

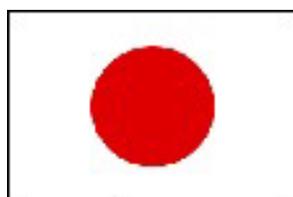
L'Evolution de la



7^e édition – 2003

Willem Wijnstekers

Publication financée par



Le Gouvernement japonais



Department for Environment
Food and Rural Affairs

Royaume-Uni



BVET
OVF

Organe de gestion de l'Espagne



SECRETARÍA DE ESTADO DE COMERCIO Y TURISMO

SECRETARIA GENERAL DE COMERCIO EXTERIOR
AUTORIDAD ADMINISTRATIVA CITES ESPAÑA

Organe de gestion de la Suisse

L'Evolution de la CITES

Ouvrage de référence sur la

**Convention sur le commerce international des espèces de faune
et de flore sauvages menacées d'extinction**

7^e édition – 2003

Publié par:

**Secrétariat CITES
15, Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine-Genève
Suisse**

Tél. +41 (22) 917 81 39/40 Fax +41 (22) 797 34 17

Courriel: cites@unep.ch

<http://www.cites.org>

ISBN: 2-88323-023-4

© 1988-2003 Willem Wijnstekers/Secrétariat CITES

Les appellations géographiques employées dans ce livre n'impliquent de son auteur ou du Secrétariat CITES aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou régions, ou concernant le tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans ce livre ne représentent pas nécessairement celles du Secrétariat CITES.

Table des matières

Table des matières	1
Préface.....	11
Comment utiliser ce livre.....	13
Chapitre 1 – Introduction.....	15
Vision d'une stratégie jusqu'en 2005	16
Chapitre 2 – Eléments fondamentaux.....	17
Chapitre 3 – Définitions données à l'Article I	19
Espèce, sous-espèce et population	19
Spécimen facilement identifiable.....	20
Produits des établissements d'élevage en ranch.....	21
Coraux.....	21
Ivoire travaillé.....	22
Plantes de l'Annexe II et animaux et plantes de l'Annexe III	22
Résumé.....	23
Commerce.....	23
Réexportation.....	23
Introduction en provenance de la mer.....	23
Organe de gestion et autorité scientifique.....	23
Partie.....	24
Chapitre 4 – Espèces inscrites aux Annexes I et II.....	25
Annexes I et II : Inscription, transfert et suppression d'espèces	25
Les critères biologiques et commerciaux, base de l'inscription des espèces aux annexes	26
Les espèces semblables et la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)	26
Consultation des Etats de l'aire de répartition et des organismes intergouvernementaux	26
Le principe de précaution évoqué dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)	28
Critères d'inscription.....	28
Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Critères biologiques pour l'Annexe I	30
Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II. 2 a).....	31
Annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II. 2 b).....	31
Annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Cas particuliers	31
Inscriptions scindées.....	31
Taxons supérieurs.....	32
Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Mesures de précaution.....	32
Annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Définitions, notes et lignes directrices..	33
Aire de répartition.....	33
Déclin	34
Longue période	34
Fragmentation.....	34
Génération	34
Fluctuations importantes.....	35
Population	35
Présumée éteinte.....	35
Sous-populations	35

Table des matières

Menacée d'extinction	35
Annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes	35
Inscription des hybrides aux annexes	40
Annotations aux annexes.....	41
Annotations aux plantes médicinales.....	44
Recommandations concernant les espèces non (encore?) inscrites aux annexes	44
Légines.....	44
Concombres de mer.....	44
Harpagophytum (griffe du diable).....	45
Chapitre 5 – Historique des critères d'inscription.....	47
Les critères de Berne	47
Examen des annexes.....	49
Examen des espèces animales	49
Examen des espèces végétales	50
Examen décennal des annexes	50
Inscription inversée	50
Dérogations aux critères de Berne.....	51
Systèmes de quotas.....	51
Révision des critères de Berne	51
Examen de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)	52
Mandat pour l'examen des critères d'amendement des Annexes I et II	54
Le commerce peut être bénéfique pour la conservation de la faune et de la flore sauvages ..	54
Chapitre 6 – Critères d'inscription à l'Article III	55
Historique des critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III	57
Chapitre 7 – Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.....	59
Exportation des spécimens couverts par l'Annexe I	59
Importation des spécimens de l'Annexe I	61
Définition de l'expression « fins principalement commerciales »	63
Principes généraux	63
Utilisation à des fins purement privées	64
Fins scientifiques.....	64
Enseignement ou formation	64
Industrie biomédicale	64
Programmes d'élevage en captivité.....	65
Importation par le biais de négociants professionnels	66
Réexportation des spécimens de l'Annexe I.....	67
Introduction en provenance de la mer des spécimens de l'Annexe I.....	67
Chapitre 8 – Commerce des spécimens d'espèces inscrites de l'Annexe II.....	69
Exportation des spécimens de l'Annexe II	69
Importation des spécimens de l'Annexe II	74
Réexportation des spécimens de l'Annexe II	75
Introduction en provenance de la mer des spécimens de l'Annexe II.....	76
Espèces exotiques envahissantes.....	76
Chapitre 9 – Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III.....	79
Exportation des spécimens de l'Annexe III	79
Importation des spécimens de l'Annexe III	79
Réexportation des spécimens de l'Annexe III	80
Chapitre 10 – Transport des spécimens vivants	81
Dispositions spéciales.....	81
Obligation générale	81
Historique des recommandations.....	81
Recommandations actuelles	82
Chapitre 11 – Permis et certificats	87
Introduction	87
Dispositions, recommandations et décisions actuelles	88

Normalisation des permis et des certificats CITES	92
Informations à inclure sur les permis et certificats CITES.....	93
Permis d'exportation et certificats de réexportation	96
Permis d'importation	97
Certificats pré-Convention.....	97
Certificats d'origine.....	98
Certificats pour expositions itinérantes	98
Certificats phytosanitaires	102
Permis et certificats couvrant les espèces contingentées.....	102
Permis et certificats couvrant les espèces de crocodiliens	103
Permis et certificats couvrant les spécimens de coraux	103
Permis et certificats pour les essences forestières inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation « Sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages »	104
Recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats	105
Types d'échantillons de recherche et leur utilisation.....	106
Délivrance rétroactive de permis et de certificats	107
Acceptation et approbation des documents et mesures de sécurité.....	108
Chapitre 12 – Marquage des spécimens	109
Recommandations générales au sujet du marquage.....	109
Utilisation de microcircuits codés.....	110
Spécimens de l'Annexe I élevés en captivité	111
Spécimens de ranch	111
Espèces contingentées	111
Marquage de l'ivoire.....	111
Peaux de léopards	112
Peaux de crocodiliens	113
Codes d'identification des espèces de crocodiliens	115
Système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce des peaux de crocodiliens.....	115
Spécimens d'expositions itinérantes d'animaux vivants.....	116
Lignes directrices CITES pour un système uniforme d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar	116
Codes pour l'identification des espèces, hybrides et mélanges d'espèces d'Acipenseriformes.....	118
Chapitre 13 – Dérogations et autres dispositions spéciales sur le commerce.....	119
Transit et transbordement	119
Spécimens pré-Convention.....	120
Objets personnels et à usage domestique	123
Passages transfrontaliers fréquents des animaux vivants appartenant à des particuliers....	128
Scientifiques et institutions scientifiques	130
Expositions itinérantes	132
Chapitre 14 – Elevage en captivité et reproduction artificielle	135
Les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII doivent être appliqués séparément.....	135
Terminologie relative à l'élevage en captivité	137
Enregistrement des établissements élevant à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I.....	139
Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer	141
Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements.....	143
Relation entre cheptel souche, élevage commercial et conservation <i>in situ</i>	143
Définition de « reproduites artificiellement »	144
Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I	145
Rôle de la pépinière commerciale.....	147
Rôle de l'organe de gestion	147
Rôle du Secrétariat	148

Chapitre 15 – Mesures de mise en application	149
Respect et mise en œuvre de la Convention	149
Lignes directrices sur le respect de la Convention.....	149
Application de la Convention, contrôles et coopération	150
Noms utilisés sur les permis et les certificats pour désigner les parties et produits	150
Application de l'Article XIII.....	151
Activités de mise en œuvre de la Convention conduites par le Secrétariat	151
Circulation de l'information.....	152
Autres actions promouvant l'application de la Convention.....	152
Lois nationales d'application de la Convention	152
Concernant l'application de la résolution Conf. 8.4.....	155
Parties dont la législation a été analysée durant la phase 1	155
Parties dont la législation a été analysée durant la phase 2	155
Parties dont la législation a été analysée durant la phase 3.....	157
Contrôle et inspection des envois de spécimens CITES	162
Sanctions, confiscation	163
Désignation de ports de sortie et de ports d'entrée	163
Non-application de la Convention	164
Concernant l'application de l'Article XIII.....	165
Cas particuliers	166
Corne de rhinocéros.....	166
Grands félins d'Asie	169
Ours	177
Cerfs porte-musc.....	179
Antilope du Tibet	180
Tortues d'eau douce et tortues terrestres	182
Tortue de Tornier	185
Tortue imbriquée.....	185
Outarde houbara.....	186
Esturgeons et polyodons.....	186
Requins.....	189
Hippocampes	194
Médecines traditionnelles.....	195
Commerce illicite de viande de baleine.....	196
Viande de brousse	198
Evacuation de spécimens vivants dans des circonstances particulières	199
Chapitre 16 – Utilisation des spécimens confisqués.....	201
Introduction	201
Confiscation des spécimens exportés or réexportés en violation de la Convention	201
Utilisation des spécimens confisqués	202
Exportation ou réexportation des spécimens commercialisés illicitement	202
Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II commercialisés illicitement	203
Utilisation des plantes saisies ou confisquées	203
Comment décider de l'utilisation des plantes et des animaux vivants confisqués ?	203
Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués	204
Déclaration de principe	204
Nécessité de lignes directrices.....	205
Options de gestion	206
Option 1 – la captivité.....	206
Captivité – avantages et inconvénients.....	207
Option 2 – le renvoi dans la nature	208
Renvoi dans la nature – préoccupations et avantages	209
Option 3 – l'euthanasie	211
Analyse de l'arbre décisionnel	212
Analyse de l'arbre décisionnel – la captivité	212
Analyse de l'arbre décisionnel – renvoi dans la nature.....	215

Lignes directrices CITES pour l'utilisation des plantes vivantes confisquées	219
Nécessité de lignes directrices.....	219
Options de gestion	220
Option 1 – mise en culture	220
Mise en culture – avantages et inconvénients	221
Option 2 – renvoi dans la nature	222
Renvoi dans la nature – préoccupations et avantages	223
Option 3 – destruction	224
Analyse de l'arbre décisionnel	224
Analyse de l'arbre décisionnel – mise en culture	225
Analyse de l'arbre décisionnel – renvoi dans la nature.....	227
Lignes directrices pour l'établissement d'un plan d'action relatif aux spécimens vivants saisis et/ou confisqués.....	232
Chapitre 17 – Registres et rapports	235
Rapports bisannuels.....	235
Rapports annuels sur le commerce	236
Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES	240
1. Introduction.....	240
2. Principes généraux.....	241
3. Instructions particulières.....	242
Coraux durs.....	242
Orchidées.....	242
4. Présentation recommandée	244
5. Terminologie.....	245
Codes ISO des pays	249
Codes de But	252
Codes de source des spécimens	253
6. Soumission des rapports annuels	253
Difficultés rencontrées dans l'établissement des rapports	253
Chapitre 18 – Organes de gestion et autorités scientifiques	255
Organes de gestion	255
Autorités scientifiques	256
Chapitre 19 – Commerce avec les Etats non-Parties à la Convention	259
Introduction	259
Recommandations	259
Spécimens d'éléphants et non-Parties.....	261
Elevage en ranch et commerce avec les non-Parties.....	261
Chapitre 20 – Financement de la Convention et du Secrétariat	263
Contexte.....	263
Accord entre le Comité permanent de la CITES et le Directeur exécutif du PNUE.....	266
Examen de la gestion.....	269
Barème des contributions pour la période triennale 2003-2005	273
Budget pour la période triennale 2003-2005.....	277
Financement de la conservation des espèces de faune et de flore sauvages.....	278
Incitations économiques et politique commerciale.....	279
Participation à la charge des organisations observatrices.....	280
Mandat pour l'administration du fonds d'affectation spéciale CITES	280
Procédure d'approbation des projets à financement externe.....	282
Présentation pour l'examen des projets.....	284
Chapitre 21 – La Conférence des Parties	287
Sessions de la Conférence des Parties	287
Résolutions, recommandations et décisions.....	288
Forme.....	288
Propositions	289
Adoption.....	290

Table des matières

Entrée en vigueur.....	290
Observateurs.....	291
Chapitre 22 – Effets sur les législations et les conventions	293
Mesures internes plus strictes.....	293
Autres conventions, traités et accords	294
Convention sur la diversité biologique	295
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	296
Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique	296
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	298
Déclaration de Quito	298
Accords régionaux sur le commerce.....	299
Traitement particulier des espèces marines	299
Droit de la mer.....	300
Chapitre 23 – Procédures d'amendement des annexes	301
Amendement des Annexes I et II.....	301
Propositions	301
Délai de soumission des propositions.....	302
Rôle du Secrétariat	302
Adoption	303
Entrée en vigueur.....	304
Retrait de propositions	304
Procédures par correspondance.....	304
Réserves.....	306
Amendements à l'Annexe III	308
Chapitre 24 – Amendements à la Convention	311
Entrée en vigueur.....	312
Chapitre 25 – Les derniers articles de la Convention	315
Résolution des différends.....	315
Signature de la Convention.....	315
Ratification, acceptation et approbation de la Convention	315
Adhésion à la Convention	315
Amendement à l'Article XXI de la Convention	316
Entrée en vigueur de la Convention.....	318
Formulation de réserves	318
Dénonciation de la Convention	319
Gouvernement dépositaire.....	319
Article XXV	319
Chapitre 26 – Elevage en ranch	321
L'élevage en ranch et le texte de la Convention	321
Différence entre élevage en ranch et élevage en captivité	321
Définitions	322
Propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II pour l'élevage en ranch.....	322
Commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II.....	325
Surveillance continue et présentation de rapports relatifs aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch	325
Elevage en ranch de tortues marines	326
Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines.....	326
Vigogne.....	331
Chapitre 27 – Les quotas	333
Introduction	333
Commerce des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I	334
Commerce des peaux et des trophées de chasse de léopards à usage personnel	336
Guépard – spécimens vivants et trophées de chasse	338

Markhor	338
Histoire du contingentement	339
Chapitre 28 – L'éléphant d'Afrique.....	345
Résumé chronologique des décisions de la Conférence des Parties concernant l'éléphant d'Afrique.....	345
Examen des propositions de transfert des populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II.....	346
Décisions de 1997.....	349
Marquage.....	349
Contrôle du commerce intérieur de l'ivoire.....	349
Respect du contrôle du commerce intérieur	351
Suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens d'éléphants	352
Assistance aux Etats des aires de répartition des éléphants.....	353
Ressources nécessaires à la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) ...	355
Suivi du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants.....	355
Suivi de la chasse illicite dans les Etats de l'aire de répartition des éléphants (MIKE).....	357
Annotation des annexes.....	360
Décision 10.2 : Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique	362
Manuel de procédure de contrôle du commerce de l'ivoire	363
Chapitre 29 – Commerce des plantes	369
Espèces végétales faisant l'objet d'un commerce important.....	369
Application de la Convention aux plantes.....	371
Sensibilisation à la conservation des plantes.....	372
Parties et produits des plantes.....	373
Espèces végétales inscrites aux annexes	375
Nomenclature des plantes	376
Plantes reproduites artificiellement.....	376
Hybrides reproduits artificiellement.....	376
Utilisation des certificats phytosanitaires	378
Identification des spécimens végétaux	378
Commerce des spécimens végétaux sauvés.....	379
Activités du Secrétariat touchant aux plantes	379
Les essences forestières et la CITES	379
Application de la Convention aux essences forestières.....	380
Organisations internationales.....	380
Parties et produits	381
Propositions d'amendements sur les essences forestières	381
Définition de « reproduit artificiellement » pour les essences forestières	381
Amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des essences forestières	381
Essences forestières dont la situation est préoccupante	382
Groupe de travail sur l'acajou	382
Essences forestières et rapports annuels	383
OIBT.....	383
Chapitre 30 – Les Comités	385
Introduction	385
Historique du Comité permanent	387
Mandat du Comité permanent.....	387
Tâches spécifiques assignées au Comité permanent.....	388
Composition du Comité permanent.....	389
Représentation régionale au Comité permanent	390
Réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties	391
Procédures du Comité permanent	392
Frais de déplacement des membres du Comité permanent	392

Tâches des représentants régionaux au Comité permanent	393
Comité pour les animaux	393
Comité pour les plantes	393
Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.....	394
Composition du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.....	395
Tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants	395
Représentation régionale au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes	396
Composition du Comité pour les animaux	397
Composition du Comité pour les plantes	398
Programme de travail du Comité pour les animaux.....	398
Programme de travail du Comité pour les plantes.....	399
Frais de voyage des membres régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes	403
Coût de production des publications préparées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.....	403
Comité du manuel d'identification de la Conférence des Parties (jusqu'en 2000).....	403
Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties.....	405
Mandat du Comité de la nomenclature	405
Composition du Comité de la nomenclature	406
Publications et financement des publications du Comité de la nomenclature	407
Nomenclature normalisée actuelle et recommandations	407
Annexe 1 – Texte de la Convention.....	411
Article I – Définitions	411
Article II – Principes fondamentaux.....	412
Article III – Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I	412
Article IV – Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II	413
Article V – Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III	414
Article VI – Permis et certificats	415
Article VII – Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce	415
Article VIII – Mesures à prendre par les Parties.....	416
Article IX – Organes de gestion et autorités scientifiques.....	417
Article X – Commerce avec des Etats non-Parties à la présente Convention	418
Article XI – Conférence des Parties	418
Article XII – Le Secrétariat	419
Article XIII – Mesures internationales.....	419
Article XIV – Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales	420
Article XV – Amendements aux Annexes I et II	421
Article XVI – Annexe III et amendements à cette Annexe	422
Article XVII – Amendements à la Convention	422
Article XVIII – Règlement des différends	423
Article XIX – Signature	423
Article XX – Ratification, acceptation, approbation	423
Article XXI – Adhésion	423
Article XXII – Entrée en vigueur	423
Article XXIII – Réserves	424
Article XXIV – Dénonciation	424
Article XXV – Dépositaire.....	424
Annexe 2 – Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties	425
Article 1 – Délégués	425
Article 2 – Observateurs.....	425
Article 3 – Pouvoirs	425

Article 4 – Secrétariat.....	426
Article 5 – Séances plénières, comités et groupes de travail.....	426
Article 6 – Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail.....	426
Article 7 – Quorum	426
Article 8 – Langues de travail.....	427
Article 9 – Autres langues	427
Article 10 – Comptes-rendus résumés.....	427
Article 11 – Disposition des sièges	427
Article 12 – Publicité des débats	427
Article 13 – Médias.....	428
Article 14 – Présidents et vice-présidents	428
Article 15 – Bureau.....	428
Article 16 – Pouvoirs des présidents en exercice	428
Article 17 – Droit de parole.....	429
Article 18 – Motions de procédure	430
Article 19 – Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière	430
Article 20 – Présentation des projets de résolutions et autres documents	431
Article 21 – Procédure de décision sur les projets de résolutions et autres documents	431
Article 22 – Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II	432
Article 23 – Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II	432
Article 24 – Droit de vote.....	433
Article 25 – Modes de scrutin.....	433
Article 26 – Majorité	434
Article 27 – Elections.....	434
Article 28 – Soumission de documents d'information et expositions	434
Article 29 – Plaintes	435
Article 30 – Amendement.....	435
Annexe 3 – Règlement intérieur des sessions du Comité permanent	437
Représentation et participation	437
Pouvoirs	438
Bureau.....	438
Sessions.....	439
Communication	441
Dispositions finales	441
Annexe 4 – Annexes I, II et III.....	443
Interprétation.....	443
Annexe 5 – Résolutions en vigueur après la 12 ^e session	493
Annexe 6 – Décisions en vigueur après la 12 ^e session	497
Index	503

Préface

Cher lecteur,

Tout comme le Guide CITES, la Liste des espèces CITES, le site de la CITES sur Internet et les CD ROM produits par la CITES pour donner des informations et transmettre des matériels de formation sur tous les aspects de la Convention, *L'Evolution de la CITES* vise à faciliter l'accès aux nombreuses règles, recommandations et décisions adoptées en près de 30 ans d'existence de la Convention.

Il m'a fallu plus longtemps que prévu pour que cette septième édition arrive sur votre bureau. C'est en partie dû au fait que – alors que j'avais terminé cette mise à jour – l'organisation non gouvernementale qui parrainait traditionnellement cette publication m'a informé, de manière inattendue, qu'elle ne le ferait plus.

Je suis très heureux que **le Gouvernement japonais, Safari Club International, le *Department for Environment, Food and Rural Affairs* du Royaume-Uni, l'organe de gestion CITES de l'Espagne et le Gouvernement suisse** aient accepté de financer cette publication, et je les en remercie. Autre bonne nouvelle: cet ouvrage peut à nouveau paraître en espagnol et en français!

La prochaine session de la Conférence des Parties aura lieu dans moins d'un an. La CdP13 se déroulera à Bangkok, en Thaïlande, du 3 au 14 octobre 2004. Veillez à emporter *L'Evolution de la CITES* dans vos bagages !

Comme toujours, j'espère que *L'Evolution de la CITES* vous aidera à contribuer à ce que les buts de la Convention soient atteints.

J'attends avec impatience de vous voir tous à Bangkok pour la CdP13.



Willem Wijnstekers
Secrétaire général

Genève, novembre 2003

Comment utiliser ce livre

Cette septième édition de *L'Evolution de la CITES* est plus austère que la précédente mais elle contient une somme d'informations bien plus importante et dont l'accès devrait être plus facile et plus rapide grâce à un vaste index par sujets et à des tableaux indiquant les résolutions et les décisions de la Conférence des Parties encore valables.

Les **articles** de la Convention figurent en ***italique gras***.

Les **cotes** des **résolutions** et des **décisions en vigueur** apparaissent en **gras**.

Pour ce qui est des recommandations et autres dispositions des résolutions, j'ai maintenu les références aux résolutions dans lesquelles elles figuraient initialement. J'ai estimé que c'était important car cela vous permettra de savoir depuis quand elles s'appliquent. Les recommandations figurant des résolutions antérieures sont suivies par la mention (ex résolution Conf.).

Les notes sont encadrées.

Les références aux résolutions, recommandations et décisions abrogées et à leur contenu apparaissent en gris afin que vous puissiez les distinguer facilement de celles encore applicables.

Chapitre 1 – Introduction

En **1960**, à sa septième Assemblée générale, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources – l'actuelle Union mondiale pour la nature (UICN) – adopta une résolution dans laquelle elle pria instamment les gouvernements de restreindre l'importation d'animaux conformément aux réglementations sur l'exportation en vigueur dans le pays d'origine. Cependant, donner suite à cette demande n'était guère faisable car il n'existait alors pas de cadre permettant aux pays d'importation de connaître ces réglementations.

En **1963**, l'Assemblée générale de l'UICN adopta une résolution demandant « une convention internationale sur la réglementation de l'exportation, du transit et de l'importation des espèces sauvages rares ou menacées d'extinction et de leurs peaux et trophées ». La portée limitée de cette résolution est peut-être à l'origine ce qui allait être le titre de la CITES, qui donne l'impression erronée que cette convention ne concerne que les espèces en danger d'extinction.

Un avant-projet de convention fut préparé en **1964** et en **1969**, une liste d'espèces devant être contrôlées était soumise à l'Assemblée générale de l'UICN. Un second projet circula en **1971**.

En **1972**, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain adopta à Stockholm la Recommandation 99.3. Une conférence plénipotentiaire rassemblant 88 pays se réunit en février/mars 1973 à Washington pour y donner suite et examiner un projet de convention.

Le 3 mars **1973**, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) était signée. Elle allait entrer en vigueur le 1^{er} juillet **1975**, après la 10^e ratification.

Dans le préambule de la Convention, les Parties contractantes reconnaissent que la protection de la faune et de la flore sauvages revêt une importance mondiale, que cette responsabilité incombe avant tout aux pays où elles sont présentes, mais aussi – et c'était la principale raison d'être de la Convention – :

« que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international. »

L'importance de la coopération internationale est évidente puisque l'ampleur de l'exploitation dépend bien souvent des marchés étrangers. Souvent, ce sont les prix dans les pays consommateurs qui exacerbent le braconnage et la contrebande des animaux et des plantes.

Il va sans dire que les pays producteurs et les pays consommateurs ont la responsabilité conjointe de conserver la faune et la flore mondiales. En outre, il est matériellement impossible pour un pays de surveiller le prélèvement de tous les animaux et de toutes les plantes et leur exportation, quels que soit la qualité de sa législation et de sa gestion et les moyens mis en œuvre pour les appliquer. Il est impossible d'éradiquer le braconnage et la contrebande et les mesures prises ne peuvent qu'échouer si les pays consommateurs ne complètent pas l'action des pays producteurs en appliquant des mesures de contrôle strictes.

La Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, reconnaît cette responsabilité partagée. Dans son Principe 7, elle établit ceci : « les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées ».

Une autre raison justifie la coopération internationale: pour protéger efficacement les plantes et les animaux sauvages et prendre éventuellement la décision de les exploiter, il faut améliorer et partager les connaissances que nous avons d'elles, de leur interaction et des mécanismes naturels influant sur leur conservation.

La CITES, en tant qu'instrument du droit international, offre un cadre légal pour la prévention du commerce des espèces menacées et la réglementation effective du commerce d'autres espèces. Elle assigne aux pays producteurs et aux pays consommateurs leur part dans la responsabilité commune et leur fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la coopération internationale indispensable pour assumer cette responsabilité.

Vision d'une stratégie jusqu'en 2005

assortie d'un Plan d'action, a été adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session : elle met l'accent sur sept principaux buts à atteindre dans le cadre de la Convention :

1. *Améliorer la capacité de chaque Partie d'appliquer la Convention*
2. *Renforcer la base scientifique de la prise de décisions*
3. *Contribuer à la réduction et finalement à l'élimination du commerce illicite de spécimens de la faune et de la flore sauvage*
4. *Promouvoir une meilleure compréhension de la Convention*
5. *Renforcer la coopération avec nos partenaires internationaux et conclure des alliances stratégiques avec eux*
6. *Avancer vers une composition mondiale de la Convention*
7. *Améliorer et consolider la base administrative et financière de la Convention*

Cet important document figure *in extenso* sur le site Internet de la CITES.

Chapitre 2 – Éléments fondamentaux

1. La CITES régleme le *commerce international des spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages* – c'est-à-dire l'exportation, la réexportation et l'importation d'animaux et de plantes vivants ou morts et de leurs parties et produits – en s'appuyant sur un système de *permis* et de *certificats* qui sont délivrés si certaines conditions sont remplies et qui doivent être présentés avant que les spécimens soient autorisés à quitter un pays ou à y entrer.
2. Chaque Partie doit désigner au moins un *organe de gestion* et une *autorité scientifique*. Les premiers délivrent ces permis et certificats après avoir obtenu un avis favorable des seconds.
3. Les espèces animales et végétales, soumises des réglementations plus ou moins sévères, sont réparties en trois annexes:

L'**Annexe I** inclut les espèces *menacées d'extinction* dont le commerce doit faire l'objet d'une réglementation particulièrement stricte et n'être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.

L'**Annexe II** regroupe les espèces qui ne sont *pas nécessairement actuellement menacées d'extinction* mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas strictement réglementé. Elle inclut aussi les *espèces semblables*, contrôlées pour faciliter la surveillance des espèces réglementées auxquelles elles ressemblent.

L'**Annexe III** inclut les espèces *soumises à une réglementation sur le territoire sous la juridiction d'une Partie* lorsque la *coopération d'autres Parties* est nécessaire pour en contrôler le commerce international.

4. La délivrance des permis et des certificats est soumise à certaines *conditions* : le commerce en général ou certains types de commerce ne doivent *pas nuire* à la survie de l'espèce, l'*acquisition* des spécimens doit être légale, l'*expédition* des spécimens vivants doit être préparée correctement et, concernant les espèces inscrites à l'Annexe I, l'importateur doit disposer des *installations* adéquates pour accueillir les spécimens et en prendre soin et l'importation ne peut avoir lieu s'ils doivent être utilisés à des *fins principalement commerciales*.
5. La Convention prévoit plusieurs *dérogations* conditionnées qui concernant le *transit* et le *transbordement*, les spécimens *acquis avant que la Convention* leur soit devenue applicable (spécimens pré-Convention), certains spécimens qui sont des *objets personnels ou à usage domestique*, les animaux *élevés en captivité* et les plantes *reproduites artificiellement*, l'échange de spécimens de collections entre *hommes de science et institutions scientifiques*, ainsi que les animaux élevés en captivité et les spécimens pré-Convention détenus par les *expositions itinérantes*.
6. La *surveillance continue du commerce* est un outil essentiel pour atteindre les buts de la Convention. Les autorités scientifiques doivent suivre les permis d'exportation délivrés pour les spécimens d'espèces de l'Annexe II ainsi que leur exportation effective ; elles doivent conseiller les organes de gestion de leur pays sur les mesures à prendre pour limiter la délivrance des permis d'exportation lorsque qu'elles estiment que *l'exportation devrait être*

limitée afin de conserver une espèce dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente et nettement supérieur à celui qui entraînerait son inscription à l'Annexe I.

7. Il existe un second système de surveillance important, axé sur les *données commerciales* enregistrées par toutes les Parties et soumises au Secrétariat sous forme d'un rapport annuel. L'ensemble des *rapports annuels* permet d'établir des statistiques sur le volume total du commerce mondial des espèces CITES, ce qui est une aide précieuse pour évaluer l'état de ces espèces. De plus, en comparant les exportations/réexportations aux importations enregistrées dans ces rapports, l'on peut voir comment les Parties appliquent la CITES.
8. Un certain nombre de pays ne sont pas Parties à la Convention. C'est regrettable mais inévitable. La Convention tente de résoudre le problème en stipulant que les Parties doivent requérir des *non-Parties* des documents conformes, sur le fond, aux permis et aux certificats CITES.
9. La Convention prévoit un *Secrétariat* et une *Conférence des Parties* qui jouent un rôle capital dans son fonctionnement. La Conférence des Parties a constitué plusieurs comités qui ont un rôle important entre ses sessions bisannuelles: le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
10. Les derniers articles concernent les *procédures pour amender la Convention et ses annexes*, les *mesures de mise en œuvre* devant être prises par les Parties, les *effets de la Convention sur la législation interne* et sur les *autres conventions internationales*, la *résolution des différends*, la *ratification*, l'*adhésion* et la *dénonciation*, ainsi que la *formulation de réserves*.

Chapitre 3 – Définitions données à l'Article I

Le texte même de la Convention contient très peu de définitions ; la plupart sont précisées dans des résolutions.

Espèce, sous-espèce et population

L'Article I. a) définit ainsi l'espèce :

« Espèces » : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolées

Il vaut la peine de mentionner ici les recommandations suivantes de la Conférence des Parties:

La résolution Conf. 1.6 (Rev.), paragraphe a), abordait la situation particulière de *la faune et de la flore insulaires rares*, souvent constituées de taxons endémiques parfois difficiles à distinguer des formes continentales et dont l'inscription aux annexes ne convenait donc pas toujours. Dans cette résolution, la Conférence des Parties demandait instamment aux gouvernements ayant sous leur juridiction une faune et une flore insulaires rares de les protéger, elles et leurs habitats en voie de disparition.

La **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)**, annexe 3, charge le Comité de la nomenclature de faire élaborer des listes normalisées de référence pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques – y compris les synonymes – ou de proposer l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention.

La **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**, annexe 3, prévoit, entre autres choses, que quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces. Elle indique que les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes à moins que le taxon soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas des problèmes d'application. Elle indique aussi que, pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout Etat, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.

La **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**, annexe 5, donne une définition de la population ; elle définit les sous-populations comme étant des groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre lesquels il y a peu d'échanges.

La **résolution Conf. 12.3**, annexe 1, stipule que les permis et les certificats devraient inclure le nom scientifique de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'annexe à laquelle est inscrit le taxon en question.

La **résolution Conf. 12.11**, comme celles qui l'ont précédée, considère la grande difficulté pratique de reconnaître bon nombre de sous-espèces inscrites aux annexes lorsqu'elles apparaissent dans le commerce, et la nécessité de parvenir à un équilibre – pour mettre en œuvre les contrôles – entre la facilité d'identifier les sous-espèces et la fiabilité des informations sur la source géographique. La Conférence des Parties recommande:

- a) que l'inscription d'une sous-espèce à une annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue (ex résolution Conf. 2.20) et si elle est facilement identifiable dans sa forme commercialisée ; et
- b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II (ex résolution Conf. 2.20), soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale.

Dans sa résolution Conf. 2.20, la Conférence des Parties recommandait, en cas de difficulté d'identification, de résoudre le problème en inscrivant l'espèce tout entière à l'Annexe I ou à l'Annexe II en indiquant, pour les dossiers, les sous-espèces considérées comme actuellement ou potentiellement menacées et celles dont l'inscription était proposée en raison de la nécessité de contrôler efficacement le commerce d'autres espèces ou sous-espèces.

Ces recommandations ne sont plus valables et le sujet est à présent couvert par la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**.

Spécimen facilement identifiable

L'Article I. b) définit ainsi le « *spécimen* »:

- i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts ;*
- ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ;*
- iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes.*

La recommandation Conf. S.S. 1.4 de la session spéciale de travail de 1977 suggère l'établissement d'une liste minimale des parties et produits à contrôler.

A sa deuxième session, la Conférence des Parties évoqua l'établissement d'une telle liste mais elle abandonna l'idée, craignant que les Parties ne la considèrent comme une liste maximale plutôt que minimale.

Dans sa **résolution Conf. 9.6 (Rev.)**, adoptée à la 11^e session, la Conférence des Parties convient que l'expression « *partie et produit facilement identifiable* », telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance, qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention (ex résolution Conf. 5.9).

La **résolution Conf. 9.6 (Rev.)** traite aussi de la difficulté du commerce entre des Parties dont l'une estime que des parties et produits ne sont pas facilement identifiables. Au paragraphe b), la Conférence des Parties recommande aux Parties importatrices exigeant des permis d'exportation ou des certificats de réexportation CITES pour les importations de parties et de produits, de ne pas renoncer à ces exigences lorsque ces parties ou produits ne sont pas tenus pour facilement identifiables par la Partie exportatrice ou réexportatrice (ex résolution Conf. 4.8).

La résolution Conf. 4.8 recommandait aussi aux Parties de notifier le Secrétariat des dispositions s'appliquant, au titre de leurs lois nationales d'exécution, aux parties et aux produits, et demandait au Secrétariat de transmettre aux Parties un résumé de ces dispositions. Cette recommandation n'a pas été reprise par la suite.

Produits des établissements d'élevage en ranch

La **résolution Conf. 9.6 (Rev.)**, paragraphe a), recommande que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables [ex résolution Conf. 6.22 (Rev.)].

Coraux

Avec sa **résolution Conf. 9.6 (Rev.)**, la Conférence des Parties décida que le sable et les fragments de corail [définis à l'annexe de la **résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12)**] n'étaient pas facilement identifiables et n'étaient donc pas couverts par la Convention.

Les annexes sont en outre annotées pour indiquer que les fossiles ne sont pas couverts par la Convention.

Dans sa **résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12)** sur le commerce des coraux durs, la Conférence des Parties adopte les définitions de travail suivantes pour le sable de corail, les fragments de coraux, la roche de corail, le corail mort et le corail vivant :

Sable de corail – matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre.

Fragments de coraux (y compris gravier et gravats) – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre.

Roche de corail¹ (aussi nommée roche vivante et substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments de coraux morts, pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. "Roche vivante" est le nom donné aux morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes CITES, qui sont transportés humides – mais pas dans de l'eau – dans des caisses.

« *Substrat* » est le nom donné aux morceaux de roche de corail auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux annexes CITES) qui sont transportés dans de l'eau comme le corail vivant. La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme corail mort.

¹ La roche qui ne contient pas de coraux, ou dans laquelle les coraux sont fossilisés, n'est pas soumise aux dispositions de la Convention.

Corail mort – morceaux de coraux exportés morts mais qui peuvent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (squelette du polype individuel) est encore intacte ; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Corail vivant – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

En outre, la **résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12)** recommande:

que les Parties mettent davantage l'accent sur l'application de l'Article IV.3 en autorisant l'exportation de coraux, et qu'elles adoptent les principes et la pratique d'une démarche axée sur les écosystèmes plutôt que de s'appuyer sur la seule surveillance continue des exportations ; la Conférence des Parties demande instamment:

- a) aux Parties intéressées et aux organismes des Etats des aires de répartition et des Etats de consommation de collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties par les moyens appropriés, et de fournir un appui, qui sera coordonné par le Secrétariat, pour cette activité ; et
- b) aux Parties de chercher à créer des synergies avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement ou d'autres initiatives en vue de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens.

A sa 12^e session, avec sa **décision 12.62**, la Conférence des Parties chargea le Comité pour les animaux d'examiner et de recommander des moyens pratiques de distinguer, dans le commerce international, les coraux fossilisés de ceux non fossilisés, et de lui soumettre un rapport à sa 13^e session.

Ivoire travaillé

Dans sa **résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)**, la Conférence des Parties décide que l'« ivoire travaillé » doit être considéré comme facilement identifiable et que cette expression couvre tous les objets d'ivoire destinés à la bijouterie, à l'ornementation, à l'art, à la fabrication d'articles utilitaires ou d'instruments de musique (mais non compris les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée), à la condition que ces objets puissent être clairement reconnus comme tels et qu'il ne soit pas nécessaire de les sculpter ou de les retravailler pour qu'ils remplissent le rôle qui leur est assigné (ex résolutions Conf. 3.12 et Conf. 6.13).

Plantes de l'Annexe II et animaux et plantes de l'Annexe III

Dans le cas des plantes de l'Annexe II et des animaux et des plantes de l'Annexe III, la définition de « *spécimen* » donnée à l'Article I. b) ii) et iii) stipule que les parties et produits facilement identifiables doivent être spécifiés dans les annexes en regard des espèces en question.

A sa neuvième session, la Conférence des Parties décida (décision 9.26) qu'une proposition visant à aligner les dispositions de l'Article XVI (inscription à l'Annexe III de parties et de produits) sur les procédures prévues par la Convention pour les Annexes I et II (Article XV) pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la session extraordinaire suivante de la Conférence des Parties, quelle qu'en soit la date de convocation.

Résumé

Les spécimens suivants sont couverts par la Convention du fait de l'adoption de résolutions et d'amendements à l'Interprétation des annexes:

- i) tout animal ou toute plante, vivant ou mort ;
- ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I, II et III, toute partie ou tout produit facilement identifiable, et
- iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit facilement identifiable, à l'exception des cultures de plantules ou de tissus d'orchidées obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, tout partie et produit facilement identifiables – à moins que ces parties et produits ne fassent l'objet d'une dérogation.

Commerce

Le *commerce* est défini à l'**Article I. c)**:

- c) « Commerce »: l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ;**

Réexportation

La *réexportation* est définie à l'**Article I. d)**:

- d) « Réexportation »: l'exportation de tout spécimen précédemment importé ;**

Il est important de noter que ce paragraphe a été rédigé de manière à exclure les spécimens introduits en provenance de la mer, ce qui implique que le commerce de ces spécimens avec un autre pays est considéré comme une exportation et non une réexportation.

Introduction en provenance de la mer

L' *introduction en provenance de la mer* est définie à l'**Article I. e)**:

- e) « Introduction en provenance de la mer »: le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat ;**

Dans sa **résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12)** (ex résolution Conf. 2.8), la Conférence des Parties reconnaît que les juridictions des Parties en matière de ressources marines dans les eaux limitrophes ne sont pas uniformes quant à leur étendue, qu'elles sont de natures différentes et qu'elles n'ont pas encore été agréées sur le plan international mais elle recommande aux Parties de faire tout leur possible pour remplir envers les cétacés les responsabilités qui leur incombent au titre de la Convention.

Organe de gestion et autorité scientifique

L'autorité scientifique et l'organe de gestion sont définis à l'**Article I. f) et g)**:

- f) « Autorité scientifique »: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX ;**

g) « Organe de gestion »: une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX.

Voir au **chapitre 18**.

Partie

Aux termes de l'**Article I. h)**, une *Partie* est:

« un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur ».

L'entrée en vigueur de la Convention est traitée à l'Article XXII. Les effets des réserves spéciales sur le commerce avec une Partie sont évoqués à l'Article XXIII. 3).

Chapitre 4 – Espèces inscrites aux Annexes I et II

L'Article II énonce les principes fondamentaux concernant les espèces à inscrire aux Annexes I et II:

1. *L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles ;*
2. *L'Annexe II comprend:*
 - a) *toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;*
 - b) *certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).*

Annexes I et II : Inscription, transfert et suppression d'espèces

La **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)** contient une série détaillée de critères sur la base desquels amender les Annexes I et II et abroge les 12 résolutions antérieures traitant de l'inscription et de la suppression des espèces. Le **chapitre 5** fait l'historique des critères d'inscription.

A l'époque de l'adoption de la résolution Conf. 9.24, il avait été recommandé que la résolution et ses annexes soient complètement révisées avant la 12^e session de la Conférence des Parties pour ce qui est de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices et de leur applicabilité à différents groupes d'organismes.

A sa 12^e session, la Conférence des Parties étudia les résultats de cet examen et adopta la **décision 12.97**, qui établit le mandat suivant pour la révision des critères d'amendement des Annexes I et II devant être achevée avant la 13^e session:

- a) La version révisée du document CoP12 Doc. 58, annexe 4, préparée par le Président du groupe de travail sur les critères (GTC) établi par le Comité I à la 12^e session de la Conférence des Parties (texte du Président du GTC12), servira de base de discussion en reconnaissance du travail considérable et constructif effectué par, entre autres, les Parties, le groupe de travail intersessions sur les critères établi par la Conférence des Parties à sa 11^e session, la FAO et le groupe de travail sur les critères établi par la Conférence des Parties à sa 12^e session.

- b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes coordonneront un processus ouvert, transparent et largement consultatif, associant toutes les Parties, pour approfondir la révision du texte du Président du GTC12.
- c) Le processus de révision devrait inclure des études de taxons sélectionnés afin d'évaluer l'applicabilité des critères et des lignes directrices à un large éventail de taxons ; les conclusions de ces études devraient être largement diffusées.
- d) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes feront rapport au Comité permanent dans un délai qui sera fixé par ce dernier.

Dans sa **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**, la Conférence des Parties constate que la révision des critères de Berne a été réalisée en consultant les Parties sur la base d'un travail technique initial effectué par l'UICN en collaboration avec d'autres experts et que tous les aspects de cet examen ont été traités par le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux, en association avec le Comité permanent, au cours d'une réunion commune tenue à Bruxelles en septembre 1993.

Elle rappelle que le commerce international de **toute** la faune et de **toute** la flore sauvages est du ressort de la Convention.

Les critères biologiques et commerciaux, base de l'inscription des espèces aux annexes

La **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)** reconnaît que pour remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I, les espèces doivent satisfaire à des critères biologiques et commerciaux et que pour que l'Article II. 2 a) soit appliqué correctement, il est nécessaire d'adopter des critères pertinents, qui prennent en considération des facteurs biologiques et commerciaux.

Les espèces semblables et la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)

La **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)** rappelle que l'Article II. 2 b) ne prévoit l'inscription à l'Annexe II que des espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'autres espèces inscrites à cette annexe. La Conférence des Parties considère cependant que cette disposition devrait aussi s'appliquer lorsqu'il est nécessaire de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

L'inscription à l'Annexe I d'espèces semblables n'est pas prévue ; l'Article II. 2 b), quant à lui, n'envisage l'inscription à l'Annexe II que des espèces semblables à des espèces de l'Annexe II.

La **résolution Conf. 1.1** prévoyait cependant l'inscription à l'Article II d'espèces semblables à des espèces de l'Annexe I et il est tout à fait approprié que la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)** le prévoie aussi. L'Article II. 2 b) aurait dû se référer à « certaines espèces dont il est question au **paragraphe 1 et au paragraphe 2 a)** ».

Consultation des Etats de l'aire de répartition et des organismes intergouvernementaux

Dans sa **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**, la Conférence des Parties reconnaît que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés selon les procédures recommandées par la Conférence des Parties (celles figurant dans la **résolution Conf. 8.21**, voir ci-après), et que les organismes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne cette espèce devraient eux aussi être consultés. Dans ce contexte, elle prend

note de la compétence de certaines organisations intergouvernementales en ce qui concerne la gestion d'espèces marines.

La Conférence souligne aussi l'importance de la **résolution Conf. 3.4** quant à la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention.

Dans sa **résolution Conf. 8.21**, la Conférence des Parties remarque que les dispositions de la Convention ne requièrent pas le soutien préalable des Etats des aires de répartition pour les propositions d'amendement des Annexes I et II mais elle observe que de nombreuses propositions ont été soumises sans consultation de ces Etats, alors que cette procédure est prévue par la **résolution Conf. 2.17**. Elle reconnaît toutefois que pour certains taxons dont l'aire de répartition est très vaste, une telle consultation peut être difficile. Consciente que les amendements aux Annexes I et II peuvent affecter les intérêts des Etats des aires de répartition, remarquant que pour réussir, la mise en œuvre des traités internationaux dépend de la coopération et du respect mutuel et sachant qu'il est peut-être nécessaire de disposer de plus de temps pour consulter les Etats de l'aire de répartition, la Conférence des Parties recommande que pour *toute soumission d'une proposition d'amendement des Annexes I ou II de la Convention*, l'une des deux procédures suivantes soit mise en œuvre:

Note : La référence à *toute soumission d'une proposition* implique que les Etats de l'aire de répartition devraient eux aussi être consultés quand une proposition concerne une population des espèces en question.

- a) lorsque la Partie auteur de la proposition a l'intention de consulter les Etats de l'aire de répartition, elle
 - i) avise les organes de gestion des Etats de l'aire de répartition de l'espèce de son intention de soumettre une proposition ;
 - ii) consulte les organes de gestion et les autorités scientifiques de ces Etats sur le contenu de la proposition ; et
 - iii) inclut les avis de ces organes et autorités à la section 6 de la proposition présentée conformément à la **résolution Conf. 2.17** [l'actuelle **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**] sauf lorsqu'elle ne reçoit pas de réponse d'un Etat de l'aire de répartition dans un délai raisonnable, auquel cas elle peut simplement faire état des démarches accomplies pour obtenir de tels avis ; ou
- b) lorsqu'aucune consultation préalable des Etats de l'aire de répartition n'aura lieu :
 - i) la Partie soumet la proposition 330 jours au moins avant la session suivante de la Conférence des Parties ;
 - ii) le Secrétariat communique la proposition, le plus vite possible, à toutes les Parties ; et
 - iii) les Parties intéressées envoient leurs commentaires à la Partie auteur de la proposition, afin de lui permettre de soumettre une proposition révisée 150 jours au moins avant la session. La proposition révisée devra inclure les commentaires reçus, conformément à la **résolution Conf. 2.17** [l'actuelle **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**], en les séparant en deux catégories, reflétant les opinions des Etats de l'aire de répartition et celles des autres Etats.

La **décision 12.7** concerne la préparation d'un protocole d'accord entre la CITES et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Sur la base de la reconnaissance par la Conférence des Parties du rôle primordial de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêcheries dans la gestion de la pêche et du rôle de la

CITES dans la réglementation du commerce international, la Conférence des Parties demande au Comité permanent de travailler avec la FAO à préparer un projet de protocole d'accord entre la CITES et la FAO dans le but de créer un cadre de coopération, et de le soumettre à la 25^e réunion du COFI (février 2003) et, si possible, à la 49^e session du Comité permanent.

Le mandat suivant devait guider le Comité permanent dans cette tâche:

- a) élaborer des dispositions concernant la future participation de la FAO à l'évaluation scientifique des propositions d'inscription aux annexes ou de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des espèces aquatiques exploitées (voir Annexe F du Rapport du COFI: FTVIII) ;
- b) coopérer pour renforcer les capacités dans les pays en développement en ce qui concerne en particulier l'action axée sur les activités d'intérêt mutuel visant à faire respecter les lois de la pêche ;
- c) joindre en annexe au protocole d'accord des plans de travail énumérant les questions d'intérêt commun aux deux organisations, notamment celles figurant à l'Annexe F du Rapport du COFI:FTVIII ; et
- d) faire rapport à chaque session de la Conférence des Parties à la CITES et du Comité des pêches de la FAO sur le travail accompli dans le cadre du protocole d'accord.

Le principe de précaution évoqué dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)

Dans cette résolution, la Conférence des Parties reconnaît qu'en vertu du principe de précaution, en cas d'incertitude les Parties doivent agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce, lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II. Elle décide qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties appliqueront le principe de précaution, de sorte que l'incertitude scientifique ne soit pas invoquée comme raison de ne pas agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce.

Le *principe de précaution* figurait déjà dans les critères de Berne (voir **chapitre 5**). Il figure également dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio de juin 1992 sur l'environnement et le développement. Voir au **chapitre 1**.

Critères d'inscription

La **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)** décide, sur la base des considérations susmentionnées, que ce qui suit s'appliquera lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II:

- a) toute espèce qui est ou pourrait être affectée par le commerce devrait être inscrite à l'Annexe I si elle remplit au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1 ;
- b) une espèce « est ou pourrait être affectée par le commerce » si:
 - i) elle est effectivement présente dans le commerce ; ou
 - ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut ; ou
 - iii) il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce ; ou
 - iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I ;
- c) toute espèce qui remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énumérés à l'annexe 2 a devrait être inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II. 2 a) ;
- d) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II. 2 b) si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2 b) ;

- e) les espèces ne devraient être inscrites simultanément à plus d'une annexe et les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes que si les espèces et les taxons supérieurs en question remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3 ;
- f) les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse ;
- g) toute espèce inscrite à l'Annexe I au sujet de laquelle il existe suffisamment de données pour démontrer qu'elle ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 1 ne devrait être transférée à l'Annexe II que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4 ;
- h) toute espèce inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II. 2 a) qui ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 2 a ne devrait en être supprimée que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4 ; les espèces inscrites conformément à l'Article II. 2 b), parce qu'elles ressemblent à l'espèce devant être supprimée, ou pour une raison analogue, ne devraient aussi en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes ; et
- i) il devrait être tenu compte, le cas échéant, des opinions des organisations intergouvernementales compétentes en matière de gestion de l'espèce en question.

Dans les derniers paragraphes de la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**, il est décidé que:

- les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et être présentées selon le mode de présentation en annexe 6, à moins qu'une autre présentation soit justifiée ;
- que des populations entières géographiquement isolées ne devraient pas être inscrites aux annexes sans que les conséquences négatives de l'inscription sur les programmes de conservation et de gestion des populations nationales ou sur les programmes de développement durable les impliquant aient été préalablement examinées.

Note : Ce paragraphe a été ajouté à la 12^e session de la Conférence des Parties.

- qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les Etats de l'aire de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve des fonds disponibles.

La Conférence des Parties prie instamment les Parties et les organisations partenaires de fournir une aide financière et technique, sur requête, pour la préparation de propositions d'amendement, l'élaboration de programmes de gestion et l'examen de l'efficacité de l'inscription d'espèces aux annexes. Les Parties devraient être prêtes à utiliser à cet effet d'autres mécanismes et instruments internationaux existants dans le cadre élargi de la diversité biologique.

La Conférence des Parties adopta les annexes suivantes comme faisant partie intégrante de la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**:

- Annexe 1: Critères biologiques pour l'Annexe I ;
- Annexe 2 a: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II. 2 a) ;
- Annexe 2 b: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II. 2 b) ;
- Annexe 3: Cas particuliers ;
- Annexe 4: Mesures de précaution ;
- Annexe 5: Définitions, notes et lignes directrices ; et
- Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Critères biologiques pour l'Annexe I

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, notes et lignes directrices données à l'annexe 5.

Une espèce est considérée comme *menacée d'extinction* si elle remplit ou est susceptible de remplir **au moins l'un** des critères suivants.

- A. La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:
- i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat ; ou
 - ii) chaque sous-population est très petite ; ou
 - iii) une majorité d'individus, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population ; ou
 - iv) des fluctuations importantes à court terme du nombre d'individus ; ou
 - v) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce.
- B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:
- i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits ; ou
 - ii) des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations ; ou
 - iii) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce ; ou
 - iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
 - l'aire de répartition ; ou
 - le nombre de sous-populations ; ou
 - le nombre d'individus ; ou
 - la superficie ou la qualité de l'habitat ; ou
 - le potentiel reproducteur.
- C. Un déclin du nombre d'individus dans la nature, **soit**:
- i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne) ; ou
 - ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
 - une diminution de la superficie ou de la qualité de l'habitat ; ou
 - des niveaux ou modes d'exploitation ; ou
 - des menaces résultant de facteurs extérieurs tels que les effets des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, des prédateurs, des espèces introduites, de l'hybridation et ceux des toxines et des polluants ; ou
 - une baisse du potentiel reproducteur.
- D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères énumérés ci-dessus dans une période de cinq ans.

Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II. 2 a)

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, notes et lignes directrices figurant à l'annexe 5.

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli.

- A. Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce remplira l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé.
- B. Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:
 - i) il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment ; ou
 - ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.

Annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II. 2 b)

Les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II. 2 b), si elles remplissent l'un des critères suivants.

- A. Les spécimens ressemblent aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II. 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable qu'un non-spécialiste soit raisonnablement en mesure de les distinguer.
- B. L'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II. 2 a), ou à l'Annexe I, et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces.

Annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Cas particuliers

Inscriptions scindées

En règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce dans les annexes et en excluent les autres ne devraient normalement pas être autorisées.

Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout Etat, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées, le cas échéant, par d'autres accords internationaux pertinents pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.

Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas des problèmes d'application.

Taxons supérieurs

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur avec l'annotation qui convient.

L'inscription des taxons supérieurs de plantes est aussi soumise aux recommandations suivantes (ex résolution Conf. 5.14) de la **résolution Conf. 11.11**:

- a) maintien de l'inscription actuelle aux annexes de taxons supérieurs, notamment les familles Orchidaceae et Cactaceae, car elle est essentielle au contrôle efficace du commerce de nombreuses espèces de ces taxons qui sont menacées ou qui risquent de le devenir ; et
- b) les Parties qui envisagent de préparer une proposition de transfert à l'Annexe I d'une espèce particulière d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II devraient examiner:
 - i) si la protection accrue, que le transfert à l'Annexe I peut entraîner, compensera le risque accru créé en attirant l'attention des commerçants sur l'espèce ;
 - ii) la facilité de la reproduire artificiellement ;
 - iii) si elle peut être actuellement obtenue à partir de cultures de spécimens reproduits artificiellement et en quelles quantités ; et
 - iv) tout problème pratique d'identification de l'espèce, en particulier des formes sous lesquelles elle peut être commercialisée.

Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Mesures de précaution

- A. Lorsqu'elles examinent les propositions d'amendement des annexes, les Parties, en cas d'incertitude quant à l'état d'une espèce ou à l'effet du commerce sur la conservation d'une espèce, agissent au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce.
- B.
 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.
 2. Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1. Même si ces espèces ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1, elles devraient être maintenues à l'Annexe I, à moins qu'elles ne remplissent l'un des critères suivants:
 - a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci ; ou
 - b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude:
 - i) que les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV ; et
 - ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées ; ou
 - c) un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention ; ou

- d) un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties pour une durée déterminée, sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention ; ou
 - e) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée.
3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation n'est examinée si elle provient d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer la réserve dans les 90 jours qui suivront l'adoption de l'amendement.
4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de cette suppression est que l'espèce remplira les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.
- C. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre des paragraphes B 2 c) et B 2 d) ci-dessus.
- 1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation de la part d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de transfert de la population à l'Annexe I.
 - 2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, le comité compétent demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.
- D. Si la Partie auteur de la proposition souhaite renouveler, amender ou supprimer un quota fixé en application du paragraphe B 2 d) ci-dessus, elle soumet une proposition pertinente pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties. En prévision de la non-soumission d'une telle proposition, le gouvernement dépositaire soumet une proposition visant à imposer un quota zéro pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties.
- E. Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte ; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que « p.e. » (peut-être éteinte).

Note : La résolution Conf. 2.21 notait que les définitions figurant dans les annexes excluent des annexes les espèces éteintes et que ces espèces ne devraient pas y être inscrites. Elle recommandait qu'aucune mesure ne soit prise pour éliminer ces espèces des annexes et que les espèces n'ayant plus été observées depuis plus de 50 ans malgré des enquêtes renouvelées soient annotées dans les annexes comme p.e. (peut-être éteintes). Voir la définition actuelle de p.e. dans la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**, annexe 5.

Annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Définitions, notes et lignes directrices

Aire de répartition

L'aire de répartition est définie comme le territoire limité par la ligne fictive ininterrompue la plus courte pouvant être tracée autour des zones (établies, déduites ou prévues) dans lesquelles une

espèce est présente (déduction et prévision qui exigent néanmoins un maximum de rigueur et de prudence), à l'exclusion des cas de vagabondage. La région comprise à l'intérieur de ces frontières fictives exclura toutefois les zones étendues où l'espèce n'est pas présente. En d'autres termes, en définissant l'aire de répartition, il sera tenu compte du fait que la distribution spatiale de l'espèce peut être interrompue ou disjointe. Pour les espèces migratrices, l'aire de répartition est la plus petite zone essentielle, à chaque étape, pour la survie de ces espèces (par ex., aires de nidification d'une colonie ou aires de nourrissage). Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une superficie inférieure à 10 000 km² constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une aire de répartition restreinte. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Déclin

Un déclin est une réduction du nombre d'individus, ou une diminution de l'aire de répartition – dont les causes sont soit inconnues, soit mal contrôlées. Un déclin n'est pas nécessairement en cours. En règle générale, les fluctuations naturelles ne sont pas considérées comme un déclin, mais un déclin peut être considéré comme faisant partie d'une fluctuation naturelle – à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par le terme « déclin ».

Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une diminution totale égale ou supérieure à 50 % en l'espace de 5 ans ou de deux générations, la plus longue de ces deux périodes étant retenue, constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'un déclin. Un chiffre indicatif (et non limite) de ce que constitue un déclin d'une petite population sauvage pourrait être un total de 20% ou plus en dix ans ou sur trois générations – la valeur la plus longue étant retenue. Toutefois, ces deux chiffres sont présentés à titre d'exemples, puisqu'il est impossible de donner des valeurs quantitatives applicables à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ces chiffres indicatifs ne sont pas utilisables.

Longue période

Le sens de cette expression variera en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce. Le choix de la période dépendra de la courbe observée des fluctuations naturelles de l'abondance de l'espèce, ainsi que de la conformité du nombre de spécimens prélevés à l'état sauvage avec un programme de prélèvement durable, fondé sur ces fluctuations naturelles.

Fragmentation

Il y a fragmentation lorsque la plupart des individus d'un taxon vivent en petites sous-populations relativement isolées, ce qui augmente la probabilité d'extinction de ces sous-populations et limite leurs possibilités de rétablissement. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une aire de répartition égale ou inférieure à 500 km² pour chacune des sous-populations constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fragmentation. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Génération

On mesure une génération à l'âge moyen des parents dans une population ; la durée d'une génération dépassera toujours l'âge de la maturité, sauf dans le cas d'espèces qui ne se reproduisent qu'une seule fois au cours de leur vie.

Fluctuations importantes

On parle de fluctuations importantes pour des espèces dont la population ou l'aire de répartition varie considérablement, rapidement et fréquemment, et lorsque cette variation dépasse une ampleur de facteur dix. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une durée égale ou inférieure à deux ans constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fluctuation à court terme. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Population

La population est le nombre total d'individus de l'espèce (telle que définie par l'Article I de la Convention). Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte devraient être choisies. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une petite population sauvage. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Présumée éteinte

Une espèce est présumée éteinte lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce.

Sous-populations

Les sous-populations sont les groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre lesquels il y a peu d'échanges. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Menacée d'extinction

L'expression « menacée d'extinction » est définie par l'annexe 1. La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de sa dynamique de population et de caractéristiques biologiques telles que la taille du corps, le niveau trophique, le cycle de vie, les exigences en matière de structure de reproduction ou de structure sociale pour garantir le succès de la reproduction, et de la vulnérabilité résultant du comportement grégaire, des fluctuations naturelles de la taille de population (en durée et en ampleur) et des modes de vie (sédentarité/migration). Il est donc impossible de donner des valeurs numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire de répartition qui soient valables pour tous les taxons.

Annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12): Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

Le texte qui suit fournit des informations et des instructions concernant la soumission d'une proposition d'amendement des annexes et l'élaboration du mémoire justificatif approprié. Les auteurs de la proposition devraient être guidés par la nécessité de fournir à la Conférence des Parties des informations suffisantes, d'une qualité suffisante et suffisamment détaillées (dans la mesure où elles sont disponibles) pour qu'elle puisse porter un jugement sur la proposition par

rapport aux critères adoptés à cet effet. Cela signifie que les sources d'information pertinentes, publiées ou non, devraient être utilisées mais en tenant compte du fait que, pour certaines espèces, la quantité d'informations scientifiques est limitée. En outre, cela implique qu'il n'est pas toujours possible de compléter la totalité des rubriques du modèle de présentation.

A. Proposition

L'auteur indiquera le but de la mesure proposée et les critères par rapport auxquels la proposition doit être jugée.

- Inscription à l'Annexe I
- Inscription à l'Annexe II
 - conformément à l'Article II 2 a)
 - conformément à l'Article II 2 b)
 - pour des raisons de ressemblance (dans ce cas, les noms des espèces semblables déjà inscrites aux annexes seront fournis dans la section C 7 (« Remarques supplémentaires »))
 - pour d'autres raisons (comme celles auxquelles il est fait référence dans l'annexe 3 de la présente résolution)
- Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à une mesure de précaution spécifiée à l'annexe 4 de la présente résolution
- Suppression de l'Annexe II
- Autre mesure (à expliquer)

B. Auteur de la proposition

L'auteur de la proposition ne peut être qu'une Partie à la Convention, conformément à l'Article XV.

C. Justificatif

1. Taxonomie

L'auteur devrait fournir des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon visé par la proposition.

1.1 Classe

1.2 Ordre

1.3 Famille

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, auteur et année y compris

Si l'espèce figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé. Si l'espèce en question ne figure pas dans un des ouvrages normalisés de référence adoptés, l'auteur devrait citer ses sources.

1.5 Synonymes scientifiques

1.6 Noms communs

L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms ou synonymes scientifiques sous lesquels l'espèce en question peut être présentement connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce de ladite espèce.

1.7 Numéros de code

Si l'espèce est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le Manuel d'identification CITES.

2. Paramètres biologiques

Les informations demandées pour cette section sont un résumé des résultats majeurs d'enquêtes, de recherches dans la littérature et d'autres études. Les ouvrages de référence utilisés doivent être mentionnés à la section 8. de la proposition. Il est entendu que la qualité des informations disponibles sera très variable. Les instructions ci-dessous indiquent la nature des informations demandées.

2.1 Répartition géographique

Donner une estimation de l'aire de répartition actuelle de l'espèce et indiquer les références utilisées. Préciser les types d'habitats occupés et, si possible, l'étendue de chaque type au sein de l'aire de répartition. Si possible, fournir des informations afin d'indiquer si la répartition de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation.

2.2 Habitat disponible

Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue de la perte d'habitat et/ou de sa dégradation avec, si possible, trois séries d'informations distinctes dans le temps, et indiquer sur quelle base sont établies les prévisions futures.

2.3 Etat de la population

Donner une estimation de la population totale ou du nombre d'individus avec :

- i) la date et la nature du recensement, et
- ii) la justification des extrapolations éventuelles quant à l'effectif total et/ou au nombre d'individus. Indiquer le nombre de sous-populations et, si possible, leur taille estimée, ainsi que la date et la méthode de recensement. Donner une estimation de la taille de la population en captivité ou des informations à ce sujet.

2.4 Tendances de la population

Des informations de base, quantitatives et assorties de références, devraient être fournies pour indiquer si la population de l'espèce augmente, est stable ou diminue. La période au cours de laquelle la tendance éventuelle a été mesurée devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes de la taille de sa population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

2.5 Tendances géographiques

Fournir des données sur la nature, le taux et l'ampleur de la diminution de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes. Fournir des données sur l'ampleur et la périodicité des fluctuations de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes.

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Donner des informations sur les relations particulières existant entre l'espèce concernée et les autres espèces vivant dans le même écosystème. Mentionner les conséquences possibles de la forte réduction de la population de l'espèce dont l'inscription est proposée pour les espèces qui en dépendent ou qui lui sont associées.

2.7 Menaces

Spécifier la nature, l'intensité et l'ampleur des menaces pesant sur l'espèce (par exemple: la disparition et/ou la dégradation de l'habitat, l'exploitation, les effets des espèces introduites, des espèces concurrentes, des agents pathogènes, des parasites, des prédateurs, de l'hybridation et ceux des toxines et des polluants, etc.) avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes, et indiquer sur quelle base seront établies les prévisions.

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

Fournir des données sur le niveau d'exploitation, en indiquant, si possible, les tendances. Préciser les buts de l'exploitation. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement. Évaluer l'importance des prélèvements et les relations entre le commerce national et le commerce international.

Donner des informations sur tous les stocks connus et sur les mesures qui pourraient être prises pour en disposer.

Le cas échéant, donner des indications sur les établissements d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce, notamment la taille du cheptel en captivité et la production ; indiquer dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait satisfaite par le prélèvement de spécimens dans la nature.

3.2 Commerce international licite

Quantifier le volume du commerce international en précisant les sources des statistiques utilisées (statistiques douanières, données des rapports annuels CITES, données de la FAO, rapports des différents secteurs d'utilisation, etc.). Justifier les déductions relatives au volume du commerce. Donner des informations sur la nature des échanges (surtout à des fins commerciales, surtout des spécimens vivants, surtout des parties et produits, surtout des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, etc.) et sur la façon dont la proposition pourrait l'affecter.

3.3 Commerce illicite

Dans la mesure du possible, quantifier le volume du commerce illicite, national et international, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation nationale ou au commerce international licite. Donner des informations sur la façon dont la proposition pourrait affecter la nature de ce commerce.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Commenter les effets réels ou potentiels que la proposition pourrait avoir sur le commerce de l'espèce, et préciser les raisons donnant à penser que le commerce pourrait menacer la survie de ladite espèce ou lui être bénéfique. Le cas échéant, inclure des informations sur les effets écologiques réels ou potentiels du changement des contrôles du commerce découlant de la proposition.

3.5 Elevage en captivité ou reproduction artificielle à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

Dans la mesure du possible, donner des informations sur l'importance de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle en dehors du ou des pays d'origine.

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 Au plan national

En ce qui concerne la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat, fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). Indiquer la portée de la protection juridique (l'espèce est-elle intégralement protégée ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé). Evaluer la mesure dans laquelle la législation garantit la protection et/ou la gestion rationnelle de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur la législation régissant la gestion du commerce de l'espèce. Evaluer dans quelle mesure cette législation permet effectivement de contrôler le commerce illicite de cette espèce.

4.1.2 Au plan international

En préparant les propositions d'amendement des annexes, consulter préalablement les organisations intergouvernementales compétentes responsables de la conservation et de la gestion de l'espèce et tenir pleinement compte de leur avis.

Donner des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Evaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la protection et/ou la gestion rationnelle de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur les instruments internationaux traitant de la gestion du commerce de l'espèce. Evaluer dans quelle mesure ces instruments permettent de contrôler le commerce illicite de cette espèce.

4.2 Gestion de l'espèce

4.2.1 Surveillance continue de la population

Fournir des informations sur les programmes en cours dans les Etats de l'aire de répartition pour surveiller l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements. Ces programmes peuvent être réalisés sous l'égide du gouvernement ou par des organisations non gouvernementales ou des institutions scientifiques. Indiquer dans quelle mesure les programmes de suivi réalisés par des organisations non gouvernementales sont liés à la prise de décisions gouvernementales.

4.2.2 Conservation de l'habitat

Fournir des informations sur les programmes menés dans les Etats de l'aire de répartition pour protéger l'habitat de l'espèce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées. Fournir des informations sur la nature de la protection conférée par lesdits programmes.

4.2.3 Mesures de gestion

Fournir des informations sur les programmes menés dans les Etats de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Inclure, le cas échéant, des informations telles que taux de prélèvement planifiés, taille des populations planifiée, mécanismes garantissant la prise en compte de l'avis des responsables de la gestion de l'espèce, mécanismes et critères pour la fixation de quotas, etc.

Le cas échéant, fournir des informations sur tous les mécanismes utilisés pour garantir que les programmes de conservation et/ou de gestion de l'espèce bénéficieront de son utilisation (fixation des prix, plans de propriété communautaire, taxes à l'exportation, etc.).

4.3 Mesures de contrôle

4.3.1 Commerce international

Fournir des informations sur les mesures en vigueur, outre la CITES, pour contrôler le mouvement de spécimens de l'espèce de part et d'autre des frontières internationales. Inclure, s'il y a lieu, des informations sur les systèmes de marquage en vigueur.

4.3.2 Mesures internes

Fournir des informations sur les mesures de contrôle prises par les Etats de l'aire de répartition pour garantir que le prélèvement de spécimens de l'espèce dans la nature est durable. Inclure, s'il y a lieu, des informations sur les activités en matière d'éducation, de respect et d'application des lois et une évaluation de l'efficacité des programmes établis à cet effet.

5. Information sur les espèces semblables

Nommer les espèces d'apparence très semblable, préciser de quelle manière les distinguer et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un non-spécialiste averti qu'il soit à même d'identifier l'espèce avec certitude. Décrire les mesures qui devront être prises pour résoudre les difficultés qui pourraient surgir quant à l'identification des spécimens de cette espèce et de ceux d'espèces semblables.

Si la proposition risque d'entraîner une augmentation du commerce de l'espèce, expliquer pourquoi il n'en découlera pas un commerce non durable d'espèces semblables.

6. Autres commentaires

Décrire les démarches entreprises auprès des Etats de l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des Etats de l'aire de répartition et celles des autres Etats devraient être mentionnées séparément.

Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, décrire les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le mémoire justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

7. Remarques supplémentaires

8. Références

Inscription des hybrides aux annexes

La question fut abordée pour la première fois dans la résolution Conf. 2.13.

Les recommandations actuelles relatives aux *plantes* figurent dans la **résolution Conf. 11.11** (voir au **chapitre 29**).

En ce qui concerne les *animaux*, dans la **résolution Conf. 10.17 (Rev.)**, la Conférence des Parties se déclare préoccupée de ce que le commerce des hybrides d'espèces inscrites aux annexes devrait être contrôlé pour renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites aux Annexes I et II.

La Conférence des Parties décide que:

- a) les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature (ex résolution Conf. 2.13) ;
- b) les animaux hybrides qui, dans leur ascendance récente, ont un spécimen au moins d'une espèce inscrite aux Annexes I ou II sont soumis aux dispositions de la Convention au même titre qu'une espèce complète, même si l'hybride en question n'est pas inscrit aux annexes en tant que tel (ex résolution Conf. 2.13 reformulée) ;
- c) si l'ascendance récente comporte un animal au moins d'une espèce inscrite à l'Annexe I, les hybrides sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I (ils peuvent, s'il y a lieu, bénéficier des dérogations prévues à l'Article VII) ;
- d) si un animal au moins de l'ascendance récente appartient à une espèce inscrite à l'Annexe II et si cette ascendance ne comporte aucun spécimen d'une espèce de l'Annexe I, les hybrides sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ; et

Note: Les paragraphes c) et d) remplacent le paragraphe c) de la résolution Conf. 2.13, qui recommandait que si les parents du spécimen hybride sont inscrits à deux annexes, les dispositions de l'annexe la plus restrictive lui soit appliquées.

- e) en tant que ligne directrice, l'expression « ascendance récente » utilisée dans la présente résolution est généralement interprétée comme se référant aux quatre générations précédentes de l'ascendance.

Note : Ce paragraphe fut ajouté à la 11^e session de la Conférence des Parties. Sa teneur avait été recommandée auparavant dans la notification 1998/28.

La **résolution Conf. 10.17 (Rev.)** recommande aussi aux Parties de tenir compte de tout risque potentiel pour la survie de l'espèce inscrite lorsqu'elles envisagent de déterminer, conformément à l'Article III. 2 a) ou à l'Article IV. 2 a), que l'exportation de spécimens d'hybrides soumis aux dispositions de la Convention ne nuira pas à la survie d'une espèce. Une recommandation similaire était faite dans la résolution Conf. 2.13.

Annotations aux annexes

La Conférence des Parties utilise de plus en plus les annotations pour répondre de manière appropriée aux différents besoins de conservation des populations d'espèces inscrites aux annexes – vigogne, rhinocéros, éléphant d'Afrique, etc.

A sa 10^e session, elle décida donc (décision 10.70) que le Comité permanent examinerait les moyens de clarifier les questions de droit et d'application relatives à l'utilisation d'annotations dans les annexes et présenterait un rapport à la 11^e session. Le Comité permanent créa un groupe de travail à cet effet.

La **résolution Conf. 11.21** résulte des travaux de ce groupe.

La Conférence des Parties reconnaît que des annotations sont de plus en plus utilisées dans les annexes à diverses fins et que certaines annotations servent uniquement de référence alors que d'autres sont des annotations de fond visant à définir la portée de l'inscription d'une espèce. Elle considère que les Parties ont élaboré des procédures spécifiques pour le transfert, les rapports et l'examen de certains amendements particuliers aux annexes, tels que ceux relatifs à l'élevage en ranch, aux quotas, à certaines parties et produits, et aux régimes commerciaux. Certaines annotations font partie intégrante de l'inscription d'une espèce et toute proposition de les inclure, de les amender ou de les supprimer doit suivre les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12). Il est nécessaire de définir clairement les critères de soumission des propositions d'amendement des annexes incluant des annotations, ainsi que les procédures d'examen de la mise en œuvre de ces annotations, afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre et de lutte contre la fraude.

La Conférence des Parties convient que:

- a) les annotations suivantes sont des annotations de référence qui servent uniquement à informer:
 - i) astérisques (*/**) ;
 - ii) annotations « p.e. » (espèce peut-être éteinte) ; et
 - iii) annotations relatives à la nomenclature (séries =300 et =400) ;
- b) les annotations suivantes sont des annotations de fond, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce:
 - i) annotations relatives à l'inclusion ou à l'exclusion de populations géographiquement isolées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs isolés, pouvant inclure des quotas d'exportation (séries -100 et +200) ; et
 - ii) annotations relatives à des types de spécimens spécifiés (tels qu'animaux vivants, plantes vivantes, ou parties ou produits spécifiés), pouvant inclure des quotas d'exportation (séries °600 et #) ;
- c) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes ;

Note : Depuis la 12^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat a modifié la présentation des Annexes I, II et III et a placé la plupart des annotations à côté du nom de l'espèce.

- d) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention ;
- e) les annotations de fond relatives aux populations géographiquement isolées inscrites aux Annexes I ou II devraient être conformes aux dispositions sur les inscriptions scindées, énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) annexe 3 ; et
- f) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) annexe 4 ;

La Conférence des Parties convient qu'aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'une annotation relative à des types de spécimens spécifiés ne sera examinée si elle a été faite par une Partie ayant formulé une réserve sur l'espèce à laquelle ils appartiennent, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours à partir de l'adoption de l'amendement.

Elle recommande que:

- a) les Parties soumettant des propositions assorties d'annotations de fond veillent à ce que le texte en soit clair et sans ambiguïté ;
- b) si une annotation proposée porte sur des types de spécimens spécifiés, les dispositions de la Convention applicables à l'importation, l'exportation et la réexportation de chaque type de spécimen, soient spécifiées ;
- c) en règle générale, les Parties évitent de proposer l'adoption d'annotations concernant des animaux vivants ou des trophées ; et
- d) les annotations relatives à des types de spécimens spécifiés soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié ;

Elle charge:

- a) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illicite ou du braconnage de cette espèce ; et
- b) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illicite et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation ; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de retransfert de l'espèce à l'Annexe I.

En ce qui concerne les annotations se référant aux « **destinataires appropriés et acceptables** » pour le commerce des animaux vivants, la **résolution Conf. 11.20** rappelle qu'à la neuvième session de la Conférence des Parties, la population de rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) d'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est « à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse ».

Elle rappelle aussi qu'à la 10^e session de la Conférence des Parties, les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est « à seule fin de permettre l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables ».

Elle note que l'expression « destinataires appropriés et acceptables » n'a pas encore été pleinement définie et note en outre que les Parties n'ont pas indiqué si c'est au pays d'exportation ou au pays d'importation de déterminer si le destinataire est approprié et acceptable.

La Conférence des Parties reconnaît qu'il y a actuellement des annotations portant sur des animaux vivants, et que des annotations similaires pourraient être adoptées à l'avenir.

Elle note en outre que les destinataires appropriés et acceptables d'animaux vivants sont ceux qui garantissent que les animaux sont traités sans cruauté.

Elle convient que lorsque l'expression « destinataires appropriés et acceptables » figure dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence à l'exportation ou au commerce international d'animaux vivants, elle couvre les destinataires dont l'autorité scientifique de l'Etat d'importation estime qu'ils ont les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin des animaux vivants.

Annotations aux plantes médicinales

La **décision 11.118 (Rev. CoP12)** charge le Comité pour les plantes d'examiner les annotations aux Annexes I et II relatives aux espèces végétales utilisées à des fins médicinales et de préparer des recommandations destinées à clarifier les annotations, afin que la Conférence des Parties les examine à sa 13^e session.

Recommandations concernant les espèces non (encore?) inscrites aux annexes

Légines

A la 12^e session de la Conférence des Parties, une proposition d'inscrire deux espèces de légines à l'Annexe II fut retirée. Voir CCAMLR au **chapitre 22**.

Concombres de mer

A sa 12^e session, la Conférence des Parties adopta les décisions suivantes concernant le travail à accomplir en vue de la conservation de ces espèces:

Décision 12.60:

Le Comité pour les animaux:

- a) examinera, avec l'aide de spécialistes si nécessaire, les résultats de l'atelier technique organisé par le Secrétariat et les autres informations disponibles concernant la biologie, les prises et les prises incidentes, ainsi que le commerce des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae et préparera les recommandations appropriées ; et
- b) préparera, pour examen à la 13^e session de la Conférence des Parties, un document de travail sur l'état biologique et le commerce des concombres de mer des familles susmentionnées afin de fournir des orientations scientifiques sur les actions à entreprendre pour en garantir la conservation.

Décision 12.61:

Le Secrétariat:

- a) aidera à obtenir des fonds des Parties intéressées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des exportateurs, des importateurs et autres parties prenantes pour financer un atelier technique de spécialistes sur la conservation des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae ;
- b) coopérera, sous réserve de fonds externes disponibles, avec les autres organes pertinents, notamment le secteur de la pêche, à l'organisation d'un atelier technique chargé d'examiner et d'étudier les informations biologiques et commerciales qui faciliteront l'établissement des priorités en matière de conservation et les actions garantissant la conservation des concombres de mer de ces familles ; et
- c) commandera un document pour discussion à l'atelier technique. Ce document devrait contenir toutes les informations pertinentes disponibles sur l'état, les prises et les prises incidentes, ainsi que le commerce des spécimens des espèces des familles Holothuridae et Stichopodidae, et sur les mesures nationales prises en faveur de leur conservation et de leur protection, et examiner la pertinence de ces mesures.

Harpagophytum (griffe du diable)

La décision 11.63 prévoyait que compte tenu de l'augmentation du commerce international de tubercules d'*Harpagophytum* spp., les Etats des aires de répartition et les pays d'importation communiqueraient au Secrétariat toutes les informations disponibles concernant le commerce, la gestion et la situation biologique d'*Harpagophytum* spp., ainsi que les mesures réglementaires s'y appliquant.

La décision 11.111 chargeait le Comité pour les plantes:

- a) d'examiner les informations soumises au Secrétariat conformément à la décision 11.63 ;
- b) de résumer la situation biologique et commerciale des espèces du genre *Harpagophytum* faisant l'objet d'un commerce international et de préparer un rapport sur la situation biologique et commerciale des espèces du genre *Harpagophytum* au moins six mois avant la 12^e session de la Conférence des Parties, pour examen à cette session.

Sur la base de ce travail, à sa 12^e session, la Conférence des Parties résolut dans sa **décision 12.63** que les Etats de l'aire de répartition des espèces d'*Harpagophytum* spp. autorisant l'exportation de spécimens de ces espèces fourniraient des informations actualisées sur la mise en œuvre des politiques et des programmes de gestion mentionnés dans les rapports soumis en application de la décision 11.63 (voir document PC12 Doc. 8.1) afin que le Comité pour les plantes les examine à sa 14^e session. Des rapports sur les progrès accomplis dans l'application de cette décision devaient être fournis au Secrétariat 90 jours avant la 14^e session du Comité pour les plantes afin qu'il puisse les inclure dans son rapport à cette session.

La **décision 12.64** indique que les Etats des aires de répartition et les pays d'importation devraient négocier avec l'industrie utilisant la griffe du diable en vue d'obtenir son appui pour les programmes de gestion qui favorisent l'utilisation durable et le développement des communautés qui gèrent cette ressource. A cet égard, une assistance pourrait être demandée, s'il y a lieu, au Comité pour les plantes et au Secrétariat. Des rapports sur les progrès accomplis dans l'application de cette décision devaient être fournis au Secrétariat 90 jours avant la 14^e session du Comité pour les plantes afin qu'il puisse les inclure dans son rapport à cette session.

La **décision 12.65** indique en outre que les Etats des aires de répartition devraient étudier les possibilités de recourir aux processus et mécanismes d'autres traités internationaux pour obtenir un appui en faveur de l'utilisation durable de cette ressource et du commerce équitable et pouvaient demander l'assistance du Secrétariat CITES. Des rapports sur les progrès accomplis dans l'application de cette décision devaient être fournis au Secrétariat 90 jours avant la 14^e session du Comité pour les plantes afin qu'il puisse les inclure dans son rapport à cette session.

Chapitre 5 – Historique des critères d’inscription

Les principes fondamentaux énoncés dans l’Article II concernant l’inscription des espèces aux Annexes I et II ont rapidement nécessité l’établissement de critères plus détaillés. C’est pourquoi, dès 1976, la Conférence des Parties adopta les critères d’inscription des espèces aux Annexes I et II et de suppression d’espèces de ces annexes. Ces critères sont connus sous le nom de « critères de Berne ».

Les critères de Berne

Dans sa résolution Conf. 1.1, la Conférence des Parties avait décidé qu’en déterminant l’annexe dans laquelle placer une espèce ou un autre taxon, il convenait d’évaluer à la fois sa situation biologique et sa situation commerciale.

Critères biologiques d’inscription à l’Annexe I

Pour être qualifiée pour l’Annexe I, une espèce doit être actuellement menacée d’extinction. Des examens de l’un des types suivants devraient être requis, par ordre de préférence:

- a) rapports scientifiques sur l’importance de la population ou sur l’aire de répartition géographique de l’espèce couvrant plusieurs années,
- b) rapports scientifiques sur l’importance de la population ou sur l’aire de répartition basés sur des contrôles uniques,
- c) rapports par des observateurs compétents mais non scientifiques sur l’importance de la population ou sur l’aire de répartition géographique couvrant plusieurs années, ou
- d) rapports de diverses sources sur la destruction de l’habitat, sur un commerce important ou sur une autre cause potentielle d’extinction.

Les genres devraient être inscrits si la plupart de leurs espèces sont menacées d’extinction et si l’identification des espèces prises individuellement à l’intérieur du genre est difficile. Le même principe devrait être appliqué pour l’inscription d’un taxon inférieur au sein d’un taxon supérieur. Si la plupart des représentants du taxon inférieur ne sont pas menacés, mais que l’identification des espèces prises individuellement est difficile, la totalité du taxon supérieur devrait être placée à l’Annexe II.

Les taxons inscrits à l’Annexe I du fait de la difficulté de les distinguer des formes en danger de même rang, devraient être annotés comme tels dans l’annexe.

Critères commerciaux d’inscription à l’Annexe I

Les espèces ayant la situation biologique requise devraient être inscrites à l’Annexe I si elles sont ou pourraient être affectées par le commerce international. Ceci devrait comprendre toute espèce qui pourrait être commercialisée pour n’importe quelle raison, scientifique ou autre. Une attention

particulière devrait être donnée à toute espèce pour laquelle le commerce pourrait, sur une certaine période, impliquer un nombre de spécimens constituant une part significative de la population totale, nécessaire pour assurer la survie de l'espèce.

La situation biologique et la situation sur le plan commercial d'une espèce sont évidemment en relation. Lorsque des données biologiques montrent qu'une espèce est en sérieux déclin, la seule probabilité du commerce est suffisante. Lorsque l'on sait que le commerce existe, les informations sur la situation biologique n'ont pas besoin d'être aussi complètes. Ce principe s'applique spécialement à des groupes d'espèces parentes, pour lesquelles le commerce peut aisément passer d'une espèce bien connue à une autre au sujet de laquelle les informations biologiques sont limitées.

La Conférence des Parties craignit que les critères de Berne, exprimés en termes aussi généraux, n'allongent excessivement l'Annexe I. Dans sa résolution Conf. 2.19, elle recommande donc :

- a) que les critères d'inscription à l'Annexe I adoptés à la première session soient interprétés comme devant s'appliquer dans les cas où la population d'une espèce à l'état sauvage est présumée si réduite que son exploitation, sous quelque forme que ce soit, risquerait de l'exterminer avant qu'on puisse prendre des mesures efficaces pour la sauver ; et
- b) que toutefois, si l'inscription d'une espèce à l'Annexe I est de nature à attirer l'attention du public sur sa rareté, ce fait soit également pris en considération.

Critères biologiques d’inscription à l’Annexe II

Pour qu'une espèce soit qualifiée pour l'Annexe II, elle ne doit pas être actuellement menacée d'extinction mais on devrait, avec quelques indications, montrer qu'elle peut le devenir. Ces indications pourraient être une population en diminution ou très limitée ou une aire de répartition limitée.

Les informations sur la situation biologique devraient être d'un des types requis pour les espèces de l'Annexe I.

Les genres devraient figurer dans la liste si certaines de leurs espèces sont menacées et que l'identification des espèces individuelles à l'intérieur du genre est difficile. Le même principe devrait être appliqué lorsqu'il s'agit de faire figurer des taxa de rang inférieur dans des taxa de rang supérieur.

Critères commerciaux d’inscription à l’Annexe II

Les espèces satisfaisant aux critères biologiques devraient être inscrites si elles sont actuellement l'objet d'un commerce ou si elles le deviendront vraisemblablement. Cette dernière situation peut se produire lorsque le commerce important d'une espèce s'étend au point d'inclure des espèces similaires si la demande croît ou si les réserves de cette espèce sont décimées.

L'importance du commerce qu'une espèce peut supporter sans danger d'extinction sera généralement plus grande pour les espèces de l'Annexe II que pour celles de l'Annexe I ; ainsi le volume du commerce actuel ou attendu, constituant une menace potentielle pour la survie de l'espèce, devrait être connu avec certitude.

L'Annexe II est, en partie, un moyen de contrôle [Article IV.3)] permettant de réunir ces informations.

A la deuxième session de la Conférence des Parties, l'on proposa d'annoter les entrées de l'Annexe II afin que les Parties se rendent plus facilement compte de la raison de leur inscription. L'on pensait ainsi aider les autorités scientifiques des pays d'exportation à évaluer la situation

générale des espèces. La majorité des Parties rejeta cette idée, estimant qu'elle compliquerait les annexes et servirait des buts internes qui ne devraient pas être atteints par la manière de présenter les annexes. Les Parties adoptèrent un compromis sous forme d'une déclaration enregistrée dans les procès-verbaux de la session: « Comprenant que certains Etats ont besoin d'une déclaration claire des motifs justifiant l'inscription d'une espèce à l'Annexe II de la Convention, les Parties recommandent que lorsque la proposition concerne cette Annexe, son auteur indique si les espèces sont inscrites sur la base de l'Article II.2. a) ou II.2. b) de la Convention ; quand un groupe d'espèces ou de sous-espèces est inscrit pour le même motif, il suffira d'indiquer: espèces a, b et c inscrites en vertu de l'Article II.2. a), et le reste du taxon supérieur inscrit en vertu de l'Article II.2. b). »

Examen des annexes

Comme quelque 1100 espèces avaient été inscrites aux annexes avant l'adoption des critères de Berne, il fallut les examiner. Plusieurs résolutions résultèrent de cet examen.

Dès la première session, il fut décidé que les annexes seraient examinées dans leur intégralité, espèce par espèce, par une conférence technique devant se réunir rapidement, ou par d'autres moyens.

La résolution Conf. 1.2 décida que la suppression d'un taxon des Annexes I ou II était une question sérieuse devant être abordée avec prudence pour les raisons suivantes : l'inscription et la suppression d'un taxon constituent des problèmes différents nécessitant des méthodes différentes. Si la Conférence commettait une erreur en inscrivant inutilement un taxon à une annexe, la conséquence en serait la nécessité de fournir des documents. Si, en revanche, elle se trompait en supprimant prématurément la protection accordée à un animal ou à une plante, ou si le degré de protection qui lui avait été accordé était réduit, la conséquence pourrait être la disparition permanente de cette ressource. Si elle se trompait, cela devrait donc être dans le sens d'une protection accrue.

Les critères de suppression ou de transfert devaient exiger une preuve scientifique positive que l'animal ou le végétal pouvait supporter l'exploitation résultant de la suppression de la protection. Une telle preuve devait avoir un poids suffisant pour remplacer les simples informations, officieuses ou fournies par des non-spécialistes, faisant état d'une modification de la situation biologique de cet animal ou de ce végétal ainsi que du fait qu'il faisait l'objet de commerce – informations qui avaient pu suffire, au départ, pour que l'animal soit inscrit à l'une des annexes. Cette preuve devait comprendre au moins une enquête bien documentée sur les populations de l'espèce, une indication des tendances de ses populations montrant une reconstitution suffisante pour justifier la suppression, et une analyse des possibilités que l'espèce offrait pour le commerce.

De plus (...) il était jugé souhaitable, avant toute décision, que les pays d'origine soient contactés.

De nombreux taxons figurant à l'une des annexes y avaient été inscrits à la demande de pays ne pouvant pas être représentés à la Conférence (et décider de la suppression ou du transfert de l'espèce ou du taxon). Les informations existant dans les pays d'origine et celles dont disposait le Secrétariat devaient être portées par écrit à la connaissance des Parties pour que celles-ci puissent les examiner avant que la Conférence ne prenne une décision.

Examen des espèces animales

La recommandation Conf. S.S. 1.8 de la session spéciale de travail de 1977 demandait aux Parties de revoir les espèces de la faune existant dans leur pays à la lumière des « critères de Berne » et de soumettre toutes propositions d'amendements à la deuxième session de la Conférence des Parties ou selon la procédure de vote par correspondance. Les Parties devaient faire connaître au Secrétariat avant le 31 décembre 1977 les taxons qu'elles se proposaient de

revoir et le Secrétariat devait coordonner ce travail et entreprendre en collaboration avec l'UICN une révision analogue des espèces qui ne seraient revues par aucune Partie.

Examen des espèces végétales

Dans la **résolution Conf. 1.6 (Rev.)**, la Conférence des Parties reconnaissait, dans un paragraphe à présent abrogé, qu'un certain nombre d'espèces végétales inscrites aux annexes ne remplissaient pas les « critères de Berne » ; elle recommandait qu'un examen soit entrepris par le Comité des plantes menacées de l'UICN afin que des propositions puissent être présentées suffisamment à l'avance, accompagnées de la documentation nécessaire pour permettre aux Parties de prendre dès que possible les mesures nécessaires.

A la session de travail spéciale de 1977 et à la deuxième session de la Conférence des Parties, en 1979, le Comité des plantes menacées souligna le manque de données disponibles sur le commerce des plantes et décida de procéder à un examen préliminaire d'un certain nombre d'espèces de plantes des annexes à temps pour la troisième session (1981). Le transfert à l'Annexe II de 12 des 30 espèces de l'Annexe I examinées fut proposé – à moins que des preuves de commerce ne deviennent disponibles. Le retrait de l'Annexe II de deux des 15 espèces examinées fut proposée à la même condition.

La décision 11.116 (ex décision 10.87) chargeait le Comité pour les plantes, conformément au mandat énoncé dans la résolution Conf. 11.1, annexe 2, paragraphe h), sous DECIDE, d'examiner la liste des essences forestières inscrites aux annexes et de faire rapport sur les conclusions de cet examen à la 12^e session de la Conférence des Parties.

Examen décennal des annexes

Les recommandations de 1977 concernant l'examen périodique des annexes furent formalisées en 1981 par l'établissement de la procédure d'examen décennal des annexes.

La **résolution Conf. 3.20** établit des comités régionaux chargés d'examiner la situation biologique et commerciale de toutes les espèces des Annexes I et II indigènes à la région, et un comité du Secrétariat fut chargé d'examiner les espèces ne pouvant être attribuées à aucune région en particulier. La Conférence des Parties recommanda que l'examen soit terminé à temps pour que des propositions puissent être faites à sa quatrième session et que les Parties acceptent le principe d'un examen fait au moins tous les 10 ans.

Le premier examen complet ne put être achevé à temps et la **résolution Conf. 4.26**, adoptée en 1983, pria instamment les régions de l'achever à temps pour la cinquième session, en 1985.

Des propositions furent faites dans le contexte de l'examen décennal à chaque session jusqu'en 1994, année où les nouveaux critères d'inscription des espèces aux annexes furent adoptés.

La **décision 12.96** charge le Comité permanent de définir des mécanismes pour obtenir une plus forte participation des Etats des aires de répartition au processus d'examen périodique des annexes et de fournir des orientations afin qu'une recommandation claire puisse être formulée à l'issue de l'examen.

Inscription inversée

A un moment donné, l'on tenta de trouver une autre méthode pour répartir les espèces dans les annexes. Les nombreuses difficultés – problèmes d'identification, validité des taxons, existence de synonymes taxonomiques – liées au grand nombre d'espèces et de sous-espèces inscrites aux annexes fit que l'on envisagea l'« inscription inversée », les « listes vertes » ou l'« inscription positive ». En 1981, la **résolution Conf. 3.21** recommanda qu'un sous-comité examine les

implications du concept général d'inscription des espèces dont le commerce est autorisé (à l'inverse du système actuel d'inscription des espèces dont le commerce est limité).

Ce concept présentait de nombreuses difficultés pratiques et comme il aurait nécessité l'adoption d'une série d'amendements au texte de la Convention, il fut abandonné.

Les plantes présentaient les difficultés les plus flagrantes. La liste des dérogations nécessaires aurait dû inclure les principales espèces agricoles, horticoles et forestières en plus de milliers d'espèces vivrières spéciales présentant un intérêt économique mineur.

La diversité même d'une telle liste – sans parler de sa longueur – aurait réduit les avantages de l'inscription inversée des plantes mais aurait sans doute aussi empêché la compilation d'une telle liste.

Dérogations aux critères de Berne

Il fallut – c'était inévitable – prévoir des dérogations aux critères de Berne. En 1979, le retrait d'espèces des annexes en l'absence des données de population normalement requises fut rendu possible.

Avec sa *résolution Conf. 2.23*, la Conférence des Parties décida que la suppression ou le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II avant ou pendant la première session de la Conférence des Parties pouvait être proposé si un examen sérieux de toutes les informations disponibles concernant leur situation permettait de conclure qu'elles ne devraient pas, selon les critères adoptés, être maintenues à l'annexe où elles se trouvaient.

Cette possibilité de retirer des espèces des annexes ou de les transférer sur la base des informations disponibles avait pour principal objectif d'éviter les frais considérables qu'aurait occasionné une étude rigoureuse de l'état des populations de ces espèces, inscrites aux annexes alors qu'il y avait peu ou pas d'informations sur elles, et qui ne remplissaient apparemment pas les « critères de Berne ».

Systèmes de quotas (voir aussi au chapitre 27)

C'est en partie pour des raisons similaires à celles qui viennent d'être évoquées que des critères spéciaux furent établis en 1985 pour le transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II. Un système temporaire fut créé sur la base de systèmes de quotas que la Conférence des Parties jugea suffisamment sûrs pour ne pas compromettre la survie des espèces dans la nature.

La *résolution Conf. 5.21* indiquait que ce transfert pouvait avoir lieu sans que la *résolution Conf. 1.2* soit appliquée si les espèces avaient été inscrites à l'Annexe I sans que la *résolution Conf. 1.1* ait été appliquée. La résolution devait être examinée à la septième session de la Conférence des Parties. La *résolution Conf. 5.21*, et la *résolution Conf. 7.14* qui la remplaça en 1989, sont examinées en détail au **chapitre 27**. Le sujet est à présent couvert par la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**, voir **chapitre 4**.

Révision des critères de Berne

En 1992, une importante initiative fut lancée non seulement parce que les critères de Berne de 1976 étaient dépassés mais aussi parce que les mécanismes et les procédures n'étaient plus satisfaisants.

Dans sa *résolution Conf. 8.20*, la Conférence des Parties remarquait:

- que les annexes de la Convention incluaient un très grand nombre d'espèces dont beaucoup

n’étaient peut-être pas menacées par le commerce ;

- que certaines espèces n’étaient peut-être pas inscrites aux annexes de façon appropriée, et
- l’échec des mécanismes approuvés par la Conférence des Parties pour supprimer des annexes ou transférer d’une annexe à l’autre les espèces inscrites de façon impropre.

Consciente de ce que de nombreuses Parties avaient le sentiment croissant que la composition des annexes ne favorisait pas toujours la conservation de certaines espèces de faune et de flore sauvages, la Conférence estimait que, dans une certaine mesure, les difficultés résultaient de l’absence de critères appropriés pour définir l’expression « menacées d’extinction » de l’Article II.

Au vu de ce qui précède et de certains aspects de la résolution Conf. 8.3, la Conférence se déclara convaincue que les critères adoptés à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) ne fournissaient pas une base adéquate pour amender les annexes ; elle décida qu’ils seraient remplacés à la neuvième session en 1994.

La résolution Conf. 8.20 chargeait le Comité permanent d’entreprendre, avec l’assistance du Secrétariat, une révision des critères d’amendement des annexes, pour examen à la neuvième session de la Conférence des Parties, en :

- a) rédigeant les modalités de cette tâche ;
- b) recourant aux connaissances de l’UICN et d’autres organisations et experts, le cas échéant ; et
- c) organisant une session commune du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, au cours de laquelle un avant-projet de résolution sur ces critères serait élaboré.

La Conférence décida que la procédure de consultation suivante serait suivie :

- a) le Secrétariat distribuerait le projet de résolution aux Parties 300 jours au moins avant la session ;
- b) les Parties seraient invitées à adresser au Secrétariat leurs commentaires sur le projet, afin de permettre au Comité permanent de le réviser ; et
- c) le projet révisé serait communiqué aux Parties 150 jours au moins avant la session.

Cela devait entraîner l’adoption de la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**, voir au **chapitre 4**.

Examen de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)

A sa 12^e session, la Conférence des Parties discuta de l’examen des critères énoncés dans la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**. Cet examen avait été fait conformément au mandat suivant, décidé à la 11^e session de la Conférence des Parties (décision 11.2):

Sélection des taxons

1. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en collaboration avec le Secrétariat, devraient préparer des listes distinctes d’espèces à examiner.
2. Les taxons devraient être sélectionnés en fonction des résultats de l’étude des annexes faite régulièrement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ; s’il y a lieu, des taxons n’ayant pas été examinés au cours de l’étude pourront être sélectionnés.
3. Pour vérifier si les critères sont applicables à tous les organismes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient, en utilisant toutes les sources appropriées, identifier divers autres taxons ou groupes de taxons non actuellement inscrits aux annexes de la Convention, susceptibles d’être examinés.

4. Les listes devraient être envoyées aux membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, qui les examineront et les commenteront.
5. Les évaluations d'espèces résultant de l'examen des annexes devraient être faites selon la présentation indiquée dans l'Annexe 2 A et l'Annexe 2 B.

Procédure de révision

6. A sa 11^e session, la Conférence des Parties devrait établir un groupe de travail sur les critères composé de 12 personnes.
7. Les membres du groupe de travail devraient être sélectionnés en fonction de leurs connaissances, de manière que les principaux groupes taxonomiques soient couverts ; il devrait s'agir d'un représentant ou d'un représentant suppléant au Comité pour les animaux (nommé par le président) et d'un représentant ou d'un représentant suppléant au Comité pour les plantes (nommé par le président) de chacune des six régions CITES. Le groupe de travail sur les critères devrait bénéficier des services du Secrétariat.
8. A sa première réunion, convoquée par le Secrétariat, le groupe de travail sur les critères devrait élire un président et un vice-président parmi ses membres.
9. Le groupe de travail sur les critères devrait être compétent, en consultation avec le Secrétariat, pour coopter quand et en fonction de ce qui est nécessaire un maximum de quatre experts externes, notamment des représentants d'organisations telles que la FAO et l'OIBT, qui l'aideront à conduire l'étude.
10. Le groupe de travail sur les critères devrait aborder, entre autres, les questions suivantes:
 - a) Les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexes 1 et 2, et les définitions et notes figurant à l'Annexe 5, sont-ils scientifiquement recevables, et applicables et suffisants pour tous les groupes taxonomiques de plantes et d'animaux?
 - b) Les lignes directrices figurant à l'Annexe 5 aident-elles les Parties souhaitant soumettre des propositions d'amendements aux annexes, à appliquer la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)?
 - c) La présentation indiquée dans l'Annexe 6 permet-elle d'obtenir les informations biologiques requises et oriente-t-elle les auteurs des propositions sur les informations permettant d'évaluer la validité des propositions sur la base des critères?
11. Les évaluations d'espèces fournies par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes aideront le groupe de travail à déceler d'éventuelles failles dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12). Si des failles étaient décelées, le groupe de travail devrait soumettre à la CdP12 des propositions pour y remédier.
12. Les résultats de la révision devraient être bien documentés et un rapport préliminaire devrait être envoyé au Secrétariat, qui le transmettra aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales intéressées en leur demandant de lui envoyer leurs commentaires par écrit dans les 60 jours.
13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient tenir une réunion commune pour examiner les analyses et les conclusions du groupe de travail sur les critères en tenant compte des commentaires reçus.
14. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient préparer un rapport final amendé comme approprié et incluant, s'il y a lieu, tout amendement proposé concernant la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), pour soumission à la 12^e session de la Conférence des Parties.
15. N.B. Certains libellés figurant dans les résolutions adoptées à la CdP10 et dans les projets de résolutions soumis à la CdP11 auraient une place plus appropriée dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12). Si le groupe de travail sur les critères proposait des amendements cette résolution, il devrait en tenir compte.

Mandat pour l'examen des critères d'amendement des Annexes I et II

A sa 12^e session, la Conférence des Parties examina l'abondante documentation qui avait résulté du processus d'examen depuis la 11^e session et, avec sa **décision 12.97**, elle adopta le mandat suivant pour la révision des critères d'amendement des Annexes I et II devant s'achever avant la 13^e session :

- a) La version révisée du document CoP12 Doc. 58, annexe 4, préparée par le Président du groupe de travail sur les critères (GTC) établi par le Comité I à la 12^e session de la Conférence des Parties (texte du Président du GTC12), servira de base de discussion en reconnaissance du travail considérable et constructif effectué par, entre autres, les Parties, le groupe de travail intersessions sur les critères établi par la Conférence des Parties à sa 11^e session, la FAO et le groupe de travail sur les critères établi par la Conférence des Parties à sa 12^e session.
- b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes coordonneront un processus ouvert, transparent et largement consultatif, associant toutes les Parties, pour approfondir la révision du texte du Président du GTC12.
- c) Le processus de révision devrait inclure des études de taxons sélectionnés afin d'évaluer l'applicabilité des critères et des lignes directrices à un large éventail de taxons ; les conclusions de ces études devraient être largement diffusées.
- d) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes feront rapport au Comité permanent dans un délai qui sera fixé par ce dernier.

Le commerce peut être bénéfique pour la conservation de la faune et de la flore sauvages

La **résolution Conf. 8.3** le reconnaît. La Conférence des Parties remarque dans cette résolution que la majorité des espèces de la faune et de la flore sauvages que la CITES s'efforce de protéger et de mettre en valeur se trouvent dans les pays en développement et elle reconnaît que l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, avec ou sans prélèvements, constitue une option économiquement compétitive d'utilisation des terres.

Elle se déclare consciente de ce que si les programmes de conservation ne tiennent pas compte des besoins de la population locale et n'incitent pas à l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, le passage à d'autres formes d'utilisation des terres pourrait avoir lieu.

Elle admet que l'utilisation de la faune et de la flore sauvages à des fins esthétiques, scientifiques, culturelles, récréatives et autres n'impliquant pas, pour l'essentiel, de prélèvements, revêt également une importance considérable. Elle reconnaît que les revenus de l'utilisation licite peuvent fournir des fonds et des incitations propres à soutenir la gestion de la faune et de la flore sauvages pour freiner le commerce illicite.

Toutefois, reconnaissant que la surexploitation se fait au détriment de la conservation de la faune et de la flore sauvages, la Conférence estime que le commerce licite d'une espèce ne devrait pas entraîner l'accroissement du commerce illicite où que ce soit dans son aire de répartition.

Sa conclusion d'ensemble est que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question.

La **résolution Conf. 8.20** reconnaît elle aussi que le commerce peut être bénéfique pour la conservation de la faune et de la flore sauvages.

Chapitre 6 – Critères d’inscription à l’Article III

L’**Article II. 3** indique quelles espèces peuvent être inscrites à l’**Annexe III**:

L’Annexe III comprend toutes les espèces qu’une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d’empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

Ce principe devrait être lu parallèlement à l’**Article XVI**, qui traite de l’Annexe III et de ses amendements.

La **résolution Conf. 9.25 (Rev.)** regroupe toutes les résolutions antérieures sur l’inscription d’espèces à l’Annexe III.

Elle reconnaît que, conformément à l’Article XVI. 1 de la Convention, les Parties ont le droit d’inscrire des espèces à l’Annexe III mais elle rappelle que l’Article II. 3 stipule qu’une Partie ne peut inscrire des espèces à l’Annexe III que lorsque la coopération des autres Parties est nécessaire pour le contrôle du commerce.

La Conférence des Parties réitère que l’Annexe III contient actuellement plusieurs espèces faisant rarement, voire jamais, l’objet d’un commerce international, et pour lesquelles la Convention n’a donc pas d’effet. Elle observe que de nombreuses Parties ne sont pas disposées à assumer la charge administrative qui résulte de l’application des dispositions de la Convention concernant l’Annexe III et que cette application peu satisfaisante de la Convention vient du fait que les Parties ne sont pas pleinement convaincues de l’efficacité de l’Annexe III.

En 1997, un paragraphe fut ajouté au préambule, indiquant que pour une espèce dont la répartition naturelle s’étend au-delà du territoire de la Partie qui en demande l’inscription à l’Annexe III et des pays contigus, l’inscription ne doit pas nécessairement couvrir tous les Etats de l’aire de répartition. [Voir ci-dessous le paragraphe a) iv).]

La Conférence des Parties considère qu’en vue d’une application effective de la Convention eu égard à l’Annexe III, il serait souhaitable de formuler des lignes directrices claires concernant l’inscription d’espèces à cette annexe, reflétant les buts de la Convention exprimés dans son préambule et recommande à toute Partie envisageant d’inscrire une espèce à l’Annexe III:

a) de s’assurer que:

- i) l’espèce est originaire de son pays [ex résolutions Conf. 1.5 (Rev.) et Conf. 5.22)] ;
- ii) en vue de la conservation de l’espèce, sa réglementation nationale en interdisant ou limitant l’exploitation et contrôlant le commerce est adéquate, prévoit de sanctionner les prélèvements, le commerce ou la possession illicites et comprend des dispositions permettant la confiscation [en partie ex paragraphe b) de la résolution Conf. 5.22)] ;
- iii) ses mesures internes d’application de cette réglementation sont adéquates ; et

Note: La résolution Conf. 1.5 recommandait que lorsque la législation nationale suffit pour protéger une espèce, cette dernière ne soit pas être inscrite à l'Annexe III.

- iv) pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription à l'Annexe III ;

Note: Voici la décision 11.4 dans laquelle le Groupe de travail de la Conférence des Parties sur l'acajou était établi :

- a) Les Parties décident d'établir un groupe de travail sur *Swietenia macrophylla* (acajou). Ce groupe devrait faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties.
- b) Le groupe de travail sera constitué de tous les Etats de l'aire de répartition de *Swietenia macrophylla*, des principaux pays d'importation et d'un représentant qui sera désigné par le Comité pour les plantes.
- c) Le groupe de travail sur l'acajou sera chargé des tâches suivantes:
- i) étudier l'efficacité de l'inscription à l'Annexe III des espèces qui y sont inscrites ou qui pourraient l'être ;
 - ii) analyser le commerce licite et illicite ;
 - iii) passer en revue les études sur l'état de l'espèce ;
 - iv) encourager les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES à échanger des informations sur l'application de la Convention et le contrôle des importations et des exportations ;
 - v) étudier les mesures propres à étendre la portée géographique des inscriptions à l'Annexe III ;
 - vi) évaluer et analyser les résultats obtenus dans la mise en œuvre des alinéas i) à v) ci-dessus ; et
 - vii) présenter un rapport sur ses conclusions et ses recommandations à la 12^e session de la Conférence des Parties.
- d) Le Secrétariat convoquera une réunion du groupe de travail sur l'acajou un an au plus après la 11^e session de la Conférence des Parties, pour rencontrer des spécialistes de l'espèce, notamment des représentants d'organisations multilatérales compétentes telles que l'OIBT, l'IFF, l'UNFF et la FAO, l'UICN, le réseau TRAFFIC et, s'il y a lieu, d'autres experts techniques.
- e) L'exécution du présent mandat ainsi que l'organisation des réunions du groupe de travail sur l'acajou dépendront des fonds disponibles. Les organismes donateurs et les organisations s'occupant de conservation et de commerce intéressés sont encouragés à fournir des fonds pour faciliter la présente initiative.

- b) d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour contrôler le commerce illicite [ex résolution Conf. 9.25 (Rev.)] ;
- c) d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription (en partie ex résolution Conf. 8.23) ; et

- d) après avoir procédé aux consultations nécessaires et vérifié que l'état biologique et commercial de l'espèce justifie sa décision, de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III.

La résolution recommande en outre que, sauf en cas d'inscription urgente, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en supprimer, informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que les autres Parties puissent être informées à temps de l'amendement et qu'il puisse entrer en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la même session (ex résolution Conf. 7.15).

Elle charge le Secrétariat:

- a) de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties (ex résolution Conf. 7.15) ou, si nécessaire, à d'autres moments ; et
- b) de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu des copies de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément à l'Article XVI. 4.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont priés d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles.

Les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III sont instamment priées d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe (ex résolution Conf. 8.23).

La **résolution Conf. 1.3** autorise le Secrétariat à retirer une espèce de l'Annexe II lorsqu'elle est inscrite à l'Annexe I et de l'Annexe III lorsqu'elle est inscrite à l'Annexe I ou II ; il doit contacter la Partie ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III.

Historique des critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III

En 1976, l'on tenta pour la première fois de réduire le nombre d'espèces de l'Annexe III. Le paragraphe 5, à présent abrogé, de la résolution Conf. 1.5, recommandait que lorsque la législation nationale est suffisante pour protéger une espèce, cette dernière ne soit pas inscrite à l'Annexe III ; toutefois, les espèces indigènes au pays, si elles ne figurent pas déjà aux Annexes I et II, devraient pouvoir être inscrites à l'Annexe III lorsque des mesures internationales de contrôle sont nécessaires pour leur accorder la protection dont elles ont besoin.

Il était en outre prévu [résolution **Conf. 1.5 (Rev. CoP12)**] que, lorsqu'un Etat émet une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, il ne puisse proposer son inscription à l'Annexe III. En 1985, à la cinquième session, la question fut réexaminée. A cette occasion, l'on évoqua la possibilité d'un usage abusif de l'Annexe III. Le fait que certains pays d'origine ne délivrent de permis d'exportation que pour des produits finis et interdisent l'exportation de spécimens bruts fut considéré comme une mesure de commerce plutôt que de conservation.

La résolution Conf. 5.22 remarquait que des interprétations différentes des critères de l'Article II. 3, pourraient conduire à des abus dans l'utilisation de l'Annexe III et recommandait:

- a) que seules les espèces indigènes au pays proposant leur inscription soient inscrites à l'Annexe III ;

- b) que seules les espèces soumises, dans le cadre de la juridiction du pays concerné, à une réglementation sur la protection de la faune et de la flore ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, soient inscrites à l'Annexe III ;
- c) que les Parties proposant l'inscription d'espèces à l'Annexe III ne puissent exclure des parties et produits facilement identifiables de cette inscription que si cela était conforme aux procédures de la résolution Conf. 4.24 ; et
- d) que les permis d'exportation délivrés au titre de l'Article V. 2 le soient conformément à des critères uniformes.

Les changements apportés à l'Annexe III contraignirent d'autres Parties à modifier leur législation d'application ; pour leur éviter de le faire trop fréquemment, en 1989, la Conférence des Parties (résolution Conf. 7.15) encouragea chaque Partie ayant l'intention d'inscrire une ou plusieurs espèces à l'Annexe III ou de retirer une ou plusieurs espèces de cette annexe, de déclarer ces inscriptions ou ces retraits lors des sessions de la Conférence des Parties. Elle estima toutefois que des situations d'urgence pouvaient rendre nécessaire l'inscription rapide d'une ou de plusieurs espèces à l'Annexe III.

En 1992, la Conférence des Parties prit acte du droit de chaque Partie de décider des espèces qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III mais elle considéra que l'Annexe III pouvait inclure plusieurs espèces n'apparaissant pas, ou rarement, dans le commerce international et pour lesquelles la Convention n'a donc pas d'effet. Elle considéra aussi que l'Annexe III pouvait inclure plusieurs espèces non menacées par le commerce international dans la région pour laquelle elles étaient inscrites. Elle se déclara préoccupée de ce que la crédibilité de la Convention et son efficacité ne soient pas renforcées par l'inscription à une quelconque annexe d'espèces qui n'étaient pas dans le commerce ou qui n'étaient nullement considérées comme menacées d'extinction ou vulnérables du fait du commerce international. Elle était également préoccupée de ce que les Parties puissent être moins enclines à appliquer adéquatement la Convention en ce qui concerne l'Annexe III et à assumer la charge administrative qui en résulte si elles n'étaient pas pleinement convaincues de l'efficacité de cette annexe.

La résolution Conf. 8.23 recommandait:

- a) que les Parties, en principe, s'abstiennent d'ajouter des espèces à l'Annexe III et que, quand elles entendent soumettre des espèces pour inscription à l'Annexe III, elles examinent soigneusement si l'inscription pouvait être efficace pour la conservation de ces espèces aux termes de la Convention ;
- b) qu'avant de soumettre une espèce pour inscription à l'Annexe III, les Parties demandent l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur la situation biologique et commerciale de cette espèce ;
- c) que les Parties envisagent sérieusement de ne pas soumettre une espèce pour inscription à l'Annexe III quand l'avis demandé en b) n'était pas favorable à cette inscription ;
- d) que les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III passent celles-ci soigneusement en revue et examinent la nécessité de leur maintien à cette annexe ; et
- e) que les Parties envisagent sérieusement de retirer les espèces de l'Annexe III si leur examen ou l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes mentionné ci-dessous appuyait ces retraits.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes étaient chargés d'examiner l'efficacité, aux fins de la Convention, du maintien à l'Annexe III de chaque espèce qui y était inscrite, en tenant compte de sa situation biologique et commerciale, et de communiquer aux Parties les résultats de cet examen avant la neuvième session de la Conférence des Parties.

Cela entraîna l'adoption de la **résolution Conf. 9.25**, traitée au début de ce chapitre.

Chapitre 7 – Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

La réglementation du commerce des spécimens des espèces de l'Annexe I est énoncée à l'**Article III. 1** qui stipule que:

Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

Les paragraphes suivants de l'Article III indiquent dans quelles les conditions les différentes formes de commerce doivent avoir lieu: exportation, paragraphe 2 ; importation, paragraphe 3 ; réexportation, paragraphe 4 ; introduction en provenance de la mer, paragraphe 5.

Exportation des spécimens couverts par l'Annexe I

Article III.2:

L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

Pour atteindre les buts de la Convention, il est évidemment indispensable que l'autorité scientifique émette un avis indiquant que l'exportation des spécimens des espèces des Annexes I et II et, dans le cas des Articles III.5 et IV.6, l'introduction en provenance de la mer, ne nuiront pas à la survie de ces espèces. Il est également évident que pour émettre cet avis, il faut avoir une connaissance suffisante de la situation des espèces du point de vue de la conservation et qu'un avis favorable ne devrait pas être émis si ce n'est pas le cas. L'on ne dira jamais assez qu'aux termes de la Convention, l'organe de gestion ne doit pas délivrer de permis sans un avis favorable de l'autorité scientifique. Cette condition n'est pourtant pas toujours respectée. Le rôle de l'autorité scientifique est précisé dans la **résolution Conf. 10.3**. Voir au **chapitre 18**.

Article III.2

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

L'organe de gestion est l'autorité mentionnée à l'Article I g) qui est désignée par chaque Partie conformément à l'Article IX.1 a). C'est l'autorité compétente pour délivrer les permis et les certificats ; il s'agit normalement d'un organisme gouvernemental qui, bien souvent, est également chargé de la conservation de la nature. Il devrait donc être en mesure de déterminer si un spécimen a été acquis légalement dans son pays – c'est-à-dire sans enfreindre les lois sur la protection de la faune et de la flore.

Comme l'Article III.2 porte sur l'exportation des spécimens, il faut déterminer si ceux-ci ont été prélevés dans la nature dans le pays d'exportation et non dans un autre pays car l'exportation serait alors une réexportation et l'exportation initiale, puis l'importation, devraient se faire dans le respect de la Convention.

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

Voir au **chapitre 10**.

d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

La disposition prévoyant la délivrance d'un permis d'importation avant celle d'un permis d'exportation pour les spécimens couverts par l'Annexe I est indispensable au bon fonctionnement du dispositif de la CITES concernant le commerce des espèces de l'Annexe I. L'Article II.1 stipule que le commerce de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte et n'être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. L'Article III.3 c) impose une autre limite : il lie la délivrance des permis d'importation à une utilisation des spécimens qui ne soit pas principalement commerciale.

L'Article III.3 a) requiert un avis de l'autorité scientifique du pays d'importation indiquant que les fins de l'importation ne nuiront pas à la survie de l'espèce ; l'Article III.3 b) impose une autre condition : que le destinataire, dans le pays d'importation, ait les installations adéquates pour conserver et traiter les spécimens vivants.

L'organe de gestion du pays d'exportation, au vu des obligations découlant de l'Article II.1 et sachant que les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le commerce peut être autorisé n'incluent pas l'utilisation des spécimens à des fins principalement commerciales dans le pays d'importation, doit avoir la garantie que toutes les conditions pertinentes sont remplies avant de délivrer le permis d'exportation. Cette garantie, c'est le permis d'importation délivré par l'organe de gestion du pays d'importation conformément à l'Article III.3. En l'absence de ce permis, le permis d'exportation ne peut pas être délivré.

La différence de libellé entre l'Article III.2 d) et l'Article III.4 c) est gênante. En cas d'exportation, la délivrance préalable d'un permis d'importation est obligatoire pour *tous* les spécimens alors qu'en cas de réexportation, elle ne concerne que les spécimens *vivants*. Lorsqu'il y a réexportation, les spécimens ne sont plus dans la nature mais déjà dans le commerce international ; les auteurs de la Convention semblent donc avoir attaché moins d'importance au sort ultérieur des spécimens morts et aux parties et produits, et ont sans doute estimé que l'organe de gestion du pays de réexportation penserait probablement la même chose. A mon avis, c'était une erreur. L'organe de gestion du pays de réexportation n'a pas la garantie, conférée par l'existence d'un permis d'importation, que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales ou à des fins préjudiciables et cette absence de permis d'importation peut entraîner des abus.

Dans le cas des quotas de trophées de chasse approuvés pour des espèces inscrites à l'Annexe I, un permis d'importation doit être délivré avant le permis d'exportation mais cette obligation présente certaines difficultés pratiques.

Un chasseur ne peut guère savoir avant de quitter son pays quels trophées il obtiendra et souhaitera mporter. Pour les peaux de léopards, la **résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP12)** recommande au paragraphe d) que les mots « a été accordé » soient considérés comme prouvés si l'organe de gestion du pays d'importation a donné l'assurance écrite qu'un permis d'importation

sera délivré. La **résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP12)** contient la même disposition pour les trophées de chasse de markhors.

Importation des spécimens de l'Annexe I

Article III.3:

L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;

En considérant cette condition, il faut avoir à l'esprit le principe fondamental énoncé à l'Article II.1 : le commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I ne doit être autorisé que des circonstances exceptionnelles.

Comme l'Article III.3 c) stipule que les spécimens ne doivent pas être utilisés à des fins principalement commerciales, il incombe à l'autorité scientifique, au titre de l'Article III.3 a), de déterminer si les fins autres que principalement commerciales d'une importation nuisent ou non à la survie de l'espèce. Il n'y a pas de résolution particulière sur le sujet en dépit des difficultés évidentes qu'il présente. Voir la **résolution Conf. 10.3**, paragraphe g).

Quand le but de l'importation d'un animal ou d'une plante en danger d'extinction nuit-il à la survie de l'espèce à laquelle il appartient?

La réponse diffère d'une espèce à l'autre, d'un spécimen à l'autre (vivant ou mort, déjà en captivité ou non, etc.) et d'un but à l'autre. Le seul cas évident d'importation ne nuisant pas à la survie d'une espèce est lorsqu'elle est clairement bénéfique pour sa survie. Cependant, ces buts sont limités et dans la majorité des cas, l'autorité scientifique aura plus de difficultés à parvenir à une conclusion.

Voici des exemples de buts pouvant remplir les conditions énoncées à l'Article III.3 a) et c):

- a) La recherche scientifique dans l'intérêt de la survie de l'espèce, c'est-à-dire pour améliorer le taux de reproduction et de survie des animaux dans la nature ou en captivité.
- b) L'élevage en captivité et la reproduction artificielle dans le but de réintroduire l'espèce dans la nature, ou d'augmenter l'effectif d'une petite population sauvage, ou de réduire le nombre de spécimens qui, autrement, seraient capturés dans la nature.
- c) La recherche visant à développer des substituts aux produits dérivés de spécimens prélevés dans la nature.
- d) L'éducation et la formation.

L'exposition au public à des fins éducatives pose un problème particulier, dû en partie aux aspects commerciaux possibles. Quoi qu'il en soit, même quand un zoo, un aquarium, une collection de plantes, etc. remplit les conditions de l'Article III.3 c), il reste à savoir si l'effet éducatif d'exposer au public un animal ou une plante en danger d'extinction suffit pour remplir la condition énoncée à l'Article III.3 a). La réponse de l'autorité scientifique diffère d'un cas à l'autre.

Une réponse favorable est toutefois peu probable à moins que l'exposition ne soit une activité annexe de la recherche scientifique, de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle ou de toute autre fin principalement non commerciale, que l'autorité scientifique peut juger admissible.

- e) Le transport de spécimens « surnuméraires » d'une population sauvage vers une autre, moins florissante, dans un autre pays.

Note : Dans la plupart des cas évoqués ci-dessus, l'autorité scientifique devrait se demander si le but visé pourrait être atteint par un autre moyen – par l'acquisition de spécimens d'une autre espèce, non menacée d'extinction, ou de spécimens élevés en captivité, etc.

- f) Les trophées de chasse.

Article III.3:

b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

Les paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III présentent une difficulté. Dans les deux cas, il s'agit de savoir si le futur destinataire d'un spécimen vivant couvert par l'Annexe I dispose des installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin. Cependant, à l'Article III.3 b), la tâche de le vérifier est dévolue à l'autorité scientifique alors qu'à l'Article III.5 b), elle l'est à l'organe de gestion.

Cette différence avait déjà été relevée avant la première session de la Conférence des Parties et la résolution Conf. 1.5 invitait le Secrétariat à en prendre note ainsi que d'un certain nombre d'erreurs, et de faire des propositions à inscrire à l'ordre du jour de la première session extraordinaire de la Conférence des Parties en vue d'amender la Convention.

Deux sessions spéciales ont eu lieu depuis mais ces erreurs n'ont pas été corrigées. A sa neuvième session, la Conférence des Parties décida de nouveau (**décision 9.26**) de prendre note des propositions d'amendements et de les inscrire à l'ordre du jour de la session extraordinaire suivante de la Conférence des Parties, quelle qu'en soit la date de convocation, en tant qu'amendements à la Convention.

Il n'y a aucune résolution sur les conditions relatives aux installations évoquées à Article III.3 b) mais un aspect de cet article devrait retenir l'attention des organes de gestion et des autorités scientifiques : qui est le « destinataire » d'un spécimen vivant ?

Dans certains cas, l'importation à des fins remplissant les conditions énoncées aux alinéas a) et c) est faite par un agent (à ne pas confondre avec le négociant). Dans ce cas, le destinataire n'est pas l'agent mais la personne au nom de qui l'importation est faite. Il faudrait qu'après l'importation, le déplacement des spécimens à partir de l'adresse approuvée soit soumis à autorisation de l'organe de gestion.

Le commerce des spécimens couverts par l'Annexe I capturés dans la nature et destinés au commerce des animaux de compagnie devrait être impossible dans les conditions a) et c), ce qui faciliterait l'application correcte de la condition b).

Article III.3:

c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

L'expression « **ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales** » ne peut pas être appliquée de manière générale et, de plus, ne peut guère être définie.

La question de savoir si un spécimen sera ou non utilisé à des fins principalement commerciales implique au moins qu'un permis d'importation ne peut pas être délivré si l'utilisation a des fins commerciales. L'utilisation du mot « principalement » donne à penser que si l'utilisation a des fins

à la fois commerciales et non commerciales, ces dernières sont prédominantes. L'importation ne peut donc être qu'à des fins non commerciales ou à des fins principalement non commerciales.

La transaction entre l'exportateur et l'importateur peut fort bien être de nature commerciale. La condition énoncée à l'Article III.3 c) ne concerne l'utilisation de spécimens qu'à partir de l'importation. Le paragraphe 4 de la **résolution Conf. 5.10** ci-dessous le confirme. La situation est claire quand le but de l'importation, ou plutôt l'utilisation ultérieure des spécimens devant être importés, est dénué de tout caractère commercial. Ces cas sont rares et la plupart combinent les aspects commerciaux et non commerciaux.

La **résolution Conf. 5.10** s'intitule

Définition de l'expression « fins principalement commerciales »

La résolution reconnaît que cette expression ne peut pas être définie. Elle énonce donc certains principes généraux et donne des exemples pour orienter les Parties dans leur évaluation des aspects commerciaux de l'utilisation future des spécimens de l'Annexe I devant être importés:

Principes généraux

1. Le commerce des spécimens d'espèces de l'Annexe I doit faire l'objet d'une réglementation particulièrement stricte et n'être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.

Note : C'est là une simple reprise du principe fondamental énoncé à l'Article II.1.
--

2. Une activité peut en général être dite « commerciale » si elle a pour but d'obtenir un avantage économique, y compris un profit (en argent ou en nature) et si elle est orientée vers la revente, l'échange, une prestation de service ou autre forme d'utilisation ou d'avantage économique.
3. Le pays d'importation devrait définir l'expression « fins commerciales » aussi largement que possible afin que toute transaction qui n'est pas totalement « non commerciale » puisse être considérée comme « commerciale ». En transposant ce principe à l'expression « fins principalement commerciales », il est convenu que toute utilisation dont les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants sera considérée comme de nature principalement commerciale, ce qui aura pour effet que l'importation de spécimens couverts par l'Annexe I ne devrait pas être autorisée. La preuve que l'utilisation de spécimens couverts par l'Annexe I est clairement non commerciale doit être apportée par la personne ou l'entité qui en demande l'importation.
4. L'Article III.3 c) et 5 c) concerne l'utilisation prévue du spécimen de l'Annexe I dans le pays d'importation et non la nature de la transaction entre le propriétaire du spécimen dans le pays d'exportation et le destinataire dans le pays d'importation. L'on peut présumer que la transaction commerciale sous-tend bon nombre de transferts de spécimens de l'Annexe I du pays d'exportation au pays d'importation. Quoi qu'il en soit, cela ne signifie pas automatiquement que le spécimen sera utilisé à des fins principalement commerciales.

La **résolution Conf. 5.10** donne six exemples illustrant des catégories de transactions dans lesquelles les aspects non commerciaux peuvent ou non prédominer, en fonction des éléments propres à chaque situation. L'exposé qui suit chaque exemple fournit une orientation et des critères pour déterminer au cas par cas dans quelle mesure il y a commerce. La liste ne vise pas à être une liste exhaustive des cas dans lesquels on pourrait estimer qu'une importation de spécimens d'espèces de l'Annexe I n'est pas faite « à des fins principalement commerciales ».

Utilisation à des fins purement privées

L'exemple a) de la **résolution Conf. 5.10** rappelle que l'Article VII.3 prévoit des dispositions particulières à l'égard des spécimens « qui sont des objets personnels ou à usage domestique ». Les exceptions mentionnées ne s'appliquent pas s'il s'agit de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I acquis par le propriétaire hors de son pays de résidence habituelle et importés dans ce pays. On peut toutefois conclure de ces dispositions que l'importation à des fins purement privées ne devrait pas être considérée comme ayant des fins principalement commerciales.

Note : Il aurait dû ressortir clairement que cette conclusion n'implique pas que les spécimens couverts par l'Annexe I puissent toujours être importés pour un usage purement privé. Ce type d'importation peut, au titre de l'Article III.3 a), être considéré comme ayant des fins nuisant à la survie des espèces, et donc ne pas être autorisé.

Fins scientifiques

C'est le sujet de exemple b) de la **résolution Conf. 5.10**. L'Article VII.6 utilise l'expression « prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques ». Ainsi, la Convention admet que des objectifs scientifiques peuvent justifier une dérogation à la procédure générale de la Convention.

L'importation de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I peut être autorisée en pareil cas lorsque l'objectif scientifique de l'importation est clairement prédominant, lorsque l'importateur est un homme de science ou une institution scientifique enregistré ou autrement agréé par l'organe de gestion du pays d'importation et lorsque la revente des spécimens, leur échange commercial ou leur exposition en vue de réaliser un gain économique n'en constitue pas la fin première.

Enseignement ou formation

L'exemple c) de la **résolution Conf. 5.10** indique que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I peuvent aussi être importés par des institutions gouvernementales ou des organisations sans but lucratif agréées par l'organe de gestion du pays importateur aux fins de conservation, d'enseignement ou de formation. Ainsi, un spécimen pourrait être importé principalement pour former le personnel des douanes au contrôle efficace des spécimens au titre de la Convention. Ce type d'importation peut donc être considéré comme admissible.

Note : L'on peut citer d'autres exemples de sensibilisation à la conservation, comme celle dispensée dans les universités, les zoos, les collections de plantes, etc. L'utilisation des spécimens confisqués à des fins de lutte contre la fraude est recommandée dans la **résolution Conf. 9.10 (Rev.)**.

Industrie biomédicale

Dans l'exemple d) de la **résolution Conf. 5.10**, il est recommandé d'examiner de près les importations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I lorsqu'elles se rapportent à l'industrie biomédicale et de présumer que ces importations ont une fin commerciale. L'objectif de l'importation a dans ce cas un double aspect: d'une part, créer des produits au profit de la santé publique et d'autre part, vendre ces produits, donc obtenir un gain économique. Ce dernier aspect doit probablement être considéré comme prédominant, de sorte que l'importation ne pourra, le plus souvent, pas être autorisée. Cependant, lorsque l'importateur démontre que la vente des produits n'est qu'accessoire par rapport à la recherche à des fins de santé publique, et n'a pas pour fin principale de réaliser un gain économique ou un profit, l'importation peut entrer dans le groupe b) évoqué plus haut.

Note : Si cette approche est probablement correcte pour ce type de but, il ne faut pas oublier que tout le secteur de la recherche biomédicale ne vise pas à « promouvoir la santé publique », pas plus qu'il ne vise dans son ensemble à vendre des produits dérivés d'animaux ou de plantes.

Il faut prêter une attention particulière à la nécessité de conduire des travaux de recherche dans un but de santé publique, ou pour développer des produits, et aux différents moyens de conduire la recherche. Comment un organe de gestion peut-il évaluer la nécessité d'utiliser des spécimens de l'Annexe I dans la recherche sur des produits pharmaceutiques présentés comme utiles pour la santé publique? Dans la plupart des cas, il n'est pas en mesure de juger de la validité des arguments avancés et doit consulter des organismes gouvernementaux spécialisés. Le rôle de l'autorité scientifique défini à l'alinéa a) ne doit pas non plus être oublié. L'utilisation de produits dérivés d'espèces de l'Annexe I ou d'animaux vivants couverts par l'Annexe I dans des tests en laboratoire de l'industrie des cosmétiques ne remplit évidemment pas les conditions évoquées ici.

Programmes d'élevage en captivité (voir aussi au chapitre 14)

L'exemple e) de la **résolution Conf. 5.10** indique que l'importation de spécimens d'espèces de l'Annexe I pour l'élevage en captivité pose des problèmes particuliers. Toute importation de ces spécimens à des fins d'élevage en captivité doit viser en priorité à protéger à long terme les espèces concernées, comme requis par la **résolution Conf. 2.12**.

Note : La **résolution Conf. 2.12** n'imposait pas que l'importation de spécimens de l'Annexe I pour l'élevage en captivité visât la « protection à long terme des espèces affectées ». Elle ne disait rien au sujet de la priorité des buts des établissements d'élevage, qui pouvaient fort bien être purement commerciaux. Le succès d'un établissement d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle peut entraîner une baisse du nombre d'animaux ou de plantes qui, autrement, seraient prélevés dans la nature, légalement ou illégalement, et donc contribuer à la conservation de l'espèce. Cela vaut en principe pour tout établissement, qu'il soit commercial ou non.

La **résolution Conf. 5.10** continue ainsi:

Certains établissements d'élevage en captivité vendent leur surplus de spécimens afin de subvenir au coût du programme d'élevage. Les importations effectuées dans ces circonstances peuvent être autorisées si le profit réalisé ne renforce pas le gain économique personnel d'une personne privée ou d'un actionnaire. Tout profit réalisé sera en revanche utilisé pour soutenir la poursuite du programme d'élevage au bénéfice de l'espèce inscrite à l'Annexe I. C'est pourquoi, il ne conviendrait pas d'estimer que, dans ces circonstances, l'importation est inopportune.

Note : Le profit réalisé par la vente des spécimens surnuméraires n'a rien à voir avec les conditions d'importation. Le point 4 des principes généraux énoncés dans la même résolution est suffisamment clair. Quoi qu'il en soit, l'importation des spécimens qui ne relèvent pas de l'Article VII.4 ou 5 ne peut pas avoir lieu des fins principalement commerciales!

La résolution indique ensuite qu'en ce qui concerne les importations de spécimens élevés en captivité et destinés à des programmes d'élevage en captivité à des fins commerciales, l'Article VII. 4 et 5 supprime la nécessité de prendre en considération les normes relatives aux « fins principalement commerciales » énoncées dans l'Article III.3 c).

En ce qui concerne les fins de l'élevage en captivité, la résolution note qu'en règle générale, les importations doivent faire partie de programmes généraux visant à la reconstitution de l'espèce et doivent être entrepris avec l'aide des Parties dont l'espèce est originaire. Tout profit réalisé devrait

être utilisé pour soutenir la poursuite du programme visant à la reconstitution de l'espèce inscrite à l'Annexe I.

Note : Cela renforce l'intention de la résolution de faire en sorte que seuls les établissements non commerciaux puissent importer des spécimens sauvages d'espèces de l'Annexe I pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle. La **résolution Conf. 10.16**, b) ii, B, sous DECIDE, et la **résolution Conf. 12.10**, annexe 1, point 12, ne semblent pas aller en ce sens.

Importation par le biais de négociants professionnels

L'exemple f) de la **résolution Conf. 5.10** aborde le problème posé dans les exemples b) à e) si l'importation est effectuée par le biais d'un importateur professionnel. En pareil cas, l'importation initiale sert un objectif commercial et, en principe, devrait donc être interdite au titre de l'Article III.3 c). Le fait que le négociant déclare son intention générale de vendre par la suite le spécimen importé à un zoo ou à une institution indéterminé ne devrait rien changer à la conclusion globale. En pratique, les spécimens vivants sont en général importés pour le commerce, justement avec cette idée en tête. Cependant, les importations par le biais d'un négociant professionnel, effectuées pour une institution agréée dans les domaines scientifique, éducatif ou zoologique ou pour une autre institution sans but lucratif, peuvent être prises en considération si l'utilisation ultime prévue est l'une de celles dont les fins sont exposées dans les exemples b), c) et e) et lorsqu'un contrat ferme (notamment conditionné à l'octroi de permis) portant sur l'importation et la vente d'un spécimen particulier d'une espèce de l'Annexe I a déjà été conclu entre le négociant professionnel et l'institution qui acquiert le spécimen et est présenté à l'organe de gestion du pays d'importation avec la demande de permis d'importation. La même procédure devrait être appliquée à l'exemple d) si la vente est accessoire par rapport à l'objectif de santé publique et si elle n'a pas pour but principal de réaliser un gain économique ou un profit.

Pour limiter l'importation par le biais de négociants professionnels, les organisations qualifiées devraient être incitées à conclure des contrats directs avec le fournisseur dans le pays d'origine.

Note : La procédure suggérée peut être utile lorsque qu'il n'est pas possible d'établir un contrat direct. Dans certains cas, il est plus pratique pour les organisations qualifiées d'importer collectivement les spécimens – des oiseaux, par exemple – plutôt que d'en organiser l'expédition individuelle.

Les derniers paragraphes de la **résolution Conf. 5.10** sont très importants:

Si l'importation envisagée d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I correspond à l'un des exemples susmentionnés, toutes les autres dispositions applicables de la Convention doivent encore être satisfaites pour que l'importation soit acceptable. Par exemple, lorsque le but principal d'une importation se rapporte à une étude scientifique, les autres conditions stipulées à l'Article III. 3 ou 5, selon le cas, doivent être remplies. Ainsi, une importation ayant des fins scientifiques peut être inappropriée s'il apparaît qu'elle nuirait à la survie de l'espèce ou, dans le cas de spécimens vivants, si l'ultime destinataire des spécimens n'a pas les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin. En outre, si l'on tient compte des dispositions de l'Article II. 1, l'importation à l'une des fins stipulées ci-dessus de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I prélevés dans la nature ne devrait pas, en règle générale, être autorisée, à moins que l'importateur ait démontré que:

- a) il est dans l'incapacité d'obtenir des spécimens appropriés de la même espèce, élevés en captivité ;
- b) aucune autre espèce non inscrite à l'Annexe I ne convient aux fins proposées ; et

c) les fins proposées ne peuvent être atteintes par d'autres moyens.

Note : L'autorité scientifique devrait considérer ces questions dans le contexte de la condition énoncée à l'Article III.3 a).

Réexportation des spécimens de l'Annexe I

Article III.4:

La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;

La condition énoncée à l'Article III. 4 a) est simple. L'importation devrait se faire sur la base d'un permis d'importation et d'un document d'exportation ou de réexportation. L'organe de gestion devrait donc pouvoir suivre ces documents.

Il doit en outre exiger que la copie du permis d'importation approuvée par les douanes soit présentée avec la demande de certificat de réexportation afin d'éviter qu'il soit présenté pour la réexportation d'autres spécimens (illicites ?). Lorsque, dans le cas de spécimens de l'Annexe I, un permis d'importation n'a pas été délivré et qu'aucune des dérogations prévues à l'Article VII ne s'applique, la réexportation ne devrait pas être autorisée et l'organe de gestion devrait vérifier la légalité des spécimens.

Pour éviter que des spécimens importés illégalement soient légalisés, il importe d'établir que les documents concernant l'importation couvrent réellement les spécimens devant être réexportés.

Article III.4:

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

Voir la remarque sur l'Article III. 2. d) concernant l'obligation de ne délivrer un permis d'importation que pour les spécimens vivants en cas de réexportation.

Introduction en provenance de la mer des spécimens de l'Annexe I

Article III.5:

L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

Voir les commentaires concernant l'Article III. 2. a) et 3. a).

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

Voir les commentaires concernant l'Article III. 3. b).

c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Voir les commentaires concernant l'Article III.3. c).

Chapitre 8 – Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

Les conditions dans lesquelles le commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II doit avoir lieu figurent à l'Article IV, paragraphe 1, qui stipule que:

Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article

Les différentes formes de commerce sont traitées aux paragraphes suivants : l'exportation aux paragraphes 2 et 3, l'importation au paragraphe 4, la réexportation au paragraphe 5 et l'introduction en provenance de la mer aux paragraphes 6 et 7.

Exportation des spécimens de l'Annexe II

Article IV:

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

Les dispositions de l'Article IV.3 sont essentielles pour atteindre l'objectif de la Convention d'empêcher que les espèces ne soient menacées d'extinction par suite d'une utilisation incompatible avec leur survie [voir l'Article II.2 a)]. Chaque transfert d'espèce de l'Annexe II à

L'Annexe I peut donc être considéré comme résultant d'un manquement des Parties à remplir leurs obligations découlant de la Convention !

L'autorité scientifique devrait être en mesure d'évaluer les effets du commerce sur les populations des espèces présentes dans son pays et devrait donc être informée de toute question lui permettant d'accomplir cette tâche. Contrairement à bon nombre d'autres dispositions, le paragraphe 3 est assez détaillé et expose adéquatement l'obligation des autorités scientifiques des pays d'exportation, c'est-à-dire des pays d'origine. Cela ne leur rend pas la tâche plus facile pour autant. De nombreux pays d'origine ne disposent pas des données scientifiques nécessaires sur l'état de leurs populations animales et végétales et ne peuvent donc pas mesurer les effets que les différents degrés d'exploitation ont sur ces espèces.

La résolution Conf. 2.6, remplacée en 2000 par la **résolution Conf. 11.18**, résulte des préoccupations exprimées par diverses Parties selon lesquelles le commerce des plantes et des animaux inscrits aux Annexes II ou III de la Convention pourrait s'exercer au détriment de la survie de certaines espèces. Elle recommande à toute Partie estimant qu'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe III fait l'objet d'un commerce nuisant à sa survie :

- a) de prendre directement contact avec les organes de gestion des pays concernés ou, si cette procédure n'est pas applicable ou si elle reste sans succès, de se référer aux dispositions de l'Article XIII pour demander l'aide du Secrétariat ;
- b) de faire usage des possibilités offertes par l'Article XIV et d'appliquer des mesures internes plus strictes, en particulier lorsqu'il s'agit de réexportation ou de transbordement, ou de commerce avec un Etat non-Partie ; ou
- c) de faire usage des possibilités offertes par l'Article X lorsqu'il s'agit de commerce avec un Etat non-Partie.

Les autres recommandations de la résolution Conf. 2.6 (Rev.) furent supprimées par l'adoption de la **résolution Conf. 11.3** sur l'application de la Convention et la lutte contre la fraude.

La résolution Conf. 4.7 faisait remarquer que certaines Parties exportant des animaux et des plantes sauvages couverts par l'Article II étaient dans l'incapacité d'appliquer effectivement et unilatéralement l'Article IV.3 ; elle reconnaissait aussi qu'une gestion des espèces de l'Article II assurant la disponibilité continue de ces ressources était profitable à toutes les Parties.

La résolution recommandait que le Comité technique:

- a) identifie les espèces de l'Article II faisant l'objet d'un commerce international important, pour lesquelles, selon les Etats de l'aire de répartition, les informations scientifiques sont insuffisantes au regard des conditions requises par l'Article IV.3 ;
- b) à la demande d'au moins un des pays concernés et en collaboration avec les représentants des Etats de l'aire de répartition, des pays d'importation et des organisations ayant une expérience en gestion de la faune et de flore sauvages, mette au point et négocie les mesures nécessaires pour garantir que ces conditions sont remplies ; et
- c) encourage les Parties à mettre au point des accords avec les Etats de l'aire de répartition afin qu'ils coopèrent à la mise en œuvre de ces mesures.

Le Comité technique proposa une procédure et un calendrier pour la mise en œuvre de la résolution Conf. 4.7, lesquels furent approuvés par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 5.3, qui enjoignait le Comité technique d'appliquer cette procédure en suivant ce calendrier, chargeait le Secrétariat de rechercher un financement externe pour permettre la réalisation des travaux que le Centre UICN de surveillance continue de la conservation de la nature, les sessions de travail et les projets de recherche devaient accomplir, et invitait les Parties et toutes les organisations intéressées à la conservation et à l'utilisation de la faune sauvage à fournir

l'assistance financière indispensable.

La résolution Conf. 6.1 supprima le Comité technique et assigna au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes les tâches relatives au commerce important.

A sa huitième session, la Conférence des Parties adopta une résolution très importante sur le commerce des animaux capturés dans la nature ; cette résolution améliora l'application de la Convention pour les espèces de l'Annexe II. La résolution Conf. 8.9 fut amendée à 11^e session ; à sa 12^e session, la Conférence des Parties la remplaça par la **résolution Conf. 12.8**.

Le préambule original de la résolution Conf. 8.9 admettait que l'attention internationale s'était concentrée sur les graves problèmes de conservation existant dans le commerce des oiseaux pris à l'état sauvage et reconnaissait que l'examen de ces problèmes par le Comité pour les animaux avait révélé qu'ils étaient représentatifs des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention pour les espèces animales en général.

La **résolution Conf. 11.18** reconnaît que certains Etats autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II n'appliquent pas effectivement l'Article IV. 2 a), 3 et 6 a), et que dans ce cas, les mesures nécessaires pour garantir une exportation à un niveau ne nuisant pas à la survie de ces espèces – telles que des évaluations de population et des programmes de surveillance continue –, ne sont pas prises et que souvent, les informations sur la situation biologique de bon nombre de ces espèces ne sont pas disponibles.

Avec sa **résolution Conf. 12.8**, la Conférence des Parties charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les Etats des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV. 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante:

Sélection des espèces à étudier

- a) le Secrétariat demande au PNUE WCMC de produire, dans les 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données CITES, indiquant le niveau net des exportations enregistrées² des espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années ;
- b) sur la base des niveaux de commerce enregistrés et des informations dont dispose le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou autres spécialistes pertinents, les espèces dont il faut se préoccuper en priorité sont sélectionnées pour étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes (qu'elles aient ou non fait l'objet d'une précédente étude) ;
- c) dans les cas exceptionnels où de nouvelles informations susciteraient une préoccupation urgente, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pourrait ajouter, à un autre stade, des espèces à la liste des espèces préoccupantes ;

Consultation des Etats de l'aire de répartition concernant l'application de l'Article IV

- d) le Secrétariat, dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des espèces sont sélectionnées, notifie ces espèces aux Etats des aires de répartition en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV éventuellement décelés par le Comité. Les Etats des aires de répartition ont 60 jours pour répondre ;

² Le "niveau net des exportations" est le nombre total brut de spécimens exportés d'un Etat de l'aire de répartition moins le nombre brut de spécimens importés par cet Etat, sur la base des données sur les exportations et les importations enregistrées dans les rapports annuels des Parties.

- e) le Secrétariat fait rapport au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes sur la réponse des Etats des aires de répartition concernés et sur toute autre information pertinente ;
- f) quand le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, ayant examiné les informations disponibles, estime que l'Article IV. 2 a), 3 ou 6 a) est correctement appliqué, les espèces sont éliminées de l'étude pour l'Etat concerné. Dans ce cas, le Secrétariat le notifie aux Parties dans les 60 jours ;

Compilation des informations et classement préliminaire

- g) si l'espèce n'est pas éliminée de l'étude conformément au paragraphe f) ci-dessus, le Secrétariat procède à la compilation d'informations sur elle ;
- h) lorsque c'est nécessaire, des consultants sont engagés par le Secrétariat pour compiler les informations sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces et prennent contact avec les Etats des aires de répartition ou les spécialistes pertinents afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation ;
- i) le Secrétariat ou des consultants, comme approprié, résument leurs conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées, la base sur laquelle ils se sont fondés pour parvenir à ces conclusions, et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartissent provisoirement les espèces sélectionnées en trois catégories:
 - i) espèces « dont il faut se préoccuper en urgence »: espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV. 2 a), 3 ou 6 a) ne sont pas appliquées ;
 - ii) espèces « peut-être préoccupantes »: espèces pour lesquelles il n'est pas clair que ces dispositions soient appliquées ; et
 - iii) espèces « moins préoccupantes »: espèces pour lesquelles il apparaît que les informations disponibles indiquent que ces dispositions sont en train d'être appliquées ;
- j) avant que le rapport du Secrétariat ou des consultants soit examiné par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat l'envoie aux Etats des aires de répartition pertinents en leur demandant leurs commentaires et, s'il y a lieu, des informations complémentaires. Ces Etats ont 60 jours pour répondre ;

Examen des informations et confirmation de la catégorie par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes

- k) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat ou des consultants et les réponses des Parties concernées, et, s'il y a lieu, change la catégorie préliminaire proposée ;
- l) les espèces moins préoccupantes sont éliminées de l'étude. Les problèmes décelés au cours de l'étude qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV. 2 a), 3 ou 6 a), sont traités par le Secrétariat conformément aux autres dispositions de la Convention et des résolutions pertinentes ;

Formulation de recommandations et leur transmission aux Etats de l'aire de répartition

- m) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations sur les espèces restantes. Ces recommandations sont adressées aux Etats des aires de répartition concernés ;
- n) pour les espèces dont il faut se préoccuper en urgence, ces recommandations devraient proposer des mesures spécifiques pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV. 2 a), 3 ou 6 a). Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:
 - i) l'établissement d'une procédure administrative, de quotas d'exportation prudents ou d'une restriction temporaire des exportations des espèces concernées ;

- ii) l'application d'une procédure de gestion adaptative pour veiller à ce que les autres décisions sur le prélèvement et la gestion des espèces concernées soient fondées sur la surveillance continue des effets du prélèvement précédent et sur d'autres facteurs ; ou
- iii) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou autres facteurs pertinents pour fournir à l'autorité scientifique la base de l'avis de commerce non préjudiciable requis par les dispositions de l'Article IV. 2 a) ou 6 a) ;

le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais de pas plus de deux ans après la date de transmission à l'Etat concerné ;

- o) pour les espèces peut-être préoccupantes, ces recommandations devraient spécifier les informations requises pour permettre au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes de déterminer si elles devraient être classées comme espèces dont il faut se préoccuper en urgence ou espèces moins préoccupantes. Elles devraient aussi spécifier les mesures intérimaires appropriées pour la réglementation du commerce. Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et pourraient inclure, par exemple:
 - i) la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou autres facteurs pertinents ; ou
 - ii) la fixation de quotas d'exportation prudents en tant que mesure intérimaire ;

le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais de pas plus de deux ans après la date de transmission à l'Etat concerné ;

- p) le Secrétariat transmet ces recommandations aux Etats des aires de répartition concernés ;

Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

- q) le Secrétariat détermine, en consultation avec le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, si les recommandations ci-dessus ont été appliquées et fait rapport à cet égard au Comité permanent ;
- r) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie aux Parties que l'espèce est éliminée du processus ;
- s) si le Secrétariat, après consultation du président du Comité pour les animaux ou du président du Comité pour les plantes, estime qu'un Etat de l'aire de répartition n'a pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes conformément aux paragraphes n) ou o), il devrait recommander au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension de commerce avec cet Etat pour les espèces affectées. Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité permanent décide des mesures appropriées et fait des recommandations à l'Etat concerné, ou à toutes les Parties ;
- t) le Secrétariat notifie aux Parties les recommandations ou mesures prises par le Comité permanent ;
- u) une recommandation de suspension du commerce des espèces affectées avec l'Etat concerné ne devrait être levée que quand cet Etat a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'il applique l'Article IV. 2 a), 3 ou 6 a) ; et
- v) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation ;

Concernant l'appui aux Etats de l'aire de répartition

La Conférence des Parties prie instamment les Parties et toutes les organisations intéressées par la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages de fournir l'appui financier ou l'assistance technique nécessaire aux Etats qui en ont besoin pour garantir que les populations sauvages des espèces de faune et de flore faisant l'objet d'un commerce international important ne sont pas soumises à un commerce qui nuit à leur survie. Des exemples de telles mesures pourraient inclure:

- a) former le personnel chargé de la conservation dans les Etats des aires de répartition ;
- b) mettre à disposition des informations et des orientations aux personnes et aux organisations impliquées dans la production et l'exportation de spécimens des espèces concernées ;
- c) faciliter l'échange d'informations entre les Etats des aires de répartition ; et
- d) mettre à disposition des équipements et un appui technique ; et

Le Secrétariat est chargé d'aider à identifier et à communiquer les besoins de financement des Etats des aires de répartition, et à identifier les sources potentielles d'un tel financement.

Concernant la surveillance continue, les rapports et la réintroduction dans le processus d'étude

Le Secrétariat est chargé, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:

- a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les Etats des aires de répartition concernés ; et
- b) de tenir un registre des espèces incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution et de noter les progrès accomplis dans l'application des recommandations.

La **décision 9.33** charge le Secrétariat d'établir un contrat avec l'UICN pour coordonner, en collaboration avec le Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, la conduite des études de terrain requises pour les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées par le Comité pour les animaux comme étant soumises à des niveaux de commerce importants, et pour collecter les fonds nécessaires à cet effet.

La **décision 12.75** prévoit que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prépareront, pour examen à la 13^e session de la Conférence des Parties, un projet de mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important.

Importation des spécimens de l'Annexe II

Article IV.4:

L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

Notez la différence entre l'Article III.3 sur l'importation des spécimens de l'Annexe I et la disposition ci-dessus de l'Article IV.4, sur l'importation des spécimens de l'Annexe II: cette dernière ne requiert pas l'octroi et la présentation préalable d'un permis d'importation. L'Article V ne requiert pas non plus de permis d'importation pour les spécimens couverts par l'Annexe III.

Cela implique que les fonctionnaires des pays d'importation chargés de faire respecter la Convention – bien souvent, les douaniers – doivent être en mesure de juger de la validité des permis d'exportation et des certificats de réexportation délivrés par les autres Parties, et des documents comparables délivrés par les non-Parties. Cela pouvant poser de graves problèmes

d'application, un grand nombre de pays d'importation ont adopté une législation d'application requérant un permis d'importation pour toutes les espèces CITES, voire d'autres. Cela permet aux organes de gestion de ces pays de vérifier la validité des documents d'exportation et de réexportation présentés par les importateurs avant ou au moment de l'importation, et cela facilite le travail des agents de contrôle aux frontières en leur fournissant un document délivré par l'organe de gestion de leur propre pays, dont ils peuvent facilement vérifier la validité.

Autre avantage de ce système: il donne à l'organe de gestion une meilleure base pour tenir les données du commerce et préparer les rapports annuels requis par l'Article VIII.6 et 7, et pour délivrer les certificats de réexportation.

Réexportation des spécimens de l'Annexe II

Article IV.5:

La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;

Un permis d'importation n'étant pas requis pour les spécimens de l'Annexe II, il est plus difficile de retrouver les informations nécessaires pour leur importation légale que ce n'est le cas pour ceux de l'Annexe I. Beaucoup dépend du système d'application du pays de réexportation. En l'absence d'un permis d'importation, l'organe de gestion ne peut appliquer le paragraphe a) que si le permis d'exportation ou le certificat de réexportation présenté au moment de l'importation a été retenu par les douanes et lui a été transmis. Cela vaut également, bien sûr, pour le permis d'importation mais là, l'organe de gestion aura, en plus, une copie de chaque permis d'importation délivré et l'organe de gestion et l'importateur auront une copie de chaque permis utilisé et approuvé par les douanes. La légalité de l'importation peut ainsi être prouvée plus facilement.

Lorsqu'un permis d'importation n'est pas requis, l'importateur devrait recevoir une copie du document d'exportation ou de réexportation afin de pouvoir prouver la légalité de l'importation des spécimens.

Le volume important des spécimens commercialisés de nombreuses espèces de l'Annexe II complique la tâche de l'organe de gestion qui doit établir qu'un spécimen a été importé légalement.

Il est difficile de savoir si les spécimens devant être réexportés (ou les produits qui en sont dérivés!) sont bien ceux figurant sur le document CITES qui en couvre l'importation. L'application correcte de la disposition en question requiert une bonne connaissance de la situation du commerce dans le pays de l'organe de gestion pour ce qui est des spécimens CITES, ainsi qu'une inspection régulière des locaux des négociants, des producteurs, etc.

Le marquage (voir au **chapitre 12**) permet aux organes de gestion de suivre plus facilement les spécimens et les documents correspondants à toutes les étapes de la production et du commerce.

Article IV.5.b):

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Voir les commentaires concernant l'Article III.2.c).

Introduction en provenance de la mer des spécimens de l'Annexe II

Article IV:

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

L'Article XIV.4 implique qu'un certificat n'est pas requis pour l'introduction en provenance de la mer des spécimens de l'Annexe II s'ils sont capturés par des navires enregistrés dans un Etat qui est partie à un traité, une convention ou un accord international protégeant des espèces marines inscrites à l'Annexe II et si la capture a eu lieu conformément à ce traité, convention ou accord.

Comme l'Article XIV.4 se réfère spécifiquement à un traité, une convention ou un accord international *en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Convention*, cette disposition ne s'applique qu'aux traités, conventions et accords internationaux en vigueur au 1^{er} juillet 1975 et pas à ceux entrés en vigueur par la suite.

La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, qui est de 1946, est antérieure à la CITES et protège les espèces marines inscrites à l'Annexe II. Quoi qu'il en soit, tous les cétacés régis par cette Convention ont entre-temps été inscrits à l'Annexe I de la CITES car la chasse commerciale à la baleine était soumise à des quotas zéro dans le cadre de la Convention sur la chasse à la baleine.

A ses neuvième, 10^e, 11^e et 12^e sessions, la Conférence des Parties confirma que les espèces de cétacés soumises à des quotas zéro au titre de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine devraient figurer à l'Annexe I.

Article IV.6:

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

Voir les commentaires concernant l'Article III.2. a).

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Voir les commentaires concernant l'Article III.2. c).

Article IV.7:

Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Cette disposition est en contradiction avec l'Article VI.5, qui requiert un permis ou un certificat distinct pour chaque envoi de spécimens. Elle prête aussi à confusion par rapport à l'Article XIV.4.

Espèces exotiques envahissantes

Cette question n'est pas couverte par la Convention mais à sa 10^e session, en adoptant la **décision 10.54**, la Conférence des Parties demanda aux Parties de:

- a) Reconnaître que les espèces non indigènes peuvent constituer des menaces graves pour la diversité biologique et que des espèces de faune et de flore commercialisées seront probablement introduites dans de nouveaux habitats par suite du commerce international ;
- b) examiner les problèmes posés par les espèces envahissantes lors de l'élaboration de lois et de règlements internes relatifs au commerce des animaux et des plantes vivants ;
- c) consulter l'organe de gestion du pays d'importation éventuel, si possible et s'il y a lieu, lorsque des exportations d'espèces qui pourraient être envahissantes sont envisagées, afin de savoir si des mesures internes réglementent l'importation de telles espèces ; et
- d) examiner les possibilités de synergie entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique et envisager une coopération et une collaboration entre les deux conventions sur la question de l'introduction des espèces exotiques (envahissantes).

Avec les décisions 10.75 et 10.85, à sa 10^e session, la Conférence des Parties décida que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établiraient une liaison formelle avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes entre les 10^e et 11^e sessions de la Conférence des Parties, afin d'étudier les espèces commercialisées au niveau international eu égard au risque potentiel qu'elles deviennent envahissantes, et collaboreraient avec lui en vue de l'élaboration de bases de données sur les espèces envahissantes afin d'identifier les espèces qui pourraient devenir envahissantes si elles étaient introduites.

Les **décisions 10.76** et **10.86** demandent que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes coopèrent avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à la mise en œuvre de son document «*Draft IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to Biological Invasion*», dont certaines parties concernent le commerce et le transport des spécimens vivants d'espèces sauvages.

Chapitre 9 – Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

Les conditions dans lesquelles le commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe III doit avoir lieu figurent à l'**Article V. 1**, qui stipule que:

Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

Les paragraphes suivants traitent des différentes formes du commerce: paragraphe 2, l'exportation, paragraphe 3, l'importation et paragraphe 4, la réexportation.

L'Annexe III vise à fournir une assistance aux Parties dans le contrôle du commerce international des espèces exploitées sur le territoire sous leur juridiction (voir les critères d'inscription au **chapitre 6**).

Exportation des spécimens de l'Annexe III

Article V.2:

L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

Voir la remarque concernant l'Article III.2.b).

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Voir au **chapitre 10**.

Importation des spécimens de l'Annexe III

Article V.3:

Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

Lorsque des spécimens couverts par l'Annexe III sont exportés de pays autres que ceux ayant inscrit l'espèce à laquelle ils appartiennent, l'exportation n'est pas soumise aux contrôles CITES. Ces contrôles ont cependant lieu à l'importation ; le *pays d'importation* doit donc pouvoir établir l'origine de ces spécimens. L'Article V prévoit pas moins de quatre documents différents pour cela, dont un permis d'exportation similaire à celui qui doit être présenté à l'exportation et à l'importation des spécimens couverts par les Annexes I et II. Le permis d'exportation n'est requis que si l'exportation est faite par le pays ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III. Si les spécimens sont exportés d'un autre pays, un certificat origine est requis et en cas de réexportation, un certificat indiquant que le spécimen a été transformé ou qu'il est réexporté (certificat de réexportation). Seuls ces trois derniers documents doivent être présentés à l'importation.

Le paragraphe 3 n'indique pas que le certificat d'origine prévu doit être délivré par l'organe de gestion CITES. Dans sa résolution Conf. 5.8, la Conférence des Parties reconnaissait que pour l'exportation des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe III, la délivrance de certificats d'origine par les douanes ou par d'autres autorités n'ayant pas été désignées pour délivrer des permis et certificats au titre de la Convention et n'étant pas compétentes pour le faire était une pratique qui ne respectait pas les Articles V et VI de la Convention et qui pouvait réduire l'efficacité de l'application de celle-ci.

La **résolution Conf. 12.3** recommande que les certificats d'origine émis pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III ne soient délivrés que par un organe de gestion désigné ou par l'autorité compétente si l'exportation est le fait d'un Etat non-Partie, et que les Parties n'acceptent aucun certificat d'origine, à moins qu'il ait été émis par un tel organe ou par cette autorité (ex résolution Conf. 5.8).

Réexportation des spécimens de l'Annexe III

Article V.4:

Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

La réexportation des spécimens couverts par l'Annexe III n'est pas soumise aux contrôles CITES.

Cependant, l'importation dans une Partie nécessite des documents du pays de réexportation. Alors que l'Article V. 3 ne précise pas quelle autorité est compétente pour délivrer les certificats d'origine pour l'exportation des spécimens couverts par l'Annexe III, l'Article V. 4, bizarrement, stipule que le certificat indiquant que le spécimen a été transformé ou est réexporté doit être délivré par l'organe de gestion du pays de réexportation.

Quoi qu'il en soit, l'Article VI.3 stipule que sur chaque permis ou certificat, doivent figurer le nom l'organe de gestion l'ayant délivré et un cachet l'identifiant, et le numéro de contrôle qu'il lui a été assigné. Cela implique que seul un organe de gestion CITES est considéré comme compétent pour délivrer les documents CITES. Bien que le paragraphe 4 semble autoriser l'utilisation de types de certificats différents de ceux requis pour la réexportation des spécimens des Annexes I et II, il serait souhaitable ne pas créer de certificat supplémentaire indiquant que le spécimen a été transformé dans le pays de réexportation.

L'utilisation d'un même certificat de réexportation pour tous les spécimens CITES prête moins à confusion et est plus pratique.

Chapitre 10 – Transport des spécimens vivants

Dispositions spéciales

Les Articles III, IV, V et VII.7 de la Convention énoncent les conditions à respecter lors de l'expédition des spécimens vivants.

Il n'y a pas de dispositions particulières pour l'exportation des spécimens vivants d'un pays autre que celui qui a inscrit à l'Annexe III l'espèce à laquelle ils appartiennent, et la réexportation des spécimens vivants des espèces inscrites à l'Annexe III. Les spécimens vivants des espèces de l'Article II introduits en provenance de la mer doivent être traités de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux (Article IV.6.b). Cette disposition a été omise par erreur pour les spécimens vivants des espèces de l'Annexe I.

Obligation générale

Le transport des animaux élevés en captivité et des plantes reproduites artificiellement appartenant aux espèces inscrites aux Annexes II et III, des spécimens vivants qui sont des objets personnels ou à usage domestique, et des spécimens pré-Convention, est couvert par l'Article VIII.3, qui requiert des Parties qu'elles traitent convenablement les spécimens vivants au cours du transit, de la manutention ou du transport. Cette disposition couvre aussi les cas auxquels ne s'appliquent aucune disposition particulière.

Historique des recommandations

En 1977, la session spéciale de travail de la Conférence des Parties reconnut la nécessité de disposer de directives internationales pour la préparation et l'expédition des spécimens vivants des espèces inscrites aux annexes de la Convention.

Dans sa recommandation Conf. S.S. 1.1, elle demanda au Secrétariat d'établir une série complète de directives fondées sur la réglementation de l'IATA sur les animaux vivants, en coopération avec l'UICN, d'autres organisations et les représentants des Parties. Le Secrétariat devait communiquer à l'IATA l'opinion des Parties concernant les modifications nécessaires à apporter à la réglementation qu'elle avait établie. En 1979, à sa deuxième session, la Conférence des Parties adopta les **Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants** publiées par UNIPUB en 1980 (ISBN 0-89059-013-3).

Depuis 1979, cinq autres résolutions ont été adoptées, dont les recommandations furent regroupées dans la *résolution Conf. 9.23*, elle-même remplacée à la 10^e session de la Conférence des Parties par la **résolution Conf. 10.21**.

Recommandations actuelles

Dans sa **résolution Conf. 10.21**, la Conférence des Parties constate que bien que des améliorations aient été apportées au transport des animaux vivants, la mortalité de certaines espèces n'a pas diminué notablement malgré les efforts incessants déployés par les Parties pour améliorer les conditions de transport ; elle constate aussi que la mortalité pendant le transport est contraire au concept de commerce durable, et se déclare consciente du fait que différents facteurs, notamment biologiques, font que certaines espèces sont nettement plus difficiles que d'autres à mettre en état et à transporter sans risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

La Conférence des Parties ne réitère pas dans cette résolution la préoccupation qu'elle avait exprimée dans la **résolution Conf. 9.23** selon laquelle le transport des oiseaux vivants destinés au commerce des animaux de compagnie est particulièrement préoccupant car la mortalité reste élevée pour de nombreuses espèces et parce que les permis d'exportation sont délivrés pour des oiseaux vivants qui ne sont ni mis en état ni transportés de manière à réduire au minimum les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

La **résolution Conf. 10.21** convient qu'en vue d'une application efficace de l'Article IV. 2 c), il convient de procéder à une évaluation plus spécifique du problème et à une analyse des informations et de recommander aux Parties de prendre des mesures correctives et réparatrices plus spécifiques.

Note : L'on voit mal pourquoi cette disposition est limitée aux espèces de l'Annexe II. Les espèces aviennes inscrites à l'Annexe III, en particulier, font l'objet d'envois commerciaux massifs.

La Conférence des Parties reconnaît l'importante contribution apportée par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants qui a fourni, conjointement avec le Secrétariat, des conseils et une assistance technique aux Parties ; elle constate l'absence de représentation régionale des Parties aux réunions du Groupe de travail sur le transport des animaux vivants. Pour améliorer cette situation, elle charge le Comité pour les animaux de traiter les questions relatives au transport des animaux vivants. La question du transport était couverte par le Comité technique depuis 1983 puis, à partir de 1985, par un groupe de travail de ce Comité qui rendait compte directement au Comité permanent depuis la suppression du Comité technique en 1987. En 1989, le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants devint un groupe de travail permanent rendant compte au Comité permanent. Maintenant que la question a été transmise au Comité pour les animaux, il est probable que le transport des plantes retiendra encore moins l'attention.

La **résolution Conf. 10.21** recommande:

- a) aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et de plantes sauvages vivants par les organes de gestion et de les porter à la connaissance des transporteurs et transitaires et des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport par voies aérienne, terrestre, maritime, lacustre et fluviale (ex résolution Conf. 3.16) ;
- b) aux Parties d'inviter les organisations et institutions indiquées ci-dessus à faire des commentaires au sujet de ces lignes directrices et à les approfondir, afin d'en promouvoir l'efficacité (ex résolution Conf. 3.16) ;
- c) que soient maintenus les rapports réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission sur les animaux vivants et les denrées périssables de l'Association du transport aérien international (IATA) et avec l'*Animal Transportation Association* (ATA) (ex résolution Conf. 7.13 reformulée) ;

- d) que, tant que le Secrétariat CITES et le Comité permanent en conviendront, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants soit jugée équivalente aux lignes directrices CITES en ce qui concerne le transport par voie aérienne (ex résolutions Conf. 4.20 et Conf. 7.13) ;
- e) que sauf dans les cas contraires, la réglementation IATA du transport des animaux vivants devrait être prise pour référence pour indiquer les conditions qui conviennent au transport d'animaux par des voies de transport autres qu'aériennes ;

Note : Cette recommandation est plutôt déconcertante si l'on considère le paragraphe a) et surtout le paragraphe g).

- f) que la Réglementation IATA du transport des animaux vivants soit incorporée dans la législation interne des Parties (ex résolution Conf. 5.18) ;
- g) que les requérants de permis d'exportation ou de certificats de réexportation soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants, pour le transport par voie aérienne, et aux lignes directrices CITES sur le transport des spécimens vivants, pour le transport par des voies autres qu'aériennes (ex résolution Conf. 7.13) ;
- h) que dans la mesure du possible, les envois d'animaux vivants soient inspectés et les mesures nécessaires prises par des personnes désignées dans le cadre de la CITES ou par le personnel de la compagnie aérienne, pour s'assurer du bien-être des animaux durant les périodes d'attente prolongée aux lieux de transit (ex résolution Conf. 7.13) ;

Note : L'histoire de la recommandation h) n'est pas vraiment celle d'une réussite:

La résolution Conf. 3.17 recommandait l'élaboration d'un système international d'information concernant les spécimens ayant souffert pendant leur transport. Ce système fut également recommandé dans la résolution Conf. 4.21 mais ne fut pas appliqué et la résolution Conf. 4.21 fut abrogée par la résolution Conf. 7.13. Entre-temps, pour aider les agents d'exécution, la résolution Conf. 6.24 recommanda d'accompagner les permis d'exportation et les certificats de réexportation CITES d'une « liste des contrôles requis en matière de mise en cage, de santé et de bien-être ». La Commission de l'IATA sur les animaux vivants jugea plusieurs éléments de cette liste inacceptables, estimant qu'ils dépassaient la compétence de la CITES. Dans la résolution Conf. 7.13 l'expression fut remplacée par « liste de contrôle des conteneurs », qui n'existe plus depuis l'abrogation de la résolution Conf. 9.23 !

- i) que lorsque des ports d'entrée et de sortie ont été désignés par les Parties, des installations pour la garde des animaux soient mises à disposition (ex résolution Conf. 7.13) ; et
- j) que dans la mesure du possible, les Parties s'assurent que les installations de garde des animaux soient ouvertes, en accord avec la compagnie de transport, pour que les envois puissent être inspectés par des agents d'exécution ou des observateurs désignés dans le cadre de la CITES ; et que toute information documentée soit mise à la disposition des autorités et des compagnies de transport intéressées (ex résolution Conf. 7.13) ;

La résolution prie instamment les Parties qui autorisent des importations d'animaux vivants d'enregistrer le nombre de spécimens des espèces inscrites aux annexes par envoi et le nombre de ceux qui sont morts durant le transport, de prendre note des causes évidentes de mortalité, de blessures ou de traitement rigoureux, et de fournir les données concernant l'année civile précédente avec leur rapport annuel (ex résolution Conf. 8.12 reformulée) et décide que la non-soumission de ces données sera mentionnée dans un rapport du Secrétariat au Comité permanent.

Les résolutions Conf. 8.12 et Conf. 9.23 le recommandaient en particulier pour les oiseaux. Elles recommandaient en outre que les Parties prennent des mesures appropriées, y compris, si

nécessaire, une suspension temporaire des transactions à des fins commerciales entre des Parties, pour les espèces d'oiseaux ayant, sur la base de leurs propres données ou de celles fournies par le Comité pour les animaux, des taux de mortalité élevés pendant le transport.

D'après la **résolution Conf. 8.12**, le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants devait demander des informations aux Parties, fondées tant sur les données relatives au nombre de spécimens vivants par envoi et la mortalité que sur des renseignements émanant de scientifiques, de vétérinaires, d'institutions zoologiques et d'autres experts et, en coopération avec le Secrétariat, faire des recommandations aux Parties visées en vue de réduire au minimum le taux de mortalité.

La **résolution Conf. 10.21** élargit ce mandat et charge le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat:

- a) d'établir un mode de présentation des données sur la mortalité et les blessures ou les traitements rigoureux des animaux durant leur transport ; et b) de procéder à une étude systématique de l'importance et des causes de la mortalité, des blessures et des traitements rigoureux des animaux en cours d'expédition et de transport, et des moyens de les réduire ;
 - i) l'étude devrait comprendre un processus de formulation de recommandations aux Parties en vue de réduire la mortalité au minimum, élaboré sur la base de consultations avec les pays d'exportation, d'importation, de réexportation et de transit, ainsi qu'avec l'IATA et l'AATA, et des renseignements complémentaires émanant de scientifiques, de vétérinaires, d'institutions zoologiques, de représentants du commerce, de transporteurs, de transitaires et d'autres experts ; et
 - ii) les recommandations devraient viser des espèces particulières et, s'il y a lieu, des pays d'exportation, d'importation, de réexportation et de transit, en particulier en cas de taux de mortalité durant le transport spécialement élevés, et elles devraient être élaborées de manière à fournir des solutions aux problèmes décelés.

Le Secrétariat est chargé:

- a) de transmettre ces recommandations, après approbation du Comité permanent, aux pays d'exportation, d'importation et de réexportation concernés, ainsi qu'à l'IATA et à l'AATA ; et
- b) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité permanent, de suivre l'application de ces recommandations et des autres éléments de la présente résolution, et de communiquer ses conclusions et recommandations dans un rapport présenté à chaque session de la Conférence des Parties.

La **résolution Conf. 10.21** invite les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations vétérinaires, scientifiques, commerciales, de conservation de la nature et de protection des animaux ayant des connaissances en matière d'expédition, de préparation au transport, de transport, de soins ou de garde des animaux vivants, de fournir une aide financière, technique et autre aux Parties qui en ont besoin et qui en font la demande, afin d'assurer une application efficace des dispositions de la Convention relatives au transport et à la préparation au transport des animaux vivants faisant l'objet d'un commerce international.

Enfin, elle constate (ex résolution Conf. 9.23) que pour améliorer l'application de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants par les Parties, il est nécessaire de la faire mieux connaître, par le biais:

- a) de méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies aériennes et des autorités chargées des contrôles ; et
- b) de moyens de communication et d'information améliorés.

A sa 12^e session, la Conférence des Parties adopta la **décision 12.85**, qui charge le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat et les organisations non gouvernementales intéressées, de :

- a) élaborer des recommandations sur le transport des animaux vivants par la route, le rail ou par bateau afin de compléter, s'il y a lieu, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants ;
- b) étudier les options de bon rapport coûts/efficacité pour les conteneurs et les emballages dont l'inclusion dans la Réglementation IATA du transport des animaux vivants pourrait être recommandée ;
- c) contribuer à identifier les bons modèles et pratiques concernant le transport et la préparation au transport des animaux vivants, et élaborer des recommandations à l'intention des Parties sur la manutention et le transport corrects des animaux vivants, en particulier dans les pays d'exportation ; et
- d) faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des paragraphes a) à c) ci-dessus.

La **décision 12.86** charge le Secrétariat, en collaboration avec le Comité pour les animaux, de contacter l'Association du transport aérien international (IATA) et la *World Association of Zoos and Aquariums* (WAZA) dans le but de conclure un protocole d'accord visant à :

- a) renforcer la collaboration afin d'améliorer les conditions de transport des animaux vivants ;
- b) établir un programme de formation officiel sur le transport des animaux ; et
- c) faciliter l'échange d'informations techniques sur le transport des animaux, entre le Secrétariat, la Commission IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables, et le bureau exécutif de la WAZA.

Chapitre 11 – Permis et certificats

Les dispositions relatives aux permis et aux certificats figurent à l'**Article VI**, qui stipule que:

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

Introduction

Les permis et les certificats forment la base administrative des contrôles du commerce CITES ; il n'est donc guère surprenant que la Conférence des Parties leur ait accordé une grande attention.

En 1976 déjà, dès la première session de la Conférence des Parties, la question de l'harmonisation des formulaires de permis et de certificats fut brièvement abordée. L'on estima que des modèles de permis et de certificats fourniraient une orientation utile aux Parties mais les Parties décidèrent malgré tout d'attendre d'avoir acquis de l'expérience avant d'envisager de normaliser les permis d'exportation (paragraphe 7 à présent abrogé de la résolution Conf. 1.5).

En 1977, la session spéciale de travail approfondit la question et reconnut l'utilité d'une certaine uniformité.

En 1979, l'on considéra que l'harmonisation des formulaires de permis et des procédures était une tâche permanente qu'il valait mieux confier à un comité d'experts techniques désignés à cet effet par les Parties.

La *résolution Conf. 2.5* recommanda aux Parties de détacher des experts techniques à un comité pour guider l'harmonisation progressive des permis et des procédures, et aux Parties qui ne l'avaient pas encore fait, de fournir au Secrétariat des spécimens de leurs permis pour distribution aux autres Parties.

En 1981, il fut recommandé que les permis d'importation couvrant les spécimens de l'Annexe I, les certificats de réexportation et les autres certificats émis par une Partie en vertu des dispositions de la Convention contiennent des renseignements similaires à ceux requis pour les permis d'exportation. C'était le premier pas vers l'élaboration d'un formulaire normalisé pour tous les documents CITES et il était recommandé aux Parties d'adapter le contenu et, dans la mesure du possible, la présentation de leurs formulaires de permis d'exportation et de certificats de réexportation au modèle normalisé joint à la résolution (*résolution Conf. 3.6*).

En 1989, la Conférence des Parties chargea le Secrétariat d'entreprendre une étude approfondie des modifications à apporter au modèle normalisé de permis joint à la *résolution Conf. 3.6* et de lui soumettre des recommandations à sa huitième session (*résolution Conf. 7.3*).

En 1992, à sa huitième session, la Conférence des Parties adopta la *résolution Conf. 8.5* sur la base de l'étude demandée et des recommandations du Secrétariat. Cette résolution fut remplacée en 1994 par la *résolution Conf. 9.3*, à son tour remplacée par la *résolution Conf. 10.2* en 1997, elle-même amendée en 2000 à la 11^e session. En 2002, des amendements furent adoptés à la 12^e session.

La résolution actuelle – la **résolution Conf. 12.3** – reconnaît pour la première fois que la délivrance de permis et de certificats CITES sert de plan de certification pour garantir que le commerce ne nuira pas à la survie des espèces inscrites aux annexes.

Dispositions, recommandations et décisions actuelles

La **résolution Conf. 12.3** comporte 14 parties et quatre annexes:

- I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES
 - II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation
 - III. Concernant les permis d'importation
 - IV. Concernant les certificats pré-Convention
 - V. Concernant les certificats d'origine
 - VI. Concernant les certificats pour expositions itinérantes
 - VII. Concernant les certificats phytosanitaires
 - VIII. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces contingentées
 - IX. Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces de crocodiliens
 - X. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux
 - XI. Concernant les permis et les certificats pour les essences forestières inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation « Sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages »
 - XII. Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats
 - XIII. Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats
 - XIV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité
- Annexe 1 Informations devant figurer sur les permis et les certificats CITES
- Annexe 2 Formulaire CITES type, instructions et explications
- Annexe 3 Modèle de certificat pour exposition itinérante ; instructions et explications ; fiche de traçabilité
- Annexe 4 Types d'échantillons de recherche et leur utilisation

Plutôt que de les inclure dans une résolution regroupée, à sa neuvième session la Conférence des Parties a entériné un certain nombre de décisions sur les permis. Ces décisions sont fondées sur les recommandations faites par le Secrétariat dans son rapport sur les infractions concernant des situations particulières, lesquelles, toutefois, ne sont pas mentionnées. Hors de ce contexte, la plupart de ces « décisions » n'ont guère de sens mais elles ont jusqu'à présent passé le cap des sessions ultérieures de la Conférence des Parties.

Décision 9.7: Les Parties devraient vérifier l'origine et l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens pour lesquels elles délivrent des permis d'exportation afin d'éviter que ces permis soient délivrés pour des espèces inscrites à l'Annexe I lorsque la transaction a des fins principalement commerciales et alors qu'aucun permis d'importation n'a été délivré auparavant.

<p>Note: Ce n'est pas la transaction mais le but de l'importation qui ne doit pas avoir de fins principalement commerciales.</p>

Décision 9.8: Les Parties devraient être particulièrement vigilantes concernant les documents couvrant des spécimens de grande valeur ou d'espèces inscrites à l'Annexe I.

Décision 9.9: Les Parties ne devraient pas utiliser de formulaires identiques aux formulaires CITES pour les certificats couvrant le commerce intérieur, afin d'éviter des usages abusifs ou frauduleux.

Décision 9.10: Les Parties devraient consulter le Secrétariat en cas de doute au sujet de la validité de permis accompagnant des envois suspects.

Décision 9.11: Les Parties devraient demander l'avis du Secrétariat avant d'accepter toute importation de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I déclarés reproduits en captivité.

Note : Je ne vois pas pourquoi les Parties devraient vérifier si les spécimens ont effectivement été élevés en captivité lorsqu'ils proviennent d'un établissement d'élevage commercial enregistré. Je ne vois pas non plus pourquoi un tel avis n'est recommandé que pour les spécimens vivants.

Décision 9.12: Les Parties devraient, en cas de présentation d'un faux document, mettre tout en œuvre pour savoir où sont les spécimens et qu'elle est l'origine du faux document.

Décision 9.13: Les Parties devraient, lorsqu'elles sont informées par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents qu'elles ont délivrés, enquêter pour identifier les instigateurs de la fraude, en faisant éventuellement appel à l'OIPC-Interpol.

Décision 9.23: Les Parties devraient contrôler soigneusement les télex et télécopies reçus pour confirmer la validité de permis et s'assurer que les informations qui figurent sur les télex et télécopies, notamment les numéros, correspondent à celles se trouvant dans le répertoire CITES.

La **résolution Conf. 12.3** constate que des faux documents et des documents non valables sont de plus en plus utilisés par les fraudeurs et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels documents soient acceptés (ex résolution Conf. 7.3).

La Conférence des Parties considère en outre qu'il est nécessaire d'améliorer la normalisation des permis et des certificats et que les indications portées sur les permis et certificats doivent apporter le maximum d'informations pour permettre un contrôle, tant à l'exportation qu'à l'importation, de la correspondance entre les spécimens et le document (ex résolution Conf. 7.5).

Article VI:

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV ; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

La Convention fournit un modèle de permis d'exportation en son Annexe IV mais les tentatives ultérieures d'harmonisation et de normalisation de tous les formulaires de permis et de certificats ont modifié ce modèle à un point tel que fournir ici le modèle initial ne ferait qu'ajouter à la confusion.

Le modèle recommandé dans la **résolution Conf. 12.3** est le suivant:

Chapitre 11 – Permis et certificats

 CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION		PERMIS/CERTIFICAT N°			Original
		<input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> REEXPORTATION <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> AUTRE:			2. Valable jusqu'au
3. Importateur (nom et adresse)		4. Exportateur/réexportateur (nom et adresse, pays)			
3a. Pays d'importation		_____ Signature du requérant			
5. Conditions particulières		6. Nom, adresse, sceau/cachet national et pays de l'organe de gestion			
<i>Pour les animaux vivants, ce permis ou certificat n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants</i>					
5a. But de la transaction (voir au dos)		5b. Timbre de sécurité n°			
7./8. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'animal ou de la plante		9. Description des spécimens, marques ou n° d'identification (âge/sexes si vivant)	10. Annexe et source (voir au dos)	11. Quantité (et unité)	11a. Total exporté/Quota
A	7./8.	9.	10.	11.	11a.
	12. Pays d'origine * Permis n°	Date	12a. Pays de provenance	Certificat n°	Date
B	7./8.	9.	10.	11.	11a.
	12. Pays d'origine * Permis n°	Date	12a. Pays de provenance	Certificat n°	Date
C	7./8.	9.	10.	11.	11a.
	12. Pays d'origine * Permis n°	Date	12a. Pays de provenance	Certificat n°	Date
D	7./8.	9.	10.	11.	11a.
	12. Pays d'origine * Permis n°	Date	12a. Pays de provenance	Certificat n°	Date
* Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement (seulement en cas de réexportation) ** Uniquement pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales *** Pour les spécimens pré-Convention					
13. Ce permis/certificat est délivré par:					
_____ Lieu		_____ Date		_____ Timbre de sécurité, signature et cachet officiel	
14. Approbation de l'exportation:		15. Connaissance/lettre de transport aérien n°:			
Bloc	Quantité				
A					
B					
C		Port d'exportation	Date	Signature	Timbre officiel et qualité
D					

PERMIS/CERTIFICAT N°

Instructions et explications

(Correspondant aux numéros des rubriques du formulaire)

1. Cocher la case qui correspond au type de document émis (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation ou autre). Si la case "autre" est cochée, indiquer le type de document. Le numéro original est un numéro unique attribué à chaque document par l'organe de gestion compétent.
2. Pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation, l'intervalle entre la date d'échéance et la date de délivrance ne doit pas dépasser six mois (un an pour les permis d'importation).
3. Nom et adresse **complets** de l'importateur.
- 3a. Le nom du pays doit être inscrit en toutes lettres.
4. Nom et adresse **complets** de l'exportateur/réexportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat.
5. Les conditions particulières peuvent se référer à la législation nationale ou à des conditions auxquelles l'envoi est soumis par l'organe de gestion délivrant le document. Cette case peut être également utilisée pour indiquer la justification de l'omission de certaines informations.
- 5a. Utiliser les codes suivants: **T** à des fins commerciales, **Z** parcs zoologiques, **G** jardins botaniques, **Q** les cirques et expositions itinérantes, **S** fins scientifiques, **H** trophées de chasse, **P** objets personnels ou à usage domestique, **M** fins médicales, **E** éducation, **N** réintroduction ou introduction dans la nature et **B** élevage en captivité ou reproduction artificielle, **L** application de la loi / fins judiciaires / police scientifique.
- 5b. Indiquer le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 13.
6. Le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion qui délivre le document doit être pré-imprimé sur le formulaire.
- 7-8. Inscrire le nom scientifique (genre et espèce, éventuellement sous-espèce) de l'animal ou de la plante, tel qu'il apparaît dans les annexes de la Convention ou les listes de références approuvées par la Conférence des Parties, et le nom commun de l'animal ou de la plante utilisé dans le pays délivrant le document.
9. Donner une description aussi précise que possible des spécimens commercialisés (animaux vivants, peaux, flancs, portefeuilles, chaussures, etc.). Lorsque les spécimens portent des marques (étiquettes, tatouages, bagues, etc.), que ce soit requis ou non par une résolution de la Conférence des Parties (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.), indiquer les numéros et le type de marque d'identification. Le sexe et l'âge des animaux vivants devraient être inscrits, si possible.
10. Inscrire le numéro de l'Annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite.
Pour la source, utiliser les codes suivants:
W Spécimens prélevés dans la nature
R Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch
D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11, paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais qui ne répondent pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits
U Source inconnue (**ce code doit être justifié**)
I Spécimens confisqués ou saisis
O Pré-Convention (ce code peut être utilisé avec d'autres codes de source).
11. La quantité et les unités utilisées doivent être conformes à la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels.
- 11a. Indiquer le nombre total de spécimens exportés depuis le début de l'année (y compris ceux couverts par le présent permis) et le quota annuel pour l'espèce en question (par exemple 500/1000). Ceci est valable aussi bien pour les quotas fixés par la Conférence des Parties que pour les quotas nationaux.
12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Indiquer le numéro du permis ou du certificat du pays d'exportation et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation.
- 12a. Le pays de provenance est le pays d'où la marchandise a été réexportée avant d'entrer dans le pays qui émet le présent certificat. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation de spécimens précédemment réexportés.
- 12b. Le "N° de l'établissement" est le numéro de l'établissement d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle. La "date d'acquisition" est définie dans la résolution Conf. 5.11 et n'est requise que pour les spécimens pré-Convention.
13. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le permis. Le nom de ce fonctionnaire doit être inscrit en toutes lettres. Le timbre de sécurité devrait être placé dans cette case, être annulé par la signature manuscrite dudit fonctionnaire et oblitéré par un cachet ou un sceau. Il est recommandé de veiller à ce que le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité restent lisibles.
14. A compléter par le fonctionnaire qui inspecte l'envoi à l'exportation ou à la réexportation. Indiquer les quantités de spécimens effectivement exportées ou réexportées. Annuler les cases inutilisées.
15. Indiquer le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document.

Le document doit être rédigé dans une des trois langues de travail de la Convention (français, anglais ou espagnol) ou comporter une traduction intégrale dans une de ces langues. Ne pas mentionner sur un même document des spécimens exportés et des spécimens réexportés, à moins d'indiquer clairement lesquels sont exportés et lesquels sont réexportés.

APRES UTILISATION, CE DOCUMENT DOIT ETRE RETOURNE A UN ORGANE DE GESTION DU PAYS D'IMPORTATION.

3. *Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention ; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.*
4. *Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marquée comme telle et ne peut être utilisée à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.*
5. *Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.*
6. *Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présentés lors de l'importation dudit spécimen.*

Résolution Conf. 12.3

Partie I de la résolution Conf. 12.3 :

Normalisation des permis et des certificats CITES

La Conférence des Parties convient:

- a) que pour être conformes aux dispositions de l'Article VI et des résolutions pertinentes, les permis d'exportation et d'importation, et les certificats de réexportation, pré-Convention, d'origine, d'élevage en captivité et de reproduction artificielle (sauf quand des certificats phytosanitaires sont utilisés à cette fin) doivent inclure l'ensemble des informations mentionnées à l'annexe 1 de la présente résolution (ex résolution Conf. 9.3) ;
- b) que chaque formulaire doit être imprimé dans une ou plusieurs des langues de travail de la Convention (français, anglais ou espagnol) et dans la langue nationale si celle-ci n'est pas une des langues de travail (ex résolution Conf. 8.5) ;
- c) que chaque formulaire doit indiquer de quel type de document il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation, pré-Convention, etc.) (ex résolution Conf. 8.5) ;
- d) que si un formulaire de permis ou de certificat offre un emplacement pour la signature du requérant, l'absence de signature rend non valide le permis ou le certificat (ex résolution Conf. 9.3) ; et
- e) que si une annexe est jointe au permis ou au certificat en tant que partie intégrante de celui-ci, ce fait et le nombre de pages de l'annexe doivent être mentionnés sur le permis ou le certificat, et chaque page de l'annexe doit inclure ce qui suit (ex résolution Conf. 9.3):
 - i) le numéro du permis ou du certificat et la date de sa délivrance ; et
 - ii) la signature et le cachet ou le sceau, sec de préférence, de l'autorité délivrant le document.

L'annexe se présente ainsi:

Informations à inclure sur les permis et certificats CITES

- a) Le titre et le logotype de la Convention
- b) Le nom et l'adresse complets de l'organe de gestion l'ayant délivré
- c) Un numéro de contrôle unique
- d) Les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur
- e) Le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens (ou de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'Annexe à laquelle est inscrit le taxon en question), selon la nomenclature normalisée adoptée
- f) La description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat
- g) Les numéros des marques figurant sur les spécimens lorsqu'ils sont munis d'une telle marque ou lorsqu'une résolution de la Conférence des Parties prescrit un tel marquage (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.)
 - h) L'annexe à laquelle est inscrite l'espèce, la sous-espèce ou la population
 - i) La source des spécimens
- j) La quantité de spécimens et, le cas échéant, l'unité de mesure utilisée
- k) La date d'émission et la date limite de validité
- l) Le nom du signataire et sa signature manuscrite
- m) Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion
- n) La mention que le permis concernant des animaux vivants n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices CITES pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants
- o) Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur
- p) La quantité réelle de spécimens exportés, certifiée par le sceau ou le cachet et la signature de l'autorité ayant effectué l'inspection au moment de l'exportation
- q) Lorsque des spécimens sont marqués au moyen d'un transpondeur de microcircuit, tous les codes du microcircuit et la marque de commerce du fabricant du transpondeur et, lorsque c'est possible, l'endroit où le microcircuit est implanté

A n'inclure que sur les certificats d'origine

- r) Une déclaration indiquant que les spécimens proviennent du pays ayant délivré le certificat

Dans la **partie I** de la résolution, il est en outre recommandé:

- a) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou utiliser de nouveaux documents, de demander au préalable l'avis du Secrétariat (ex résolution Conf. 8.5) ;
- b) aux Parties d'adapter le contenu et, dans la mesure du possible, la présentation, de leurs formulaires de permis et de certificat au formulaire type joint à la présente résolution en tant qu'annexe 2 ;
- c) aux fins de recherche et d'établissement des rapports annuels, de limiter si possible à 14 caractères les numéros des permis et des certificats, selon la formule suivante:

WWxxYYYYYY/zz

où WW représente les deux derniers chiffres de l'année de délivrance, xx représente le code ISO à deux lettres du pays, YYYYYY représente un numéro de série de six chiffres, et zz

représente deux chiffres ou lettres, ou une combinaison d'un chiffre et d'une lettre, utilisés par une Partie à des fins d'information interne ;

- d) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants (ex résolution Conf. 8.5):

- T Transaction commerciale
- Z Parcs zoologiques
- G Jardins botaniques
- Q Cirques et expositions itinérantes
- S Fins scientifiques
- H Trophées de chasse
- P Fins personnelles
- M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
- E Education
- N Réintroduction ou introduction dans la nature
- B Elevage en captivité ou reproduction artificielle
- L Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique ;

- e) d'utiliser les codes suivants pour indiquer la source des spécimens (ex résolution Conf. 8.5):

- W Spécimens prélevés dans la nature
- R Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch
- D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII. 4
- A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11, paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII. 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
- C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII. 5, (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
- F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits
- U Source inconnue (l'utilisation de ce code doit être justifiée)
- I Spécimens confisqués ou saisis
- O Spécimens pré-Convention ;

- f) que quand des codes sont utilisés sur des permis et des certificats pour indiquer le type de spécimen, ces codes soient ceux qui figurent dans la version la plus récente des Lignes directrices du Secrétariat pour la préparation et la soumission des rapports annuels et que les unités de mesure utilisées soient conformes à ces Lignes directrices ;

- g) que les Parties envisagent de délivrer des permis et des certificats imprimés sur du papier de sécurité ;

Note: La résolution Conf. 3.7 demandait au Secrétariat d'apporter un appui pratique aux Parties sur demande pour l'impression de permis et de certificats ayant des garanties de sécurité adéquate et, lorsque des fonds externes étaient disponibles, de faire imprimer sur demande les permis et les certificats sur du papier de sécurité. Ces instructions ne figurent plus dans la **résolution Conf. 12.3** mais apparaissent dans les **décisions 9.29** et **9.30**. La **décision 12.76** charge le Secrétariat d'étudier et d'évaluer la possibilité de créer un système centralisé permettant l'établissement d'un réseau de communication par le biais du site Internet de la CITES, pour permettre la vérification de l'authenticité et de la véracité des permis et des certificats délivrés et reçus par les Parties.

- h) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis et certificat ;

Note : Dans la *résolution Conf. 3.7*, le Secrétariat était chargé de concevoir, et à la demande des Parties, d'imprimer et de leur distribuer à prix coûtant, des timbres adhésifs de sécurité portant un numéro de série et de dimensions semblables à celles de grands timbres-poste, et d'enregistrer la distribution de ces timbres. Chaque timbre de sécurité produit par le Secrétariat devait porter un numéro de série précédé le code ISO à deux lettres du pays ayant délivré le permis, auquel le timbre doit être fixé. Cette disposition n'existe plus. Cependant, depuis le milieu de 2001, le Secrétariat produit pour les Parties, contre paiement, des timbres de sécurité de très bonne qualité.

- i) que quand un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou un certificat, il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence et que son numéro soit reporté sur le document (ex résolutions Conf. 3.7 et Conf. 8.5) ;
- j) qu'en délivrant des permis et des certificats, les Parties suivent la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties (voir résolution Conf. 12.11) pour indiquer les noms des espèces (voir **résolution Conf. 12.11**) (ex résolution Conf. 8.18) ;

Note : Dans la **résolution Conf. 11.3** sur l'application de la Convention et la lutte contre la fraude, la Conférence des Parties recommande:

- a) qu'en délivrant les permis et les certificats, les Parties utilisent la nomenclature normalisée établie par le Secrétariat pour désigner les parties et produits ; et
- b) que le Secrétariat établisse un projet de nomenclature et le soumette aux Parties qui disposeront de 60 jours pour présenter leurs observations ; que le Secrétariat établisse alors la nomenclature définitive ; et que la même procédure soit appliquée lorsque la nomenclature doit être modifiée.

Une terminologie normalisée des parties et produits figure dans les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels, qui précisent qu'elle ne doit pas nécessairement être utilisée sur les permis et que la description des spécimens sur les permis devrait être aussi précise que possible.

- k) aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements (ex résolution Conf. 8.5) ;
- l) de mentionner sur le permis ou le certificat le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document (ex résolution Conf. 8.5) ;
- m) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV. 1 a) de la Convention, et que lorsqu'une Partie en est informée, elle ne délivre pas de permis et de certificats à l'encontre de ces mesures (ex résolution Conf. 8.5) ;
- n) que lorsqu'un permis ou un certificat a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion l'ayant délivré en informe immédiatement l'organe de gestion du pays de destination, ainsi que le Secrétariat en ce qui concerne les envois commerciaux (ex résolution Conf. 9.3) ; et

- o) que lorsqu'un permis ou certificat est délivré pour remplacer un document annulé, perdu, volé ou détruit, ou arrivé à échéance, il porte le numéro du document remplacé et la raison du remplacement (ex résolution Conf. 9.3).

Note : La **résolution Conf. 8.16** sur les expositions itinérantes d'animaux vivants recommande au paragraphe i) que si, lors d'un séjour dans un Etat, un certificat pré-Convention ou d'élevage en captivité pour un spécimen est perdu, volé ou accidentellement détruit, seul l'organe de gestion ayant délivré ledit document puisse délivrer un duplicata. Ce duplicata doit porter le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original et doit inclure la déclaration suivante: « Ce certificat est une copie certifiée conforme à l'original ».

Partie II de la résolution Conf. 12.3:

Permis d'exportation et certificats de réexportation

La Conférence des Parties convient qu'un certificat de réexportation doit aussi mentionner:

- a) le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et la date de sa délivrance (ex résolution Conf. 8.5) ; et
- b) le pays de dernière réexportation, le numéro du certificat de réexportation de ce pays et sa date de délivrance (ex résolution Conf. 8.5) ;
- ou, s'il y a lieu:
- c) la justification de l'omission de ces données (ex résolution Conf. 8.5).

Dans la **partie II**, il est en outre recommandé:

- a) de ne pas indiquer sur un même document des spécimens exportés et des spécimens réexportés (ex résolution Conf. 8.5), à moins d'indiquer clairement lesquels sont exportés et lesquels réexportés ;
- b) que, lorsque des certificats de réexportation sont délivrés pour des spécimens dont la forme n'a pas changé depuis leur importation, l'unité de mesure utilisée soit la même que celle utilisée sur le permis ou le certificat accepté à l'importation (ex résolution Conf. 9.3) ;
- c) que les dispositions des Articles III. 3, IV. 4, V. 3 et VI. 2 soient comprises comme signifiant qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation n'est valable que pour une période ne dépassant pas six mois à compter de la date de sa délivrance et qu'il ne peut pas être accepté pour autoriser l'exportation, la réexportation ou l'importation sauf durant sa période de validité (ex résolution Conf. 4.9 reformulée) ;
- d) qu'à échéance de la période de validité de six mois, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation soit considéré comme non valable et dépourvu de toute valeur légale (ex résolution Conf. 4.9) sauf dans le cas mentionné à la partie XI sur les essences forestières ;
- e) qu'aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne soit délivré pour un spécimen dont on sait qu'il a été acquis illégalement, même s'il a été importé conformément à la législation nationale, à moins qu'il n'ait été confisqué auparavant ; et
- f) que les Parties n'autorisent l'importation d'aucun spécimen si elles ont des raisons de croire qu'il n'a pas été acquis légalement dans le pays d'origine ;

Note : La **résolution Conf. 8.16** recommande, au paragraphe b), que les certificats pré-Convention et d'élevage en captivité délivrés pour les expositions soient valables pour une période maximum de trois ans, afin de permettre des importations, exportations et réexportations multiples de chacun des spécimens de ces expositions.

Partie III de la résolution Conf. 12.3:**Permis d'importation**

La Conférence des Parties convient qu'un permis d'importation pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I peut attester, entre autres, que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales et, s'il s'agit de spécimens vivants, que le destinataire a les installations adéquates pour les garder et les traiter avec soin (ex résolution Conf. 8.5) ; et recommande:

- a) que les dispositions de l'Article III. 2 et 4, soient comprises comme signifiant qu'un permis d'importation est valable pour une période n'excédant pas 12 mois à compter de la date sa délivrance (ex résolution Conf. 5.7) et qu'il ne peut être accepté pour autoriser l'importation que durant sa période de validité ; et
- b) qu'à échéance de la période de validité de 12 mois, un permis d'importation soit considéré comme non valable et dépourvu de toute valeur légale (ex résolution Conf. 5.7) ;

Note : La durée de validité limitée à six mois pour les permis d'exportation et les certificats réexportation et à 12 mois pour les permis d'importation a pour conséquence que le permis d'importation requis pour la délivrance d'un permis d'exportation pour tout spécimen de l'Annexe I et pour la délivrance du certificat de réexportation pour les spécimens vivants couverts par l'Annexe I, peut ne pas avoir une durée de validité plus longue que le permis d'exportation correspondant ou le certificat de réexportation devant être délivré. Cependant, il peut ne pas être utilisé pour l'importation si, au moment de sa présentation à cet effet, le permis d'exportation ou le certificat de réexportation a été délivré plus de six mois auparavant.

NB La date d'expiration effective figurant sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation n'est donc pas pertinente au moment de l'importation. Si le permis d'importation a, au moment de la délivrance du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant, une durée de validité restante de moins de six mois, la durée de validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation devrait être adaptée à celle du permis d'importation.

Partie IV de la résolution Conf. 12.3:**Certificats pré-Convention**

La Conférence des Parties convient qu'un certificat pré-Convention doit aussi mentionner:

- a) que le spécimen couvert par le certificat est pré-Convention (ex résolution Conf. 8.5) ; et
- b) la date d'acquisition du spécimen telle que définie dans la résolution Conf. 5.11 adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (ex résolution Conf. 8.5) ;

Note : La **décision 9.6** indique que les Parties ne devraient plus délivrer de permis pour des stocks pré-Convention, sauf à destination de pays devenus Parties après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans leur propre pays ou à destination d'Etats non-Parties. Voir au **chapitre 13**.

Partie V de la résolution Conf. 12.3:

Certificats d'origine

La Conférence des Parties recommande que:

- a) que les certificats d'origine émis pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III ne le soient que par un organe de gestion désigné ou par l'autorité compétente si l'exportation est le fait d'un Etat non-Partie, et que les Parties n'acceptent aucun certificat d'origine, à moins qu'il ait été émis par un tel organe ou par cette autorité (ex résolution Conf. 5.8) ;
- b) que les dispositions de l'Article V. 3, soient comprises comme signifiant qu'un certificat d'origine est valable pour une période n'excédant pas 12 mois à compter de la date de sa délivrance et qu'il ne peut être accepté pour autoriser l'exportation ou l'importation que durant sa période de validité ; et
- c) qu'à échéance de la période de validité de 12 mois, un certificat d'origine soit considéré comme non valable et dépourvu de toute valeur légale ;

Partie VI de la résolution Conf. 12.3:

Certificats pour expositions itinérantes

Dans cette partie, il est recommandé (ex résolution Conf. 8.16) :

- a) que chaque Partie délivre un certificat pour les spécimens CITES appartenant à une exposition itinérante établie sur son territoire et enregistrée par l'organe de gestion, si elle souhaite transporter, uniquement à des fins d'exposition, des spécimens d'espèces CITES vers un autre pays, à condition que ces spécimens aient été acquis légalement et qu'ils retournent dans le pays où l'exposition est basée, et qu'ils aient été:
 - i) acquis avant le 1^{er} juillet 1975 ou avant la date d'inscription de l'espèce à une des annexes de la Convention ;
 - ii) élevés en captivité selon la définition donnée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) ; ou
 - iii) reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 ;
- b) que les certificats pour exposition itinérante soient fondés sur le modèle inclus dans l'annexe 3 de la présente résolution. Ils devraient être imprimés dans au moins une des langues de travail de la Convention (français, anglais ou espagnol) et dans la langue nationale si ce n'est pas l'une d'elles ;

Voici le certificat recommandé:

 CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION	CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINERANTE		
	Original		
1. Certificat n°		2. Valable jusqu'au	
3. Propriétaire du spécimen (nom, adresse permanente et pays d'enregistrement): _____ Signature du propriétaire		4. Nom, adresse et pays de l'organe de gestion délivrant le certificat	
5. Conditions spéciales: a) Valable pour des passages transfrontalier multiples. Le propriétaire garde l'original b) Les spécimens couverts par le présent certificat ne peuvent pas être vendus ni transférés dans un autre pays que celui où l'exposition est basée et enregistrée. Si les spécimens meurent, sont volés, détruits, perdus, vendus ou transférés, ce certificat doit être immédiatement renvoyé par le propriétaire à l'Organe de gestion que l'a délivré c) Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné d'une fiche de traçabilité Ce certificat n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants.			
6. Pays d'importation Divers	7. But de la transaction Q		8. Timbre de sécurité n°
9. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun	10. Description du spécimen, y compris les marques ou numéros d'identification, l'âge et le sexe:	11. Quantité	
		12. Annexe et source	
13. Pays d'origine	14. N° de permis et date	15. Numéro d'enregistrement de l'exposition	16. Date d'acquisition, si pré-Convention
17. Ce certificat est délivré par: _____ Lieu officiel Date Timbre de sécurité, signature et sceau			
18. Conditions supplémentaires			
19. Approbation des douanes (Voir fiche de traçabilité)			

CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINERANTE N°

Instructions et explications

(Les points suivants correspondent aux numéros des rubriques au dos du formulaire)

1. L'organe de gestion devrait attribuer un numéro unique au certificat.
2. Le document ne doit pas arriver à expiration plus de trois ans après la date de délivrance.
3. Indiquer le nom complet, l'adresse permanente et le pays du propriétaire du spécimen couvert par le certificat. L'absence de signature du propriétaire invalide le certificat.
4. Cette case est pré-imprimée pour indiquer que le passage transfrontalier est autorisé vers tout pays dont la législation nationale accepte ce certificat.
5. Cette case est pré-imprimée pour indiquer que le certificat est valable pour des passages transfrontaliers multiples du spécimen avec son exposition uniquement à des fins d'exposition et pour préciser que le certificat ne doit pas être repris mais qu'il doit être laissé au propriétaire du spécimen. Les raisons justifiant l'omission de certaines informations peuvent aussi être indiquées dans cette case.
6. Le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion ayant délivré le certificat devraient être pré-imprimés.
7. Le code Q pour les cirques et les expositions itinérantes doit être pré-imprimé dans cette case.
8. Indiquer le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 17.
9. Indiquer le nom scientifique (genre et espèce, éventuellement sous-espèce) de l'espèce, tel qu'il apparaît dans les annexes de la Convention ou sur les listes de références approuvées par la Conférence des Parties, et le nom commun utilisé dans le pays délivrant le certificat.
10. Donner une description aussi précise que possible du spécimen couvert par le certificat en indiquant notamment les marques d'identification (étiquettes, tatouages, bagues, etc.), afin que les autorités de la Partie où entre l'exposition puissent vérifier que le certificat correspond au spécimen couvert. Le sexe et l'âge du spécimen au moment où le certificat est délivré devraient si possible être inscrits.
11. Indiquer le nombre total de spécimens. Dans le cas d'animaux vivants, ce nombre devrait normalement être un. S'il y a plus d'un spécimen, indiquer "voir ci-joint l'inventaire".
12. Indiquer le numéro de l'Annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite. Utiliser les codes suivants pour indiquer la source. Ce certificat ne peut pas être utilisé pour des spécimens ayant un code de source **W**, **R**, **F** ou **U**, à moins qu'il s'agisse de spécimens pré-Convention et que le code **O** soit aussi utilisé.
 - W** Spécimens prélevés dans la nature
 - R** Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch
 - A** Les plantes qui sont reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11, paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre des dispositions de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II ou III)
 - C** Animaux élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces des Annexes II et III)
 - F** Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.)
 - U** Source inconnue (ce code doit être justifié)
 - O** Pré-Convention (peut être utilisé avec tout autre code).
13. Le pays d'origine est le pays dans lequel le spécimen a été prélevé dans la nature ou a été élevé en captivité.
14. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Si cette information est totalement ou partiellement inconnue, le justifier à la case 18.
15. A cette case doit figurer le numéro d'enregistrement de l'exposition.
16. N'indiquer la date d'acquisition que pour les spécimens pré-Convention.
17. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le certificat. Le certificat ne peut être délivré que par l'organe de gestion du pays où est basée l'exposition et seulement quand le propriétaire de l'exposition a fourni une description complète du spécimen à cet organe de gestion. Le nom de ce fonctionnaire doit être inscrit en toutes lettres. Le timbre de sécurité doit être apposé dans cette case, être annulé par la signature du fonctionnaire et oblitéré par un cachet ou un sceau. Le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité doivent être lisibles.
18. Cette case peut être utilisée pour se référer à la législation nationale ou indiquer les autres conditions spéciales établies par l'organe de gestion pour le passage transfrontalier.
19. Cette case est pré-imprimée pour mentionner la fiche de traçabilité jointe, où devraient figurer tous les passages transfrontaliers.

SOUS RESERVE DU POINT 5 CI-DESSUS, A EXPIRATION, CE DOCUMENT DOIT ETRE RETOURNE A L'ORGANE DE GESTION L'AYANT DELIVRE.

 CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION	CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINERANTE FICHE DE TRACABILITE	
	Page _____ sur _____ pages	
1. Certificat original n°	4. Nom, adresse et pays de l'Organe de gestion délivrant le certificat	
8. Timbre de sécurité n°		
17. Ce certificat est délivré par:		
_____	_____	_____
Lieu officiel	Date	Timbre de sécurité, signature et sceau
_____	_____	_____
Port d'exportation ou de réexportation	Date	Signature
_____	_____	_____
Port d'exportation ou de réexportation	Date	Signature
_____	_____	_____
Port d'exportation ou de réexportation	Date	Signature
_____	_____	_____
Port d'exportation ou de réexportation	Date	Signature
_____	_____	_____

- c) que les certificats pour expositions itinérantes contiennent le code de but « Q » et comportent à la case 5, ou à une autre case si le formulaire-type n'est pas utilisé, le texte suivant: « Les spécimens couverts par ce certificat ne peuvent pas être vendus ni transférés dans un autre pays que celui où l'exposition est basée et enregistrée. Ce certificat n'est pas transférable. Si les spécimens meurent, sont volés, détruits, perdus, vendus ou transférés, ce certificat doit être renvoyé immédiatement par le propriétaire à l'organe de gestion qui l'a délivré » ;
- d) qu'un certificat pour expositions itinérantes distinct soit délivré pour chaque animal vivant ;
- e) que, pour les spécimens d'expositions itinérantes autres que les animaux vivants, l'organe de gestion joigne une fiche d'inventaire contenant toutes les informations figurant aux cases 9 à 16 du formulaire type pour chaque spécimen ;
- f) que les certificats pour expositions itinérantes soient valables trois ans au plus à partir de la date à laquelle ils ont été délivrés pour permettre des importations, exportations et réexportations multiples de chacun des spécimens qu'ils couvrent ;
- g) que les Parties considèrent le certificat pour exposition itinérante comme preuve que les spécimens en question ont été enregistrés auprès de l'organe de gestion ayant délivré le

certificat et autorisent le passage de ces spécimens à leurs frontières ;

- h) qu'à chaque passage en frontière, les Parties fassent approuver les certificats pour expositions itinérantes au moyen du timbre et de la signature autorisés du fonctionnaire chargé de l'inspection et laissent les certificats avec les spécimens ;
- i) que les Parties contrôlent attentivement les expositions, à l'exportation, à la réexportation et à l'importation, et veillent en particulier à ce que les spécimens vivants soient transportés et traités de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement ;
- j) que les Parties requièrent que les spécimens soient marqués ou identifiés de sorte que les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle entre une exposition puissent vérifier que le certificat pour exposition itinérante correspond au spécimen importé ;
- k) que si, lors d'un séjour dans un pays, un animal propriété d'une exposition met bas, l'organe de gestion de ce pays en soit dûment informé et délivre le permis ou le certificat CITES approprié ;
- l) que si, lors d'un séjour dans un pays, un certificat pour exposition itinérante couvrant un spécimen est perdu, volé ou accidentellement détruit, seul l'organe de gestion l'ayant délivré puisse délivrer un duplicata. Ce duplicata portera le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original, et contiendra la déclaration suivante: « Le présent certificat est une copie authentique de l'original » ; et
- m) que les Parties incluent dans leur rapport annuel la liste de tous les certificats pour expositions itinérantes délivrés l'année pour laquelle le rapport est soumis ;

Partie VII de la résolution Conf. 12.3:

Certificats phytosanitaires

La Conférence des Parties recommande:

- a) qu'une Partie, ayant examiné la procédure d'octroi de ses certificats phytosanitaires pour l'exportation des spécimens reproduits artificiellement des espèces inscrites à l'Annexe II et ayant établi que cette procédure apporte la garantie voulue que les spécimens sont reproduits artificiellement (selon la définition de la résolution Conf. 11.11), puisse considérer ces documents comme des certificats établis conformément à l'Article VII. 5. Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention (ex résolution Conf. 4.16) ;
- b) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires comme certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des spécimens des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés (ex résolution Conf. 4.16) ; et
- c) que les certificats phytosanitaires soient utilisés exclusivement aux fins d'exportation du pays où a eu lieu la reproduction artificielle des spécimens concernés.

Note : Ce paragraphe a été ajouté à la 12 ^e session de la Conférence des Parties.

Partie VIII de la résolution Conf. 12.3:

Permis et certificats couvrant les espèces contingentées

La Conférence des Parties recommande:

- a) que, lorsqu'une Partie fixe volontairement des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, à des fins non commerciales, et/ou aux Annexes II et III, elle

communiquent ces quotas au Secrétariat avant de délivrer des permis d'exportation, et lui indiquent tout changement apporté à ces quotas dès qu'il a été décidé, et mentionnent sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y compris ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question (ex résolution Conf. 8.5) ;

- b) que, lorsqu'une Partie dispose de quotas alloués par la Conférence des Parties pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II, elle mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y compris ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question (ex résolution Conf. 8.5) ; et
- c) que les Parties envoient au Secrétariat les copies des permis délivrés pour les espèces contingentes si la Conférence des Parties, le Comité permanent ou le Secrétariat le demande ;

Note : Jusqu'à la 12^e session de la Conférence des Parties, il était recommandé d'envoyer *tous* ces permis au Secrétariat.

Partie IX de la résolution Conf. 12.3:

Permis et certificats couvrant les espèces de crocodiliens

La Conférence des Parties recommande:

- a) que, quand le commerce de peaux de crocodiliens étiquetées est autorisé, les informations figurant sur les étiquettes soient transcrites sur le permis ou le certificat (ex résolution Conf. 10.2 Rev.) ;
- b) que, dans le cas d'espèces de crocodiliens soumises à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, aucun permis ou certificat pour les peaux ne soit délivré avant que les peaux aient été étiquetées conformément aux dispositions de l'organe de gestion délivrant le document, et avant que leur taille soit enregistrée [ex résolution Conf. 10.2 Rev.)] ; et
- c) qu'en cas de non-concordance des informations figurant sur le permis ou le certificat couvrant des peaux de crocodiliens, l'organe de gestion de la Partie d'importation prenne immédiatement contact avec son homologue de la Partie d'exportation / réexportation, afin de vérifier s'il s'agit réellement d'une erreur due au nombre d'informations demandées au titre de la présente résolution et de la résolution Conf. 11.12, et que, dans ce cas, tout soit fait pour ne pas sanctionner les personnes participant à la transaction [ex résolution Conf. 10.2 Rev.)].

Partie X de la résolution Conf. 12.3:

Permis et certificats couvrant les spécimens de coraux

La Conférence des Parties recommande:

- a) que sur les permis et certificats délivrés pour le commerce des spécimens facilement identifiables en tant que corail de roche, lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit « Scleractinia » [ex résolution Conf. 10.2 Rev.)] ;
- b) que toute Partie souhaitant autoriser l'exportation de roche de corail [telle que définie dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12), Annexe] identifiée seulement au niveau de l'ordre devrait, compte tenu de l'impossibilité de formuler, pour la roche de corail, l'avis de commerce non préjudiciable requis en application de l'Article IV. 2 a), appliquer les dispositions de l'Article IV. 3 [ex résolution Conf. 10.2 Rev.)] ; et
- c) que les Parties qui autorisent l'exportation de roche de corail:
 - i) établissent un quota d'exportation annuel et le communiquent au Secrétariat qui en informera les Parties [ex résolution Conf. 10.2 Rev.)] ; et

- ii) fassent, par l'intermédiaire de leur autorité scientifique, une évaluation (que le Secrétariat pourra obtenir sur demande) fondée sur un programme de suivi, indiquant que cette exportation n'aura aucune incidence sur le rôle de la roche de corail dans les écosystèmes touchés par l'extraction de ces spécimens [ex résolution Conf. 10.2 Rev.).]

Partie XI de la résolution Conf. 12.3:

Permis et certificats pour les essences forestières inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation « Sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages »

La Conférence des Parties recommande que la validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation puisse être prolongée au-delà du maximum normal de six mois après la date de délivrance, à condition que:

- a) le chargement soit arrivé au port de destination finale avant la date d'expiration figurant sur le permis ou le certificat, et qu'il soit maintenu sous douane (c'est-à-dire qu'il ne soit pas considéré comme importé) [ex résolution Conf. 10.3 (Rev.)] ;
- b) la prolongation n'excède pas six mois à compter de la date d'expiration du permis ou du certificat et qu'aucune prolongation antérieure n'ait été accordée [ex résolution Conf. 10.3 (Rev.)] ;
- c) un agent compétent ait inscrit la date d'arrivée et la nouvelle date d'expiration sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation, à la case « Conditions spéciales » ou à un emplacement équivalent, en les certifiant par un timbre ou un cachet officiel et sa signature ;
- d) le chargement soit importé, pour mise à la consommation, du port où il se trouvait lorsque la prolongation a été accordée et avant la nouvelle date d'expiration [ex résolution Conf. 10.3 (Rev.)] ; et
- e) une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation amendé conformément à l'alinéa c) ci-dessus soit envoyée au pays d'exportation ou de réexportation pour qu'il puisse amender son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat CITES [ex résolution Conf. 10.3 (Rev.)] ; et

recommande en outre [ex résolution Conf. 10.3 (Rev.)] que tout permis ou certificat mentionnant les noms et adresses complets du (ré)exportateur et de l'importateur, conformément à l'annexe 1, paragraphe d), de la présente résolution, ne soit pas accepté à l'importation dans un pays autre que celui à destination duquel il a été délivré, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la quantité effective de spécimens exportés ou réexportés est inscrite à la case prévue à cet effet sur le permis ou le certificat et certifiée par le timbre ou le cachet et la signature de l'autorité qui a procédé à l'inspection au moment de l'exportation ou de la réexportation ;
- b) la quantité exacte dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus est importée ;
- c) le numéro de la lettre de connaissance du chargement est indiqué sur le permis ou le certificat ;
- d) la lettre de connaissance du chargement est présentée à l'organe de gestion avec l'original du permis ou du certificat au moment de l'importation ;
- e) l'importation a lieu dans les six mois suivant la délivrance du permis d'exportation ou du certificat de réexportation ou dans les 12 mois suivant l'émission d'un certificat d'origine ;
- f) la durée de validité du permis ou du certificat n'a pas déjà été prolongée ;
- g) l'organe de gestion du pays d'importation a inscrit sur le permis ou le certificat, à la case « Conditions spéciales » ou à un emplacement équivalent, la mention suivante, certifiée au moyen de son timbre ou de son cachet et de sa signature:

« importation en [nom du pays] autorisée conformément à la résolution Conf. 12.3 (partie XI) le [date] » ; et

- h) une copie du permis ou du certificat amendé conformément à l'alinéa g) ci-dessus est envoyée au pays d'exportation ou de réexportation pour qu'il puisse modifier son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat CITES ;

La 12^e session de la Conférence des Parties a inclus la nouvelle partie suivante dans la **résolution Conf. 12.3**:

Partie XII:

Recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats

La Conférence des Parties recommande:

- a) que les Parties suivent une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats afin de faciliter et d'accélérer le commerce qui n'aurait pas d'effets ou qui aurait des effets négligeables sur la conservation de l'espèce en question, par exemple:
- i) lorsque des échantillons de recherche des types et tailles précisés à l'annexe 4 à la présente résolution sont requis de toute urgence:
 - A. dans l'intérêt d'un animal ;
 - B. dans l'intérêt de l'espèce concernée ou d'autres espèces inscrites aux annexes ;
 - C. à des fins judiciaires ou de respect de la loi ;
 - D. pour la lutte contre des maladies transmissibles entre espèces inscrites aux annexes ; ou
 - E. à des fins de diagnostic ou d'identification ;
 - ii) pour délivrer des certificats à des spécimens acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'y appliquent, conformément aux dispositions de l'Article VII.2 ;
 - iii) pour délivrer des certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement en application de l'Article VII.5 ou pour délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation conformément aux dispositions de l'Article IV pour les spécimens mentionnés à l'Article VII.4 ; et
 - iv) dans tout autre cas où un organe de gestion estime qu'une procédure simplifiée est justifiée ;
- b) que les Parties, afin de simplifier la procédure de délivrance des permis et des certificats, dans les circonstances susmentionnées:
- i) tiennent un registre des personnes et organes pouvant bénéficier de la procédure simplifiée ainsi que des espèces pouvant faire l'objet de commerce en vertu de cette procédure ;
 - ii) fournissent aux personnes et organes figurant sur ces registres des permis et des certificats partiellement remplis, valables pour une période allant jusqu'à six mois pour les permis d'exportation, 12 mois pour les permis d'importation ou les certificats de réexportation et trois ans pour les certificats sur les spécimens pré-Convention ou ceux élevés en captivité ou reproduits artificiellement ; et
 - iii) autorisent les personnes ou organes figurant sur ces registres à ajouter des informations spécifiques au dos des documents CITES lorsque l'organe de gestion a indiqué dans la case 5 ou dans un emplacement équivalent les éléments suivants:
 - A. une liste des cases que les personnes ou organes figurant sur ces registres sont autorisés à remplir pour chaque envoi ; si cette liste inclut des noms scientifiques, l'organe de gestion doit avoir inclus l'inventaire des espèces approuvées au dos du permis ou du certificat ou dans l'annexe jointe ;
 - B. toutes conditions spéciales ; et
 - C. un endroit où la personne ayant rempli le document appose sa signature ;
- c) que, concernant le commerce des échantillons de recherche des types et tailles spécifiés à l'annexe 4 de la présente résolution, dont le but figure parmi ceux spécifiés au paragraphe a) ci-

dessus, les permis et certificats approuvés au moment où les documents étaient délivrés plutôt qu'au moment où l'envoi était exporté ou réexporté soient acceptés – à condition que le conteneur porte une étiquette, telle qu'une étiquette des douanes, indiquant « Echantillon de recherche CITES » avec le numéro du document CITES ; et

- d) que pour traiter les demandes d'exportation d'échantillons de recherche dont les types, tailles et utilisations figurent à l'annexe 4 de la présente résolution, les autorités scientifiques formulent des avis spécifiques d'exportation non préjudiciable portant sur les envois multiples comme ceux d'échantillons de recherche, compte tenu des effets de la collecte des spécimens couverts par les Annexes I et II pour déterminer si l'exportation ou l'importation de ces échantillons de recherche pourraient nuire à la survie des espèces en question ;

L'annexe IV de la **résolution Conf. 12.3** indique les *types d'échantillons de recherche et leur utilisation* auxquels la procédure simplifiée peut s'appliquer:

Types d'échantillons de recherche et leur utilisation

Type d'échantillon	Taille type de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
sang liquide	gouttes ou 5 ml de sang complet dans un tube avec anticoagulant; peut se dégrader en 36 heures	test hématologique et test biochimique standard afin de diagnostiquer une maladie; recherche taxonomique; recherche biomédicale
sang sec (frottis)	une goutte de sang étalée sur une lame de microscope et généralement fixée par un fixateur chimique	comptage de globules et recherche de parasites vecteurs de maladies
sang coagulé (sérum)	5 ml de sang dans un tube avec ou sans caillot de sang	sérologie et détection d'anticorps pour établir la présence de maladies; recherche biochimique
tissus fixés	morceaux de tissus de 5 mm ³ dans un fixateur	Histologie et microscopie électronique pour détecter des signes de maladies; recherche taxonomique; recherche biomédicale
tissus frais (à l'exclusion d'ovules, de sperme et d'embryons)	morceaux de tissus de 5 mm ³ , parfois congelés	microbiologie et toxicologie pour détecter des organismes et des poisons; recherche taxonomique; recherche biomédicale
tampons	minuscules morceaux de tissus dans un tube sur un tampon	culture de bactéries, champignons microscopiques, etc. pour diagnostiquer une maladie
poils, peau, plumes, écailles	morceaux de peau superficielle, petits, parfois minuscules, dans un tube (jusqu'à 10 ml) avec ou sans fixateur	tests génétiques et médico-légaux et détection de parasites et d'agents pathogènes et autres tests
lignes cellulaires et cultures de tissus	aucune limitation de taille pour les échantillons	les lignes cellulaires sont des produits artificiels cultivés comme des lignes cellulaires primaires ou continues, très utilisées pour tester la production de vaccins ou d'autres produits médicaux et en recherche taxonomique (études chromosomiques, extraction d'ADN, etc.)
ADN	petites quantités de sang (jusqu'à 5 ml), poil, follicule de plume, tissu musculaire et d'organe (par exemple, foie, cœur, etc.), ADN purifié, etc.	détermination du sexe; identification; enquêtes médico-légales; recherche taxonomique; recherche biomédicale
sécrétions (salive, venin, lait)	1-5 ml en fiole	recherche phylogénétique, production d'anti-venin, recherche biomédicale

Partie XIII de la résolution Conf. 12.3:**Délivrance rétroactive de permis et de certificats**

Les Articles III, IV et V de la Convention stipulent que le commerce de tout spécimen d'une espèce inscrite en ses annexes nécessite la délivrance et la présentation préalables du document pertinent.

Dans la *résolution Conf. 6.6*, la Conférence des Parties abordait le fait que de nombreux lots contenant des spécimens d'espèces inscrites aux annexes à la Convention se trouvaient dans le commerce international sans que cette condition clairement énoncée soit respectée ; elle rappelait que les Parties ont l'obligation, au titre de l'Article VIII. 1 b) de la Convention, de prévoir la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention. La Conférence des Parties remarquait que les efforts accomplis par les pays d'importation pour remplir leurs obligations au titre de l'Article VIII. 1 b) pouvaient être gravement entravés par la délivrance rétroactive de documents d'exportation ou de réexportation pour des spécimens ayant quitté le pays d'exportation ou de réexportation sans de tels documents, et que des déclarations relativement à la validité de documents qui ne répondaient pas aux exigences de la Convention auraient vraisemblablement un effet semblable. Elle se déclarait en outre préoccupée par le danger de voir la délivrance et la validation rétroactives de documents CITES se substituer à leurs délivrance et présentation préalables, en particulier en ce qui concerne les envois commerciaux et considérait que cette pratique avait un effet négatif croissant sur les possibilités de mise en vigueur pertinente de la Convention et conduisait à la création d'échappatoires pour le commerce illicite.

Dans la **résolution Conf. 12.3**, La Conférence des Parties recommande (ex résolution Conf. 6.6):

- a) qu'un organe de gestion d'un pays d'exportation ou de réexportation:
 - i) ne délivre pas des documents CITES rétroactivement ;
 - ii) ne remette pas aux (ré)exportateurs et/ou aux destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité d'exportations ou de réexportations de spécimens ayant quitté leur pays sans les documents CITES exigés ; et
 - iii) ne remette pas aux (ré)exportateurs et/ou aux destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité de documents d'exportation ou de réexportation qui, au moment de la (ré)exportation/importation, ne satisfaisaient pas aux exigences de la Convention ;
- b) qu'un organe de gestion d'un pays d'importation, ou d'un pays de transit ou de transbordement, n'accepte pas les documents d'exportation ou de réexportation ayant été délivrés rétroactivement ;
- c) qu'il ne soit pas dérogé aux recommandations sous a) et b) ci-dessus à l'égard des spécimens de l'Annexe I et qu'il n'y soit dérogé lorsqu'il s'agit de spécimens des Annexes II et III que si les organes de gestion des deux pays, ceux de (ré)exportation et d'importation, ont la preuve, après enquête rapide et approfondie aux deux extrémités et en collaboration étroite:
 - i) que les irrégularités (qui se sont produites) ne peuvent être attribuées au (ré)exportateur et/ou à l'importateur ; et
 - ii) que la (ré)exportation/importation des spécimens en question est d'autre part conforme à la Convention et à la législation correspondante des pays de (ré)exportation et d'importation ;
- d) que, chaque fois que des dérogations sont faites:
 - i) le document d'exportation ou de réexportation indique clairement qu'il a été délivré rétroactivement ; et
 - ii) les raisons de cette mesure, lesquelles devraient être compatibles avec les paragraphes c)

i) et c) ii) ci-dessus, et qu'une copie soit envoyée au Secrétariat.

Partie XIV de la résolution Conf. 12.3:

Acceptation et approbation des documents et mesures de sécurité

La Conférence des Parties recommande:

- a) que les Parties refusent les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature de l'autorité délivrant le document (ex résolution Conf. 8.5) ;
- b) que, quelles que soient les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité (ex résolution Conf. 3.7) ;
- c) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet (ex résolution Conf. 8.5) ;
- d) que les Parties refusent tout permis ou certificat non valable, y compris les documents authentiques qui ne contiennent pas toutes les informations requises, spécifiées dans la présente résolution ou qui contiennent des informations faisant douter de la validité du permis/ certificat ;

Note : Depuis la résolution Conf. 9.3, ce paragraphe ne mentionnait que la nécessité de refuser les documents se référant à un document d'exportation non valable ou inexistant.

- e) que les Parties refusent les permis et certificats n'indiquant pas le nom scientifique de l'espèce concernée (y compris, s'il y a lieu, de la sous-espèce) sauf si [ex résolution Conf. 10.2 (Rev)]:
 - i) la Conférence des Parties a admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable ;
 - ii) la Partie délivrant le document peut prouver que cette omission est justifiée et a fourni un justificatif au Secrétariat ;
 - iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce ; ou
 - iv) les peaux travaillées ou des morceaux de telles peaux importés avant le 1^{er} août 2000 sont réexportés, auquel cas l'indication *Tupinambis* spp. est suffisante ;

Note : Le dernier alinéa a été ajouté à la 12^e session de la Conférence des Parties.

- f) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat, elle conserve l'original ou, si sa législation nationale s'y oppose, elle procède à son annulation indélébile, de préférence par perforation, particulièrement en ce qui concerne le timbre de sécurité (ex résolution Conf. 8.5) ;
- g) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat délivré pour une exportation ou une réexportation, il en informe immédiatement le pays d'exportation ou de réexportation (ex résolution Conf. 9.3) ;
- h) que, lorsqu'une Partie est informée qu'un permis ou un certificat qu'elle a délivré a été refusé, elle prend des mesures pour s'assurer que les spécimens en question n'entrent pas dans le commerce illicite (ex résolution Conf. 9.3) ; et
- i) que, lorsque l'original d'un permis ou d'un certificat n'est pas utilisé par son titulaire pour effectuer le commerce autorisé, les Parties s'assurent que cet original est retourné par le titulaire à l'organe de gestion l'ayant délivré, afin d'éviter l'utilisation illicite du document (ex résolution Conf. 9.3).

Note : Cette obligation est importante ; si elle n'était pas appliquée, les documents risqueraient d'être utilisés plusieurs fois durant leur période de validité.

Chapitre 12 – Marquage des spécimens

l'**Article VI. 7** traite de l'utilisation de marques pour faciliter l'identification des spécimens:

Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme « marque » désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

De plus en plus d'espèces – et même de spécimens – sont soumises à différentes règles. Cela fait du marquage des spécimens un outil d'identification et de lutte contre la fraude de plus en plus nécessaire.

Il y a aussi, bien sûr, le problème plus général de garantir que les spécimens entrant dans le commerce international sont bien ceux pour lesquels les permis et les certificats ont été délivrés.

Des recommandations ont été faites au fil des ans au sujet de l'identification des spécimens d'un certain nombre d'espèces et concernant certaines techniques. Il y a des recommandations générales mais les recommandations concernent principalement les spécimens provenant des établissements d'élevage en captivité et en ranch et les espèces contingentées. Il existe aussi des recommandations sur le marquage de l'ivoire, les peaux de léopards et de crocodiliens et les spécimens des expositions itinérantes.

Recommandations générales au sujet du marquage

La **résolution Conf. 7.12 (Rev.)** concerne les exigences en matière de marquage pour le commerce des spécimens de taxons ayant des populations inscrites à l'Annexe I et d'autres à l'Annexe II.

Concernant l'**identification des spécimens vivants**, elle recommande:

- a) que tout système de marquage exigeant l'apposition d'une étiquette, d'une bague ou d'un autre dispositif portant une marque unique, ou le marquage d'une partie de l'anatomie d'un animal, ne soit appliqué qu'en tenant dûment compte du traitement sans cruauté, du bien-être et du comportement naturel du spécimen en question.

Concernant l'**identification des parties et produits** d'animaux élevés en ranch ou en captivité, elle recommande:

- b) que le Secrétariat, à la demande des Parties, achète et distribue les étiquettes ou timbres adéquatement codés et que les frais soient facturés aux Parties intéressées.

Dans la **résolution Conf. 7.12**, le Comité pour les animaux était prié de poursuivre l'examen des exigences en matière de marquage pour l'identification des spécimens d'espèces ressemblant à d'autres, afin de mettre au point des stratégies et des systèmes pratiques de marquage, et de faire rapport à la session suivante de la Conférence des Parties. Les résultats de ce travail apparaissent dans la **résolution Conf. 12.10**.

Le paragraphe f) de la **résolution Conf. 12.10** décide simplement que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veilleront à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles seront disponibles.

Utilisation de microcircuits codés

La résolution Conf. 7.12 recommandait:

- b) que l'application d'implants de microcircuits codés soit adoptée, sur une base expérimentale, sur un échantillon de taxons inscrits à l'Annexe I, élevés en captivité et de grande valeur, faisant l'objet de commerce international et à déterminer par le Comité pour les animaux et les Parties intéressées ; et
- c) que l'utilité et l'efficacité globales de l'identification des animaux et du contrôle du commerce de ces spécimens par l'application de la technologie des microcircuits soient examinées par la Conférence des Parties.

Ces recommandations entraînent l'adoption de la résolution Conf. 8.13, amendée à la 11^e session de la Conférence des Parties.

La **résolution Conf. 8.13 (Rev.)** recommande:

- a) aux Parties d'utiliser, lorsque c'est possible et approprié et sans exclure d'autres méthodes, des transpondeurs implantables portant chacun un code permanent, non programmable, non altérable et définitivement unique permettant d'identifier les animaux vivants ;
- b) aux Parties de prendre en considération les conclusions du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage de conservation en ce qui concerne la fréquence, la taille et la stérilité des transpondeurs ;
- c) d'implanter des transpondeurs lorsque cela ne nuit pas au bien-être des animaux ; et
- d) de normaliser le point d'implantation des transpondeurs pour chaque animal, conformément à l'avis du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage de conservation ;

elle charge le Secrétariat:

- a) de consulter régulièrement le Secrétariat central de l'ISO sur ce sujet et de lui demander de résoudre les problèmes posés par les normes ISO 11784 et ISO 11785 ;

elle charge l'organe de gestion of chaque Partie:

- b) de contacter directement dans leur pays, tous les fabricants connus d'implants de microcircuits et de matériels liés à cette technique, de les informer de la présente résolution en leur demandant de s'efforcer de produire des matériels compatibles pouvant être utilisés par tous, et de leur demander des informations sur leurs produits répondant aux besoins de la CITES et d'en informer le Secrétariat, qui en avisera les Parties ; et

elle charge le Comité pour les animaux:

- c) de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application et d'en aviser le Secrétariat, qui en informera les Parties.

Le paragraphe q) de la **résolution Conf. 12.3**, annexe 1, demande que:

Lorsque des spécimens sont marqués au moyen d'un transpondeur de microcircuit, tous les codes du microcircuit et la marque de commerce du fabricant du transpondeur et, lorsque c'est possible, l'endroit où le microcircuit est implanté.

Spécimens de l'Annexe I élevés en captivité (voir aussi chapitre 14)

La **résolution Conf. 10.16 (Rev.)** recommande que le commerce d'un spécimen élevé en captivité ne soit autorisé que si le spécimen est marqué conformément aux dispositions relatives au marquage, énoncées dans les résolutions adoptées par la Conférence des Parties, et si le type et le numéro de la marque sont indiqués sur le document permettant le commerce.

La résolution Conf. 6.21, paragraphe d), recommandait, en ce qui concerne les oiseaux inscrits à l'Annexe I, que la méthode de marquage à adopter soit celle de la bague fermée portant une marque individuelle et d'une taille appropriée, et qui ne peut être retirée de la patte de l'oiseau après y avoir été placée au cours de ses premiers jours d'existence, mais que, lorsque les caractères physiques ou le comportement propres à une espèce ne permettent pas l'usage de telles bagues, une autre méthode pertinente de marquage approuvée par le Comité pour les animaux soit utilisée. La résolution Conf. 6.21 fut toutefois abrogée avec l'adoption de la résolution Conf. 8.15. Voir la note sous les recommandations générales sur le marquage au début de ce chapitre.

Spécimens de ranch (voir aussi chapitre 26)

Dans la **résolution Conf. 11.16** sur l'élevage en ranch, la Conférence des Parties recommande, au paragraphe c) que toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch inclue des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans cette résolution.

Au paragraphe b), sous DECIDE, elle définit que l'expression « méthode de marquage uniforme » comme une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produits en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation.

Espèces contingentées (voir aussi chapitre 27)

La résolution Conf. 5.21 avait établi les critères particuliers applicables au transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II si les pays d'origine avaient décidé de les contingentier.

La Conférence des Parties chargeait le Comité technique d'élaborer, avant la sixième session de la Conférence des Parties, des recommandations pour le marquage et d'autres méthodes appropriées de contrôle du commerce des spécimens des espèces faisant l'objet de quotas, de façon à garantir que ce commerce soit effectivement réglementé, et d'élaborer des recommandations relatives aux infractions au système de quotas.

Les recommandations du Comité technique entraînèrent la résolution Conf. 6.17.

Un système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens fut adopté avec la résolution Conf. 9.22.

Les résolutions susmentionnées furent remplacées par la **résolution Conf. 11.12**. Voir ci-dessous, Peaux de crocodiliens.

Marquage de l'ivoire

La résolution Conf. 9.16 résultait du regroupement de résolutions antérieures sur le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique. Elle fut remplacée et sa portée élargie par la **résolution**

Conf. 10.10 (Rev. CoP12). Concernant le marquage de l'ivoire, cette résolution recommande (ex résolutions Conf. 3.12, Conf. 5.12 et Conf. 6.15):

que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons ou, si ce n'est pas possible pratiquement, à l'encre indélébile, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, numéro sériel pour l'année en question / deux derniers chiffres de l'année et poids en kilogrammes (par exemple: KE 127/9714). Cette formule devrait être appliquée à la « marque de la lèvre », dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture.

Concernant les quotas d'ivoire, la **résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)** recommande (ex résolution Conf. 5.12):

g) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut ne soit autorisée, à moins que cet ivoire ne soit marqué conformément à la présente résolution ou au manuel du Secrétariat.

Ce manuel s'intitule *Procédures relatives au contrôle du commerce de l'ivoire*. Le Secrétariat l'a envoyé aux Parties en novembre 1985. Pour ce qui est du marquage, il est moins précis que la **résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)** et celles qui l'ont précédée et va même à leur rencontre! Le paragraphe 4.2. du manuel indique que chaque défense suffisamment grande devrait être marquée conformément à la résolution Conf. 3.12, en utilisant si possible des poinçons. S'il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, d'utiliser des poinçons, l'encre indélébile (p. ex. des stylos-feutres) peut les remplacer. Les numéros des défenses devraient comprendre au minimum le code ISO à deux lettres du pays d'exportation, un numéro de série unique, l'année et le poids de la défense en kilogramme. Le paragraphe 4.3 indique que s'il s'agit de très petites défenses entières (de moins de 1 kg chacune), elles devraient néanmoins être marquées individuellement. Cependant, pour des raisons pratiques, ces défenses devraient être marquées à l'encre indélébile (p. ex. des stylos-feutres) plutôt qu'au moyen de poinçons.

Le manuel ne traite pas du marquage des morceaux d'ivoire brut; ce marquage est toutefois recommandé dans la **résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)** (ex résolution Conf. 3.12). Le manuel indique simplement, au paragraphe 3.1, que les procédures de contrôle du commerce des morceaux d'ivoire brut devraient être du ressort de chaque pays, et que les Parties devraient s'assurer que toute modification des contrôles n'ouvre pas une voie pouvant être utilisée pour se soustraire au système de quotas d'exportation. Le paragraphe 6.6 concerne le marquage des défenses (non préalablement marquées) avant de les réexportées: Il faudrait utiliser le code ISO à deux lettres du pays de réexportation, un numéro de série unique, l'année du marquage et le poids en kilogramme. Les certificats accompagnant les envois devraient préciser que les défenses ont été marquées par le pays de réexportation.

Peaux de léopards

Le léopard, *Panthera pardus*, est inscrit à l'Annexe I.

Avec la **résolution Conf. 4.13**, un système de quota était établi pour la première fois pour les exportations de peaux et un système de marquage était recommandé. Cette recommandation, qui apparaît le plus récemment dans la **résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP12)**, est la suivante:

c) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de peaux de léopards, conformément à la présente résolution, que si chaque peau porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile au cours de laquelle l'animal a été prélevé dans la nature – par exemple, ZW 6/500 1997 signifiant que le Zimbabwe est l'Etat d'exportation, que le spécimen est le

sixième prélevé dans la nature au Zimbabwe sur son quota qui s'élève à 500 pour 1997 – et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation.

Peaux de crocodiliens

La résolution Conf. 9.22 établissait un système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens. Les recommandations pertinentes figuraient dans la résolution Conf. 6.17 et furent reprises dans la **résolution Conf. 11.12**.

Note : En 1992, il y eut une première tentative d'établir un tel système (résolution Conf. 8.14). Le Secrétariat fut chargé d'élaborer, en consultation avec le Comité pour les animaux, un système pratique de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce. Le Comité pour les animaux fut chargé d'étudier, en consultation avec le Secrétariat, les possibilités d'instauration d'un système uniforme et pratique de marquage des produits en peau de crocodiliens manufacturés à des fins commerciales, et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la session suivante de la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux et le Secrétariat devaient en outre évaluer le système de marquage recommandé dans la résolution Conf. 5.16 et faire rapport sur leurs conclusions et recommandations à la session suivante de la Conférence des Parties.

Dans la **résolution Conf. 11.12**, la Conférence des Parties déclare qu'elle sait que toutes les espèces vivantes de crocodiliens sont inscrites aux Annexes I ou II de la CITES et qu'elle est préoccupée par le fait que certaines espèces font l'objet d'un commerce illicite important. Elle reconnaît que le commerce menace la survie de certaines populations de crocodiliens et compromet gravement les efforts réalisés par les pays producteurs pour gérer leurs ressources en crocodiliens sur une base durable.

Elle considère en outre que l'étiquetage de toutes les peaux de crocodiliens présentes sur le marché serait une étape fondamentale vers une réglementation effective du commerce international des crocodiliens. Elle constate toutefois que les stratégies de marquage sûr des espèces semblables devraient prendre en considération les systèmes existants et les impératifs des établissements reconnus de traitement des peaux, et que le système établi à la neuvième session de la Conférence des Parties a besoin d'être amélioré.

La Conférence des Parties note l'existence d'un registre des fabricants en mesure de produire des étiquettes pour marquer les peaux de crocodiliens, établi et tenu par le Secrétariat.

Enfin, elle reconnaît que tout système de marquage impliquant l'identification individuelle d'un grand nombre de spécimens et la préparation de documents accompagnant ces spécimens est susceptible d'entraîner davantage d'erreurs dans les documents.

La **résolution Conf. 11.12** recommande:

- a) le maintien d'un système universel d'étiquetage permettant d'identifier les peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies par l'emploi généralisé d'étiquettes non réutilisables pour toutes les peaux de crocodiliens mises sur le marché international par les pays d'origine ;
- b) que les peaux et les flancs soient étiquetés individuellement et qu'une étiquette soit fixée à chaque côté (flanc) des chalcos avant l'exportation ;
- c) que les étiquettes non réutilisables comportent, au minimum, le code ISO à deux lettres indiquant le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique, le code normalisé de l'espèce (fourni à l'Annexe 1) et, s'il y a lieu, l'année de production ou de collecte, conformément à la **résolution Conf. 11.16**, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session ; qu'en outre, ces étiquettes aient au minimum les caractéristiques suivantes: un système d'auto-

fermeture, une résistance à la chaleur et au traitement chimique et mécanique et des informations alphanumériques appliquées par estampage permanent ;

- d) que l'année de production et le numéro séquentiel soient séparés par un trait d'union (-) lorsque les informations figurent sur les étiquettes dans l'ordre suivant: pays d'origine, année de production, numéro séquentiel, code de l'espèce ;
- e) que, pour l'étiquetage des peaux d'hybrides de crocodiliens, la désignation HYB ou, lorsque la lignée est connue, les deux codes à trois lettres des parents, séparés par le caractère « x » (exemple: PORxSIA lorsqu'il s'agit d'un hybride de *Crocodylus porosus* et de *Crocodylus siamensis*), soient utilisés au lieu du code normalisé de l'espèce indiqué dans l'Annexe 1 de la présente résolution ;
- f) que les queues, gorges, pattes, dos et autres parties soient exportés dans des emballages transparents, scellés et clairement identifiés au moyen d'une étiquette non réutilisable, avec une description du contenu et la mention du poids total et toutes les informations requises pour les étiquettes des peaux individuelles, des flancs et des chalecos, énoncées aux paragraphes c), d) et e) ;
- g) que les Parties établissent, si leur législation les y autorise, un système d'enregistrement ou d'octroi de licences, ou les deux, pour les producteurs, les tanneurs, les importateurs et les exportateurs de peaux de crocodiliens ;
- h) que tous les pays autorisant la réexportation de peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies, mettent en place un système administratif en vue de garantir la concordance des importations et des réexportations et, en outre, s'assurent que les peaux et les flancs sont réexportés avec les étiquettes originales intactes, à moins que les pièces originalement importées n'aient été travaillées et coupées en morceaux plus petits ;
- i) que, quand les étiquettes originales ont été perdues ou enlevées de peaux et de flancs, le pays de réexportation procède à l'étiquetage de chaque peau ou flanc avant la réexportation, au moyen d'une « étiquette de réexportation » remplissant toutes les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe c), à l'exception du code du pays d'origine, du code normalisé de l'espèce, et de l'année de production et/ou du prélèvement, qui ne seront pas nécessaires ; et qu'en outre, les informations figurant sur ces étiquettes soient transcrites sur le certificat de réexportation avec les renseignements relatifs au permis original couvrant l'importation des peaux ;
- j) que, si la réexportation inclut des peaux non étiquetées, acquises avant l'entrée en vigueur de la résolution Conf. 9.22 (16 février 1995), l'organe de gestion l'indique sur le certificat de réexportation ;
- k) que les Parties n'acceptent les permis d'exportation, certificats de réexportation ou autres documents de la Convention couvrant le commerce de peaux et de parties de peaux de crocodiliens que s'ils comportent les indications mentionnées aux paragraphes c), f), i), ou j), selon le cas, et si les peaux et parties de peaux correspondantes sont étiquetées conformément aux dispositions de la présente résolution ;
- l) que les Parties, sur avis du Secrétariat s'il y a lieu, appliquent un système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce tel qu'énoncé à l'annexe 2 de la présente résolution ; et
- m) que les organes de gestion s'assurent que les étiquettes non fixées aux peaux, flancs et chalecos dans l'année spécifiée sur l'étiquette soient détruites.

La résolution Conf. 11.12, annexe 1, indique les

Codes d'identification des espèces de crocodiliens

Espèces	Codes
<i>Alligator mississippiensis</i>	MIS
<i>Alligator sinensis</i>	SIN
<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i>	APA
<i>Caiman crocodilus chiapasius</i>	CHI
<i>Caiman crocodilus crocodilus</i>	CRO
<i>Caiman crocodilus fuscus</i>	FUS
<i>Caiman latirostris</i>	LAT
<i>Caiman yacare</i>	YAC
<i>Crocodylus acutus</i>	ACU
<i>Crocodylus cataphractus</i>	CAT
<i>Crocodylus intermedius</i>	INT
<i>Crocodylus johnstoni</i>	JOH
<i>Crocodylus moreletti</i>	MOR
<i>Crocodylus niloticus</i>	NIL
<i>Crocodylus novaeguineae mindorensis</i>	MIN
<i>Crocodylus novaeguineae novaeguineae</i>	NOV
<i>Crocodylus palustris</i>	PAL
<i>Crocodylus porosus</i>	POR
<i>Crocodylus rhombifer</i>	RHO
<i>Crocodylus siamensis</i>	SIA
<i>Gavialis gangeticus</i>	GAV
<i>Melanosuchus niger</i>	NIG
<i>Osteolaemus tetraspis</i>	TET
<i>Paleosuchus palpebrosus</i>	PAP
<i>Paleosuchus trigonatus</i>	TRI
<i>Tomistoma schlegelii</i>	SCH

La résolution Conf. 11.12, annexe 2, traite du

Système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce des peaux de crocodiliens

1. Le Secrétariat CITES devrait établir, tenir et mettre périodiquement à jour une liste de fabricants agréés d'étiquettes remplissant les conditions minimales énoncées au paragraphe c) de la présente résolution ; en outre, le Secrétariat devrait en informer régulièrement les Parties. Les organes de gestion devraient se procurer les étiquettes destinées au marquage des peaux de crocodiliens auprès des seuls fabricants agréés.
2. Tout fabricant d'étiquettes agréé et enregistré par le Secrétariat devrait en premier lieu accepter par écrit de:
 - a) ne reproduire aucune série d'étiquettes produites conformément à la présente résolution ;
 - b) ne vendre ces étiquettes qu'aux organes de gestion ou, dans les pays non-Parties à la Convention, aux organismes gouvernementaux désignés, reconnus par le Secrétariat conformément à la **résolution Conf. 9.5**, ou aux services agréés par ces organismes ; et
 - c) signaler directement et immédiatement au Secrétariat chaque commande d'étiquettes honorée.

3. Les organes de gestion devraient informer immédiatement le Secrétariat de chaque commande d'étiquettes passée à un fabricant agréé.
4. A la demande de tout organe de gestion, le Secrétariat devrait acheter et transmettre les étiquettes destinées à marquer les peaux de crocodiliens et recouvrer la totalité des frais, sauf si un financement externe devient disponible pour les Parties demandant une assistance.
5. En délivrant des permis d'exportation ou des certificats de réexportation couvrant des peaux de crocodiliens ou d'autres spécimens mentionnés dans la présente résolution, les Parties devraient enregistrer les numéros des étiquettes correspondant à chaque document et communiquer cette information au Secrétariat sur demande.
6. Les organes de gestion des Parties d'exportation, de réexportation et d'importation devraient fournir au Secrétariat, lorsque le Comité permanent le demande ou lorsque l'Etat de l'aire de répartition et le Secrétariat CITES en conviennent, une copie de chaque permis d'exportation, certificat de réexportation ou autre document de la Convention couvrant des peaux ou flancs de crocodiliens, immédiatement après leur délivrance ou dès réception, selon le cas.
7. Les Parties requérant ou ayant l'intention de requérir l'utilisation d'étiquettes pour les emballages devraient envoyer au Secrétariat au moins un échantillon d'étiquette qui servira de référence.

Spécimens d'expositions itinérantes d'animaux vivants

La **résolution Conf. 8.16**, paragraphe g), recommande que les Parties exigent que les spécimens soient marqués ou identifiés de telle sorte que les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle entre une exposition puissent vérifier que les certificats pré-Convention ou d'élevage en captivité correspondent aux spécimens.

Lignes directrices CITES pour un système uniforme d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar

Ce système fut établi par la **résolution Conf. 11.13**, remplacée par la **résolution Conf. 12.7** par suite de la **décision 11.162** qui chargeait le Secrétariat:

- a) d'étudier, en collaboration avec le Comité pour les animaux et les Parties concernées, des mécanismes en vue de l'étiquetage effectif et fiable du caviar qui est réemballé et réexporté, et des procédures de contrôle administratif appropriées, et de communiquer à la 12^e session de la Conférence des Parties ses conclusions et recommandations ; et
- b) de suivre, en collaboration avec le Comité pour les animaux, la mise en œuvre du système universel d'étiquetage du caviar et en signaler les imperfections à la prochaine Conférence des Parties.

La **résolution Conf. 12.7** prie instamment les Parties de mettre en œuvre sans délai l'étiquetage du caviar conformément à ses annexes 1 et 2.

La **décision 12.51** indique qu'à partir du 1^{er} janvier 2004, les pays d'importation ne devraient plus accepter d'envois de caviar non étiquetés conformément au système uniforme d'étiquetage exposé dans les annexes 1 et 2 de la **résolution Conf. 12.7** sur la conservation et le commerce des esturgeons et des polyodons.

Voici l'**annexe 1** de la **résolution Conf. 12.7**:

- a) Le système uniforme d'étiquetage s'applique à tout le caviar produit à des fins commerciales et non commerciales, pour le commerce intérieur ou international, et repose sur la fixation d'une étiquette inamovible sur chaque conteneur primaire ;
- b) Les définitions suivantes s'appliquent au commerce du caviar:

- Caviar: œufs non fécondés, traités, des espèces d'Acipenseriformes.
 - Numéro d'identification du lot: numéro correspondant aux informations relatives au système de traçabilité du caviar utilisé par l'usine de traitement ou de reconditionnement.
 - Étiquette inamovible: toute étiquette ou marque ne pouvant être enlevée sans être abîmée ou ne pouvant être transférée sur un autre conteneur.
 - Caviar pressé: caviar composé des œufs non fécondés d'une de plusieurs espèces d'esturgeons ou de polyodons restant après le traitement et la préparation d'un caviar de qualité supérieure.
 - Conteneur primaire: boîte de conserve, jarre ou autre réceptacle directement en contact avec le caviar.
 - Usine de traitement: installations chargées dans le pays d'origine de procéder au premier conditionnement du caviar dans un conteneur primaire.
 - Usine de reconditionnement: installations chargées de recevoir et de reconditionner le caviar dans de nouveaux conteneurs primaires.
 - Conteneur secondaire: réceptacle dans lequel sont placés les conteneurs primaires.
 - Code de source: lettre correspondant à la source du caviar, selon la définition donnée dans les résolutions CITES pertinentes (exemples: « W » pour sauvage ; « C » pour élevé en captivité).
- c) Dans le pays d'origine, les étiquettes inamovibles devraient être fixées par l'usine de traitement sur les conteneurs primaires. Ces étiquettes doivent porter, au minimum, les indications suivantes: le code normalisé de l'espèce indiqué à l'annexe 2, le code de source du caviar, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du prélèvement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (exemple: xxxx) ; et le numéro d'identification du lot de caviar (exemple: yyyy), par exemple:

HUS/W/RU/2000/xxxx/yyyy

- d) Quand il n'y a pas reconditionnement, l'étiquette inamovible mentionnée ci-dessus au paragraphe c) devrait être maintenue sur le conteneur primaire et être considérée comme suffisante, y compris pour la réexportation.
- e) Une étiquette inamovible devrait être fixée par l'usine de reconditionnement sur tout conteneur primaire dans lequel le caviar est reconditionné. Cette étiquette doit inclure, au minimum: le code standard de l'espèce indiqué en annexe, le code de source du spécimen, le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du reconditionnement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement incluant le code ISO à deux lettres du pays de reconditionnement s'il est différent de celui du pays d'origine (exemple: IT-wwww) et le numéro d'identification du lot, ou le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation CITES (exemple: zzzz), par exemple:

PER/W/IR/2001/IT-wwww/zzzz

- f) Quand le caviar est exporté ou réexporté, la quantité exacte de caviar doit être indiquée sur tout conteneur secondaire en plus de la description du contenu conformément aux réglementations douanières internationales.
- g) Les informations figurant sur l'étiquette fixée sur le conteneur devraient être reportées sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation CITES, ou dans une annexe jointe au permis ou au certificat.
- h) Si les informations figurant sur l'étiquette et sur le permis ou le certificat ne concordent pas, l'organe de gestion de la Partie importatrice devrait contacter dès que possible son homologue de la Partie exportatrice ou réexportatrice afin de déterminer s'il s'agit d'une erreur involontaire résultant de la complexité des renseignements requis au titre des présentes lignes directrices. Si c'est le cas, tout devrait être fait pour éviter de sanctionner les participants à la transaction.
- i) Chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation ou de réexportation devrait établir, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement et de

reconditionnement présentes sur son territoire et en fournir la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel. La liste devrait être mise à jour comme nécessaire.

- j) Les Parties ne devraient accepter les envois de caviar que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées aux paragraphes c), d) ou e).

L'annexe 2 de la résolution Conf. 12.7 indique les codes mentionnés à l'annexe 1, par. c) et e) :

Codes pour l'identification des espèces, hybrides et mélanges d'espèces d'Acipenseriformes

Espèces	Codes
<i>Acipenser baerii</i>	BAE
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	BAI
<i>Acipenser brevirostrum</i>	BVI
<i>Acipenser dabryanus</i>	DAB
<i>Acipenser fulvescens</i>	FUL
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	GUE
<i>Acipenser medirostris</i>	MED
<i>Acipenser mikadoi</i>	MIK
<i>Acipenser naccarii</i>	NAC
<i>Acipenser nudiventris</i>	NUD
<i>Acipenser oxyrinchus</i>	OXY
<i>Acipenser oxyrinchus desotoi</i>	DES
<i>Acipenser persicus</i>	PER
<i>Acipenser ruthenus</i>	RUT
<i>Acipenser schrencki</i>	SCH
<i>Acipenser sinensis</i>	SIN
<i>Acipenser stellatus</i>	STE
<i>Acipenser sturio</i>	STU
<i>Acipenser transmontanus</i>	TRA
<i>Huso dauricus</i>	DAU
<i>Huso huso</i>	HUS
<i>Polyodon spathula</i>	SPA
<i>Psephurus gladius</i>	GLA
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	FED
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	HER
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	KAU
<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>	PLA
<i>Scaphirhynchus albus</i>	ALB
<i>Scaphirhynchus suttkusi</i>	SUS
Mélange d'espèces (exclusivement pour le caviar « pressé »)	MIX
Spécimens hybrides: code d'espèce du mâle x code d'espèce de la femelle	YYYxXXX

Chapitre 13 – Dérogations et autres dispositions spéciales sur le commerce

L'Article VII prévoit des dérogations aux Articles III, IV et V de la Convention.

La **résolution Conf. 2.10 (Rev.)** recommande aux Parties qui connaissent des problèmes importants dans l'administration et l'application des dérogations mentionnées à l'Article VII de la Convention, de prendre des mesures nationales plus strictes en vue d'éliminer ces problèmes.

Transit et transbordement

L'Article VII. 1, concerne la dérogation aux Articles III, IV et V pour les spécimens en transit et en transbordement:

Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

En 1983, la Conférence des Parties reconnut que « la garde de spécimens sur le territoire d'une Partie, en l'attente d'un client d'un autre pays, » constituait un risque d'abus.

En 1989, elle constata que le contrôle de l'existence de documents d'exportation valides pour les envois en transit était un moyen important permettant de découvrir le commerce illicite de spécimens couverts par la CITES, et reconnut la nécessité pour les Parties de prendre des mesures pour combattre le commerce illicite.

En 1992, elle recommanda l'inspection des envois en transit provenant de pays non-Parties et à destination de ces pays.

Avec la **résolution Conf. 9.7**, la Conférence des Parties combina les recommandations de ces résolutions antérieures (et fit une nouvelle recommandation au paragraphe f):

- a) qu'aux fins de l'Article VII. 1 de la Convention, les termes « transit ou... transbordement de spécimens » soient interprétés de façon à ne s'appliquer qu'aux spécimens restant sous contrôle de la douane et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce (ex résolution Conf. 4.10) ;
- b) que les Parties, dans la mesure où leur législation nationale les y autorise, inspectent les spécimens en transit ou transbordés pour vérifier la présence des documents d'exportation valides requis aux termes de la Convention ou pour obtenir la preuve de leur existence (ex résolution Conf. 7.4) ;

- c) que ces documents d'exportation valides montrent clairement la destination finale de l'envoi (ex résolution Conf. 4.10) ;
- d) que tout changement de destination finale fasse l'objet d'une enquête de la part du pays de transit ou de transbordement, afin de vérifier si la transaction répond aux objectifs de la Convention (ex résolution Conf. 4.10) ;
- e) que les Parties adoptent une législation les autorisant à saisir et confisquer les spécimens en transit ou transbordés dépourvus de documents d'exportation valides ou de la preuve de leur existence (ex résolution Conf. 7.4) ;
- f) que, lorsqu'un envoi illicite en transit est découvert par une Partie qui n'est pas en mesure de le saisir, cette Partie fournisse dès que possible tous les renseignements utiles concernant l'envoi au pays de destination finale et au Secrétariat et, éventuellement, aux autres pays par lesquels l'envoi transitera ;
- g) que les recommandations ci-dessus soient aussi appliquées aux spécimens en transit ou transbordés destinés aux Etats non-Parties à la Convention ou en provenant, ainsi qu'aux spécimens en transit entre ces Etats (ex résolution Conf. 8.8) ; et

Note : La dernière partie de la recommandation g) n'est guère réaliste puisqu'il n'y a pas de documents CITES pour le commerce entre les non-Parties.

Le paragraphe c) de la **résolution Conf. 9.5** sur le commerce avec les Etats non Parties à la Convention fait la même recommandation, exprimée un peu différemment, à savoir que les recommandations s'appliquent aussi aux spécimens en transit destinés aux Etats non-Parties à la Convention ou qui en proviennent, ainsi qu'aux spécimens en transit entre ces Etats. Au paragraphe d), il est recommandé qu'une attention particulière soit accordée à l'inspection des spécimens en transit exportés ou réexportés par des Etats non-Parties à la Convention et/ou destinés à ces Etats, ainsi qu'au contrôle des documents émis pour ces spécimens.

La **résolution Conf. 10.2** recommande qu'un organe de gestion d'un pays d'importation, ou d'un pays de transit ou de transbordement, n'accepte pas les documents d'exportation ou de réexportation délivrés rétroactivement. La résolution fait une exception lorsqu'il s'agit de spécimens des espèces inscrites aux Annexes II et III.

- h) que les Parties prennent note du fait que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane, car chaque Partie est censée être souveraine sur la totalité de son territoire et appliquer la Convention en conséquence (ex résolution Conf. 4.10).

Spécimens pré-Convention

L'**Article VII. 2**, aborde la question des spécimens acquis avant que la Convention ne s'y applique:

Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

La Convention a prévu cette dérogation pour éviter les problèmes de législation rétroactive. Voici quelques exemples:

- 1) La CITES entre en vigueur dans le pays A en juillet 1975. Un spécimen d'une espèce de l'Annexe I a été acquis légalement en 1972. L'on ne peut pas attendre du pays A qu'il interdise au propriétaire d'exporter ce spécimen parce qu'il ne pouvait pas connaître la CITES au moment de l'acquisition.

- 2) Un l'importateur du pays B importe légalement un spécimen couvert par l'Annexe I. Le pays B n'est pas partie à la CITES. Il veut réexporter le spécimen mais entre-temps, la CITES est entrée en vigueur dans le pays B. Là encore, l'on ne peut pas attendre du pays B qu'il interdise la réexportation.

Quoi qu'il en soit, de nombreuses Parties prennent des mesures internes plus strictes pour éviter les conséquences de la dérogation pré-Convention pour les pays d'importation ; autrement, elles devraient accepter les importations de stocks pré-Convention sans que les conditions des Articles III à V soient remplies. Certaines Parties ont décidé de ne reconnaître les certificats pré-Convention que si la date d'acquisition précède l'entrée en vigueur de la Convention. D'autres appliquent la date d'entrée en vigueur de la CITES dans leur propre pays. Il est donc difficile de savoir quelles Parties appliquent quels critères et quelles dates, et détenir un certificat au titre de l'Article VII. 2) ne garantit nullement la possibilité d'exporter ou de réexporter des spécimens vers une autre Partie.

En 1983, la Conférence des Parties adopta la résolution Conf. 4.11 pour tenter de définir « spécimen pré-Convention ». Cependant, cette résolution ne traitait que partiellement les difficultés et créait de nouveaux problèmes.

La **résolution Conf. 5.11** abrogea la résolution Conf. 4.11. La Conférence des Parties y reconnut le rôle crucial des Parties importatrices dans l'application de l'Article VII. 2 de la Convention et que les Parties importatrices, en vertu de l'Article XIV. 1, avaient qualité pour appliquer des mesures internes plus strictes à l'égard des spécimens couverts par des certificats pré-Convention. Elle recommande ce qui suit:

- a) que, pour les besoins de l'Article VII. 2, la date à laquelle un spécimen est acquis soit:
- i) pour les animaux ou les plantes vivants et morts prélevés à l'état sauvage: la date de leur prélèvement initial dans leur habitat ; ou
 - ii) pour les parties et les produits: la date de leur entrée en possession d'une personne, la date la plus ancienne faisant foi ;
- b) que le certificat auquel l'Article VII. 2 se réfère ne soit délivré par un organe de gestion d'un pays d'exportation que s'il a la preuve qu'à la date à laquelle le spécimen fut acquis :
- l'espèce en question n'était pas inscrite à l'une des annexes à la Convention ; ou
 - son pays n'était pas Partie à la Convention ; ou
 - le spécimen en question faisait l'objet d'une réserve formulée par son pays à l'égard de l'espèce concernée ;

Note : A sa neuvième session, la Conférence des Parties décida (**décision 9.6**) que les Parties ne devraient plus délivrer de permis (*sic*) pour des stocks pré-Convention, sauf à destination de pays devenus Parties après la date d'entrée en vigueur de la Convention dans leur propre pays ou à destination d'Etats non-Parties.

Cette décision n'a aucun sens pour les espèces inscrites après que le pays d'exportation et le pays d'importation sont devenus Parties à la Convention ; le libellé aurait dû être celui de la recommandation d) ci-dessous. De plus, l'on voit mal pourquoi la décision s'applique aux pays d'exportation et non aux pays de réexportation.

- c) que le certificat auquel l'Article VII. 2 se réfère ne soit délivré par un organe de gestion d'un pays de réexportation que s'il a la preuve qu'à la date à laquelle le spécimen fut acquis:
- l'espèce en question n'était pas inscrite à l'une des annexes à la Convention ; ou
 - le pays d'origine n'était pas Partie à la Convention ; ou

- le spécimen en question faisait l'objet d'une réserve formulée par le pays d'origine à l'égard de l'espèce concernée ;

outre les deuxième et troisième conditions ci-dessus, son propre pays:

- n'était pas Partie à la Convention ; ou
 - était considéré, au titre de l'Article XXIII. 3 de la Convention, comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce en question ;
- d) qu'un organe de gestion d'un pays d'importation ne reconnaisse un certificat pré-Convention délivré par un autre Etat Partie que si la date d'acquisition du spécimen est antérieure à la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur dans le pays d'importation en ce qui concerne le spécimen en question ;
- e) que les Parties qui délivrent un certificat pré-Convention, soit indiquent sur ce certificat la date précise d'acquisition du spécimen concerné, soit certifient que ledit spécimen a été acquis avant une date précisée ;
- f) qu'un spécimen ne puisse bénéficier de la dérogation prévue à l'Article VII. 2 si ni l'une ni l'autre des dates auxquelles le paragraphe e) se réfère ne peut être établie ;
- g) que les Parties n'acceptent aucun certificat pré-Convention qui n'a pas été délivré conformément à la présente résolution ; et
- h) que, lorsqu'une espèce transférée de l'Annexe III à l'Annexe II ou à l'Annexe I, ou de l'Annexe II à l'Annexe I, ou transférée de l'Annexe I à l'Annexe II ou à l'Annexe III, les spécimens concernés soient soumis aux dispositions qui leur sont applicables à la date à laquelle ils sont exportés, réexportés ou importés.

Note : La démarche évoquée en h) s'écarte du texte proposé initialement et ne correspond pas à l'idée sous-jacente à la dérogation de l'Article VII.2 dans la mesure où elle recommande de traiter les spécimens acquis en tant que spécimens des Annexes II ou III comme des spécimens de l'Annexe I après le transfert de l'espèce à laquelle ils appartiennent.

La Conférence des Parties a néanmoins opté pour cette démarche, estimant qu'elle allait dans le sens de la conservation.

D'un autre côté, les spécimens acquis alors que l'espèce était inscrite à l'Annexe I, c'est-à-dire à un moment où elle était considérée comme menacée d'extinction, peuvent être commercialisés après son transfert à l'Annexe II.

La Conférence des Parties en appelle aux Parties pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'acquisition indue de spécimens d'une espèce entre la date à laquelle la Conférence des Parties a approuvé son inscription à l'Annexe I et celle à laquelle l'inscription prend effet.

En 1989, avec le transfert de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe II à l'Annexe I, il fut recommandé à toutes les Parties d'anticiper l'entrée en vigueur officielle de l'amendement aux annexes et de mettre en œuvre à l'égard du commerce de l'ivoire africain, avec effet immédiat, les contrôles internes plus stricts découlant d'une inscription à l'Annexe I (*résolution Conf. 7.8*).

La **résolution Conf. 8.16**, paragraphe c), recommande, pour les *animaux vivants des expositions itinérantes*, afin d'éviter tout problème d'application de la **résolution Conf. 5.11**, que les certificats pré-Convention ne soient délivrés que pour les spécimens acquis avant le 1^{er} juillet 1975 ou avant la date d'inscription de l'espèce à quelque annexe à la Convention que ce soit.

Objets personnels et à usage domestique

Article VII.3:

Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique.

Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:

- a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat ;***
- b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,***
 - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte ;***
 - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire ;***
 - iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.***

La réglementation du déplacement des objets personnels et à usage domestique est l'une des plus délicates à mettre en œuvre et à faire respecter – surtout compte tenu de la manière dont la Convention aborde la question.

Pour les spécimens couverts par l'Annexe I, la situation est relativement claire:

- l'Article III ne s'applique pas aux objets personnels et à usage domestique qu'une personne a acquis dans son pays et avec lesquels elle se rend dans d'autres pays, et
- l'Article III s'applique lorsqu'une personne se rend à l'étranger, achète un spécimen couvert par l'Annexe I et l'importe dans son pays. Elle a besoin d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation quand elle quitte le pays d'origine ou de réexportation et d'un permis d'importation quand elle regagne son pays. Si elle traverse d'autres pays en retournant dans son pays, l'Article III ne s'applique pas.

Pour les spécimens couverts par l'Annexe II, la situation est nettement plus compliquée:

Les mots « acquis ... dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte », à l'alinéa b) i) implique que la dérogation s'applique aux spécimens couverts par l'Annexe II acquis dans un autre pays que le pays d'origine. Toutefois, on peut comprendre l'alinéa b)iii) comme signifiant qu'il est faut chercher à savoir si le pays d'origine requiert la délivrance préalable d'un permis d'exportation avant que ces spécimens puissent être exportés.

L'interprétation suivante de l'alinéa b)iii) est la plus logique, entraîne le moins de complications, rend la dérogation plus facile à appliquer et est donc probablement la seule correcte:

- l'« l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte » est le même que « l'Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte » évoqué à l'alinéa b)i).
- « ces spécimens » renvoie aux spécimens qui sont des objets personnels et à usage domestique.

Il résulte de cette interprétation que:

- l'Article IV ne s'applique pas aux objets personnels et à usage domestique qu'une personne a acquis dans un pays étranger qui n'est pas le pays d'origine de l'espèce.
- l'Article IV ne s'applique pas aux objets personnels et à usage domestique qu'une personne a acquis dans un pays étranger qui est le pays d'origine de l'espèce mais qui n'est pas partie à la Convention, ou qui est une Partie qui a formulé une réserve au sujet de l'espèce ou qui ne requiert pas de permis pour l'exportation des objets personnels et à usage domestique d'espèces de l'Annexe II.
- l'Article IV ne s'applique pas aux objets personnels et à usage domestique qu'une personne a acquis dans son pays et avec lesquels elles se rend dans d'autres pays.
- l'Article IV s'applique lorsqu'une personne se rend à l'étranger, achète un spécimen couvert par l'Annexe II dans un pays qui est le pays d'origine et qui est Partie à la CITES et que celui-ci requiert un permis d'exportation pour les objets personnels et à usage domestique, puis l'importe dans son pays. Elle a besoin d'un permis d'exportation quand elle quitte le pays d'origine et regagne son pays. Si elle traverse d'autres pays en retournant dans son pays, l'Article IV ne s'applique pas.

Concernant les spécimens de l'Annexe I et de l'Annexe II, le paragraphe 3 exempte les objets personnels et à usage domestique des dispositions des Articles III et IV si l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ont été acquis avant que la Convention ne s'applique à eux. Cette disposition exempte le propriétaire de l'obligation de présenter le certificat pré-Convention mentionné à l'Article VII.2 s'il soumet à l'organe de gestion d'autres documents ou preuves qui le satisfont.

Ce n'est que pour les spécimens couverts par l'Annexe III que la situation est parfaitement claire. Les dispositions de l'Article V ne s'appliquent pas aux objets personnels et à usage domestique.

La résolution Conf. 10.6, sur le contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes, reconnaît que des parties et produits d'espèces inscrites aux Annexes I et II continuent d'être vendus en grandes quantités comme spécimens constituant des souvenirs pour touristes et que des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I continuent, dans certains pays, d'être vendus dans les boutiques de souvenirs d'aéroports et dans d'autres lieux (y compris dans les zones hors taxes) à une clientèle constituée, pour une large part, de voyageurs internationaux. Elle reconnaît que la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I dans les lieux de départ internationaux peut faciliter, délibérément ou non, l'exportation illicite de ces spécimens et que cette exportation est préoccupante pour la conservation de ces espèces. La résolution reconnaît en outre que les aéroports internationaux, les ports maritimes et les points de passage des frontières constituent des lieux d'exposition propices pour sensibiliser les voyageurs et les informer sur les dispositions de la Convention, et que la vente de spécimens constituant des souvenirs pour touristes en ces endroits peut compromettre sérieusement cette sensibilisation.

La Conférence des Parties admet que la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes représente parfois une part importante d'un commerce pouvant menacer la survie de ces espèces et reconnaît l'ignorance généralisée, dans le grand public, du but et des dispositions de la Convention et des législations internes relatives au commerce des espèces menacées d'extinction.

Elle reconnaît que souvent, les pays d'exportation ne requièrent aucun permis d'exportation.

Elle rappelle que le paragraphe h) de la résolution Conf. 9.7 recommande aux Parties de prendre note du fait que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane.

Elle prie instamment:

- a) les Parties de satisfaire pleinement aux prescriptions de l'Article III de la Convention en ce qui concerne les spécimens d'espèces de l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes [ex résolution Conf. 4.12 (Rev.)] ;
- b) les Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les points de passage des frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers ;
- c) que ces mesures comprennent l'inspection et l'information des commerçants ;
- d) toutes les Parties de s'efforcer de respecter pleinement le but de la Convention en ce qui concerne les spécimens d'espèces de l'Annexe II constituant des souvenirs pour touristes et, en particulier, de contrôler les exportations et les importations de spécimens des espèces les plus susceptibles d'être affectées par un commerce important [ex paragraphe b) de la résolution Conf. 4.12 (Rev.)] ; et

Note : La résolution Conf. 4.12, paragraphe c), priait instamment les Parties réglementant les importations ou les exportations de spécimens d'espèces de l'Annexe II constituant des souvenirs pour touristes, de communiquer aux autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, la liste des espèces couvertes par cette réglementation. Ce système n'a pas marché. De nombreuses Parties n'ont pas communiqué leur réglementation mais contrôlent néanmoins le commerce des spécimens de l'Annexe II constituant des souvenirs pour touristes. La Conférence des Parties a donc tenté la solution inverse.

La résolution Conf. 6.8 priait instamment les Parties ne réglementant pas l'exportation ou l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui constituent des souvenirs pour touristes, ou ne la réglementant que partiellement, d'en informer les Parties par l'entremise du Secrétariat d'ici le 31 décembre 1987 et, par la suite, de leur communiquer dès que possible tout règlement nouveau ou amendé.

Là encore, cela n'a pas marché. Le Secrétariat a reçu très peu de réactions des Parties. En 1994, la recommandation c) de la résolution Conf. 4.12 et la résolution Conf. 6.8 furent abrogées suite à l'adoption du document Com. 9.14.

- e) les pays importateurs soumis à des problèmes d'importation de spécimens constituant des souvenirs pour touristes d'en notifier en conséquence les pays exportateurs concernés et le Secrétariat CITES [ex résolution Conf. 4.12 (Rev.)] ;

La Conférence des Parties recommande aussi:

- a) à toutes les Parties, dans les lieux de départ et d'arrivée internationaux, d'informer les voyageurs dans toutes les langues pertinentes, par des affiches et d'autres moyens, du but et des dispositions de la Convention, ainsi que de leurs responsabilités à l'égard des traités internationaux et des lois nationales concernant l'exportation et l'importation de spécimens d'espèces sauvages ;
- b) aux Parties de prendre toutes les initiatives possibles, en collaboration avec les agences de tourisme nationales et internationales, les transporteurs et autres organismes concernés, afin de s'assurer que les personnes voyageant à l'étranger sont informées des contrôles à l'importation et à l'exportation qui sont en vigueur ou qui pourraient l'être [ex résolution Conf. 4.12 (Rev.)] ;
- c) que toute personne, en possession de spécimens d'espèces de l'Annexe II constituant des souvenirs pour touristes et munie d'un permis d'exportation, bénéficie de la dérogation pour les objets personnels accordée par l'Article VII, lorsqu'elle entre dans un Etat autre que son Etat

de résidence habituelle ou lorsqu'elle quitte un Etat autre que l'Etat d'exportation [ex résolution Conf. 4.12 (Rev.)] ; et

Note : Comme les pays d'origine sont libres de ne pas exiger de permis d'exportation pour les objets personnels, et comme les objets personnels réexportés sont exemptés de l'Article IV, il n'est pas approprié de n'autoriser le passage en transit des spécimens pour touristes que s'ils sont couverts par un permis d'exportation. L'Article VII.3 n'impose nullement aux pays de transit de contrôler les objets personnels et à usage domestique.

- d) que l'expression « spécimen constituant un souvenir pour touriste » ne s'applique qu'aux objets personnels ou à usage domestique acquis en dehors de l'Etat de résidence habituelle du propriétaire et ne s'applique pas aux spécimens vivants [ex résolution Conf. 4.12 (Rev.)] ;

Note : La résolution Conf. 6.16, sur le commerce de l'ivoire travaillé de l'éléphant d'Afrique, reconnaissait que l'ivoire travaillé constituant des objets personnels ou à usage domestique était exempté des dispositions de l'Article IV et constatait qu'une attitude pratique et raisonnable est nécessaire pour ne pas gêner le commerce légitime ni charger les autorités gouvernementales d'une documentation non essentielle et pour que les voyageurs subissent le moins possible de dérangements.

Il était donc recommandé: a) ...

b) que tout le commerce de l'ivoire travaillé de l'éléphant d'Afrique ne pouvant être mis au bénéfice d'une des dérogations prévues à l'Article VII de la Convention reste soumis aux dispositions de l'Article IV ;

c) aux Parties de prendre note de la dérogation prévue à l'Article VII. 3 lorsqu'elles réglementent les exportations/réexportations et les importations d'objets personnels ou à usage domestique et, au titre de cette dérogation, qu'elles requièrent la présentation d'un permis d'exportation, lors de l'importation dans le pays de résidence habituelle du propriétaire, lorsque les objets proviennent de l'Etat dans lequel ils ont été prélevés dans la nature et que cet Etat exige la délivrance d'un permis d'exportation, la présentation d'un certificat n'étant en revanche pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une réexportation ;

d) qu'en appliquant les dispositions de l'Article VII. 3, une attitude pratique soit adoptée pour déterminer quelle quantité d'articles peut bénéficier de la dérogation.

Le dernier paragraphe de la résolution chargeait le Secrétariat d'en notifier les Parties lorsqu'il était informé qu'une Partie avait l'intention de réglementer l'exportation ou l'importation de l'ivoire travaillé en tant qu'objets personnels ou à usage domestique.

NB Cette résolution a été abrogée par la **résolution Conf. 9.16**, dans laquelle les recommandations b) à d) indiquées ci-dessus ne sont plus incluses.

Le Comité permanent est chargé d'examiner les moyens d'aider toute Partie l'ayant informé de ses difficultés à appliquer cette résolution [ex résolution Conf. 4.12 (Rev.)].

La **résolution Conf. 10.6** abroge la résolution Conf. 4.12 (Rev.).

Un projet de résolution soumis à la sixième session de la Conférence des Parties proposait une approche globale, réaliste et pragmatique à la question des objets personnels (y compris les souvenirs des touristes) et à usage domestique. Il ne fut pas adopté mais la Conférence reconnut, avec la résolution Conf. 6.8, que l'application de la dérogation prévue à l'Article VII. 3, en particulier concernant les spécimens de l'Annexe II, occasionnait des graves difficultés d'application de la Convention et que l'application concernant les objets personnels ou à usage domestique était loin

d'être efficace. Elle demanda au Comité permanent de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire des recommandations à sa septième session.

Les tentatives d'améliorer la situation ayant échoué, le Comité permanent abandonna la question. La réglementation correcte du commerce des objets personnels, à usage domestique et des souvenirs des touristes ne sera possible qu'en amendant l'Article VII.3 de la Convention.

A sa neuvième session, la Conférence des Parties pria les Parties, dans sa **décision 9.15**, de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention.

A sa 12^e session, la Conférence des Parties adopta une autre résolution sur la question: la **résolution Conf. 12.9**, qui reprend plusieurs recommandations contenues dans d'autres résolutions (Conf. 9.7, 10.6, 11.11, 12.7, etc.).

La **résolution Conf. 12.9** rappelle – comme le font les **résolutions Conf. 9.7** et **Conf. 10.6** – que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane car chaque Partie est censée être souveraine sur la totalité de son territoire et appliquer la Convention en conséquence.

La Conférence des Parties constate que la **résolution Conf. 10.6** traite séparément du commerce des souvenirs pour touristes et de celui des objets personnels ou à usage domestique malgré le lien évident existant entre ces deux concepts ; elle reconnaît que les Parties appliquent de diverses manières l'Article VII. 3 et la résolution Conf. 10.6, et que les dérogations relatives aux objets personnels ou à usage domestique devraient être appliquées de façon uniforme.

La Conférence des Parties:

décide que l'expression « objets personnels ou à usage domestique », figurant à l'Article VII. 3, s'applique aux spécimens qui:

- a) sont détenus ou possédés à titre personnel, à des fins non commerciales ;
- b) ont été acquis légalement ; et
- c) au moment de l'importation, de l'exportation ou de l'exportation:
 - i) sont portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels ; ou
 - ii) font partie d'un déménagement ;

recommande aux Parties:

- a) de réglementer les passages transfrontaliers des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes CITES appartenant à des particuliers conformément à la résolution Conf. 10.20 ;
- b) de ne pas requérir de permis d'exportation ou d'importation ni de certificats de réexportation pour objets personnels ou à usage domestique, pour les spécimens morts et leurs parties et produits suivants, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II, sauf si la quantité excède les limites spécifiques fixées par la Conférence des Parties:
 - i) caviar des espèces d'esturgeons (*Acipenseriformes* spp.) – jusqu'à 250 g par personne ;

Note : Ce point est également traité dans la **résolution Conf. 12.7**.

- ii) bâtons de pluie de *Cactaceae* spp. – jusqu'à trois par personne ;

Note : Ce point est également traité dans la **résolution Conf. 11.11**.

- iii) spécimens d'espèces de crocodiliens – jusqu'à quatre spécimens par personne ; et
- iv) coquilles de strombes géants (*Strombus gigas*) – jusqu'à trois spécimens par personne ;
- c) de donner à leurs services douaniers des orientations sur le traitement des objets personnels ou à usage domestique dans le cadre de la CITES ;
- d) de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des inspections et la mise à disposition d'informations aux commerçants, pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les points de passage des frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers ;
- e) dans les lieux de départ et d'arrivée internationaux, d'informer les voyageurs dans toutes les langues pertinentes, par des affiches et d'autres moyens, du but et des dispositions de la Convention, ainsi que de leurs responsabilités à l'égard des traités internationaux et des lois nationales concernant l'exportation et l'importation de spécimens d'espèces sauvages ; et

Note : Ce point est également traité dans la **résolution Conf. 10.6**.

- f) de prendre, en collaboration avec des agences de tourisme nationales et internationales, des transporteurs, des hôteliers et autres organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour que les touristes et les personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques qui voyagent à l'étranger soient informés des contrôles à l'importation et à l'exportation qui sont ou pourraient être en vigueur concernant les objets obtenus à partir d'espèces CITES ;

Note : Ce point est également traité dans la **résolution Conf. 10.6**.

Le Secrétariat est prié d'établir une procédure pour l'examen des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont des objets personnels ou à usage domestique susceptibles d'être exemptés de permis conformément à l'Article VII. 3.

Les Parties sont encouragées à harmoniser leurs législations nationales touchant à cette résolution.

Passages transfrontaliers fréquents des animaux vivants appartenant à des particuliers

Les passages transfrontaliers fréquents de fauconniers avec un ou plusieurs oiseaux, en particulier, pose la question des séries de documents CITES inutiles. Cela peut même fausser l'image du « commerce » des oiseaux de proie tel qu'il apparaît dans les rapports annuels.

La **résolution Conf. 10.20** fournit une solution aux Parties. Elle rappelle que l'Article VII. 3 de la Convention stipule que sauf dans certaines circonstances, les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Elle reconnaît que comme la Convention ne définit pas l'expression « objets personnels ou à usage domestique » dans l'Article VII. 3, cette expression peut être interprétée par les Parties de différentes manières. Elle constate que la **résolution Conf. 8.13 (Rev.)** reconnaît l'utilisation des implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants d'espèces de l'Annexe I commercialisés, sans exclure l'utilisation d'autres méthodes appropriées. La résolution mentionne que des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes de la Convention sont souvent soumis à des passages transfrontaliers fréquents pour divers motifs légitimes, notamment en tant qu'animaux de compagnie ou de concours, ou à usage domestique ou pour la fauconnerie. Elle constate que la délivrance répétée de permis et de certificats, en application des Articles III, IV, V ou VII, pour des animaux vivants soumis à des passages transfrontaliers fréquents pose des problèmes d'ordre administratif et technique, et que ces passages devraient être étroitement

contrôlés afin d'empêcher des activités illicites. La Conférence des Parties souhaite que les dérogations prévues par la Convention ne soient pas utilisées pour éviter les mesures nécessaires au contrôle du commerce international des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes et reconnaît que l'Article XIV. 1 a) autorise les Parties à adopter des mesures internes plus strictes.

La Conférence des Parties recommande:

- a) que pour l'application de la présente résolution, l'expression « objets personnels ou à usage domestique » utilisée à l'Article VII. 3, comprenne les animaux vivants appartenant à des particuliers si ces animaux vivent et sont enregistrés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire ;
- b) que toute Partie ne délivre un certificat de propriété au propriétaire d'un animal acquis légalement, qui souhaite voyager dans d'autres Etats avec l'animal en tant qu'objet personnel ou à usage domestique, qu'après accord entre les Parties concernées et si le propriétaire a sa résidence habituelle sur son territoire et si l'animal est enregistré auprès de son organe de gestion ;
- c) que l'organe de gestion ne délivre pas de certificat de propriété pour un animal vivant, d'une espèce inscrite aux annexes, étant un objet personnel ou à usage domestique, s'il n'a pas la preuve que le requérant est le propriétaire légal de l'animal et que celui-ci n'a pas été acquis en infraction aux dispositions de la Convention ;
- d) que l'organe de gestion demande au requérant d'un certificat de propriété de lui fournir ses nom et adresse et des renseignements pertinents concernant l'animal vivant, notamment l'espèce, le sexe et le numéro de marque ou un autre moyen d'identification ;
- e) que le certificat délivré conformément au paragraphe b) ci-dessus inclue à la case 5, ou dans une autre case si le formulaire type mentionné dans la **résolution Conf. 12.3** n'est pas utilisé, le texte suivant: « Le spécimen couvert par le présent certificat, qui autorise des passages transfrontaliers multiples, appartient à un particulier qui le possède à des fins non commerciales et ne peut pas le transporter à des fins commerciales. Si l'animal vivant n'appartient plus au détenteur du certificat, celui-ci doit être renvoyé immédiatement à l'organe de gestion qui l'a délivré » ;
- f) que lorsqu'un propriétaire ne détient plus (pour des raisons de fuite, de mort, de vente, de vol, etc.) un animal vivant couvert par un certificat de propriété délivré en application de la présente résolution, le certificat original soit immédiatement retourné à l'organe de gestion l'ayant délivré ;
- g) qu'un certificat de propriété délivré pour un animal vivant étant un objet personnel ou à usage domestique soit valable pour une période maximale de trois ans et autorise des importations, exportations et réexportations multiples de cet animal ;
- h) que les Parties concernées considèrent chaque certificat de propriété comme une sorte de passeport permettant le passage à travers leurs frontières d'un animal vivant, accompagné par son propriétaire, sur présentation du certificat original à l'autorité de surveillance aux frontières compétente, laquelle:
 - i) vérifie l'original et l'approuve au moyen d'un timbre humide, d'une signature et de la date, pour signaler le passage d'un Etat à un autre ; et
 - ii) ne retire pas l'original à la frontière mais le laisse avec le spécimen ;
- i) que les Parties concernées inspectent l'animal vivant pour s'assurer qu'il est transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux ;
- j) que les Parties concernées requièrent que tout animal vivant étant un objet personnel ou à usage domestique soit marqué de manière sûre ou autrement identifié de manière appropriée et que cette marque figure sur le certificat de propriété afin que les autorités de l'Etat où entre l'animal puissent vérifier que le certificat correspond à l'animal vivant en question ;

- k) que si, lors d'un séjour dans un autre Etat, un animal vivant couvert par un certificat de propriété produit une progéniture, le détenteur du certificat satisfasse aux dispositions de l'Article III, IV ou V pour exporter cette progéniture de l'Etat où elle a été produite et l'importer dans son Etat de résidence habituelle. Pour la progéniture produite au cours d'un voyage par un animal couvert par un certificat de propriété, un certificat de propriété peut être délivré après qu'elle a été transférée dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire de l'animal dont elle descend ;
- l) que si, lors d'un séjour dans un autre Etat, un certificat de propriété couvrant un animal vivant est perdu, volé ou détruit accidentellement, seul l'organe de gestion l'ayant délivré puisse délivrer un duplicata. Ce duplicata portera le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original et une nouvelle date de délivrance, et inclura la déclaration suivante: « Ce certificat est une copie certifiée conforme à l'original » ;
- m) que conformément au paragraphe e) ci-dessus, le propriétaire ne vende ni ne transfère un animal vivant étant un objet personnel ou à usage domestique lors d'un voyage entrepris hors de son Etat de résidence habituelle ; et
- n) que les Parties enregistrent le nombre de certificats de propriété délivrés aux termes de la présente résolution et, si possible, incluent les numéros des certificats et les noms scientifiques des espèces concernées dans leurs rapports annuels.

Scientifiques et institutions scientifiques

L'Article VII. 6, prévoit une dérogation aux Articles III à V pour les transactions non commerciales entre hommes de science et institutions scientifiques pour certains spécimens:

Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

Cette disposition a fait l'objet de la **résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12)**, qui regroupe les recommandations précédentes figurant dans les résolutions Conf. 1.4 et Conf. 2.14.

La résolution encourage les Parties (depuis la 12^e session) à enregistrer leurs institutions scientifiques afin de faciliter les échanges scientifiques de spécimens nécessaires à la recherche sur la taxonomie et la conservation des espèces et les prie instamment de contacter les scientifiques et les institutions scientifiques des territoires sous leur juridiction afin d'améliorer la compréhension des dispositions relatives aux échanges scientifiques prévues à l'Article VII. 6, concernant les prêts, dons ou échanges de spécimens scientifiques ;

elle considère que les besoins des musées en spécimens pour la recherche peuvent avoir des répercussions néfastes sur les petites populations d'espèces animales et végétales rares (ex résolution Conf. 1.4) et recommande:

- a) aux Parties de saisir de toutes les occasions, dans le cadre de la Convention, pour encourager la recherche scientifique sur la faune et la flore sauvages lorsqu'elle peut être utile pour conserver des espèces menacées d'extinction ou qui risquent de le devenir (ex résolution Conf. 2.14) ;
- b) aux Parties, pour réduire les effets potentiels de la recherche, d'encourager leurs musées d'histoire naturelle et leurs herbiers à faire l'inventaire des espèces rares et menacées en leur possession et à mettre ces renseignements à la disposition des Parties et de la communauté scientifique. Ces inventaires permettront aux chercheurs d'emprunter les spécimens qu'ils désirent étudier (ex résolution Conf. 1.4) ;

- c) à ces musées et herbiers de publier des addenda à leurs inventaires au fur et à mesure que de nouveaux spécimens leur seront parvenus. Les autorités scientifiques et les organes de gestion des Parties pourront se servir de ces informations lorsqu'il leur faudra décider si la collecte de spécimens appartenant à certaines espèces rares se justifie, ou s'il est possible de répondre aux besoins de la recherche en empruntant des spécimens à d'autres musées (ex résolution Conf. 1.4) ; et
- d) aux Parties de demander instamment à leurs musées et herbiers d'entreprendre ces inventaires et de rendre ces renseignements disponibles (ex résolution Conf. 1.4) ; et

Note : La résolution Conf. 1.5 recommandait que des études supplémentaires soient entreprises en vue d'examiner des méthodes permettant de faciliter l'échange d'animaux naturalisés appartenant à des institutions scientifiques reconnues.

La recommandation Conf. S.S. 1.2 de la session spéciale de travail de 1977 précisait au point I.2 que la dérogation prévue à l'Article VII.6 ne s'applique qu'aux spécimens d'animaux et de plantes faisant partie d'une collection avant d'être expédiés et non à ceux prélevés dans la nature dans un Etat pour être déposés dans des collections constituées dans d'autres Etats, auxquelles s'applique l'Article III, IV ou V.

- e) aux Parties d'appliquer la dérogation relative aux échanges scientifiques prévue à l'Article VII. 6, comme suit (ex résolution Conf. 2.14):
 - i) l'enregistrement des institutions scientifiques devrait se faire de manière à étendre la dérogation à toutes les institutions scientifiques répondant, dans chaque Partie, à certaines normes de bonne foi, sur l'avis d'une autorité scientifique ;

Note : La **décision 12.79** charge le Secrétariat de préparer une brochure illustrant l'importance d'enregistrer les institutions scientifiques conformément à l'Article VII. 6 de la Convention, et montrant comment les procédures d'enregistrement peuvent être simplifiées.

- ii) chaque organe de gestion devrait communiquer dès que possible au Secrétariat le nom et l'adresse des institutions scientifiques ainsi enregistrées, afin que le Secrétariat les communique sans délai à toutes les Parties ;
- iii) l'obligation que le conteneur utilisé pour le transport des spécimens porte une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion devrait être appliquée en autorisant l'utilisation d'étiquettes de déclaration en douane sur le conteneur, à condition qu'elles portent le sigle « CITES », et que le contenu soit décrit comme spécimens d'herbiers, comme autres spécimens de musées, conservés, desséchés ou sous inclusion, ou comme matériel vivant destiné à l'étude scientifique, et qu'elles portent le nom et l'adresse de l'institution expéditrice ainsi que les codes des institutions exportatrices et importatrices au-dessus de la signature d'une personne responsable de l'institution scientifique enregistrée ; ou d'une étiquette délivrée par l'organe de gestion comportant les mêmes renseignements et dont l'utilisateur est comptable envers cet organe ;
- iv) pour éviter tout abus dans cette dérogation, on devrait la limiter aux envois de spécimens obtenus légalement effectués par des institutions scientifiques entre elles ; si l'envoi se fait en provenance ou à destination d'un Etat non-Partie à la Convention, le Secrétariat doit veiller à ce que l'institution de cet Etat réponde aux mêmes normes d'enregistrement, sur indication des autorités compétentes du gouvernement de cet Etat ;
- v) la dérogation devrait s'appliquer aux spécimens congelés de musées, aux spécimens d'herbiers existant en double, et à tous les autres types de spécimens scientifiques énumérés à l'Article VII. 6, y compris ceux qui sont réunis légalement dans un Etat pour être expédiés dans un autre Etat comme prêts, dons ou échanges non commerciaux ;

- vi) les normes d'enregistrement des institutions scientifiques devraient être les suivantes:
 - A. collections de spécimens animaux et végétaux et données qui s'y rattachent conservés en permanence et professionnellement par l'institution ;
 - B. spécimens accessibles à tous les utilisateurs compétents, y compris ceux d'autres institutions ;
 - C. toutes les additions inscrites correctement dans un registre permanent ;
 - D. tenue d'un registre permanent des prêts ou transferts à d'autres institutions ;
 - E. spécimens acquis essentiellement à des fins de recherche destinée à faire l'objet de publications scientifiques ;
 - F. spécimens préparés et collections disposées de manière à en assurer l'utilité ;
 - G. renseignements corrects concernant les spécimens portés sur les étiquettes, catalogues permanents et autres registres ;
 - H. acquisition et détention de spécimens scientifiques conformes au droit de l'Etat où se trouve l'institution scientifique ; et
 - I. tous les spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I conservés en permanence et centralement sous le contrôle direct de l'institution scientifique, et gérés de manière à en empêcher l'utilisation pour la décoration, en tant que trophées ou à d'autres fins incompatibles avec les principes de la Convention ;
- vii) les scientifiques qui détiennent des collections privées devraient être encouragés à s'affilier aux institutions scientifiques enregistrées afin qu'ils puissent bénéficier de la dérogation prévue à l'Article VII. 6 ;
- viii) tous les Etats devraient prendre des précautions pour éviter l'endommagement ou la perte de spécimens de musées ou d'herbiers ou des données afférentes ;
- ix) cette dérogation devrait être appliquée pour garantir que l'échange non commercial de spécimens scientifiques n'est pas interrompu et qu'il respecte les termes de la Convention ; et
- x) un code à cinq caractères devrait être adopté pour identifier les institutions enregistrées ; les deux premiers caractères seraient le code à deux lettres du pays déterminé par l'Organisation internationale de normalisation pour les pays ; les trois autres seraient un nombre unique de trois chiffres attribué à chaque institution par un organe de gestion dans le cas d'une Partie, ou par le Secrétariat dans le cas d'un Etat non-Partie.

Expositions itinérantes

L'Article VII. 7 prévoit la possibilité d'exempter certains spécimens, notamment de zoos itinérants, des obligations découlant des Articles III à V:

Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,***
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,***
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.***

Le paragraphe b) limite la dérogation aux spécimens pré-Convention et à ceux élevés en captivité ou reproduits artificiellement. Il se réfère à l'Article VII.5 et non à l'Article VII.4, ce qui, à la lumière de l'interprétation retenue pour ces deux paragraphes, implique que la dérogation ne s'applique pas aux spécimens d'espèces animales et végétales de l'Annexe I élevés en captivité ou reproduits à des fins commerciales.

Cependant, cela pourrait aussi indiquer qu'avec l'Article VII.5, l'intention des auteurs de la Convention était qu'un certificat soit accepté à la place de *tout* permis ou certificat requis au titre de l'Article III, IV ou V, y compris pour les spécimens couverts par l'Annexe I élevés à des fins commerciales! Ce n'est pas l'interprétation retenue depuis 1979 [résolution Conf. 2.12 (Rev.)] et confirmée dans la **résolution Conf. 10.16 (Rev.)**. La **résolution Conf. 8.16** n'étant pas limitée aux spécimens élevés en captivité au titre de l'Article VII.5, elle ne correspond pas à l'interprétation de l'Article VII. 4 et 5 actuellement retenue par la Conférence des Parties. Voir au **chapitre 14**.

Dans sa **résolution Conf. 8.16**, la Conférence des Parties remarque que l'application des mesures prévues à l'Article VII.7 pose des problèmes d'ordre technique et se prête à la fraude. Elle souhaite cependant que les dérogations prévues par la Convention ne soient pas utilisées pour s'affranchir des mesures nécessaires de contrôle du commerce international des spécimens d'espèces inscrites aux annexes.

Concernant les expositions itinérantes d'animaux vivants, elle recommande donc:

- a) que chaque Partie délivre à toute exposition établie sur son territoire et souhaitant se rendre à l'étranger, un certificat pré-Convention ou un certificat d'élevage en captivité, selon ce qui convient, pour chaque animal en déplacement vers un autre pays. Le certificat devrait porter, dans la case 5, ou une autre case si la formule-type de permis n'est pas utilisée, le texte suivant: « Le spécimen couvert par le présent certificat appartient à une exposition d'animaux itinérante. Si le spécimen cesse d'être propriété de l'exposition, ce certificat doit être renvoyé immédiatement à l'organe de gestion qui l'a délivré » ;
- b) que les certificats pré-Convention et d'élevage en captivité délivrés pour les expositions soient valables pour une période maximum de trois ans, afin de permettre des importations, exportations et réexportations multiples de chacun des spécimens de ces expositions ;
- c) que, afin d'éviter tout problème d'application de la résolution Conf. 5.11, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties, les certificats pré-Convention pour les expositions ne soient délivrés que pour les spécimens acquis avant le 1^{er} juillet 1975 ou avant la date d'inscription de l'espèce en question à quelque annexe à la Convention que ce soit ;
- d) que les Parties considèrent ces certificats pré-Convention ou d'élevage en captivité comme la preuve que les spécimens en question ont été enregistrés auprès de l'organe de gestion ayant délivré lesdits certificats et permettent le déplacement de ces spécimens de part et d'autre de leurs frontières ;
- e) que les Parties ne retirent pas, à leurs frontières, les certificats susmentionnés mais permettent que ces documents restent avec les spécimens et soient considérés comme valables à l'exportation ou à la réexportation à partir de chaque Partie ;

Note : C'est le système envisagé par la Convention pour ces certificats en général. Le problème qui se pose est que l'on supprime la base de l'établissement de rapports sur ce commerce.

- f) que les Parties contrôlent attentivement les expositions, à l'exportation, à la réexportation et à l'importation et veillent, en particulier, à ce que les spécimens vivants soient transportés et traités de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux ;

Note : Voir **chapitre 10**.

- g) que les Parties exigent que les spécimens soient marqués ou identifiés de telle sorte que les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle entre une exposition puissent vérifier que les certificats pré-Convention ou d'élevage en captivité correspondent aux spécimens ;
- h) que si, lors d'un séjour dans un Etat, un animal propriété d'une exposition met bas, l'organe de gestion dudit Etat en soit dûment informé et délivre le document CITES approprié. Lorsque des spécimens sont ajoutés à une exposition, un organe de gestion de la Partie où cela se produit délivre le document idoine pour chaque spécimen intégré à l'exposition. Lorsqu'un animal n'est plus en la possession d'une exposition (mort, vente, vol, etc.), le certificat original devrait être retourné sans délai à l'organe de gestion qui l'a délivré ;
- i) que si, lors d'un séjour dans un Etat, un certificat pré-Convention ou d'élevage en captivité pour un spécimen est perdu, volé ou accidentellement détruit, seul l'organe de gestion ayant délivré ledit document puisse délivrer un duplicata. Ce duplicata portera le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original et inclura la déclaration suivante: « Ce certificat est une copie certifiée conforme à l'original » ; et
- j) que les Parties incluent dans leurs rapports annuels des listes de tous les certificats pré-Convention ou d'élevage en captivité délivrés pour des spécimens d'expositions.

A sa neuvième session, dans sa décision 9.23, la Conférence des Parties chargea le Secrétariat d'étudier avec l'Organisation mondiale des douanes le moyen d'inclure dans les carnets ATA les numéros des permis et certificats CITES couvrant les animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes de la CITES et faisant partie d'expositions itinérantes.

La démarche ne semble pas avoir abouti puisque la **résolution Conf. 10.5** ne reprend pas cette idée. Elle reconnaît simplement que les Articles III, IV et V de la Convention font état des exigences en matière de permis et de certificats pour les envois de spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III. Elle déclare aussi que les envois non couverts par les dérogations prévues par l'Article VII de la Convention requièrent les documents CITES appropriés même s'ils sont couverts par un carnet ATA ou TIR. Elle mentionne que de nombreux envois de spécimens d'espèces CITES couverts par un carnet ATA ou TIR mais non accompagnés des documents CITES appropriés ont été refusés par le pays d'importation ou par le pays de provenance en cas de renvoi.

La résolution recommande à toutes les Parties de s'assurer que leurs organes de gestion délivrent les documents appropriés pour les envois couverts par un carnet ATA ou TIR et prie instamment toutes les Parties de s'assurer auprès de leurs services douaniers et des autres agents chargés de l'application de la CITES que tous les envois CITES couverts par ces carnets sont conformes aux dispositions pertinentes de la CITES.

A sa 12^e session, la Conférence des Parties reprit la question et adopta la **décision 12.77**, qui charge le Comité permanent d'examiner, en consultation avec les autres conventions et organisations pertinentes, notamment l'Organisation mondiale des douanes, l'ATA et le TIR, la procédure à suivre et les conditions à remplir pour qu'un certificat CITES devienne une annexe à un carnet ATA ou TIR sur la base du document CoP12 Doc. 52.2 soumis à la 12^e session de la Conférence des Parties.

Chapitre 14 – Elevage en captivité et reproduction artificielle

L'Article VII. 4 et 5 prévoit des dispositions spéciales pour le commerce des animaux élevés en captivité et des plantes reproduites artificiellement.

4. *Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.*
5. *Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.*

Dans sa **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**, paragraphe f), la Conférence des Parties décide que les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse.

Les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII doivent être appliqués séparément

L'Article VII.4 traite des spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité (animaux) et reproduits artificiellement (plantes) « à des fins commerciales » et requiert qu'ils soient considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

L'Article VII.5 prévoit qu'un certificat prouvant qu'un animal a été élevé en captivité ou qu'une plante a été reproduite artificiellement remplace les documents d'exportation, de réexportation et d'importation normalement requis au titre des Articles III, IV et V.

Il découle de la combinaison de ces dispositions que les spécimens couverts par l'Annexe I élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales doivent être traités comme des spécimens de l'Annexe II et doivent donc être accompagnés d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation au titre de l'Article IV mais que ces documents sont remplacés par le certificat mentionné à l'Article VII.5.

Telle, bien sûr, n'était pas l'intention des auteurs de la Convention. Leur intention était la suivante:

- *Les animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales ou les plantes d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales doivent être considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et nécessitent donc la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation qui peut être délivré quand les conditions énoncées à l'Article IV. 2 et 5 sont remplies.*

Ainsi, la différence de traitement par rapport aux espèces de l'Annexe I est qu'un permis d'importation n'est pas requis, que les installations accueillant les spécimens vivants ne sont pas soumises à conditions et que les spécimens peuvent être importés à des fins principalement commerciales.

- *Les dispositions de l'Article VII.5 concernent les animaux élevés en captivité et les plantes reproduites artificiellement à des fins non commerciales d'espèces inscrites à l'Annexe I et les animaux élevés en captivité et les plantes reproduites artificiellement à des fins commerciales ou non commerciales d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III. Un certificat remplace les permis d'exportation et d'importation et le certificat de réexportation.*

Aucune des conditions prévues par l'Article III ou l'Article IV ne s'applique.

La recommandation a) de la résolution Conf. 2.12 (Rev.) allait dans ce sens en recommandant que les dispositions de l'Article VII.4 et celles de l'Article VII.5 soient appliquées séparément et que les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales d'espèces animales ou végétales inscrites à l'Annexe I soient traités comme s'ils étaient couverts par l'Annexe II et ne soient pas exemptés des dispositions de l'Article IV par la délivrance d'un certificat attestant qu'ils ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement.

Quoi qu'il en soit, dans ce contexte, le libellé de l'Article VII.7.b) est intéressant.

La résolution Conf. 2.12 fut adoptée en 1979 puis révisée en 1994 à la neuvième session, qui chargea le Secrétariat dans sa décision 22, de préparer, en consultation avec le Comité pour les animaux, un projet de résolution en vue de résoudre les problèmes liés aux dérogations prévues par l'Article VII. 4 et 5, notamment les différentes interprétations des Parties concernant les critères, énoncés dans la résolution Conf. 2.12 (Rev.), servant à déterminer si un établissement d'élevage en captivité est « géré de manière ayant fait la preuve de sa capacité à produire de façon sûre deux générations en milieu contrôlé ».

En 1997, la résolution Conf. 2.12 (Rev.) fut remplacée par la résolution Conf. 10.16, laquelle devait à son tour être révisée à la 11^e session de la Conférence des Parties en 2000.

La résolution Conf. 10.16 (Rev.) constate:

- que, conformément à l'Article VII.4, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité **à des fins commerciales** sont considérés comme des spécimens d'espèces de l'Annexe II et qu'en conséquence, leur commerce est soumis aux dispositions de l'Article IV ; et

Note : La **résolution Conf. 12.10** décide que les fins commerciales incluent les avantages économiques, y compris les gains en nature ou en espèces, lorsque le but est la vente, l'échange, une prestation de service, ou toute autre forme d'utilisation économique ou de gain.

- que, conformément à l'Article VII.5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité **à des fins non commerciales** et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non.

Note : Vous avez dû remarquer que l'Article VII. 4 et 5 est expliqué de trois manières différentes qui aboutissent au même résultat. Je préfère donc encore mon explication – celle donnée en italiques à la page précédente.

Dans sa **résolution Conf. 10.16 (Rev.)** la Conférence des Parties se déclare préoccupée de ce qu'en dépit de l'adoption de plusieurs résolutions à diverses sessions, une grande partie du commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité continue d'être pratiquée en infraction à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties, et peut nuire à la survie des populations sauvages des espèces concernées.

La résolution tente donc à nouveau d'améliorer les définitions et les critères.

Terminologie relative à l'élevage en captivité

- a) « descendance de première génération (F1) »: spécimens produits en milieu contrôlé, dont au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature ;
- b) « descendance de deuxième génération (F2) ou de générations ultérieures (F3, F4, etc.) »: spécimens produits en milieu contrôlé, dont les parents ont eux aussi été produits en milieu contrôlé ;
- c) « cheptel reproducteur » d'un établissement d'élevage: l'ensemble des animaux d'un établissement qui sont utilisés pour la reproduction ; et
- d) « milieu contrôlé »: milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée ; un tel milieu comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce y soient introduits ou en sortent et présente des caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement ;

« Elevé en captivité »

- a) la définition donnée ci-dessous s'applique à tous les spécimens élevés en captivité, à des fins commerciales ou non, des espèces inscrites aux Annexes I, II ou III ; et
- b) l'expression « élevé en captivité » est interprétée comme se référant aux seuls spécimens, selon la définition de ce terme donnée à l'Article I. b) de la Convention, nés ou produits autrement en milieu contrôlé et ne s'y appliquant que:
 - i) si les parents se sont accouplés ou si leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou si les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée) ; et

Note : Cette partie de la définition devrait permettre d'éviter que les jeunes animaux issus d'œufs ramassés dans la nature et élevés en captivité soient considérés comme élevés en captivité. L'adoption de cette définition en 1979 entraîna des difficultés pour les établissements élevant en ranch des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Leurs produits ne purent plus faire l'objet de transactions internationales à des fins principalement commerciales jusqu'à ce qu'une solution particulière fût trouvée. Un groupe de travail examina le problème et fit rapport à la troisième session de la Conférence des Parties (voir au **chapitre 26**).

- ii) si le cheptel reproducteur, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation:
 - A. a été constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ;
 - B. est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, selon l'avis de l'autorité scientifique, afin:

1. d'empêcher ou de limiter les effets négatifs de la consanguinité – la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau ; ou
2. d'utiliser des animaux confisqués conformément à la résolution Conf. 10.7 ; ou
3. exceptionnellement, de les utiliser comme cheptel reproducteur ; et

Note : La résolution Conf. 5.10 aborde l'importation des spécimens d'espèces de l'Annexe I destinés aux programmes d'élevage en captivité et limite aux établissements non commerciaux la possibilité de les importer!

- C. 1. a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé ; ou

Note : La résolution Conf. 10.16 contenait le paragraphe 2.a) suivant: appartient à une espèce figurant sur une liste d'espèces dont l'élevage en captivité est courant jusqu'à la deuxième génération ou une génération ultérieure, établie et amendée par le Comité permanent, sur la base de propositions soumises par le Comité pour les animaux, après consultation des Etats de l'aire de répartition et d'experts en élevage en captivité et de spécialistes des espèces en question. Une tentative d'établir une telle liste fut faite après la 10^e session de la Conférence des Parties mais abandonnée à la 11^e session.

2. est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

Note : Le paragraphe 2 est une obligation depuis 1979. Il n'implique pas qu'un établissement d'élevage doive produire lui-même la descendance de deuxième génération. La descendance de première génération est considérée comme élevée en captivité si l'établissement est jugé capable de produire de manière fiable une descendance de deuxième génération. C'est le cas lorsque le stock est géré de la même manière qu'un stock comparable qui produit ailleurs de manière fiable une descendance de deuxième génération. Un établissement ainsi géré peut donc exporter la descendance de première génération avant de produire celle de deuxième génération, ce qui facilite financièrement le démarrage des établissements commerciaux d'élevage en captivité.

La **résolution Conf. 10.3**, paragraphe m), recommande que l'autorité scientifique compétente examine toutes les demandes soumises en vertu de l'Article VII. 4 ou 5, et indique à son organe de gestion si l'établissement en question répond aux critères de production de spécimens considérés comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement, conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes.

La **résolution Conf. 10.16 (Rev.)** recommande enfin, concernant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité, que le commerce d'un spécimen élevé en captivité ne soit autorisé que si le spécimen est marqué conformément aux dispositions relatives au marquage, énoncées dans les résolutions adoptées par la Conférence des Parties, et si le type et le numéro de la marque sont indiqués sur le document permettant le commerce.

Une ancienne résolution, la **résolution Conf. 1.6 (Rev.)**, doit être mentionnée ici ; elle reconnaissait que maintes espèces d'animaux jouissant d'une grande popularité comme animaux familiers devenaient rares ou étaient même menacées par la surexploitation et la réduction de leur habitat, et que la mortalité de ces animaux lors du transport ou en captivité était élevée. La Conférence des Parties invitait les pays d'exportation à tenter de limiter progressivement la collecte d'animaux sauvages destinés au commerce des animaux familiers, et toutes les Parties à encourager l'élevage d'animaux à ces fins, dans le but d'arriver à limiter les espèces d'animaux familiers que les particuliers pourraient détenir à celles pouvant se reproduire et être élevées en captivité.

Bien que cette recommandation soit encore valable, l'on peut se demander si elle est encore pertinente aujourd'hui pour la conservation et si elle est appropriée pour ce qui est de la conservation *in situ*, la propriété des ressources, etc.

Enregistrement des établissements élevant à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I

Introduction

L'enregistrement des établissements d'élevage en captivité de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I commença en 1985 (résolution Conf. 4.15). Il concerna ensuite tous les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales, à l'exception de ceux élevant occasionnellement des spécimens (zoos, amateurs, etc.), et les particuliers bénéficiant de la dérogation prévue par l'Article VII .5.

En 1987, l'enregistrement des établissements *commerciaux* élevant en captivité de spécimens d'espèces de l'Annexe I devint l'une des conditions d'autorisation du commerce (résolution Conf. 6.21). Dès lors, pour ajouter des espèces au registre des établissements, il fallut l'approbation de la Conférence des Parties. Les établissements élevant des espèces déjà dans le registre pouvaient être enregistrés par le Secrétariat sur simple information de l'organe de gestion.

En 1989, des critères d'approbation par les Parties du premier établissement commercial d'élevage en captivité d'espèces de l'Annexe I furent adoptés (résolution Conf. 7.10). Ils rendaient pratiquement impossible l'enregistrement des établissements, ce qui fut reconnu en 1992 avec l'adoption de la résolution Conf. 8.15 qui abrogeait les résolutions précédentes sur le sujet.

A sa 10^e session, la Conférence des Parties décida (décision 10.77) que le Comité pour les animaux devait:

- a) examiner l'utilité et l'efficacité du système actuel d'enregistrement des établissements élevant en captivité, à des fins commerciales, des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I ;
- b) fournir un avis à la 11^e session de la Conférence des Parties sur la nécessité de changements ; et
- c) examiner la définition de l'expression « élevé en captivité à des fins commerciales » proposée dans le document Doc. 10.67.

Cela aboutit à la résolution Conf. 11.14 qui devait remplacer la résolution Conf. 8.15 dès que le Comité permanent aurait adopté l'annexe 3. Le Comité pour les animaux devait préparer l'annexe 3 en y incluant les espèces en danger critique dans la nature et/ou difficiles à garder ou à élever en captivité. Les établissements commerciaux élevant les espèces ne figurant pas sur la liste n'auraient pas eu à être enregistrés et cela aurait pu entraîner une nette réduction de la bureaucratie. Cependant, une telle liste n'a pu être établie et les deux résolutions furent remplacées par la **résolution Conf. 12.10**.

La **résolution Conf. 12.10** rappelle que la **résolution Conf. 10.16 (Rev.)** donne la définition de l'expression « élevé en captivité » et fournit les éléments permettant de déterminer si l'enregistrement d'un établissement peut ou non être considéré.

La Conférence des Parties décide:

- a) que l'expression « élevé en captivité à des fins commerciales », utilisée dans l'Article VII. 4, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, y compris un gain en nature ou en espèces, lorsqu'il est destiné à la vente, à

l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain ; alors que

- b) pour les espèces inscrites à l'Annexe I, l'Article VII. 5 est interprété comme se référant à un spécimen d'un animal élevé à des fins non commerciales, dont le don, l'échange ou le prêt est sans but lucratif et a lieu entre deux établissements participant à un programme de conservation réalisé en coopération, qui prévoit la participation et l'appui d'au moins un Etat de l'aire de répartition de l'espèce concernée.

Avec la **résolution Conf. 12.10**, la Conférence des Parties convient que l'exemption figurant à l'Article VII. 4 devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

Plutôt que de se limiter à une liste d'espèces comme proposé dans la résolution Conf. 11.14, la Conférence convient d'une procédure pour enregistrer les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I ;

Elle convient aussi qu'il incombe à l'organe de gestion de la Partie d'exportation, après que l'autorité scientifique a indiqué que chaque établissement respecte les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), de déterminer s'il faut appliquer les dérogations prévues par l'Article VII. 4, pour l'exportation des spécimens d'animaux élevés en captivité à des fins commerciales appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I.

La **décision 12.78** charge le Comité pour les animaux d'étudier et d'évaluer la procédure d'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites l'Annexe I et de soumettre à la 13^e session de la Conférence des Parties un rapport:

- a) évoquant et analysant les problèmes spécifiques qui limitent un recours plus large à la procédure d'enregistrement ;
- b) faisant des recommandations pour résoudre ces problèmes ; et
- c) étudiant et évaluant comment l'élevage en captivité à des fins commerciales d'espèces inscrites à l'Annexe I et le processus d'enregistrement contribuent à la conservation de ces espèces.

Procédure d'enregistrement (résolution Conf. 12.10)

- a) un établissement ne sera enregistré selon la procédure énoncée dans la présente résolution que si les spécimens qu'il produit peuvent être qualifiés d'« élevés en captivité » selon les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) ;
- b) la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII. 4 incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie ;
- c) l'organe de gestion fournira au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1 ;
- d) le Secrétariat notifiera à toutes les Parties chaque demande d'enregistrement suivant la procédure exposée à l'annexe 2 ;
- e) les Parties appliqueront strictement les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales ;

- f) les établissements d'élevage en captivité enregistrés veilleront à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles seront disponibles ;
- g) l'organe de gestion, in collaboration avec l'autorité scientifique, suivra la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature d'un établissement ou les types de produits destinés à l'exportation, en informera le Secrétariat ; dans ce cas, le Comité pour les animaux examinera l'établissement pour déterminer s'il peut rester enregistré ;
- h) toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré pourra demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties ; dans ce cas, l'établissement sera immédiatement supprimé du registre ;
- i) toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) pourra, après consultation du Secrétariat et de la Partie concernée, proposer que la Conférence des Parties supprime l'établissement du registre par un vote des deux tiers des Parties, comme indiqué dans l'Article XV de la Convention, et qu'un établissement supprimé du registre ne pourra y être inscrit à nouveau que s'il respecte la procédure énoncée dans l'annexe 2 ; et
- j) l'organe de gestion s'assurera que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée.

Les Parties sont instamment priées d'entreprendre une évaluation des risques écologiques, avant la création d'établissements d'élevage en captivité d'espèces exotiques, afin de préserver les écosystèmes locaux et les espèces natives de tous effets négatifs.

La Conférence des Parties convient en outre:

- a) que les Parties limiteront l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10, de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, et refuseront les documents délivrés au titre de l'Article VII. 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen ; et
- b) que les documents comparables délivrés conformément aux dispositions de la Convention par des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention ne seront pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat.

Annexe 1

Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer

1. Nom et adresse du propriétaire et du gérant de l'établissement d'élevage en captivité.
2. Date de création de l'établissement.
3. Espèces élevées (Annexe I seulement).
4. Indication du nombre et de l'âge (si connu ou approprié) des mâles et des femelles du cheptel parental reproducteur.
 - Preuve de l'acquisition licite de chaque mâle et de chaque femelle: reçus, documents CITES, permis de capture, etc.

5. Les établissements situés dans les Etats des aires de répartition doivent prouver que le cheptel parental a été obtenu conformément aux lois nationales (permis de capture, reçus, etc.), ou, s'il est importé, conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).
6. Les établissements situés dans des pays qui ne sont pas des Etats des aires de répartition doivent prouver que le cheptel parental:
 - a) est constitué de spécimens pré-Convention (reçu daté ou autre preuve recevable d'acquisition licite) ;
 - b) provient de spécimens pré-Convention (reçu daté ou autre preuve recevable d'acquisition licite) ; ou
 - c) a été acquis dans les Etats des aires de répartition conformément aux dispositions de la Convention (reçus, documents CITES, etc.).
7. Cheptel actuel (nombre de spécimens, par sexe et par âge, de la progéniture détenue en plus du cheptel parental reproducteur précité).
8. Information sur le pourcentage de mortalité et, si possible, sur le pourcentage de mortalité dans les différents groupes d'âge pour les mâles et les femelles.
9. Documentation montrant que l'espèce a été reproduite jusqu'à la deuxième génération (F2) dans l'établissement et description de la méthode utilisée.
10. Si l'établissement n'a reproduit l'espèce que jusqu'à la première génération, une documentation montrant que les méthodes d'élevage sont les mêmes que celles ayant donné ailleurs des descendants de deuxième génération, ou sont similaires.
11. Production annuelle passée, actuelle et escomptée de descendants et, si possible, des informations sur:
 - a) le nombre de femelles produisant des descendants chaque année ; et
 - b) les fluctuations inhabituelles dans la production annuelle de descendants (en expliquant les causes probables).
12. Evaluation des besoins envisagés et sources des spécimens supplémentaires destinés à augmenter le cheptel reproducteur afin d'accroître le fonds génétique du cheptel en captivité et éviter toute consanguinité préjudiciable.
13. Type de produits exportés (animaux vivants, peaux, autres parties du corps, etc.).
14. Description détaillée des méthodes de marquage (bagues, étiquettes, transporteurs, marquage au fer, etc.) utilisées pour le cheptel reproducteur et les descendants et pour les types de spécimens destinés à l'exportation (peaux, viande, animaux vivants, etc.)
15. Description des procédures d'inspection et de suivi qui seront appliquées par l'organe de gestion CITES pour confirmer l'identité du cheptel reproducteur et des descendants et pour détecter la présence de spécimens non autorisés détenus ou incorporés dans les établissements ou destinés à l'exportation.
16. Description des installations destinées à abriter le cheptel actuel et prévu et des mesures de sécurité prévues pour empêcher la fuite et le vol d'animaux. Des informations détaillées devraient être fournies sur le nombre et la taille des enclos de reproduction et d'élevage, les installations d'incubations des œufs, la production ou la fourniture d'aliments, la disponibilité de services vétérinaires et la tenue des données.
17. Description des stratégies de l'établissement, ou de ses activités, pour contribuer à l'amélioration de la conservation des populations de l'espèce dans la nature.
18. Assurance que l'établissement conduira l'élevage, à toutes les étapes, sans traitement rigoureux des animaux.

Annexe 2

Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements

1. Pour toutes les demandes d'enregistrement:
 - a) examiner chaque demande pour vérifier qu'elle remplit les conditions énoncées à l'annexe 1 ; et
 - b) notifier aux Parties toutes les demandes d'enregistrement et leur communiquer, sur demande, toutes les informations (spécifiées à l'annexe 1) sur les établissements.
2. Toute Partie souhaitant commenter l'enregistrement d'un établissement doit le faire dans un délai de 90 jours à partir de la date de notification par le Secrétariat.
3. Si une ou plusieurs Parties ont des objections à un enregistrement ou se déclarent préoccupées par la demande, le Secrétariat transmet la documentation au Comité pour les animaux, qui répondra à ces objections dans les 60 jours, après quoi le Secrétariat facilitera le dialogue entre l'organe de gestion de la Partie ayant soumis la demande et les Parties ayant émis les objections, leur transmettant les recommandations du Comité pour les animaux ; il leur accordera un nouveau délai de 60 jours pour résoudre les problèmes.
4. Si l'objection n'est pas retirée ou si les problèmes ne sont pas résolus, la demande est laissée en attente jusqu'à ce que qu'une décision soit prise, à la majorité des deux tiers des votes, lors de la session suivante de la Conférence des Parties, ou selon la procédure de vote par correspondance stipulée à l'Article XV.
5. Pour les demandes portant sur des espèces déjà inscrites au registre du Secrétariat, ne transmettre les demandes aux experts pour obtenir leur avis que dans les cas où il y a de nouveaux éléments importants ou d'autres sujets de préoccupation.
6. Quand une demande remplit toutes les conditions requises à l'annexe 1, noter dans le registre le nom et les autres renseignements utiles relatifs à l'établissement.
7. Quand l'enregistrement d'un établissement n'est pas accepté, fournir à l'organe de gestion intéressé une explication complète sur les raisons ayant motivé le rejet et indiquer les conditions spécifiques à remplir avant qu'elle puisse être soumise une nouvelle fois en vue de son examen.

Relation entre cheptel souche, élevage commercial et conservation *in situ*

La résolution Conf. 8.15 chargeait le Comité pour les animaux d'examiner les problèmes complexes de l'origine du cheptel souche et de la relation entre les établissements d'élevage en captivité inscrits au registre et les programmes de conservation de l'espèce dans les pays d'origine ; le Comité devait faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la neuvième session de la Conférence des Parties.

Dans son rapport à la neuvième session, le Comité pour les animaux estima que la question était extrêmement difficile et problématique. Certains principes, tels que ceux concernant la propriété des ressources, le droit de propriété et l'accès aux bénéfices découlant de l'élevage commercial en captivité *ex situ* furent discutés ; l'on estima qu'ils dépassaient le cadre de la CITES et qu'il valait mieux traiter ces questions dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES.

Note : Actuellement, la propriété d'une ressource cesse au moment de l'exportation à moins qu'il y ait un arrangement bilatéral entre l'Etat de l'aire de répartition et l'établissement d'élevage.

Dans sa **décision 11.102 (Rev. CoP12)** la Conférence des Parties continue de traiter cette question en chargeant le Comité pour les animaux d'examiner les problèmes complexes liés à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements *ex situ* d'élevage en captivité inscrits au registre et la conservation *in situ* de l'espèce et en le chargeant d'identifier, en collaboration avec le Comité pour les plantes, l'*American Zoo and Aquarium Association (AZAA)*, l'*European Association of Zoos and Aquaria (EAZA)* et la *World Association of Zoos and Aquariums (WAZA)*, les stratégies et autres mécanismes possibles permettant aux établissements d'élevage *ex situ* enregistrés de contribuer à améliorer le rétablissement ou la conservation de l'espèce dans les pays d'origine, et de faire rapport sur ses conclusions à la 13^e session de la Conférence des Parties.

Définition de « reproduites artificiellement » (voir aussi chapitre 29)

Dans sa résolution Conf. 2.12, paragraphe c), la Conférence des Parties recommandait que l'expression « reproduites artificiellement » soit interprétée comme s'appliquant aux seules plantes que l'homme fait pousser à partir de graines, boutures, tissus calleux, spores ou autres matériels de reproduction dans des conditions contrôlées. Les populations reproduites artificiellement devaient être:

- i) établies et maintenues d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; et
- ii) gérées de manière à assurer la pérennité de la population reproduite artificiellement.

Les plantes étaient considérées comme étant dans des conditions contrôlées quand elles étaient au sein d'un milieu manipulé intensivement par l'homme pour produire l'espèce sélectionnée. Les caractéristiques générales de conditions contrôlées pouvaient inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, la fumure, l'élimination des mauvaises herbes, l'irrigation, ou des opérations telles que la mise en pots, sur planches, ou la protection des effets du climat.

A sa huitième session, dans sa résolution Conf. 8.17, la Conférence des Parties réalisa que la Convention et plusieurs résolutions relatives aux plantes n'avaient pas été rédigées à la lumière des derniers développements en matière de reproduction végétale et de commerce des plantes reproduites artificiellement. Elle reconnut que certains aspects propres au commerce des plantes et à la biologie végétale, tels ceux relatifs aux plantules d'orchidées en flacons, n'étaient pas analogues à ceux concernant les animaux et qu'une approche différente était parfois nécessaire pour ce qui est des plantes.

La résolution Conf. 8.17 abrogea la recommandation c) de la résolution Conf. 2.12.

La **résolution Conf. 11.11**, comme la résolution Conf. 9.18 (Rev.) avant elle, regroupe les recommandations antérieures sur la réglementation du commerce des plantes et établit, dans un libellé similaire à celui de la résolution Conf. 8.17, *concernant la définition de « reproduites artificiellement »*, que:

- a) que l'expression « reproduites artificiellement » est interprétée comme se référant seulement aux plantes vivantes questions de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées ; et que « dans des conditions contrôlées » signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des espèces sélectionnées ou des hybrides. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries ;

Note : Il y a une différence importante entre les conditions relatives aux animaux élevés en captivité et celles relatives aux plantes vivantes reproduites artificiellement. Pour ces dernières, la « descendance de deuxième génération » n'est pas une obligation puisque – au titre de l'alinéa a) ci-dessus – on peut faire pousser les plantes vivantes à partir de graines, de boutures, etc., prélevées dans la nature ; ces plantes sont ensuite considérées comme reproduites artificiellement.

- b) que la population parentale cultivée utilisée pour la reproduction artificielle doit être, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation:
 - i) établie conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; et
 - ii) gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale cultivée ;
- c) que les graines ne sont considérées comme reproduites artificiellement que si elles sont questions de spécimens acquis conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessus et cultivés dans des conditions contrôlées, ou d'une population parentale reproduite artificiellement conformément au paragraphe a) ci-dessus ;
- d) que tous les autres parties et produits ne sont considérés comme reproduits artificiellement que s'ils sont issus de spécimens reproduits artificiellement conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus ; et
- e) que les plantes greffées ne sont reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque les porte-greffe et les greffons ont été reproduits artificiellement.

Concernant la définition de « reproduit artificiellement » pour ce qui est des bois, la **résolution Conf. 10.13** recommande :

- g) que les bois provenant d'arbres ayant poussé dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement, selon la définition contenue dans la résolution Conf. 11.11 ;

Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I

Ces lignes directrices figurent dans la **résolution Conf. 9.19** mais la première initiative concernant l'enregistrement des pépinières fut prise en 1985.

Avec sa résolution Conf. 5.15, sur l'octroi de licences aux négociants en plantes reproduites artificiellement, la Conférence des Parties entendait améliorer et simplifier la réglementation du commerce des plantes reproduites artificiellement. Elle faisait observer que certaines Parties exportant de grandes quantités de plantes reproduites artificiellement devaient trouver les voies et moyens pour a) réduire le travail administratif tout en maintenant la protection des plantes sauvages et b) aider les exportateurs de plantes reproduites artificiellement à comprendre les exigences de la Convention et à les respecter. Elle recommandait :

- a) que les Parties envisagent, lorsque les circonstances s'y prêtent, d'enregistrer à titre individuel les commerçants en plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites aux Annexes I, II ou III, et que des mesures soient prises afin de s'assurer que ces commerçants ne fassent pas aussi le commerce de plantes sauvages – notamment l'inspection des installations et de la pépinière dans toute la mesure du possible, et l'inspection des catalogues commerciaux, des annonces et de toute littérature pertinente ; et
- b) que les commerçants agréés puissent obtenir un permis d'une durée déterminée pour l'exportation de toute quantité de plantes particulières reproduites artificiellement d'espèces inscrites aux Annexes II ou III, à condition qu'une copie certifiée du permis et un bordereau

mentionnant les quantités de plantes et autres détails accompagnent chaque envoi. Cela devait constituer une alternative au certificat phytosanitaire recommandé dans la résolution Conf. 4.16.

Les Parties adoptant cette méthode étaient priées d'en informer le Secrétariat et de fournir des copies des documents, timbres, sceaux, etc. utilisés, pour notification aux Parties.

Quoi qu'il en soit, aucune Partie n'a jamais informé le Secrétariat qu'elle appliquait un système d'enregistrement.

En 1992, un projet de résolution sur l'enregistrement des pépinières fut discuté à la huitième session de la Conférence des Parties au Comité I. Il fut décidé que le Comité pour les plantes et le Secrétariat demanderaient l'avis des Parties, des organisations de commerce et du groupe de spécialistes des plantes afin d'élaborer une série de critères pour l'enregistrement des pépinières, qui seraient évalués et approuvés par le Comité pour les plantes avant l'année puis soumis au Comité permanent pour approbation et envoyés aux Parties pour adoption à la neuvième session.

Cela entraîna la **résolution Conf. 9.19**, qui reconnaît que l'Article VII. 4 stipule que les spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et que la reproduction artificielle des plantes est fondamentalement différente de l'élevage en captivité des animaux, notamment en ce qui concerne le nombre de spécimens produits et, dans la plupart des cas, la durée de l'intervalle entre les générations, et qu'en conséquence, elle requiert une démarche différente. Elle reconnaît aussi les droits que chaque Partie détient sur ses propres ressources naturelles phytogénétiques et que le transfert du germoplasme est réglementé dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques (FAO).

La Conférence des Parties reconnaît en outre que la reproduction artificielle de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I pourrait constituer une solution économique autre que l'agriculture traditionnelle dans les pays d'origine et pourrait renforcer l'intérêt vis-à-vis de la conservation dans les aires de répartition naturelles, et que la reproduction artificielle de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en mettant facilement des spécimens à disposition de tous les intéressés, a un effet favorable sur l'état de conservation des populations sauvages car elle réduit la pression de collecte.

Elle rappelle que plusieurs résolutions ont été adoptées dans le but de faciliter le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II reproduits artificiellement et des hybrides des espèces inscrites à l'Annexe I et fait observer que la simplification du commerce peut aussi être nécessaire pour que la reproduction artificielle des espèces inscrites à l'Annexe I se poursuive ou débute.

Elle reconnaît que les pépinières qui ne sont pas enregistrées peuvent continuer d'exporter des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement en suivant les procédures habituelles d'obtention des permis d'exportation. Contrairement à l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité de spécimens d'espèces de l'Annexe I, l'enregistrement proposé des pépinières n'est pas une condition préalable au commerce.

Dans sa **résolution Conf. 9.19**, la Conférence des Parties décide que:

- a) la responsabilité d'enregistrer les pépinières reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui consulte l'autorité scientifique de cette Partie ;
- b) tout organe de gestion qui souhaite enregistrer une pépinière commerciale reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I dans le but de les exporter fournit au Secrétariat, à des fins d'inscription au registre, toutes les informations appropriées permettant d'obtenir et de maintenir l'enregistrement de chaque pépinière ;

- c) les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement dans les pépinières enregistrées ne peuvent être exportés qu'à condition:
- i) qu'ils soient emballés et étiquetés de manière que l'on puisse les distinguer clairement, dans le même envoi, des plantes de l'Annexe II et/ou de l'Annexe III reproduites artificiellement ou prélevées dans la nature ; et
 - ii) que le permis d'exportation CITES mentionne clairement le numéro d'enregistrement attribué par le Secrétariat et le nom de la pépinière d'origine si elle n'est pas l'exportateur ; et
- d) nonobstant le droit de chaque Partie de supprimer du registre une pépinière située sur son territoire, toute Partie qui apprend, et qui peut prouver, qu'une pépinière exportatrice enregistrée ne se conforme pas de façon satisfaisante aux conditions d'enregistrement peut proposer au Secrétariat sa suppression du registre ; toutefois, le Secrétariat ne procédera à la suppression qu'après consultation de l'organe de gestion de la Partie où est implantée la pépinière.

La résolution charge le Secrétariat de procéder à un examen des demandes d'enregistrement et de compiler et tenir à jour, sur la base des informations données par les Parties, un registre des pépinières commerciales reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I, en vue de leur exportation, et de communiquer ce registre aux Parties.

La Conférence des Parties décide:

Annexe 1 de la résolution Conf. 9.19:

Rôle de la pépinière commerciale

que le propriétaire ou le gérant de toute pépinière commerciale qui en demande l'inscription au registre du Secrétariat devra fournir les informations suivantes à l'organe de gestion du pays dans lequel la pépinière est implantée:

1. le nom et l'adresse du propriétaire, du gérant ou du directeur technique de la pépinière ;
2. la date de création de la pépinière ;
3. la description des installations et des techniques de reproduction ;
4. la description des antécédents de la pépinière, en indiquant en particulier les espèces ou les groupes végétaux qu'elle a déjà reproduits ;
5. les taxons actuellement reproduits (Annexe I seulement) ;
6. la description du stock parental, des taxons inscrits à l'Annexe I, d'origine sauvage, en indiquant les quantités et en apportant la preuve de leur obtention licite ; et
7. les quantités de spécimens devant être exportés dans un avenir proche.

Annexe 2 de la résolution Conf. 9.19:

Rôle de l'organe de gestion

que chaque organe de gestion assume les fonctions suivantes:

- a) prier le Secrétariat d'enregistrer les pépinières qui reproduisent artificiellement et exportent des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I et fournir les informations suivantes:
 - i) les noms scientifiques (et tous les synonymes) des taxons concernés ;

- ii) la description des installations et des techniques de reproduction des pépinières, fournies conformément aux dispositions de l'annexe 1 ;
 - iii) la description des procédures d'inspection de l'organe de gestion suivies pour confirmer l'identité et l'origine licite du stock parental ; et
 - iv) la preuve de l'origine légale d'autres spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I présents dans la pépinière concernée, ou l'assurance que ces spécimens sont contrôlés dans le cadre de la législation nationale en vigueur ;
- b) garantir que le nombre de spécimens d'origine sauvage présents dans une pépinière enregistrée, constituant le stock parental d'une espèce inscrite à l'Annexe I, ne soit pas appauvri par le retrait de spécimens autres que ceux perdus par des causes naturelles, à moins que l'organe de gestion ne consente, à la demande de la pépinière enregistrée, au transfert du stock parental (ou d'une partie de ce stock) vers une autre pépinière exportatrice enregistrée ;
 - c) garantir que les pépinières exportatrices enregistrées sont régulièrement inspectées par un spécialiste de l'organe de gestion, de l'autorité scientifique ou de tout autre organe nommé par l'organe de gestion, afin de certifier la taille du stock parental d'origine sauvage et d'attester que la pépinière ne détient pas d'autres spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I, et communiquer au Secrétariat les conclusions de ces inspections ; et
 - d) concevoir une procédure simple de délivrance des permis d'exportation pour chaque pépinière enregistrée, conformément à l'Article VII. 4 de la Convention et à la résolution Conf. 9.3 (à présent **résolution Conf. 12.3**). Cette procédure pourrait comporter l'émission préalable de permis d'exportation CITES sur lesquels figureraient:
 - i) dans la case 12b, le numéro d'enregistrement de la pépinière ; et
 - ii) dans la case 5, au moins l'information suivante:

Permis valide uniquement pour des plantes reproduites artificiellement selon la définition de la résolution CITES Conf. 11.11. Valide uniquement pour les taxons suivants.

Annexe 3 de la résolution Conf. 9.19:

Rôle du Secrétariat

que le Secrétariat remplit les fonctions suivantes:

- a) recevoir des organes de gestion les demandes d'enregistrement de pépinières reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en vue de leur exportation, et examiner ces demandes ;
- b) quand une pépinière remplit toutes les conditions d'enregistrement, publier dans son registre le nom, le numéro d'enregistrement et les autres caractéristiques de la pépinière, dans les 30 jours à compter de la réception du rapport ;
- c) quand une pépinière ne remplit pas toutes les conditions d'enregistrement, fournir à l'organe de gestion une explication complète et indiquer les conditions spécifiques à remplir ;
- d) recevoir et examiner les rapports sur les pépinières enregistrées fournis par les Parties et présenter un résumé de ses conclusions au Comité pour les plantes ;
- e) supprimer du registre le nom d'une pépinière, sur demande écrite de l'organe de gestion compétent ; et
- f) recevoir et examiner les informations émanant des Parties et d'autres sources concernant les manquements d'une pépinière à remplir de façon satisfaisante les conditions d'enregistrement et, après consultation de l'organe de gestion de la Partie dans laquelle est implantée la pépinière, la supprimer du registre si cela s'avère pertinent.

Chapitre 15 – Mesures de mise en application

L'**Article VIII** concerne les mesures à prendre par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention:

- 1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions.**

La mise en œuvre de cette obligation laisse à désirer. C'est ce qui ressort de la série suivante de résolutions sur le sujet.

Respect et mise en œuvre de la Convention

Cette importante question fait l'objet de la **résolution Conf. 11.3**, qui regroupe les résolutions antérieures : Conf. 2.6 (paragraphe b) et paragraphe sous DEMANDE, Conf. 3.9, Conf. 6.3, Conf. 6.4, Conf. 7.5 et Conf. 9.8.

Lignes directrices sur le respect de la Convention

A sa 12^e session, la Conférence des Parties chargea le Secrétariat, par sa **décision 12.84** et sur la base du document CoP12 Doc. 26 et des débats y afférents, de préparer des lignes directrices sur le respect de la Convention afin que le Comité permanent les examine à sa 49^e session.

Région Océanie

La **décision 12.94** demande au Secrétariat de rechercher des fonds pour organiser un atelier sur le renforcement des capacités dans la région Océanie avant la 13^e session de la Conférence des Parties, afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans cette région et d'encourager les Etats qui ne sont pas encore Parties à adhérer à la Convention. S'il y a lieu, et sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat est chargé d'inviter les Parties de la région Océanie, les Parties ayant le statut d'observateur, les Etats non-Parties ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales.

Petits Etats insulaires en développement (PEID)

La **décision 12.95** charge le Secrétariat de lancer, en collaboration avec les Fidji, une initiative de renforcement des capacités pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans ce pays. Cette initiative doit s'attacher à intégrer d'autres initiatives déjà mises en œuvre par le biais du Secrétariat pour améliorer la législation et le fondement scientifique des avis d'exportation non préjudiciable ; en collaboration avec les Parties de la région Océanie, les Parties importatrices et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le Secrétariat doit fournir un appui direct aux Fidji pour aider ce pays à améliorer la base administrative, juridique et scientifique de sa mise en œuvre de la Convention. Le Secrétariat est prié d'aider à réunir des fonds auprès

des Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des exportateurs, des importateurs et autres parties prenantes intéressées, afin d'appuyer cette initiative.

Application de la Convention, contrôles et coopération

Sur cette question, la **résolution Conf. 11.3** prie instamment:

les Parties de renforcer dès que possible leur contrôle du commerce de la faune et de la flore sauvages dans les territoires se trouvant sous leur juridiction, et en particulier leur contrôle des envois en provenance des pays de production, notamment des pays voisins, et de procéder à une vérification stricte auprès des organes de gestion, des documents délivrés par ces pays (en partie ex résolution Conf. 6.3).

La Conférence des Parties recommande:

- a) à toutes les Parties:
 - i) d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II, et de toutes les dispositions en faveur de la protection, contre le commerce illégal, des espèces inscrites aux annexes à la Convention ;
 - ii) en cas de violation des dispositions susmentionnées, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII. 1 de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée ; et
 - iii) de s'informer les unes les autres de toutes les circonstances et faits qui pourraient relever d'un trafic illégal et également des mesures de contrôle appliquées, dans le but de mettre fin à un tel trafic ;
- b) aux Parties importatrices en particulier de n'accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents d'exportation ou de réexportation délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent par la Partie exportatrice ou réexportatrice et dûment notifié au Secrétariat ; et
- c) au pays d'importation qui a des raisons de penser qu'une espèce des Annexes II ou III fait l'objet d'un commerce contrevenant aux lois de tout pays concerné par la transaction:
 - i) d'informer immédiatement le pays dont les lois paraissent avoir été violées et, dans la mesure du possible, de lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction ; et
 - ii) si possible, d'appliquer des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction, ainsi que le prévoit l'Article XIV de la Convention

Concernant:

Noms utilisés sur les permis et les certificats pour désigner les parties et produits

La **résolution Conf. 11.3** recommande:

- a) qu'en délivrant les permis et les certificats, les Parties utilisent la nomenclature normalisée établie par le Secrétariat pour désigner les parties et produits ; et
- b) que le Secrétariat établisse un projet de nomenclature et le soumette aux Parties qui disposeront de 60 jours pour présenter leurs observations ; que le Secrétariat établisse alors la

nomenclature définitive ; et que la même procédure soit appliquée lorsque la nomenclature doit être modifiée ;

Concernant:

Application de l'Article XIII

La résolution recommande:

- a) que, lorsqu'en application de l'Article XIII, le Secrétariat demande des informations sur une infraction présumée, les Parties répondent dans le délai d'un mois ou, si cela est impossible, accusent réception dans le délai d'un mois en indiquant la date, même approximative, à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées ;
- b) que, lorsque dans un délai d'un an les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre ;
- c) que, si des problèmes de mise en œuvre de la Convention d'importance majeure dans un Etat Partie sont portés à son attention, le Secrétariat agisse avec la Partie en question pour essayer de résoudre le problème et, sur demande, offre avis et assistance technique ;
- d) que, s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de l'aider à trouver une solution ; et
- e) que le Secrétariat tienne les Parties informées aussi complètement que possible, par le biais de notifications, des problèmes de mise en œuvre et des mesures prises pour les résoudre, et qu'il fasse figurer ces problèmes dans son rapport sur les infractions présumées ;

<p>Note : La décision 9.31 requiert la soumission à la Conférence des Parties d'un rapport sur les infractions, pour examen à chacune de ses sessions ordinaires.</p>

Concernant:

Activités de mise en œuvre de la Convention conduites par le Secrétariat

La Conférence des Parties prie instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de la Convention, sous forme de fonds pour le travail d'assistance à l'application de la Convention accompli par le Secrétariat.

Elle charge le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes:

- a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude ;
- b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords régionaux sur la lutte contre la fraude ; et
- c) la formation et l'assistance technique aux Parties ;

La Conférence prie en outre instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude et charge le Secrétariat de chercher à resserrer les liens internationaux entre les institutions de la Convention, les organismes nationaux de lutte contre la fraude et les organisations intergouvernementales existantes, en particulier l'Organisation mondiale des douanes et l'OIPC-Interpol.

Concernant:

Circulation de l'information

La **résolution Conf. 11.3** recommande:

- a) que les organes de gestion établissent une coordination avec les organismes gouvernementaux chargés de la mise en œuvre de la Convention, notamment les services de douane et de police, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations en établissant, par exemple, des comités interagences au niveau national ;
- b) que les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illicite ; et
- c) que, dans la mesure du possible, les Parties informent le Secrétariat au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes.

La résolution charge le Secrétariat de transmettre rapidement ces informations aux Parties.

Concernant:

Autres actions promouvant l'application de la Convention

La Conférence des Parties recommande en outre que les Parties:

- a) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore sauvages et par là même à la lutte contre le commerce illicite ;
- b) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations ; et
- c) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude.

Enfin, la Conférence encourage les Etats à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I conduisant à l'arrestation et à la condamnation des délinquants.

La **décision 9.14** déclare que les Parties devraient mettre tout en œuvre pour qu'« en cas de saisie de spécimens, les contrevenants soient recherchés et condamnés ».

Lois nationales d'application de la Convention

Dans sa **résolution Conf. 8.4**, la Conférence des Parties estime qu'un nombre important de Parties n'ont pas pris les mesures appropriées pour mettre en vigueur les dispositions de la Convention, et charge le Secrétariat, en fonction des fonds disponibles:

- a) d'identifier les Parties qui, au titre de leurs mesures internes, ne sont pas habilitées à:
 - i) désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique ;
 - ii) interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention ;
 - iii) pénaliser ce commerce ; ou
 - iv) confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés ;
- b) de demander à chacune des Parties ainsi identifiées des informations sur les procédures, démarches et calendriers nécessaires pour mettre en place les mesures indispensables à la mise en vigueur des dispositions de la Convention ; et

- c) de faire rapport sur ses conclusions, ses recommandations et l'état de ses travaux au Comité permanent et à la neuvième session de la Conférence des Parties.

Elle prie instamment toutes les Parties qui n'ont pas adopté les mesures appropriées pour appliquer pleinement la Convention de le faire et d'informer le Secrétariat lorsque tel est le cas ; elle charge le Secrétariat de rechercher un financement externe pour lui permettre de fournir une assistance technique aux Parties pour l'élaboration de leurs mesures d'application de la Convention ; et invite toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources à fournir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration de ces mesures.

La **résolution Conf. 3.4**, sur la coopération technique, prie toutes les Parties de s'assurer qu'une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention soit prévue dans les programmes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement auxquels elles participent. Elle prie instamment les Parties de mettre à disposition des fonds spéciaux et du personnel qualifié, éventuellement sous forme d'« experts associés » attribués au Secrétariat et à des pays en développement, pour la réalisation de projets d'assistance technique en faveur d'autres Parties. Elle demande en outre au Secrétariat, après consultation du Comité permanent, de continuer à rechercher un financement extérieur à cet effet et de mettre les projets ainsi financés en exécution, au nom des Parties. S'appuyant sur le rapport établi par le Secrétariat pour donner suite à la recommandation c) de la **résolution Conf. 8.4**, la Conférence des Parties décida (décisions 6 à 8) à sa neuvième session que:

6. Les mesures suivantes devraient être prises par chaque Partie citée à l'annexe 1 révisée du document Doc. 9.24, dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES.
- a) La Partie concernée devrait:
- i) prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer une législation d'application de la CITES et pour que le processus législatif ait été engagé (ce qui signifie que la législation a été soumise à la législature) avant la 10^e session de la Conférence des Parties ; et
 - ii) faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis en la matière au plus tard six mois avant la 10^e session.
- b) Si la Partie concernée estime que l'analyse de sa législation par le Secrétariat n'est pas exacte, elle devrait fournir au Secrétariat, avant le 15 janvier 1995:
- i) une copie de toute loi pertinente n'ayant pas été mentionnée dans l'analyse et, s'il y a lieu, la traduction de cette loi dans l'une des trois langues de la Convention ; et
 - ii) ses explications sur la manière dont cette loi touche à la mise en application de la CITES.
- c) Nonobstant les nouvelles indications fournies, la décision 6. a) restera applicable tant que la Partie n'aura pas reçu un avis différent du Secrétariat.
7. Au sujet des Parties n'ayant pas pris de mesures positives en vue d'appliquer les recommandations de la décision 6 ci-dessus, la Conférence des Parties, à sa 10^e session, envisagera les mesures appropriées, pouvant comprendre des restrictions au commerce des spécimens d'espèces CITES vers et en provenance de ces Parties.
8. Les mesures suivantes devraient être prises par toute Partie citée à l'annexe 1 révisée du document Doc. 9.24, dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant pas toutes les conditions de mise en application de la CITES.
- a) La Partie concernée devrait:
- i) prendre des dispositions pour améliorer sa législation d'application de la CITES dans les domaines que l'analyse révèle incomplets ; et

- ii) faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis en la matière au plus tard six mois avant la dixième session de la Conférence des Parties.
- b) Si la Partie concernée estime que l'analyse de sa législation par le Secrétariat n'est pas exacte, elle devrait fournir au Secrétariat, avant le 15 janvier 1995:
 - i) une copie de toute loi pertinente n'ayant pas été mentionnée dans l'analyse et, s'il y a lieu, la traduction de cette loi dans l'une des trois langues de la Convention ; et
 - ii) ses explications sur la manière dont cette loi touche à la mise en application de la CITES.
- c) Nonobstant les nouvelles indications fournies, la décision 8. a) restera applicable tant que la Partie n'aura pas reçu du Secrétariat un avis selon lequel sa législation remplit généralement les conditions de mise en application de la CITES.

Le Secrétariat était chargé:

- a) d'examiner toute nouvelle information concernant les législations d'application de la CITES reçues au 15 janvier 1995 des Parties citées à l'annexe 1 révisée du document Doc. 9.24 et, en consultation avec les Parties concernées, le Centre UICN du droit de l'environnement et TRAFFIC USA, de modifier en conséquence les analyses et l'évaluation globale de leur législation ;
- b) d'aviser les Parties concernées de tout changement dans l'analyse et l'évaluation globale de leur législation et, en conséquence, de tout changement concernant les mesures qu'elles devraient prendre pour donner suite aux recommandations des décisions 6. a) et 8. a) de la Conférence des Parties adressées aux Parties ;
- c) de fournir une assistance technique aux Parties qui en font la demande, pour l'élaboration d'une législation nationale d'application de la CITES, en donnant la priorité aux Parties citées à l'annexe 1 révisée du document Doc. 9.24, dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES ;
- d) de procéder, en 1995, à l'analyse de la législation des Parties à la Convention non citées à l'annexe 1 révisée du document Doc. 9.24 ;
- e) de tenir à jour les analyses des législations, sur la base des rapports bisannuels requis par l'Article VIII. 7 b) de la Convention et des autres informations disponibles ;
- f) de faire rapport à la 10^e session de la Conférence des Parties sur:
 - i) les mesures prises par les Parties concernées pour appliquer les recommandations des décisions 6 et 8 de la Conférence des Parties adressées aux Parties et les recommandations à faire aux Parties qui n'ont pas pris de dispositions positives en la matière ;
 - ii) l'assistance technique fournie aux Parties dans l'élaboration de leur législation nationale d'application de la CITES ; et
 - iii) les conclusions des analyses des législations commencées en 1995 pour les Parties non citées à l'annexe 1 révisée du document Doc. 9.24 ; et
- g) d'appliquer autant que possible les directives a), c), d) et e), en utilisant les fonds inscrits au budget du fonds d'affectation spéciale, comme suit:
 - i) en 1995, de la ligne 2103, Espèces dans la législation [document Com. 8.5 (Rev.)] ; et
 - ii) en 1996 et 1997, de la ligne 2103, Législation d'application CITES (document Com. 9.5).

A sa 10^e session, la Conférence des Parties prit les décisions suivantes :

Concernant l'application de la résolution Conf. 8.4

Parties dont la législation a été analysée durant la phase 1

Décision 10.18: Les mesures suivantes devraient être prises à l'égard des Parties citées à l'annexe 1, point 10, du document Doc. 10.31 (Rev.), dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES, qui n'ont pas rendu compte des améliorations apportées à leur législation comme le demandait la décision 6 a) à l'adresse des Parties adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties, et qui sont reconnues en tant que Parties pratiquant un commerce international important de spécimens d'espèces CITES:

- a) toutes les Parties devraient, à compter du 9 juin 1998 et si elles en ont été avisées par le Comité permanent, refuser toute importation en provenance de ces pays, et toute exportation et réexportation à leur destination, de spécimens CITES ; et

La décision 10.64 chargeait le Comité permanent de décider si la décision 10.18, paragraphe a), s'applique ou non aux Parties en question.

- b) toute Partie citée à l'annexe 1, point 10, du document Doc. 10.31 (Rev.), qui promulgue une législation remplissant les critères précisés dans la résolution Conf. 8.4, devra en informer le Secrétariat. Son rapport écrit devrait comprendre le texte promulgué qui, s'il y a lieu, devrait être traduit dans une des trois langues de travail de la Convention. Il devra parvenir au Secrétariat le 1^{er} février 1998 au plus tard.

Décision 10.19: Les Parties citées dans le document Doc. 10.31 (Rev.), annexe 1, comme ayant une législation nationale de catégorie 2 ou 3, mais qui ne sont pas citées au point 10, devraient:

- a) prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer une législation nationale d'application de la CITES et faire en sorte qu'elle soit en vigueur d'ici à la 11^e session;
- b) faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis en la matière, au plus tard six mois avant cette session ; et
- c) fournir au Secrétariat une copie de tous les nouveaux textes législatifs pertinents et, s'il y a lieu, une traduction de ces textes dans une des trois langues de travail de la Convention.

Décision 10.20: Au sujet des Parties décrites dans la décision 10.19 qui n'auront pas pris des mesures positives pour l'appliquer, la Conférence des Parties, à sa 11^e session, envisagera les mesures appropriées, lesquelles pourront comprendre des restrictions du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties.

Parties dont la législation a été analysée durant la phase 2

Décision 10.21 :

- a) Les Parties citées dans le document Doc. 10.31 (Rev.), annexe 2, point 3, dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES, devraient:
 - i) prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer une législation nationale d'application de la CITES et faire en sorte que le processus législatif ait été engagé (ce qui signifie que le projet de loi a été soumis à la législature) d'ici à la 11^e session de la Conférence des Parties ; et

- ii) faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis en la matière, au plus tard six mois avant cette session.
- b) Si l'une de ces Parties estime que l'analyse de sa législation par le Secrétariat n'est pas exacte, elle devrait lui fournir, d'ici au 1^{er} septembre 1997:
 - i) une copie de tous les textes législatifs pertinents n'ayant pas été mentionnés dans l'analyse et, s'il y a lieu, une traduction de ces textes dans une des trois langues de travail de la Convention ; et
 - ii) ses explications sur la manière dont ces textes touchent à la mise en application de la CITES.
- c) Nonobstant les nouvelles indications fournies, la décision 10.21, paragraphe a), reste applicable tant que la Partie n'aura pas reçu un avis contraire du Secrétariat.

Décision 10.22: Au sujet des Parties décrites dans la décision 10.21, paragraphe a), qui n'auront pas pris des mesures positives en vue d'appliquer les recommandations i) et ii), la Conférence des Parties, à sa 11^e session, envisagera les mesures appropriées, lesquelles pourront comprendre des restrictions du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties.

Décision 10.23:

- a) Les Parties citées dans le document Doc. 10.31 (Rev.), annexe 2, point 2, dont la législation nationale est considérée comme ne remplissant pas toutes les conditions de mise en application de la CITES, devraient:
 - i) prendre des dispositions pour améliorer leur législation nationale d'application de la CITES dans les domaines où l'analyse a révélé des insuffisances ; et
 - ii) faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis en la matière, au plus tard six mois avant la 11^e session de la Conférence des Parties.
- b) Si l'une de ces Parties estime que l'analyse de sa législation par le Secrétariat n'est pas exacte, elle devrait lui fournir, d'ici au 1^{er} septembre 1997:
 - i) une copie de tous les textes législatifs pertinents n'ayant pas été mentionnés dans l'analyse et, s'il y a lieu, une traduction de ces textes dans une des trois langues de travail de la Convention ; et
 - ii) ses explications sur la manière dont ces textes touchent à la mise en application de la CITES.
- c) Nonobstant les nouvelles indications fournies, la décision 10.23, paragraphe a), reste applicable tant que la Partie n'aura pas reçu du Secrétariat un avis selon lequel sa législation remplit généralement les conditions de mise en application de la CITES.

La décision 10.115 énumérait les activités à réaliser par le Secrétariat sur l'application de la **résolution Conf. 8.4** jusqu'à la 11^e session de la Conférence des Parties :

Le Secrétariat:

- a) fera rapport au Comité permanent, avant le 9 juin 1998, sur les progrès relatifs à l'adoption d'une législation nationale améliorant sensiblement l'application de la CITES sur le territoire de quelque Partie que ce soit citée au point 10 de l'annexe 1 du document Doc. 10.31 (Rev.). Le rapport inclura les commentaires de cette Partie ;
- b) examinera toute nouvelle information concernant les législations d'application de la CITES reçues des Parties citées aux annexes 1 et 2 du document Doc. 10.31 (Rev.) et modifiera l'analyse des législations et la classification en conséquence ;
- c) avisera les Parties concernées de tout changement dans l'analyse et la classification de leur législation et, en conséquence, de tout changement concernant les mesures qu'elles devraient

prendre pour donner suite aux décisions 10.19, 10.21 et 10.23 ;

- d) fournira une assistance technique aux Parties, sur demande, pour élaborer une législation nationale d'application de la CITES, en donnant la priorité aux Parties citées à l'annexe 1 du document Doc. 10.31 (Rev.) comme ayant une législation nationale considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions de mise en application de la CITES (catégorie 3) ;
- e) entreprendra immédiatement la phase III de l'analyse des législations nationales en analysant celles des Parties non citées aux annexes 1 ou 2 du document Doc. 10.31 (Rev.) ;
- f) actualisera les analyses des législations en se fondant sur les informations fournies dans les rapports bisannuels requis au titre de l'Article VIII. 7 b) de la Convention et d'autres informations pertinentes qui lui sont communiquées ;
- g) communiquera, sur demande, aux Parties (gratuitement) ou à toute organisation internationale ou nationale (contre paiement des frais) une copie de l'analyse de la législation nationale de toute Partie dont l'étude est terminée et qui a officiellement accepté que ces renseignements soient communiqués ; et
- h) fera rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties sur:
 - i) les mesures prises par les Parties concernées pour appliquer les décisions 10.19, 10.21 et 10.23 et sur toute recommandation concernant les Parties qui ne les ont pas appliquées ;
 - ii) tout progrès concernant l'assistance technique fournie aux Parties pour élaborer leur législation nationale d'application de la CITES ; et
 - iii) les conclusions des analyses des législations commencées en 1997 pour les Parties non citées aux annexes 1 ou 2 du document Doc. 10.31 (Rev.).

A sa 11^e session, la Conférence des Parties prit les décisions 11.15 à 11.21 concernant la mise en œuvre de la **résolution Conf. 8.4**, abordant les questions suivantes :

Parties dont la législation a été analysée durant la phase 3

Décision 11.15:

Au paragraphe 18 du document Doc. 11.21.1, le Secrétariat a attiré l'attention de la Conférence des Parties sur le fait que quatre Parties dont la législation avait été analysée au cours de la phase 3 du projet sur les législations nationales, à savoir Fidji, la Turquie, le Viet Nam et le Yémen, avaient un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international, et que leur législation nationale ne remplissait généralement pas les conditions permettant l'application de la CITES (Catégorie 3).

Ces Parties:

- a) devraient, avant le 31 octobre 2001, adopter une législation adéquate permettant la mise en œuvre de la Convention ;
- b) peuvent demander au Secrétariat une assistance technique à cette fin. Les Parties ayant besoin d'une telle assistance recevront des lignes directrices pour préparer cette législation, une formation pour leurs autorités CITES et autres autorités chargées de formuler des politiques requérant une législation, ainsi que tout appui technique spécifique demandé par les Parties concernant l'élaboration de cette législation ; et
- c) signaleront au Secrétariat, le 30 avril 2001 au plus tard, les progrès accomplis en la matière.

Décision 11.16:

Sur avis de Comité permanent, toutes les Parties devraient refuser, à partir du 31 octobre 2001, toute importation, exportation et réexportation d'espèces CITES en provenance où à destination

des Parties énumérées dans la décision 11.15 si, en dépit de l'assistance fournie, ces Parties n'adoptent pas la législation prescrite par la Convention (**voir** décision 11.77 **ci-après**).

Décision 11.17:

Les autres Parties de la Catégorie 3 dont la législation a été analysée au titre de la phase 3:

- a) devraient prendre des mesures pour promulguer une législation permettant la mise en œuvre de la Convention ;
- b) peuvent demander l'assistance technique du Secrétariat pour élaborer cette législation ; et
- c) signaleront au Secrétariat les progrès accomplis en la matière au plus tard six mois avant la 46^e session du Comité permanent.

Décision 11.18:

Les mesures suivantes devraient être prises concernant les Parties identifiées dans les décisions 10.19 à 10.23 qui ne se sont pas conformées à ces décisions et qui ont été identifiées comme des Parties ayant un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international:

- a) ces Parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour promulguer une législation nationale leur permettant d'appliquer la Convention et faire en sorte que cette législation entre en vigueur au plus tard 30 jours avant la 45^e session du Comité permanent ;
- b) les Parties dont il est question dans cette décision devraient signaler au Secrétariat les progrès accomplis en la matière au plus tard six mois avant la 45^e session du Comité permanent ;
- c) s'agissant des Parties dont il est question dans cette décision qui ne se sont pas conformées aux dispositions de l'alinéa a), le Comité permanent, à sa 45^e session, envisagera les mesures appropriées, y compris des restrictions au commerce des spécimens CITES à destination et ou provenance de ces Parties ; et
- d) les Parties qui élaborent actuellement une législation nationale pour remplir leurs obligations découlant de la Convention peuvent demander une assistance technique du Secrétariat.

Décision 11.19:

Les mesures suivantes devraient être prises concernant les Parties identifiées dans les décisions 10.19 à 10.23 qui ne se sont pas encore conformées à ces décisions, et qui ont été identifiées comme des Parties n'ayant pas un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international:

- a) ces Parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour promulguer une législation nationale leur permettant d'appliquer la Convention et faire en sorte que cette législation entre en vigueur au plus tard 30 jours avant la 46^e session du Comité permanent ;
- b) les Parties dont il est question dans cette décision devraient signaler au Secrétariat les progrès accomplis en la matière au plus tard six mois avant la 46^e session du Comité permanent ;
- c) s'agissant des Parties dont il est question dans cette décision qui ne se sont pas conformées aux dispositions de l'alinéa a), le Comité permanent, à sa 46^e session, envisagera les mesures appropriées, y compris des restrictions au commerce des spécimens CITES à destination et ou provenance de ces Parties ; et
- d) les Parties qui élaborent actuellement une législation nationale pour remplir leurs obligations découlant de la Convention peuvent demander une assistance technique du Secrétariat

Décision 11.20:

Toutes les Parties dont il est question dans l'annexe 5 à ces décisions fourniront au Secrétariat des copies de leur nouvelle législation et, si y a lieu, une traduction de ces textes dans l'une des trois langues de travail de la Convention.

Annexe 5 aux décisions de la 12^e session de la Conférence des Parties:

Parties identifiées dans la décision 11.18

Le Comité permanent décide:

- a) pour les Parties classées dans la Catégorie 3, que:
 - i) Le Mozambique et la République dominicaine soumettront chacun au Secrétariat, le 31 mai 2002 au plus tard, un plan de législation CITES, qui devrait inclure les étapes convenues nécessaires pour que chaque Partie ait adopté une législation adéquate au 31 octobre 2002.
 - ii) Le Secrétariat enverra une notification recommandant la suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties si elles n'ont pas soumis leur plan de législation CITES au 31 mai 2002 ou adopté une législation adéquate au 31 octobre 2002. Le Secrétariat peut reporter la mise en œuvre de ces instructions si des progrès conséquents ont été accomplis par une Partie mais il les suivra immédiatement si une législation adéquate n'a pas été adoptée au 31 mars 2003.
- b) pour les Parties dans la Catégorie 2, que:
 - i) L'Afrique du Sud, le Cameroun, la Fédération de Russie, le Panama, la Pologne et la Thaïlande soumettront chacun au Secrétariat, le 31 mai 2002 au plus tard, un plan de législation CITES, qui devrait inclure les étapes convenues nécessaires pour que chaque Partie ait adopté une législation adéquate au 31 janvier 2003.
 - ii) Le Secrétariat enverra une notification recommandant la suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties si elles n'ont pas soumis leur plan de législation CITES le 31 mai 2002 au plus tard ou adopté une législation adéquate au 31 janvier 2003. Le Secrétariat peut reporter la mise en œuvre de ces instructions si des progrès conséquents ont été accomplis par une Partie mais il les suivra immédiatement si une législation adéquate n'a pas été adoptée au 31 mars 2003.³

Parties identifiées dans la décision 11.19

Le Comité permanent décide que:

- a) Les Parties citées aux points 22, 23, 24 et 25 du document SC46 Doc. 11.1⁴ devraient soumettre au Secrétariat un plan de législation CITES au plus tard le 31 mai 2002. Ce plan devrait comporter les étapes nécessaires pour que chaque Partie ait adopté une législation adéquate au 31 décembre 2003.
- b) Le Secrétariat enverra une notification recommandant ce qui suit: si une Partie concernée n'a pas soumis son plan de législation CITES au 31 mai 2002, le Comité permanent envisagera des mesures à sa 47^e session. Le Comité attend des Parties concernées qu'elles respectent le délai imparti afin que d'autres mesures, pouvant inclure des restrictions au commerce, ne soient pas nécessaires. Si des Parties concernées n'avaient pas adopté de législation adéquate au 31 décembre 2003, le Comité permanent recommanderait des restrictions au commerce à sa

³ Depuis l'adoption de ces décisions à la 46^e session du Comité permanent, la Grèce, la Pologne et la Thaïlande ont adopté une législation adéquate. Le Secrétariat a modifié l'analyse de la législation de ces pays et les a reclassés pour en tenir compte ; il les a informés que les décisions 11.18 et 11.19 ne leur étaient plus applicables. Il fera de même à mesure que d'autres Parties adopteront une législation adéquate.

⁴ Afghanistan, Algérie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Estonie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Monaco, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zambie [liste ajoutée par le Secrétariat].

première session après cela sauf si ces Parties donnaient des raisons valables justifiant le manque de progrès adéquats.⁵

Décision 11.21:

Si une Partie dont la législation a été analysée au cours de la phase 3 estime que l'analyse faite par le Secrétariat n'est pas correcte, elle fournira au Secrétariat avant le 1^{er} août 2000:

- a) des copies de tous les textes législatifs pertinents non mentionnés dans cette analyse et, s'il y a lieu, une traduction de ces textes dans l'une des trois langues de travail de la Convention ; et
- b) ses commentaires sur la manière dont cette législation lui permet de mettre en œuvre la CITES.

La décision 11.77 prévoyait qu'à partir de sa 45^e session puis, s'il y a lieu, à ses sessions suivantes, le Comité permanent déciderait des mesures à prendre concernant les Parties identifiées dans les décisions 11.15, 11.18 et 11.19.

La décision 11.132 chargeait le Secrétariat de :

- a) examiner les informations sur les dispositions spécifiques prises par les Parties pour remplir leurs obligations spécifiées dans l'Article VIII de la Convention et dans la résolution Conf. 8.4, et modifier l'analyse et la classification des législations en conséquence ;
- b) aviser les Parties concernées de tout changement dans l'analyse et la classification de leur législation en indiquant les mesures qu'elles devraient prendre pour remplir leurs obligations découlant de la Convention ;
- c) fournir une assistance technique aux Parties demandant un avis dans la formulation de projets de textes législatifs touchant à l'application de la CITES, et une assistance en vue de l'application effective de la Convention et de la législation adoptée pour la mettre en œuvre, en donnant la priorité aux Parties dont la législation est considérée comme ne remplissant généralement pas les conditions d'application de la CITES (catégorie 3). Coopérer avec les Parties et, dans la limite des ressources disponibles, fournir :
 - i) des lignes directrices pour la préparation des mesures appropriées ;
 - ii) une formation aux autorités CITES et autres autorités chargées de formuler les politiques environnementales nécessitant une législation ; et
 - iii) tout appui spécifique demandé par les Parties pour remplir leurs obligations ; et
- d) faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties sur:
 - i) la législation adoptée par les Parties pour appliquer la Convention et toute recommandation concernant les Parties qui n'ont pas adopté une telle législation ;
 - ii) l'assistance technique éventuellement fournie aux Parties pour élaborer leur législation nationale d'application de la CITES ; et
 - iii) les conclusions des analyses des législations commencées ou révisées depuis 1999.

La **décision 12.80** prévoit que:

- a) Les Parties et territoires d'outre-mer visés par la décision 11.17⁶ devraient soumettre au Secrétariat un « plan de législation CITES » au plus tard le 31 mars 2003.

⁵ Depuis l'adoption des décisions ci-dessus à la 46^e session du Comité permanent, la Grèce, la Pologne et la Thaïlande ont adopté une législation adéquate. Le Secrétariat a modifié l'analyse de la législation de ces pays et les a reclassés pour en tenir compte ; il a informé ces Parties que les décisions 11.18 et 11.19 ne leur étaient plus applicables. Il fera de même à mesure que d'autres Parties adopteront une législation adéquate.

⁶ Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bélarus, Cambodge, Dominique, Géorgie, Lettonie, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Somalie, Swaziland et trois territoires d'outre-mer, à savoir les îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, et les îles de la Géorgie

- b) Le plan de législation CITES devrait comporter les mesures convenues qui sont nécessaires en vue de l'adoption de textes législatifs appropriés par chaque Partie au plus tard le 30 juin 2004. Il devrait décrire le processus législatif dans son intégralité, de la date de rédaction du projet d'instrument à la date de son envoi au Secrétariat dans l'une des langues du travail de la Convention, en passant par la date sa signature et celle de sa publication au journal officiel. Ce plan devrait comporter les indications suivantes:
- i) la forme juridique de l'adoption (texte législatif ou réglementaire) ;
 - ii) le champ d'application et la teneur précise de la législation proposée ;
 - iii) le calendrier de transmission de la législation proposée au Secrétariat pour commentaire ;
 - iv) les mesures législatives et administratives nécessaires afin d'adopter le texte ; et
 - v) la date prévue de promulgation par la Partie dans la forme juridique proposée, dans le contexte de son système juridique propre (calendriers de début et de fin de chaque étape du processus législatif).
- c) Les Parties qui préparent actuellement une législation nationale afin de remplir les obligations découlant de la Convention peuvent demander une assistance technique au Secrétariat.

Décision 12.81: Pour les Parties énumérées dans la décision 12.80 qui n'auraient pas appliqué les dispositions de l'alinéa a), le Comité permanent envisagera des mesures appropriées, pouvant inclure des restrictions au commerce de spécimens d'espèces CITES en provenance ou à destination de ces Parties.

Décision 12.82: Le Comité permanent adaptera les dates limites d'adoption de textes législatifs fixées à sa 46^e session afin de permettre aux Parties concernées réalisant des progrès notables en matière de législation de disposer d'un délai supplémentaire afin de compléter le processus législatif.

Décision 12.83: Le Secrétariat devra:

- a) examiner les informations relatives aux mesures législatives spécifiques prises par les Parties afin de remplir les obligations établies par la Convention et par les résolutions de la Conférence des Parties, et modifier les analyses des législations nationales et leurs catégories conformément aux critères énoncés dans la résolution Conf. 8.4 ;
- b) informer les Parties concernées de toute modification apportée à l'analyse de leur législation et à leur catégorie de classement ; dans le cas des catégories 2 et 3, il devra indiquer les conditions qui ne sont pas encore remplies ;
- c) apporter une assistance technique aux Parties demandant des conseils pour l'élaboration de projets de législation d'application de la CITES, en fournissant, dans la limite des ressources disponibles:
 - i) des orientations juridiques en vue de l'élaboration des textes législatifs nécessaires ;
 - ii) des formations pour les autorités CITES et autres organes pertinents responsables de l'élaboration de législation ou de politiques en matière de commerce des espèces sauvages ; et
 - iii) tout autre soutien spécifique contribuant à remplir les obligations législatives nécessaires à l'application de la CITES ;
- d) informer le Comité permanent des progrès faits par les Parties dans l'adoption d'une législation et, s'il y a lieu, recommander l'adoption de mesures appropriées visant à faire respecter la Convention, y compris la suspension du commerce conformément aux décisions prises à la 46^e session du Comité permanent (voir annexe 5 aux présentes décisions) ;

du Sud et de Sandwich du Sud. [Il existe un différend entre les Gouvernements argentin et britannique concernant la souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas).]

- e) identifier à l'intention du Comité permanent les pays devant faire l'objet d'une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales ; et
- f) faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur:
 - i) les législations d'application de la Convention adoptées par les Parties, ainsi que toute recommandation relative aux Parties n'ayant pas adopté de législation appropriée permettant l'application de la Convention ; et
 - ii) les progrès dans l'assistance technique fournie aux Parties dans l'élaboration de leur législation nationale d'application de la CITES.

La Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes concernant:

Contrôle et inspection des envois de spécimens CITES

Décision 10.30:

Pour renforcer la lutte contre la fraude, les Parties devraient prendre les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes, en:

- a) tenant compte des différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers, tels que le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc. ;
- b) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants ;
- c) procédant aux contrôles des documents afin de garantir l'authenticité et la validité des permis et certificats CITES, notamment en demandant au Secrétariat, s'il y a lieu, d'en confirmer la validité ;
- d) inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage ;
- e) améliorant la qualité des contrôles à l'exportation et à la réexportation ; et
- f) allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Décision 10.118:

Le Secrétariat coopérera avec l'Organisation mondiale des douanes, l'OIPC-Interpol et les autorités nationales compétentes pour:

- a) préparer et distribuer un matériel de formation approprié ; et
- b) faciliter l'échange d'informations techniques entre les autorités chargées du contrôle aux frontières.

La décision 12.88 charge le Secrétariat de convoquer une réunion de spécialistes comprenant des représentants de l'Equipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illicite du tigre, de l'OIPC-Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes, afin d'identifier les mesures à prendre pour: améliorer la circulation des données touchant à la lutte contre la fraude entre les organisations de lutte contre la fraude pertinentes, internationales, régionales et nationales, les organes de gestion CITES et le Secrétariat CITES ; d'aider à coordonner les enquêtes relatives aux violations de la Convention ; et de garantir le degré de confidentialité approprié des informations sur la lutte contre la fraude.

La décision 12.89 stipule que le Secrétariat fera rapport au Comité permanent sur les résultats de cette réunion afin que des recommandations puissent être soumises à la 13^e session de la Conférence des Parties.

Sanctions, confiscation

L'Article VIII prévoit un certain nombre de mesures que les Parties doivent prendre, entre autres, pour mettre en œuvre la Convention:

1. a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ; et

L'interdiction et la sanction de certaines activités impliquant des spécimens CITES commercialisés illégalement sur un territoire sous la juridiction d'une Partie sont indispensables pour une application correcte de la Convention. L'interdiction de posséder ces spécimens est la mesure la plus stricte possible ; j'estime donc qu'elle est la plus appropriée. Si les mesures sont limitées aux activités commerciales, elles devraient au moins inclure l'interdiction d'exposition au public, de vente, de garde ou de transport en vue de la vente, et de mise en vente.

1. b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

Voir au chapitre 16.

Désignation de ports de sortie et de ports d'entrée

Article VIII:

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

Voir au chapitre 16.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

L'aspect positif du nombre limité de points de contrôle est que le nombre des agents procédant aux contrôles peut lui aussi être limité. Ainsi, ils seront mieux formés et connaîtront mieux les questions CITES. Les formalités seront donc expédiées plus rapidement et l'application de la CITES sera optimale en ces points.

L'aspect négatif possible du nombre limité de ports chargés d'autoriser l'entrée ou la sortie des spécimens CITES et de la concentration des points où l'on connaît la Convention est qu'aux autres points, là où la Convention serait moins bien connue, le commerce illicite aurait plus de chances de passer. En désignant leurs ports d'entrée et de sortie, les Parties devraient tenir compte de ce risque et prendre les mesures préventives nécessaires dans le cadre de leur système de contrôle des frontières.

La place de l'Article VIII. 3 au milieu des paragraphes traitant de la confiscation et de l'utilisation des spécimens commercialisés illégalement est mal choisie.

Article VIII :

4. ***En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent :***
 - a) ***le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation ;***
 - b) ***l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention ;***
 - c) ***l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.***

5. ***Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.***

Voir au chapitre 16.

Non-application de la Convention

L'Article XIII est intitulé **Mesures internationales** ; il indique la procédure à suivre par le Secrétariat et les Parties pour communiquer des informations sur les effets négatifs du commerce sur les espèces et au sujet de la non-application de la Convention :

1. ***Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.***

2. ***Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.***

Lorsque le Secrétariat a communiqué des informations à une Partie, celle-ci l'informe des faits et, s'il y a lieu, propose des mesures correctives. Ce point est clair mais la dernière phrase du paragraphe 2 prête à confusion. Elle évoque une enquête que la *Partie* pourrait juger souhaitable et qui pourrait être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par elle. Cela va de soi aussi le texte aurait peut-être dû être le suivant: « Quand le *Secrétariat* estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite *Partie*. »

Article XIII:

3. ***Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.***

Si l'Article XIII donne au Secrétariat des pouvoirs limités, son action passée a montré que dans la majorité des cas, il accomplit sa tâche avec succès. Il va sans dire que pour que le Secrétariat ait une action efficace, il est essentiel qu'il ait l'appui inconditionnel des Parties, tant aux stades mentionnés aux paragraphes 1 et 2 qu'à la session de la Conférence des Parties évoquée au paragraphe 3.

A sa 10^e session, la Conférence des Parties décida que le Secrétariat devait lui soumettre à chacune de ses sessions ordinaires, au titre de l'Article XIII, un rapport distinct sur les infractions.

Ce point figure actuellement dans la **décision 9.36**.

La 10^e session adopta la décision 10.122, qui établissait une nette distinction entre les infractions présumées aux dispositions de la Convention et le non-respect des dispositions énoncées dans les résolutions de la Conférence des Parties, et décidait que les cas relevant de ces deux catégories distinctes devaient être résumés et présentés dans des annexes séparées du rapport. Jusqu'à la neuvième session, le Secrétariat considérait la non-application des résolutions comme une infraction, la mettant sur un pied d'égalité avec les infractions à la Convention, ce qui n'était évidemment pas approprié. Bien qu'importante, la décision 10.122 ne fut pas reprise à la 11^e session.

Dans sa **résolution Conf. 11.3** (ex résolution Conf. 7.5), la Conférence des Parties se déclare persuadée que l'application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention et elle insiste sur la nécessité d'une étroite coopération entre les Parties. Elle reconnaît le rôle important que peut jouer le Secrétariat dans la lutte contre la fraude et les moyens fournis par l'Article XIII de la Convention. L'Article XIII ne fixe pas de délai aux Parties pour répondre aux demandes d'informations du Secrétariat et la Conférence des Parties considère qu'un tel délai est nécessaire pour qu'une absence de réponse ne puisse être interprétée comme un refus de répondre.

La **résolution Conf. 11.3** (ex résolution Conf. 7.5) recommande par conséquent:

Concernant l'application de l'Article XIII

- a) que, lorsqu'en application de l'Article XIII, le Secrétariat demande des informations sur une infraction présumée, les Parties répondent dans le délai d'un mois ou, si cela est impossible, accusent réception dans le délai d'un mois en indiquant la date, même approximative, à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées ;
- b) que, lorsque dans un délai d'un an, les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre ;
- c) que, si des problèmes de mise en œuvre de la Convention d'importance majeure dans les Etats Parties sont portés à son attention, le Secrétariat agisse avec la Partie en question pour essayer de résoudre le problème et, sur demande, offre avis et assistance technique ;
- c) que, s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de l'aider à trouver une solution ; et
- d) que, s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de l'aider à trouver une solution; et

Note : Le Comité permanent s'est appuyé sur ce paragraphe pour recommander la suspension du commerce avec certaines Parties. L'on peut toutefois se demander si la **résolution Conf. 11.3** fournit la base de cette mesure.

- e) que le Secrétariat tienne les Parties informées aussi complètement que possible, par le biais de notifications, des problèmes de mise en œuvre et des mesures prises pour les résoudre, et qu'il fasse figurer ces problèmes dans son rapport sur les infractions présumées.

La Conférence prie instamment les Parties de fournir un appui financier pour réaliser ces activités.

La Conférence des Parties avait adopté deux résolutions au titre de l'Article XIII. 3.

La résolution Conf. 5.2, sur l'application de la Convention en Bolivie, recommandait à toutes les Parties à la Convention, au cas où le Gouvernement bolivien n'aurait pas démontré au Comité permanent, dans un délai de 90 jours, qu'il avait adopté les mesures nécessaires pour une application adéquate de la Convention, de s'abstenir d'accepter les envois de spécimens CITES accompagnés de documents boliviens ou de spécimens déclarés originaires de la Bolivie, jusqu'à ce que le gouvernement de ce pays ait démontré, à la Conférence des Parties ou au Comité permanent, qu'il avait adopté toutes les mesures à sa portée pour une application adéquate de la Convention.

La résolution Conf. 6.4 faisait observer que la Bolivie n'était pas encore parvenue à appliquer effectivement la Convention malgré l'appui reçu des instances les plus élevées de son gouvernement. Elle considérait que depuis 1985, le Gouvernement bolivien, en un effort constant pour bâtir un programme d'application de la CITES et de ses règles, avait procédé à des remaniements administratifs au sein des services de la faune et de la flore sauvages. Le fait que des études avaient été lancées en coopération avec le Secrétariat CITES sur les populations de caïmans et de félins était reconnu et la volonté d'utiliser les services d'un conseiller proposé par le Secrétariat pour aider au développement d'un programme CITES était comprise comme une preuve du désir du Gouvernement bolivien de satisfaire totalement aux dispositions de la Convention. La résolution recommandait aux pays recevant des produits d'espèces sauvages en provenance de Bolivie de s'assurer, ainsi que les dispositions de la Convention le prévoient, que chaque envoi était accompagné d'un permis d'exportation CITES et, dans le cas des peaux de caïmans, que le pays importateur, à titre de garantie supplémentaire de la légitimité de l'exportation de l'envoi: a) n'admette à l'entrée que des peaux de caïmans finies (tannées, teintées et lustrées) ou des produits fabriqués à partir de peaux de caïmans ; b) n'admette l'envoi qu'accompagné du certificat de conformité octroyé par la Société générale de surveillance ; et c) n'admette l'envoi qu'expédié par un membre de l'*Asociación de Industriales de Cueros de Saurios* (ASICUSA).

Cas particuliers

Corne de rhinocéros

La résolution Conf. 3.11, sur le commerce de corne de rhinocéros, recommandait:

- a) que le Secrétariat intervienne au nom des Parties, par les voies lui paraissant les plus appropriées, auprès des gouvernements de tous les Etats non Parties, lorsque les statistiques montraient qu'ils avaient importé ou exporté des produits de rhinocéros au cours des cinq dernières années, afin de les prier de prendre des mesures en vue de préserver les produits de rhinocéros de toute importation ou exportation à des fins commerciales ; et
- b) que le Secrétariat intervienne auprès des gouvernements des Etats Parties et non Parties et les prie de cesser tout commerce en déclarant un moratoire sur la vente de tous les stocks gouvernementaux et paraétatiques de produits de rhinocéros et que, dans le cas des Parties, ces stocks soient enregistrés dans les rapports annuels prévus par la Convention.

Dans sa résolution Conf. 6.10, la Conférence des Parties notait que le déclin catastrophique du rhinocéros noir se poursuivait et que l'espèce courait un danger extrême d'extinction. La situation

précaire des rhinocéros d'Asie et la menace persistante constituant pour elle le commerce de leurs parties et produits étaient elles aussi notées.

La Conférence des Parties reconnaissait que les efforts des Parties, du Secrétariat et d'autres institutions intéressées n'avaient pas permis de contenir le commerce illicite des produits de rhinocéros et de la corne en particulier, et que ce commerce était le principal facteur responsable de la destruction des populations de rhinocéros. Elle déclarait craindre que la situation ne continue de se dégrader à moins que des mesures drastiques ne soient prises immédiatement ; elle considérait que certains pays n'ayant aucune population de rhinocéros avaient agi en tant qu'entrepôts sûrs pour des envois illicites de corne de rhinocéros et ainsi stimulé la vague désastreuse du braconnage. Elle reconnaissait que les braconniers traversent les frontières internationales pour aller abattre des rhinocéros ; elle évoquait les risques, au point de vue sécurité, que comportait la garde de stocks importants de corne de rhinocéros effectuée de façon routinière dans les magasins gouvernementaux, et le fait que l'existence de ces stocks avait déjà stimulé des activités criminelles et que des vols avaient été commis.

La Conférence des Parties pria instamment toutes les Parties de prendre des dispositions afin de mettre immédiatement en place les mesures suivantes :

- a) une interdiction totale de toutes les ventes et de tout le commerce, domestique et international, de parties et de produits de rhinocéros, en particulier de la corne entière ou sous toute autre forme, y compris des objets personnels, mais à l'exclusion (uniquement) des mouvements non commerciaux de trophées de chasse acquis de façon légitime, lorsque tous les documents CITES nécessaires avaient été délivrés à cet effet ;
- b) la destruction de tous les stocks gouvernementaux et paraétatiques de corne de rhinocéros, accompagnée du versement de contributions de soutien provenant de l'aide extérieure, contributions devant être utilisées en faveur de la conservation des rhinocéros dans l'Etat dont il s'agissait ;
- c) la remise d'instructions spéciales à toutes les institutions chargées de la mise en vigueur des lois, afin qu'elles soient particulièrement vigilantes à l'égard du problème de la contrebande de la corne de rhinocéros ;
- d) une aggravation des peines infligées aux personnes/sociétés convaincues de crimes en la matière ; et
- e) des mesures fermes contre les intermédiaires et les braconniers impliqués dans le braconnage transfrontalier et le trafic de la corne.

Elle recommandait :

- a) à toutes les Parties d'user de tous les moyens pertinents (notamment économiques, politiques et diplomatiques) pour faire pression sur les pays autorisant toujours le commerce de corne de rhinocéros, le Burundi et les Emirats arabes unis en particulier, (y compris par leur tolérance « passive »), afin qu'ils agissent de façon à interdire ce commerce et à mettre en vigueur cette interdiction ;
- b) aux Parties de favoriser l'utilisation de produits de substitution de la corne et des autres produits de rhinocéros en usage ; et
- c) aux Parties d'encourager la mise au point de stratégies nationales et continentales pour la conservation des rhinocéros.

A sa huitième session, la Conférence des Parties chargea le Comité permanent d'aborder les problèmes de conservation des rhinocéros.

Les résolutions susmentionnées furent abrogées à la neuvième session par la résolution Conf. 9.14, révisée à la 11^e session. Dans sa **résolution Conf. 9.14 (Rev.)** « Conservation et

commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique », la Conférence des Parties se déclare préoccupée par le déclin catastrophique de certaines populations de rhinocéros et par le fait que quatre des cinq espèces de rhinocéros sont menacées d'extinction. Elle rappelle que toutes les espèces de rhinocéros ont été inscrites à l'Annexe I en 1977 et que la population de *Ceratotherium simum simum* de l'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II avec une annotation en 1994.

La Conférence des Parties se félicite de ce que la gestion et la protection des rhinocéros dans certains des Etats de leurs aires de répartition ont été couronnées de succès en dépit des circonstances difficiles, ainsi que des mesures prises par les pays pour contrôler et diminuer l'utilisation de la corne de rhinocéros, en particulier les pays où cette utilisation est une tradition vieille de plusieurs siècles.

Elle conclut cependant que toutes les mesures énumérées ci-dessus n'ont pas arrêté le déclin des populations de rhinocéros et que le commerce illicite de la corne de rhinocéros est un problème mondial de respect des lois qui dépasse le cadre des Etats des aires de répartition et des pays de consommation traditionnels, mais que l'accent mis uniquement sur l'application des lois n'a pas permis de lever la menace pesant sur les rhinocéros. Elle note que les stocks de corne de rhinocéros continuent de s'accumuler dans certains pays et que l'appel lancé en vue de leur destruction dans la résolution Conf. 6.10 n'a pas été suivi et n'est plus considéré comme approprié par bon nombre de Parties. Elle reconnaît que certaines mesures internationales peuvent avoir des conséquences non souhaitées, et que les opinions sont partagées quant aux démarches les plus efficaces pour la conservation des rhinocéros. Enfin, elle se déclare préoccupée par la persistance des menaces pesant sur les populations de rhinocéros et par l'augmentation du coût de leur sécurité, que de nombreux Etats de leurs aires de répartition ne peuvent pas assumer.

La Conférence des Parties prie instamment:

- a) les Parties détenant des stocks de corne de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ;
- b) toutes les Parties d'adopter et d'appliquer une législation complète et des mesures de contrôle de sa mise en œuvre, prévoyant notamment des restrictions au commerce intérieur et des sanctions, pour réduire le commerce illicite des parties et produits de rhinocéros ;
- c) le Secrétariat, lorsque c'est possible, d'aider les Parties n'ayant pas une législation et les possibilités de la faire respecter, et un contrôle des stocks adéquats, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes ;
- d) les Etats des aires de répartition de rester vigilants dans leur action de lutte contre la fraude, notamment dans la prévention de la chasse illicite, et de détecter rapidement les contrevenants potentiels ;
- e) les Etats de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude afin d'enrayer le trafic de corne de rhinocéros ; et
- f) les pays de consommation de coopérer en priorité avec les groupes d'utilisateurs et le secteur industriel à mettre au point et appliquer des stratégies pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de rhinocéros.

Le Comité permanent est chargé de poursuivre son action en vue de réduire le commerce illicite, en veillant à ce que:

- a) les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité ;
- b) des indicateurs de réussite normalisés, d'un bon rapport qualité/prix et appropriés, soient élaborés ou améliorés, pour mesurer les changements survenant dans les niveaux de la chasse illicite et dans l'état des populations de rhinocéros dans les Etats de leurs aires de répartition ; et
- c) les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence.

La Conférence des Parties prie instamment les Etats des aires de répartition et toutes les autres Parties concernées, de soumettre au Secrétariat au moins six mois avant chaque session de la Conférence des Parties, un rapport sur les points suivants, dans la présentation agréée:

- a) l'état des populations de rhinocéros dans la nature et en captivité ;
- b) un résumé sur les cas de chasse illicite ;
- c) un résumé sur les cas de commerce illicite de parties et de produits de rhinocéros ;
- d) le type et la fréquence des activités de lutte contre la fraude et le stade de la réalisation des programmes relatifs aux principales populations de rhinocéros ;
- e) l'élaboration et l'application des législations nationales et des plans d'action nationaux en faveur de la conservation ; et
- f) l'état du marquage, de l'enregistrement et du contrôle des stocks de corne de rhinocéros.

Elle charge le Secrétariat de préparer une présentation normalisée pour ces rapports, d'évaluer les rapports et les informations qu'il reçoit concernant le commerce de parties et de produits de rhinocéros, et de soumettre par écrit un résumé sur ce qui précède à chaque session de la Conférence des Parties.

Elle recommande que les Etats des aires de répartition n'ayant pas pour les rhinocéros de plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, en préparent et en appliquent un aussi rapidement que possible, en utilisant toutes les connaissances et les moyens disponibles.

La Conférence des Parties recommande en outre que les Etats des aires de répartition ayant pour les rhinocéros un plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, s'emploient à le mettre en œuvre aussi rapidement que possible, et vérifient si les mesures de lutte contre la fraude et de contrôle du commerce qu'il contient sont adéquates. Elle en appelle aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent des fonds pour réaliser des activités de conservation des rhinocéros, notamment pour empêcher l'abattage illicite des rhinocéros et pour contrôler et suivre le commerce illicite de corne de rhinocéros et en appelle à un engagement constructif de toutes les Parties à la Convention et à une synergie entre la Convention et les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros pour atteindre les buts de cette résolution.

A la neuvième session, la population de *Ceratotherium simum simum* (rhinocéros blanc) d'Afrique du Sud fut transférée de l'Annexe I à l'Annexe II à seule fin d'autoriser le commerce international des trophées de chasse et des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables.

Dans sa **résolution Conf. 11.20**, la Conférence des Parties convient que lorsque l'expression « destinataires appropriés et acceptables » figure dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence à l'exportation ou au commerce international d'animaux vivants, elle couvre les destinataires dont l'autorité scientifique de l'Etat d'importation estime qu'ils sont correctement équipés pour abriter et prendre soin des animaux vivants.

A sa 10^e session, la Conférence des Parties adopta la **décision 10.45** concernant la conservation des rhinocéros. Les Etats des aires de répartition devaient faire rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties, par l'entremise du Secrétariat, sur les mesures prises pour assurer la conservation de leurs populations de rhinocéros. Cela entraîna la révision de la résolution Conf. 9.14.

Grands félins d'Asie

La **résolution Conf. 9.13 (Rev.)** sur la conservation et le commerce du tigre est un autre exemple de recommandations concernant une espèce particulière. Elle fut révisée en 1997 et remplacée en 2000 par la **résolution Conf. 11.5**, elle-même remplacée à la 12^e session de la Conférence des

Parties par la **résolution Conf. 12.5**. Cette nouvelle résolution couvre toutes les espèces de grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe I.

La Conférence des Parties rappelle que trois sous-espèces du tigre (*Panthera tigris*) se sont déjà éteintes au cours des 50 dernières années et note avec préoccupation que malgré l'inscription à l'Annexe I des grands félins d'Asie, le commerce illicite des spécimens de presque toutes ces espèces a augmenté et menace toujours plus leur survie à long terme dans la nature. Elle note aussi que les populations sauvages du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie [léopard des neiges (*Uncia uncia*), panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*), léopard (*Panthera pardus*) toutes les sous-espèces de son aire de répartition en Asie, et lion d'Asie (*Panthera leo persica*)] sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat due à sa perturbation, à sa fragmentation et à sa destruction.

La Conférence se déclare préoccupée par le fait que des médicaments et des produits contenant des parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie continuent d'être utilisés dans de nombreux pays du monde entier et que les os de certaines espèces de grands félins d'Asie sont peut-être utilisés en médecine traditionnelle comme substituts aux os de tigres, et par le fait que le commerce de peaux de tigres et d'autres espèces de grands félins d'Asie est en recrudescence et que cette tendance est susceptible d'alimenter un braconnage qui pourrait entraîner l'extinction de ces espèces dans la nature.

Elle note que le Comité permanent a demandé à tous les Etats Parties ou non-Parties à la Convention de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le commerce illicite des tigres et de leurs parties et produits.

Elle félicite certains Etats de l'aire de répartition et pays de consommation pour les initiatives positives qu'ils ont prises pour traiter le commerce illicite du tigre et de ses parties et produits et pour faciliter la coopération avec d'autres Parties, mais note aussi que des mesures pour traiter le commerce illicite de tous les spécimens des espèces de grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe I de la CITES sont requises.

La Conférence est consciente du fait que les forces poussant à l'abattage illicite et au commerce du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie qui en résulte varient d'une région à l'autre et peuvent inclure des gains financiers générés par la vente de spécimens vivants, de parties et de produits, de la protection des personnes vivants dans les habitats des grands félins d'Asie et de la protection en cas de prédation du bétail.

Elle reconnaît qu'un renforcement de la coopération technique entre les Etats, qu'ils fassent ou non partie de l'aire de répartition, ainsi qu'une aide financière, contribueraient à améliorer la protection du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie et qu'un renforcement de l'engagement politique, des ressources financières et des compétences amélioreraient notablement la maîtrise de l'abattage illicite des espèces de grands félins d'Asie, le commerce de leurs parties et produits, ainsi que la protection de leur habitat.

Elle reconnaît que les progrès accomplis par le biais de l'Equipe spéciale CITES sur le tigre, grâce notamment au cours de formation à la lutte contre la fraude dispensé en Inde, mais notant que les causes, les processus et les solutions pour réduire le commerce illicite du tigre pourraient être partagés et appliqués au profit d'autres espèces de grands félins d'Asie.

Elle reconnaît en outre les initiatives et les rapports des membres du *Snow Leopard Network* et du Forum mondial sur le tigre dans l'examen des menaces à la conservation à long terme de ces espèces dans la nature et les mesures recommandées pour éliminer ces menaces.

Elle reconnaît enfin que les solutions à long terme pour la gestion, la protection et la conservation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie requièrent l'adoption de mesures courageuses et innovantes fondées sur une base d'informations saine.

En conséquence, la Conférence des Parties prie instamment:

- a) les Parties et les non-Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation d'espèces de grands félins d'Asie, d'adopter de toute urgence une législation complète assortie de mesures d'application définissant clairement les responsabilités

administratives des divers organismes gouvernementaux chargés de réglementer le commerce à l'intérieur et hors des aires protégées, et les points de vente tels que les marchés et les boutiques vendant des parties et produits d'espèces sauvages, etc. ;

- b) les Parties de chercher à améliorer leur législation interdisant le commerce international du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et des produits étiquetés comme contenant ou étant censés contenir de ces parties et produits, d'adopter une telle législation, d'y inclure des sanctions adéquates pour dissuader les trafiquants, et d'envisager de prendre des mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES – telles que l'interdiction volontaire du commerce intérieur de ces parties, produits et autres substances dérivées, comme prévu par la résolution Conf. 9.6 (Rev.) ;
- c) les Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation, d'adopter des méthodes de lutte contre la fraude innovantes, et, en tant que priorité, de renforcer l'action de lutte contre la fraude dans les régions frontalières clés ;
- d) les Parties et les non-Parties où des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie sont élevés en captivité, de veiller à ce que des pratiques de gestion et des mesures de contrôle adéquates soient en place pour prévenir la mise sur le marché de parties et/ou de produits provenant de ces installations ou passant par elles ;
- e) les Parties et non-Parties où existent des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre) de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat, et, lorsque c'est possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives ;
- f) les Parties, qu'elles soient ou non des Etats de l'aire de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie, de participer aux programmes internationaux de conservation, tels que le Forum mondial sur le tigre et le *Snow Leopard Network* ; et
- g) tous les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation qui ne sont pas parties à la CITES d'adhérer à la Convention dès que possible pour améliorer le contrôle du commerce international des parties et produits du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie ;

La Conférence des Parties recommande:

- a) au Secrétariat CITES d'élargir le mandat de l'Equipe spéciale CITES sur le tigre à toutes les espèces de grands félins d'Asie ;
- b) aux Etats de l'aire de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de veiller à ce que des équipes anti-braconnage et des unités chargées de la lutte contre la fraude soient établies et disposent de ressources effectives pour lutter contre l'abattage et le commerce illicites des espèces de grands félins d'Asie, et que les informations émanant du renseignement soient partagées entre les organismes pertinents afin de contrer l'abattage et le commerce illicites ;
- c) aux gouvernements des Etats de l'aire de répartition du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de réaliser les campagnes de sensibilisation et d'éducation appropriées à l'intention des communautés urbaines et rurales et autres groupes cibles dans les Etats de l'aire de répartition, sur l'importance écologique, culturelle et écotouristique des grands félins d'Asie, de leurs proies et de leurs habitats ;
- d) aux Etats de l'aire de répartition et aux pays de consommation de prendre des mesures pour sensibiliser davantage les autorités judiciaires et celles chargées de la lutte contre la fraude à la criminalité en matière d'espèces sauvages et au commerce illicite ;
- e) aux organismes chargés de la lutte contre la fraude des Etats de l'aire de répartition et des pays de consommation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie de prendre des dispositions bilatérales et multilatérales concertées, en particulier pour la gestion des espèces sauvages partagées et des habitats protégés ayant des frontières communes, afin de procéder à des contrôles plus efficaces du commerce international illicite des espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits ;

- f) aux Parties et aux non-Parties de convoquer des ateliers régionaux sur les besoins de lutte contre la fraude en matière de déplacement illicite transfrontalier des espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, y compris l'ampleur du commerce, les filières de contrebande, les méthodes et les marchés de consommation finals des spécimens et de leurs parties et produits, avec une assistance technique du Secrétariat CITES et, s'il est disponible, un appui financier des gouvernements et des organisations intéressés ; et
- g) aux gouvernements des Etats de l'aire de répartition des espèces de grands félins d'Asie de conduire, s'il y a lieu, des études pour examiner les motivations de l'abattage illicites des espèces de grands félins d'Asie et recommander les mesures appropriées pour traiter ces motivations ;

La Conférence des Parties demande:

- a) aux pays et aux organisations ayant les connaissances appropriées, d'encourager et d'aider, de toute urgence, les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation à élaborer des manuels d'identification pratiques pour faciliter la détection et l'identification correcte des parties et produits de grands félins d'Asie ; et
- b) aux pays donateurs, compte tenu de l'importance primordiale, pour l'application de la Convention, des données sur la biologie et la répartition géographique, de contribuer au financement de l'infrastructure et à la mise à disposition des connaissances nécessaires à l'établissement de bases de données et de cartes informatisées, et autres techniques de gestion de la conservation nécessaires ;

Elle recommande que les gouvernements des Etats de consommation du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie:

- a) travaillent avec les milieux de la médecine traditionnelle et les industries à élaborer des stratégies pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de grands félins d'Asie ;
- b) s'il y a lieu et si c'est approprié, suppriment de la pharmacopée officielle la référence aux parties et produits des grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I et incluent des produits de substitution acceptables qui ne mettent pas en danger d'autres espèces sauvages, et introduisent des programmes pour sensibiliser les industries et les utilisateurs dans les pays de consommation afin d'éliminer l'utilisation de substances dérivées de grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I et, de promouvoir l'adoption d'alternatives appropriées ; et
- c) réalisent des campagnes appropriées d'éducation et de sensibilisation pour éliminer le commerce illicite et l'utilisation des peaux de grands félins d'Asie en tant que trophées, ornements et éléments vestimentaires ou pour la production d'autres matériels ;

Enfin, la Conférence en appelle aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, en tant que priorité, des fonds et d'autres formes d'assistance pour mettre un terme au commerce illicite des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et garantir la survie à long terme de ces félins dans la nature.

A sa 11^e session, la Conférence des Parties adopta la série suivante de décisions concernant la conservation du tigre et le commerce de ses spécimens :

Décision 11.47

Les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation où s'est rendue la mission technique qui n'ont pas indiqué au Secrétariat leur réponse aux recommandations de la mission au moment de 11^e session de la Conférence des Parties, devraient le faire le 31 août 2000 au plus tard.

Décision 11.48

Toutes les Parties, les pays non Parties, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir un appui financier à la conservation du tigre en Inde. Toutefois, l'Inde est incitée à montrer que des mesures sont ou seront mises en place pour permettre le versement efficace des fonds pour la conservation du tigre.

Décision 11.49

L'Inde devrait établir une unité spécialisée pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages et le commerce illicite. La Conférence des Parties prie instamment l'Inde de déterminer comment l'Union indienne, travaillant de concert avec les Etats qui en font partie, pourrait enquêter sur les affaires graves de criminalité en matière d'espèces sauvages et coordonner l'action entre elle et les Etats. Parallèlement, l'Inde devrait étudier comment donner des instructions spécifiques aux directeurs des polices des Etats de l'Union indienne pour multiplier les actions contre la criminalité en matière d'espèces sauvages et suivre les résultats obtenus.

Décision 11.50

Les Parties ayant les connaissances et l'expérience appropriées dans la lutte contre le braconnage et le commerce illicite sont incitées à participer à la formation. De plus, elles sont priées de fournir un appui continu par le détachement de cadres de la lutte contre la fraude chargés d'assurer une formation sur le terrain. La priorité pour ces détachements devrait aller à l'unité spécialisée proposée pour l'Inde.

Décision 11.51

Tous les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation devraient prendre des mesures pour sensibiliser leur appareil judiciaire et leurs autorités de lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages et de commerce illicite.

Décision 11.52

Tous les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation qui saisissent des envois illicites de parties ou produits du tigre, et toutes les Parties qui interceptent de tels envois, devraient communiquer le détail des saisies aux pays d'origine, d'exportation ou de réexportation pouvant être déterminés, et en tous cas au Secrétariat CITES. Les pays ainsi informés devraient ouvrir une enquête et envoyer un rapport sur les résultats obtenus aux pays ayant procédé à la saisie et au Secrétariat.

Décision 11.53

Notant que d'après le renseignement et certaines preuves, la Chine reste une destination des parties et produits du tigre, la Conférence des Parties suggère que la Chine, en particulier, soit prête à mettre en œuvre la décision précédente.

Décision 11.54

La Chine devrait envoyer une liste des anciens fabricants de produits utilisés en médecine traditionnelle chinoise contenant des parties du tigre ou d'autres espèces inscrites à l'Annexe I, avec des illustrations d'emballages caractéristiques. Cela aiderait les organismes CITES des pays de consommation chargés de la lutte contre la fraude à voir si les futures saisies de produits du tigre viennent d'être fabriqués ou s'ils proviennent d'anciens stocks qui continuent d'être commercialisés illégalement. Cette liste serait un outil parmi d'autres dans la lutte contre la fraude, avec le guide permettant de distinguer les véritables parties du tigre des fausses, inclus dans le rapport de TRAFFIC intitulé "*Far From A Cure*".

Décision 11.55

Chaque Etat de l'aire de répartition devrait envisager comment inciter les communautés locales à

participer à la conservation du tigre et de son habitat, et à en tirer parti ; l'écotourisme en est un exemple. Chaque Etat de l'aire de répartition devrait préparer un rapport sur sa démarche en la matière pour la 45^e session du Comité permanent, afin que les concepts et les initiatives puissent être partagés par les Parties concernées.

Décision 11.56

Les Etats de l'aire de répartition du tigre devraient tirer parti de l'expérience d'Etats africains d'aires de répartition d'espèces menacées, dans tous les aspects de la conservation, de la lutte contre la fraude et de l'écotourisme. L'allocation de fonds externes pour permettre des visites d'échange entre les personnels de ces pays est recommandée.

Avec la décision 11.81, le Comité permanent était chargé:

de continuer d'étudier, dans le cadre d'un programme spécifique, les progrès accomplis par les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation du tigre, en particulier ceux des pays où se sont rendues la mission politique et la mission technique. Cette étude devrait inclure le contrôle du commerce illicite du tigre, les mesures législatives et de lutte contre la fraude prises par les Etats, et la mise en œuvre des recommandations de ces missions.

et avec la décision 11.82 :

de faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par les Parties où se sont rendues la mission politique et la mission technique. Ce rapport pourrait présenter des recommandations concernant les mesures à prendre au cas où aucun progrès n'aurait été fait.

Les décisions 11.140 à 11.148 s'adressaient au Secrétariat:

Décision 11.140

Le Secrétariat devrait faire rapport à la 45^e session du Comité permanent sur les communications reçues en réponse à la décision 11.47. Faire rapport sur la mise en œuvre des engagements pris par les Parties en réaction aux recommandations de la mission technique. Le Comité permanent examinera ces réponses et décidera si d'autres mesures s'imposent.

La décision 11.141

Le Secrétariat devrait attirer l'attention des Parties, de l'OIPC-Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes, sur l'apparente résurgence du commerce illicite de peaux de félins et demander leur coopération pour lutter contre ce commerce.

Décision 11.142

Le Secrétariat devrait fournir à la 45^e session du Comité permanent une évaluation de la réalité des changements dans la législation sur le commerce des parties et produits du tigre adoptés par le Japon.

Décision 11.143

Le Secrétariat devrait chercher à être invité à aller dans les Etats de l'aire de répartition du tigre non Parties à la CITES (Bhoutan, République démocratique et populaire de Corée et République démocratique et populaire lao) pour les encourager à adhérer à la Convention. Les Parties qui sont des pays voisins de ces Etats, le PNUE et des ONG devraient aussi les inciter à y adhérer.

Décision 11.144

Le Secrétariat CITES devrait chercher à l'établir un protocole d'accord avec le Secrétariat du Forum mondial sur le tigre ou d'autres moyens appropriés de resserrer les liens entre les deux organisations.

Décision 11.145

La Conférence des Parties ayant approuvé le mandat de l'équipe spéciale de lutte contre le commerce illicite du tigre, le Secrétariat devrait rechercher des fonds externes permettant l'établissement de cette équipe, pour examiner, entre autres, comment lutter contre le commerce illicite de spécimens du tigre et comment réunir davantage d'informations sur le braconnage des tigres et le commerce illicite de leurs parties. La participation de l'OIPC-Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes est encouragée. La priorité de l'appui devrait aller aux Etats de l'aire de répartition.

Le « Mandat de l'équipe spéciale de lutte contre le commerce illicite du tigre (ES-TIGRE) » était joint en tant qu'annexe 4 à la liste des décisions. Le voici:

L'ES-TIGRE est un groupe qui a pour objectif de lutter contre le commerce illicite de tigres et de parties et produits du tigre, selon la définition donnée par la Conférence des Parties à sa 11^e session.

L'ES-TIGRE agit conformément aux principes fondamentaux et aux règlements propres aux activités de lutte contre la fraude qu'il conduit.

1. Les activités de l'ES-TIGRE sont coordonnées par le Secrétariat CITES, après accord des Parties qui y participent. Le Secrétariat fournit un secrétariat et un appui administratif à l'ES-TIGRE.
2. L'ES-TIGRE se compose de fonctionnaires moyens et supérieurs issus d'organismes de lutte contre la fraude et/ou des douanes des Parties à la CITES qui sont des Etats de l'aire de répartition et des pays de consommation, pour une durée convenue par les Parties qui y participent.
3. L'ES-TIGRE fournit aux Parties à la Convention des avis techniques sur la criminalité en matière d'espèces sauvages et sur le commerce illicite, et un appui au niveau du renseignement. Seuls les représentants des pays seront chargés des opérations sur le territoire de leur pays.
4. L'ES-TIGRE, en visant la criminalité en matière d'espèces sauvages et le commerce illicite de spécimens du tigre, veille à informer de ses activités les organes de gestion CITES, en fonction de leur besoin d'informations, et à maintenir des contacts avec ces organes.
5. Le Secrétariat CITES fait rapport sur le travail de l'ES-TIGRE à chaque session du Comité permanent et est chargé de communiquer les informations utiles aux Parties.
6. L'ES-TIGRE a, s'il y a lieu, des contacts avec l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes et les groupes régionaux de lutte contre la fraude appropriés, et coopèrent avec eux.
7. L'ES-TIGRE établit et maintient un réseau et des canaux de communication pour le traitement des données du renseignement relatives à la criminalité en matière d'espèces sauvages et au commerce illicite de spécimens du tigre, destinées aux organismes des Parties chargés de la lutte contre la fraude.
8. L'ES-TIGRE est chargé de diffuser les informations sur les derniers développements en matière de lutte contre la fraude et les techniques de la police criminelle applicables au tigre auprès de toutes les Parties à la CITES susceptibles de tirer parti de ces informations. A cette fin, l'ES-TIGRE peut participer à une formation spécifique au niveau international, régional et national, ou fournir un appui à cet effet, en coopération avec les organes de gestion CITES pertinents et/ou des organismes de lutte contre la fraude.
9. L'ES-TIGRE devrait, lorsque c'est approprié et pertinent, chercher à tirer parti des connaissances en matière de commerce des espèces sauvages dont disposent le réseau TRAFFIC et d'autres sources.
10. L'ES-TIGRE ne divulgue pas les renseignements obtenus au cours de ses activités à toute personne ou organisation autre que l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, les

organes de gestion CITES pertinents et/ou les services gouvernementaux des Parties à la CITES chargés de la lutte contre la fraude.

11. L'ES-TIGRE fournit, s'il y a lieu, des avis aux Parties, au Secrétariat CITES, au Comité pour les animaux et au Comité permanent, pour contribuer à l'élaboration de propositions de projets, de stratégies, de projets de résolutions et de décisions pour aider à la lutte contre la fraude et à l'application de la Convention au niveau international, régional et national. L'ES-TIGRE répond aux demandes d'avis spécialisés émanant du Secrétariat CITES, du Comité permanent et de Conférence des Parties.
12. Le nombre et le niveau des activités de l'ES-TIGRE dépendent des fonds disponibles.
13. Les Parties qui participent à l'ES-TIGRE peuvent en retirer leur représentant en informant de leur intention les autres Parties de l'équipe spéciale, 90 jours avant le retrait.

<p>Note : Comme la resolution Conf. 12.5 élargit la portée de l'ES-TIGRE à tous les grands félins d'Asie, il aurait été utile de maintenir le mandat de l'équipe spéciale.</p>
--

Décision 11.146

Le Secrétariat devrait organiser un ou plusieurs ateliers dans des Etats de l'aire de répartition du tigre pour former le personnel de lutte contre la fraude. La formation de formateurs devrait être assurée. Faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties sur la manière dont les pays ont utilisé et transmis la formation qui leur a été dispensée.

Décision 11.147

Le Secrétariat devrait appuyer toutes les activités entreprises pour appliquer la décision 11.51, notamment par les Etats de l'aire de répartition, et faire rapport à la 45^e session du Comité permanent.

Décision 11.148

Le Secrétariat devrait faire part à l'OIPC-Interpol et à l'Organisation mondiale des douanes de l'importance des échanges d'informations mentionnés dans la décision 11.52 et les prier de les faciliter.

La 12^e session de la Conférence des Parties adopta les décisions suivantes sur la question des grands félins d'Asie:

Décision 12.29 :

Tous les pays de consommation et les Etats des aires de répartition Parties à la Convention saisissant un envoi illicite important contenant des parties ou des produits de grands félins d'Asie, ainsi que toute Partie interceptant un tel envoi, devraient communiquer un rapport détaillé à chaque pays d'origine, d'exportation ou de réimportation ayant pu être identifié et, dans tous les cas, au Secrétariat. Tout pays ainsi averti devrait procéder à l'enquête appropriée et en communiquer les conclusions à l'Etat ayant procédé à la saisie ainsi qu'au Secrétariat.

Décision 12.30:

Chaque Etat d'aires de répartition Partie à la Convention devrait examiner comment les communautés locales pourraient être incitées à prendre part à la conservation des grands félins d'Asie et de leurs habitats et à en bénéficier – grâce à l'écotourisme, par exemple. Chacun de ces Etats devrait préparer pour la 49^e session du Comité permanent un rapport sur sa démarche en la matière afin que les concepts et les initiatives puissent être partagés par les Parties pertinentes.

Décision 12.31:

Le Comité permanent poursuivra l'examen des progrès réalisés par les Etats des aires de répartition et les pays de consommation ayant fait par le passé l'objet de missions politiques et techniques CITES sur le tigre, afin de garantir que les recommandations de ces missions continuent d'être appliquées.

Décision 12.32:

Le Comité permanent fera rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les progrès réalisés par les Etats des aires de répartition et les pays de consommation d'espèces de grands félins d'Asie. Le rapport pourra contenir des recommandations sur les mesures appropriées au cas où aucun progrès n'aurait été réalisé.

Ours

La **résolution Conf. 10.8 (Rev. CoP12)** aborde la conservation et le commerce des ours.

Le préambule indique que toutes les populations des espèces d'ours sont inscrites soit à l'Annexe I soit à l'Annexe II de la Convention et que les ours sont des espèces indigènes d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Asie et d'Europe, de sorte que la question de leur conservation se pose au niveau mondial. Il est noté que la poursuite du commerce illicite des parties et produits des espèces d'ours sape l'efficacité de la Convention et que si les Etats, Parties ou non à la CITES, ne prenaient pas des mesures immédiates pour éliminer ce commerce, le braconnage pourrait entraîner un déclin des ours sauvages pouvant conduire à l'éradication de certaines populations ou même d'espèces. La Conférence des Parties reconnaît que la protection et la conservation à long terme des ours nécessitent l'adoption de mesures de fond mesurables.

Elle prie instamment toutes les Parties, en particulier les pays des aires de répartition et les pays de consommation, de prendre des mesures immédiates pour réduire notablement le commerce illicite des parties et produits d'ours d'ici à sa 13^e session:

- a) en confirmant, adoptant ou améliorant leur législation nationale de contrôle de l'importation et de l'exportation des parties et produits d'ours, afin que les sanctions en cas d'infraction soient suffisantes pour décourager le commerce illicite ;
- b) en augmentant la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES, par l'octroi, au plan national et international, de ressources supplémentaires en faveur du contrôle du commerce des espèces sauvages ;
- c) en renforçant les mesures destinées à enrayer l'exportation et l'importation illicites des parties et des produits d'ours ;
- d) en entreprenant ou en encourageant de nouvelles activités, au niveau national, dans les pays clés de production et de consommation, pour découvrir, viser et éliminer les marchés illicites ;
- e) en élaborant des programmes internationaux de formation à l'application des lois relatives aux espèces sauvages destinés au personnel de terrain et spécifiquement axés sur les parties et produits d'ours, et en échangeant des techniques de terrain et des renseignements ;
- f) en mettant en place des accords bilatéraux et régionaux de conservation et de lutte contre la fraude ; et
- g) en partageant les techniques de police scientifique avec les Parties n'ayant les capacités suffisantes pour identifier les parties et produits d'ours et en examinant les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours (ex décision 11.44) ;

La Conférence des Parties recommande que toutes les Parties examinent et renforcent, s'il y a lieu, leurs mesures de mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives aux spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II lorsque des parties ou produits d'ours sont concernés.

Elle recommande en outre que les Etats Parties et non-Parties abordent rapidement la question du commerce illicite des parties et produits d'ours:

- a) en renforçant le dialogue entre les organismes gouvernementaux, l'industrie, les associations de consommateurs et les organisations de conservation, pour garantir que le commerce licite ne constitue pas une voie d'accès pour le commerce illicite des parties et produits des espèces d'ours inscrites à l'Annexe I et pour sensibiliser le public aux contrôles du commerce CITES ;
- b) en encourageant les Etats des aires de répartition des ours et les pays de consommation qui ne sont pas Parties à la CITES à y adhérer rapidement ;
- c) en allouant des fonds pour la recherche sur l'état des ours menacés d'extinction, en particulier ceux des espèces asiatiques ;
- d) en travaillant avec les communautés utilisant la médecine traditionnelle à réduire la demande des parties et produits d'ours, en promouvant activement la recherche d'autres solutions et de produits de substitution ne compromettant pas la survie d'autres espèces sauvages ; et
- e) en élaborant, en coopération avec les communautés utilisant la médecine traditionnelle et les organisations de conservation, des programmes de sensibilisation de l'opinion publique et de l'industrie aux préoccupations des milieux de la conservation quant au commerce des spécimens d'ours et à la nécessité de contrôles plus stricts du commerce intérieur et de mesures de conservation.

Enfin, elle engage tous les gouvernements et organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales à fournir rapidement les fonds et autres formes d'assistance nécessaires pour mettre un terme au commerce illicite des parties et produits d'ours et pour garantir la survie de toutes les espèces d'ours.

A sa 11^e session, la Conférence avait adopté les décisions suivantes concernant le commerce des spécimens d'ours:

Décision 11.43

Les Parties devraient envoyer au Secrétariat, d'ici au 31 juillet 2001, un rapport indiquant les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution Conf. 10.8 (ou toute version modifiée), pour soumission au Comité permanent.

- a) Les Parties devraient notamment indiquer au Secrétariat si leur législation nationale ou toute législation appliquée sur leur territoire contrôle le commerce des parties et des produits d'ours, ainsi que les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours, et si ce contrôle s'applique à toutes les espèces d'ours couvertes par la CITES.
- b) Les Parties devraient indiquer au Secrétariat les sanctions infligées pour infraction aux lois nationales et autres lois du pays qui réglementent le commerce des parties d'ours.

Décision 11.45

Les Parties devraient envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour faciliter l'application de la CITES concernant le commerce des parties et produits d'ours et les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours.

Décision 11.46

Les Parties sont incitées à évaluer les recommandations de la mission technique et de la mission politique CITES et, s'il y a lieu, à suivre ces recommandations sur la conservation des ours et le commerce des spécimens d'ours, notamment pour ce qui est des espèces d'ours inscrites à l'Annexe I.

La décision 11.80 stipulait que le Comité permanent devait:

- a) Inscrire à l'ordre du jour de ses 45^e et 46^e sessions, la question du commerce international illicite des parties et produits d'ours, pour déterminer les mesures législatives et de lutte contre la fraude pouvant être nécessaires pour enrayer le commerce international illicite des parties et produits d'ours ; et
- b) faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par les Etats des aires de répartition et les pays de consommation dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention concernant le commerce des spécimens d'ours, en mettant l'accent sur les mesures recommandées dans la résolution Conf. 10.8, afin de réduire notablement le commerce international illicite des parties et produits d'ours et des produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours.

A sa 12^e session, la Conférence des Parties donna suite à ce qui précède en adoptant la **décision 12.27** selon laquelle les Parties qui n'ont pas soumis leur rapport au Secrétariat le 31 juillet 2001 comme requis par la décision 11.43, et dont on estime qu'elles sont des pays d'aires de répartition et de consommation importants des ours et de leurs produits, à savoir les pays suivants: Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Canada, Finlande, Géorgie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Lituanie, Lettonie, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République de Corée, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovénie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Viet Nam, devraient soumettre au Secrétariat, d'ici au 31 juillet 2003, un rapport indiquant les mesures prises en application de la résolution Conf. 10.8 (Rev. CoP12), Conservation et commerce des ours.

Dans la **décision 12.28**, le Comité permanent est chargé d'inscrire la question du commerce international des parties et des produits des ours à l'ordre du jour de sa 50^e session afin d'identifier les autres mesures législatives et de lutte contre la fraude qui pourraient s'avérer nécessaires pour mettre fin au commerce international illicite des parties et produits des ours, en s'inspirant des informations reçues au Secrétariat conformément à la décision 12.27.

Cerfs porte-musc

Les cerfs porte-musc sont des animaux originaires d'Asie mais le musc naturel et les produits contenant du musc sont utilisés et commercialisés dans le monde entier ; la conservation des cerfs porte-musc est donc une question d'intérêt mondial. Toutes ces espèces sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II. La situation et les tendances de leurs populations et la demande intérieure dans les Etats des aires de répartition sont mal connues. Si les Parties et les Etats qui ne sont pas encore Parties à la Convention ne prennent pas des mesures pour éliminer le commerce illicite, le braconnage pourrait entraîner le déclin, voire la disparition, de certaines populations. Les solutions pour la protection à long terme des cerfs porte-musc impliquent l'adoption de mesures de fond, mesurables, garantissant l'utilisation durable de ces espèces. Le renforcement de la coopération technique entre les Etats des aires de répartition et les Etats de consommation et un appui financier contribueraient à une conservation plus efficace des cerfs porte-musc. Sur la base de ce qui précède, à sa 11^e session, la Conférence des Parties adopta la **résolution Conf. 11.7** sur la conservation et le commerce des cerfs porte-musc.

La Conférence des Parties prie instamment les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition, les pays de consommation, et les pays par lesquels les spécimens de cerfs porte-musc passent en transit, de prendre immédiatement des mesures pour réduire notablement le commerce illicite du musc brut provenant de cerfs porte-musc sauvages en:

- a) recourant à des méthodes de lutte contre la fraude innovantes dans les Etats de l'aire de répartition et de consommation et, à titre de mesure prioritaire, en renforçant la lutte contre la fraude dans les régions frontalières clés ;
- b) poursuivant la mise au point d'un système d'étiquetage clair des produits contenant du musc, et l'élaboration et la diffusion de méthodes de police scientifique permettant de détecter le musc

naturel dans les produits, notamment médicinaux ;

- c) encourageant les Etats des aires de répartition et de consommation qui ne sont pas encore Parties à la CITES à adhérer à la Convention le plus tôt possible afin d'améliorer les mesures de contrôle du commerce international du musc brut et des produits contenant du musc ;
- d) travaillant avec les consommateurs de musc à développer des produits de substitution au musc brut afin de réduire la demande de musc naturel, tout en incitant à la mise au point de techniques sûres et efficaces pour prélever le musc des cerfs porte-musc vivants ; et
- e) élaborant des accords bilatéraux et régionaux visant à améliorer la conservation et la gestion des cerfs porte-musc et à renforcer la législation et l'action de lutte contre la fraude ;

La Conférence des Parties recommande que les Etats de fabrication et de consommation coopèrent dans la préparation et la distribution de guides d'identification des produits manufacturés contenant du musc qui les aideront dans la lutte contre la fraude et en appelle aux organisations non gouvernementales pour qu'elles fournissent une assistance prioritaire, financière et technique, aux Etats des aires de répartition pour réaliser des études de population et des études des débouchés intérieurs du commerce licite et illicite des cerfs porte-musc.

A sa 11^e session, la Conférence adopta les décisions suivantes concernant le commerce des spécimens des cerfs porte-musc:

Décision 11.57

Les Parties qui autorisent l'exportation du musc brut devraient envisager de réduire leur quota d'exportation, si c'est approprié au plan biologique, jusqu'à ce que le Comité pour les animaux ait achevé son examen du cerf porte-musc dans le cadre de l'étude du commerce important.

Décision 11.83

Le Comité permanent devra entreprendre une étude des mesures prises par les principaux Etats de l'aire de répartition, de transit et de consommation des cerfs porte-musc – Allemagne, Chine, Fédération de Russie, France, Inde, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Mongolie, Népal, République de Corée et Singapour – pour améliorer la lutte contre la fraude (surtout dans les zones frontalières clés), mettre en œuvre le contrôle du commerce, conserver et protéger les populations des cerfs porte-musc ; faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties.

Décision 11.92

Le Comité pour les animaux devra examiner, à sa première session suivant la 11^e session de la Conférence des Parties, en tant que question prioritaire, le commerce de cerfs porte-musc, du musc brut, et des produits contenant du musc, dans le cadre de l'étude du commerce important faite en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), et présenter des propositions d'action au Comité permanent, avant la 12^e session de la Conférence des Parties, en vue de mesure correctives.

Décision 11.149

Le Secrétariat devra conduire une analyse de l'utilisation du musc dans l'industrie des parfums et dans les médecines traditionnelles en Asie et dans les milieux asiatiques hors de l'Asie, pour déterminer le niveau de la demande, les tendances et les groupes d'utilisateurs, et faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties.

Antilope du Tibet

L'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) est inscrite à l'Annexe I ; le commerce international de ses parties et produits est réglementé par la Convention depuis 1979. Sa population sauvage est encore menacée d'extinction par le braconnage pratiqué pour répondre à la demande de

shahtoosh, cette fine laine produite par l'espèce, et des produits confectionnés avec cette laine. L'interdiction effective du traitement et du commerce du shahtoosh revêt une importance capitale pour la conservation effective *in situ* de l'espèce, y compris par le contrôle du braconnage mené à grande échelle. Le renforcement de la coopération technique entre les Etats de l'aire de répartition de l'espèce et les autres Etats et un appui financier contribueraient à une plus grande efficacité de la conservation de l'antilope du Tibet.

Au vu de ce qui précède, à sa 11^e session, la Conférence des Parties adopta la résolution Conf. 11.8 sur la conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet ; elle la révisa à sa 12^e session.

La **résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP12)** rappelle l'atelier international sur la conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (Xining, Chine, octobre 1999), au cours duquel des représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Népal et du Royaume-Uni, du Secrétariat CITES et d'organisations non gouvernementales, ont discuté d'un projet de résolution sur la conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet.

La Conférence des Parties félicite les Parties qui ont pris des initiatives pour faciliter la coopération pour la conservation de l'antilope du Tibet et lutter contre la chasse illicite à cette espèce, à savoir:

- a) la Chine, qui a fait de sérieux efforts pour enrayer le braconnage et la contrebande d'antilopes du Tibet et a créé des réserves naturelles pour cette espèce ; et
- b) les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Italie et le Royaume-Uni, qui ont pris des mesures pour protéger l'espèce en luttant contre la fraude et en intentant des actions en justice pour enrayer le commerce illicite des parties et produits de l'antilope du Tibet et pour élaborer des techniques d'identification de ces parties et produits ;

Elle recommande:

- a) aux Parties et aux pays non-Parties, en particulier les pays de consommation et de l'aire de répartition, d'adopter rapidement une législation complète et des mesures de contrôle de l'application des lois, pour enrayer le commerce des parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier du shahtoosh, afin de réduire notablement le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet ;
- b) aux Parties de traiter tout produit censé être en shahtoosh ou contenir un autre spécimen de l'antilope du Tibet, comme partie ou produit facilement identifiable et donc soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'Annexe I, comme le prévoit la résolution Conf. 9.6 (Rev.), et d'adopter une législation pour appliquer pleinement ces dispositions à ces produits ;
- c) aux Parties de d'adopter des sanctions suffisantes pour décourager les commerçants illicites, et des mesures pour sensibiliser l'opinion publique à l'origine des produits et à la situation de l'antilope du Tibet ; et
- d) aux Parties et aux pays non-Parties sur le territoire desquels se trouvent des stocks de parties de l'antilope du Tibet et des matières brutes d'adopter un système d'enregistrement et de prendre des mesures au niveau national pour empêcher la remise sur le marché de ces stocks ;

La Conférence des Parties charge:

- a) le Secrétariat, avec l'assistance des Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressées, de fournir des fonds et une assistance technique aux Etats de l'aire de répartition de l'antilope du Tibet pour les aider à améliorer leur lutte contre le braconnage, à réaliser des comptages des populations, à formuler une stratégie de conservation et à empêcher le commerce des parties et produits de cette espèce ;
- b) le Secrétariat de faire rapport au Comité permanent, à sa 50^e session, sur la mise en œuvre de la présente résolution ; et

- c) le Comité permanent d'examiner ce rapport et de faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties.

Enfin, elle prie instamment:

- a) les pays traitant les produits de l'antilope du Tibet de poursuivre leur effort d'interdire le traitement de la laine de cette espèce ;
- b) tous les pays et territoires ayant l'expérience et la capacité technique nécessaires de renforcer leur coopération et d'échanger des informations, leur technologie et leur expérience concernant l'éducation et la sensibilisation, la lutte contre la fraude en découvrant les filières et les méthodes de contrebande, et les techniques d'identification des parties et produits de l'antilope du Tibet ; et
- c) les Parties concernées de désigner des interlocuteurs et d'indiquer au Secrétariat comment les joindre pour créer un réseau de lutte contre le commerce illicite de parties et produits de l'antilope du Tibet, en particulier le shahtoosh, et, s'il y a lieu, utiliser pleinement l'Ecomessage de l'OIPC-Interpol et les réseaux de lutte contre la fraude, y compris l'Organisation mondiale des douanes.

A sa 12^e session, la Conférence des Parties adopta la **décision 12.40** qui stipule que, sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat entreprendra une mission d'évaluation des besoins de lutte contre la fraude en Chine, afin de fournir une assistance technique pour les questions liées à la lutte contre le braconnage et la contrebande de laine, et organisera en Chine, en 2003, un atelier de formation du personnel de répression des infractions participant à la lutte contre le braconnage et la contrebande de laine de l'antilope du Tibet.

Tortues d'eau douce et tortues terrestres

Le commerce international global des tortues d'eau douce et des tortues terrestres porte chaque année sur des millions de spécimens et touche plus de 50 espèces de chéloniens d'Asie et au moins cinq espèces nord-américaines. Presque toutes les espèces asiatiques de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont commercialisées et plusieurs espèces sont déjà inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Les prélèvements de tortues d'eau douce et de tortues terrestres sont effectués dans le cadre d'un large réseau informel de poseurs de pièges, de chasseurs et d'intermédiaires, et l'ampleur des prélèvements et les quantités commercialisées sont considérables, en particulier en Asie. Les populations de tortues sont en général vulnérables face à la surexploitation en raison de leurs caractéristiques biologiques – maturité tardive, faible potentiel reproducteur annuel, mortalité juvénile élevée – et de la dégradation et la disparition de leur habitat. Il y a deux types importants de commerce de tortues d'eau douce et de tortues terrestres – le commerce, en grande quantité, de leurs parties destinées à la consommation et à la médecine traditionnelle, et le commerce des espèces vendues comme animaux de compagnie. L'introduction de tortues d'eau douce et de tortues terrestres dans des pays qui ne sont pas des aires de répartition de ces espèces peut avoir des effets négatifs sur les espèces naturellement présentes dans les pays d'importation, et les effets de ces introductions sont mal connus.

La situation des populations et le rôle écologique des tortues d'eau douce et des tortues terrestres sont mal connus. Le commerce provenant de certains pays non Parties à la CITES, ou transitant par eux, pourrait être un sujet de préoccupation. Les Articles III, 2 c), IV, 2 c) et V, 2 b) de la Convention stipulent que les animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II doivent être mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux. Le transport des tortues d'eau douce et des tortues terrestres n'est pas effectué conformément aux Articles III, IV et V de la Convention, et souvent, leur transport aérien, en particulier, n'est pas effectué conformément à la réglementation de l'IATA. De nombreux pays ont une législation concernant les tortues d'eau douce et les tortues terrestres mais ces législations présentent des insuffisances dans leur portée et leur étendue, et souvent, les moyens de les faire appliquer sont insuffisants. La demande et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres représentent une menace importante aux populations dans la nature, et la

coopération internationale est nécessaire pour éliminer rapidement ces menaces.

Dans sa **résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP12)**, la Conférence des Parties prie instamment:

- a) toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie ainsi que les pays d'exportation et les pays d'importation de ces tortues, d'améliorer et de renforcer de toute urgence l'action qu'ils mènent pour faire respecter leur législation ;
- b) toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie ainsi que les pays d'exportation et d'importation de ces tortues, d'améliorer la coopération entre les organismes chargés de faire appliquer les lois relatives aux espèces sauvages aux niveaux national et international concernant le contrôle du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, et entre les organismes de lutte contre la fraude et les autorités nationales CITES ;

Note : Ce paragraphe a été ajouté à la 12^e session.

- c) toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie, d'évaluer la gestion actuelle de leurs populations et de l'améliorer – en établissant, par exemple, des quotas *qui tiennent compte des caractéristiques biologiques des tortues terrestres et des tortues d'eau douce* ;

Note : Les mots en italiques ont été ajoutés à la 12^e session.

- d) toutes les Parties de préparer et de réaliser des programmes de recherche pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, pour suivre et évaluer les effets du commerce sur les populations sauvages, *et pour évaluer les risques et les avantages pour la conservation de l'élevage commercial à grande échelle de tortues terrestres et de tortues d'eau douce* ;

Note : Les mots en italiques ont été ajoutés à la 12^e session.

- e) toutes les Parties dont la législation ne leur permet pas de contrôler effectivement les prélèvements et le commerce non durables de tortues d'eau douce et de tortues terrestres, d'adopter des textes législatifs pour protéger *et gérer adéquatement* ces espèces ;

Note: Les mots en italiques ont été ajoutés à la 12^e session.

- f) toutes les Parties de sensibiliser l'opinion publique aux menaces qui pèsent sur les tortues d'eau douce et les tortues terrestres du fait des prélèvements non durables et du commerce non réglementé ;

Note : Ce paragraphe a été reformulé à la 12^e session.

- g) toutes les Parties d'étudier les moyens de faire participer chasseurs, commerçants, exportateurs, importateurs et consommateurs à la conservation et au commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres ;

Les paragraphes suivants ont été ajoutés à la résolution à la 12^e session:

- h) toutes les Parties, notamment en Asie, de collaborer sur tous les aspects de la conservation et de la gestion, du commerce et de l'application de la Convention en ce qui concerne les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, en tenant compte des recommandations formulées à l'atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002 ;

- i) toutes les Parties, notamment en Asie, d'élaborer, conformément à la résolution Conf. 10.7, des plans d'action applicables sans délai en cas de confiscation de spécimens vivants de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ; et
- j) les Etats des aires de répartition des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'élaborer, en collaboration avec le Secrétariat, des représentants de l'industrie, des organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, et d'autres parties prenantes, selon le cas, des stratégies pour la gestion de ces tortues lorsqu'elles sont inscrites aux annexes CITES, y compris des plans d'action régionaux pour la conservation des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'Asie.

Le Secrétariat est chargé de fournir une assistance en obtenant des ressources financières des Parties, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des associations commerciales, de l'industrie et, s'il y a lieu, d'autres entités, pour fournir une aide financière aux Etats des aires de répartition qui en ont besoin et qui en ont fait la demande, afin qu'ils puissent élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action pour la gestion des tortues terrestres et des tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, conformément à cette résolution.

La disposition suivante a été supprimée à la 12^e session: toutes les Parties impliquées dans le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres devrait examiner leur législation pour s'assurer que le traitement de ces animaux durant le transport est conforme aux dispositions de la Convention et, s'il y a lieu, à la réglementation de l'IATA, et de prendre immédiatement des mesures pour corriger toute lacune.

La décision 11.93 demandait au Comité pour les animaux, dans le contexte de l'étude du commerce important faite en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), d'examiner le commerce des spécimens de tortues d'eau douce et de tortues terrestres d'espèces inscrites aux annexes.

La décision 11.150 assignait au Secrétariat les tâches suivantes:

- a) Sous réserve de fonds disponibles, convoquer un atelier technique pour définir les priorités et les actions de conservation en vue d'un commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres, et inviter le président du Comité pour les animaux et des représentants des Etats des aires de répartition, des pays d'exportation et des pays de consommation, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, à participer à cet atelier devant avoir lieu dans les 12 mois suivant la 11^e session de la Conférence des Parties. Les recommandations de l'Atelier sur le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres tenu au Cambodge en décembre 1999, seraient examinées par l'atelier technique, dont les conclusions et les recommandations devraient être communiquées au Comité pour les animaux par le Secrétariat avant la 12^e session de la Conférence des Parties ;
- b) encourager les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres organes appropriés à aider au renforcement des capacités et à la formation dans toute la région asiatique concernant le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres ; et
- c) encourager les Parties et les sociétés commerciales impliquées dans le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres à aider à réunir des fonds pour l'atelier.

Le travail réalisé au titre de ce qui précède entraîna l'inscription d'un grand nombre d'espèces aux annexes à la 12^e session de la Conférence des Parties, qui adopta aussi les décisions suivantes:

Décision 12.41:

Toutes les Parties autorisant le commerce de tortues terrestres et de tortues d'eau douce devraient soumettre au Secrétariat six mois au moins avant la 13^e session de la Conférence des Parties, un rapport détaillé suivant une présentation normalisée, pour indiquer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans la résolution Conf. 11.9

(Rev. CoP12), Conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce.

Décision 12.42:

Le Secrétariat préparera une présentation normalisée pour ces rapports, évaluera les rapports et les informations qu'il aura reçues, et en soumettra un résumé par écrit à la 13^e session de la Conférence des Parties.

Tortue de Tornier

A sa 12^e session, la Conférence des Parties adopta la **décision 12.43** à l'adresse du Comité pour les animaux:

Avant la 13^e session, et en collaboration avec le Secrétariat, les autorités scientifiques et les organes de gestion des Etats de l'aire de répartition connus de *Malacochersus tornieri* (tortue de Tornier), le Comité pour les animaux, en particulier son groupe de travail sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce:

- a) examinera la biologie, la variabilité génétique, la conservation et la répartition de cette espèce dans la nature ;
- b) évaluera les systèmes actuels de production de cette espèce dans le but de donner des avis sur les pratiques adéquates de contrôle, de gestion et de suivi ;
- c) envisagera les systèmes appropriés d'identification et de marquage des spécimens dans le commerce et des stocks reproducteurs en captivité ; et
- d) donnera des avis sur les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités pour gérer et contrôler le commerce de cette espèce.

Tortue imbriquée

Les deux réunions de Dialogue sur la tortue imbriquée dans les Caraïbes aboutirent à ce que la Conférence des Parties adopte les décisions suivantes à sa 12^e session.

La **décision 12.44** stipule que les Etats et territoires des Caraïbes devraient:

- a) approfondir une stratégie de conservation régionale concertée sur la base des grandes lignes du plan stratégique joint en tant qu'annexe 4 aux présentes décisions, afin d'améliorer la conservation de la tortue imbriquée et, s'il y a lieu, d'autres tortues marines aux Caraïbes ;
- b) mettre en œuvre cette stratégie en élaborant et en appliquant des plans de gestion nationaux ;
- c) adopter et suivre des protocoles standard de surveillance continue, sur des sites de référence recommandés et convenus, des populations de tortues imbriquées venant pondre et se nourrir, et entreprendre une action similaire pour surveiller les captures licites, les prises incidentes faites lors d'autres pêches et les prises illicites ;
- d) mettre en œuvre des mesures visant à réduire les prises et le commerce illicites de tortues imbriquées et de leurs parties et produits, notamment des mesures permettant d'améliorer le contrôle des stocks de parties et produits de tortues imbriquées en les identifiant, en les marquant, en les enregistrant et en les sécurisant ; et
- e) faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie régionale de conservation et des plans de gestion nationaux.

La **décision 12.45** encourage les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les agences d'aide internationales et les organisations non gouvernementales sont incitées à fournir des fonds pour permettre la mise en œuvre de la stratégie régionale des Caraïbes pour la conservation de la tortue imbriquée et pour appuyer le dialogue régional.

La **décision 12.46** décide que le Secrétariat organisera, sous réserve de financement et avant la 13^e session de la Conférence des Parties, au moins une réunion des pays des Caraïbes sur la tortue imbriquée afin de faciliter la collaboration, la planification et l'échange d'informations dans la région, ainsi que la collaboration avec les autres organismes et accords multilatéraux dont le mandat concerne la conservation et la gestion de cette espèce dans les Caraïbes.

Outarde houbara

La **résolution Conf. 10.11** traite de la situation de l'outarde houbara (*Chlamydotis undulata*), espèce inscrite à l'Annexe I. La Conférence des Parties constate l'état de conservation très préoccupant de cette espèce sur de vastes régions de son aire de répartition en Asie et en Afrique du Nord et se déclare préoccupée par la poursuite du commerce international de l'outarde houbara et de la chasse incontrôlée dans les zones de reproduction et de nidification de l'espèce.

Elle prend acte des recommandations 1.27 et 1.28 sur la conservation de l'outarde houbara, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa première session, tenue à Montréal du 14 au 23 octobre 1996 et de la recommandation 5.4 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), tenue à Genève du 10 au 16 avril 1997. Elle se félicite des efforts déployés par le Royaume d'Arabie saoudite, qui représente l'Asie au Comité permanent de la CMS, en vue d'élaborer un accord multilatéral sur la conservation de l'outarde houbara d'Asie.

La Conférence prie instamment les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition de l'outarde houbara de prendre toutes les mesures pertinentes pour interdire toute chasse et toute activité de piégeage et de collecte d'œufs dans les zones de reproduction et de nidification de l'espèce. Elle engage tous les Etats de l'aire de répartition de la sous-espèce asiatique de l'outarde houbara (*Chlamydotis undulata maqueenii*) à examiner le projet d'accord distribué officiellement par le Gouvernement saoudien et à communiquer leurs commentaires à la *National Commission for Wildlife Conservation and Development* (NCWCD), à Riyad, Arabie saoudite. Enfin, elle encourage tous les Etats de l'aire de répartition de cette espèce à coopérer entre eux à la formation de partenariats techniques et de recherche pour la conservation de l'espèce dans toute son aire de répartition.

Esturgeons et polyodons

La **résolution Conf. 12.7** remplace la résolution Conf. 10.12 (Rev.). Elle porte sur la conservation et le commerce des esturgeons et des polyodons inscrits à l'Annexe II depuis le 1^{er} avril 1998. La Conférence des Parties rappelle que les esturgeons (les Acipenseriformes) représentent une ressource biologique et économique renouvelable précieuse qui a été affectée ces dernières années par des facteurs négatifs tels que la pêche et le commerce illicites, la régulation de l'écoulement de l'eau, et la diminution des sites naturels de frai.

Elle note la nécessité de poursuivre la recherche, et l'importance de la surveillance continue scientifique de l'état des stocks et de la compréhension de leur structure génétique comme base de la gestion durable des pêcheries.

Elle considère que les Etats eurasiens des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes ont besoin de fonds et d'une assistance technique pour préparer des programmes régionaux de gestion et de surveillance continue en vue de leur conservation, de la protection de leur habitat, et pour lutter contre la pêche et le commerce illicites.

En conséquence, la Conférence prie instamment les Etats des aires de répartition des espèces d'Acipenseriformes:

- a) d'encourager la recherche scientifique et de garantir une surveillance continue adéquate de l'état des stocks⁷, en vue de promouvoir la durabilité de la pêche aux esturgeons et aux polyodons grâce à des programmes de gestion appropriés ;
- b) de réduire la pêche et le commerce illicites des spécimens d'esturgeons et de polyodons en améliorant les dispositions des lois qui régissent la pêche et l'exportation et leur application, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes ;
- c) d'examiner les moyens de favoriser la participation de représentants des organismes compétents en matière de pêche aux esturgeons et aux polyodons, aux programmes de conservation et d'utilisation durable de ces espèces ; et
- d) de promouvoir des accords régionaux entre Etats des aires de répartition des espèces d'esturgeons et de polyodons en vue d'une gestion rationnelle et d'une utilisation durable de ces espèces ;

La Conférence recommande:

- a) que les Etats des aires de répartition octroient des licences aux exportateurs légaux de spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons et tiennent un registre de ces personnes ou sociétés et fournissent ce registre au Secrétariat sur demande ;
- b) que les pays d'importation soient particulièrement vigilants lorsqu'ils contrôlent tous les aspects du commerce des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons, y compris le débarquement, le transit, le reconditionnement, le réétiquetage et la réexportation ;
- c) que les Parties assurent le suivi du stockage, du traitement et du reconditionnement des spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons se trouvant dans les zones franches et les ports francs pour l'approvisionnement des compagnies aériennes et maritimes ;
- d) que les Parties veillent à ce que tous leurs organismes compétents coopèrent à l'élaboration des mécanismes administratifs, scientifiques et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention pour ce qui est des espèces d'esturgeons et de polyodons ; et
- e) que les Parties envisagent l'harmonisation de leurs législations nationales en matière de dérogations personnelles concernant le caviar, afin que la dérogation relative aux objets personnels prévue à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention puisse être appliquée, et qu'elles envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de 250 g de caviar par personne ;

La Conférence recommande en outre, concernant les quotas de prise et d'exportation, que:

- a) les Parties n'acceptent pas d'importations de spécimens d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents Etats des aires de répartition⁸ sauf si:
 - i) les quotas d'exportation pour l'année en question ont été établis par les Etats des aires de répartition⁹ concernés et ont été communiqués aux Parties par le Secrétariat ;
 - ii) les quotas d'exportation mentionnés à l'alinéa i) ont été établis sur la base des quotas de prise convenus entre les Etats qui offrent un habitat au même stock d'une espèce d'Acipenseriformes ;
 - iii) les quotas de prise sont fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance continue pour les espèces concernées ; et

⁷ Aux fins de la résolution, le mot « stock » est utilisé comme synonyme de « population ».

⁸ Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire non partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont des quotas volontaires.

⁹ Pour les Etats qui n'ont pas de législation leur permettant d'établir des quotas d'exportation au niveau national, les quotas d'exportation communiqués aux Parties sont considérés comme des quotas d'exportation uniquement aux fins de la présente résolution.

- iv) les Etats des aires de répartition concernés se sont accordés, à la satisfaction du Secrétariat, sur des quotas de prise et d'exportation compte tenu des informations fournies à ce dernier sur l'état des stocks des espèces concernées ; et
- b) si un Etat de l'aire de répartition d'un stock partagé d'une espèce d'Acipenseriformes décide, au titre de mesures internes plus strictes, de réduire son quota établi conformément à la présente résolution, cela n'affecte pas les quotas des autres Etat de l'aire de répartition de ce stock.

La Conférence prie instamment les Parties de mettre en œuvre sans délai l'étiquetage du caviar conformément aux annexes 1 et 2. Voir au **chapitre 12** le marquage des spécimens.

Elle en appelle aux Etats des aires de répartition, aux pays d'importation et aux experts et organisations appropriés, tels que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils envisagent, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés.

Le Secrétariat est chargé:

- a) d'aider, en collaboration avec les Etats des aires de répartition et les organisations internationales de ce secteur d'activité et des milieux de la conservation, à mettre au point une stratégie comprenant des plans d'action pour la conservation des Acipenseriformes ; et
- b) d'aider à obtenir des moyens financiers des Parties, des organisations internationales, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de ce secteur d'activité ; et

La Conférence des Parties prit aussi, à sa 11^e session, une série de décisions au sujet de la conservation des esturgeons et des polyodons:

Décision 11.58

A compter du 1^{er} janvier 2001, les Etats de l'aire de répartition devraient déclarer, à un niveau intergouvernemental coordonné, des quotas annuels pour les prises et les exportations, par bassin, ou par région biogéographique s'il y a lieu, pour tous les échanges commerciaux de spécimens d'Acipenseriformes. Les Parties devraient communiquer ces quotas au Secrétariat avant le 31 décembre de l'année précédente. Les Parties qui n'en informeront pas le Secrétariat seront automatiquement traitées comme ayant un quota zéro pour l'année suivante.

Décision 11.59

Toutes les Parties pratiquant le commerce des esturgeons et des polyodons doivent faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans l'application des mesures convenues dans la résolution Conf. 10.12 (Rev.) et sur leur stratégie nationale de gestion des Acipenseriformes avant la 18^e session du Comité pour les animaux.

Décision 11.95

Le Comité pour les animaux examinera les espèces d'Acipenseriformes (esturgeons et polyodons) dans le cadre de l'étude du commerce important, comme recommandé dans la résolution Conf. 10.12 (Rev.) et conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.), et faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties.

Décision 11.96

Le Comité pour les animaux examinera le rapport du Secrétariat résultant de la mise en œuvre de la décision 11.152 et, à sa 18^e session, décider de l'action à entreprendre par les Parties pour faire appliquer la CITES et pour faire progresser les stratégies de gestion régionale, et faire rapport à la Conférence des Parties à sa 12^e session.

Décision 11.152

Le Secrétariat préparera un rapport accompagné de recommandations concernant l'application par les Parties des mesures convenues dans la résolution Conf. 10.12 (Rev.) et soumettre ce rapport à la 18^e session du Comité pour les animaux, après examen par les Parties concernées.

A sa 12^e session, la Conférence des Parties adopta les décisions suivantes concernant les esturgeons:

Décision 12.50:

Lorsque les Etats des aires de répartition des esturgeons de la région eurasienne préparent des stratégies et des plans d'action régionaux pour la conservation, ils devraient tenir compte des recommandations figurant dans le document CoP12 Doc. 42.1.

Décision 12.51:

A partir du 1^{er} janvier 2004, les pays d'importation ne devraient plus accepter d'envois de caviar non étiquetés conformément au système uniforme d'étiquetage exposé dans les annexes 1 et 2 de la résolution Conf. 12.7 sur la conservation et le commerce des esturgeons et des polyodons.

Décision 12.52:

Le Secrétariat étudiera, en consultation avec les Parties et autres entités pertinentes, la possibilité d'établir un mécanisme d'échange d'informations concernant tous les permis délivrés pour le commerce international du caviar afin d'aider à contrôler le commerce illicite, et fera rapport sur ses conclusions au Comité permanent avant la 13^e session de la Conférence des Parties.

Requins

La résolution Conf. 9.17 constatait l'augmentation du commerce international de parties et produits de requins.

La Conférence des Parties se déclarait préoccupée par l'exploitation intensive dont certaines espèces de requins font l'objet dans le monde entier pour leurs ailerons, leur peau et leur chair. Elle constatait que, dans certains cas, le niveau d'exploitation n'était pas durable et pouvait nuire à la survie à long terme de certaines espèces de requins, qu'aucun accord multilatéral ou régional sur la gestion des pêcheries marines ne prévoyait spécifiquement la gestion ou la conservation des requins; elle prenait note des initiatives en cours, visant à encourager la coopération internationale en matière de gestion des ressources halieutiques.

La Conférence s'inquiétait de l'absence de mesures adéquates de contrôle et de surveillance du commerce international des parties et produits de requins. Elle reconnaissait que les membres du Groupe de spécialistes des requins de la Commission UICN de sauvegarde des espèces étaient en train d'étudier la situation des requins et le commerce mondial des parties et produits de requins dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'action sur la conservation des requins, et que d'autres organisations et organes intergouvernementaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) avaient entrepris de rassembler des données statistiques détaillées sur les prises et les quantités débarquées de diverses espèces marines, notamment les requins. Elle reconnaissait que la collecte de données sur les espèces était une tâche complexe si l'on considère qu'une centaine d'espèces de requins sont exploitées, tant à des fins commerciales que dans des activités récréatives, et que de nombreux pays utilisaient cette ressource marine.

Elle priait instamment les Parties de soumettre au Secrétariat toute l'information disponible relative au statut commercial et biologique des requins y compris les données historiques sur la pêche au requin, pour ce qui est des prises et du commerce.

Elle chargeait le Comité pour les animaux, avec l'aide d'experts si nécessaire:

- a) d'examiner cette information et celle obtenue dans le cadre de consultations avec la FAO et d'autres organisations internationales de gestion de la pêche et, le cas échéant, d'inclure l'information mise à disposition par des organisations non gouvernementales ;
- b) de résumer le statut biologique et commercial des requins faisant l'objet de commerce international ; et
- c) de préparer un document de travail sur le statut biologique et commercial des requins, au plus tard six mois avant la 10^e session de la Conférence des Parties.

La Conférence des Parties demandait :

- a) à la FAO et à d'autres organisations internationales de gestion de la pêche d'établir des programmes pour obtenir et assembler les données biologiques et commerciales nécessaires sur les espèces de requins, et que ces informations supplémentaires soient fournies six mois au plus tard avant la 11^e session de la Conférence des Parties ;
- b) à toutes les nations qui utilisent des spécimens d'espèces de requins ou en font le commerce de coopérer avec la FAO et d'autres organisations internationales de gestion de la pêche, et d'aider les pays en développement à rassembler des données sur ces espèces ; et
- c) à la FAO et à d'autres organisations internationales de gestion de la pêche d'informer sans restriction le Secrétariat CITES des progrès de la collecte, de l'élaboration et de l'analyse des données.

A sa 10^e session, la Conférence des Parties prit la décision 10.48, concernant la situation biologique et commerciale des requins, en vue de l'application effective de la résolution Conf. 9.17:

- a) les Parties concernées devraient, en collaboration avec la FAO et les organisations régionales de pêche, améliorer leurs méthodes pour identifier avec précision, par espèce, enregistrer et déclarer les requins débarqués, provenant de pêches dirigées et de prises incidentes au cours d'autres pêches ;
- b) les Parties pratiquant la pêche au requin et/ou qui font commerce de requins et de parties et produits de requins devraient mettre sur pied des systèmes appropriés d'enregistrement et de déclaration, par espèce, de tous les requins qui sont débarqués par suite de prises dirigées ou de prises incidentes ;
- c) les Parties pratiquant la pêche au requin devraient prendre des dispositions pour:
 - i) recueillir des données, par espèce, sur les quantités débarquées, les rejets et l'effort de pêche ;
 - ii) compiler des données sur certains paramètres biologiques comme le taux de croissance, la durée de vie, la maturité sexuelle, la fécondité et le rapport population/recrutement, des requins pris au cours de leurs pêches ;
 - iii) documenter la répartition des requins par âge et par sexe, leurs déplacements saisonniers et les interactions entre leurs populations ; et
 - iv) réduire la mortalité des requins victimes de prises incidentes au cours d'autres pêches ; et
- d) les Parties concernées sont invitées à entreprendre la gestion des pêches au requin au plan national et à constituer des organismes internationaux ou régionaux pour coordonner la gestion des pêches au requin dans toutes les aires de répartition géographique des espèces susceptibles d'être exploitées, afin de veiller à ce que le commerce international ne nuise pas à la survie à long terme des populations de requins.

La décision 10.93 s'adressait à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Pour l'application effective de la résolution Conf. 9.17, il était suggéré que la FAO:

- a) lance rapidement un programme de travail impliquant:
 - i) la modification de la façon dont elle demande à ses membres d'enregistrer et de communiquer des données sur les requins débarqués ;
 - ii) la poursuite de la consultation entreprise en 1996 pour concevoir et effectuer une enquête sur la disponibilité de données biologiques et commerciales sur les requins ;
 - iii) la mise à jour du *Catalogue mondial des espèces de requins* et de la *Monographie de 1978 sur l'utilisation et la commercialisation des requins* ; et
 - iv) l'achèvement et la publication du *Catalogue mondial des rajiformes* ;
- b) communique les résultats de l'enquête au Secrétariat CITES pour qu'ils soient transmis pour commentaires aux Parties à la Convention ; et
- c) incite ses Etats membres qui pratiquent la pêche au requin ou une pêche entraînant des prises incidentes de requins à mettre en œuvre les principes et pratiques élaborés dans:
 - i) le *Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO* ;
 - ii) *l'Approche de précaution appliquée aux pêches de la FAO, première partie: principes directeurs de l'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces* ; et
 - iii) le *Code de pratique de la FAO pour une pleine utilisation des requins*.

Les décisions suivantes étaient adressées au Comité pour les animaux:

Décision 10.73

Le Comité CITES pour les animaux et le Secrétariat collaboreront au cours de la consultation d'experts organisée par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et chargée d'élaborer et de proposer des lignes directrices devant conduire à un plan d'action pour la conservation et la gestion effective des requins, dans le but de favoriser la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.17.

Décision 10.74

Le président du Comité pour les animaux assurera la liaison avec la FAO et avec les organisations intergouvernementales de recherche et/ou de gestion de la pêche pour toutes les activités touchant à la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.17.

La décision 10. 126 était adressée au Secrétariat :

- a) dans le but d'améliorer les statistiques sur le commerce des requins et de leurs parties et produits, et en collaboration avec la FAO, consultera l'Organisation mondiale des douanes, en vue d'établir des positions plus spécifiques, conformes aux positions tarifaires à six chiffres des douanes adoptées en vertu de la classification tarifaire du Système harmonisé, afin d'être en mesure de distinguer la viande, les ailerons, le cuir, le cartilage et les autres produits des requins ;
- b) transmettra aux Parties, pour commentaires, les résultats de l'enquête mentionnée dans la décision 10.93, paragraphe a) ii), qui lui auront été communiqués ;
- c) le Secrétariat CITES et le Comité pour les animaux collaboreront lors de la consultation d'experts organisée par le Comité des pêches de la FAO et chargée d'élaborer et de proposer des lignes directrices devant conduire à un plan d'action pour la conservation et la gestion effective des requins ; et
- d) communiquera les recommandations pertinentes à la FAO et à d'autres organisations intergouvernementales de gestion et/ou de recherche en matière de pêche, et établira des relations avec elles afin de suivre la mise en œuvre de ces recommandations.

A sa 11^e session, la Conférence des Parties rejeta des propositions d'inscrire les espèces de requins aux annexes. La décision 11.94 chargeait le président du Comité pour les animaux de maintenir ses contacts avec le secrétaire du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour suivre la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et de soumettre un rapport d'activité à la 12^e session de la Conférence des Parties. La 18^e session du Comité pour les animaux nota que la CITES devrait continuer de contribuer à l'action menée au plan international pour traiter les préoccupations relatives à la conservation et au commerce des requins.

La 12^e session de la Conférence des Parties adopta deux propositions d'inscrire les espèces de requins à l'Annexe II (le requin pèlerin, que le Royaume-Uni avait inscrit à l'Annexe III dès la 11^e session, et le requin baleine). Elle adopta en outre la **résolution Conf. 12.6** sur la conservation et la gestion des requins.

La Conférence des Parties y reconnaît que les requins sont particulièrement vulnérables face à la surexploitation du fait de leur maturité tardive, de leur longévité et de leur faible fécondité, qu'il existe un important commerce international de requins et de leurs produits, que le commerce non réglementé et non signalé contribue à la pêche non durable d'un certain nombre d'espèces de requins et qu'il incombe à tous les Etats de coopérer, soit directement, soit au travers des organisations régionales et subrégionales appropriées, à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques.

Elle note que la Liste rouge des espèces menacées (2000) de l'UICN – l'Union mondiale pour la nature compte 79 taxons de requins (sur les 10% de taxons pour lesquels des évaluations ont été faites pour cette Liste) et elle reconnaît que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) a été préparé par la FAO en 1999 et que tous les Etats dont les navires pratiquent une pêche aux requins ciblée ou qui font régulièrement des prises non ciblées, sont encouragés par le COFI à adopter un plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (requins : plan-requins).

Elle note aussi que les Etats ont été encouragés par la FAO à avoir un Plan-requins prêt pour la 24^e session du COFI tenue en 2001 et qu'il y a un manque notable de progrès dans la préparation et l'application des utilisations.

Elle se déclare préoccupée par l'insuffisance des progrès accomplis dans la gestion des requins par l'application du PAI-requins sauf dans les pays ayant fait un rapport complet d'évaluation sur les requins et ayant élaboré un Plan-requins et par la poursuite d'un important commerce non durable des requins et de leurs produits.

En conséquence, la Conférence des Parties:

convient que l'absence de progrès dans le développement du PAI-requins de la FAO n'est pas un motif scientifique légitime justifiant le manque d'action sur le fond concernant les questions relatives au commerce des requins à la tribune CITES ;

charge le Secrétariat CITES d'indiquer à la FAO ses préoccupations concernant le manque de progrès significatif dans l'application du PAI-requins, et de prier la FAO de prendre des mesures pour encourager activement les Etats pertinents à préparer un Plan-requins ;

charge le Comité pour les animaux de poursuivre les activités spécifiées dans la décision 11.94 au-delà de la 12^e session de la Conférence des Parties et de faire rapport à la 13^e session sur les progrès accomplis ;

charge le Comité pour les animaux de procéder, avant l'année précédant la 13^e session de la Conférence des Parties à la CITES, à un examen critique des progrès accomplis dans l'application du PAI-requins par les principaux pays qui pêchent ou font le commerce des requins ;

charge le Comité pour les animaux d'étudier les informations fournies par les Etats des aires de répartition des requins dans leurs rapports d'évaluation, ainsi que les autres documents pertinents disponibles, pour identifier les espèces clés et les examiner en vue d'une éventuelle inscription aux annexes CITES ;

encourage les Parties à obtenir de leurs services de la pêche, des informations sur l'application du PAI-requins, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis ;

prie instamment le COFI/FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche d'entreprendre la recherche, la formation, la réunion et l'analyse de données, et la préparation d'un plan de gestion sur les requins – activités demandées par la FAO comme nécessaires pour la mise en œuvre du PAI-requins ;

encourage les Parties à la CITES à contribuer financièrement et techniquement à l'application du PAI-requins ;

charge le Comité pour les animaux de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce à la 13^e session de la Conférence des Parties et aux suivantes, visant à améliorer la conservation des requins et la réglementation du commerce international dont ils font l'objet ;

recommande que les Parties continuent d'identifier les espèces de requins menacées dont l'inscription aux annexes nécessiterait d'être considérée si leur gestion et leur conservation ne s'amélioreraient pas ; et

prie les organes de gestion de collaborer avec les services douaniers nationaux pour élargir leur système actuel de classification de manière à permettre la réunion de données détaillées sur le commerce des requins avec, quand c'est possible, des catégories distinctes pour les produits traités et non traités, la viande, le cartilage, la peau et les ailerons, et pour distinguer importations, exportations et réexportations. Quand c'est possible, ces données devraient être fournies au niveau de l'espèce.

Dans la **décision 11.151**, le Secrétariat est prié de maintenir ses contacts avec l'Organisation mondiale des douanes pour promouvoir la création et l'utilisation de positions tarifaires spécifiques dans le Système harmonisé, permettant d'établir une distinction entre la viande, les ailerons, le cuir, le cartilage et les autres produits des requins.

La 12^e session de la Conférence des Parties adopta aussi trois décisions sur la question de l'inscription des requins:

Décision 12.47:

Le Président du Comité pour les animaux maintiendra des contacts avec le Secrétaire de la Commission des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins). Le Président du Comité pour les animaux fera rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PAI-requins.

Décision 12.48:

Le Secrétariat fera part à la FAO de la préoccupation de la Conférence des Parties quant au manque de progrès réalisés dans la mise en œuvre du PAI-requins et lui demandera instamment de prendre des mesures pour encourager les Etats et les organisations régionales de gestion de la pêche à appliquer le PAI-requins.

Décision 12.49:

Le Secrétariat encouragera les organes de gestion et les autorités scientifiques des Parties à la CITES à obtenir de leurs services gouvernementaux compétents pour la pêche, des informations

sur la mise en œuvre du PAI-requins, et fera rapport aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis.

Hippocampes

La décision 11.97 stipulait que le Comité pour les animaux devrait:

- a) Etudier, avec l'assistance d'experts si nécessaire, les résultats de l'atelier technique convoqué par le Secrétariat, ainsi que d'autres informations disponibles concernant la biologie, les prises, les prises incidentes et le commerce des hippocampes et autres syngnathidae, et formuler des recommandations appropriées ; et
- b) préparer, pour examen à la 12^e session de la Conférence des Parties, un document de travail sur la situation biologique et commerciale des hippocampes et autres syngnathidae, afin de fournir des orientations scientifiques sur l'action à entreprendre pour en assurer la conservation.

La décision 11.153 assignait au Secrétariat les tâches suivantes:

- a) Aider à obtenir des fonds des Parties intéressées, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs et d'autres entités intéressées, à l'appui d'un atelier technique réunissant des spécialistes pour envisager la conservation des hippocampes et autres syngnathidae ;
- b) coopérer, en fonction des fonds extrabudgétaires disponibles, avec d'autres organismes compétents, y compris dans le secteur de la pêche, en vue d'organiser un atelier technique chargé d'examiner et d'étudier les données biologiques et commerciales afin d'aider à définir les priorités en matière de conservation et de déterminer l'action à entreprendre pour assurer la conservation des hippocampes et autres syngnathidae ;
- c) demander aux Parties de fournir, pour les examiner dans le cadre de l'atelier technique, toutes les informations utiles concernant l'état, les prises, les prises incidentes et le commerce des hippocampes et autres syngnathidae, ainsi que des renseignements sur les mesures nationales visant à assurer la conservation et la protection de ces espèces, et examiner ces mesures pour voir si elles étaient appropriées ;
- d) encourager la recherche scientifique pour favoriser à long terme la conservation et l'utilisation durable des hippocampes et autres syngnathidae ; et
- e) envisager les moyens d'assurer une plus grande participation des pêcheurs, des commerçants et des consommateurs à la conservation et à l'utilisation durable des hippocampes et autres syngnathidae.

A sa 12^e session, la Conférence des Parties adopta une proposition d'inscription d'*Hippocampus* spp. à l'Annexe II. Cette décision prendra effet le 15 mai 2004.

Elle adopta aussi une série de décisions sur la question:

Décision 12.53:

- a) Les Parties dont la législation interdit la pêche et le commerce des espèces inscrites aux annexes sont encouragées, en priorité, à permettre le commerce durable des spécimens des espèces d'*Hippocampus* aux termes des dispositions de la Convention ;
- b) les Parties sont encouragées à étudier les avantages des options de certification offertes par des organisations indépendantes ; et
- c) les organes de gestion CITES sont priés de renforcer leur collaboration et coopération avec les agences de pêche appropriées, dans le domaine de la gestion des espèces d'*Hippocampus*.

Décision 12.54:

Le Comité pour les animaux déterminera une limite de taille minimale pour les spécimens de toutes les espèces d'*Hippocampus* commercialisés, dans le cadre d'un plan de gestion adaptatif dont elle serait l'une des composantes et comme moyen préventif simple d'émettre l'avis d'exportation non préjudiciable conformément à l'Article IV de la Convention.

Décision 12.55:

Le Comité de la nomenclature proposera une taxonomie normalisée pour les espèces du genre *Hippocampus*.

Décision 12.56:

L'Organisation mondiale des douanes est invitée à mettre au point des codes harmonisés pour les hippocampes vivants, les hippocampes séchés, les syngnathes (et autres syngnathidés) vivants et les syngnathes (et autres syngnathidés) séchés.

Médecines traditionnelles

La **résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP12)** aborde la question de l'utilisation continue dans les médecines traditionnelles des espèces animales et végétales menacées d'extinction.

La Conférence des Parties reconnaît que la faune et la flore sauvages sont utilisées sous maintes formes en médecine traditionnelle et que l'utilisation continue et non contrôlée par les médecines traditionnelles de plusieurs espèces menacées d'extinction préoccupe les Etats des aires de répartition et les pays de consommation, compte tenu des menaces potentielles qui en résultent pour la survie à long terme de ces espèces et le développement durable des médecines traditionnelles. Elle reconnaît aussi que la plupart des systèmes de médecine traditionnelle d'Asie orientale sont issus de la médecine traditionnelle chinoise, un système rationnel de pensée et de pratique plusieurs fois millénaire, qui a recours à l'observation clinique approfondie et à l'expérimentation.

Elle mentionne que l'Organisation mondiale de la santé reconnaît l'importance des médecines traditionnelles pour la sécurité médicale mondiale, car des millions de personnes en dépendent pour les soins de santé primaires.

La Conférence se déclare convaincue de la nécessité de mieux comprendre l'importance des médecines traditionnelles dans les systèmes de santé du monde, tout en s'attaquant au problème de la surexploitation de certaines espèces sauvages.

Elle reconnaît que maintes formes de médecine traditionnelle dépendent de l'exploitation durable d'espèces sauvages et rappelle la **résolution Conf. 9.19**, qui reconnaît que les pressions exercées sur les populations sauvages peuvent être allégées par l'élevage en captivité et la reproduction artificielle. Elle reconnaît aussi l'importance de la recherche sur les produits susceptibles de remplacer les spécimens d'espèces menacées d'extinction.

Elle estime que des mesures adéquates devraient être prises pour conserver les espèces sauvages exposées à la surexploitation afin d'éviter qu'elles ne soient un jour menacées au point qu'il faille prendre des mesures plus strictes encore, comme dans le cas des rhinocéros et du tigre et est convaincue de l'importance de législations nationales complètes et de leur application effective pour la mise en œuvre de la Convention par toutes les Parties.

La Conférence des Parties recommande aux Parties:

- a) de travailler en étroite coopération avec les groupes de praticiens des médecines traditionnelles et de consommateurs, pour élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public

visant à la réduction puis à l'élimination de l'utilisation illicite des espèces menacées d'extinction et soulignant la nécessité d'éviter la surexploitation d'autres espèces sauvages ;

- b) de veiller à ce que, conformément à la résolution Conf. 9.6 adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), leur législation nationale contrôle effectivement le commerce de tous les parties et produits d'espèces utilisés à des fins curatives et celui des substances médicinales qui en contiennent ou sont censées en contenir ;
- c) de renforcer la mise en œuvre des législations régissant le commerce des espèces menacées d'extinction et d'en profiter pour attirer l'attention du public sur l'importance de la sauvegarde des populations sauvages ; et
- d) de promouvoir la mise au point de techniques, en particulier en appliquant celles de la police scientifique, pour identifier les parties et produits utilisés en médecine traditionnelle.

La Conférence prie instamment les donateurs potentiels de contribuer financièrement à la mise en œuvre des mesures contenues dans la résolution.

Les dispositions suivantes ont été supprimées à la 12^e session de la Conférence des Parties:

- b) veiller à ce que, conformément à la résolution Conf. 9.6 adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties, leur législation nationale contrôle effectivement le commerce de tous les parties et produits d'espèces utilisés à des fins curatives et celui des substances médicinales qui en contiennent ou sont censées en contenir ; et
- c) renforcer la mise en œuvre des législations régissant le commerce des espèces menacées d'extinction et en profiter pour attirer l'attention du public sur l'importance de la sauvegarde des populations sauvages.

Dans la décision 10.82, le Comité pour les animaux était chargé d'examiner le commerce des espèces animales utilisées en médecine traditionnelle pour en évaluer les répercussions sur les populations dans la nature.

La décision 11.165 stipulait que le Secrétariat devrait, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) faire l'inventaire des établissements où ont lieu la reproduction artificielle ou l'élevage en captivité d'espèces CITES à des fins médicinales ;
- b) préparer des projets visant à aider les Parties à améliorer la mise en œuvre de la CITES concernant le commerce international des produits médicinaux tirés d'espèces inscrites à l'Annexe II ;
- c) continuer d'établir la liste des espèces animales et végétales commercialisées pour leurs propriétés médicinales ;
- d) incorporer dans son programme d'assistance aux autorités scientifiques, là où c'est nécessaire, l'application de la Convention aux animaux et aux plantes commercialisés à des fins médicinales ; et
- e) soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties un rapport d'activité sur les tâches énoncées ci-dessus.

Commerce illicite de viande de baleine

En 1979, la résolution Conf. 2.9 recommandait déjà aux Parties de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation, ni certificats d'introduction en provenance de la mer à des fins essentiellement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'une population protégée de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

En 1981, dans sa résolution Conf. 3.13, la Conférence des Parties recommandait aux Parties:

- a) de vouer, pour les spécimens de cétacés, une attention particulière aux exigences en matière de documentation prévues aux Articles IV et XIV de la Convention ; et
- b) de prendre en considération de toute urgence la résolution Conf. 2.7 qui lance un appel aux Parties n'ayant pas encore adhéré à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine pour qu'elle le fasse.

En 1994, la Conférence des Parties adopta la résolution Conf. 9.12 sur le commerce illicite de viande de baleine, dans laquelle elle se déclarait préoccupée par des rapports internationaux ne cessant de dénoncer la présence sur le marché des pays importateurs, ou dans des envois en route vers ces pays, de viande et de produits de baleine ne provenant d'aucune source plausible et par le fait que le commerce international de la viande et des autres produits de baleine ne faisait pas l'objet de mesures internationales de surveillance ou de contrôle adéquates. Elle constatait qu'un volume indéterminé d'exploitation des baleines échappait au contrôle de la Commission baleinière internationale (CBI). Elle reconnaissait la CBI comme la principale source d'information sur les populations de baleines du monde entier et reconnaissait la nécessité d'une coopération et d'un échange d'information entre la CBI et la CITES sur le commerce international des produits baleiniers. La Conférence affirmait sa crainte que le commerce international illicite de spécimens de baleines inscrites à l'Annexe I ne compromette l'efficacité, tant de la CBI que de la CITES et, tout en accueillant avec satisfaction les travaux de la CBI à cet égard, elle pria instamment les Parties à la CITES d'examiner la question du commerce illicite de viande de baleine et de l'origine géographique de cette viande, ainsi que d'aider le Secrétariat à rassembler des informations à ce sujet. Elle encourageait la CBI, par le truchement du Secrétariat CITES et du Comité permanent, à informer pleinement les Parties à la CITES sur l'évolution de la situation du commerce illicite de produits baleiniers entre les sessions de la Conférence des Parties. Elle invitait tous les pays concernés à coopérer, afin de prévenir le commerce illicite de viande de baleine, et à tenir le Secrétariat CITES au courant de l'évolution de la situation. Le Secrétariat était chargé de communiquer à la CBI toute information obtenue sur le commerce illicite de viande de baleine.

Toutes les résolutions sur la conservation des cétacés, le commerce des spécimens de cétacés et les relations avec la Commission baleinière internationale furent regroupées en 2000.

Il en résulta la **résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12)** dans laquelle la Conférence des Parties recommande :

Concernant l'adhésion à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

que les Parties qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine soient encouragées à le faire ;

Concernant le commerce des spécimens de cétacés

aux Parties d'attacher une attention particulière, concernant les spécimens de cétacés, aux obligations en matière de documentation prévues aux Articles IV et XIV de la CITES ;

Concernant le commerce des spécimens de certaines espèces et stocks de cétacés protégés par la CBI de la chasse commerciale

aux Parties de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation ni certificat d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Elle demande au Secrétariat de communiquer aux Parties une liste de ces espèces et stocks et des versions révisées de cette liste lorsque c'est nécessaire ;

Concernant le commerce illicite de viande de baleine

La résolution accueille avec satisfaction les travaux de la CBI et prie instamment les Parties à la CITES d'examiner la question du commerce illicite de viande de baleine et de l'origine géographique de la viande apparemment commercialisée illégalement, et d'aider le Secrétariat à réunir des informations à ce sujet ; elle encourage la CBI, par l'intermédiaire du Secrétariat et du Comité permanent, à informer pleinement les Parties à la CITES de l'évolution du commerce illicite de produits baleiniers entre les sessions de la Conférence des Parties. Elle invite tous les pays concernés à coopérer afin de prévenir le commerce illicite de viande de baleine, et à tenir le Secrétariat CITES informé de l'évolution de la situation, et charge le Secrétariat de communiquer à la CBI toute information obtenue sur le commerce illicite de viande de baleine.

A la 12^e session de la Conférence des Parties, les paragraphes suivants – qui figuraient déjà dans des décisions – furent ajoutés à la résolution:

Concernant la coopération en matière de suivi du commerce illicite de parties et produits de baleines

Encourage tous les pays concernés:

- a) à procéder volontairement à l'inventaire de tous les parties et produits congelés de baleines qu'ils possèdent en quantités commerciales, en indiquant l'espèce, la quantité et l'origine géographique ; et
- b) à réunir et inventorier volontairement des échantillons de peau ou de viande de tous ces spécimens congelés, à des fins d'identification par analyse de l'ADN (ex décision 10.40) ;

Recommande à tous les pays concernés de réunir et d'inventorier, à des fins d'identification par analyse de l'ADN, des échantillons de peau ou de viande des baleines à fanons:

- a) prises lors d'une chasse dirigée ;
- b) prises lors d'une chasse de subsistance par les autochtones ; et
- c) prises accidentellement lors d'autres opérations de pêche et s'il est prévu qu'un quelconque des spécimens de ces baleines sera commercialisé (ex décision 10.41) ;

Invite tous les pays concernés à coopérer pour déterminer, en cas de fraude, la provenance des parties et produits de baleines et l'espèce concernée:

- a) en fournissant, lorsqu'une assistance est requise, des échantillons de peau ou de viande ou des séquences numériques de l'ADN aux pays qui ont la capacité de déterminer l'espèce en question et l'origine géographique de l'animal ou de confirmer l'analyse initiale ;
- b) en analysant les échantillons fournis par le pays qui les a réunis et en le consultant pleinement au sujet des résultats de l'analyse avant de les communiquer à d'autres Parties ou de les rendre publics ; et
- c) en obtenant et en délivrant les documents d'exportation et d'importation CITES nécessaires pour les échantillons à analyser (ex décision 10.42) ; et

prie instamment tous les pays concernés de soumettre au Secrétariat CITES toute information pertinente relative à leur inventaire de parties et produits de baleines et à l'analyse de produits de baleines non identifiés, afin que le Secrétariat les communique, sur demande, aux Parties intéressées (ex décision 10.43).

Viande de brousse

La décision 11.166 chargeait le Secrétariat:

- a) de prendre note des inquiétudes, des problèmes et des suggestions figurant dans le document Doc. 11.44, « La viande de brousse en tant que question de commerce et de gestion d'espèces sauvages » et prenant ce document comme point de départ, convoquer un groupe de travail d'Etats donateurs et des aires de répartition intéressés pour examiner les problèmes

posés par le commerce de viande de brousse afin de trouver des solutions que les Etats de l'aire de répartition seront prêts à appliquer ; et

- b) de contacter des organisations telles que l'Association internationale des bois tropicaux, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres instances susceptibles d'apporter une contribution pour une gestion meilleure et durable du commerce de viande de brousse et de les inviter à participer au groupe de travail mentionné ci-dessus.

La **décision 12.19** stipule que le groupe de travail sur la viande de brousse sera maintenu dans sa composition équilibrée actuelle et approximativement dans sa taille actuelle jusqu'à la 13^e session de la Conférence des Parties ; il continuera, en utilisant des fonds externes, à examiner les questions que pose le commerce de la viande de brousse et à appliquer son plan d'action dans la perspective de proposer des solutions.

La **décision 12.20** charge le Secrétariat de continuer de faciliter et de suivre le travail du groupe de travail sur la viande de brousse et de faire rapport sur les activités du groupe à la 13^e session.

Evacuation de spécimens vivants dans des circonstances particulières

La **décision 12.99** charge le Secrétariat d'examiner les options qui s'offrent aux Parties et aux organisations pertinentes, pour faciliter l'évacuation et les soins aux spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES dans des circonstances particulières telles que les périodes de guerre ou de troubles civils, lorsque la capacité de réagir de l'organe de gestion désigné par une Partie est gravement réduite. Le Secrétariat devrait préparer des recommandations à soumettre à la 49^e session du Comité permanent.

La **décision 12.98** charge le Comité permanent d'examiner, à sa 49^e session, les recommandations préparées par le Secrétariat pour donner suite à la décision 12.99 ; si elles sont acceptables, il demandera leur communication aux Parties.

Chapitre 16 – Utilisation des spécimens confisqués

Introduction

L'Article VIII.1 b), 2, 4 et 5 (voir au **chapitre 15**) traite de la **confiscation et de l'utilisation des spécimens commercialisés illégalement** ; la Conférence des Parties a adopté pas moins de six résolutions sur cette question, notamment les **résolutions Conf. 9.9, Conf. 9.10 (Rev.) et Conf. 10.7** qui la couvrent complètement.

La **résolution Conf. 9.9** porte sur:

Confiscation des spécimens exportés or réexportés en violation de la Convention

La Conférence des Parties reconnaît que le renvoi par la Partie d'importation à l'Etat d'exportation ou de réexportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention peut aboutir ultérieurement à ce que ces spécimens entrent dans le commerce illicite, à moins que les Parties concernées ne prennent des mesures pour empêcher que cela se produise. Elle constate que, lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, la seule mesure coercitive prise contre l'exportateur est souvent la confiscation de ces spécimens par la Partie d'importation.

La Conférence des Parties recommande:

- a) que, lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, les Parties d'importation:
 - i) considèrent que la saisie et la confiscation de ces spécimens sont généralement préférables au refus définitif de leur importation ; et
 - ii) notifient dès que possible à l'organe de gestion de l'Etat d'où proviennent les spécimens, la violation de la Convention et toute mesure coercitive prise concernant les spécimens ; et
- b) que, lorsque l'importation de spécimens ayant été exportés ou réexportés en violation de la Convention est refusée par le pays de destination, la Partie d'exportation ou de réexportation prenne les mesures nécessaires pour garantir que ces spécimens n'entreront pas à nouveau dans le commerce illicite, notamment en surveillant leur retour dans le pays et en prévoyant leur confiscation.

Avec la **décision 9.14**, la Conférence des Parties décida que les Parties devraient mettre tout en œuvre pour qu'en cas de saisie de spécimens, les contrevenants soient recherchés et condamnés.

Utilisation des spécimens confisqués

C'est le sujet des **résolutions Conf. 9.10 (Rev.)** et **Conf. 10.7**, qui regroupent les recommandations antérieures sur la question.

Dans sa **résolution Conf. 9.10 (Rev.)**, la Conférence des Parties reconnaît que les Parties sont confrontées au problème de l'utilisation des spécimens d'espèces de l'Annexe I en leur possession par suite de confiscation, de mort accidentelle ou d'autres causes les Parties. Elle rappelle que les Articles III. 4 a) et IV. 5 a) de la Convention requièrent comme condition préalable à l'octroi d'un certificat de réexportation que l'organe de gestion de l'Etat de réexportation ait « la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ». S'il est reconnu que l'Article VIII. 4 b) requiert des Parties qu'elles retournent tout spécimen vivant confisqué à l'Etat d'exportation après consultation et aux frais de ce dernier, ou qu'elles l'envoient à un centre de sauvegarde ou un autre endroit approprié, l'on constate cependant que l'Article VIII n'exclut pas que l'organe de gestion puisse autoriser l'importateur à refuser un envoi, contraignant ainsi le transporteur à le retourner au (ré)exportateur (ex résolution Conf. 7.6).

La Conférence des Parties considère qu'une Partie peut également prendre des dispositions pour le remboursement interne des dépenses résultant de la confiscation d'un spécimen commercialisé en violation de la Convention.

Note : Jusqu'à sa révision à la 10^e session, la résolution considérait que si les spécimens confisqués d'espèces de l'Annexe I ne devaient en aucun cas retourner dans les circuits commerciaux, leur destruction ne devait être envisagée qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les autres possibilités (ex résolution Conf. 2.15).

Elle recommande que, concernant :

Exportation ou réexportation des spécimens commercialisés illicitement

- a) les Parties, sauf dans les circonstances précisées aux paragraphes b) et c) ci-dessous, n'autorisent aucune réexportation de spécimens pour lesquels existe la preuve qu'ils ont été importés en violation de la Convention (ex résolution Conf. 3.9 (Rev.)) ;
- b) en appliquant les Articles III. 4 a) et IV. 5 a) aux spécimens importés en violation des dispositions de la Convention et qui sont réexportés par un organe de gestion, en application des dispositions de l'Article VIII ou de cette résolution, ou à des fins d'enquête ou judiciaires, les spécimens soient considérés comme ayant été importés conformément aux dispositions de la Convention (ex résolution Conf. 4.17) ;
- c) en appliquant l'Article IV. 2 b) et 5 a) aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illicites et qui ont été ultérieurement vendus par l'organe de gestion, lequel s'étant assuré qu'aucun préjudice ne serait ainsi porté à la survie de l'espèce, les spécimens soient considérés comme ayant été obtenus conformément aux dispositions de la Convention et aux lois de l'Etat en matière de protection de la faune et de la flore, que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation puissent être délivrés (ex résolution Conf. 4.17) ; et
- d) les permis et certificats octroyés conformément aux paragraphes b) ou c) ci-dessus indiquent clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués (ex résolution Conf. 4.17).

Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II commercialisés illicitement (ex résolution Conf. 4.18)

- e) en règle générale, il soit disposé des parties et produits confisqués d'espèces de l'Annexe II de la meilleure façon possible au bénéfice de la mise en œuvre et de l'administration de la Convention et en prenant des mesures afin d'éviter que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette disposition ;
- f) en ce qui concerne les spécimens vivants et lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire et que le pays d'origine ou de réexportation le souhaite, les Parties ne l'ayant pas fait prennent, dans toute la mesure du possible, des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde et de renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient) ; et
- g) en l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de réexportation souhaite que les spécimens vivants lui soient renvoyés, l'aide financière d'organisations non gouvernementales soit recherchée afin de faciliter le renvoi ;

Utilisation des plantes saisies ou confisquées (ex résolution Conf. 5.14)

- h) la priorité soit accordée aux soins à donner aux spécimens saisis ou confisqués, prélevés dans la nature, des espèces inscrites à l'Annexe I et des espèces inscrites à l'Annexe II qui pourraient être menacées.

Note : La résolution contenait une série de recommandations sur l'utilisation des plantes confisquées qui furent incluses, en 1997, dans la **résolution Conf. 10.7**.

Recommandation générale

- i) les Parties rendent publiques des informations sur les saisies et les confiscations lorsque cela peut servir à prévenir le commerce illicite et qu'elles informent le public de leurs procédures concernant la prise en charge des spécimens saisis et confisqués et à l'activité des centres de sauvegarde (ex résolution Conf. 3.14, qui ne concerne que les plantes).

Comment décider de l'utilisation des plantes et des animaux vivants confisqués ?

La **résolution Conf. 9.11** traitait de l'utilisation des plantes et des animaux vivants confisqués d'espèces inscrites aux annexes. Elle a été remplacée par la **résolution Conf. 10.7**, qui couvre tous les spécimens vivants – animaux et plantes.

Dans la **résolution Conf. 10.7**, la Conférence des Parties rappelle que conformément à l'Article VIII. 4 b) de la Convention, les spécimens vivants confisqués doivent, après consultation de l'Etat d'exportation, être renvoyés à cet Etat, à ses frais, ou à un centre de sauvegarde ou tout autre endroit que l'organe de gestion juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention.

Elle rappelle aussi que l'Article VIII. 4 c) donne la possibilité à l'organe de gestion de prendre l'avis d'une autorité scientifique ou du Secrétariat.

Elle constate que les envois de spécimens vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III incluent souvent de grandes quantités de spécimens pour lesquels il n'y a pas de possibilités d'accueil adéquat, et qu'en général, il n'y a pas d'indications précises concernant le pays d'origine et le site de capture de ces spécimens.

Elle considère que faire payer les frais de confiscation et de renvoi aux coupables peut avoir un effet dissuasif sur le commerce illicite.

Elle considère aussi que les spécimens mis sur le marché ne font plus partie de la population reproductrice sauvage de l'espèce concernée et se déclare préoccupée par les risques d'introduction d'agents pathogènes et de parasites, de pollution génétique et d'effets négatifs sur la faune et la flore locales que comporte le renvoi dans la nature de spécimens confisqués.

La Conférence considère en outre que le renvoi dans la nature n'est pas toujours la meilleure solution pour la conservation des espèces, en particulier lorsque l'espèce concernée n'est pas menacée d'extinction et rappelle que l'UICN a élaboré des Lignes directrices pour l'utilisation des animaux confisqués et des Lignes directrices en matière de réintroduction.

Elle se déclare convaincue que l'objectif ultime de la Convention est d'assurer la pérennité des populations sauvages dans leurs habitats naturels.

La Conférence des Parties recommande:

- a) qu'un organe de gestion, avant de prendre une décision concernant l'utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes, consulte son autorité scientifique en vue d'obtenir son avis et, si possible, obtienne l'avis de l'Etat d'exportation des spécimens confisqués et d'autres experts tels que les groupes de spécialistes UICN/CSE ;
- b) que chaque autorité scientifique, en préparant son avis, tienne compte des lignes directrices énoncées aux annexes 1 et 2 ;
- c) que le Secrétariat soit informé des décisions prises au sujet de l'utilisation des spécimens vivants confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I et de ceux, présents en quantités commerciales, d'espèces inscrites aux Annexes II ou III ; et
- d) que lorsque des spécimens vivants arrivent dans un pays d'importation sans permis d'exportation ou certificat de réexportation adéquat, et lorsque l'importateur refuse un envoi de spécimens vivants, l'envoi soit confisqué et les spécimens utilisés conformément aux lignes directrices énoncées aux annexes 1 ou 2.

La Conférence prie instamment les organes de gestion d'élaborer, en consultant les autorités scientifiques et autres organes concernés, des plans d'utilisation des spécimens vivants saisis et confisqués, selon les lignes directrices énoncées à l'annexe 3.

Annexe 1 de la résolution Conf. 10.7 :

Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués

Déclaration de principe

Lorsqu'un organisme de droit public confisque des animaux vivants, la responsabilité de les utiliser de façon appropriée lui en incombe. Dans les limites de la loi, la décision ultime concernant l'utilisation des animaux confisqués doit tendre vers trois buts:

- 1) tirer le meilleur parti de l'intérêt des spécimens pour la conservation sans compromettre d'aucune façon la santé, le comportement ou le statut de conservation des populations de l'espèce à laquelle ils appartiennent qui sont déjà présentes dans la nature ou en captivité¹⁰ ;
- 2) ne pas favoriser le commerce illicite ou irrégulier dont l'espèce fait l'objet ; et
- 3) trouver des solutions dignes, que celles-ci impliquent le maintien des animaux en captivité, leur renvoi dans la nature ou l'euthanasie.

¹⁰ Le document se réfère aux espèces mais dans le cas d'espèces comprenant des sous-espèces ou races bien définies, les questions abordées ici s'appliquent également à ces taxons inférieurs.

Nécessité de lignes directrices

La réglementation accrue du commerce des plantes et des animaux sauvages et l'application des règlements ont entraîné l'augmentation du nombre d'envois de spécimens sauvages interceptés par les organismes de lutte contre la fraude pour infraction à la réglementation. Dans certains cas, l'interception résulte d'un commerce illicite flagrant ; parfois, elle sanctionne des irrégularités: documents établis incorrectement par le pays d'exportation ou conditionnement médiocre du chargement compromettant le bien-être des animaux. L'envoi confisqué peut ne contenir qu'un petit nombre d'animaux mais, dans bien des cas, les animaux se chiffrent par centaines.

Dans de nombreux pays, les animaux confisqués sont donnés à des zoos ou à des aquariums mais cette option n'est guère envisageable pour des animaux confisqués en masse et qui, de plus en plus souvent, sont d'espèces communes. Les milieux internationaux des zoos reconnaissent que compte tenu de l'espace de cage limité, placer des animaux dont la conservation n'est pas prioritaire peut être profitable pour ces animaux mais aux dépens de l'activité générale de conservation. Ils établissent donc des priorités fondées sur la conservation pour utiliser l'espace de cage disponible. Compte tenu de ces tendances, les services confisquant les animaux ont une demande croissante – et un besoin urgent – d'informations et de conseils les guidant dans l'utilisation des animaux vivants. Des lignes directrices spécifiques ont été formulées pour certains groupes d'organismes – les perroquets et les primates, par exemple, mais il n'y a pas de lignes directrices générales.

En disposant des animaux confisqués, les autorités doivent se conformer aux lois nationales et au droit régional et international. La CITES stipule que les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes de la Convention doivent être renvoyés par l'organe de gestion « à l'Etat d'exportation... ou à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention » (Article VIII). Toutefois, la Convention ne donne pas d'autres précisions ; aussi les organes de gestion CITES doivent-ils agir en fonction de leur propre interprétation du renvoi et de ce que constitue une utilisation « appropriée et compatible » avec la Convention.

Les présentes lignes directrices devraient aider les organes de gestion CITES dans cette interprétation ; elles ont été conçues de manière à pouvoir être appliquées à tous les animaux vivants confisqués. L'absence de lignes directrices spécifiques a entraîné différents modes d'utilisation des animaux confisqués, dont beaucoup sont incompatibles avec les objectifs de la conservation. Parfois, des spécimens confisqués sont relâchés dans des populations sauvages après une évaluation soigneuse et en tenant dûment compte des lignes directrices existantes. Il arrive cependant que des renvois dans la nature ne soient pas correctement préparés. Dans ce cas, l'animal est voué à une mort lente et douloureuse. Ces renvois peuvent aussi avoir des conséquences très négatives pour la conservation des populations sauvages. Ils comportent différents risques:

- 1) les maladies contractées et les parasites attrapés par les animaux alors qu'ils étaient en captivité peuvent se propager dans la population sauvage ;
- 2) les animaux relâchés dans des populations sauvages ou dans des régions proches de celles où vivent des populations sauvages peuvent ne pas être de la même race ou sous-espèce, ce qui entraîne un risque de mélange de lignées génétiques distinctes ;
- 3) les animaux captifs peuvent acquérir une série de comportements anormaux au contact d'autres animaux ou espèces apparentés.

Le renvoi de ces animaux dans la nature risque d'entraîner des hybridations interspécifiques. Disposer d'animaux confisqués n'est pas un processus simple. Parfois – rarement – l'utilisation est directe et/ou utile à la conservation. Les options en la matière ont jusqu'à présent été influencées par l'idée que le renvoi des animaux dans la nature est la meilleure solution pour l'animal et du point de vue de la conservation. L'étude scientifique de la réintroduction d'animaux captifs, toujours mieux documentée, donne à penser que cette option est peut-être la moins bonne et ce, pour de nombreuses raisons. Les

autorités ayant procédé à la confiscation doivent donc évaluer soigneusement les différentes options possibles.

Options de gestion

En décidant de l'utilisation des animaux confisqués, les services compétents ont trois aspects à considérer: le traitement sans cruauté des animaux, les intérêts de la conservation et la sécurité des populations sauvages. Trois grands groupes d'options s'offrent à eux:

- 1) le maintien des animaux en captivité ;
- 2) le renvoi d'une façon ou d'une autre dans la nature ; et
- 3) l'euthanasie.

Cette dernière option se révèle souvent la plus appropriée et la moins cruelle. Dans la perspective de la conservation, la considération de loin la plus importante à prendre en compte est le statut de conservation de l'espèce concernée.

Si les animaux confisqués appartiennent à des espèces menacées ou en danger, il convient d'évaluer dans quelle mesure ils peuvent contribuer à un programme de conservation de l'espèce. L'option retenue dépendra de divers facteurs – biologiques, économiques, sociaux et légaux. L'« arbre décisionnel » fourni dans les présentes lignes directrices facilitera l'examen des options possibles. Il est applicable aux espèces menacées comme aux espèces communes ; toutefois, il est admis que le statut de conservation de l'espèce est la considération déterminante dans la décision d'utiliser un animal confisqué pour un programme d'élevage et/ou de réintroduction, et dans la décision des organismes locaux ou internationaux d'investir dans des activités coûteuses et difficiles telles que la détermination génétique du pays d'origine et du site de capture des animaux, la réintroduction, l'introduction bénigne ou le renforcement des populations présentes dans la nature. Les réseaux internationaux d'experts tels que les groupes de spécialistes de la Commission de sauvegarde des espèces (UICN) devraient être en mesure d'assister les autorités procédant à la confiscation, les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES dans leurs délibérations sur l'utilisation appropriée des spécimens confisqués.

Option 1 – la captivité

Les animaux confisqués sont déjà en captivité. Il y a de nombreuses possibilités de maintien en captivité. Selon le cas, les animaux peuvent être donnés, prêtés ou vendus. Ils peuvent être placés dans des zoos ou autres structures d'accueil ou auprès de particuliers. Enfin, le placement peut se faire dans le pays d'origine, dans le pays d'exportation (si c'est un autre pays), dans le pays de confiscation, ou encore dans un pays disposant des installations adéquates et/ou spécialisées permettant d'accueillir les spécimens. Si, plutôt qu'être renvoyés dans la nature ou abattus, les animaux sont maintenus en captivité, des conditions de vie adéquates, conformes à leur nature, doivent leur être assurées. Les jardins zoologiques, les aquariums et les parcs à safaris sont les structures d'accueil le plus souvent considérées pour disposer des animaux confisqués mais il existe d'autres formes de captivité. Ces structures peuvent être:

- a) Des centres de sauvegarde, établis spécifiquement pour traiter les animaux blessés ou confisqués. De tels centres sont parrainés par des organisations de protection des animaux dans de nombreux pays.
- b) Des centres pour la garde définitive des animaux confisqués. Il en existe dans quelques pays.
- c) Des sociétés spécialisées ou des clubs consacrés à l'étude et au soin d'un seul taxon ou d'une espèce particulière (par exemple, les reptiles, les amphibiens, les oiseaux). C'est parfois la meilleure solution pour disposer des animaux confisqués sans recourir à la vente en passant par des intermédiaires.
- d) Des sociétés de protection des animaux. Elles acceptent parfois de placer les animaux confisqués auprès de particuliers qui sont équipés pour en prendre soin à vie.

- e) Des universités et des laboratoires de recherche. Ces institutions ont des collections d'animaux exotiques qu'elles utilisent pour différents types de recherche (comportement, écologie, physiologie, psychologie, médecine). La position en matière de vivisection ou même d'expérimentation ne causant pas de lésions aux animaux dans les laboratoires de recherche varie beaucoup d'un pays à l'autre. La décision de transférer ou non des animaux confisqués dans un laboratoire de recherche sera sans doute sujette à controverse ; cependant, le transfert dans un établissement pratiquant l'expérimentation sans cruauté peut être une solution pouvant même contribuer à fournir des informations utiles pour la conservation de l'espèce. Dans bien des cas, l'origine inconnue de l'animal et la possibilité qu'il ait été exposé à des germes pathogènes inconnus rendent le transfert à un institut de recherche peu souhaitable et improbable.
- f) La vente des spécimens confisqués à des commerçants, éleveurs ou autres personnes participant à une activité commerciale peut être un moyen de disposer de l'animal tout en couvrant les frais de confiscation. Toutefois, la vente ne devrait être envisagée que dans des circonstances particulières – à condition, par exemple, que l'animal n'appartienne pas à une espèce menacée, que la loi n'interdise pas d'en faire commerce (espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, par exemple) et que la vente ne risque pas de stimuler le commerce illicite ou irrégulier. La vente à des établissements d'élevage en captivité ayant des fins commerciales peut contribuer à réduire la demande de spécimens capturés dans la nature. Cette option peut en revanche être inintéressante compte tenu du risque de créer, dans l'opinion publique, l'image d'un Etat perpétuant le commerce illicite ou irrégulier ou profitant d'un tel commerce. Enfin, les autorités procédant à la confiscation devraient être conscientes qu'à moins que les dispositions légales n'en exigent autrement, il est impossible de garantir qu'une fois placé, l'animal sera bien traité.

Lorsque des animaux sont transférés par l'autorité ayant procédé à la confiscation sans qu'il y ait vente, le droit de propriété devrait être spécifié dans les clauses du contrat de transfert. Lorsque le pays d'origine souhaite le retour des animaux, ce souhait devrait être respecté. Le détenteur (zoo, organisation de protection des animaux) des animaux confisqués ne devrait déplacer les animaux dans un autre centre qu'à des fins légitimes de bien-être ou de reproduction, avec l'autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Captivité – avantages et inconvénients

Les avantages de placer les animaux confisqués dans un centre d'accueil à vie leur offrant de bonnes conditions sont les suivants:

- a) intérêt éducatif ;
- b) élevage en captivité potentiel en vue d'une réintroduction ; et
- c) possibilité pour l'autorité ayant procédé à la confiscation de couvrir les frais de confiscation par la vente.

Les inconvénients de placer les animaux confisqués dans un centre ne participant pas à un programme d'élevage en captivité et de réintroduction sont les suivants:

- a) Risque d'encouragement d'un commerce indésirable

Certains auteurs considèrent que toute transaction – commerciale ou non – d'animaux confisqués risque de créer un marché pour ces espèces et de donner l'impression que l'Etat participe à un commerce illicite ou irrégulier. *BirdLife International* estime que dans certaines circonstances, la vente d'animaux confisqués ne favorise pas nécessairement un commerce non souhaitable. Pour cette organisation, les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'autorité ayant procédé à la confiscation autorise la vente :

- 1) l'espèce à laquelle appartiennent les animaux confisqués fait déjà l'objet d'un commerce dans le pays ; et
- 2) les négociants poursuivis pour des délits liés à l'importation de faune sauvage ou reconnus coupables de tels délits ne sont pas autorisés à acheter les animaux en question. L'expérience américaine de la vente d'animaux confisqués donne à penser qu'il est pratiquement impossible de garantir que des négociants impliqués ou suspectés d'être impliqués dans le commerce illicite ou le trafic de faune ne participeront pas directement ou indirectement à l'acquisition des spécimens confisqués. Il semble donc que la confiscation, tout en étant une source de frais, n'élimine pas forcément les pratiques illicites et ne résout pas toujours les problèmes qui l'entraîne.

Remettre les animaux d'espèces menacées dans le circuit commercial ne devrait pas être envisagé compte tenu du risque de commerce non souhaitable. Les animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I peuvent être vendus à un établissement d'élevage commercial de ces espèces enregistré mais celui-ci ne devrait pas être autorisé à les revendre ou à les remettre sur le marché. Comme la progéniture d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I obtenue en captivité est considérée comme spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, les éleveurs peuvent reproduire des animaux en captivité et vendre la progéniture au lieu de commercialiser des animaux capturés dans la nature. En conséquence, la vente des animaux confisqués peut, dans certaines circonstances (par exemple, la vente à des éleveurs commerciaux), être plus favorable à la conservation de l'espèce que l'utilisation non commerciale ou l'euthanasie. Ces programmes d'élevage doivent être soigneusement évalués et considérés avec circonspection. Leur suivi peut s'avérer difficile ; par ailleurs, ils risquent, volontairement ou non, de favoriser le commerce d'animaux sauvages. Il est indispensable que les autorités procédant à la confiscation reconnaissent que si de nombreuses espèces menacées ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES, elles n'en exigent pas moins le même traitement que les espèces inscrites à l'Annexe I.

b) Coût du placement

Si toute forme de paiement donne de la valeur à un animal, rien n'indique que le commerce serait encouragé si une institution recevant un don d'animaux confisqués remboursait à l'autorité procédant à la confiscation ses frais de garde et de transport. Toutefois, le remboursement devrait être réduit au strict minimum ; lorsque c'est possible, l'institution recevant l'animal devrait assumer directement les frais.

c) Maladies

Les animaux confisqués peuvent être des vecteurs de maladie, aussi doit-on appliquer la quarantaine de façon extrêmement stricte. Les conséquences potentielles de l'introduction d'une maladie étrangère peuvent être aussi graves pour un établissement gardant des animaux en captivité que pour les populations dans la nature.

d) Fuite d'animaux captifs

Les animaux captifs peuvent s'échapper et devenir nuisibles. L'introduction accidentelle d'espèces exotiques peut entraîner des dégâts considérables. Parfois – comme dans le cas des visons (*Mustela vison*) échappés de fermes d'élevage au Royaume-Uni – l'importation d'animaux destinés à l'élevage en captivité peut aboutir à l'introduction d'espèces exotiques.

Option 2 – le renvoi dans la nature

Si la CITES stipule que l'autorité ayant procédé à la confiscation peut prendre la décision de renvoyer les animaux confisqués dans le pays d'exportation, elle n'exige aucunement qu'ils soient relâchés dans la nature dans ce pays. Dans les présentes lignes directrices, le renvoi dans la nature est une option qui n'est souhaitable que dans un très petit nombre de cas, et dans des circonstances très particulières. Renvoyer des animaux confisqués pour éluder le problème de leur utilisation est irresponsable. En considérant le renvoi, l'autorité procédant à la confiscation doit s'assurer que les destinataires en connaissent parfaitement les implications et sont informés des autres options

énoncées dans les présentes lignes directrices. De plus, le pays renvoyant un animal dans son pays d'origine, en vue de le relâcher dans la nature, doit veiller à ce que l'organe de gestion du pays d'origine en soit averti. Les raisons justifiant les différentes options présentées dans cette section sont abordées en détail dans les Lignes directrices de l'UICN pour la réintroduction. Il est important de noter que les Lignes directrices de l'UICN établissent une nette distinction entre les différentes options de renvoi des animaux dans la nature. Ces options sont développées ci-dessous.

- a) Réintroduction : tentative d'établir une population dans une région qui faisait autrefois partie de l'aire de répartition de l'espèce mais d'où celle-ci a maintenant disparu.

Quelques cas de réintroduction bien connus concernent des espèces éteintes dans la nature. On peut citer l'exemple du cerf du père David (*Elaphurus davidianus*) et de l'oryx d'Arabie (*Oryx leucoryx*). Des espèces éliminées d'une partie seulement de leur aire de répartition historique ont également été réintroduites. Le but des programmes de réintroduction est de rétablir une population dans une région d'où l'espèce a disparu. Ainsi, le renard véloce (*Vulpes velox*) a été réintroduit au Canada.

- b) Renforcement d'une population : apport d'animaux dans une population du même taxon.

Le renforcement d'une population est un excellent outil de conservation lorsque les populations naturelles sont en déclin dans des processus susceptibles – théoriquement – d'être renversés. Le singe-lion doré (*Leontopithecus rosalia*) a fait l'objet d'un projet de réintroduction réussi au Brésil. La disparition de son habitat, conjuguée à la capture d'animaux vivants pour le commerce des animaux familiers, avait entraîné un rapide déclin de l'espèce. Lorsque des réserves ont été agrandies et que la capture d'animaux pour le commerce a été maîtrisée, des singes-lions dorés vivant en captivité ont pu être réintroduits pour renforcer les populations en déclin.

Le renforcement le plus courant est pratiqué en relâchant des animaux soignés pour des blessures résultant d'activités humaines. Cette pratique est commune dans de nombreux pays occidentaux qui gèrent divers programmes spécifiques concernant des espèces aussi variées que les hérissons (*Erinaceinae*) et les oiseaux de proie. Même s'il est couramment pratiqué, le renforcement n'en comporte pas moins le risque très grave de transmission de maladies à la population sauvage par des animaux ayant vécu en captivité, même pour une période très courte. Compte tenu du risque inhérent de transmission de maladies, le renforcement ne devrait être pratiqué que lorsque les avantages (démographiques ou génétiques) pour la conservation de l'espèce sont directs et mesurables – par exemple, lorsque le renforcement est une mesure critique pour la viabilité de la population sauvage dans laquelle l'animal est relâché.

Renvoi dans la nature – préoccupations et avantages

Avant d'envisager le renvoi d'animaux confisqués dans la nature, plusieurs éléments importants doivent être évalués en termes généraux: le bien-être des animaux, l'intérêt du renvoi pour la conservation, le coût et les maladies.

- a) Bien-être

Si le renvoi dans la nature paraît être une solution heureuse pour l'animal, cela peut revenir en fait à le condamner à une mort lente. Le respect de l'animal impose d'étudier et de planifier soigneusement chaque renvoi dans la nature. Les renvois impliquent par ailleurs un engagement à long terme car il faudra assurer le suivi des animaux relâchés. Certains auteurs estiment que pour envisager sérieusement un renvoi dans la nature, il faut que les chances de survie des animaux relâchés soient au moins équivalentes à celles des animaux sauvages du même sexe et du même âge. Bien que les données démographiques concernant les populations sauvages soient malheureusement rarement disponibles, cette notion, dans son aspect théorique, devrait être respectée. Les tentatives de renvoi dans la nature doivent se faire sans traitement rigoureux des animaux confisqués.

b) Intérêt pour la conservation et coût

Même si le renvoi dans la nature paraît l'option la plus heureuse pour les animaux confisqués, il ne doit pas être décidé si ces animaux constituent une menace pour les populations de plantes ou d'animaux sauvages ou pour l'intégrité écologique de la région. La conservation de l'espèce dans son ensemble et la protection des animaux déjà dans la nature doivent passer avant le bien-être d'animaux captifs.

Avant d'inclure des animaux dans un programme de renforcement d'une population, ou avant d'établir une nouvelle population, il faut s'assurer que la réintroduction contribuera à la conservation de l'espèce. Les populations d'une certaine taille risquent moins de disparaître ; le renforcement de très petites populations, en revanche, peut réduire la probabilité d'extinction. Dans les populations très réduites, la rareté des mâles ou des femelles peut freiner la croissance de la population ou entraîner son déclin. Renforcer une population très réduite, manquant de mâles ou de femelles, peut améliorer les perspectives de survie de cette population. Il est à noter que lorsque des animaux confisqués sont réintroduits (selon les modalités indiquées ci-dessus) ils forment le noyau d'une nouvelle population. Pour qu'un programme de ce genre réussisse, un nombre relativement important d'animaux est nécessaire. Les petits groupes d'animaux confisqués peuvent donc être insuffisants pour des programmes de réintroduction.

Le coût du renvoi d'animaux dans la nature selon les modalités appropriées peut être prohibitif pour toutes les espèces sauf les plus menacées. Les espèces pour lesquelles les avantages pour la conservation l'emportent sur les coûts ne représentent qu'une petite partie de celles inscrites aux annexes mais il y a parmi elles de nombreuses espèces qui ne sont pas réglementées par la Convention. Dans la majorité des cas, le coût d'une réintroduction correcte et responsable interdit le renvoi dans la nature. Les programmes d'introduction ou de réintroduction mal planifiés ou mal exécutés – qui reviennent à se débarrasser de l'animal – devraient être résolument condamnés pour des questions de conservation et d'éthique.

c) Origine des animaux

Lorsque le pays d'origine et le site de capture des animaux ne sont pas connus ou lorsqu'ils sont contestables, le renforcement des populations sauvages peut entraîner la pollution de races génétiques distinctes ou de sous-espèces. Si une race locale ou une sous-espèce présente une adaptation spécifique, introduire des animaux d'une autre race ou sous-espèce peut nuire à la population locale. Introduire un animal dans un type d'habitat ne lui convenant pas peut le condamner à une mort certaine.

d) Maladies

Les animaux gardés en captivité et/ou transportés, même durant une très courte période, peuvent être exposés à divers agents pathogènes. Relâcher ces animaux dans la nature peut entraîner la contamination de leurs congénères ou d'animaux apparentés – non sans risque de conséquences désastreuses. Même s'il est très peu probable que les animaux confisqués aient été infectés par des agents pathogènes, les conséquences des maladies introduites peuvent être si graves pour les populations sauvages que la solution du renvoi dans la nature doit souvent être écartée.

Même lorsqu'il est établi que les animaux confisqués ne peuvent pas être renvoyés dans la nature, le dépistage des maladies et la quarantaine restent indispensables, afin de s'assurer qu'ils ne sont pas malades ou que les maladies dont ils souffrent et les parasites dont ils sont porteurs sont également présents dans la population captive dans laquelle ils pourraient être transférés. L'introduction de maladies peut être dangereuse pour les établissements gardant des animaux en captivité, notamment les zoos, où les infections transmises à différentes espèces d'une collection peut être une menace grave. Lorsque la quarantaine ne permet pas d'établir que l'animal est en bonne santé, l'isolement pour une période indéfinie ou l'euthanasie doivent être pratiqués.

Il y a manifestement des cas où le renvoi dans la nature est une option envisageable. La première question qui se pose est celle-ci: le renvoi des animaux dans la nature contribuerait-il de façon importante à la conservation de l'espèce? Relâcher dans la nature tout animal ayant vécu en captivité présente des risques. Certaines maladies peuvent être dépistées mais des tests de dépistage n'existent

pas pour toutes les maladies. De plus, les animaux captifs sont souvent exposés à des maladies auxquelles ils ne sont pas exposés habituellement dans leur habitat naturel. Les vétérinaires, notamment ceux chargés de la quarantaine, croyant que l'espèce en question n'est sujette qu'à certaines maladies, peuvent ne pas procéder au dépistage des maladies contractées en captivité. Compte tenu du risque inhérent à tout renvoi dans la nature, il convient d'adopter le « principe de précaution » suivant: si le renvoi d'un spécimen confisqué ne présente pas d'intérêt pour la conservation de l'espèce, le risque d'introduire accidentellement une maladie dans l'environnement, aussi peu probable soit-il, entraînera le rejet de l'option de renvoi des spécimens dans la nature.

Le renvoi d'animaux dans la nature offre plusieurs *avantages* au niveau de la réintroduction ou du renforcement de populations.

- a) Lorsqu'une population est gravement menacée, le renvoi peut améliorer les perspectives de survie à long terme de l'espèce dans son ensemble ou de la population locale d'une espèce (par ex., les singes-lions dorés).
- b) Le renvoi d'animaux dans la nature peut être un parti pris politique/éducatif [en ce qui concerne, par exemple, les orangs-outans (*Pongo pygmaeus*) et les chimpanzés (*Pan troglodytes*)] et peut promouvoir la conservation locale. Toutefois, dans le cadre des programmes d'éducation et de sensibilisation, les coûts et les difficultés du renvoi d'animaux dans la nature doivent être soulignés.

Option 3 – l'euthanasie

L'euthanasie – la mise à mort sans cruauté – des animaux n'est pas une option à laquelle les autorités procédant à la confiscation sont très favorables. Cependant, on ne répétera jamais assez que l'euthanasie est souvent la solution la plus simple et la plus digne. Les autorités confisquant des animaux vivants peuvent se trouver dans les situations suivantes.

- a) Le renvoi dans la nature est inutile (cas des espèces très communes), impossible ou encore prohibitif du fait de la nécessité de se conformer aux lignes directrices biologiques et aux lignes directrices pour la protection des animaux.
- b) Le placement dans un établissement gardant des animaux en captivité est impossible ou la vente risque d'être problématique ou controversée.
- c) Au cours du transport ou de la captivité, les animaux ont contracté une maladie chronique incurable et risquent de contaminer les animaux en captivité ou la population sauvage.

L'euthanasie présente des avantages certains.

- a) Du point de vue de la conservation de l'espèce et de la protection des populations en captivité et sauvages, l'euthanasie comporte bien moins de risques que le renvoi des animaux dans la nature.
- b) L'euthanasie a un effet dissuasif sur les activités donnant lieu à des confiscations – contrebande, commerce illicite, documents mal remplis, conteneurs inadaptés et autres problèmes – car les animaux sont purement et simplement retirés du marché.
- c) L'euthanasie peut être la meilleure solution pour les animaux confisqués. A moins que des fonds adéquats soient disponibles pour le renforcement de populations ou pour la réintroduction, le renvoi dans la nature fait courir des risques considérables aux populations sauvages et compromet gravement les chances de survie des animaux relâchés qui risquent de mourir de faim, de maladie ou d'être la proie de prédateurs.
- d) En cas d'euthanasie ou de mort naturelle en captivité, les spécimens morts devraient être placés dans des collections de musées d'histoire naturelle, d'universités ou d'instituts de recherche. Ces collections de référence revêtent une grande importance dans les études de la diversité

biologique. Lorsqu'un tel placement est impossible, les carcasses devraient être incinérées afin d'éviter tout commerce illicite de parties ou produits d'animaux.

Analyse de l'arbre décisionnel

Dans les arbres décisionnels traitant du renvoi dans la nature et des options de captivité, l'autorité procédant à la confiscation doit d'abord poser la question suivante:

Question 1: Le renvoi de l'animal dans la nature contribuera-t-il réellement à la conservation de l'espèce, notamment par l'éducation et d'autres moyens?

Le facteur le plus important à considérer, lorsqu'on décide de la manière de disposer d'animaux confisqués, est la conservation de l'espèce. Comme on ne peut pas avoir la certitude absolue qu'un animal confisqué est parfaitement sain et dépourvu de parasites, le renvoi dans la nature d'un animal ayant été détenu en captivité fait toujours courir un certain risque aux populations de son espèce ou d'autres présentes dans l'écosystème où il est renvoyé.

Lorsque le renvoi dans la nature paraît être la solution la plus heureuse pour les animaux confisqués, il doit également améliorer les chances de survie de la population sauvage. Les intérêts de la protection des animaux et de la conservation sont le mieux servis en garantissant la survie du plus grand nombre plutôt que le bien-être à court terme de quelques-uns. Les avantages du renvoi du point de vue de la conservation doivent l'emporter nettement sur les risques potentiels.

Dans la plupart des cas, les coûts et les risques du renvoi dans la nature l'emportent sur les avantages. Si le renvoi des animaux n'est pas intéressant pour la conservation de l'espèce, les options de captivité présentent moins de risques et peuvent offrir de meilleures solutions.

Réponse:

Oui: Etudier les options de renvoi dans la nature. Non: Etudier les options de captivité.

Analyse de l'arbre décisionnel – la captivité

Les éléments à prendre en compte dans la décision de maintenir les animaux confisqués en sont plus simples que ceux à examiner avant de décider leur renvoi dans la nature. Il convient de noter que l'ordre des options dans cet arbre décisionnel n'est pas nécessairement celui qui conviendra le mieux à toutes les autorités de tous les pays: l'autorité procédant à la confiscation déterminera l'option la mieux adaptée en fonction de chaque cas particulier et de sa propre situation.

Question 2: Un bilan vétérinaire complet et la quarantaine garantissent-ils que les animaux sont exempts de maladies?

Compte tenu du risque de contaminer les populations captives, les animaux susceptibles d'être transférés dans des établissements gardant des animaux en captivité doivent avoir un bilan de santé positif. Si les animaux confisqués ne sont pas en bonne santé, ils doivent être placés en quarantaine avant d'être transférés dans un tel établissement, ou celui-ci doit être équipé pour la quarantaine. Si, au cours de la quarantaine, il apparaît que les animaux sont atteints de maladies incurables, ils doivent être abattus afin d'éviter la propagation de l'infection.

Réponse:

Oui: Passer à la question 3.

Non: Quarantaine ; réévaluer la question 2 après la quarantaine.

En cas d'infection chronique et incurable, offrir les animaux à des instituts de recherche. S'il est impossible de placer les animaux dans un tel institut, les abattre.

Question 3: Y a-t-il de la place dans un établissement non commercial gardant des animaux en captivité (centre de soin à vie, zoo, centre de sauvegarde)?

Le transfert des animaux dans des jardins zoologiques ou dans des centres de soin à vie est en général un moyen sûr et acceptable de disposer d'animaux confisqués. Lorsque plusieurs institutions sont sur les rangs, les considérations premières à évaluer pour choisir l'institution seront la qualité des soins et la garantie du bien-être des animaux. Les clauses du transfert devraient être convenues entre l'autorité procédant à la confiscation et l'institution. L'accord devrait inclure:

- a) l'engagement ferme de soins à vie ou, si cela devenait impossible, le transfert dans un autre centre garantissant des soins à vie, ou l'euthanasie ;
- b) une clause interdisant la revente des animaux ; et
- c) la spécification claire de la propriété des animaux et, en cas de reproduction, de la progéniture. En fonction des circonstances, le droit de propriété peut être attribué à l'autorité ayant procédé à la confiscation, au pays d'origine ou au centre d'accueil.

Dans la majorité des cas, il n'y a pas de place dans les centres, les zoos ou les aquariums du pays où les animaux sont confisqués. Dans ce cas: 1) une autre option de captivité devrait être étudiée ; 2) le transfert dans un établissement gardant des animaux en captivité hors du pays de confiscation devrait être étudié ; ou 3) les animaux devraient être abattus.

Réponse:

Oui: Exécuter l'accord et le transfert. Non: Passer à la question 4.

Question 4: Y a-t-il des particuliers aptes et prêts à fournir des soins à vie sur une base non commerciale?

Dans de nombreux pays, des sociétés d'amateurs et des clubs ont une grande expérience de l'élevage et de la reproduction d'espèces ou de groupes d'espèces particuliers. Ces sociétés peuvent aider à trouver des lieux d'accueil pour les animaux confisqués, ce qui évite la vente par des intermédiaires. Dans ce cas, les particuliers recevant des animaux confisqués doivent avoir prouvé leur capacité à élever l'espèce en question ; leur club ou société doit leur fournir les informations et conseils nécessaires. Le transfert à des sociétés ou à leurs membres doit respecter les clauses et conditions agréées avec l'autorité ayant procédé à la confiscation. Ces accords peuvent être identiques ou similaires à ceux conclus avec les centres d'accueil à vie ou les zoos.

Réponse:

Oui: Exécuter l'accord et le transfert. Non: Passer à la question 5.

Question 5: Les animaux intéressent-ils des institutions pratiquant une recherche sans cruauté?

De nombreuses universités et des laboratoires de recherche ont des collections d'animaux exotiques utilisées pour la recherche sans cruauté. Si ces animaux sont gardés dans de bonnes conditions, le transfert dans ces institutions peut être une solution acceptable, préférable à la vente ou à l'euthanasie. Comme dans les cas précédents, le transfert devrait faire l'objet d'un accord entre l'autorité ayant procédé à la confiscation et l'institution ; en plus des clauses déjà suggérées, il peut être souhaitable de spécifier le type de recherches autorisées.

Réponse:

Oui: Exécuter l'accord et le transfert. Non: Passer à la question 6.

Question 6: L'espèce est-elle inscrite à l'Annexe I ou considérée comme menacée d'extinction ou en état critique?

La vente dans un but commercial de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait pas être autorisée car elle risque d'être une incitation au commerce de ces espèces. Le cas des espèces non inscrites aux annexes de la CITES mais étant malgré tout sérieusement menacées d'extinction devrait être abordé avec les mêmes précautions.

Réponse:

Oui: Passer à la question 7. Non: Passer à la question 8.

Question 7: Un établissement commercial élevant l'espèce de l'Annexe I en question existe-t-il et serait-il intéressé par ces spécimens?

Comme indiqué ci-dessus, la progéniture d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I obtenue en captivité permet aux éleveurs d'élever des animaux en captivité et de les vendre au lieu de commercialiser des animaux capturés dans la nature. Ces programmes d'élevage doivent être évalués avec soin et approchés avec prudence. Il est parfois difficile de suivre ces programmes qui peuvent, par ailleurs, stimuler le commerce des animaux sauvages – intentionnellement ou non. L'intérêt pour la conservation de ce type de transfert ou de prêts à des fins de reproduction doit être soigneusement évalué par rapport au risque, même le plus minime, d'une stimulation du commerce qui compromettrait davantage encore la survie des populations de l'espèce dans la nature.

Réponse:

Oui: Exécuter l'accord et le transfert.

Non: Abattre les animaux et disposer des carcasses comme indiqué précédemment.

Question 8: Y a-t-il lieu de craindre que la vente stimule le commerce illicite ou irrégulier?

La vente d'animaux confisqués, lorsqu'elle est légalement possible, est une option difficile à envisager. Si les avantages de la vente – recettes et utilisation rapide – sont manifestes, de nombreux problèmes peuvent se poser en raison des transactions dont les spécimens pourraient faire l'objet ultérieurement. Certaines transactions non commerciales peuvent poser des problèmes ou, à l'inverse, la vente à des éleveurs commerciaux peut contribuer à une production d'animaux compensant les prises dans la nature.

Le plus souvent, la vente ne sera envisagée que pour des spécimens d'espèces qui ne sont pas menacées d'extinction ou dont le commerce n'est pas interdit (les espèces inscrites à l'Annexe II).

Dans certains cas – peu nombreux – un établissement d'élevage en captivité pourra recevoir des spécimens destinés à la reproduction, afin de réduire la pression exercée sur les populations sauvages exploitées commercialement. Dans tous les cas, l'autorité de confiscation doit avoir la garantie que: 1) les personnes impliquées dans la transaction illicite ou irrégulière ayant donné lieu à la confiscation n'ont pas la possibilité d'acquérir les animaux ; 2) la vente ne compromet pas l'objectif de la confiscation ; et 3) la vente ne contribue pas au commerce illicite, irrégulier ou non souhaitable dont l'espèce fait l'objet. L'expérience passée de ventes dans certains pays (par ex., aux Etats-Unis) montre que la vente d'animaux confisqués pose des problèmes politiques et logistiques et qu'en plus d'être controversée, elle peut aller à l'encontre du but recherché.

Réponse:

Oui: Abattre les animaux et disposer des carcasses comme indiqué précédemment.

Non: Vendre à des acheteurs qualifiés.

Analyse de l'arbre décisionnel – renvoi dans la nature

Question 2: Un bilan vétérinaire complet et la quarantaine indiquent-ils que les animaux sont exempts de maladies?

Compte tenu du risque de contamination des populations sauvages, les animaux relâchés doivent être en bonne santé. Avant d'envisager le renvoi d'animaux dans la nature, il faut les placer en quarantaine s'ils ne sont pas en bonne santé. Si la quarantaine révèle que les animaux sont porteurs de maladies incurables, il conviendra de les abattre afin d'éviter la contamination d'autres animaux.

Réponse:

Oui: Passer à la question 3.

Non: Quarantaine ; réévaluer la question 2 après la quarantaine.

En cas d'infection chronique et incurable, offrir les animaux à des instituts de recherche. S'il est impossible de placer les animaux dans un tel institut, les abattre.

Question 3: Peut-on déterminer le pays d'origine et le site de capture des animaux?

Le lieu où les animaux confisqués ont été prélevés doit être déterminé s'ils sont destinés à la réintroduction ou au renforcement d'une population. Dans la plupart des cas, les animaux devraient être renvoyés dans une population dont la constitution génétique est similaire à celle de la population dont ils proviennent. Si le pays d'origine et le site de capture des animaux ne sont pas connus, le renvoi destiné à renforcer une population peut entraîner l'hybridation de races génétiques distinctes ou de sous-espèces, facteur de dépression génétique. On connaît des cas d'animaux d'espèces apparentées vivant en sympatrie dans la nature sans jamais s'hybrider mais qui s'hybrident en captivité ou lorsqu'ils sont expédiés dans des chargements comportant plusieurs espèces. Ce type d'« imprégnation erronée » peut entraîner des comportements anormaux compromettant la réussite de la réintroduction et constituer une menace pour les populations sauvages par la rupture artificielle de l'isolement reproducteur contrôlé par le comportement.

Réponse:

Oui: Passer à la question 4. Non: Suivre les options de captivité.

Question 4: Peut-on renvoyer rapidement les animaux sur le site d'origine avec des avantages l'emportant sur les risques?

Réponse:

Oui: Renvoyer au site d'origine pour renforcer la population. Suivre les lignes directrices de l'UICN.

Non: Passer à la question 5.

Question 5: Y a-t-il un programme généralement reconnu d'élevage en captivité ou de réintroduction pour l'espèce en question?

S'il existe un programme coordonné d'élevage en captivité et/ou de réintroduction pour cette espèce, les animaux devraient être proposés à ce programme.

Réponse:

Oui: Passer à la question 6. Non: Passer à la question 7.

Question 6: Les animaux proviennent-ils d'une population appropriée pour un programme d'élevage/réintroduction en cours?

Dans le cas d'espèces faisant l'objet de programmes d'élevage en captivité et/ou de réintroduction qui nécessitent un cheptel reproducteur/souche accru, les animaux confisqués devraient être transférés à ces programmes après consultation des autorités scientifiques compétentes. Si l'espèce fait l'objet d'un programme d'élevage en captivité alors que les animaux confisqués appartiennent à une sous-espèce ou à une race n'en faisant pas partie, d'autres modalités d'utilisation devront être envisagées. La vérification génétique devra être particulièrement soignée afin d'éviter de compromettre le programme d'élevage en captivité par une hybridation involontaire.

Réponse:

Oui: Transférer au programme en cours. Non: Passer à la question 7.

Question 7: Des engagements ont-ils été pris pour établir un nouveau programme de réintroduction suivant les lignes directrices UICN?

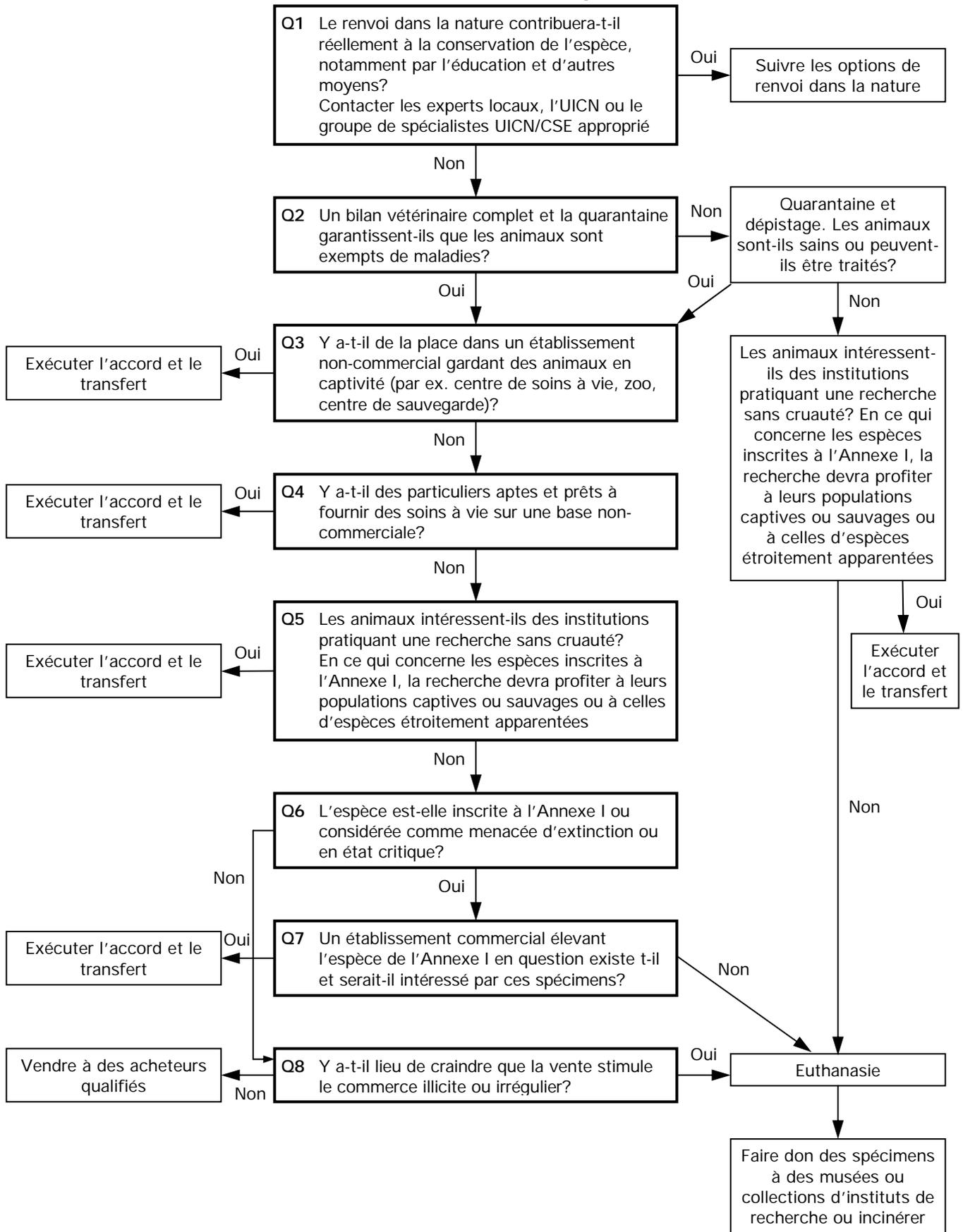
Lorsque les animaux ne peuvent pas être utilisés dans des programmes en cours, leur renvoi dans la nature (en suivant les lignes directrices appropriées) ne sera possible que dans les conditions suivantes: 1) il existe un habitat approprié pour cette opération ; 2) des fonds suffisants sont disponibles ou peuvent être mis à disposition pour financer le programme à long terme nécessité par la réintroduction ; et 3) les animaux sont en nombre suffisant pour que la réintroduction soit potentiellement viable sinon, seul un renforcement de population sera envisagé. Dans la majorité des cas, une des conditions, sinon toutes, ne sont pas remplies. Dans ce cas, d'autres options d'utilisation des animaux doivent être examinées.

Il conviendrait de souligner que si les animaux d'une espèce ou d'un taxon particulier donnent lieu à des confiscations assez fréquentes, il faudrait se demander si un programme de renforcement ou de réintroduction ne devrait pas être envisagé. Toutefois, les animaux ne devraient pas être gardés durant de longues périodes par l'autorité ayant procédé aux confiscations pendant que de tels programmes sont planifiés mais être transférés dans un centre d'accueil après consultation de l'organisme qui établit le nouveau programme.

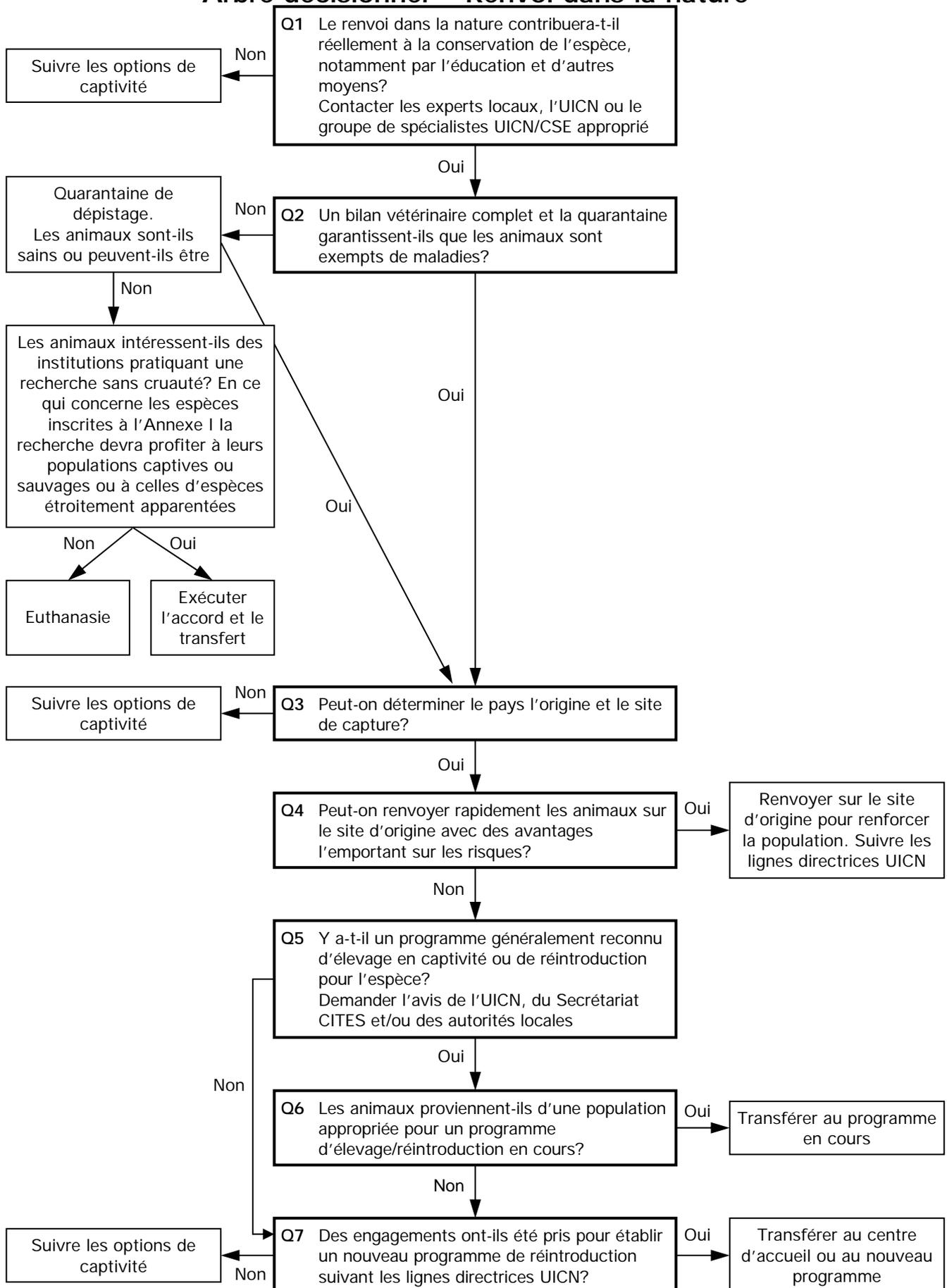
Réponse:

Oui: Transférer au centre d'accueil ou au nouveau programme.
Non: Suivre les options de captivité.

Arbre décisionnel – Captivité



Arbre décisionnel – Renvoi dans la nature



Annexe 2 de la résolution Conf. 10.7:

Lignes directrices CITES pour l'utilisation des plantes vivantes confisquées

Les présentes lignes directrices sont formulées à l'intention des autorités des pays d'origine et des pays d'importation. Lorsque les autorités gouvernementales saisissent et, ultérieurement, confisquent des plantes vivantes, la responsabilité d'en disposer de façon appropriée leur en incombe. En ce qui concerne les pays d'importation, les pays d'origine et/ou d'exportation des plantes sont normalement contactés en premier lieu et informés de la saisie. Dans les limites de la loi, la décision ultime concernant l'utilisation des plantes confisquées doit tendre vers trois buts:

- a) tirer le meilleur parti de l'intérêt des spécimens pour la conservation sans compromettre d'aucune façon l'intégrité génétique ou le statut de conservation des populations sauvages ou cultivées du taxon (espèce, sous-espèce, etc.) auquel ils appartiennent ;
- b) ne pas favoriser le commerce illicite ou irrégulier dont le taxon fait l'objet ; et
- c) éviter que les moyens utilisés par les organisations qui en prennent soin ou les utilisent soient détournés d'autres activités également importantes en matière de conservation.

Nécessité de lignes directrices

La réglementation accrue du commerce des plantes et des animaux sauvages et l'application des règlements ont entraîné l'augmentation du nombre d'envois de spécimens sauvages interceptés par les organismes de lutte contre la fraude pour infraction à la réglementation. Dans certains cas, l'interception résulte d'un commerce illicite flagrant ; parfois, elle sanctionne des irrégularités: documents établis incorrectement par le pays d'exportation ou conditionnement médiocre du chargement. L'envoi confisqué peut ne contenir qu'un petit nombre de plantes mais, dans bien des cas, les plantes se chiffrent par centaines ou par milliers.

Dans de nombreux pays, les plantes confisquées sont données à des jardins botaniques ou à d'autres collections publiques chargées de la gestion de plantes vivantes mais cette option n'est guère envisageable pour des plantes confisquées en masse, assorties de documents insuffisants et appartenant à des espèces horticoles communes, reproduites artificiellement. Compte tenu de ces tendances, les services confisquant des plantes vivantes ont une demande croissante – et un besoin urgent – d'informations et de conseils les guidant dans l'utilisation de ces plantes. Bien que les options disponibles aient été examinées pour certains groupes de plantes, comme les cycas, il n'y a pas de lignes directrices générales. En disposant des plantes confisquées, les autorités doivent se conformer aux lois nationales et au droit régional et international. La CITES stipule que les spécimens vivants appartenant à des taxons inscrits aux annexes de la Convention doivent être renvoyés par l'organe de gestion « Etat d'exportation... ou à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention » (Article VIII). Toutefois, la Convention ne donne pas d'autres précisions. Les organes de gestion CITES doivent donc agir en fonction de leur propre interprétation du renvoi et de ce que constitue une utilisation « appropriée et compatible » avec la Convention. Les présentes lignes directrices devraient les aider dans cette interprétation. Elles ont été conçues de manière à pouvoir être appliquées à toutes les plantes vivantes confisquées.

L'absence de lignes directrices spécifiques a entraîné différents modes d'utilisation des plantes confisquées, dont beaucoup sont incompatibles avec les objectifs de la conservation. Parfois, des plantes confisquées ont été replantées dans des populations sauvages après une évaluation soigneuse et en tenant dûment compte des lignes directrices existantes. Dans d'autres cas, ces plantations n'ont pas été correctement préparées. Ces plantations peuvent aussi avoir des conséquences très négatives pour la conservation des populations sauvages. Elles comportent différents risques:

- a) les maladies contractées et les parasites attrapés par les plantes alors qu'elles se trouvaient dans des établissements horticoles peuvent se propager dans la population sauvage ; et
- b) les spécimens plantés dans des populations sauvages ou dans des régions proches de celles où vivent des populations sauvages peuvent ne pas être de la même race ou sous-espèce, ce qui entraîne un risque de mélange de lignées génétiques distinctes.

Jusque récemment, l'utilisation des plantes confisquées consistait soit à en prendre soin pour longtemps dans un jardin botanique, soit à les transférer dans une pépinière de confiance aux fins de reproduction artificielle, afin d'essayer de répondre à la demande autrement que par des spécimens obtenus dans la nature.

Options de gestion

Dans la perspective de la conservation, la considération de loin la plus importante à prendre en compte est le statut de conservation de l'espèce concernée. Si les plantes confisquées appartiennent à des taxons menacés ou en danger, il convient d'évaluer dans quelle mesure elles peuvent contribuer à un programme de conservation du taxon. L'option retenue dépendra de divers facteurs – biologiques, économiques et légaux. L'« analyse de l'arbre décisionnel » fournie dans les présentes lignes directrices facilitera l'examen des options possibles. L'arbre est applicable aux taxons menacés comme aux taxons communs ; toutefois, il est admis que le statut de conservation de l'espèce est la considération déterminante dans la décision d'utiliser une plante confisquée pour un programme de reproduction et/ou de réintroduction, et dans la décision des organismes locaux ou internationaux d'investir dans des activités coûteuses et difficiles telles que la détermination génétique du pays d'origine et du site de récolte des plantes, la réalisation de programmes de réintroduction ou le renforcement des populations présentes dans la nature.

Les réseaux internationaux d'experts tels que les groupes de spécialistes de la Commission de sauvegarde des espèces (UICN), l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques (OICPJB) et l'Association internationale des jardins botaniques (AIJB) devraient être en mesure d'assister les autorités procédant à la confiscation, les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES dans leurs délibérations sur l'utilisation appropriée des spécimens confisqués. Les plantes confisquées, quelles doivent être gardées pour longtemps dans un établissement horticole ou finalement réintroduites dans la nature, devraient en premier lieu être mises à la disposition des centres de reproduction du pays d'origine, s'il en existe et s'ils souhaitent les recevoir.

Option 1 – mise en culture

Les plantes saisies en attente d'une décision de confiscation sont en général gardées dans des établissements horticoles publics ; ensuite, il y a de nombreuses façons de les garder. Le placement peut se faire dans le pays d'origine, le pays d'exportation (si c'est un autre pays), le pays de confiscation, ou encore dans un pays disposant des installations adéquates et/ou spécialisées pour le taxon en question. Selon le cas et la législation nationale, les plantes peuvent être données, prêtées ou vendues. Le placement définitif peut se faire dans des jardins botaniques ou autres établissements publics, dans des organisations privées, ou chez des particuliers. Les possibilités de placement comprennent:

- a) Les jardins botaniques ou autres établissements publics, les plus fréquemment utilisés jusqu'à présent (atteignant parfois leurs limites de capacité, ce qui compromet leurs possibilités d'entreprendre d'autres activités de conservation *ex situ*).
- b) Les universités et laboratoires de recherche, qui entretiennent des collections botaniques pour divers types de recherches et d'enseignement (systématique moléculaire, anatomie, cytogénétique, biologie de la reproduction, etc.). Le transfert de plantes confisquées à des laboratoires de recherche ne sera pertinent que si la recherche contribue à fournir des données sur la conservation de l'espèce en question. Dans certains cas, lorsque la provenance de la

plante n'est pas connue, le transfert à un laboratoire de recherche n'est pas possible ou n'est pas souhaitable. Suivant la nature de la recherche à entreprendre, il peut être important d'avoir un accord écrit protégeant les droits du pays d'origine des plantes en question, conformément à la Convention sur la diversité biologique.

- c) Les sociétés spécialisées ou les clubs consacrés à l'étude et au soin d'un seul groupe de plantes (par exemple les plantes succulentes), qui peuvent parfois fournir une solution pour disposer des plantes confisquées sans recourir à la vente en passant par des intermédiaires. Il convient toutefois de veiller à ce que ces organisations ne comptent pas parmi leur membres des personnes commercialisant des spécimens sauvages.
- d) La vente des spécimens confisqués à des commerçants, horticulteurs ou autres personnes participant à une activité commerciale peut constituer un moyen de disposer des plantes tout en couvrant les frais de confiscation, en particulier en cas d'envois importants de matériel reproduit artificiellement.

Toutefois, la vente ne devrait être envisagée que si les plantes en question ont été récoltées légalement dans le pays d'origine, s'il n'est pas prévu de les exploiter contrairement aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, si la loi n'interdit pas d'en faire commerce et si la vente ne risque pas de stimuler le commerce illicite ou irrégulier. La vente à des horticulteurs pratiquant le commerce peut contribuer à réduire la demande de spécimens récoltés dans la nature. Cette option peut en revanche présenter l'inconvénient de créer, dans l'opinion publique, l'image d'un Etat perpétuant le commerce illicite (sans permis) ou irrégulier, ou profitant d'un tel commerce.

Lorsque des plantes sont transférées par l'autorité ayant procédé à la confiscation sans qu'il y ait vente, le droit de propriété de l'organe de gestion devrait être spécifié dans les clauses du contrat de transfert. Lorsque le pays d'origine souhaite le retour des plantes, ce souhait devrait être respecté, dans la mesure où l'état des plantes est tel qu'elles survivront au voyage de retour. Le détenteur (jardin botanique ou autre organisation) des plantes confisquées ne devrait les déplacer dans un autre centre qu'à des fins légitimes de reproduction, avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Mise en culture – avantages et inconvénients

Les avantages de placer les plantes confisquées dans un établissement leur offrant des conditions satisfaisantes sur le plan horticole comprennent:

- a) un intérêt éducatif ;
- b) une possibilité de reproduction en vue d'une réintroduction et/ou de répondre à la demande de spécimens reproduits artificiellement ; et
- c) la possibilité de prendre des empreintes génétiques et d'effectuer d'autres études moléculaires contribuant à une meilleure compréhension de la génétique des populations et, par conséquent, de l'état de conservation des taxons en question.

Les inconvénients de placer les plantes confisquées dans un établissement ne participant pas à un programme de reproduction artificielle et de réintroduction sont les suivants:

- a) Risque d'encourager le commerce illicite, à moins que:
 - i) l'espèce à laquelle appartiennent les plantes confisquées fait déjà l'objet d'un commerce dans le pays où la confiscation a eu lieu ; et
 - ii) les négociants poursuivis pour des délits liés à l'importation de flore sauvage ou reconnus coupables de tels délits ne sont pas autorisés à acheter les spécimens en question.

Remettre les plantes de taxons menacés dans le circuit commercial ne devrait pas être envisagé compte tenu du risque de commerce non souhaitable. Les plantes de taxons inscrits à l'Annexe I peuvent être vendus à une pépinière enregistrée auprès du Secrétariat en tant qu'établissement reproduisant de telles plantes mais les spécimens confisqués eux-mêmes ne devraient pas être

revendus ou remis sur le marché. Comme les spécimens reproduits artificiellement de plantes de taxons inscrits à l'Annexe I sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, les horticulteurs peuvent produire des plantes par reproduction artificielle et les vendre au lieu de commercialiser des plantes récoltées dans la nature. En conséquence, le prêt ou la vente des plantes confisquées peut, dans certaines circonstances (par exemple la vente à des pépinières commerciales), être plus favorable à la conservation de l'espèce que l'utilisation non commerciale ou la destruction. La reproduction dans ces conditions doit être soigneusement évaluée et considérée avec circonspection, sa surveillance pouvant s'avérer difficile.

Il est indispensable que les autorités procédant à la confiscation reconnaissent que certains taxons végétaux menacés ne sont pas inscrits à l'Annexe I de la CITES mais qu'ils n'en exigent pas moins le même traitement que s'ils l'étaient.

b) Coût du placement

Pour la période pendant laquelle les plantes saisies sont gardées, en attendant une décision quant à leur confiscation, l'établissement qui s'en occupe peut se faire rembourser ses frais par l'importateur, le transporteur aérien et/ou l'autorité ayant procédé à la confiscation. Après confiscation, si les plantes sont vendues à une organisation commerciale, tout paiement reçu par les autorités CITES donnera de la valeur aux spécimens en question. Toutefois, rien n'indique que le commerce serait encouragé si un négociant remboursait les frais de garde et de transport.

c) Maladies

Les plantes confisquées peuvent être des vecteurs de maladies, aussi doit-on procéder aux inspections pertinentes en matière de quarantaine. Les conséquences potentielles de l'introduction d'une maladie étrangère sont aussi graves pour un établissement horticole que pour les populations dans la nature.

d) Risques de fuite

Des plantes peuvent échapper au contrôle des établissements horticoles et devenir des plantes nuisibles. L'introduction accidentelle d'espèces exotiques peut entraîner des dégâts considérables. D'ailleurs, certains pays disposent d'une législation stricte afin d'en limiter le risque.

Option 2 – renvoi dans la nature

Si la CITES stipule que l'autorité ayant procédé à la confiscation peut prendre la décision de renvoyer les plantes confisquées aux pays d'exportation, elle n'exige aucunement qu'elles soient remises dans la nature dans ce pays. Dans les présentes lignes directrices, le renvoi dans la nature est une option qui n'est souhaitable que dans certaines circonstances. Renvoyer des plantes confisquées pour éluder le problème de leur utilisation est irresponsable.

En envisageant le renvoi, l'autorité procédant à la confiscation doit s'assurer que les destinataires en connaissent parfaitement les implications et sont informés des autres options énoncées dans les présentes lignes directrices. De plus, le pays renvoyant une plante dans son pays d'origine, en vue de la remettre dans la nature, doit veiller à ce que l'organe de gestion du pays d'origine en soit averti et soit prêt à la recevoir. Les raisons justifiant les différentes options présentées dans cette section sont abordées en détail dans les Lignes directrices de l'UICN pour la réintroduction (Groupe UICN/CSE de spécialistes de la réintroduction, UICN, 1995). Il est important de noter que les Lignes directrices de l'UICN établissent une nette distinction entre les différentes options de renvoi d'organismes dans la nature.

Ces options sont développées ci-dessous.

- a) Réintroduction: tentative d'établir une population dans une région qui faisait autrefois partie de l'aire de répartition de l'espèce mais d'où celle-ci a maintenant disparu. Quelques cas de réintroduction de plantes parmi les mieux connus concernent des taxons éteints dans la nature.

Des taxons éliminés d'une partie seulement de leur aire de répartition historique ont également été réintroduits. Le but des programmes de réintroduction est de rétablir une population dans une zone ou une région d'où l'espèce a disparu.

- b) Renforcement d'une population: apport de spécimens dans une population du même taxon.

Le renforcement d'une population est un excellent outil de conservation lorsque les populations naturelles sont en déclin par suite de processus susceptibles – théoriquement – d'être renversés. Compte tenu du risque inhérent de transmission de maladies, le renforcement ne devrait être pratiqué que lorsque les avantages (démographiques ou génétiques) pour la conservation de l'espèce sont directs et mesurables – par exemple, lorsque le renforcement est une mesure critique pour la viabilité de la population sauvage dans laquelle le spécimen est placé.

Renvoi dans la nature – préoccupations et avantages

Avant d'envisager le renvoi de plantes confisquées dans la nature, plusieurs éléments importants doivent être évalués en termes généraux: l'intérêt du renvoi pour la conservation, le coût, l'origine des spécimens et les maladies.

- a) Intérêt pour la conservation et coût

Même si le renvoi dans la nature des plantes confisquées paraît réalisable, il ne doit pas être décidé si ces plantes constituent une menace pour les populations de plantes ou d'animaux sauvages ou pour l'intégrité écologique de la région. La conservation du taxon dans son ensemble et d'autres organismes vivants déjà dans la nature doivent passer avant la sauvegarde des spécimens déjà cultivés.

- b) Origine des spécimens

Lorsque le pays d'origine et le site de récolte des plantes ne sont pas connus ou lorsqu'ils sont contestables, le renforcement des populations sauvages peut entraîner la pollution de races génétiques distinctes ou de sous-espèces.

- c) Maladies

Les plantes en culture et/ou transportées, même durant une très courte période, peuvent être exposées à divers agents pathogènes. Remettre ces plantes dans la nature peut entraîner la contamination de leurs congénères ou de plantes apparentées – non sans risque de conséquences désastreuses. Même s'il est très peu probable que les plantes confisquées aient été infectées par des agents pathogènes exotiques ou communs en horticulture, les conséquences des maladies introduites peuvent être si graves pour les populations sauvages que la solution du renvoi dans la nature doit souvent être écartée.

Même lorsque les plantes confisquées ne peuvent pas être replacées dans la nature, le dépistage des maladies et la quarantaine restent indispensables (et sont souvent exigés par la loi), afin de s'assurer qu'elles ne sont pas malades ou que les maladies dont elles souffrent et les parasites dont elles sont porteuses sont déjà présents dans la population cultivée dans laquelle elles pourraient être transférées. L'introduction de maladies peut constituer une grave menace pour les établissements horticoles. Lorsque la quarantaine ne permet pas d'établir avec une probabilité raisonnable qu'un spécimen est sain, l'isolement pour une période indéfinie ou la destruction des spécimens confisqués doit être pratiqué.

Il y a manifestement des cas où le renvoi dans la nature est une option envisageable. La première question qui se pose est celle-ci: le retour des plantes dans la nature contribuera-t-il de façon importante à la conservation du taxon?

Remettre dans la nature une plante ayant été gardée dans un établissement horticole présente des risques. Certaines maladies peuvent être dépistées mais des tests de dépistage n'existent pas pour

toutes. De plus, les plantes gardées dans des établissements horticoles sont souvent exposées à des maladies auxquelles elles ne sont pas exposées habituellement dans leur habitat naturel.

Compte tenu du risque inhérent à tout renvoi dans la nature, il convient d'adopter le « principe de précaution » suivant: si le retour d'un spécimen confisqué ne présente pas d'intérêt pour la conservation de l'espèce, le risque d'introduire accidentellement une maladie dans l'environnement, aussi peu probable soit-il, entraînera le rejet de l'option de renvoi du spécimen dans la nature.

Le renvoi de plantes dans la nature offre plusieurs *avantages* au niveau de la réintroduction ou du renforcement de populations.

- a) Lorsqu'une population est gravement menacée, le renvoi peut améliorer les perspectives de survie à long terme du taxon dans son ensemble ou d'une de ses populations locales.
- b) Le renvoi de plantes dans la nature peut être un parti pris politique/éducatif en ce qui concerne leur sort et peut promouvoir la conservation au niveau local. Toutefois, dans le cadre des programmes d'éducation et de sensibilisation, les coûts et les difficultés du renvoi dans la nature doivent être soulignés.

Option 3 – destruction

La destruction de matériel végétal de taxons communs, de spécimens accompagnés de documents incomplets et/ou de plantes produites en horticulture est de toute évidence justifiable, de même que celle d'un matériel malade pour lequel des techniques coûteuses devraient être mises en œuvre pour le guérir ou le débarrasser de ses parasites, en particulier lorsque sa garde dans des établissements horticoles nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être mieux employés en faveur de la conservation. La destruction de ce matériel, si elle est rendue publique, découragera en outre les agissements ayant conduit à la confiscation, tels que la récolte illicite (bien que le pays d'origine puisse en avoir besoin en tant que pièces à conviction), des documents d'importation/exportation incomplets, un emballage médiocre, etc. Dans certains cas, s'il est difficile de garder des plantes vivantes, leur préservation sous forme de spécimens d'herbiers peut être souhaitable, en particulier si le pays et le site d'origine sont bien documentés et si l'herbier ou le musée devant recevoir les spécimens peut fournir l'assistance technique nécessaire à leur préparation. Cela vaut tant pour le pays de confiscation que pour le pays d'origine, dont les institutions peuvent ne pas avoir été autorisées à recevoir du matériel récolté illégalement. Il ne devrait être procédé à la destruction de matériel qu'en dernier ressort, après que toutes les autres options auront été épuisées, lorsqu'il s'agit de matériel assorti de documents adéquats quant à son origine sauvage.

Analyse de l'arbre décisionnel

Dans les arbres décisionnels traitant des options de mise en culture et renvoi dans la nature, l'autorité procédant à la confiscation doit d'abord, en consultation avec les autorités CITES du pays d'origine (s'il y a lieu), poser la question suivante:

Question 1: Le renvoi de la plante dans la nature contribuera-t-il réellement à la conservation du taxon, notamment par l'éducation et d'autres moyens?

Le facteur le plus important à considérer, lorsqu'on décide de la manière de disposer de spécimens confisqués, est la conservation du taxon. Comme on ne peut pas avoir la certitude absolue qu'une plante confisquée est parfaitement saine et dépourvue de parasites, le retour dans la nature d'un spécimen ayant été gardé dans un établissement horticole fait toujours courir un certain risque aux populations de l'espèce ou d'autres taxons présents dans l'écosystème où il est replacé.

Lorsque le renvoi dans la nature paraît être une solution acceptable pour les plantes confisquées ou celles dont elles sont issues, il faudrait aussi que les chances de survie de la ou des populations

sauvages soient améliorées. Les intérêts de la conservation sont le mieux servis en garantissant la survie du plus grand nombre de spécimens plutôt que celle à court terme de quelques-uns. Les avantages de la réintroduction du point de vue de la conservation doivent l'emporter nettement sur les risques potentiels.

Dans la plupart des cas, les coûts et les risques du renvoi dans la nature l'emportent sur les avantages. Si la remise de plantes dans la nature n'est pas intéressante pour la conservation de l'espèce, leur mise en culture dans un centre de reproduction peut présenter moins de risques et peut être préférable en terme de conservation.

Réponse: Oui: Etudier l'option renvoi dans la nature. Non: Etudier l'option de mise en culture.

Analyse de l'arbre décisionnel – mise en culture

Les éléments à prendre en compte dans la décision de mettre les plantes confisquées en culture, dans le pays d'origine ou ailleurs, sont plus simples que ceux à examiner avant de les remettre dans la nature.

Question 2: Les plantes ont-elles fait l'objet d'un bilan phytosanitaire complet et d'une quarantaine?

Les plantes susceptibles d'être transférées dans un établissement horticole doivent avoir un bilan sanitaire positif compte tenu du risque de contaminer les populations cultivées. Ces plantes doivent être placées en quarantaine avant d'être transférées dans un centre de reproduction, afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de maladies.

Réponse: Oui: Passer à la question 3. Non: Quarantaine et examen, puis passer à la question 3.

Question 3: Un bilan phytosanitaire complet et la quarantaine garantissent-ils que les plantes sont exemptes de maladies ou peuvent-elles être traitées contre tous les parasites et maladies découverts?

Si, au cours de la quarantaine, il apparaît que les plantes sont porteuses de parasites qui ne peuvent être éliminés ou sont atteintes de maladies probablement incurables, elles doivent être détruites afin d'éviter la propagation de l'infection. Si l'on craint que les plantes puissent avoir contracté des maladies dont la détection est impossible, il faut envisager une quarantaine de plus longue durée, un don à un institut de recherche ou leur destruction.

Réponse:

Oui: Passer à la question 4.

Non: En cas d'infection chronique et incurable, offrir les plantes à des instituts de recherche, des herbiers ou des musées, en vue de leur préservation. S'il est impossible de placer les plantes dans une telle institution ou si aucune ne souhaite les recevoir, les détruire.

Question 4: Y a-t-il lieu de craindre que la vente ou le don stimule le commerce illicite ou irrégulier?

La vente à des fins commerciales de spécimens de taxons inscrits à l'Annexe I pourrait stimuler le commerce de ces taxons. Les taxons qui ne sont pas inscrits aux annexes de la CITES mais qui sont néanmoins gravement menacés d'extinction devraient être abordés avec les mêmes précautions. La vente ou le don de plantes confisquées, lorsqu'il est légalement possible, est une option difficile à envisager. Si les avantages de la vente – recettes et utilisation rapide – sont manifestes, de

nombreux problèmes peuvent se poser en raison des transactions dont les spécimens pourraient faire l'objet ultérieurement. Certaines transactions non commerciales peuvent également poser des problèmes. Il conviendrait aussi de remarquer que la vente ou le don de plantes à des pépinières commerciales peut augmenter l'offre de matériel reproduit artificiellement, ce qui devrait diminuer les menaces dues aux prélèvements dans la nature.

Le plus souvent, il ne devrait pas y avoir de ventes de spécimens de taxons menacés. La vente ou le commerce des espèces menacées peut être interdit par la loi dans certains pays ou par la CITES. Dans certains cas, une pépinière commerciale peut acquérir ou recevoir des spécimens destinés à la reproduction, ce qui peut réduire la pression subie par les populations sauvages soumises au commerce. Dans tous les cas, l'autorité procédant à la confiscation devrait avoir la garantie que:

- a) les personnes impliquées dans la transaction illicite ou irrégulière ayant donné lieu à la confiscation n'ont pas la possibilité d'acquérir les plantes ;
- b) la vente ou le don ne compromet pas l'objectif de la confiscation ; et
- c) la vente ou le don ne contribue pas au commerce illicite, irrégulier ou non souhaitable, dont le taxon fait l'objet.

Réponse:

Oui: Passer à la question 5a. Non: Passer à la question 5b.

Question 5a: Y a-t-il de la place dans un jardin botanique/centre de reproduction non commercial, public ou privé?

Question 5b: Y a-t-il de la place dans un jardin botanique/centre de reproduction non commercial, public ou privé, ou ce taxon est-il reproduit dans un établissement commercial et celui-ci s'intéresse-t-il aux plantes en question?

Le transfert des plantes à un établissement non commercial pratiquant la reproduction artificielle – si la vente, le don ou le prêt peut stimuler un commerce illicite ou irrégulier – ou à un établissement commercial – si la vente, le don ou le prêt ne contribuera pas à stimuler davantage le commerce illicite ou irrégulier – est en général un moyen sûr et acceptable de disposer de plantes confisquées. Lorsque plusieurs établissements sont sur les rangs, les considérations premières à évaluer pour faire le choix sont de voir quel établissement peut:

- a) utiliser les plantes dans un programme de reproduction ; et
- b) offrir des soins adéquats sans que soient compromis les moyens dont il dispose pour d'autres activités d'égale importance en matière de conservation dans lesquelles il est engagé.

Les clauses du transfert devraient être convenues entre l'autorité procédant à la confiscation et l'établissement. L'accord devrait inclure:

- a) l'engagement ferme de soins pour une durée indéterminée et d'un niveau acceptable ou, si cela devenait impossible, le transfert dans un autre établissement garantissant ces soins ;
- b) l'indication claire de la propriété des spécimens (conformément à la législation nationale) et, en cas de reproduction, de ceux qui en dérivent. En fonction des circonstances, le droit de propriété peut être attribué à l'autorité ayant procédé à la confiscation, au pays d'origine ou d'exportation, ou à l'établissement d'accueil ; et
- c) l'indication claire des conditions dans lesquelles les plantes, ou toute plante qui en dérive, peuvent être vendues.

La plupart du temps, il y a peu d'établissements disponibles dans le pays où les plantes sont confisquées. Dans ce cas, une autre option en horticulture devrait être étudiée. Ce pourrait être le

transfert dans un centre de reproduction hors du pays de confiscation – idéalement dans le pays d'origine – ou, si le transfert ne risque pas de stimuler le commerce illicite, le placement dans un établissement de reproduction commercial. Cependant, les programmes de reproduction doivent être évalués avec soin et envisagés avec précaution, sans perdre de vue les contraintes prévues par la Convention sur la diversité biologique. Le suivi de ces programmes peut être difficile et ils peuvent involontairement stimuler le commerce de plantes prélevées dans la nature. L'intérêt pour la conservation du transfert dans un établissement de reproduction commercial, ou d'un don destiné à la reproduction, doit être comparé au risque, aussi faible soit-il, de stimuler un commerce qui mettrait davantage encore en danger la population sauvage du taxon.

Dans de nombreux pays, des sociétés d'amateurs et des clubs ont une grande expérience de la reproduction de groupes de plantes particuliers qui se trouvent dans le commerce et des soins à leur apporter. Ces organisations peuvent aider à trouver des lieux d'accueil pour les plantes confisquées, ce qui évite la vente par des intermédiaires. Dans ce cas, les particuliers recevant des plantes confisquées doivent avoir prouvé leur capacité à cultiver les taxons en question et leur club ou société doit leur fournir les informations et conseils nécessaires. Le transfert à des sociétés ou à leurs membres doit respecter les clauses et conditions agréées avec l'autorité ayant procédé à la confiscation. Le placement auprès de ces sociétés ou de leurs membres est une option, que la vente ou le don des plantes confisquées stimule ou non le commerce.

Réponse:

Oui: Exécuter l'accord et vendre/donner/ prêter les spécimens. Non: Passer à la question 6.

Question 6: Les plantes intéressent-elles, en tant que spécimens de musées, des institutions pratiquant la recherche?

Réponse:

Oui: Exécuter l'accord et le transfert. Non: Détruire les plantes.

Analyse de l'arbre décisionnel – renvoi dans la nature

Question 2: Les plantes ont-elles fait l'objet d'un bilan phytosanitaire complet et d'une quarantaine?

Compte tenu du risque de contamination des populations sauvages, les plantes réintroduites dans la nature doivent être en bonne santé. Ces plantes doivent être mises en quarantaine pour déterminer si elles sont exemptes de maladies avant d'envisager leur réintroduction.

Réponse:

Oui: passer à la question 3. Non: Quarantaine et examen, puis passer à la question 3.

Question 3: Un bilan phytosanitaire complet et la quarantaine garantissent-ils que les plantes sont exemptes de maladies ou peuvent-elles être traitées contre tous les parasites et maladies découverts?

Si au cours de la quarantaine, il apparaît que les plantes sont porteuses de parasites qui ne peuvent être éliminés ou sont atteintes de maladies probablement incurables, elles doivent être détruites afin d'éviter la propagation de l'infection, à moins que des institutions ne soient intéressées à les acquérir, qu'elles soient vivantes ou préservées. Si l'on craint que les plantes puissent avoir contracté des maladies dont la détection est impossible, il faut envisager une quarantaine de plus longue durée, un don à un institut de recherche ou leur destruction.

Réponse:

Oui: Passer à la question 4.

Non: En cas d'infection chronique et incurable, proposer les plantes à des instituts de recherche ou à des herbiers ou des musées en vue de leur préservation. S'il est impossible de placer les plantes dans une telle institution ou si aucune ne souhaite les recevoir, les détruire.

Question 4: Peut-on déterminer le pays d'origine et le site de prélèvement des plantes?

Le lieu où les spécimens confisqués ont été prélevés doit être déterminé s'ils sont destinés à la réintroduction ou au renforcement d'une population. Dans la plupart des cas, les plantes devraient être replacées au sein de la population d'où elles proviennent ou dans des populations avec lesquelles des échanges de gènes ont effectivement lieu. Si la provenance des plantes n'est pas connue avec précision, leur utilisation pour renforcer une population peut entraîner l'hybridation de races génétiques distinctes ou de sous-espèces.

On connaît des cas de taxons végétaux apparentés vivant en sympatrie dans la nature sans jamais s'hybrider mais qui s'hybrident en culture. Ce problème n'est pas limité aux taxons vivant naturellement en sympatrie ou qui sont même de proches parents dans le royaume végétal.

Réponse:

Oui: Passer à la question 5. Non: Suivre l'option de mise en culture.

Question 5: Peut-on renvoyer rapidement les spécimens à leur lieu d'origine (endroit précis) et les avantages pour la conservation l'emporteront-ils sur les risques?

La réintroduction de spécimens ou le renforcement d'une population ne sera envisagé que dans certaines conditions et qu'en suivant les lignes directrices de 1995 du Groupe UICN/CSE de spécialistes de la réintroduction. Un habitat approprié devrait toujours exister à l'endroit précis où les spécimens ont été prélevés.

Réponse:

Oui: Renvoyer au lieu d'origine (endroit précis) pour renforcer la population. Suivre les lignes directrices UICN.

Non: Passer à la question 6.

Question 6: Y a-t-il, pour le(s) taxon(s) en question, un programme généralement reconnu dont le but est la conservation de ce(s) taxon(s) et le renvoi dans la nature des spécimens confisqués ou de ceux qui en dérivent?

(Contacter le Groupe UICN/CSE de spécialistes compétent, l'OICPJB et/ou l'AIJB.)

Dans le cas d'espèces faisant l'objet de programmes de reproduction artificielle et/ou de réintroduction nécessitant du matériel reproducteur et/ou des plantes-mères supplémentaires, les plantes confisquées devraient être transférées à ces programmes après consultation des autorités scientifiques compétentes. Si le taxon fait l'objet d'un tel programme alors que les spécimens confisqués appartiennent à une sous-espèce ou à une race n'en faisant pas partie, d'autres modalités d'utilisation devront être envisagées. La vérification génétique devra être particulièrement soignée afin d'éviter de compromettre les programmes de réintroduction par une hybridation involontaire.

Réponse:

Oui: Exécuter l'accord et transférer au programme en cours. Non: Passer à la question 7.

Question 7: Est-il nécessaire ou est-il possible d'établir un nouveau programme de réintroduction suivant les lignes directrices UICN?

Lorsque les spécimens ne peuvent pas être utilisés dans des programmes de réintroduction en cours, leur renvoi dans la nature (en suivant les lignes directrices appropriées) ne sera possible que dans les conditions suivantes:

- a) il existe un habitat approprié pour cette opération ;
- b) des fonds suffisants sont disponibles ou peuvent être mis à disposition pour financer le programme à long terme nécessité par la (ré)introduction ; et
- c) les spécimens sont en nombre suffisant pour que la réintroduction soit potentiellement viable ; sinon, seul un renforcement de population sera envisagé.

Dans la majorité des cas, une des conditions, sinon toutes, ne sont pas remplies. Dans ce cas, des introductions hors de l'aire de répartition historique du taxon et servant sa conservation ou d'autres options d'utilisation des plantes doivent être examinées.

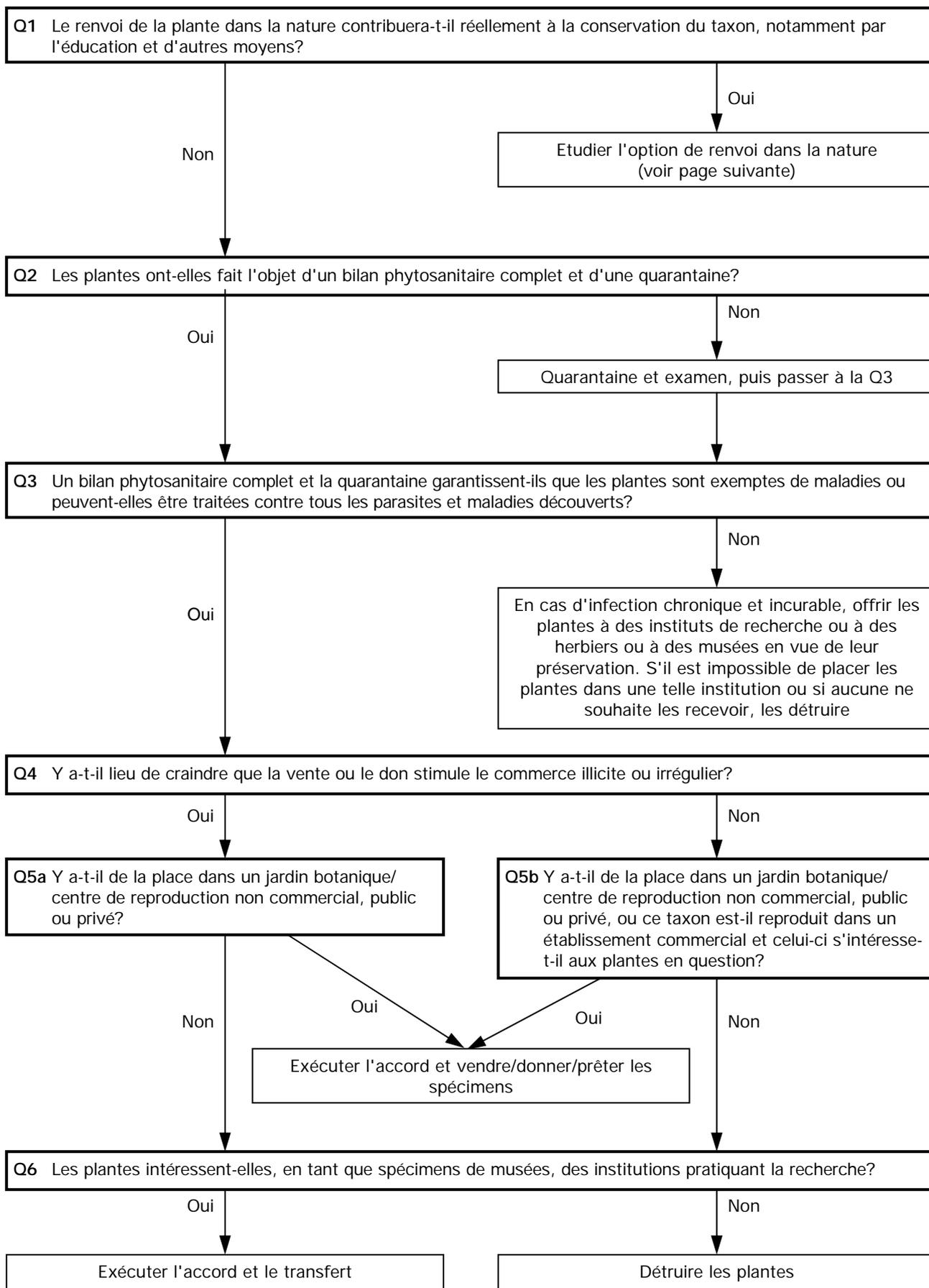
Il convient de souligner que si les plantes d'un taxon particulier donnent lieu à des confiscations assez fréquentes, il faudrait se demander si un programme de renforcement, de réintroduction ou d'introduction devrait être envisagé. Toutefois, les plantes ne devraient pas être gardées durant de longues périodes par l'autorité ayant procédé aux confiscations pendant que de tels programmes sont planifiés mais être transférées dans un centre d'accueil après consultation de l'organisme qui établit le nouveau programme.

Réponse:

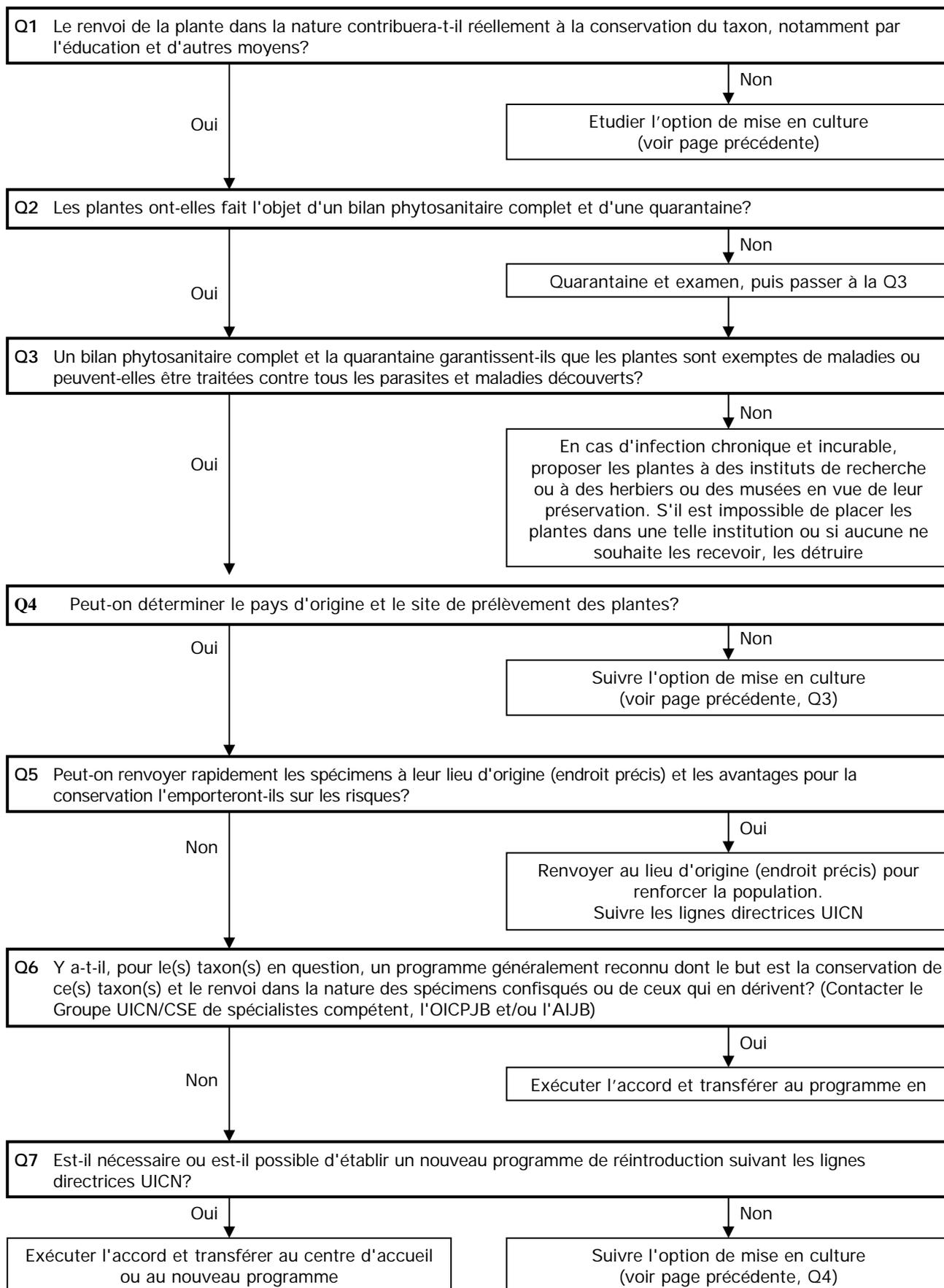
Oui: Exécuter l'accord et transférer au centre d'accueil ou au nouveau programme.

Non: Suivre l'option de mise en culture.

Arbre décisionnel – Mise en culture



Arbre décisionnel – Renvoi dans la nature



Annexe 3 de la résolution Conf. 10.7 :

Lignes directrices pour l'établissement d'un plan d'action relatif aux spécimens vivants saisis et/ou confisqués

Chaque Partie devrait établir un plan d'action applicable sans délai en cas de saisie de spécimens vivants. Ce plan d'action devrait être élaboré conformément aux Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués, énoncées à l'annexe 1, et aux Lignes directrices CITES pour l'utilisation des plantes vivantes confisquées, énoncées à l'annexe 2. Ce plan devrait :

1. déterminer les moyens de réunir des fonds pour couvrir les soins, la quarantaine, le transport et les autres frais résultant de la saisie et de la confiscation de spécimens vivants. Des fonds peuvent être obtenus par la perception d'amendes, le remboursement des frais par les importateurs, le paiement d'une licence ou d'un cautionnement par les importateurs et les exportateurs, un droit d'importation ou des frais de délivrance de permis, des dons émanant de sources privées ou des fonds publics, des subventions publiques et, s'il y a lieu, la vente des spécimens vivants confisqués ;
2. établir une procédure d'application des lignes directrices conforme à la législation interne et à la politique de la Partie ;
3. spécifier les organismes de droit public et les services habilités à prendre des décisions concernant la saisie de spécimens vivants et leur utilisation et préciser leurs rôle et attributions en la matière. Les organismes et services désignés pourront être notamment les douanes, les services d'inspection agricole, les organismes de lutte contre la fraude, les services vétérinaires, les services de santé publique et les organes de gestion et autorités scientifiques ;
4. spécifier l'autorité du pays d'origine inscrite dans le Répertoire CITES devant être contactée en cas de saisie de spécimens vivants. Cette autorité devrait être annotée comme telle dans le Répertoire CITES ;
5. assurer la formation des personnels chargés de procéder à la saisie de spécimens vivants, afin de garantir le bien-être immédiat et à long terme de ces spécimens et d'en disposer ;
6. inclure une liste d'experts ou d'institutions pouvant contribuer à l'identification des espèces, aux soins et/ou aux autres aspects techniques de la saisie, de la confiscation et de l'utilisation ;
7. recenser les centres d'accueil en mesure de prendre soin des spécimens vivants immédiatement après la saisie et/ou aménager des structures d'accueil ;
8. recenser les centres d'accueil provisoire qui acceptent de fournir des soins aux spécimens vivants saisis appartenant à un taxon particulier jusqu'à la conclusion du processus de confiscation ;
9. recenser les établissements et programmes agréés du pays qui acceptent de fournir les soins appropriés, y compris des soins vétérinaires ou phytosanitaires, et qui sont prêts à accepter les spécimens confisqués de taxons particuliers. Les Parties devraient établir la liste de ces établissements et programmes et la communiquer au Secrétariat qui la mettra à la disposition des Parties sur demande ; et
10. garantir que la Partie commence immédiatement après la saisie à envisager les options d'utilisation des spécimens vivants saisis.

Le rôle du Secrétariat concernant l'utilisation des spécimens confisqués a beaucoup diminué par rapport aux tâches qui lui étaient confiées dans des résolutions antérieures.

Dans sa résolution Conf. 2.15, la Conférence des Parties demandait au Secrétariat de faciliter les échanges internationaux de spécimens confisqués à des fins scientifiques ou éducatives ou à des fins d'application de la Convention, initialement limités aux spécimens morts, aux parties et aux produits confisqués des espèces de l'Annexe I, tout en envisageant l'élaboration ultérieure d'un système relatif aux spécimens vivants. La résolution Conf. 3.14 recommandait: a) que le Secrétariat mette au point un système international uniforme de listes et d'inventaires des spécimens disponibles, et des qualités à requérir des institutions scientifiques, des centres de sauvegarde et autres lieux que l'organe de gestion de chaque Partie juge appropriée, pour qu'ils puissent recevoir des spécimens de l'Annexe I confisqués, ou accumulés d'une autre manière, et b) que le Secrétariat établisse un noyau central de coordination pour activer l'élaboration des critères et procédures de mise en œuvre des échanges internationaux. Elle recommandait également en c) que chaque Partie remette au Secrétariat les inventaires de spécimens de l'Annexe I confisqués, ou accumulés, ou excédentaires et en d) qu'une fois par an, chaque Partie mette à jour ses inventaires et que le Secrétariat les communique aux Parties. Le paragraphe f) de la résolution recommandait que le Secrétariat considère l'élaboration de lignes directrices pour la conclusion d'accords réglementant un tel retour dans la nature.

Dans sa notification 206 du 22 mars 1982, le Secrétariat faisait parvenir aux Parties le mode de présentation international uniforme des listes, celui des inventaires des spécimens disponibles et celui des qualifications des destinataires potentiels de tels spécimens, élaborés en application du paragraphe a) de la résolution Conf. 3.14. Le Secrétariat invitait les Parties, conformément aux paragraphes c) et d), à déposer leurs inventaires avec leur rapport annuel.

La résolution Conf. 5.14 recommandait, en ce qui concerne les plantes vivantes, que les Parties que les Parties fournissent au Secrétariat des informations sur leurs expériences sur la façon de garder les plantes saisies ayant des exigences particulières, afin de franchir un premier pas vers l'élaboration d'un guide horticole sur la garde des spécimens de ces espèces, et que le Secrétariat transmette ces informations aux Parties. Elle recommandait aussi aux Parties d'inclure des informations sur les saisies de spécimens végétaux dans leurs rapports annuels comme recommandé dans la résolution Conf. 3.10.

Chapitre 17 – Registres et rapports

L'Article VIII. 6 à 8, concerne les registres que les Parties doivent tenir et les rapports qu'elles doivent préparer:

- 6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:**
 - a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs ;b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés ; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu ; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.**
- 7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:**
 - a)un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article ;**
 - b)un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.**
- 8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.**

Rapports bisannuels

Les rapports bisannuels sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, prévus à l'Article VIII.7b), peuvent être fournis au Secrétariat séparément ou en combinaison avec les rapports annuels sur le commerce. Ces rapports n'ont pas fait l'objet de résolutions particulières mais sont parfois mentionnés dans les résolutions sur les rapports annuels.

La résolution Conf. 2.16 recommandait à toutes les Parties d'assurer la préparation des rapports annuels et bisannuels et de les soumettre en temps voulu. La résolution Conf. 5.4 notait que la présentation bisannuelle d'un rapport sur les mesures juridiques et administratives est obligatoire. Dans sa résolution Conf. 3.19, la Conférence des Parties considérait que pour une application efficace de la Convention, il est important de disposer d'informations sur les législations nationales et le droit international en vigueur concernant les espèces de la faune et de la flore sauvages. Elle prenait acte du travail accompli par le Centre du droit de l'environnement de l'UICN et recommandait aux Parties de fournir des informations complémentaires et de proposer les corrections nécessaires concernant les textes légaux et réglementaires pertinents. Elle priait le Système international de référence aux sources de renseignements sur l'environnement du PNUE de continuer à collaborer au programme, et demandait au Secrétariat de poursuivre le projet afin

que l'*Index des espèces mentionnées dans les législations* soit mis à jour et que son élaboration se poursuive.

Ces résolutions ont été abrogées par la résolution Conf. 9.4 (Rev.) sans que les références aux rapports bisannuels soient remplacées. La **résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12)** traite des rapports annuels et du suivi du commerce.

Rapports annuels sur le commerce

L'on a déjà souligné l'importance des rapports annuels. L'ensemble des rapports annuels de toutes les Parties fournissent des statistiques sur le volume du commerce mondial des espèces CITES ; ces informations ont une valeur inappréciable pour évaluer la conservation des espèces. Comparer entre eux les chiffres indiqués par les Parties donne en outre une idée de la manière dont chaque Partie applique la CITES et peut révéler des violations ou des fraudes.

L'Article XII.2 d) stipule que le Secrétariat, dans le cadre de ses fonctions, doit étudier les rapports des Parties et demander à celles-ci tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la Convention. La Conférence des Parties a adopté une série de résolutions sur la préparation des rapports annuels et le Secrétariat a élaboré des « Lignes directrices pour la préparation des rapports annuels CITES ».

La résolution Conf. 9.4 (Rev.) regroupait les recommandations de toutes les résolutions précédentes ; en 2000, elle fut remplacée par la résolution Conf. 11.17, elle-même révisée en 2002 sous la cote **résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12)**.

Dans sa **résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12)**, la Conférence des Parties reconnaît l'importance des rapports annuels comme l'unique moyen dont on dispose pour surveiller de façon continue l'application de la Convention et le niveau du commerce international des spécimens des espèces inscrites aux annexes et admet qu'il est nécessaire que les rapports annuels des Parties soient aussi complets que possible et soient comparables.

Elle considère que l'Article XII. 2 d) charge le Secrétariat d'étudier les rapports périodiques des Parties et elle prend acte de l'aide précieuse que le PNUE Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature apporte au Secrétariat, dans le cadre du contrat qui les lie, pour accomplir cette tâche.

La Conférence constate que l'utilisation d'ordinateurs peut aider à assurer un traitement plus efficace des statistiques sur le commerce.

Elle se déclare préoccupée de ce que de nombreuses Parties ne suivent pas ses recommandations et celles du Secrétariat concernant la soumission des rapports annuels au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle ils sont dus et leur préparation selon les lignes directrices qui leur ont été communiquées.

Elle prie instamment toutes les Parties de présenter leurs rapports annuels requis au titre de l'Article VIII. 7 a), conformément aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES transmises par le Secrétariat dans sa notification aux Parties n° 2002/022 du 9 avril 2002, lesquelles peuvent, de temps à autre, être amendées par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent.

Depuis la 12^e session, les Parties ayant plusieurs organes de gestion sont priées de soumettre autant que possible un rapport annuel coordonné.

La Conférence des Parties recommande que les Parties:

- a) s'emploient à établir au niveau de l'espèce leurs rapports sur le commerce des plantes inscrites à la Convention ou, si cela est impossible pour les taxons inscrits par familles, au niveau du genre ; cependant, les hybrides d'orchidées de l'Annexe II reproduits artificiellement peuvent être mentionnés en tant que tels (ex résolution Conf. 5.14) ;
- b) fassent une distinction, dans leurs rapports annuels, entre les spécimens d'origine sauvage et ceux reproduits artificiellement (ex résolution Conf. 5.14) ; et
- c) incluent dans leurs rapports annuels des informations complètes sur les importations, les exportations et les réexportations d'ivoire brut, y compris, au minimum, le pays d'origine, l'année au cours de laquelle l'exportation a été autorisée sous réserve d'un quota, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro séquentiel (ex résolution Conf. 5.12) ; et
- d) s'emploient à établir les rapports sur le commerce des coraux durs au niveau de l'espèce ou, si ce n'est pas faisable, au moins au niveau du genre.

Elle recommande en outre que les organes de gestion:

- a) consultent leurs organisations nationales du commerce des bois afin de déceler d'éventuelles anomalies dans leurs rapports annuels et, le cas échéant, d'envisager avec elles des rectifications ; et
- b) examinent soigneusement leur procédure d'établissement des rapports sur le commerce des essences forestières inscrites aux annexes afin de s'assurer que les rapports sont établis sur la base des permis utilisés plutôt que des permis délivrés.

La Conférence recommande aussi à chaque Partie à la Convention, si elle est membre d'un accord de commercial régional au sens de l'Article XIV. 3 de la Convention, d'inclure dans ses rapports annuels les informations relatives au commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III avec les autres Etats membres de cet accord, à moins que les prescriptions de l'Article VIII en matière de tenue des registres et de présentation des rapports entrent directement en conflit et soient inconciliables avec les dispositions de cet accord (ex résolution Conf. 5.5) .

Note : La résolution est rédigée en termes généraux mais initialement, elle visait les Etats membres de la Communauté européenne, qui appliquent habituellement la CITES aux frontières extérieures de l'Union et ont supprimé les contrôles aux frontières entre les membres. Il n'y a donc pas de rapports CITES sur le commerce entre les Etats membres ; cette situation est prévue par l'Article XIV.3.

La Conférence prie instamment chaque Partie d'envisager de préparer ses rapports statistiques sur ordinateur et de les soumettre en version informatisée et de demander l'assistance du Secrétariat pour produire ces rapports leur préparation et leur soumission régulières leur posent des problèmes.

Elle recommande aux Parties étudiant ou créant des programmes informatisés pour la délivrance des licences et l'établissement des rapports sur le commerce prévus par la Convention, de se consulter et de consulter le Secrétariat, afin d'assurer une harmonisation optimale et la compatibilité des systèmes employés ;

Elle en appelle à toutes les Parties et aux organisations non gouvernementales intéressées à la promotion des objectifs de la Convention pour qu'elles apportent des contributions financières au Secrétariat pour soutenir ses activités en matière de surveillance continue du commerce et celles entreprises par le PNUE Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, dans le cadre du contrat établi avec le Secrétariat.

La résolution Conf. 6.5, sur l'application de la CITES dans la Communauté économique européenne, recommandait à celle-ci d'assurer la surveillance continue des mouvements des spécimens CITES à l'intérieur des Etats membres et entre eux, conformément aux mécanismes prévus par sa Réglementation et au moyen des documents existants.

La résolution Conf. 5.6 priait instamment chaque Partie de considérer si ses rapports statistiques pouvaient être élaborés sur ordinateur ou dans le cadre d'un contrat entre elle et le Service de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages (WTMU). La résolution Conf. 3.10 recommandait aux Parties étudiant ou mettant au point des programmes informatisés, pour la délivrance des licences et l'établissement des rapports sur le commerce prévus par la Convention, de se consulter les unes les autres et de consulter le Secrétariat, afin d'échanger des informations sur le langage informatique utilisé et d'assurer une harmonisation optimale et la comptabilité des systèmes employés.

La résolution Conf. 3.10 demandait au secrétariat de poursuivre la compilation, sous forme de tableaux comparatifs, des informations fournies dans les rapports annuels des Parties, en vue de la publication d'un annuaire du commerce international de la faune et de la flore sauvages et, en consultation avec le président du Comité d'experts techniques, de rechercher un financement extérieur à cet effet.

L'annuaire en question n'a pas été publié et la demande n'a pas été réitérée dans la **résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP 12)**.

Dans sa **résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP 12)**, la Conférence des Parties décide:

- a) que le fait de ne pas soumettre un rapport annuel au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle le rapport est dû constitue un problème majeur d'application de la Convention que le Secrétariat soumettra au Comité permanent pour qu'il trouve une solution conforme à la **résolution Conf. 11.3** (ex résolution Conf. 8.7) ; et
- b) que le Secrétariat peut approuver la requête dûment fondée d'une Partie demandant un délai raisonnable après la date limite du 31 octobre pour soumettre son rapport annuel, sous réserve que la Partie ait adressé au Secrétariat sa demande écrite motivée avant cette date limite (ex résolution Conf. 8.7).

A sa 11^e session, la Conférence des Parties adopta également la **décision 11.37**, selon laquelle à partir du 1^{er} janvier 2001, les Parties ne devraient plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces couvertes par la CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni dans le délai fixé dans la **résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12)**, ou dans le délai supplémentaire accordé par cette résolution, leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII. 7 a) de la Convention, durant trois années consécutives, et ce, sans avoir fourni de justification adéquate.

La **décision 11.89** demande au Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni sans justification adéquate, dans le délai fixé dans la **résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12)**, ou dans le délai supplémentaire accordé par cette résolution, leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII. 7 a) de la Convention, durant trois années consécutives.

Le Comité permanent ne s'étant pas réuni avant juin 2001, ces décisions n'entrèrent pas en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Enfin, la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12) [ex résolution Conf. 5.6, reformulée avec la résolution Conf. 9.4 (Rev.)] en appelle à toutes les Parties et aux organisations non gouvernementales intéressées à la promotion des objectifs de la Convention pour qu'elles apportent une contribution financière au Secrétariat pour soutenir ses activités en matière de surveillance continue du commerce et celles entreprises par le PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, dans le cadre du contrat établi avec le Secrétariat.

La **décision 12.87** stipule que:

- a) Le Comité permanent conduira une étude sur les obligations en matière de rapports découlant de la Convention, dans le but de déterminer et d'analyser les causes de non-respect de ces obligations et de proposer des manières de transformer ces obligations en outils de gestion utiles aux Parties.
- b) L'étude portera sur:
 - i) les diverses obligations en matière de rapports découlant de la Convention et des résolutions et décisions de la Conférence des Parties (rapports annuels, rapports bisannuels, rapports spéciaux, etc.) ;
 - ii) la faisabilité et les avantages d'analyser la capacité des Parties d'établir des rapports complets et précis dans les délais impartis ;
 - iii) l'inclusion éventuelle des rapports CITES dans des rapports plus généraux sur la biodiversité ou la situation de l'environnement ;
 - iv) l'expérience d'autres conventions pour faciliter le respect par les Parties de leurs obligations en matière de rapports ;
 - v) la pertinence des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES ;
 - vi) les actions nécessaires pour mieux utiliser les données CITES par le biais d'outils d'étude graphique, en s'appuyant sur le rapport intitulé « *Les données sur le commerce des espèces CITES, une source d'informations sous-utilisée sur les espèces sauvages* », et pour trouver plus facilement ces données sur le site Internet de la CITES ;
 - vii) les avantages et la faisabilité de produire un annuaire international sur le commerce des espèces sauvages ;
 - viii) le travail du Comité permanent relatif aux systèmes de gestion informatisée ;
 - ix) le soutien financier ou technique supplémentaire qui pourrait faciliter l'établissement des rapports ;
 - x) les répercussions des progrès technologiques tels que la délivrance électronique des permis ;
 - xi) les avantages et la faisabilité d'un système global coordonné de délivrance et de suivi des permis et certificats CITES ;
 - xii) l'accessibilité des rapports annuels ;
 - xiii) les conséquences de la soumission tardive ou de la non-soumission répétée de rapports malgré une assistance ;
 - xiv) la nécessité éventuelle de réviser ou de rédiger des résolutions pertinentes de la Conférence des Parties ;
 - xv) le financement nécessaire sur le fonds d'affectation spéciale CITES ou de sources externes requis pour accomplir les actions proposées ; et
 - xvi) le meilleur rapport coût/efficacité pour les mesures requises pour la mise en œuvre de ces questions ;
- c) L'étude inclura le mandat suivant concernant les rapports bisannuels:
 - i) préciser l'objet et l'utilité des rapports bisannuels, en particulier par rapport aux rapports annuels, aux rapports bisannuels que soumettent les Parties dont la législation est classée dans la Catégorie 1 dans le cadre du projet sur les législations nationales et aux divers rapports spéciaux prévus dans la Convention ;

- ii) examiner la nécessité de faire un meilleur usage des rapports bisannuels pour permettre aux Parties de communiquer les problèmes que pose l'application de la Convention et les solutions possibles ;
 - iii) étudier la possibilité de rendre les rapports bisannuels thématiques et de les synchroniser avec les rapports spéciaux à la Conférence des Parties ou aux organes subsidiaires de la Convention ;
 - iv) envisager d'harmoniser les rapports bisannuels avec les rapports nationaux établis dans le cadre d'autres conventions sur la biodiversité ; et
 - v) trouver des moyens de normaliser les rapports bisannuels afin d'en faciliter l'analyse et la comparaison, notamment en adoptant des lignes directrices et une présentation standard pour les préparer et les soumettre.
- d) Le Comité permanent fera rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties.

Note : La résolution Conf. 5.4 demandait au Secrétariat de contacter les Etats non-Parties en les priant instamment de présenter des rapports. Cette demande ne m'a jamais paru très réaliste, notamment pour ce qui est des pays d'importation. Pour être en mesure de préparer des rapports, un pays doit avoir un système de suivi du commerce des spécimens CITES. Les pays d'origine peuvent probablement fournir des informations utiles sur l'exportation des spécimens des espèces exploitées mais les pays consommateurs n'ont vraisemblablement pas les sources qui leur permettraient de fournir les informations utiles sur les importations et les réexportations – à moins qu'ils aient à cœur les objectifs de la CITES, auquel cas ils sont déjà Parties à la Convention. Ni la résolution Conf. 9.4 ni la **résolution Conf. 11.17(Rev. CoP 12)** qui lui a succédé n'ont réitéré cette demande.

La **résolution Conf. 4.25**, sur les effets des réserves, en appelle aux Parties ayant formulé des réserves pour qu'elles continuent d'établir des statistiques sur le commerce des espèces concernées et qu'elles présentent ces statistiques dans leurs rapports annuels, afin que le commerce international de ces espèces puisse être surveillé de façon continue et appropriée.

La **résolution Conf. 8.16**, sur les expositions itinérantes d'animaux vivants, recommande au paragraphe j) que les Parties incluent dans leurs rapports annuels des listes de tous les certificats pré-Convention ou d'élevage en captivité délivrés pour des spécimens d'expositions.

Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES

Ces lignes directrices ont été communiquées dans la notification 2002/022 du 9 avril 2002.

1. Introduction

L'Article VIII. 7 de la Convention, stipule que chaque Partie doit transmettre au Secrétariat un rapport annuel donnant les informations suivantes:

- le nombre et la nature des permis et certificats délivrés ;
- les Etats avec lesquels le commerce de spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III a eu lieu ;
- le nombre ou la quantité et le type de spécimens, le nom des espèces telles qu'inscrites à l'Annexe I, II ou III ; et
- la taille et le sexe de ces spécimens.

Les lignes directrices pour la soumission des rapports annuels ont été préparées par le Secrétariat conformément à la résolution Conf. 11.17 et approuvées par le Comité permanent à sa 45^e session.

Les présentes lignes directrices ont notamment pour objet d'encourager les Parties à soumettre leurs données en suivant une présentation normalisée afin d'en faciliter l'informatisation pour permettre:

- la surveillance continue de l'ampleur du commerce mondial de toutes les espèces inscrites aux annexes CITES et la détection du commerce potentiellement préjudiciable ;
- le suivi de l'application de la Convention et la détection du commerce potentiellement illicite.

La présentation normalisée proposée ici est conçue pour soumettre les données relatives aux spécimens importés, exportés, réexportés ou introduits en provenance de la mer, ou celles figurant sur les permis et certificats délivrés. Elle ne concerne pas les autres informations à inclure dans les rapports (celles concernant l'administration et le détail des poursuites engagées, par exemple) ; ces renseignements peuvent être communiqués sous la forme jugée la plus appropriée par l'organe de gestion qui établit le rapport.

2. Principes généraux

- a) Les rapports annuels transmettent des informations sur l'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer des spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes I, II et III.

Toutefois, les informations sur le commerce des produits manufacturés étant d'une utilité limitée, présenter les données sur le commerce des spécimens manufacturés des espèces inscrites aux Annexes II et III sous forme résumée [voir le paragraphe g) ci-dessous] est acceptable. Lorsque les produits contiennent des substances non dérivées d'espèces CITES, la quantité enregistrée devrait autant que possible être celle correspondant effectivement aux spécimens CITES.

- b) Le rapport annuel devrait couvrir la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- c) Les rapports annuels devraient être préparés dans l'une des trois langues de travail de la Convention – l'anglais, l'espagnol ou le français.
- d) Les données devraient être réparties en deux catégories principales:
- les importations ; et
 - les exportations et les réexportations

Les importations, exportations et réexportations de produits manufacturés provenant d'espèces inscrites aux Annexes II et III peuvent être résumées dans une partie distincte du rapport.

Les introductions en provenance de la mer devraient être incluses dans la partie réservée aux importations.

- e) Dans la mesure du possible, les données mentionnées dans les rapports devraient correspondre au commerce effectif et, par conséquent, indiquer le nombre de spécimens entrés dans le pays ou sortis du pays. S'il est impossible d'indiquer les exportations et réexportations effectives, les données devraient provenir de chaque permis et certificat délivré. Le rapport devrait indiquer clairement si les entrées enregistrant les importations et les exportations/réexportations sont fondées sur le commerce effectif ou sur les permis/certificats délivrés.
- f) La liste des espèces animales et végétales commercialisées devrait suivre l'ordre taxonomique des annexes de la Convention sous les titres suivants: Mammalia ; Aves ; Reptilia ; Amphibia ; Pisces ; Insecta ; Arachnida ; Hirudinoidea ; Bivalvia ; Gastropoda ; Anthozoa ; Hydrozoa ; Alcyonaria ; Flora. Les espèces végétales devraient être inscrites dans l'ordre alphabétique de leurs familles. Dans chaque famille, les genres et les espèces devraient figurer dans l'ordre alphabétique.
- g) Le rapport devrait mentionner chaque envoi de chaque espèce. Toutefois, dans le cas des envois de produits manufacturés dérivés d'espèces inscrites aux Annexes II et III [voir le paragraphe a) ci-dessus], le commerce peut être résumé. Les résumés du commerce des produits manufacturés dérivés d'espèces inscrites aux Annexes II et III peuvent n'inclure que le

nombre et le type de permis et certificats délivrés, les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu, le nom des espèces, et le nombre ou la quantité total et le type de spécimens.

- h) Les données portant sur les spécimens saisis et/ou confisqués devraient être entrées à la place taxonomique appropriée [voir ci-dessous la recommandation 3 g)].
- i) Les données relatives aux spécimens commercialisés en vertu d'une dérogation, en application de l'Article VII de la Convention, devraient être annotées en conséquence. L'annotation peut être portée aux colonnes « Source » ou « Remarques ».

3. Instructions particulières

Les titres des alinéas de cette partie renvoient aux titres des colonnes dans la présentation recommandée pour les rapports (voir ci-dessous au point 4).

a) Annexe

Indiquer l'annexe à laquelle le taxon était inscrit au moment où le commerce a été autorisé. *NB: Quand un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I est considéré ou traité comme relevant de l'Annexe II parce qu'élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou parce que la Partie le commercialisant a formulé une réserve à son égard, cela ne change rien au fait que ce spécimen appartient à une espèce inscrite à l'Annexe I.*

b) Espèce

Indiquer le nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce en notant son binôme (genre et espèce) ou son trinôme (genre, espèce et sous-espèce). Les noms scientifiques utilisés doivent être ceux figurant dans les annexes ou, pour les espèces couvertes en tant que partie d'un taxon supérieur inscrit, ceux inclus dans les listes normalisées de noms approuvées par la Conférence des Parties. (On les trouve également dans la Liste des espèces CITES, la Liste CITES des cactacées et la Liste CITES des orchidacées.)

Les noms des taxons supérieurs ne devraient pas être utilisés pour indiquer l'espèce sauf si les spécimens ne peuvent pas être identifiés, auquel cas le nom du genre est indiqué (voir les notifications pertinentes, concernant, par exemple, le commerce des coraux durs). Les exceptions suivantes sont admises:

Coraux durs

- Pour les envois dans lesquels la « base rocheuse » et le « substrat » en corail (à l'exclusion des morceaux de corail prélevés vivants et exportés morts) ne peuvent pas être identifiés au niveau du genre, le commerce peut être enregistré au niveau de l'ordre (voir **résolution Conf. 11.10**).
- Les envois de sable et de gravier de corail ne contenant pas de gros fragments peuvent être enregistrés au niveau de l'ordre (Scleractinia) (voir **résolution Conf. 11.10**).

Orchidées

Les hybrides reproduits artificiellement d'orchidées inscrites à l'Annexe II peuvent être enregistrés comme tels (conformément à la résolution Conf. 11.17).

Le nom commun de l'espèce peut être indiqué en plus du nom scientifique mais il n'est pas exigé.

c) Description

Décrire les spécimens en utilisant la terminologie prévue à cet effet au point 5 a) ci-dessous. Si des codes sont utilisés pour indiquer le type de spécimen (si le rapport annuel est informatisé, par exemple) utiliser les codes indiqués au point 5 a). En cas de doute sur le terme à utiliser, ou

si les spécimens ne semblent couverts par aucun des termes du point 5 a), utiliser les termes les plus appropriés pour décrire correctement les spécimens.

NB: Les termes du point 5 a) ne sont pas nécessairement ceux utilisés sur les permis. La description des spécimens sur les permis devrait être aussi précise que possible.

d) Quantité

Indiquer la quantité de spécimens correspondant au type de spécimen conformément à la liste donnée ci-dessous au point 5 a). La quantité enregistrée devrait être uniquement celle du spécimen de l'espèce nommée. Si, par exemple, 10 kg de tissu contiennent 100 g de laine de *Lama guanicoe*, la quantité enregistrée devrait être 100 g.

L'unité de quantité préférée indiquée au point 5 a) devrait autant que possible être enregistrée. Autrement, l'unité de remplacement indiquée devrait être utilisée. Les deux unités peuvent être enregistrées si les données sont disponibles. Si les données ne peuvent pas être obtenues pour pouvoir utiliser l'unité préférée ou l'unité de remplacement, la quantité de spécimens devrait être enregistrée de manière à permettre:

- la vérification de la quantité effectivement commercialisée ; et,
- s'il y a lieu, l'évaluation des effets du commerce sur les populations sauvages de l'espèce.

Les quantités devraient autant que possible être indiquées dans une unité du système métrique. Les quantités devraient toujours être indiquées en unités de mesure normalisées et jamais comme «boîte», «carton» ou «lot».

e) Pays d'exportation, d'origine, de destination

La partie du rapport annuel sur les exportations et les réexportations enregistre:

- le pays de destination ; et
- le pays d'origine des réexportations.

La partie du rapport annuel sur les importations enregistre:

- le pays de provenance des spécimens (le pays d'exportation ou de réexportation) ; et
- le pays d'origine, s'il s'agit d'un autre pays. Dans chaque cas, le nom du pays devrait être mentionné en toutes lettres ou en utilisant le code à deux lettres représentant le nom du pays dans la liste donnée ci-dessous au point 5 b).

f) But

Indiquer le but de la transaction en utilisant la terminologie prévue ci-dessous au point 5 c). Si le but n'est pas l'un de ceux spécifiés, l'indiquer sous « Remarques ».

g) Source

Indiquer la source des spécimens en utilisant la terminologie prévue ci-dessous au point 5 d). Les spécimens saisis, confisqués ou commercialisés illégalement devraient eux aussi apparaître dans cette colonne.

h) Numéro du permis ou du certificat

En cas d'exportation ou de réexportation, indiquer le numéro du permis ou du certificat couvrant l'envoi.

En cas d'importation, indiquer le numéro du permis d'exportation, du certificat de réexportation ou de tout autre certificat délivré par l'organe de gestion ou l'autorité compétente du pays d'exportation ou de réexportation. (N'indiquer pas le numéro du permis d'importation.)

En cas d'introduction en provenance de la mer, indiquer le numéro du certificat d'introduction.

i) Remarques

Cette colonne doit être utilisée pour:

- justifier les omissions dans les autres colonnes (le nom du pays d'origine, par exemple) ;
- indiquer les introductions en provenance de la mer ;
- indiquer si le spécimen a été commercialisé conformément à une dérogation au titre de l'Article VII de la Convention si ce n'est pas mentionné dans une autre colonne (les spécimens pré-Convention ou ceux commercialisés entre institutions scientifiques enregistrées, par exemple) ;
- indiquer le numéro d'enregistrement dans le cas de transactions entre scientifiques ou institutions scientifiques enregistrés ;
- inclure toute information supplémentaire sur les spécimens confisqués ou saisis ;
- indiquer les marques d'identification (numéro d'étiquette, de bague, etc.).

4. Présentation recommandée

Les rapports annuels peuvent être soumis manuscrits, dactylographiés, ou informatisés. Quelle que soit la présentation, les données soumises devraient correspondre à celles indiquées dans les tableaux suivants.

IMPORTATIONS

Annexe	Espèce	Description	Quantité	Pays d'exportation ou de réexportation	N° du permis d'exportation ou du certificat de réexportation	Pays d'origine des réexportations	But	Source	Remarques

EXPORTATIONS/REEXPORTATIONS

Annexe	Espèce	Description	Quantité	Pays de destination	N° du permis d'exportation ou du certificat de réexportation	Pays d'origine des réexportations	But	Source	Remarques

5. Terminologie

a) Description des spécimens et unités de quantité

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
aileron	FIN	kg		aileron frais, surgelé ou séché et partie d'aileron
article en cuir (grand)	LPL	nbre		grands articles manufacturés en cuir – p. ex. porte-documents, meubles, valises, malles
article en cuir (petit)	LPS	nbre		petits articles manufacturés en cuir – p. ex. ceintures, bretelles, selles de vélos, étuis à chéquier ou carte de crédit, boucles d'oreilles, porte-clés, carnets, bourses, blagues à tabac, porte-monnaie, bracelets de montres, sacs à main
bile	GAL	kg		bile
bois	TIM	m ³	kg	bois d'œuvre brut, sauf le bois pour sciage et le bois scié
bois sciés	SAW	m ³		les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm. NB: Noter en kg les bois sciés commercialisés à des fins spéciales (p. ex.: <i>lignum vitae</i> , <i>Guaiaacum</i> spp.)
calipée	CAL	kg		calipée ou calipash (cartilage de tortue pour la soupe)
carapace	CAP	nbre	kg	carapaces entières brutes ou non travaillées des espèces de Testudinata
caviar	CAV	kg		œufs non fécondés, morts, traités, de toutes les espèces d' <i>Acipenseriformes</i>
cire	WAX	kg		y compris l'ambre gris
copeau	CHP	kg		copeaux de bois, en particulier d' <i>Aquilaria malaccensis</i> et de <i>Pterocarpus santalinus</i>
coquille	SHE	nbre	kg	coquilles de mollusques brutes ou non travaillées
coquille d'œuf	SHE	g/kg		coquille brute ou non travaillée sauf d'œuf entier
corail (brut)	COR	kg	nbre	corail, brut ou non travaillé. NB: commerce enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau
corne	HOR	nbre	kg	y compris les bois
corps	BOD	nbre	kg	animaux morts, substantiellement entiers, y compris les poissons frais ou préparés, les tortues marines naturalisées, les papillons naturalisés, les reptiles dans l'alcool, les trophées de chasse entiers naturalisés, etc.
crâne	SKU	nbre		crânes
cuisse de grenouilles	LEG	kg		cuisse de grenouilles

Chapitre 17 – Registres et rapports

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
culture	CUL	nbre de flacons, etc.		cultures de plantes reproduites artificiellement
défense	TUS	nbre	kg	défenses substantiellement entières, travaillées ou non, d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, mais pas les autres dents
dent	TEE	nbre	kg	de cétacé, lion, hippopotame, crocodile, etc.
écaille	SCA	kg		de tortues, d'autres reptiles, de poissons, de pangolins, etc.
écorce	BAR	kg		écorce d'arbre (brute, séchée ou en poudre ; non traitée)
extrait	EXT	kg	l	en général extraits de plantes
feuille	LVS	kg	nbre	feuilles
fibre	FIB	kg	m	p. ex. fibres végétales, mais cela inclut les cordages de raquettes de tennis
flanc	SID	nbre		côtés ou flancs de peaux ; n'inclut pas les paires de flancs (<i>tinga frames</i>) de crocodiliens (voir sous "peau")
fleur	FLO	kg		fleurs
fruit	FRU	kg		fruits
graine	SEE	kg		graines
griffe	CLA	nbre	kg	p. ex. de Felidae, d'Ursidae, de Crocodylia. NB: les "griffes" de tortues sont habituellement des écailles et non de vraies griffes
grume	LOG	m ³		tous les bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages. NB: Noter en kg les grumes commercialisées à des fins spéciales (p. ex.: <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaiaicum</i> spp.)
huile	OIL	kg	l	p. ex. de tortues, de phoques, de cétacés, de poissons, de diverses plantes
juvénile	FIG	kg	nbre	jeune poisson d'un an ou deux destiné à l'aquariophilie, à un éclosoir ou à une opération de lâcher
médicament	MED	kg/l		médicaments
morceau – corne	HOP	kg		morceaux de corne non manufacturés – y compris les déchets
morceau – ivoire	IVP	kg		morceaux d'ivoire non manufacturés – y compris les déchets
morceau – os	BOP	kg		morceaux d'os non manufacturés
morceau de peau	SKP	kg		morceaux de peaux – y compris les déchets, bruts ou tannés
musc	MUS	g		musc
nappe	PLA	m ²		nappes de fourrures – y compris les couvertures faites de plusieurs peaux

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
œuf	EKG	nbre	kg	œufs entiers, morts ou œufs vidés (voir aussi sous "caviar")
œuf (vivant)	EGL	nbre	kg	œufs vivants fécondés – en général d'oiseaux ou de reptiles mais aussi de poissons ou d'invertébrés
oreille	EAR	nbre		généralement d'éléphants
organe génital	GEN	kg	nbre	pénis coupés et séchés
os	BON	kg	nbre	y compris mâchoires
peau	SKI	nbre		peaux substantiellement entières, brutes ou tannées, y compris les paires de flancs de crocodiliens (<i>Tinga frames</i>), couche corporelle externe, avec ou sans écailles
ped	FOO	nbre		d'éléphant, de rhinocéros, d'hippopotame, de lion, de crocodile, etc.
placages – dédosé – tranché	VEN VEN	m ³ m ²		fines couches ou feuilles de bois d'épaisseur uniforme de 6 mm ou moins habituellement dédosées ou tranchées, utilisées pour faire des placages pour les meubles, les conteneurs, etc.
plante séchée	DPL	nbre		p. ex. spécimens d'herbiers
plume	FEA	kg/nbre d'ailes	nbre	dans le cas d'objets (p. ex. tableaux) en plumes, noter le nombre d'objets
poil	HAI	kg	g	tous animaux: éléphant, yak, vigogne, guanaco, etc.
porte-greffe	GRS	nbre		porte-greffes (sans les greffes)
pot à fleurs	FPT	nbre		pots à fleurs faits à partir de parties de plante, p. ex. en fibre de fougère arborescente. NB: les plantes vivantes commercialisées en jardinières devraient être enregistrées comme "plantes vivantes" et non comme "pots à fleurs"
poudre	POW	kg		poudre
produit	DER	kg/l		produits autres que ceux figurant ailleurs dans ce tableau
queue	TAI	nbre	kg	p. ex de caïmans (pour le cuir) ou de renards (pour garnitures de vêtements, cols, boas, etc.)
racine	ROO	nbre	kg	racines, bulbes, oignons ou tubercules
sculpture	CAR	kg	m ³	sculptures (y compris en bois et les produits finis en bois tels que meubles, instruments de musique et objets d'artisanat). NB: pour certaines espèces, plus d'un produit peut être sculpté (p. ex. corne et os) ; si nécessaire, la description devrait donc indiquer le type de produit (p. ex. sculpture en corne)
soupe	SOU	kg	l	p. ex. de tortue
spécimen entier	WHO	kg	nbre	plante ou animal entier (mort ou vivant)

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
spécimen scientifique	SPE	kg/l/ml/nbre		y compris sang, tissus (rein, rate, etc.), préparations histologiques, spécimens de muséum préservés, etc.
squelette	SKE	nbre		squelettes substantiellement entiers
tige	STE	nbre	kg	tiges de plantes
tissu	CLO	m ²	kg	si le tissu n'est pas fait entièrement de la fibre d'une espèce CITES, le poids de la fibre de cette espèce devrait, si possible, être enregistré sous "HAI"
trophée	TRO	nbre		toutes les parties du trophée d'un animal si elles sont exportées ensemble: p. ex. cornes (2), crâne, cape, peau dorsale, queue et pieds (soit 10 spécimens) constituent un trophée. Mais si le crâne et les cornes, par exemple, sont les seuls spécimens exportés d'un animal, ils devraient être enregistrés ensemble comme trophée. Autrement, les articles devraient être enregistrés séparément. Un corps entier naturalisé est enregistré sous "BOD". Une peau seule est enregistrée sous "SKI"
vésicule biliaire	GAB	nbre	kg	vésicules biliaires
vessie natatoire	SWI	kg		organe hydrostatique, y compris ichtyocolle/colle d'esturgeon
vêtement	GAR	nbre		y compris gants et chapeaux mais non les chaussures. Comprend les garnitures et décorations sur les vêtements
viande	MEA	kg		y compris la chair de poissons non entiers (voir "corps") ; fraîche, non traitée ou traitée (fumée, crue, séchée, en conserve, etc.)
vivant	LIV	nbre	kg	animaux et plantes vivants
Unités (des unités non métriques peuvent être utilisées) : gramme (g) ; kilogramme (kg) ; litre (l) ; centimètre cube (cm ³) ; millilitre (ml) ; mètre (m) ; mètre carré (m ²) ; mètre cube (m ³) ; nbre = nombre de spécimens				

b) Noms des pays et territoires

Les pays et entités indiqués ci-dessous sont désignés conformément à la norme internationale des « Codes pour la représentation des noms de pays » publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les anciens noms des pays et des territoires continueront d'être utilisés pour enregistrer les réexportations de spécimens qui en proviennent. La liste ISO est fondée sur la liste établie par le Bureau des statistiques des Nations Unies (*United Nations Standard Country or Area Code for Statistical Use*). Les noms des pays, territoires et autres zones correspondent à ceux donnés dans le « Bulletin Terminologie » des Nations Unies publié par le Département des services de conférence. Certaines autres entités sont ajoutées à la Norme internationale ISO afin de fournir une couverture mondiale plus complète. Les désignations n'impliquent, de la part du Secrétariat CITES ou du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Codes ISO des pays

Code	Nom
AF	Afghanistan
ZA	Afrique du Sud
AL	Albanie
DZ	Algérie
DE	Allemagne
AD	Andorre
AO	Angola
AI	Anguilla
AQ	Antarctique
AG	Antigua-et-Barbuda
AN	Antilles néerlandaises
SA	Arabie saoudite
AR	Argentine
AM	Arménie
AW	Aruba
AU	Australie
AT	Autriche
AZ	Azerbaïdjan
BS	Bahamas
BH	Bahreïn
BD	Bangladesh
BB	Barbade
BY	Bélarus
BE	Belgique
BZ	Belize
BJ	Bénin
BM	Bermudes
BT	Bhoutan
BO	Bolivie
BW	Botswana
BR	Brésil
BN	Brunéi Darussalam
BG	Bulgarie

Code	Nom
BF	Burkina Faso
BI	Burundi
KH	Cambodge
CM	Cameroun
CA	Canada
CV	Cap-Vert
CL	Chili
CN	Chine
CY	Chypre
CO	Colombie
KM	Comores
CG	Congo
CR	Costa Rica
CI	Côte d'Ivoire
HR	Croatie
CU	Cuba
DK	Danemark
DJ	Djibouti
DM	Dominique
EG	Egypte
SV	El Salvador
AE	Emirats arabes unis
EC	Equateur
ER	Erythrée
ES	Espagne
EE	Estonie
US	Etats-Unis d'Amérique
ET	Ethiopie
MK	Ex-République yougoslave de Macédoine
RU	Fédération de Russie
FJ	Fidji
FI	Finlande

Code	Nom
FR	France
GA	Gabon
GM	Gambie
GE	Géorgie
GH	Ghana
GI	Gibraltar
GR	Grèce
GD	Grenade
GL	Groenland
GP	Guadeloupe
GU	Guam
GT	Guatemala
GN	Guinée
GW	Guinée-Bissau
GQ	Guinée équatoriale
GY	Guyana
GF	Guyane française
HT	Haïti
HN	Honduras
HK	Hong Kong
HU	Hongrie
BV	Ile Bouvet
CX	Ile Christmas
NF	Ile Norfolk
KY	Iles Caïmanes
CC	Iles Cocos (Keeling)
CK	Iles Cook
GS	Iles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud
FK	Iles Falkland (Malvinas)
FO	Iles Féroé
HM	Ile Heard et îles McDonald
MP	Iles Mariannes du Nord
MH	Iles Marshall
UM	Iles mineures éloignées des E.-U.
PN	Iles Pitcairn

Code	Nom
SB	Iles Salomon
TC	Iles Turques et Caïques
VG	Iles Vierges britanniques
VI	Iles Vierges américaines
WF	Iles Wallis-et-Futuna
IN	Inde
ID	Indonésie
IR	Iran (République islamique d')
IQ	Iraq
IE	Irlande
IS	Islande
IL	Israël
IT	Italie
LY	Jamahiriya arabe libyenne
JM	Jamaïque
JP	Japon
JO	Jordanie
KZ	Kazakhstan
KE	Kenya
KG	Kirghizistan
KI	Kiribati
KW	Koweït
LS	Lesotho
LV	Lettonie
LB	Liban
LR	Libéria
LI	Liechtenstein
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MO	Macao
MG	Madagascar
MY	Malaisie
MW	Malawi
MV	Maldives
ML	Mali
MT	Malte

Code	Nom
MA	Maroc
MQ	Martinique
MU	Maurice
MR	Mauritanie
YT	Mayotte
MX	Mexique
FM	Micronésie (Etats fédérés de)
MD	Moldova
MC	Monaco
MN	Mongolie
MS	Montserrat
MZ	Mozambique
MM	Myanmar
NA	Namibie
NR	Nauru
NP	Népal
NI	Nicaragua
NE	Niger
NG	Nigéria
NU	Nioué
NO	Norvège
NC	Nouvelle-Calédonie
NZ	Nouvelle-Zélande
OM	Oman
UG	Ouganda
UZ	Ouzbékistan
PK	Pakistan
PW	Palaos
PA	Panama
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
PY	Paraguay
NL	Pays-Bas
PE	Pérou
PH	Philippines
PL	Pologne
PF	Polynésie française

Code	Nom
PR	Porto Rico
PT	Portugal
QA	Qatar
SY	République arabe syrienne
CF	République centrafricaine
BA	République de Bosnie-Herzégovine
KR	République de Corée
CD	République démocratique du Congo
LA	République démocratique populaire lao
DO	République dominicaine
KP	République populaire démocratique de Corée
CZ	République tchèque
TZ	République-Unie de Tanzanie
RE	Réunion
RO	Roumanie
GB	Royaume-Uni
RW	Rwanda
EH	Sahara occidental
SH	Sainte-Hélène et ses dépendances
LC	Sainte-Lucie
KN	Saint-Kitts-et-Nevis
SM	Saint-Marin
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon
VA	Saint-Siège
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
WS	Samoa
AS	Samoa américaines
ST	Sao Tomé-et-Principe
SN	Sénégal
SC	Seychelles
SL	Sierra Leone
SG	Singapour
SK	Slovaquie
SI	Slovénie

Code	Nom
SO	Somalie
SD	Soudan
LK	Sri Lanka
SE	Suède
CH	Suisse
SR	Suriname
SJ	Svalbard et île Jan Mayen
SZ	Swaziland
TJ	Tadjikistan
TW	Taïwan, province de Chine
TD	Tchad
TF	Terres australes françaises
IO	Territoire britannique de l'océan Indien
TH	Thaïlande
TP	Timor oriental
TG	Togo
TK	Tokelau

Code	Nom
TO	Tonga
TT	Trinité-et-Tobago
TN	Tunisie
TM	Turkménistan
TR	Turquie
TV	Tuvalu
UA	Ukraine
UY	Uruguay
VU	Vanuatu
VE	Venezuela
VN	Viet Nam
YE	Yémen
YU	Yougoslavie
ZM	Zambie
ZW	Zimbabwe
NT	Zone neutre

c) But du commerce

Codes de But

Code	Description
M	Recherche biomédicale
G	Jardins botaniques
B	Elevage en captivité ou reproduction artificielle
Q	Cirques et expositions itinérantes
T	Commerce
E	Education
L	Application (par ex. pièces pour tribunal, spécimens pour la formation)
H	Trophées de chasse
P	Personnel
N	Réintroduction ou introduction dans le milieu naturel
S	Scientifique
Z	Zoos

Si le but de la transaction n'est pas l'un de ceux mentionnés ci-dessus, il devrait être expliqué sous « Remarques ».

d) Source des spécimens**Codes de source des spécimens**

Code	Description
W	Spécimens prélevés dans la nature
R	Spécimens provenant d'un élevage en ranch
D	Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII. 4 de la Convention
A	Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 9.18 (Rev.) ainsi que leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII. 5 de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
C	Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII. 5 de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
F	Animaux nés en captivité de génération F1, mais qui ne correspondent pas à la définition de "reproduits en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 ainsi que leurs parties et produits
O	Spécimens pré-Convention (peut être utilisé avec un autre code)
U	Source inconnue (doit être justifiée)
I	Spécimens confisqués ou saisis (peut être utilisé avec un autre code)

6. Soumission des rapports annuels

- a) Les rapports annuels devraient être soumis au Secrétariat avant le 31 octobre de l'année qui suit celle à laquelle ils correspondent. Conformément à la résolution Conf. 11.17, le Secrétariat peut approuver la requête dûment fondée d'une Partie demandant un délai raisonnable après la date limite du 31 octobre pour soumettre son rapport annuel, sous réserve que la Partie ait adressé sa demande motivée avant cette date limite.
- b) Les rapports annuels devraient être envoyés au Secrétariat, en Suisse, ou au PNUE WCMC (Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature), qui tient, pour le Secrétariat, la base de données informatisée des statistiques découlant des rapports annuels.

Si le rapport est envoyé directement au PNUE WCMC, une note de transmission du rapport doit être envoyée au Secrétariat, faute de quoi le rapport ne sera pas considéré comme ayant été transmis au Secrétariat conformément à l'Article VIII. 7 de la Convention.

Difficultés rencontrées dans l'établissement des rapports

Les rapports annuels peuvent être incomplets et la corrélation entre les chiffres des exportations et des importations médiocre pour de nombreuses raisons:

- a) L'Article VIII.6 b) se réfère au nombre et au type de permis et de certificats délivrés. Cependant, tous les permis et les certificats ne sont pas effectivement utilisés (la transaction prévue n'a pas lieu, la validité du permis ou du certificat arrive à expiration, etc.), de sorte que quand le rapport d'un pays d'exportation ou de réexportation est fondé sur les permis et les

certificat délivrés, un certain nombre d'envois n'apparaissent pas dans les rapports des pays d'importation. Il est par conséquent recommandé d'établir les rapports annuels sur la base du commerce effectif, ce qui fournit en outre une meilleure base d'évaluation des effets du commerce sur la conservation des populations sauvages.

- b) Pour établir un rapport sur le commerce effectif, il faut que les organes de gestion sachent quels permis et certificats ont été utilisés et qu'ils soient informés des documents non utilisés dont la validité est arrivée à expiration. Des procédures internes devraient prévoir que les agents qui inspectent les marchandises à l'exportation ou à la réexportation – le plus souvent les douaniers – envoient à l'organe de gestion une copie des permis d'exportation et des certificats de réexportation utilisés, et que les détenteurs de permis et de certificats aient l'obligation de retourner les documents périmés à l'organe de gestion les ayant délivrés. Si, dans ce système, les permis et les certificats ne sont pas retournés à l'organe de gestion, les exportations ou les réexportations ne seront pas consignées dans le rapport annuel alors que les envois le seront dans les rapports du pays d'importation.
- c) En ce qui concerne l'importation, l'établissement correct des rapports dépend entièrement de l'efficacité du système de renvoi par les douaniers des documents CITES à l'organe de gestion. Pour les spécimens des Annexes II et III, il n'y a pas d'autres documents que le permis ou le certificat délivré par le pays d'exportation ou de réexportation. Si ce document ne parvient pas à l'organe de gestion du pays d'importation, la conséquence pour son rapport annuel est évidente.

Les Parties exigeant la délivrance préalable de permis d'importation pour les spécimens CITES disposent de moyens supplémentaires pour obtenir des données complètes sur les importations.

- d) Il arrive que des importations soient couvertes par des documents d'exportation ou de réexportation dont la non-validité n'a pas été établie. Il est indispensable de détecter ces cas ; c'est pourquoi les rapports annuels des pays d'importation doivent être soigneusement examinés par le pays d'exportation ou de réexportation.
- e) La corrélation est dans une certaine mesure affectée négativement par le fait que certaines exportations ou réexportations ont lieu au cours d'une année civile et les importations correspondantes l'année civile suivante. Théoriquement, la durée de validité de six mois des permis d'exportation et des certificats de réexportation peut entraîner une absence de corrélation des exportations et des réexportations ayant eu lieu à partir du 1^{er} juillet et des importations effectuées avant cette date – la probabilité étant accrue pour les opérations se rapprochant du 1^{er} janvier.
- f) Les envois de spécimens pré-Convention, de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement et ceux entre institutions scientifiques posent un problème particulier pour l'établissement des rapports annuels. Les certificats pré-Convention et ceux délivrés pour les spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement restent avec les spécimens en question ; contrairement aux permis d'importation et d'exportation et aux certificats de réexportation, ils ne sont pas annulés ou conservés par les autorités du pays d'importation.

Le commerce de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II peut se faire sur la base des certificats phytosanitaires tandis que les envois relevant de l'Article VII.6 passent les frontières munis d'une simple étiquette. A moins que les Parties n'aient adopté des mesures spécifiques, le commerce des catégories de spécimens indiquées ci-dessus risque d'avoir lieu sans faire l'objet d'un rapport. Les certificats délivrés en application de l'Article VII.2 et 5 devraient exister en plusieurs exemplaires quand ils sont utilisés pour l'exportation, la réexportation ou l'importation. Les autorités chargées du contrôle phytosanitaire doivent fournir des informations concernant le commerce des spécimens des Annexes II et III reproduits artificiellement, sur la base des certificats phytosanitaires, aux organes de gestion CITES ; quand les institutions scientifiques enregistrées complètent leurs propres étiquettes en application de l'Article VII.6, elles doivent communiquer à l'organe de gestion les informations nécessaires. Les importations faites par les institutions scientifiques enregistrées devraient elles aussi faire l'objet d'un rapport.

Chapitre 18 – Organes de gestion et autorités scientifiques

L'Article IX traite de l'obligation pour chaque Partie de désigner des organes de gestion et des autorités scientifiques:

1. *Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:*
 - a) *un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie ;*
 - b) *une ou plusieurs autorités scientifiques.*
2. *Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.*
3. *Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.*
4. *L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.*

Organes de gestion

Dans sa notification 8 du 14 novembre 1975, le Secrétariat priait les Parties de lui faire connaître leurs moyens d'authentification tels que, par exemple:

- les modèles de permis et de certificats utilisés ;
- le système employé pour la numérotation des permis et des certificats ;
- les noms des personnes habilitées à signer les permis et les certificats ;
- les spécimens de signatures de ces personnes ;
- les modèles d'étiquettes utilisées pour l'identification des spécimens des espèces protégées par la Convention ;
- les modèles d'étiquettes utilisées pour l'expédition des spécimens ;
- la liste des ports de sortie et des ports d'entrée prévus pour la présentation de ces spécimens en vue de leur dédouanement ;
- toute modification intervenant dans les moyens d'authentification utilisés.

La résolution Conf. 1.5 déclarait, au point 11, que des communications directes entre organes de gestion sont indispensables et devraient donc être établies en vue d'une application adéquate de la Convention. Elle recommandait, au point 12, que le Secrétariat fournisse régulièrement aux Parties des listes mises à jour des organes de gestion, et leurs sceaux d'authentification. Le point 11 fut repris dans la résolution Conf. 1.5 (Rev.).

En juin 1980, le Secrétariat créa un « Répertoire des noms et adresses des organes de gestion et autres informations » dont le mode de présentation permet d'ajouter ou de remplacer des pages pour intégrer les nouvelles informations.

Voir la **résolution Conf. 8.4** au **chapitre 15**.

La **résolution Conf. 12.3, paragraphe k)**, recommande aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements (ex résolution Conf. 8.5).

Autorités scientifiques

La **résolution Conf. 10.3** rappelle la **résolution Conf. 8.6 (Rev.)**. Elle reconnaît que chaque Partie doit désigner, conformément à l'Article IX, une ou plusieurs autorités scientifiques et que les fonctions de l'autorité scientifique sont décrites à l'Article III. 2 a), 3 a) et b) et 5 a), et à l'Article IV. 2 a), 3 et 6 a) de la Convention, et que les fonctions décrites dans d'autres articles, notamment l'Article VII. 4 et 5, ne sont pas assignées à un organe déterminé mais impliquent des considérations scientifiques. Elle reconnaît en outre que ces fonctions sont précisées dans les **résolutions Conf. 1.4, Conf. 2.14 (l'actuelle Conf. 11.15), Conf. 8.15 (l'actuelle Conf. 11.14), Conf. 8.21, Conf. 9.19, Conf. 9.21, Conf. 10.7 et Conf. 10.22 (l'actuelle Conf. 11.22)**. Elle note les préoccupations des Parties ressortant des réponses au questionnaire du Secrétariat sur le fonctionnement des autorités scientifiques, telles que présentées au Comité pour les animaux à sa 13^e session. La Conférence rappelle que la **résolution Conf. 8.4** charge le Secrétariat de signaler les Parties dont les mesures internes ne leur permettent pas de désigner au moins une autorité scientifique et note que les rapports du Secrétariat sur les infractions présumées ont signalé plusieurs Parties qui n'ont pas désigné d'autorité scientifique. Elle constate que la délivrance de permis par un organe de gestion sans l'avis approprié de l'autorité scientifique constitue un manquement aux dispositions de la Convention et compromet gravement la conservation des espèces. Elle rappelle que la **résolution Conf. 9.5** recommande aux Parties de n'accepter des documents d'Etats non-Parties à la Convention que si des renseignements détaillés au sujet des autorités compétentes et des institutions scientifiques de ces Etats figurent sur la liste du Secrétariat la plus récemment mise à jour ou après consultation du Secrétariat.

La Conférence des Parties note que le Secrétariat, les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et les autorités scientifiques doivent être en contact avec les autorités scientifiques de chaque Partie. Enfin, elle rappelle que toute Partie, en vertu de l'Article XIV. 1, a le droit d'adopter des mesures internes plus strictes.

La Conférence charge le Secrétariat:

- a) de continuer à chercher à identifier les autorités scientifiques de chaque pays ;
- b) de continuer à indiquer dans ses rapports sur les infractions présumées les pays qui ne lui ont pas signalé leurs autorités scientifiques ; et
- c) de continuer à fournir à toutes les Parties des renseignements sur les autorités scientifiques ou les entités comparables des Etats non-Parties ;

Elle recommande :

- a) à toutes les Parties de désigner des autorités scientifiques indépendantes des organes de gestion ;
- b) aux Parties de ne pas accepter de permis d'exportation de pays qui n'ont pas signalé leurs

autorités scientifiques au Secrétariat après plus d'un intervalle entre des sessions ordinaires de la Conférence des Parties ;

Note : A sa neuvième session, la Conférence des Parties ajouta le paragraphe suivant dans ce qui devint la résolution Conf. 8.6 (Rev.) :

b) que les Parties n'acceptent aucun permis d'exportation ou d'importation pour des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II d'une Partie qui n'a pas désigné au moins une autorité scientifique et qui n'a pas informé le Secrétariat de cette désignation ;

Le délai avant que des mesures sévères soient recommandées est à présent plus long. Compte tenu du rôle de l'autorité scientifique dans la délivrance des permis d'importation couvrant les spécimens de l'Annexe I, l'on voit mal pourquoi la nouvelle recommandation ne concerne plus ces permis.

- c) que les organes de gestion ne délivrent aucun permis d'exportation ou d'importation ou certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes, avant d'avoir obtenu les conclusions ou avis appropriés de l'autorité scientifique; [ex résolution Conf. 8.6 (Rev.)] ;
- d) aux Parties de s'assurer, s'il y a lieu, de l'assistance des autorités scientifiques d'autres Parties ;
- e) que les Parties voisines envisagent de partager leurs ressources en appuyant des institutions scientifiques communes qui fourniront les avis scientifiques requis en application de la Convention ;

Note : Les recommandations d) et e) remplacent la recommandation suivante figurant dans la résolution Conf. 8.6 (Rev.): d) que les Parties qui sont soucieuses de savoir si leurs procédures aboutissent effectivement ou non à l'examen scientifique et aux avis appropriés de l'autorité scientifique consultent le Secrétariat sur la manière d'améliorer leur évaluation scientifique indispensable à la conservation des espèces inscrites aux annexes, par exemple en désignant des autorités scientifiques communes et en recherchant des informations auprès des centres de conservation régionaux, d'experts nationaux et de groupes de spécialistes internationaux.

- f) que les Parties consultent le Secrétariat s'il y a lieu de douter que les avis des autorités scientifiques aient été dûment émis; [ex résolution Conf. 8.6 (Rev.)]
- g) que l'autorité scientifique compétente émette des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux Annexes I ou II, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question, et que tout permis d'exportation ou certificat d'introduction en provenance de la mer soit couvert par un avis de l'autorité scientifique; [ex résolution Conf. 8.6 (Rev.)]
- h) que les conclusions et avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question; [ex résolution Conf. 8.6 (Rev.)]
- i) que l'autorité scientifique compétente du pays d'importation émette des avis sur la délivrance des permis pour l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces; [ex résolution Conf. 8.6 (Rev.)]
- j) que l'autorité scientifique compétente surveille de façon continue et appropriée la situation des espèces indigènes inscrites à l'Annexe II et les données relatives aux exportations et, si nécessaire, recommande les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de

spécimens afin de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qui entraînerait son inscription à l'Annexe I; [ex résolution Conf. 8.6 (Rev.)]

- k) que l'autorité scientifique compétente procède à la vérification requise de l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I importés ou introduits en provenance de la mer, ou fasse ses recommandations à l'organe de gestion avant que celui-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats; [ex résolution Conf. 8.6 (Rev.)]
- l) que l'autorité scientifique compétente indique à son organe de gestion si les institutions scientifiques demandant leur enregistrement pour obtenir des étiquettes d'échange scientifique répondent ou non aux critères énoncés dans la résolution Conf. 2.14 [l'actuelle **résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12)**] et à d'autres normes ou à toute exigence nationale plus stricte; [ex résolution Conf. 8.6 (Rev.)]
- m) que l'autorité scientifique compétente examine toutes les demandes soumises en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 ou 5, et indique à son organe de gestion si l'établissement en question répond aux critères de production de spécimens considérés comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement, conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes; [ex résolution Conf. 8.6 (Rev.)]
- n) que l'autorité scientifique compétente réunisse et analyse les informations sur l'état biologique des espèces touchées par le commerce et aide à la préparation des propositions nécessaires pour amender les annexes; [ex résolution Conf. 8.6 (Rev.)] et
- o) que l'autorité scientifique compétente examine les propositions d'amendement des annexes soumises par d'autres Parties et fasse des recommandations quant à la manière dont la délégation de son pays devrait aborder chaque proposition; [ex résolution Conf. 8.6 (Rev.)]

La Conférence des Parties encourage les Parties, le Secrétariat et les organisations non gouvernementales intéressées à organiser et appuyer des ateliers et des séminaires conçus expressément pour améliorer la mise en œuvre de la CITES par les autorités scientifiques. Elle abroge la résolution Conf. 8.6 (Rev.).

Note : Dans la résolution Conf. 8.6 (Rev.), le Secrétariat était chargé de préparer, en consultation avec les experts compétents, des lignes directrices générales pour que les autorités scientifiques puissent effectuer les examens scientifiques appropriés leur permettant d'émettre les avis requis en vertu des Articles III, IV et V de la Convention, et de soumettre ces lignes directrices au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen. Ces instructions n'ont pas été reprises dans la **résolution Conf. 10.3**.

Chapitre 19 – Commerce avec les Etats non-Parties à la Convention

L'Article X traite du commerce entre les Parties et les non-Parties:

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat.

Introduction

La coexistence – inévitable – des Parties et des non-Parties a des implications négatives sur le fonctionnement des mécanismes commerciaux de la Convention, ce qui occupe régulièrement la Conférence des Parties. En 1976, la Conférence recommanda aux Parties d'appliquer l'Article X de manière que tout commerce d'espèces animales ou végétales inscrites aux annexes et provenant d'Etats qui ne sont pas Parties à la Convention fasse l'objet de documents équivalents à ceux qui sont exigés des Parties (résolution Conf. 1.5).

La Conférence des Parties reconnut (résolution Conf. 1.9) que la Convention couvre l'ensemble de la faune et de la flore mondiales, y compris celles de la haute mer, et que la faune et de la flore ne connaissent pas de frontières politiques. Elle reconnut que pour être totalement efficace, la Convention doit être d'application universelle, et elle déclara qu'un esprit d'universalité avait prévalu à la Conférence plénipotentiaire de 1973. Elle demanda instamment aux Etats ne participant pas pleinement à l'application de la Convention de la ratifier ou d'y adhérer le plus tôt possible, et dans l'intervalle, d'agir dans l'esprit de la Convention.

Recommandations

En 1994, la Conférence des Parties regroupa les recommandations des résolutions Conf. 3.8 et Conf. 8.8 dans la **résolution Conf. 9.5**, qui rappelle les dispositions de l'Article X et considère la nécessité d'orienter les Parties pour parvenir à une application uniforme de cet article. Elle considère d'autre part qu'il est nécessaire d'informer les Etats non-Parties à la Convention de l'application progressive de celle-ci, dans le but de leur permettre d'exprimer leur point de vue en matière de commerce avec les Parties et de promouvoir une participation plus large à la Convention.

La Conférence des Parties se déclare consciente que le commerce en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, ou via ces Etats, risque de nuire à l'efficacité de celle-ci, que le commerce illicite, des espèces inscrites à l'Annexe I en particulier, paraît éviter les Etats Parties à la Convention et rechercher des voies vers les Etats non-Parties, provenant de ces Etats ou passant par eux ; elle se déclare convaincue de la nécessité de contrecarrer le commerce illicite en renforçant les conditions s'appliquant au commerce avec les Etats non-Parties.

Elle rappelle la **résolution Conf. 9.7**, qui recommande que des documents valides soient requis pour les envois en transit et constate que le contrôle des envois en transit, en particulier, semble fournir des informations importantes sur le commerce illicite des spécimens CITES. Enfin, elle reconnaît la possibilité pour les Parties, au titre de l'Article XIV, d'imposer des mesures internes de contrôle du commerce plus restrictives. La Conférence des Parties recommande:

- a) que les permis et certificats émis par les Etats non-Parties à la Convention ne soient pas acceptés par les Parties, à moins qu'ils comportent:
 - i) le nom, le cachet et la signature d'une autorité d'émission compétente (ex résolution Conf. 3.8) ;
 - ii) une identification de l'espèce concernée satisfaisant aux besoins de la Convention (ex résolution Conf. 3.8) ;
 - iii) la certification de l'origine du spécimen concerné, ainsi que le numéro du permis d'exportation du pays d'origine, ou la justification de l'omission de cette certification (ex résolution Conf. 3.8) ;
 - iv) en cas d'exportation de spécimens d'une espèce inscrite aux Annexes I ou II, la certification du fait que l'institution scientifique compétente a émis l'avis que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce (en cas de doute, une copie de cet avis devrait être demandée) et que les spécimens n'ont pas été obtenus en contravention aux lois de l'Etat d'exportation (ex résolutions Conf. 3.8 et Conf. 8.8) ;
 - v) en cas de réexportation, la certification du fait que l'autorité compétente du pays d'origine a émis un document d'exportation satisfaisant en substance aux exigences de l'Article VI de la Convention (ex résolution Conf. 3.8) ; et
 - vi) en cas d'exportation ou de réexportation de spécimens vivants, la certification du fait qu'ils seront transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux (ex résolution Conf. 3.8) ;
- b) aux Parties de n'accepter des documents d'Etats non-Parties à la Convention que si des renseignements détaillés au sujet des autorités compétentes et des institutions scientifiques figurent sur la liste du Secrétariat la plus récemment mise à jour ou après consultation du Secrétariat (ex résolution Conf. 8.8) ;

Note : Dans la résolution Conf. 3.8, le Secrétariat était prié d'établir et de communiquer aux Parties, sur la base des informations disponibles, des listes mises à jour des autorités compétentes des Etats non-Parties délivrant des documents similaires et autres informations permettant l'application uniforme de l'Article X et, à cette fin, d'entrer si possible en contact avec les Etats non-Parties. La résolution Conf. 8.8 chargeait le Secrétariat:

- a) de demander aux Etats non-Parties à la Convention qu'ils lui communiquent:
 - i) dans un délai de trois mois, des renseignements détaillés au sujet des autorités compétentes pour délivrer des documents similaires, et qu'ils lui confirment ces renseignements au moins une fois tous les deux ans ;
 - ii) dans un délai de trois mois, des renseignements détaillés au sujet des institutions scientifiques à même d'émettre l'avis qu'une exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée, et qu'ils lui confirment ces renseignements au moins une fois tous les deux ans ; et
 - iii) tout changement d'autorité compétente et d'institution scientifique au plus tard un mois après que le changement aura eu lieu ; et
- b) d'établir, et de communiquer aux Parties à intervalles réguliers, une liste à jour des autorités compétentes et des institutions scientifiques, liste ne comprenant que les autorités et les institutions dont les noms ont été communiqués par l'Etat intéressé depuis moins de deux ans.

A la neuvième session de la Conférence des Parties, l'alinéa b) devint la **décision 9.32**: Tenir et communiquer aux Parties à intervalles réguliers une liste à jour des autorités compétentes et des institutions scientifiques, liste ne comprenant que les autorités et les institutions dont les noms ont été communiqués par l'Etat intéressé depuis moins de deux ans.

- c) que les recommandations susmentionnées soient aussi appliquées aux envois en transit destinés aux Etats non-Parties à la Convention ou en provenant, ainsi qu'aux envois en transit entre ces Etats (ex résolution Conf. 8.8) ;
- d) qu'une attention particulière soit accordée à l'inspection des envois en transit exportés ou réexportés par des Etats non-Parties à la Convention et/ou destinés à ces Etats, ainsi qu'au contrôle des documents émis pour ces envois (ex résolution Conf. 8.8) ;
- e) que les Parties n'autorisent l'importation des spécimens d'origine sauvage d'espèces inscrites à l'Annexe I en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, et l'exportation ou la réexportation de tels spécimens vers ces Etats, que dans les cas exceptionnels où cela est bénéfique pour la conservation des espèces intéressées ou contribue au bien-être des spécimens en question, et uniquement après avoir consulté le Secrétariat (ex résolution Conf. 8.8) ;
- f) que les Parties n'autorisent les importations, en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, de spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I qu'après avis favorable du Secrétariat (ex résolution Conf. 8.8) ; et

Dans la **résolution Conf. 12.10**, la Conférence des Parties convient que les documents comparables délivrés par les non-Parties ne doivent pas être acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat.

- g) que les Parties informent le Secrétariat de toute irrégularité dans le commerce concernant des Etats non-Parties à la Convention (ex résolution Conf. 8.8).

Spécimens d'éléphants et non-Parties

La **résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)**, sur le commerce des spécimens d'éléphants, contient les recommandations suivantes concernant les non-Parties:

- i) que les Parties ne puissent accepter de l'ivoire brut provenant d'un Etat producteur non-Partie que si un quota pour cet Etat a été examiné par le Secrétariat et communiqué aux Parties, si le Secrétariat a reçu de l'Etat un rapport annuel sur son commerce de l'ivoire et si l'Etat remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties) (ex résolution Conf. 9.16 reformulée) ;
- j) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties productrices et les Etats producteurs non-Parties qui ont autorisé l'exportation d'ivoire brut rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro d'identification (ex résolution Conf. 9.16).

Elevage en ranch et commerce avec les non-Parties

La résolution Conf. 10.18 (ex résolution Conf. 5.16) reconnaissait que pour protéger adéquatement les populations sauvages d'une espèce pour laquelle une proposition relative à l'élevage en ranch avait été approuvée, le commerce de spécimens provenant de l'élevage en ranch avec les Etats

non-Parties devait être déconseillé, et que les Parties pouvaient, conformément à l'Article XIV, adopter des mesures internes plus strictes concernant le commerce des spécimens provenant de populations inscrites aux annexes. Sur cette base, elle recommandait que les Parties n'autorisent pas l'exportation ou la réexportation d'une unité de produit provenant d'un établissement d'élevage en ranch vers un Etat non-Partie ou une Partie ayant formulé une réserve ni n'acceptent l'importation d'une unité de produit provenant d'un établissement d'élevage en ranch de ces Etats.

Cette recommandation, dans son aspect pratique, a toujours suscité des doutes, de même que l'idée sous-jacente que les pays non-Parties sont par définition des sources de commerce illicite. Lorsqu'un pays non-Partie remplit les conditions requises par l'Article X en matière de documents et celles relatives au commerce des spécimens élevés en ranch, il n'y a pas de raison de recommander le boycott. Une disposition similaire concernant le commerce des espèces contingentées fut proposée mais rejetée en raison de ses implications négatives possibles pour les pays en développement et leur position commerciale vis-à-vis des autres pays. Le groupe qui avait établi le projet de résolution Conf. 3.15 était parvenu à la même conclusion.

Les doutes quant à l'utilité et à la légalité de la recommandation j) de la résolution Conf. 5.16 entraînèrent l'adoption de la résolution Conf. 7.11, qui chargeait le Secrétariat de demander l'avis juridique du Centre du droit de l'environnement de l'UICN concernant les obligations découlant de la résolution Conf. 5.16, paragraphe j), dans la perspective des dispositions de la Convention. Le Centre indiqua que cette recommandation ne posait pas de problème de droit international. Cependant, cet avis n'indiquait pas si la recommandation était appropriée.

La recommandation ne figure plus dans la **résolution Conf. 11.16**, qui a remplacé la résolution Conf. 10.18.

Chapitre 20 – Financement de la Convention et du Secrétariat

Article XI.3:

Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières ;

A sa première session spéciale (Bonn, 22 juin 1979), la Conférence des Parties ajouta les mots « , et adopter des dispositions financières » à l'alinéa a).

Cet amendement entra en vigueur le 13 avril 1987 conformément à l'Article XVII.3 et à la **résolution Conf. 4.27**, après son acceptation par 2/3 des 51 pays qui étaient Parties au moment de son adoption. l'Article XI.3.a) doit être lu parallèlement à l'**Article XII.1** qui stipule que:

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

Contexte

L'Article XI.3 a) habilite la Conférence des Parties à prendre des dispositions pour permettre au Secrétariat d'accomplir ses tâches, tandis que l'Article XII.1 stipule que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) fournira un Secrétariat dès l'entrée en vigueur de la Convention. L'Article XII.1 prévoit en outre que le Directeur exécutif du PNUE peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages. Le 22 juin 1973, le Conseil d'administration du PNUE autorisa le Directeur exécutif du PNUE à fournir des services de Secrétariat pour l'application de la CITES conformément à son l'Article XII [Décision 1(I)VIII]. En avril 1974, le PNUE chargea l'UICN de fournir des services de Secrétariat pour une période initiale d'un an. Son contrat ayant été prolongé plusieurs fois, l'UICN fournit ces services jusqu'au 31 octobre 1984.

A sa première session, en 1976, la Conférence des Parties adopta la **résolution Conf. 1.8** qui, dans son annexe, notait que les activités menées aux termes de la Convention avaient été relativement réduites mais que le nombre de Parties était en augmentation, ce qui pouvait nécessiter l'utilisation d'autres langues officielles ; elle notait aussi que l'efficacité de la Convention dépendait largement de l'efficacité du Secrétariat. Dans la résolution elle-même, la Conférence décidait qu'un Secrétariat doté de moyens puissants était indispensable pour assurer une bonne application de la

Convention ; elle exprimait sa reconnaissance au PNUE pour sa contribution mais reconnaissait que le Secrétariat ne disposait pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses tâches et faire face à toutes les responsabilités lui incombant aux termes de la Convention.

Elle priait instamment:

- 1) le Directeur exécutif du PNUE de fournir au Secrétariat des moyens accrus ; et
- 2) les Parties d'appuyer avec force, lors de la réunion de mai 1977 du Conseil d'administration du PNUE, la question d'un Secrétariat renforcé et de demander au Conseil d'accorder une priorité élevée à l'examen et au traitement de cette question.

En réaction à cette demande, le 25 mai 1977, le Conseil d'administration du PNUE adopta la décision 86 (V) C demandant au Directeur exécutif du PNUE de fournir des services de secrétariat complémentaires sur la base des analyses présentées dans la résolution Conf. 1.8. En octobre 1977, la session spéciale de travail de la Conférence des Parties décida de demander l'assistance du Directeur exécutif du PNUE en vue de renforcer le Secrétariat afin que celui-ci puisse remplir ses fonctions adéquatement et efficacement.

Le 1^{er} mars 1978, le Directeur exécutif du PNUE confirma dans une lettre adressée aux Parties son intention d'élargir le Secrétariat grâce à des fonds fournis dans le cadre d'un projet du PNUE. Le rôle catalytique du Fonds du PNUE était souligné et un arrangement était proposé, impliquant un partage des coûts par l'allocation d'un apport financier direct des Parties pour financer le fonctionnement du Secrétariat et la convocation des sessions de la Conférence des Parties.

Le 24 mai 1978, le Conseil d'administration adopta la résolution 6/5 D qui demandait que le Fonds pour l'environnement alloue une subvention au budget du Secrétariat pour 1978-1979 et que les coûts de la deuxième session de la Conférence des Parties – mais pas ceux des sessions ultérieures – soient couverts par une contribution du Fonds pour l'environnement. Le Conseil d'administration demanda à la Conférence des Parties d'établir à sa deuxième session, en collaboration avec le Directeur exécutif du PNUE, un dispositif permettant le partage des frais administratifs du Secrétariat et la réduction progressive des subventions allouées à cet effet par le Fonds puis la cessation de ces subventions le plus rapidement possible, mais avant la fin de 1983. Les Parties étaient invitées à soumettre de temps à autre au PNUE des propositions de recherche et d'autres projets contribuant à la mise en oeuvre efficace de la Convention.

La situation fut examinée à la deuxième session de la Conférence des Parties en mars 1979. La convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Parties fut décidée en vue de l'adoption d'un amendement à l'Article XI qui fournirait une base légale au versement de contributions par les Parties. La session eut lieu parallèlement à la conférence plénipotentiaire tenue à Bonn (juin 1979), qui adopta la Convention sur les espèces migratrices. (Cet amendement devait entrer en vigueur le 13 avril 1987).

Un mécanisme de financement dut être mis au point pour couvrir la période comprise entre la cessation du versement de la contribution du Fonds pour l'environnement du PNUE et l'entrée en vigueur de l'amendement à l'Article XI. Le PNUE accepta de participer à l'établissement et à l'administration du fonds d'affectation spéciale, ce qui était considéré comme la démarche la plus appropriée.

La résolution Conf. 2.1, adoptée par consensus, demandait au Directeur exécutif du PNUE de constituer un fonds d'affectation spéciale en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention, conformément aux dispositions adoptées pour la gestion de ce fonds.

Le Conseil d'administration du PNUE confirma en mai 1979 (décision 7/14 E) que le financement régulier par le PNUE cesserait après 1983 et que la responsabilité du financement du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties incomberait uniquement aux Parties. En septembre 1979,

le Contrôleur des Nations Unies établi, au nom du Secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

La résolution Conf. 3.2 demandait le maintien du fonds d'affectation spéciale en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention conformément aux dispositions (adaptées) et rappelait aux Parties l'importance du versement de leur contribution financière au fonds d'affectation spéciale dès le début de l'année civile ou de l'exercice financier auquel correspond cette contribution ou, à défaut, dès que possible.

La Conférence priait instamment toutes les Parties ne l'ayant pas encore fait de déposer un instrument d'approbation de l'amendement à l'Article XI. 3) a). Elle invitait les Etats non-Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales à envisager de contribuer au fonds d'affectation spéciale. Elle introduisait une participation aux frais de session de 50 USD à la charge des observateurs.

La résolution Conf. 4.3 demandait au PNUE de maintenir le fonds d'affectation spéciale et ses dispositions adaptées. Elle rappelait à nouveau aux Parties l'importance du versement en temps voulu de leur contribution financière et de la ratification de l'amendement financier. Elle demandait à nouveau l'apport d'une contribution au fonds d'affectation spéciale d'autres sources et maintenait la participation aux frais de session à la charge des observateurs prévue dans la résolution Conf. 3.2.

En juillet 1984, le Comité permanent examina la question des liens entre le PNUE, l'UICN et la CITES; il envoya sa recommandation par écrit au Directeur exécutif du PNUE. Le Comité permanent avait pris conscience de l'existence de lacunes dans les dispositions non seulement concernant les finances mais également en matière d'administration, d'installations, de personnel et autres questions. Il estima que ces dispositions n'étaient plus appropriées alors que les Parties fournissaient elles-mêmes les fonds nécessaires à la conduite des affaires de la CITES et que la Convention regroupait une proportion substantielle des Etats du monde, dont tous n'étaient pas membres de l'UICN. Il estima que le PNUE devait mettre en place le plus rapidement possible une comptabilité CITES plus directe et plus efficace, et que l'arrangement le plus logique consistait à établir un contrôle direct par le Secrétaire général sous la supervision financière du Directeur exécutif du PNUE, dans le cadre des décisions budgétaires et financières prises par les Parties. Afin d'éviter des difficultés d'espace disponible, de répartition des frais et autres dispositions, le Secrétariat CITES devait déménager ailleurs en Suisse, de préférence à Gland ou à proximité afin de faciliter son association professionnelle et technique avec l'UICN. Pour garantir la bonne marche de l'application et de la continuité des programmes, il fut recommandé que les membres du Secrétariat constituent une unité fonctionnelle du PNUE.

Dans sa réponse, le Directeur exécutif du PNUE regretta que les Parties estiment que la prestation de services de secrétariat par l'UICN n'était plus appropriée mais il admit que la seule solution pratique s'offrant à lui dans ces circonstances consistait à exercer un contrôle plus direct sur le Secrétariat et à l'établir au sein du PNUE. Il accepta la recommandation concernant des locaux distincts mais souligna que l'association technique avec l'UICN ne devait pas disparaître.

Dans sa résolution Conf. 5.1, la Conférence des Parties reconnaissait qu'en accord avec la décision prise en 1979 par le PNUE, le financement régulier par le PNUE avait cessé à la fin de 1983 et que le financement du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties incombait à présent aux seules Parties. Elle prenait acte avec reconnaissance de l'appui apporté au Secrétariat par le PNUE avec le concours de l'UICN et reconnaissait la nécessité d'une entente entre les Parties et le Directeur exécutif du PNUE en matière de dispositions administratives et financières. Elle demandait au Directeur exécutif du PNUE d'obtenir, avec l'approbation du Conseil d'administration du PNUE, le consentement du Secrétaire général des Nations Unies pour proroger la durée du fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 1987, conformément aux dispositions adaptées relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale.

La Conférence des Parties convenait de maintenir le dispositif financier, qui comprenait le budget, le plan à moyen terme, le barème des contributions et les dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale, après l'entrée en vigueur de l'amendement à l'Article XI. 3) a). Elle priait instamment toutes les Parties de verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale conformément au barème convenu constituant le tableau 1 joint à la résolution, demandait à toutes les Parties de verser autant que possible leurs contributions dès le début de l'année à laquelle correspondent ces contributions, et à toutes les Parties ne l'ayant pas encore fait de déposer, dans les meilleurs délais, un instrument d'approbation de l'amendement du 22 juin 1979. Elle en appelait vivement à toutes les Parties qui, pour des raisons juridiques ou autres, n'avaient pas été en mesure de verser une contribution au fonds d'affectation spéciale, d'envisager le versement de contributions volontaires en attendant l'approbation de l'amendement financier à l'Article XI. 3) a). Elle réitérait son appel aux Parties pour qu'elles ratifient l'amendement, et sa demande à d'autres sources de verser une contribution.

Dans la *résolution Conf. 6.2*, la Conférence des Parties approuvait les comptes de 1985 et prenait note des comptes provisoires pour 1986 et de l'estimation des dépenses pour 1987. Elle approuvait en outre les budgets pour 1988-1989 et prenait note des prévisions budgétaires à moyen terme pour 1988-1991. Elle approuvait le rapport du Secrétariat. La *résolution Conf. 7.2* prenait acte avec reconnaissance de l'appui apporté au Secrétariat par le Directeur exécutif du PNUE qui avait fourni, à titre intérimaire, une aide financière directe ayant permis de couvrir le manque de moyens financiers au cours de 1987 et de la première moitié de 1988.

La Conférence des Parties approuvait les comptes pour 1987 et 1988 et prenait note de l'estimation des dépenses pour 1989. Elle approuvait les budgets pour 1990-1992 et prenait note des prévisions budgétaires à moyen terme pour 1990-1995. Elle approuvait le rapport du Secrétariat.

La Conférence demandait au Directeur exécutif du PNUE d'obtenir, avec l'approbation du Conseil d'administration du PNUE, le consentement du Secrétaire général des Nations Unies pour proroger la durée du fonds d'affectation spéciale jusqu'au 31 décembre 1995 en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention, conformément aux dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale.

Dans la *résolution Conf. 8.1*, la Conférence des Parties approuvait les comptes pour 1989 et 1990 et prenait note des estimations des dépenses pour 1991 et 1992. Elle approuvait les budgets pour 1993-1995 et prenait note des prévisions budgétaires à moyen terme pour 1993-1998. Elle approuvait également le rapport du Secrétariat. Elle convenait de rayer les contributions impayées de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de supprimer ces pays du barème des contributions à la CITES. Elle invitait le PNUE à présenter au Fonds pour l'environnement mondial les demandes du Secrétariat de fonds supplémentaires en faveur de projets CITES visant à protéger la diversité biologique.

Après la septième session de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du PNUE remplaça le Secrétaire général et il fallut déterminer les rôles respectifs du Directeur exécutif et du Comité permanent dans les questions touchant au personnel du Secrétariat.

S'ensuivit l'approbation par la Conférence des Parties, à sa huitième session, d'un

Accord entre le Comité permanent de la CITES et le Directeur exécutif du PNUE

Voici la version signée le 20 juin 1997 :

CONSCIENTS du besoin de conserver souplesse et adaptabilité dans la gestion du Secrétariat de la CITES et dans la prestation des services aux Parties à la Convention ;

CONSIDÉRANT qu'il faut préciser les attributions du Comité permanent et du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en ce qui concerne l'application des Articles XI et XII de la Convention ;

RECONNAISSANT que les décisions de la Conférence des Parties guident l'application de la Convention et la gestion de son Secrétariat ;

DESIRANT améliorer encore les relations entre la CITES et le PNUE ; et

RECONNAISSANT qu'à sa 37^e réunion, le Comité permanent a recommandé de modifier l'Accord entre le Comité permanent et le Directeur exécutif du PNUE conclu en juin 1992 ;

Le Comité permanent de la CITES et le Directeur exécutif du PNUE approuvent ce qui suit:

Principes fondamentaux

1. Le Directeur exécutif agit conformément aux dispositions des Articles XI et XII de la Convention et aux règles et règlements des Nations Unies en ce qui concerne les attributions prévues et celles que les Parties peuvent confier au Secrétariat. Le Directeur exécutif s'assure que le Secrétaire général met en œuvre l'orientation politique donnée par la Conférence des Parties et, entre les sessions de la Conférence des Parties, l'orientation politique donnée par le Comité permanent, lorsque le Secrétariat exerce ses fonctions conformément aux Articles XI et XII de la Convention et celles que les Parties peuvent confier au Secrétariat.
2. Le Directeur exécutif informe le Comité permanent à l'avance de toute action importante à l'égard du Secrétariat qui pourrait affecter les intérêts des Parties ou la gestion effective de la Convention, et il examine avec soin les avis que le Comité lui présente au sujet de ces actions.
3. Lorsque des consultations entre le Directeur exécutif et le Comité permanent sont requises dans le cadre du présent accord, elles sont conduites par le président du Comité qui demandera les vues des membres et les reprendra dans sa prise de position. Sur des questions spécifiques, le président peut désigner un autre membre du Comité permanent pour conduire ces consultations.

Gestion du personnel

4. Sélection du personnel

Le PNUE et le Secrétaire général s'acquittent rapidement de la sélection du personnel, dans le but de pourvoir à toute vacance d'un poste de cadre supérieur par un remplaçant nommé pour une durée déterminée dans un délai de six mois. Les retards imprévus sont expliqués par écrit au président du Comité permanent, en sa qualité de représentant des Parties, à sa demande écrite. Les avis de vacance de poste sont élaborés avec soin et conformément au Règlement des Nations Unies ; les Nations Unies en garantissent la diffusion à toutes les Parties. Les comités de sélection en vue de combler les postes au Secrétariat sont convoqués conformément aux règles et règlements des Nations Unies. Seuls les candidats ayant les connaissances, l'expérience, et le savoir-faire requis sont considérés pour occuper des postes au Secrétariat CITES. Pour les postes de cadres supérieurs, le Directeur exécutif ou le haut fonctionnaire qu'il désigne (le Secrétaire général) consulte le Comité permanent et tient compte de son avis dans l'établissement des comités de sélection, comme approprié. (Note: Conformément au Règlement des Nations Unies, les comités de sélection pour tous les postes sont établis par le Directeur exécutif, qui délègue son autorité au Secrétaire général.)

5. Sélection du Secrétaire général

Le Secrétaire général (le plus haut fonctionnaire du Secrétariat de la Convention) est nommé par le Directeur exécutif du PNUE conformément au règlement du personnel des Nations Unies et après consultation du Comité permanent. La consultation vise à faire tout ce qui est

possible pour que le Secrétaire général nommé convienne au Comité permanent, tout en reconnaissant que la nomination doit suivre le règlement du personnel des Nations Unies.

6. Sélection des autres membres du personnel

Les autres membres du personnel du Secrétariat sont eux aussi nommés conformément au règlement du personnel des Nations Unies, lequel prévoit que le Secrétaire général soit consulté. La consultation vise à faire tout ce qui est possible pour nommer les candidats que le Secrétaire général juge capable de remplir les tâches du Secrétariat avec efficacité.

7. La nomination au sein du Secrétariat de personnes pour remplir certains postes financés par des gouvernements ou d'autres institutions au-delà des contributions ordinaires au Fonds d'affectation spéciale (par ex. détachements) est confirmée en suivant la procédure applicable du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et se conforme aux termes d'un accord négocié entre l'agence gouvernementale en question et le PNUE.

8. Comportement professionnel du Secrétaire général

Pour évaluer le comportement professionnel du Secrétaire général, le Directeur exécutif fournit au Comité permanent les critères d'évaluation applicables. Tous les ans, le Comité permanent présente au Directeur exécutif ses commentaires sur le rendement du Secrétaire général. Le Directeur exécutif en tient compte dans la notation. Il consulte le Comité permanent au sujet des aspects du rendement du Secrétaire général qui le préoccupent. Le Directeur exécutif prolonge ou interrompt le contrat du Secrétaire général après consultation du Comité permanent.

9. Comportement professionnel des autres membres du personnel

Le comportement professionnel des titulaires de tous les postes est évalué conformément au règlement du personnel des Nations Unies, lequel prévoit la pleine participation de leurs supérieurs au sein du Secrétariat.

Gestion financière

10. Coordination et exécution du budget

Le Comité permanent supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget tel qu'il découle du Fonds d'affectation spéciale ou d'autres sources. Le Directeur exécutif est orienté par les résolutions spécifiques adoptées à chaque session de la Conférence des Parties à l'égard des questions relatives au financement et à l'établissement du budget du Secrétariat, en tenant compte des fonds disponibles. Le Directeur exécutif consulte le Comité permanent avant de prendre des mesures ou de mettre en œuvre des décisions qui entraînent une modification imprévue du budget du Secrétariat.

11. Pour assister le Comité permanent dans l'accomplissement de ses tâches, le Directeur exécutif garantit qu'un rapport est soumis à chaque session du Comité, présentant le détail des dépenses pour chacune des trois années en question, qui ont a) été autorisées par la Conférence des Parties, b) sont prévues ou engagées et c) ont été effectuées. Les rapports devraient permettre une comparaison d'une année sur l'autre avec la dernière année de la période triennale précédente et indiquer le montant du solde non dépensé restant dans le fonds d'affectation spéciale. Dans une année précédant une session de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif présente en plus au Comité permanent des propositions de dépenses détaillées pour les deux années suivantes en établissant les priorités et les possibilités d'économies, résultant notamment d'une efficacité accrue. Ces informations seront incluses dans le rapport comme indiqué au paragraphe 16 du présent accord.

12. Frais d'administration

Reconnaissant la procédure actuellement suivi au PNUE, en collaboration avec les Nations Unies, en vue d'établir un mécanisme adéquat d'établissement d'un rapport sur les frais d'administration, conformément à la décision 19/24B, le PNUE fournira aux Parties un compte rendu aussi détaillé que possible sur les services fournis à la CITES, étant entendu que le degré de détail correspondra aux besoins des Parties. Cette information sera incluse dans le rapport comme indiqué au paragraphe 16 du présent accord. L'application du présent paragraphe sera évaluée à la 42^e session du Comité permanent.

13. Projets à financement externe

Les propositions en vue de réaliser des projets financés de l'extérieur doivent être soumises, dans la forme établie, au Comité permanent, qui a le pouvoir de les approuver. Une fois que le Comité permanent a approuvé une proposition, le Secrétariat de la CITES en discute avec l'organisme d'application, après quoi il finalise le document avec l'aide du groupe d'appui aux programmes du PNUE, à Genève. Le document de projet requis doit ensuite être signé par le Secrétaire général de la CITES, l'organe d'application pertinent et le PNUE. Le PNUE autorisera l'engagement des ressources pour le projet, sous réserve de la réception réelle, au compte de la CITES, des fonds provenant de l'extérieur. Tout changement dans la pratique actuelle de l'administration de ces projets fera l'objet de négociations entre le Directeur exécutif et le Comité permanent.

14. Emplacement et garde du fonds d'affectation spéciale

Conformément à la règle 8.1 du Règlement financier et des Règles de gestion financière des Nations Unies, le contrôleur, de concert avec le PNUE et le Secrétaire général de la CITES, a choisi une banque de Genève pour y déposer le fonds d'affectation spéciale de la CITES. Les rapports annuels que les vérificateurs des Nations Unies présentent sur la gestion et l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale sont remis au Comité permanent de la CITES, qui les transmet aux Parties à la Convention.

Examen de la gestion

15. Le PNUE, en consultation avec le Comité permanent ou à sa demande peut, au besoin, demander l'examen indépendant des services assurés par le Secrétariat de la CITES, dans l'intérêt de l'économie, de la transparence et de la poursuite des objectifs de la Convention. Le PNUE tient le Comité pleinement informé des examens indépendants entrepris.

Examen périodique

16. Rapport du PNUE

Le PNUE présente un rapport annuel sur les services et l'appui fourni au Secrétariat, ainsi que sur l'application du présent accord et l'administration du Secrétariat, pour examen à chaque session du Comité permanent et aux sessions de la Conférence des Parties. Lorsque le Comité permanent se réunit plus d'une fois par an, les informations requises, en particulier celles énoncées au paragraphe 11, seront actualisées en conséquence. Le rapport sera utilisé par le Comité permanent et par le PNUE pour suivre et améliorer l'application du présent accord.

17. Révision de l'accord

Le présent accord, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, peut être révisé en tout temps. La demande doit être présentée au moins quatre mois à l'avance et être inscrite à l'ordre du

jour de la prochaine réunion du Comité permanent ou session de la Conférence des Parties, selon que l'une ou l'autre se produira la première.

Note : Avant la 12^e session de la Conférence des Parties, le Comité permanent décida que son Président discuterait d'un projet d'accord révisé avec le Directeur exécutif du PNUE.

Dans sa *résolution Conf. 9.2*, la Conférence des Parties approuvait les comptes pour 1992 et 1993 et prenait note des estimations des dépenses pour 1994 et 1995. Elle approuvait les budgets pour 1996-1997 et prenait note des prévisions budgétaires à moyen terme pour 1996-2000. Elle approuvait les rapports du Secrétariat.

Dans sa *résolution Conf. 10.1*, la Conférence des Parties acceptait les comptes pour 1994-1996 et prenait note des estimations des dépenses pour 1997. Elle approuvait les budgets pour 1998-2000 et prenait note des prévisions budgétaires à moyen terme pour 1998-2002. Elle décidait que comme le budget annuel moyen pour la période triennale 1998-2000 présentait une augmentation de 8,66% par rapport à celui de la période biennale 1996-1997, 5% seraient couverts en ajustant les contributions des Parties et que le Secrétariat pouvait prélever les 3,66% restants dans le solde du fonds d'affectation spéciale de la CITES à la fin de chaque année.

La Conférence des Parties autorisait le Secrétariat, sous réserve des priorités définies, à retirer des fonds supplémentaires du solde du fonds d'affectation spéciale à la fin de chaque année, à condition que celui-ci ne soit pas inférieur à 2,3 millions de CHF au début de chaque année.

Dans sa *résolution Conf. 11.2*, la Conférence des Parties acceptait les dépenses de 1997, 1998 et 1999 et prenait note des dépenses estimées pour 2000. Elle approuvait le budget pour 2001-2002 incluant cinq nouveaux postes approuvés précédemment par le Comité permanent à ses 40^e et 42^e sessions et convenait que, durant la période de 2001-2002, les fonds requis pour deux de ces postes seraient prélevés sur le solde disponible du fonds d'affectation spéciale CITES, et un des postes serait financé par le budget biennal sur les économies disponibles. La Conférence prenait note des estimations budgétaires à moyen terme pour 2001-2005. Elle déclarait craindre des écarts importants entre les ressources disponibles et les dépenses après 2002 en raison des dépenses importantes sur le solde du fonds d'affectation spéciale, et prenait note du But 7 de la Vision d'une stratégie, qui vise à établir une planification et des prévisions plus réalistes. Elle demandait que le Secrétariat indique clairement l'augmentation des contributions des Parties résultant de chaque budget proposé et le chargeait de déterminer, en association avec le Comité permanent, les programmes distincts, réalisés en une fois, se terminant avant ou peu après 2002, de manière à allouer les ressources ainsi libérées à un futur financement.

La Conférence constatait que le budget annuel moyen pour 2001-2002 représentait une augmentation de 26,53% par rapport à celui de la précédente période triennale de 1998-2000, que cette augmentation serait couverte en augmentant de 6,1% les contributions des Parties, et que le déficit restant serait couvert par le solde du fonds d'affectation spéciale à la fin de chaque année.

Le Secrétariat était autorisé, en fonction des priorités indiquées, à tirer des fonds supplémentaires sur le solde du fonds d'affectation spéciale à la fin de chaque année, à condition que celui-ci ne soit pas ramené à moins de 1 million de CHF au début de chaque année.

Note : En discutant des utilisations prioritaires des fonds supplémentaires du solde du fonds d'affectation spéciale et des économies éventuellement faites dans le budget biennal approuvé, les Parties appuyèrent vivement l'utilisation de ces fonds pour réaliser des activités visant spécifiquement à assister les Parties dans l'application de la Convention, le renforcement des capacités, la lutte contre la fraude et la coordination régionale.

Le Secrétariat était chargé, en association avec le Comité permanent:

- a) d'incorporer les tâches prioritaires dans le budget de fonctionnement de base dans la mesure où cela peut être fait avec les fonds disponibles ; et
- b) de déterminer les priorités pour financer les postes budgétaires sans financement ou dont le financement est insuffisant, tirée des résolutions et décisions adoptées à la 11^e session de la Conférence des Parties, au moyen des fonds qui pourraient être disponibles dans le solde du fonds d'affectation spéciale, ou avec les économies ou ajustements effectués sur les postes du budget de fonctionnement de base, ou par des fonds extra budgétaires. La première des priorités ainsi déterminées devrait couvrir de nouvelles activités au service des Parties.

Les dispositions financières et budgétaires actuellement applicables figurent dans la

Résolution Conf. 12.1 sur le financement et le budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties constate l'augmentation considérable du nombre des Parties à la Convention, la nécessité d'une plus grande assistance aux Parties pour une application plus efficace de la Convention, la nécessité de mettre en œuvre les diverses décisions et résolutions de la Conférence des Parties, et l'accroissement des dépenses du Secrétariat qui en résulte. Elle constate en outre les graves difficultés économiques que connaissent certaines Parties et souligne la nécessité de faire preuve de souplesse dans l'application du barème des quotes-parts des Nations Unies aux pays concernés.

La Conférence accepte les dépenses de la période triennale de 2000-2001 et prend note des dépenses estimées pour 2002. Elle approuve le budget pour la période triennale de 2003-2005 (annexe 2 à la résolution) et décide que le budget pour la période triennale 2003-2005 sera couvert par les contributions annuelles moyennes des Parties qui seront augmentées de 6% par rapport à celles de la période triennale précédente.

La Conférence autorise le Secrétariat à conserver une réserve de fonctionnement en espèces de 700.000 USD pour garantir la liquidité financière et à tirer des fonds supplémentaires du solde du fonds d'affectation spéciale CITES à la fin de chaque année, à condition que le fonds ne soit pas ramené à moins de 700.000 USD au début de chaque année.

Elle prie en outre le Secrétariat d'indiquer au Comité permanent, qui les examinera, les points de l'ordre du jour au sujet desquels une action est demandée par les Parties et les Comités CITES sans financement suffisant ou alors que cette action nécessite des fonds externes.

Elle approuve les dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale jointes à la résolution, pour la période de financement allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005.

La Conférence des Parties convient:

- a) de fonder les contributions au fonds d'affectation spéciale sur le barème des quotes-parts des Nations Unies amendé périodiquement, et de les ajuster pour tenir compte du fait que tous les membres des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention ;
- b) de n'utiliser aucune autre base de calcul des contributions sans le consentement de toutes les Parties présentes et votantes lors d'une session de la Conférence des Parties ;
- c) de n'imposer à une Partie, sans son consentement, aucune modification du barème de base des contributions, qui augmenterait ses obligations financières ou lui imposerait une nouvelle obligation de cette nature, et de n'examiner aucune proposition de modification du barème de base des contributions actuellement en vigueur, à moins qu'elle ait été communiquée aux Parties par le Secrétariat au moins 90 jours avant une session ; et

- d) que les Parties devraient verser leurs contributions au fonds d'affectation spéciale conformément au barème convenu qui constitue le tableau joint à la résolution et devraient autant que possible, verser des contributions spéciales dépassant leurs contributions.

La Conférence demande à toutes les Parties de verser, dans toute la mesure du possible, leurs contributions au cours de l'année qui précède celle pour laquelle elles sont dues ou en tout cas rapidement après le début de l'année civile à laquelle elles s'appliquent et en appelle vivement aux Parties pour qu'elles versent leurs contributions au fonds d'affectation spéciale si, pour des raisons juridiques ou autres, elles n'ont pas été en mesure de le faire jusqu'à présent.

La Conférence prie toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de déposer dans les meilleurs délais leur instrument d'acceptation des amendements à la Convention adoptés le 22 juin 1979 et le 30 avril 1983.

Les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions, sont invités à envisager le versement d'une contribution au fonds d'affectation spéciale. Toutes les Parties sont invitées à appuyer, par l'entremise de leurs représentants auprès du PNUE, du PNUD et de la Banque mondiale, les demandes du Secrétariat de fonds supplémentaires en faveur de projets CITES adressées au Fonds pour l'environnement mondial.

La Conférence des Parties décide que la participation uniforme mise à la charge de toutes les organisations ayant le statut d'observateur autres que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées est fixée à un minimum de 600 USD (à moins que le Secrétariat, s'il y a lieu, n'en décide autrement) et prie instamment ces organisations d'augmenter, si possible, leurs contributions, au moins pour couvrir les frais réels de leur participation.

Note : Jusqu'à la 12 ^e session, cette participation fut de 600 CHF.

Le Comité permanent est chargé de mettre au point les futures stratégies de stabilisation budgétaire sur la base des actions suivantes:

- a) faciliter le recouvrement des arriérés par des stratégies innovantes et mettre au point une démarche pour traiter le non-payement des contributions ;
- b) envisager de faire des appels d'offres en vue de déplacer le Secrétariat vers un site de moindre coût ;
- c) négocier avec le Directeur exécutif du PNUE une réduction des frais d'appui au programme qui se montent à 13% ;
- d) examiner le coût global des voyages et trouver des moyens de réduire les dépenses ;
- e) vérifier si toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence des Parties qui ne sont pas demandées par les Parties sont pertinentes ;
- f) envisager l'augmentation de la contribution minimale au fonds d'affectation spéciale CITES ;
- g) étudier des options sur un accord de siège avec la Suisse ; et
- h) examiner les mesures d'économie possibles au niveau de la traduction et de l'interprétation ;

La Conférence des Parties approuve les rapports du Secrétariat et décide que:

- a) concernant l'examen des activités de toute Unité, le Secrétariat est habilité à prendre les décisions relatives au personnel rendues nécessaires pour appliquer les priorités des Parties dans le cadre du budget global et conformément au règlement des Nations Unies ; et

- b) le Secrétariat n'entreprend tout travail découlant d'une nouvelle résolution ou décision que si des fonds supplémentaires ont été approuvés ou si de nouvelles priorités ont été indiquées pour le travail actuellement couvert par le fonds d'affectation spéciale au moment où cette résolution ou décision est adoptée par la Conférence des Parties.

Note : Le Secrétariat proposa de remplacer les cycles budgétaires de deux et trois ans en alternance en cycles de trois ans, ce que le Comité permanent approuva en avril 2003.

Barème des contributions pour la période triennale 2003-2005

Parties	Barème ONU 2003	Barème CITES ajusté	Contributions 2003-2005	Contributions annuelles
	%	%	USD	USD
Afghanistan	0,00900	0,00892	1 265	422
Afrique du Sud	0,40800	0,40455	57 369	19 123
Algérie	0,07000	0,06941	9 843	3 281
Allemagne	9,76900	9,68628	1 373 611	457 870
Antigua-et-Barbuda	0,00200	0,00198	281	94
Arabie saoudite	0,55400	0,54931	77 897	25 966
Argentine	1,14900	1,13927	161 560	53 853
Australie	1,62700	1,61322	228 771	76 257
Autriche	0,94700	0,93898	133 157	44 386
Azerbaïdjan	0,00400	0,00397	562	187
Bahamas	0,01200	0,01190	1 687	562
Bangladesh	0,01000	0,00992	1 406	469
Barbade	0,00900	0,00892	1 265	422
Bélarus	0,01900	0,01884	2 672	891
Belgique	1,12900	1,11944	158 748	52 916
Belize	0,00100	0,00099	141	47
Bénin	0,00200	0,00198	281	94
Bhoutan	0,00100	0,00099	141	47
Bolivie	0,00800	0,00793	1 125	375
Botswana	0,01000	0,00992	1 406	469
Brésil	2,39000	2,36976	336 056	112 019
Brunéi Darussalam	0,03300	0,03272	4 640	1 547
Bulgarie	0,01300	0,01289	1 828	609
Burkina Faso	0,00200	0,00198	281	94
Burundi	0,00100	0,00099	141	47
Cambodge	0,00200	0,00198	281	94
Cameroun	0,00900	0,00892	1 265	422
Canada	2,55800	2,53634	359 678	119 893
Chili	0,21200	0,21020	29 809	9 936
Chine	1,53200	1,51903	215 413	71 804
Chypre	0,03800	0,03768	5 343	1 781
Colombie	0,20100	0,19930	28 262	9 421
Comores	0,00100	0,00099	141	47
Congo	0,00100	0,00099	141	47

Parties	Barème ONU 2003	Barème CITES ajusté	Contribu- tions 2003-2005	Contribu- tions annuelles
	%	%	USD	USD
Costa Rica	0,02000	0,01983	2 812	937
Côte d'Ivoire	0,00900	0,00892	1 265	422
Croatie	0,03900	0,03867	5 484	1 828
Cuba	0,03000	0,02975	4 218	1 406
Danemark	0,74900	0,74266	105 316	35 105
Djibouti	0,00100	0,00099	141	47
Dominique	0,00100	0,00099	141	47
Egypte	0,08100	0,08031	11 389	3 796
El Salvador	0,01800	0,01785	2 531	844
Emirats arabes unis	0,20200	0,20029	28 403	9 468
Equateur	0,02500	0,02479	3 515	1 172
Erythrée	0,00100	0,00099	141	47
Espagne	2,51875	2,49742	354 159	118 053
Estonie	0,01000	0,00992	1 406	469
Etats-Unis d'Amérique	22,00000	21,81371	3 093 402	1 031 134
Ethiopie	0,00400	0,00397	562	187
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,00600	0,00595	844	281
Fédération de Russie	1,20000	1,18984	168 731	56 244
Fidji	0,00400	0,00397	562	187
Finlande	0,52200	0,51758	73 398	24 466
France	6,46600	6,41125	909 179	303 060
Gabon	0,01400	0,01388	1 969	656
Gambie	0,00100	0,00099	141	47
Géorgie	0,00500	0,00496	703	234
Ghana	0,00500	0,00496	703	234
Grèce	0,53900	0,53444	75 788	25 263
Grenade	0,00100	0,00099	141	47
Guatemala	0,02700	0,02677	3 796	1 265
Guinée	0,00300	0,00297	422	141
Guinée équatoriale	0,00100	0,00099	141	47
Guinée-Bissau	0,00100	0,00099	141	47
Guyana	0,00100	0,00099	141	47
Honduras	0,00500	0,00496	703	234
Hongrie	0,12000	0,11898	16 873	5 624
Inde	0,34100	0,33811	47 948	15 983
Indonésie	0,20000	0,19831	28 122	9 374
Iran (République islamique d')	0,27200	0,26970	38 246	12 749
Irlande	0,29400	0,29151	41 339	13 780
Islande	0,03300	0,03272	4 640	1 547
Israël	0,41500	0,41149	58 353	19 451
Italie	5,06475	5,02186	712 150	237 383
Jamaïque	0,00400	0,00397	562	187

Parties	Barème ONU 2003	Barème CITES ajusté	Contributions 2003-2005	Contributions annuelles
	%	%	USD	USD
Japon	19,51575	19,35050	2 744 094	914 698
Jordanie	0,00800	0,00793	1 125	375
Kazakhstan	0,02800	0,02776	3 937	1 312
Kenya	0,00800	0,00793	1 125	375
Koweït	0,14700	0,14576	20 670	6 890
Lettonie	0,01000	0,00992	1 406	469
Libéria	0,00100	0,00099	141	47
Liechtenstein	0,00600	0,00595	844	281
Lituanie	0,01700	0,01686	2 390	797
Luxembourg	0,08000	0,07932	11 249	3 750
Madagascar	0,00300	0,00297	422	141
Malaisie	0,23500	0,23301	33 043	11 014
Malawi	0,00200	0,00198	281	94
Mali	0,00200	0,00198	281	94
Malte	0,01500	0,01487	2 109	703
Maroc	0,04400	0,04363	6 187	2 062
Maurice	0,01100	0,01091	1 547	516
Mauritanie	0,00100	0,00099	141	47
Mexique	1,08600	1,07680	152 702	50 901
Monaco	0,00400	0,00397	562	187
Mongolie	0,00100	0,00099	141	47
Mozambique	0,00100	0,00099	141	47
Myanmar	0,01000	0,00992	1 406	469
Namibie	0,00700	0,00694	984	328
Népal	0,00400	0,00397	562	187
Nicaragua	0,00100	0,00099	141	47
Niger	0,00100	0,00099	141	47
Nigéria	0,06800	0,06742	9 561	3 187
Norvège	0,64600	0,64053	90 834	30 278
Nouvelle-Zélande	0,24100	0,23896	33 887	11 296
Ouganda	0,00500	0,00496	703	234
Ouzbékistan	0,01100	0,01091	1 547	516
Pakistan	0,06100	0,06048	8 577	2 859
Panama	0,01800	0,01785	2 531	844
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,00600	0,00595	844	281
Paraguay	0,01600	0,01586	2 250	750
Pays-Bas	1,73800	1,72328	244 379	81 460
Pérou	0,11800	0,11700	16 592	5 531
Philippines	0,10000	0,09915	14 061	4 687
Pologne	0,37800	0,37480	53 150	17 717
Portugal	0,46200	0,45809	64 961	21 654
Qatar	0,03400	0,03371	4 781	1 594
République centrafricaine	0,00100	0,00099	141	47

Parties	Barème ONU 2003	Barème CITES ajusté	Contributions 2003-2005	Contributions annuelles
	%	%	USD	USD
République de Corée	1,85100	1,83533	260 268	86 756
République de Moldova	0,00200	0,00198	281	94
République démocratique du Congo	0,00400	0,00397	562	187
République dominicaine	0,02300	0,02281	3 234	1 078
République tchèque	0,20300	0,20128	28 544	9 515
République-Unie de Tanzanie	0,00400	0,00397	562	187
Roumanie	0,05800	0,05751	8 155	2 718
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,53600	5,48912	778 413	259 471
Rwanda	0,00100	0,00099	141	47
Sainte-Lucie	0,00200	0,00198	281	94
Saint-Kitts-et-Nevis	0,00100	0,00099	141	47
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,00100	0,00099	141	47
Sao Tomé-et-Principe	0,00100	0,00099	141	47
Sénégal	0,00500	0,00496	703	234
Serbie-et-Monténégro	0,02000	0,01983	2 812	937
Seychelles	0,00200	0,00198	281	94
Sierra Leone	0,00100	0,00099	141	47
Singapour	0,39300	0,38967	55 259	18 420
Slovaquie	0,04300	0,04264	6 046	2 015
Slovénie	0,08100	0,08031	11 389	3 796
Somalie	0,00100	0,00099	141	47
Soudan	0,00600	0,00595	844	281
Sri Lanka	0,01600	0,01586	2 250	750
Suède	1,02675	1,01806	144 370	48 123
Suisse	1,27400	1,26321	179 136	59 712
Suriname	0,00200	0,00198	281	94
Swaziland	0,00200	0,00198	281	94
Tchad	0,00100	0,00099	141	47
Thaïlande	0,29400	0,29151	41 339	13 780
Togo	0,00100	0,00099	141	47
Trinité-et-Tobago	0,01600	0,01586	2 250	750
Tunisie	0,03000	0,02975	4 218	1 406
Turquie	0,44000	0,43627	61 868	20 623
Ukraine	0,05300	0,05255	7 452	2 484
Uruguay	0,08000	0,07932	11 249	3 750
Vanuatu	0,00100	0,00099	141	47
Venezuela	0,20800	0,20624	29 247	9 749
Viet Nam	0,01600	0,01586	2 250	750
Yémen	0,00600	0,00595	844	281
Zambie	0,00200	0,00198	281	94
Zimbabwe	0,00800	0,00793	1 125	375
Total	100,854	100	14 181 000	4 727 000

Budget pour la période triennale 2003-2005

Description	2003	2004*	2005
	USD	USD	USD
Personnel			
Cadres	2 000 000	2 020 000	2 040 000
Personnel des services généraux	692 000	699 000	706 000
Assistance temporaire/heures supplémentaires	15 000	16 000	16 000
Voyages du personnel	140 000	142 000	144 000
Total	2 847 000	2 877 000	2 906 000
Équipement et locaux			
Fournitures de bureau	30 000	31 000	31 000
Équipement durable	51 000	51 000	52 000
Frais d'entretien**	0	0	0
Entretien de l'équipement	40 000	41 000	41 000
Communication (téléphone, fax, courriel)**	85 000	85 000	87 000
Frais bancaires	7 000	7 000	7 000
Frais de représentation	5 000	5 000	5 000
Total	218 000	220 000	223 000
Session de la Conférence des Parties			
Traduction externe	0	51 000	0
Salaires & voyage du personnel de conférence	0	286 000	0
Voyages du personnel du Secrétariat	0	204 000	0
Documents pour la CdP	0	90 000	0
Logistique pour la session	0	102 000	0
Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique	0	26 000	0
Total	0	759 000	0
Session du Comité permanent			
Traduction externe	5 000	5 000	5 000
Salaires & voyage du personnel de conférence	25 000	26 000	26 000
Voyage des membres du Comité	25 000	26 000	26 000
Logistique pour la session	10 000	10 000	10 000
Total	65 000	67 000	67 000
Session du Comité pour les animaux			
Traduction externe	10 000	11 000	11 000
Salaires & voyage du personnel de conférence	18 000	20 000	18 000
Voyage des membres du Comité	26 000	28 000	26 000
Logistique pour la session	10 000	11 000	10 000
Voyage des membres du Secrétariat	0	12 000	0
Total	64 000	82 000	65 000
Session du Comité pour les plantes			
Traduction externe	10 000	11 000	11 000
Salaires & voyage du personnel de conférence	18 000	20 000	18 000
Voyage des membres du Comité	26 000	28 000	26 000
Logistique pour la session	10 000	11 000	10 000
Voyage des membres du Secrétariat		12 000	0

Description	2003	2004*	2005
	USD	USD	USD
Total	64 000	82 000	65 000
Publications			
Manuel d'identification	30 000	31 000	31 000
Liste des espèces CITES; Annexes et réserves CITES annotées	44 000	0	45 000
Bulletin	15 000	15 000	15 000
Impression au Secrétariat	20 000	20 000	21 000
Autres publications/documents	30 000	31 000	31 000
Total	139 000	97 000	143 000
Autres activités			
Commerce important	73 000	73 000	74 000
Assistance aux autorités scientifiques	143 000	145 000	146 000
Site Internet du Secrétariat	61 000	61 000	62 000
Cours de formation/séminaires	59 000	59 000	60 000
Surveillance continue du commerce et appui	106 000	133 000	108 000
Législation, application et respect de la Convention	10 000	10 000	10 000
Consultants	35 000	36 000	36 000
Total	487 000	517 000	496 000
COUTS DIRECTS TOTAUX	3 884 000	4 701 000	3 965 000
Frais d'appui au programme (13%)	505 000	611 000	515 000
TOTAL GENERAL	4 389 000	5 312 000	4 480 000

* année de Conférence des Parties

** la Conférence des Parties n'a pris aucune disposition pour des frais d'équipement et de locaux, y compris les connexions Internet, d'un montant de 100.000 USD par an.

Financement de la conservation des espèces de faune et de flore sauvages

Dans sa décision 11.78, la Conférence des Parties décidait que le Comité permanent constituerait un groupe de travail chargé:

- a) de recenser les mécanismes de financement de la conservation de la faune et de la flore sauvages mis en place par les Parties ;
- b) d'analyser le fonctionnement de ces mécanismes sur les points suivants:
 - i) l'origine des fonds et la manière dont ils ont été réunis ;
 - ii) les principes d'allocation de ces fonds ;
 - iii) les structures administratives et les structures de contrôle ;
 - iv) les montants des financements déjà mobilisés ;
 - v) les perspectives de maintien et de développement des sources de financement ; et
 - vi) l'efficacité globale des fonds pour la conservation de la faune et de la flore sauvages ; et
- c) d'évaluer l'utilisation potentielle de ces mécanismes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention, notamment en matière d'assistance à la lutte contre la fraude et d'appui aux Etats

des aires de répartition dans l'application des dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention, et dans la mise en œuvre du Plan stratégique.

La décision 11.79 demandait au Comité permanent de faire rapport aux Parties sur les résultats de cette analyse à la session qu'il tiendrait dans le courant du second semestre de 2001. L'utilisation de ces résultats était laissée à la discrétion des Parties.

Par ailleurs, la décision 11.8 demandait aux Parties d'apporter au groupe de travail du Comité permanent sur le financement de la conservation des espèces de faune et de flore sauvages les informations pertinentes sur les fonds déjà en place, ou dont la mise en place était en cours, dans les territoires sous leur juridiction.

La **décision 11.129** charge le Secrétariat, pour garantir l'utilisation maximale des fonds disponibles, en particulier ceux du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et en liaison avec le Secrétariat de la Convention pour la diversité biologique, de contacter le Secrétariat du FEM pour déterminer quels projets de gestion durable d'espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes CITES pourraient prétendre à un financement du FEM.

Sur la base du travail accompli en application de ces décisions, la 12^e session de la Conférence des Parties adopta les décisions suivantes.

La **décision 12.25** invite les Parties et les observateurs à fournir au Secrétariat des informations sur les meilleurs moyens de financer la conservation des espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et des pays à économie de transition, afin de garantir, entre autres, la mise en œuvre de la Convention au niveau national et le commerce international durable des espèces de faune et de flore sauvages, comme approprié ; ces moyens sont, notamment, les fonds d'affectation spéciale pour la conservation, les allocations budgétaires publiques dans la mesure du possible, les droits d'utilisation, les taxes et amendes, les programmes de subsides et d'indemnisation, les partenariats avec le secteur privé, l'aide internationale, et autres démarches innovantes pertinentes.

La **décision 12.26** charge le Secrétariat, dans les limites des ressources financières disponibles, d'examiner les mécanismes actuels et innovants permettant de financer la conservation des espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et des pays à économie de transition, afin de garantir, entre autres, la mise en œuvre de la Convention au niveau national et le commerce international durable des espèces de faune et de flore sauvages. Dans cet examen, qui se fera en consultant les conventions, les services gouvernementaux et les organismes donateurs et d'assistance, le Secrétariat passera en revue les éléments suivants: fonds d'affectation spéciale pertinents, allocations budgétaires publiques, droits d'utilisation, taxes et amendes, programmes de subsides et d'indemnisation, partenariats avec le secteur privé, aide internationale et autres démarches innovantes pertinentes ; il comparera leur utilité et leur potentiel pour la conservation des espèces CITES et le renforcement des capacités des pays en développement et des pays à économie de transition, afin de garantir la mise en œuvre intégrale de la Convention au niveau national. Le Secrétariat présentera son analyse à la 13^e session de la Conférence des Parties.

Incitations économiques et politique commerciale

A sa 12^e session, la Conférence des Parties examina un document innovant préparé par le Secrétariat sur ces questions et adopta la **décision 12.22**, qui indique que:

Le Secrétariat devrait, en fonction des fonds extrabudgétaires disponibles et en collaboration avec les Parties souhaitant y participer, ainsi qu'avec la CDB, la FAO, *Fauna and Flora International*, le CICDD, l'IFC, l'UICN, l'OCDE, TRAFFIC, ETB-PNUE, BIOTRADE-CNUCED, le *World Resources Institute*, la Banque mondiale et l'OMC:

- a) organiser un atelier technique sur les politiques relatives au commerce des espèces sauvages et les incitations économiques applicables à la gestion et au commerce des espèces CITES, notamment aux fins d'élaborer une méthodologie pour l'examen de ces politiques et de faire des recommandations ciblées sur l'utilisation de telles incitations ;
- b) faire rapport à la 49^e session du Comité permanent sur les conclusions et les recommandations de l'atelier ;
- c) inviter les Parties à indiquer au Secrétariat, en se fondant sur les résultats de l'atelier, si elles souhaitent participer à l'examen des politiques commerciales ;
- d) effectuer, en coopération avec les Parties, un examen de leur politique nationale en matière d'utilisation et de commerce des espèces CITES, en tenant compte des incitations économiques, des systèmes de production, des habitudes de consommation, des stratégies d'accès aux marchés, de la structure de prix, des systèmes d'homologation, des régimes fiscaux et des systèmes de subventions touchant à la CITES, des droits de propriété, des mécanismes de partage des bénéfices et de réinvestissement dans la conservation, ainsi que des mesures internes plus strictes appliquées par les Parties ou les affectant ;
- e) compiler et regrouper les informations fournies par les Parties, et publier un rapport analysant les effets économiques des politiques relatives au commerce des espèces sauvages, du point de vue des coûts et avantages socio-économiques et écologiques, de la valeur économique, des niveaux de commerce licite et illicite, de l'amélioration des conditions de vie des communautés locales, et du rôle du secteur privé impliqué dans le commerce des espèces sauvages ;
- f) soumettre un rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente décision ; et
- g) préparer et soumettre une proposition de projet au Fonds pour l'environnement mondial et à d'autres institutions de financement et organismes de développement, afin de trouver un appui financier pour les examens des politiques commerciales des pays sélectionnés, dans le contexte de leurs stratégies nationales et régionales de conservation de la diversité biologique.

Participation à la charge des organisations observatrices

La résolution Conf. 3.2 fixait une participation minimale de 50 USD à la charge des observateurs, à l'exception de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Avec la résolution Conf. 6.2, la Conférence des Parties augmentait la participation à 150 USD. Avec la résolution Conf. 8.1, la participation minimale passait à 250 CHF. La résolution Conf. 9.2 la doublait à 500 CHF et la résolution Conf. 10.1 la faisait passer à 600 CHF. Ce montant est passé à 600 USD avec la **résolution Conf. 12.1**.

Mandat pour l'administration du fonds d'affectation spéciale CITES

Un mandat fut adopté pour la première fois en 1979 avec la résolution Conf. 2.1. Il fut adapté en 1981 (résolution Conf. 3.2), en 1983 (résolution Conf. 4.3), en 1985 (résolution Conf. 5.1), en 1987 (résolution Conf. 6.2), en 1989 (résolution Conf. 7.2), en 1992 (résolution Conf. 8.1), en 1994 (résolution Conf. 9.2), en 1997 (résolution Conf. 10.1), en 2000 (résolution Conf. 11.2) et enfin en 2002 avec la **résolution Conf. 12.1**.

La dernière version stipule que:

1. Le fonds d'affectation spéciale pour la CITES (désigné ci-après comme le fonds d'affectation spéciale) est maintenu pour une période de trois ans (1^{er} janvier 2003 – 31 décembre 2005) en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention.

2. En conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
3. Le fonds d'affectation spéciale couvre une période de trois exercices financiers commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2005.
4. Les contributions au fonds d'affectation spéciale, pour le premier exercice financier, comprennent:
 - a) les contributions versées par les Parties, par référence au tableau ci-joint, y compris celles versées par toute nouvelle Partie, à ajouter au tableau ;
 - b) des contributions des Etats non Parties à la Convention, d'organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et d'autres sources ; et
 - c) tout crédit non engagé des exercices financiers antérieurs au 1^{er} janvier 2003.
5. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des années civiles constituant la période financière à laquelle il se rapporte, établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique, est présenté pour approbation à la session ordinaire de la Conférence des Parties.
6. Pour chacune des années civiles de la période financière, les estimations sont indiquées d'après les postes de dépenses et sont accompagnées des renseignements qui pourront être demandés par les contribuants ou pour leur compte et, éventuellement, d'autres données que le Directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables.
7. Le projet de budget, comprenant toute information nécessaire, est envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.
8. Le budget est adopté à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes lors de la session ordinaire.
9. Dans l'éventualité d'un manque de fonds pour l'ensemble de l'année, le Directeur exécutif du PNUE consulte le Secrétaire général de la Convention, lequel demande l'avis du Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
10. Le Secrétaire général de la Convention est autorisé à effectuer, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière des Nations Unies, des virements d'une ligne du budget à une autre, d'un montant maximal de 20% du montant annuel prévu dans le budget sous toute subdivision budgétaire (par ex. 11, 12, 13, etc.), à condition que cela n'affecte pas négativement les questions hautement prioritaires. Si de tels virements sont effectués, ils sont signalés au Comité permanent à sa session suivante. S'ils dépassent la marge de 20% susmentionnée, les ajustements budgétaires concernant des subdivisions spécifiques ne peuvent être faits qu'après avoir été approuvés par le Comité permanent. Toutefois, le budget total approuvé par les Parties pour cette période financière ne doit pas être dépassé à moins que le Comité permanent ne l'autorise spécifiquement et par écrit.
11. Des engagements portant sur les ressources du fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les recettes nécessaires de la Convention.
12. Toutes les contributions sont versées en une monnaie convertible. Cependant, le montant de tout paiement doit être au moins égal au montant payable en dollars des Etats-Unis d'Amérique à la date de versement de la contribution. Les contributions des Etats devenant Parties au cours de l'exercice financier se font au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir.
13. A la fin de chaque année civile de la période financière, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties l'état financier de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.

14. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et l'état financier mentionnés au paragraphe précédent, ou dès que possible après leur envoi, le Secrétaire général de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année civile suivante.
15. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières du fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
16. Les présentes dispositions s'appliquent aux exercices financiers allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005, sous réserve d'amendements adoptés par la Conférence des Parties à sa 13^e session.

Procédure d'approbation des projets à financement externe

La résolution Conf. 2.3 demandait au Secrétariat de préparer des propositions appropriées concernant le financement extérieur de programmes ou de projets spécifiques facilitant l'application effective de la Convention et de soumettre ces propositions, après consultation du Comité permanent, aux institutions de financement appropriées.

A sa 23^e session, le Comité permanent adopta des lignes directrices et une procédure à suivre par le Secrétariat pour préparer des propositions de projets et rechercher des fonds extrabudgétaires.

A sa 12^e session, la Conférence des Parties adopta une proposition du Secrétariat visant à adapter la procédure pour la rendre plus efficace. Celle-ci figure dans la **résolution Conf. 12.2**.

Dans sa résolution, la Conférence des Parties note que la procédure d'approbation des projets à financement externe s'est révélée lourde tant pour le Comité permanent que pour le Secrétariat, et que la soumission des demandes de financement à des donateurs est retardée jusqu'à ce que les donateurs en question aient été approuvés.

Note : A sa 45^e session, le Comité permanent demanda donc au Secrétariat de proposer un mécanisme d'approbation des donateurs par le Secrétariat plutôt que par le Comité permanent.

La Conférence des Parties note aussi que l'objectif 1.11 de la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* est d'examiner, et de simplifier lorsque c'est possible, les mesures, procédures, mécanismes et recommandations actuels d'application de la Convention.

Elle adopte la procédure d'approbation des projets à financement externe suivante, qui fournit des lignes directrices et la procédure à suivre par les Parties en préparant des propositions de projets et par le Secrétariat en établissant les priorités dans la réalisation des projets et la recherche de fonds externes:

1. Critères pour l'élaboration des projets
 - a) Les Parties et le Secrétariat considèrent les actions suivantes comme prioritaires dans l'élaboration des projets:
 - i) compiler les informations scientifiques pertinentes sur les espèces qui sont, ou pourraient être, menacées par le commerce ;
 - ii) préparer des plans pour la gestion, la protection ou la conservation des espèces actuellement menacées par la surexploitation ou qui en pâtissent, afin de les ramener à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes ;

- iii) fournir aux Parties des avis scientifiques et juridiques en vue d'une meilleure application de la Convention ;
 - iv) fournir aux Parties une assistance dans l'élaboration de politiques économiques, commerciales et juridiques en vue d'une meilleure application de la Convention ;
 - v) préparer et envoyer des dossiers de formation en vue de l'application de la Convention et de la lutte contre la fraude ; et
 - vi) fournir une assistance aux pays en développement en vue de leur pleine participation à la Convention.
- b) Le Secrétariat veille à ce que les propositions de projets portent sur les domaines où il sont le plus nécessaires en raison de l'importance de la menace exercée par le commerce sur les espèces, ou parce que les projets peuvent entraîner une nette amélioration de l'application de la Convention.
- c) Le Secrétariat ne considère pas comme prioritaires les projets qui sont des études techniques d'espèces abondantes qui ne sont pas notoirement menacées par un commerce réel ou potentiel.
- d) Le Secrétariat considère les types de projets suivants, bien qu'ils nécessitent un financement externe, comme faisant partie de son programme de travail habituel et ne leur applique donc pas cette procédure. Le Secrétariat établit les priorités parmi ces projets sur la base de leur importance et des fonds disponibles:
- i) activités ou projets découlant de résolutions et de décisions adoptées aux sessions de la Conférence des Parties ;
 - ii) organisation de réunions sur la formation, la législation, la lutte contre la fraude, ou de consultations de spécialistes, et participation à ces réunions ;
 - iii) offre d'assistance aux pays en développement en vue d'améliorer leur administration de la Convention ; et
 - iv) production de matériels de renforcement des capacités CITES tels que des manuels d'application.

2. Soumission et approbation de propositions de projets

- a) Des propositions de projets sont soumises au Secrétariat pour demander des fonds ou finaliser les accords quand des fonds ont été offerts. Les propositions de projets soumises pour examen doivent suivre les critères de priorité énoncés au point 1.1, ainsi que la forme indiquée à l'annexe 2.
- b) Le Secrétariat examine les projets portant sur des espèces qui sont proposés par les Parties demandant un financement et ceux préparés suite à des recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes dans le cadre de l'étude du commerce important.
- c) Le Secrétariat, après consultation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes s'il y a lieu, approuve les projets à réaliser et établit les priorités parmi ces projets.
- d) Le Secrétariat sollicite des fonds ou reçoit des fonds offerts à condition que la source de ces fonds ait été approuvée conformément à la procédure indiquée ci-dessous.
- e) Tout projet qui n'a pas obtenu de financement au bout de trois ans est supprimé de la liste des projets approuvés et tout projet approuvé sous conditions est supprimé de la liste après un an si les questions ayant suscité les conditions n'ont pas été résolues.

3. Sources de financement et approbation

- a) Toute Partie ou organisation peut proposer une organisation comme donateur possible.

- b) Si la proposition émane de l'organe de gestion de la Partie sur le territoire de laquelle l'organisation est basée, le Secrétariat examine les objectifs et le statut juridique de l'organisation. Si le Secrétariat n'a pas d'objection, l'organisation est incluse dans la liste des donateurs approuvés.
 - c) Si l'organisation est basée sur le territoire d'une autre Partie, ou si l'organisation est proposée par une entité autre que l'organe de gestion, le Secrétariat contacte l'organe de gestion de la Partie sur le territoire de laquelle l'organisation est basée et lui demande s'il a une objection à ce que l'organisation soit incluse dans la liste des donateurs approuvés. Si l'organe de gestion n'a pas d'objection, le Secrétariat examine les objectifs et le statut juridique de l'organisation. Si le Secrétariat n'a pas d'objection, l'organisation est incluse dans la liste des donateurs approuvés.
 - d) Si l'organisation dont l'inclusion dans la liste est proposée est une organisation internationale qui a des bureaux dans différents pays, le Secrétariat contacte l'organe de gestion de la Partie sur le territoire de laquelle le siège de l'organisation est officiellement basé et, si possible, les organes de gestion des Etats où l'organisation a des bureaux, et leur demande s'ils ont une objection à ce que l'organisation soit incluse dans la liste des donateurs approuvés. Si les organes de gestion n'ont pas d'objection, le Secrétariat examine les objectifs et le statut juridique de l'organisation. Si le Secrétariat n'a pas d'objection, l'organisation est incluse dans la liste des donateurs approuvés.
 - e) Si l'organe de gestion de la Partie sur le territoire de laquelle une organisation est basée n'approuve pas l'inclusion de cette organisation dans la liste des donateurs approuvés, le Secrétariat en examine avec lui les raisons. Sur la base des informations fournies par l'organe de gestion, le Secrétariat informe la Partie ou l'organisation qui a proposé l'inclusion de cette organisation que sa demande rejetée, et lui communique les motifs du rejet.
 - f) La liste des donateurs approuvés n'inclura:
 - i) aucune organisation dont le Secrétariat sait, sur la base de témoignages fiables, qu'elle a été impliquée dans un commerce illicite d'espèces inscrites aux annexes CITES ou qu'elle a commis des infractions en matière de conservation d'espèces sauvages, avec ou sans inculpation ;
 - ii) aucune société individuelle directement impliquée dans un commerce licite d'espèces inscrites aux annexes CITES (ces sociétés devraient verser des fonds par l'intermédiaire de leur association commerciale) ; et
 - iii) aucune organisation qui nuit délibérément à la réputation de la Convention.
 - g) Quand une source de financement d'un projet a été approuvée en tant que donateur, le Secrétariat sollicite les fonds, finalise les accords sur de financement, et entame l'application du projet.
4. Le Secrétariat tient la liste des projets approuvés et la liste des donateurs approuvés et les communique aux Parties par notification ou en les plaçant sur son site Internet.

Présentation pour l'examen des projets

Proposition de projet CITES

1. Titre
2. Date de la soumission
3. Auteur de la proposition de projet
4. Dates du projet
5. Fonds requis et sources potentielles

6. Objectifs
7. Justificatif
8. Réalisation
 - a) Activités
 - b) Plan de travail
 - c) Résultats
 - d) Personnel (y compris experts locaux)
9. Budget

L'Article XII. 2 précise les fonctions du Secrétariat:

Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents ;

Voir au chapitre 21.

b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention ;

Voir au chapitre 23.

c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens ;

De nombreuses études scientifiques et techniques ont été entreprises par le Secrétariat ou sous sa direction. Concernant les questions mentionnées, l'on peut citer les Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants (voir chapitre 10). Le manuel d'identification (voir chapitre 30) fait partie d'un processus continu.

d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention ;

Cette disposition concerne, sans s'y limiter, les rapports annuels et bisannuels soumis par les Parties en application de l'Article VIII (voir chapitre 17).

e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention ;

f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes ;

La résolution Conf. 9.25 (Rev.) charge le Secrétariat de publier ensemble les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties (ex résolution Conf. 7.15).

g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence ;

Le Secrétariat soumet des rapports d'activité aux sessions du Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties. Avec l'assistance de l'Unité du PNUE-WCMC sur la

surveillance continue du commerce, il prépare des rapports (analyses) sur les rapports annuels sur le commerce soumis par les Parties en application de l'Article VIII. 7.

h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique ;

i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Dans sa décision 11.131, la 11^e session de la Conférence des Parties chargeait le Secrétariat, compte tenu de la nécessité de matériels publicitaires sur les espèces animales et végétales inscrites aux annexes, de:

- a) préparer un programme de travail pour la préparation de ces matériels ;
- b) préparer une estimation du budget nécessaire pour réaliser ce programme ;
- c) soumettre le programme et l'estimation budgétaire au Comité permanent à sa première session ordinaire après la 11^e session de la Conférence des Parties ;
- d) réaliser le travail confié par le Comité permanent ; et
- e) faire rapport à la session suivante de la Conférence des Parties.

L'**Article XIII**, Mesures internationales, stipule une autre fonction importante du Secrétariat concernant la non-application de la Convention. Les dispositions en question sont évoquées au **chapitre 14**, qui traite des mesures de lutte contre la fraude.

Chapitre 21 – La Conférence des Parties

L'**Article XI** établit la Conférence des Parties, indique quand elle se réunit, quel est son mandat et quelles sont les conditions à remplir pour y participer.

Voir au **chapitre 30** le mandat et la composition des Comités et des groupes de travail.

Sessions de la Conférence des Parties

Article XI.1:

Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

La première session de la Conférence des Parties eut lieu du 2 au 6 novembre 1976 à Berne, Suisse.

Article XI.2:

Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

Une session spéciale de travail de la Conférence des Parties eut lieu en 1977 et les sessions ordinaires en 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989, 1992, 1994, 1997, 2000 et 2002. La 13^e session aura lieu en Thaïlande du 2 au 14 octobre 2004. A sa 12^e session, la Conférence des Parties a décidé que ses sessions auraient lieu tous les trois ans.

La première session extraordinaire eut lieu à Bonn (22 juin 1979) ; la Conférence des Parties adopta l'« amendement financier » à l'Article XI.3 a). La deuxième session extraordinaire se déroula à Gaborone, Botswana, le 30 avril 1983 ; la Conférence adopta un amendement à l'Article XXI réglementant l'adhésion des organisations régionales d'intégration économique. A la prochaine session extraordinaire, les erreurs décelées dans le texte de la Convention seront corrigées.

La **décision 9.26** prévoit de prendre note des propositions suivantes, qui devraient être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire de la Conférence des Parties quelle qu'en soit la date de convocation, en tant qu'amendements à la Convention:

- a) les dispositions de l'Article XVI relatives à l'inscription à l'Annexe III de parties et de produits d'animaux et de plantes devraient être alignées sur les procédures prévues par la Convention pour les Annexes I et II (Article XV) ;
- b) l'Article XIV. 5 devrait être amendé comme suit: « Nonobstant les dispositions de l'Article IV de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen », etc. ;
- c) l'Article III. 3 b) et 5 b) devrait être amendé par l'inclusion de: « un organe de gestion ou une autorité scientifique de l'Etat », etc. ; et

d) la correction des fautes d'orthographe trouvées dans le texte de la Convention.

Article XI.3

Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières ;

Voir au **chapitre 20**.

b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV ;

Voir au **chapitre 23**.

c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III ;

Cette tâche (de la Conférence) des Parties a reçu peu d'attention jusqu'à présent.

Il n'y a pas encore eu d'examen des progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces effectué de la manière plus générale prévue à l'alinéa c), si ce n'est dans le contexte des amendements aux annexes.

Certes, le transfert d'une espèce à l'Annexe II ou son retrait des annexes peut être le signe que sa conservation s'améliore. Cependant, il peut aussi signifier que l'espèce n'aurait pas dû être inscrite à cette annexe en premier lieu. Nos connaissances sur la conservation de la plupart des espèces inscrites aux annexes et sur les effets de leur exploitation sont très limitées. Les effets du commerce international sont en outre difficiles à estimer en raison des nombreuses difficultés liées à la préparation des rapports annuels et à leur analyse.

L'examen général qu'implique l'alinéa c) restera difficile à faire aussi longtemps que ces informations de base manqueront.

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie ;

Le Secrétariat peut faire un rapport sur toute question touchant à l'application de la Convention, par exemple conformément à l'Article XII.2 g), et il le fait. Les rapports soumis par les Parties sont essentiellement les rapports annuels sur le commerce et les rapports bisannuels sur les mesures législatives, réglementaires et administratives soumis au titre de l'Article VIII.7).

e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

Ce rôle, et celui touchant à l'amendement des annexes, représente le gros du travail réalisé en session par la Conférence des Parties. La Convention n'indique pas la forme que doivent revêtir les recommandations mentionnées au paragraphe e).

Résolutions, recommandations et décisions

Forme

Jusqu'à la neuvième session de la Conférence des Parties, les recommandations n'existaient que sous forme de résolutions mais certaines décisions étaient consignées dans les procès-verbaux

des sessions. A sa neuvième session, la Conférence des Parties adopta la décision 9.28 qui prévoyait la compilation des décisions de la Conférence des Parties consignées dans les procès-verbaux. La présentation de ce document a changé à la 12^e session avec la **décision 12.3**:

Après chaque session de la Conférence des Parties, le Secrétariat mettra à jour la liste des décisions de manière qu'elle contienne toutes les recommandations (ou autres formes de décision) qui ne sont pas enregistrées dans des résolutions et qui restent en vigueur. Les décisions seront classées en fonction des sujets, en s'inspirant des sujets des résolutions, et chaque sujet sera divisé selon les organes auxquels les décisions s'adressent. Le Secrétariat enverra aux Parties un exemplaire du document à jour peu de temps après chaque session de la Conférence.

Propositions

Dans sa **résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP12)**, la Conférence des Parties convient que les mots « le texte de la proposition d'amendement », dans l'Article XV. 1 de la Convention, comprend le justificatif devant accompagner la proposition ; cette interprétation est étendue à certains propositions d'amendements, projets de résolutions et autres documents soumis aux sessions de la Conférence, pour lesquels des délais de soumission sont établis dans des résolutions.

La Conférence des Parties reconnaît qu'il est nécessaire que les Parties soient informées à l'avance des projets de résolutions et autres documents soumis par d'autres Parties.

Elle recommande que:

- a) que le texte de tout projet de résolution devant être soumis à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session ;
- b) que le texte de tout document soumis afin d'être examiné au cours d'une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session ;
- c) que le Secrétariat ne soit autorisé à accepter des projets de résolutions et des documents (autres que des propositions d'amendements aux Annexes I et II) après expiration du délai de 150 jours, qu'en des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été établi, à la satisfaction du Secrétariat, que les projets de résolutions ou les documents n'ont pas pu être communiqués avant l'expiration de ce délai ;
- d) qu'en rédigeant un projet de résolution visant à être exhaustif ou à traiter complètement un sujet ou à apporter des modifications importantes dans la manière dont un sujet est traité, les Parties préparent leur projet de sorte qu'en cas d'adoption, il remplace ou abroge toutes les résolutions existantes sur le sujet considéré (ou, selon le cas, les paragraphes pertinents de ces résolutions) (ex décision 9.4);
- e) qu'à moins que des considérations pratiques n'en exigent autrement, les projets de résolutions n'incluent pas (ex décisions 9.5 et 9.24):
 - i) d'instructions ou de requêtes aux Comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme ;
 - ii) de décisions sur la présentation des annexes ; et
 - iii) de recommandations (ou d'autres formes de décision) qui seront appliquées peu après leur adoption et deviendront alors caduques ; et
- f) que les documents soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties ne comportent, en règle générale, pas plus de 12 pages.

Note : Le paragraphe d), qui s'applique à tous les documents soumis pour une session de la Conférence des Parties – projets de résolutions, de décisions, propositions d'amendements aux annexes, etc. – a été ajouté à la 10^e session de la Conférence des Parties. A sa 42^e session, en octobre 1999, le Comité permanent décida que « si le Secrétariat reçoit un document de plus de 12 pages, il demandera à la Partie concernée d'en fournir les traductions ».

A sa neuvième session, la Conférence des Parties adopta en outre la **décision 9.27**:

Lorsque la Conférence des Parties adopte un projet de résolution visant simplement à ajouter des points à des recommandations (ou autres décisions) figurant dans des résolutions existantes, ou à y apporter un amendement mineur, le Secrétariat remplacera les résolutions par leur version révisée comportant les changements agréés.

A sa 12^e session, la Conférence des Parties décida [voir la **résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP12)**], que tout projet de résolution ou de décision soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties, s'il a, pour le Secrétariat, des conséquences budgétaires ou quant à sa charge de travail, doit contenir ou être accompagné d'un budget concernant le travail qu'il implique et indiquer la source de financement.

La **décision 12.2** décide qu'en révisant sa publication sur les résolutions en vigueur après chaque session de la Conférence des Parties, le Secrétariat corrigera le texte des résolutions préexistantes afin que toutes les références à d'autres résolutions soient correctes.

Adoption

Jusqu'à la cinquième session de la Conférence des Parties, en 1985, le règlement intérieur adopté pour chaque session stipulait que les résolutions étaient adoptées à la majorité simple des Parties présentes et votantes.

La Conférence avait adopté jusqu'alors 111 résolutions et bien que la plupart aient réellement contribué à améliorer l'efficacité de la Convention, leur nombre en a aussi compliqué l'application.

Le règlement intérieur adopté depuis la sixième session prévoit que les résolutions doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers. Cette disposition vise non seulement à limiter le nombre de futures résolutions mais aussi à garantir une meilleure application des résolutions adoptées à cette majorité.

Entrée en vigueur

Avec sa **résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP12)** la Conférence des Parties décida que les recommandations formulées dans les résolutions et les décisions qu'elle a adoptées prennent effet au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées aux Parties par notification, sauf mention contraire figurant dans la recommandation concernée (ex décision 9.1).

L'application par chaque Partie est, bien sûr, soumise à la procédure requise par sa législation nationale.

Article XI.4:

A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

Jusqu'à la cinquième session, le lieu de la session suivante fut assez facile à déterminer. Sur la base d'une règle non écrite, les sessions se succédaient chaque fois sur un autre continent. L'avantage de cet arrangement est qu'il encourage la participation régionale. A la cinquième session et à d'autres sessions ultérieures, plusieurs pays de différents continents proposèrent d'accueillir la session et le pays hôte dut être élu au scrutin secret. Un problème se posa entre les sixième et septième sessions et avant la 11^e : le pays hôte élu retira son offre et le Secrétariat ne trouva pas d'autres Parties pour accueillir la session. La septième session fut accueillie par le Secrétariat à Lausanne avec une assistance financière substantielle de la Suisse. Il accueillit également la 11^e session à Nairobi au siège du PNUE avec le soutien logistique du PNUE.

Article XI.5:

A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

Voir chapitre 31.

Observateurs

Article XI.6:

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non-Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis – sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent – à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux ;***
- b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.***

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Ce droit de participer fut, pour la première fois avec la résolution Conf. 3.2, lié à des frais de participation de 50 USD devant être versés au moment de l'enregistrement par toutes les organisations observatrices dont il est question à l'Article XI. 7) a) et b), sauf réduction admise par le Comité permanent. La résolution Conf. 4.3 confirma cette décision mais avec la résolution Conf. 5.1, les frais de participation passèrent à un minimum de 100 USD (sauf réduction admise par le Comité permanent) et les organisations observatrices concernées étaient priées de verser si possible une contribution plus importante. Avec la résolution Conf. 6.2, le minimum passait à 150 USD – montant maintenu avec la résolution Conf. 7.2, qui autorisa en outre le Secrétariat à décider d'un autre montant si nécessaire. Avec la résolution Conf. 8.1, où les budgets n'étaient plus indiqués officiellement en dollar des Etats-Unis d'Amérique, le montant était fixé à 250 CHF puis avec la résolution Conf. 9.2, à 500 CHF. La résolution Conf. 10.1 le fit passer à 600 CHF et la **résolution Conf. 12.1** à 600 USD.

La **décision 11.124** demande au Secrétariat de ne pas organiser le parrainage, dans le cadre du projet des délégués, d'un représentant d'une Partie à une session de la Conférence des Parties si cette personne est aussi un observateur d'une organisation non gouvernementale.

Concernant l'enregistrement d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties, deux décisions sont importantes :

Décision 11.125:

N'enregistrer tout organisme ou toute institution l'informant de son désir de se faire représenter à une session de la Conférence des Parties et souhaitant être considéré en tant qu'organisme ou institution conformément à l'Article XI. 7 a), de la Convention, que s'il prouve, à la satisfaction du Secrétariat:

- a) qu'il est techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages ; et
- b) qu'il est une organisation de plein droit, ayant la personnalité juridique et un caractère, un mandat et un programme d'activités internationaux.

Décision 11.126:

Le Secrétariat devrait interpréter l'article 3, alinéa 4, du règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties, de manière à ne pas accepter de noms supplémentaires d'observateurs d'organismes ou d'institutions (autres que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées) après le délai d'un mois, et n'accepter aucun changement dans les noms après la date limite sauf lorsque l'organisme ou l'institution n'a pas enregistré plus de deux observateurs avant la date limite et si le Secrétariat est sûr que la personne dont le nom doit être remplacé est empêchée de participer dans un cas de force majeure.

La **décision 11.14** stipule qu'en sélectionnant les lieux où se tiendront les futures sessions de la Conférence des Parties, les Parties devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les lieux sélectionnés aient la place nécessaire pour les observateurs dans les salles de réunion des séances plénières, des séances du Comité I, du Comité II et la **décision 11.127** que le Secrétariat CITES et le pays hôte de la session de la Conférence des Parties devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que chaque observateur agréé ait au moins un siège dans les salles de réunion des séances plénières, des séances du Comité I, du Comité II et du Comité du budget, à moins qu'un tiers des représentants des Parties présents et votant ne s'y opposent.

La **décision 11.70** demande que les présidents des séances plénières, des séances du Comité I, du Comité II et du Comité du budget fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour que les observateurs aient le temps, durant les séances, de s'exprimer sur les questions examinées (de faire des interventions).

La **décision 11.71**, reconnaissant qu'une bonne gestion du temps pour permettre la discussion en deux semaines de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour d'une session de la Conférence des Parties est une préoccupation valable, prévoit que les présidents de séance impartiront aux observateurs, s'il y a lieu, un temps de parole limité et les inciteront à ne pas se répéter lorsqu'ils s'expriment sur une question.

La **décision 11.73** demande d'inviter, lorsque c'est possible, les observateurs connaissant le sujet traité à participer aux groupes de travail du Comité I et du Comité II.

La **décision 11.128** déclare que le Secrétariat devrait faire le maximum pour que les documents d'information sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles préparés par les observateurs pour être distribués à une session de la Conférence des Parties, et qui ont été approuvés par le Secrétariat, soient distribués aux participants à la session.

La question fut résolue par un amendement au règlement intérieur autorisant la distribution de ces documents par le Secrétariat sans approbation préalable et sous la responsabilité de celui qui les distribue.

Chapitre 22 – Effets sur les législations et les conventions

L'Article XIV traite des relations entre la Convention et les législations nationales, et entre la Convention et les autres conventions internationales.

Mesures internes plus strictes

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

- a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète ;*
- b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.*

L'Article XIV.1. a) reconnaît aux Parties le droit d'aller au-delà de la Convention et d'adopter des mesures plus strictes concernant les espèces inscrites aux annexes. De nombreuses Parties l'ont fait, tant pour des espèces indigènes que pour des espèces exotiques.

Un grand nombre de résolutions reconnaissent la possibilité pour les Parties de prendre des mesures plus strictes ou de demander des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention. Celles qui sont encore valables sont les **résolutions Conf. 5.11, Conf. 8.13 (Rev.), Conf. 9.5, Conf. 10.3, Conf. 11.16** et **Conf 11.18**.

La **résolution Conf. 6.7**, sur l'interprétation de l'Article XIV. 1 de la Convention, reconnaît que certaines Parties sont préoccupées par le fait que des mesures internes plus strictes prises au titre de l'Article XIV. 1 de la Convention peuvent avoir un effet négatif sur la conservation des espèces concernées dans leurs pays d'origine. La Conférence des Parties est convaincue que toute difficulté naissant de l'adoption de mesures internes plus strictes peut être résolue par voie de consultations mutuelles et de coopération ; elle recommande :

- a) à chaque Partie ayant l'intention de prendre des mesures internes plus strictes au titre de l'Article XIV. 1 de la Convention à l'égard du commerce des spécimens d'espèces non indigènes inscrites aux annexes, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour informer les États de l'aire de répartition de ces espèces dès que possible avant l'adoption de ces mesures, et de consulter ceux de ces États qui en expriment le vœu ; et
- b) à chaque Partie qui a pris de telles mesures plus strictes, à l'égard d'espèces non indigènes, avant l'adoption de la présente résolution de consulter, si cela lui est demandé, les États de l'aire de répartition des espèces en question au sujet du bien-fondé de ces mesures.

La **résolution Conf. 12.3**, dans sa partie I, paragraphe m, recommande à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'entremise du Secrétariat, des mesures internes

plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV. 1 a) de la Convention et, lorsqu'une Partie en est informée, qu'elle s'abstienne d'émettre des permis et certificats contraires à ces mesures. Cette recommandation figurait également au paragraphe q) de la résolution Conf. 8.5, basé sur le paragraphe f) de la résolution Conf. 3.6, qui recommandait aux Parties de communiquer au Secrétariat des informations relatives aux mesures internes plus strictes prises conformément à l'Article XIV. 1 a) de la Convention, pouvant affecter la légalité d'importations, d'exportations ou de réexportations. Elle demandait au Secrétariat de communiquer les informations mentionnées à l'alinéa f) aux autres Parties, afin d'assurer une application effective de la Convention dans le cadre de l'Article XIII. Plusieurs Parties ont eu des difficultés à appliquer la résolution Conf. 3.6.

Les notifications du Secrétariat au sujet des interdictions d'exportation, par exemple, n'ont pas toujours valeur de preuves devant les tribunaux des pays d'importation. L'on a pensé que disposer d'une copie des mesures pertinentes et autres informations probantes améliorerait la situation ; c'est la raison pour laquelle la **résolution Conf. 4.22** recommande :

- a) que les Parties informant le Secrétariat de l'existence, de l'adoption ou de la modification de mesures internes plus strictes, lui fassent parvenir une copie des lois, règlements, décrets et autres documents instituant ces mesures, les interprétations et autres renseignements susceptibles de faciliter la compréhension de ces mesures, les citations de ces lois, règlements, décrets et autres documents, de même que le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télex de l'agence gouvernementale et du fonctionnaire responsables de la mise en application desdites mesures ; et
- b) que les Parties informant le Secrétariat de la non-validité, du caractère déficient ou d'exigences spéciales liées à des permis et certificats, le fassent par lettre signée portant le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télex de l'agence gouvernementale et du fonctionnaire responsables de l'émission des permis et certificats en question.

Le Secrétariat est prié de joindre aux notifications pertinentes qu'il envoie aux Parties une copie des informations mentionnées aux paragraphes a) et b) soumises par les Parties.

La **résolution Conf. 10.13** sur l'application de la Convention aux essences forestières recommande :

- h) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois d'essences forestières inscrites aux Annexes II ou III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce.

Autres conventions, traités et accords

Article XIV:

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Parties y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

L'Article XIV. 2 stipule que la Convention n'affecte pas les mesures internes prises ou devant être prises par les Parties à des fins autres que de conservation, comme celles concernant les douanes, l'hygiène publique, la science vétérinaire ou la quarantaine des plantes.

La Convention n'affecte pas non plus les mesures prises ou à prendre par les Parties dans ces domaines si elles ont des obligations découlant de traités, conventions ou accords internationaux.

Convention sur la diversité biologique

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est plus récente que la CITES et a une portée directe sur les buts de cette dernière. A sa 10^e session, la Conférence des Parties à la CITES a adopté la **résolution Conf. 10.4** sur la coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique. Dans sa décision III/21, la Conférence des Parties à la CDB invite « les organes directeurs des conventions relatives à la diversité biologique à étudier la façon dont ces conventions pourraient contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et à partager leur expérience avec la Conférence des Parties en matière, entre autres, de méthodes de gestion et de conservation efficaces ». Cette décision approuve aussi le mémorandum de coopération conclu entre le Secrétaire exécutif et le Secrétariat CITES. La Conférence des Parties à la CDB invite aussi « les Parties Contractantes aux Conventions pertinentes relatives à la diversité biologique à étudier les moyens qui leur permettraient d'obtenir des ressources financières, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, au titre de projets appropriés, y compris de projets auxquels prendront part un certain nombre de pays, qui répondent aux critères régissant l'attribution des ressources et sont conformes aux avis fournis par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique au Fonds pour l'environnement mondial ».

La **résolution Conf. 10.4** se réfère à cela et se félicite de la coopération et des relations cordiales qui se sont établies entre les deux secrétariats. Elle rappelle le chapitre 38 d'Action 21 et accueille avec satisfaction la décision 19/9C du Conseil d'administration du PNUE qui « reconnaît le rôle déterminant joué par le Programme qui encourage et appuie la coopération et la coordination avec les accords sur l'environnement et leurs secrétariats, et entre eux, » et « prie les Conférences des Parties aux conventions intéressées d'encourager le secrétariat de leurs conventions respectives à entamer et à poursuivre une participation active au processus de coordination ».

La Conférence des Parties prend acte de la proposition d'étudier la remise en activité du Groupe de conservation des écosystèmes qui se réunirait dans le contexte des réunions du PNUE relatives à la coordination des secrétariats des conventions relatives à l'environnement. La Conférence des Parties reconnaît que le PNUE devrait assumer ces tâches en coopération avec elle. Dans le dispositif de la **résolution Conf. 10.4**, la Conférence des Parties engage le Secrétariat CITES et le Secrétariat de la CDB à coordonner leurs activités de programme, en particulier dans le cadre des réunions de coordination du PNUE. Elle suggère aux Parties, selon leur situation nationale et afin d'encourager la synergie, de prendre des mesures favorisant la coordination et limitant le chevauchement des activités des autorités nationales chargées de l'application de chaque convention. Elle engage les Parties à étudier les moyens qui leur permettraient d'obtenir des ressources financières par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial pour des projets appropriés, y compris des projets auxquels prendront part un certain nombre de pays, qui répondent aux critères régissant l'attribution des ressources et sont conformes aux avis fournis par la Conférence des Parties à la CDB au Fonds pour l'environnement mondial. Elle recommande au Secrétariat d'étudier les possibilités pour la CITES de participer à l'application des dispositions de la CDB qui la concernent.

La Conférence des Parties invite à la CDB à étudier, à sa quatrième session, d'autres moyens de renforcer la coopération et la synergie entre les deux conventions, afin qu'ils puissent être examinés à la 11^e session de la Conférence des Parties à la CITES.

Pour terminer, elle charge le président du Comité permanent de transmettre à la Conférence des Parties à la CDB cette résolution et les autres résolutions et décisions pertinentes adoptées à la 10^e session de la Conférence des Parties et aux sessions à venir.

A sa 11^e session, la Conférence des Parties à la CITES approuva une série de propositions pratiques du Secrétariat concernant la coopération et la synergie avec la CDB et d'autres conventions touchant à la biodiversité (document Doc. 11.12.3).

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Dans sa **décision 12.5**, la Conférence des Parties à la CITES charge le Comité permanent d'examiner régulièrement le protocole d'accord conclu le 18 septembre 2002 entre le Secrétariat de la CITES et celui de la CMS, notamment en vue:

- a) d'obtenir des rapports du Secrétariat CITES sur les mesures prises pour mettre en œuvre un programme de travail plus détaillé qui sera établi début 2003 de concert avec la CMS ; et
- b) de garantir que les initiatives de la CITES relatives aux espèces ou aux groupes taxonomiques suivants complètent, renforcent et, dans la mesure du possible, bénéficient de la collaboration régionale déjà entreprise ou envisagée dans le cadre de la CMS en ce qui concerne:
 - i) la saïga (*Saiga tatarica*), le léopard des neiges (*Uncia uncia*) et les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) d'Afrique de l'ouest et d'Afrique centrale ;
 - ii) les tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique, de l'océan Indien/Asie du sud-est, et de l'océan Pacifique ;
 - iii) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) d'Asie du sud et du sud-est, ainsi que le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) ; et
 - iv) les esturgeons (Acipenseriformes).

La **décision 12.6** charge le Secrétariat CITES d'inviter, dans l'esprit du protocole d'accord conclu le 18 septembre 2002 entre le Secrétariat de la CITES et celui de la CMS, le CMS et les accords connexes à participer aux réunions portant sur des espèces et des questions d'intérêt commun.

Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

Avec sa **résolution Conf. 12.4**, la Conférence des Parties reconnaît que la coopération internationale est essentielle pour protéger certaines espèces de faune et de flore sauvages et prévenir leur surexploitation et autres effets négatifs susceptibles d'être causés par le commerce international. Elle se déclare consciente de l'importance des océans pour l'écosystème terrestre et de l'obligation de tous les Etats de protéger et de préserver le milieu marin et ses ressources.

La Conférence reconnaît que plusieurs organisations et accords régionaux sur la pêche prennent actuellement des mesures de conservation incluant des lignes directrices pour certifier l'origine des spécimens capturés d'espèces dont ils souhaitent promouvoir le rétablissement et l'utilisation durable, et que, pour que leur action aboutisse, il importe que tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas membres de ces organisations ou parties à ces accords, coopèrent avec eux et appliquent ces mesures de conservation. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a adopté un plan d'action incluant des mesures visant à prévenir et à éliminer la pêche excessive et a pris d'autres mesures visant à garantir la transparence du commerce international des espèces qu'il réglemente, en particulier des légines (*Dissostichus* spp.), afin que le commerce n'affecte pas le développement durable de la pêche et l'utilisation responsable des ressources marines vivantes de l'Antarctique. La Conférence des Parties note que la CCAMLR promeut la coopération avec des organisations particulières et avec toute autre organisation contribuant au travail réalisé par la Commission et son Comité scientifique concernant les aspects liés à la protection de l'écosystème marin de l'Antarctique.

La Conférence des Parties se déclare préoccupée de ce que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) menace les populations de plusieurs espèces de poissons, dont la légine australe et la légine antarctique, et prie instamment tous les pays de coopérer à l'action internationale menée pour éradiquer la pêche IUU.

Elle note que la CCAMLR a établi pour tous ses Etats membres des réglementations sur l'exploitation commerciale de toutes les ressources marines vivantes de l'Antarctique, en particulier de la légine australe et de la légine antarctique, afin d'empêcher que la pêche n'atteigne le niveau de la surexploitation et note en outre que la CCAMLR, à sa 21^e session, a instamment prié les Parties à la CITES de requérir, pour toute importation de légines, la présentation du document prévu par la CCAMLR dans son système de documentation des captures, et a convenu qu'une coopération approfondie avec la CITES serait la bienvenue.

La Conférence reconnaît aussi la nécessité que la CCAMLR et la CITES coopèrent étroitement, tant pour échanger des informations sur le commerce international des produits de la légine australe et de la légine antarctique que pour agir afin que le commerce international de ces espèces se fasse dans la légalité, la rigueur et la transparence les plus totales.

Préoccupée par le fait que le commerce international illicite des spécimens des espèces réglementées par la CCAMLR sape l'efficacité de la CCAMLR et les principes de la CITES, la Conférence des Parties prie instamment les Parties à la CITES d'appliquer toutes les mesures possibles pour garantir que des bâtiments battant leur pavillon ne soient pas utilisés pour saper les mesures de conservation adoptées par la CCAMLR ou adoptées volontairement hors du cadre de cette Convention par les pays dans les eaux sous la juridiction desquels des légines (*Dissostichus* spp.) sont pêchées.

Concernant le commerce international des légines

La Conférence des Parties recommande que les Parties adoptent pour ces espèces le certificat de capture de *Dissostichus* utilisé par la CCAMLR et appliquent les dispositions en matière de contrôle quand des spécimens de ces espèces sont introduits sur un territoire sous leur juridiction, ou sont en transit sur un tel territoire ou en sont exportés ;

Concernant le commerce illicite des produits des légines

la Conférence des Parties accueille avec satisfaction le travail accompli par la CCAMLR pour lutter contre la pêche IUU et prie instamment les Parties à la CITES d'étudier soigneusement la question du commerce des légines australes et des légines antarctiques, en particulier leur origine géographique, et d'aider le secrétariat de la CCAMLR à réunir des informations à ce sujet ;

Elle encourage la CCAMLR à communiquer en permanence des informations aux Parties à la CITES par le biais de la Conférence des Parties, et demande que le Secrétariat transmette au secrétariat de la CCAMLR toute information disponible sur le commerce illicite dont ces espèces font l'objet ; et

Elle invite tous les pays intéressés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations internationales ou intergouvernementales actives dans ce domaine, à coopérer à l'action entreprise pour prévenir le commerce illicite de ces espèces et de transmettre toute information pertinente au secrétariat de la CCAMLR.

Concernant l'adhésion à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

La Conférence des Parties recommande aux Parties qui pêchent les légines ou font le commerce de leurs produits, d'adhérer à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique si elles ne l'ont pas déjà fait, et, au moins, de coopérer volontairement aux mesures de conservation prises au titre de celle-ci.

A sa 12^e session, la Conférence des Parties a également adopté les décisions suivantes sur cette question:

Décision 12.57:

Les Parties devraient, avant la fin de 2003, soumettre au Secrétariat un rapport sur leur utilisation du certificat de capture utilisé par la CCAMLR pour *Dissostichus*, et sur les dispositions de contrôle liées à ces certificats.

Décision 12.58:

Le Secrétariat compilera les informations relatives à l'utilisation des certificats de capture utilisés pour *Dissostichus* et aux dispositions de contrôle y afférentes fournies par les Parties et les enverra annuellement aux Parties à la CITES ainsi qu'à la CCAMLR, et fera rapport à ce sujet à la 13^e session de la Conférence des Parties.

Décision 12.59:

Le Secrétariat invitera la CCAMLR à envisager, à la 22^e session de sa Commission, comment approfondir la coopération entre la CITES et la CCAMLR.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

La **décision 12.7** concerne l'établissement d'un protocole d'accord entre la CITES et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Elle prévoit que, sur la base de la reconnaissance par la Conférence des Parties du rôle primordial de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêcheries dans la gestion de la pêche et le rôle de la CITES dans la réglementation du commerce international, le Comité permanent travaillera avec la FAO à préparer un projet de protocole d'accord entre la CITES et la FAO dans le but de créer un cadre de coopération et le soumettra à la 25^e réunion du COFI (février 2003) et, si possible, à la 49^e session du Comité permanent.

Le mandat suivant doit guider le Comité permanent dans cette tâche:

- a) élaborer des dispositions concernant la future participation de la FAO à l'évaluation scientifique des propositions d'inscription aux annexes ou de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des espèces aquatiques exploitées (voir Annexe F du Rapport du COFI:FTVIII) ;
- b) coopérer pour renforcer les capacités dans les pays en développement en ce qui concerne en particulier l'action axée sur les activités d'intérêt mutuel visant à faire respecter les lois de la pêche ;
- c) joindre en annexe au protocole d'accord des plans de travail énumérant les questions d'intérêt commun aux deux organisations, notamment celles figurant à l'Annexe F du Rapport du COFI:FTVIII ; et
- d) faire rapport à chaque session de la Conférence des Parties à la CITES et du Comité des pêches de la FAO sur le travail accompli dans le cadre du protocole d'accord.

Déclaration de Quito

La **décision 11.170** charge le Secrétariat de:

- a) déterminer un mécanisme de coordination pour travailler avec le PNUE/ROLAC et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement à la mise en œuvre de la Déclaration de Quito ; et
- b) identifier des ressources financières pour mettre en œuvre les activités découlant de la Déclaration de Quito, en particulier celles se rapportant:
 - i) à l'organisation de réunions régionales – au moins une avant chaque session de la Conférence des Parties ; et

- ii) à l'appui aux différentes activités menées par les représentants régionaux dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES.

Le texte de la Déclaration de Quito se trouve sur le site Internet de la CITES.

Accords régionaux sur le commerce

Article XIV:

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

Lorsque les contrôles douaniers entre membres d'une union douanière ont été remplacés par un contrôle externe commun ou quand des pays ont créé un marché unique, les dispositions de la Convention concernant le contrôle des permis et des certificats ne peuvent pas être appliquées par les pays concernés. En l'absence de documents CITES, il leur est également impossible d'établir des rapports sur le commerce intérieur.

La **résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12)** rappelle la **résolution 9.4 (Rev.)** et celle qui l'a précédée, la **résolution Conf. 5.5**, et recommande à chaque Partie à la Convention, si elle est membre d'un accord commercial régional au sens de l'Article XIV.3 de la Convention, d'inclure dans ses rapports annuels les informations relatives au commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III avec les autres Etats membres de cet accord commercial régional, à moins que les prescriptions de l'Article VIII en matière de tenue des registres et de présentation des rapports n'entrent directement en conflit et ne soient inconciliables avec les dispositions de l'accord commercial régional. Un amendement à l'Article XXI de la Convention permettra, dès son entrée en vigueur, aux organisations d'intégration économique régionale d'adhérer à la Convention (voir **chapitre 25**).

Traitement particulier des espèces marines

Article XIV:

4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

L'Article XIV.4 dégage les Parties à la CITES qui sont également parties à un accord international conférant une protection à des espèces marines inscrites à l'Annexe II, des obligations concernant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II pris par des navires immatriculés dans

ces Parties et conformément audit accord international. La dérogation ne porte que sur les accords qui étaient en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la CITES.

L'Article XIV.5 élargit la dérogation de l'Article XIV.4 concernant l'introduction en provenance de la mer à l'exportation des spécimens pris conformément à l'Article XIV.4. Le permis d'exportation normalement requis par l'Article IV.2 est remplacé par un certificat indiquant que les spécimens ont été pris conformément aux dispositions de l'autre accord international.

Voir au **chapitre 15** les recommandations de la Conférence des Parties concernant le commerce des produits baleiniers.

L'Article XIV.5 présente l'une des erreurs décelées en 1976, au sujet desquelles la résolution Conf. 1.5 invitait le Secrétariat à prendre note de propositions pouvant être mises à l'ordre du jour de la session extraordinaire suivante de la Conférence des Parties, quelle qu'en soit la date de convocation, en tant qu'amendements à la Convention. Au lieu de « Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V ... », l'Article XIV. 5 devrait être « Nonobstant les dispositions de l'Article IV ... » car l'Article XIV.4 ne se réfère qu'aux spécimens des espèces de l'Annexe II. A sa neuvième session, la Conférence des Parties décida (décision 10.94) d'inscrire des propositions à l'ordre du jour de la session extraordinaire suivante de la Conférence des Parties, quelle qu'en soit la date de convocation, en tant qu'amendements à la Convention.

Droit de la mer

Article XIV:

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Cette disposition est pertinente en ce qui concerne l'introduction de spécimens en provenance de la mer selon la définition données à l'Article I e).

Chapitre 23 – Procédures d'amendement des annexes

Amendement des Annexes I et II

L'Article XV énonce la procédure d'amendement des Annexes I et II **aux sessions** de la Conférence des Parties (paragraphe 1) et celle **entre** les sessions (paragraphe 2). Les critères permettant de déterminer quelles espèces seront inscrites à quelle annexe figurent dans la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)** (voir au **chapitre 4**).

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions de la Conférence des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.**

Propositions

Après l'adoption des critères de Berne à suivre pour amender les annexes, l'étape suivante fut logiquement l'élaboration d'une manière standard de compiler et de soumettre les données requises, scientifiques, commerciales et autres. Avec la recommandation Conf. S.S. 1.6, confirmée en 1979 par l'adoption de la résolution Conf. 2.17, la session spéciale de travail de 1977 de la Conférence des Parties adopta une telle procédure pour les propositions visant à amender les Annexes I et II ; cette procédure fut par la suite remplacée par celle adoptée dans la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 6** (voir **chapitre 4**).

A sa cinquième session, la Conférence des Parties décida que les mots « le texte de la proposition d'amendement », figurant dans l'Article XV. 1 de la Convention, comprenait le justificatif devant accompagner la proposition. Ce point est à présent couvert par la **résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP12)**:

L'expression « le texte de la proposition d'amendement », dans l'Article XV. 1, comprend le justificatif devant l'accompagner ; cette interprétation est étendue à certaines propositions d'amendements, aux projets de résolutions et autres documents soumis aux sessions de la Conférence des Parties, pour lesquels des délais de soumission sont établis dans des résolutions.

Le Secrétariat eut ainsi la possibilité de recommander le rejet des propositions d'amendements pour lesquelles un justificatif substantiel n'avait pas été soumis dans le délai imparti.

Il est important de noter que la **résolution Conf. 11.19** exhorte les Parties ayant présenté avec succès des propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes, à fournir les données appropriées, devant être incluses dans les volumes du manuel d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de l'inscription.

Concernant les propositions d'amendements relatives aux essences forestières, la **résolution Conf. 10.13** recommande:

- e) que les propositions d'inscription d'essences forestières aux Annexes II ou III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés ; et
- f) que, lorsque les parties et produits ne sont pas des grumes, des bois sciés ou des placages, la proposition inclue également un amendement pertinent à la **résolution Conf. 12.3** au cas où les procédures de prolongation de la durée de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation et/ou de changement de destination seraient applicables.

Délai de soumission des propositions

La **résolution Conf. 8.21** stipule que le délai de soumission des propositions dépend de l'éventuelle consultation des Etats de l'aire de répartition: **150 jours en cas de consultation et 330 jours en cas de non-consultation**. Les propositions de transfert d'une population de l'Annexe I à l'Annexe II au titre de la **résolution Conf. 11.16** sur l'élevage en ranch (voir au **chapitre 26**) doivent être soumises au Secrétariat **330 jours** au moins avant une session de la Conférence des Parties. Le paragraphe e) de la résolution recommande que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des annexes formulée en application de la résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session ; le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, doit rechercher tout avis scientifique et technique approprié pour s'assurer que les critères sont remplis ; si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV.

Rôle du Secrétariat

L'Article XV. 1. a) stipule que le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément à l'Article XV. 2. b) et c). Il est regrettable de ne pouvoir trouver certaines dispositions importantes concernant la procédure d'amendement des annexes *aux sessions* qu'en se référant à la procédure concernant les amendements *entre les sessions*, bien moins fréquents. Il aurait mieux valu qu'elles figurent en 1a).

Selon l'Article XV.2.b) et c), les « organes intéressés » évoqués en XV.1.a) sont les organismes intergouvernementaux compétents pour les espèces marines. Le Secrétariat doit communiquer la réponse des Parties et des organes intéressés à toutes les Parties au plus tard 30 jours avant la session avec ses propres conclusions et recommandations.

La **résolution Conf. 12.11**, paragraphe e), recommande qu'à la réception de propositions d'amendements aux annexes, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité de la nomenclature au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question (ex résolution Conf. 4.23).

Voir ci-dessus (**résolution Conf. 11.16**) le rôle du Secrétariat concernant les propositions d'élevage en ranch.

La **résolution Conf. 5.20** établit les lignes directrices que le Secrétariat doit suivre pour élaborer les recommandations prévues à l'Article XV:

- a) si nécessaire, des références sont citées dans le texte des recommandations, de façon que des données particulières puissent être rapportées à la source ;
- b) les citations sont faites conformément à une norme scientifiquement agréée pour ce genre de citations ;
- c) des données non publiées peuvent être utilisées et il est possible de s'y référer, à condition que la source soit indiquée. Si l'information donnée est confidentielle, cela doit être mentionné ;
- d) si l'espèce a été inscrite auparavant ou si son inscription ou sa suppression a été proposée, un bref historique de cette inscription ou des propositions et du traitement qui leur a été réservé, peut être inclus dans les recommandations ;
- e) le cas échéant, référence devrait être faite aux résolutions en cours qui sont en rapport avec la proposition ou à tout projet de résolution qui a été présenté et que les Parties ont encore à examiner ;
- f) des données biologiques et/ou relatives au commerce complémentaires peuvent être demandées à l'auteur de la proposition et/ou aux Etats de l'aire de répartition, ou à toute autre source, pour confirmer ou infirmer d'autres données dont on dispose ; et
- g) dans la mesure du possible, les recommandations du Secrétariat devraient se fonder sur le plus grand nombre d'informations qu'il peut obtenir, tout en admettant que ces informations ne devraient pas se limiter à des données scientifiques.

Le Secrétariat est instamment prié de continuer de s'efforcer de présenter des recommandations dans le but principal de servir les principes de la Convention et de favoriser l'application efficace de celle-ci.

Adoption

Article XV.1:

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin « Parties présentes et votantes » signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

L'Article XV 1.b) stipule que les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, c'est-à-dire présentes et s'exprimant par l'affirmative ou la négative. Les Parties qui s'abstiennent ne sont pas comptées.

Cette disposition implique que les amendements peuvent, par exemple, être adoptés par 2 voix pour, 1 contre et 157 abstentions.

Le règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties prévoit un quorum. Le quorum pour une séance plénière des sessions de la Conférence des Parties et des sessions du Comité I et du Comité II est formé par la moitié des représentants des Parties ayant envoyé une délégation à la session. Aucune décision ne peut être prise en l'absence de quorum.

Entrée en vigueur

Article XV.1:

c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Cette disposition a deux objectifs:

- 1) Donner aux Parties un délai raisonnable pour adapter leur législation d'application et
- 2) Permettre aux Parties qui n'approuvent pas l'amendement de formuler une réserve conformément à l'Article XV. 3).

Retrait de propositions

La question de la soumission des amendements est correctement traitée mais pas celle de leur retrait.

A la troisième session de la Conférence des Parties, un certain nombre de propositions d'amendements aux annexes furent retirées. La question se posa de savoir si d'autres Parties pouvaient les reprendre afin qu'elles continuent d'être examinées.

Le Président décida qu'en application de l'Article XV, toute proposition d'amendement des annexes devait être faite 150 jours au moins avant la session et que de ce fait, une autre Partie ne pouvait pas reprendre à la même session une proposition retirée par son auteur.

La question fut mise aux voix et la Conférence décida qu'une Partie était autorisée à retirer une proposition d'amendement des annexes ; elle approuva la décision du Président selon laquelle une fois retirée par la Partie l'ayant proposée, une proposition d'amendement des annexes ne pouvait plus être reprise par une autre Partie à la même session. A sa quatrième session, la Conférence des Parties fit donc la recommandation suivante dans le rapport résumé de la session : si une Partie sait qu'une autre Partie envisage de soumettre une proposition qu'elle-même souhaite faire, elle devrait la contacter en vue de soumettre une proposition conjointe ou aller de l'avant avec sa proposition, quelle que soit l'action entreprise par l'autre Partie.

Procédures par correspondance

Comme les sessions de la Conférence des Parties n'ont normalement lieu que tous les deux ans, il fallait prévoir la possibilité d'adopter des amendements urgents entre deux sessions.

L'Article XV. 2 prévoit la procédure suivante:

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.***
- b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique***

aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

La **résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12)** [ex résolution Conf. 2.7 (Rev.)] sur la relation avec la Commission baleinière internationale, considère qu'en ce qui concerne les espèces marines, l'Article XV.2 b) de la Convention stipule que le Secrétariat doit consulter les organismes intergouvernementaux compétents. Elle note que, conformément aux recommandations de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), le Secrétariat a demandé et obtenu le statut d'observateur et celui de conseiller pour les questions commerciales, aux sessions de la CBI et à celles de son Comité scientifique. Elle note en outre que la CBI a demandé et obtenu le statut d'observateur aux sessions de la Conférence des Parties. La résolution recommande que les Parties qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine soient encouragées à le faire.

L'Article XV.2 b) est un exemple de plus de la manière dont le texte de la Convention a été influencé par les conventions (sur la pêche, la chasse à la baleine) qui existaient déjà en 1973. Ce paragraphe ne tient pas compte des futures conventions internationales sur la conservation des espèces et aurait dû être bien plus général.

- c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.***
- d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.***
- e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.***
- f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.***
- g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.***
- h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.***
- i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.***
- j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.***
- k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.***
- l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à***

l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

La procédure par correspondance est la suivante:

- 1) Toute Partie peut proposer un amendement [paragraphe a)]. Les critères et la présentation des propositions figurent dans la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**.
- 2) Le Secrétariat communique dès que possible la proposition aux Parties avec ses propres recommandations [paragraphe c)]. Les lignes directrices sur ces recommandations figurent dans la **résolution Conf. 5.20**. Pour les espèces marines, le Secrétariat est tenu de consulter les organismes intergouvernementaux compétents [paragraphe b)].
- 3) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis aux Parties les recommandations évoquées au point 2, transmettre au Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires [paragraphe d)].
- 4) Le Secrétariat communique dès que possible aux Parties les réponses qu'il a reçues et ses propres recommandations (qui peuvent être différentes de celles évoquées au point 2 compte tenu des informations supplémentaires reçues) [paragraphe e)].
- 5) Il y a ensuite deux possibilités:
 - a) Le Secrétariat ne reçoit pas d'objections à l'amendement proposé dans les 30 jours après sa communication (voir point 4) et l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard (point 7) (voir toutefois l'Article XV.3). Bien que cela ne soit pas requis, le Secrétariat informe les Parties qu'il n'a pas reçu d'objections et confirme la date d'entrée en vigueur de l'amendement (= 30 jours plus 90 jours après la communication évoquée au point 4).
 - b) Le Secrétariat reçoit une objection dans les 30 jours et la proposition est soumise à un vote par correspondance [paragraphe g)]. Dans le cas évoqué au point 5 b), la procédure suivante s'applique:
- 6) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue [paragraphe h)].
- 7) Au moins la moitié des Parties doivent avoir envoyé au Secrétariat leur voix pour ou contre ou leur abstention dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification évoquée au point 6, faute de quoi la proposition est renvoyée à la session suivante de la Conférence des Parties [paragraphe i)].
- 8) Si au moins la moitié des Parties ont voté, l'amendement est adopté à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif [paragraphe j)].
- 9) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin [paragraphe k)].
- 10) Si l'amendement est adopté, il entre en vigueur 90 jours après la date de notification évoquée au point 9 [paragraphe l)] (voir toutefois l'Article XV.3).

Réserves

Article XV.3:

Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire

une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Comme une Partie peut ne pas accepter un amendement qui a été adopté, elle a la possibilité de notifier au gouvernement dépositaire (le gouvernement suisse) qu'elle formule une réserve concernant cet amendement. Les Parties ont 90 jours à partir de la date d'adoption de l'amendement pour formuler une réserve. Il est clair que les réserves ne peuvent porter que sur l'inscription d'une nouvelle espèce à une annexe ou sur le transfert d'une espèce à l'Annexe I. Les Parties qui n'approuvent pas le transfert d'une espèce à l'Annexe II ou son retrait des annexes peut prendre des mesures internes plus strictes comme le prévoit l'Article XIV.

La résolution Conf. 1.5 (Rev.) reprenait plus ou moins la dernière phrase de l'Article XV.3 en recommandant que toute espèce, partie ou produit d'une espèce soumis à une réserve (Article XXIII) par une Partie quelconque soit traité par les Parties comme s'il provenait d'un Etat qui n'est pas Partie à la Convention (Article X). La disposition qui stipule que les Parties ayant formulé une réserve au sujet d'une espèce doivent être traitées comme des non-Parties pour le commerce de cette espèce, n'est pas toujours satisfaisante. Lorsqu'une espèce est transférée de l'Annexe II à l'Annexe I, une Partie peut ne pas approuver cette décision mais si elle appliquait déjà la Convention à cette espèce alors qu'elle était à l'Annexe II, elle n'a, bien sûr, pas de raison de moins la protéger du fait de son transfert à l'Annexe I.

La **résolution Conf. 4.25** recommande:

- a) que toute Partie ayant formulé une réserve à l'égard du transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I continue de traiter cette espèce comme si elle restait inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance de documents et le contrôle du commerce ; et
- b) que, par analogie, toute Partie ayant formulé une réserve à l'égard de toute espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance de documents et le contrôle du commerce.

La réserve indiquée en b) peut concerner l'inscription d'une nouvelle espèce à l'Annexe I ou être une réserve formulée par une Partie au moment de son adhésion au titre de l'Article XXIII, au sujet d'inscriptions à l'Annexe I.

La résolution en appelle aux Parties ayant formulé des réserves pour qu'elles continuent d'établir des statistiques sur le commerce des espèces concernées et qu'elles présentent ces statistiques dans leurs rapports annuels, afin que le commerce international de ces espèces puisse être surveillé de façon continue et appropriée.

La **résolution Conf. 11.3** sur l'application de la Convention et lutte contre la fraude mentionne que les réserves formulées par certains pays d'importation permettent aux spécimens acquis illégalement dans leurs pays d'origine de trouver des marchés légitimes sans aucun contrôle (ex résolution Conf. 6.3).

La Conférence des Parties fait observer que certains pays d'importation qui maintiennent des réserves refusent de tenir compte de ses recommandations découlant de la **résolution Conf. 4.25**, affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays de production qui désirent protéger leurs ressources en espèces sauvages. Elle considère qu'il est essentiel au succès de la Convention que toutes les Parties appliquent et respectent les réglementations établies par la Convention et que les pays qui importent ces ressources obtenues de manière illégale sont directement responsables de l'encouragement au commerce illégal de ces ressources dans le monde entier, ce qui porte atteinte au patrimoine naturel des pays de production.

Elle prie donc instamment les Parties de renforcer dès que possible leur contrôle du commerce de la faune et de la flore sauvages dans les territoires se trouvant sous leur juridiction, et en particulier

leur contrôle des envois en provenance des pays de production, notamment des pays voisins, et de procéder à une vérification stricte auprès des organes de gestion, des documents délivrés par ces pays.

La **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), annexe 4**, stipule qu'aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation n'est examinée si elle émane d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de cette espèce, à moins que cette Partie n'accepte de retirer la réserve dans les 90 jours suivant l'adoption de l'amendement. Les Articles XV.3 et XXIII.3 prévoient que les réserves peuvent être retirées. Il est évident que ce retrait doit être notifié au gouvernement dépositaire en indiquant la date à partir de laquelle la Partie appliquera les dispositions relatives à l'inscription de l'espèce aux annexes.

Amendements à l'Annexe III

L'Article XVI concerne l'inscription d'espèces à l'Annexe III et les amendements à cette annexe:

- 1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.***
- 2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non-Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.***
- 3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.***
- 4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.***

Voir les critères d'inscription au **chapitre 6**.

Dans la **résolution Conf. 9.25 (Rev.)**, le Secrétariat est chargé de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à d'autres moments (ex résolution Conf. 7.15). Le Secrétariat ne doit pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu des copies de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément à l'Article XVI. 4 (ex résolution Conf. 1.5).

L'Article XVI. 4 demande que ces documents soient soumis au Secrétariat. Comme pour les amendements aux Annexes I et II, les Parties ont 90 jours pour adapter leur législation d'application pour l'inscription des espèces à l'Annexe III. Elles ont toutefois 30 jours pour amender leur législation afin de retirer des espèces de l'Annexe III. Un tel amendement est nécessaire pour éviter, par exemple, que des documents des pays d'exportation continuent d'être requis à l'importation.

Les dispositions concernant les réserves au sujet d'espèces de l'Annexe III diffèrent de celles des Articles XV et XXIII en ce qui concerne les Annexes I et II et leur amendement:

- a) Des réserves peuvent être formulées en tout temps après la notification des nouvelles espèces alors que pour les amendements aux Annexes I et II, elles doivent être faites dans les 90 jours, et
- b) Des réserves peuvent aussi être formulées au sujet des parties et des produits alors que dans le cas des Annexes I et II, elles ne peuvent porter que sur les espèces en tant que telles.

Chapitre 24 – Amendements à la Convention

La Convention ne peut être amendée qu'en session extraordinaire de la Conférence des Parties.

L'**Article XVII** indique la procédure à suivre pour amender le texte de la Convention. Cela ne peut être fait que lors d'une session extraordinaire de la Conférence des Parties.

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, « Parties présentes et votantes » signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

L'initiative d'une ou de plusieurs Parties de demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Parties nécessite une planification soigneuse. Le Secrétariat devrait être consulté rapidement et être tenu informé tout au long du processus.

Au moins un tiers des Parties doivent non seulement être convaincues de la nécessité d'envisager un amendement au texte de la Convention mais aussi être prêtes à appuyer par écrit la demande d'une session extraordinaire. Il est souhaitable d'inviter les Parties à soumettre ce type de demande par écrit au Secrétariat. Il va sans dire qu'il faut donner aux Parties des raisons convaincantes d'amender la Convention et des indications suffisantes sur la manière de procéder.

Comme ce fut le cas pour les sessions extraordinaires tenues jusqu'à présent, il est souhaitable de combiner la session extraordinaire avec une session ordinaire ou une autre occasion où la majorité des Parties sont présentes. Pour des raisons financières, il est peu probable que les Parties soient prêtes à appuyer la tenue d'une session extraordinaire si elle n'est pas combinée à une autre session.

Le calendrier des étapes devrait permettre aux Parties d'examiner soigneusement la proposition de tenir une session extraordinaire. Les Parties peuvent requérir des informations supplémentaires de l'auteur de la demande avant de soutenir celle-ci, ou vouloir faire des suggestions concernant l'amendement envisagé. Le texte de l'amendement proposé devrait être soumis au Secrétariat, en lui laissant le temps de le communiquer aux Parties dans les trois langues de travail (anglais, français et espagnol) 90 jours avant la session extraordinaire (paragraphe 2).

La procédure de vote pour l'adoption d'un amendement au texte de la Convention est identique à celle applicable pour l'adoption des amendements aux Annexes I et II aux sessions de la Conférence des Parties [voir l'Article XV.1.b)].

La résolution Conf. 1.5 (Rev.) recommandait qu'aux fins de l'application pratique de la Convention, la correction de fautes d'orthographe, de fautes d'impression ou d'autres erreurs purement matérielles soit obtenue par simple consensus, et que toute modification au texte proprement dit fasse nécessairement l'objet d'un amendement conformément à la procédure d'amendement établie par la Convention.

A la neuvième session de la Conférence des Parties, le Secrétariat fut chargé (décision 9.26) de prendre note des propositions suivantes devant être inscrites à l'ordre du jour de la session extraordinaire suivante de la Conférence des Parties, quelle qu'en soit la date de convocation, en tant qu'amendements à la Convention:

- a) les dispositions de l'Article XVI relatives à l'inscription à l'Annexe III de parties et de produits d'animaux et de plantes devraient être alignées sur les procédures prévues par la Convention pour les Annexes I et II (Article XV) ;
- b) l'Article XIV. 5 devrait être amendé comme suit: « Nonobstant les dispositions de l'Article IV de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen », etc. ;
- c) l'Article III. 3 b) et 5 b) devrait être amendé par l'inclusion de: « un organe de gestion ou une autorité scientifique de l'Etat », etc. ; et
- d) la correction des fautes d'orthographe trouvées dans le texte de la Convention.

Entrée en vigueur

Article XVII:

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Les amendements aux annexes entrent en vigueur pour *toutes les Parties* 90 jours après leur adoption à moins qu'une réserve ait été formulée durant cette période. La situation est bien plus complexe en ce qui concerne les amendements au texte de la Convention.

Les Parties doivent déposer un instrument d'acceptation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire (la Suisse) et l'amendement n'entre en vigueur *pour les Parties qui l'ont accepté* que 60 jours après que deux tiers des Parties l'ont accepté. Il n'entre pas en vigueur pour les autres Parties tant qu'elles n'ont pas déposé leur instrument d'acceptation ; lorsqu'elles l'ont fait, il entre en vigueur pour elles 60 jours après.

Le système retenu au paragraphe 3 suscite un certain nombre de questions, dont la plus préoccupante est que certains amendements peuvent être en vigueur pour certaines Parties et d'autres en vigueur pour d'autres Parties. Il n'y a eu que deux amendements mais il en résulte quatre catégories de Parties:

- 1) celles qui ont accepté les deux amendements
- 2) celles qui n'ont accepté que l'amendement à l'Article XI
- 3) celles qui n'ont accepté que l'amendement à l'Article XXI
- 4) celles qui n'ont accepté aucun amendement.

L'on comprend mal comment cela affecte, par exemple, la position des organisations d'intégration économique régionale adhérant à la Convention après l'entrée en vigueur de l'amendement à l'Article XXI. Ne seront-elles pas reconnues comme Partie par les Parties qui n'ont pas accepté

l'amendement, et avec quelles conséquences? Par ailleurs, en ce qui concerne l'amendement financier à l'Article XI.3 a), les dispositions du paragraphe 3 ne paraissent pas adéquates.

Une deuxième difficulté fut décelée en 1982: certaines Parties contestèrent l'opinion du Secrétariat qui estimait qu'un amendement entre en vigueur après avoir été accepté par deux tiers des Etats qui étaient Parties au moment de son adoption.

Les Etats-Unis, par exemple, estimaient qu'un amendement n'entre en vigueur qu'après avoir été accepté par deux tiers de toutes les Parties, qu'elles aient été ou non Parties au moment de l'adoption de l'amendement.

Avec sa **résolution Conf. 4.27**, la Conférence des Parties suivit le Secrétariat et recommanda d'interpréter l'Article XVII. 3 dans son sens étroit, à savoir que l'amendement entre en vigueur après que les deux tiers des Etats qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation.

Cette interprétation fut adoptée pour limiter le nombre de Parties nécessaire pour qu'un amendement entre en vigueur dans une situation où l'augmentation du nombre des Parties ferait augmenter constamment le nombre de Parties constituant la majorité des deux tiers.

Il me semble qu'il aurait été préférable de requérir l'acceptation par deux tiers de toutes les Parties en combinaison avec une décision imposant aux Etats adhérant à la Convention après l'adoption d'un amendement de n'y adhérer que telle qu'elle a été amendée.

Chapitre 25 – Les derniers articles de la Convention

Résolution des différends

L'Article XVIII concerne la *résolution des différends*:

- 1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.***
- 2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.***

Jusqu'à présent, les différends entre Parties ont toujours été résolus par les Parties concernées, ou par des résolutions de la Conférence des Parties – en particulier s'ils portaient sur l'interprétation de la Convention.

Signature de la Convention

L'Article XIX fixe une date butoir pour la *signature* de la Convention:

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Ratification, acceptation et approbation de la Convention

L'Article XX prévoit la *ratification, l'acceptation ou l'approbation* de la Convention par les Etats l'ayant signée conformément à l'Article XIX:

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Adhésion à la Convention

L'Article XXI prévoit l'*adhésion* à la Convention par les Etats ne l'ayant pas signée entre le 3 mars et le 30 avril 1973 à Washington ou entre le 1^{er} mai 1973 et le 31 décembre 1974 à Berne:

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Cependant, voir ci-après l'amendement à cet article.

Amendement à l'Article XXI de la Convention

A sa deuxième session extraordinaire (Gaborone, Botswana, 30 avril 1983), la Conférence des Parties adopta un amendement à l'Article XXI afin de permettre *l'adhésion à la Convention des organisations d'intégration économique régionale*. L'amendement entrera en vigueur après son acceptation par 54 Parties (2/3 des 81 Etats qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'amendement. Au début de 2003, 40 des Parties concernées avaient accepté l'amendement. Voir au **chapitre 24**.

Voici cet amendement:

[Article XXI]

Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

- 1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion de toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale, constituée d'Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les Etats membres et qui sont couverts par la présente Convention.***
- 2. Dans leurs instruments d'adhésion, ces organisations feront état de l'étendue de leur compétence eu égard aux questions régies par la Convention. Ces organisations informeront également le gouvernement dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence. Les notifications envoyées par ces organisations concernant leur compétence eu égard aux questions régies par la Convention et les modifications de cette compétence seront communiquées aux Parties par le gouvernement dépositaire.***
- 3. Dans des domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leurs droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Dans ce tels cas, les Etats membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.***

Jusqu'à présent, l'Union européenne est la seule organisation d'intégration économique régionale qui remplit la condition requise au paragraphe 1.

La résolution Conf. 6.5 (Rev.) demandait à la Communauté économique européenne, vu l'abolition des contrôles frontaliers internes, de se donner d'urgence tous les moyens d'assurer la supervision de la législation communautaire, en établissant un corps d'inspection relevant de la Communauté, doté du personnel adéquat ; elle lui recommandait d'assurer la surveillance continue des mouvements des spécimens CITES à l'intérieur des Etats membres et entre eux, conformément aux mécanismes prévus par la Réglementation n° 3626/82 du Conseil de la CEE et au moyen des documents existants, disponibles au titre de la législation communautaire.

La résolution Conf. 8.2 (Rev.), amendée à la neuvième session de la Conférence des Parties et abrogée à la 12^e, rappelait qu'en 1993, la CEE avait supprimé les contrôles aux frontières entre pays membres et qu'en conséquence, tout spécimen entrant dans un pays de la Communauté pouvait circuler librement à l'intérieur de celle-ci. La Conférence des Parties considérait que la CEE était l'une des régions les plus importantes en ce qui concerne le commerce des espèces

CITES et qu'une application insuffisante de la Convention ouvrait cet important marché au commerce de spécimens CITES d'origine illicite. Elle reconnaissait que certains pays de la CEE n'avaient pas de législation nationale adéquate pour garantir l'application correcte de la Convention, notamment des dispositions de l'Article VIII, et que certains pays de la CEE délivraient des certificats de réexportation sans prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la validité des documents émis par les pays d'origine, et que les réexportations potentielles risquaient de légaliser des marchandises d'origine illicite. Cette situation était considérée comme grave en général et en particulier dans le cas des animaux vivants et des peaux et parties de peaux de reptiles.

Les Etats membres de la CEE Parties à la Convention étaient priés de mettre au point la législation appropriée et d'accroître fortement les ressources nécessaires pour garantir l'application de la Convention, et de donner à la communauté internationale l'assurance que les accords en vigueur étaient respectés. L'Etat membre de la CEE qui n'était pas Partie à la Convention (l'Irlande) était prié de la ratifier le plus vite possible.

Jusqu'à la neuvième session de la Conférence des Parties, la résolution Conf. 8.2 recommandait aux Parties, avant d'accepter un document de réexportation relatif à des animaux vivants ou à des peaux ou parties de peaux de reptiles délivré par un pays membre de la CEE, de vérifier auprès de l'organe de gestion du pays d'origine déclaré ou auprès du Secrétariat, la validité du document d'exportation ; elle recommandait aussi qu'en cas de contact direct avec le pays d'origine, le Secrétariat soit notifié sans délai par les organes de gestion du pays d'origine et du pays d'importation, de l'existence de tout document non valide. Le Secrétariat était prié d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle et leur application effective en ce qui concerne les spécimens CITES importés dans la CEE ou qui en sont réexportés, et de faire rapport à la neuvième session, dans le contexte de l'examen des infractions présumées. Il était recommandé aux Parties qui ne l'avaient pas encore fait, d'approuver l'amendement de Gaborone.

A sa neuvième session, la Conférence des Parties prit note du rapport et des recommandations du Secrétariat et abrogea cette recommandation. Le Secrétariat fut chargé d'écrire aux Parties qui n'avaient pas encore accepté l'amendement à la Convention adopté à Gaborone en 1983 pour leur demander de le faire dès que possible.

La **décision 12.1** prie instamment toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier celles qui étaient Parties au 30 avril 1983, d'accepter l'amendement de Gaborone à l'Article XXI de la Convention aussi rapidement que possible et longtemps avant la 13^e session de la Conférence des Parties.

4. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et vice-versa.

Bien que le paragraphe 4 n'ajoute rien aux dispositions du paragraphe 3, il a été ajouté à la session extraordinaire afin d'exposer la situation concernant le droit de vote. Il limite le nombre de voix des organisations d'intégration économique régionale au nombre de leurs Etats membres qui sont des Parties à la Convention et empêche donc un double vote par l'organisation et ses Etats membres sur les mêmes questions.

5. Toute référence à une « Partie » au sens de l'Article I h) de la présente Convention, à « Etat/Etats » ou « Etat Partie/Etats Parties » à la Convention sera interprétée comme incluant une référence à « toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale et étant compétente pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans les domaines couverts par la présente Convention. »

Le paragraphe 5 étend la définition de « Partie » donnée à l'Article I. h) et la signification d'Etat Partie/Parties aux organisations d'intégration économique régionale au sens de l'Article XXI.1.

Entrée en vigueur de la Convention

L'Article XXII concerne l'*entrée en vigueur* de la Convention:

- 1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.**

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

- 2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.**

Formulation de réserves

L'Article XXIII prévoit la formulation de *réserves*:

- 1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Articles XV et XVI.**
- 2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:**
 - a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III ; ou**
 - b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.**
- 3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.**

D'après les Articles XV, XVI et XXIII, les réserves ne peuvent porter que sur les espèces inscrites à l'une des annexes ainsi que sur les parties et les produits des espèces inscrites à l'Annexe III.

Elles peuvent être formulées:

- a) par les nouvelles Parties lorsqu'elles déposent leur instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion ;
- b) par toute Partie en tout temps s'il s'agit d'espèces inscrites à l'Annexe III ou de leurs parties et produits (Article XVI.2).

Les réserves ne peuvent pas porter sur les dispositions de la Convention. Une Partie ne peut pas faire moins que ce que requiert la Convention mais elle peut faire plus en vertu de l'Article XIV.1.

Les réserves ne peuvent pas porter sur les parties et produits des espèces de l'Annexe I ou de l'Annexe II mais la définition de spécimen donnée à l'Article I. b) se réfère aux parties et produits facilement identifiables, ce dont les Parties ont (ab)usé pour exclure certains parties et produits des contrôles.

La résolution Conf. 5.9 visait, entre autres choses, à limiter cette possibilité. Cette question est à présent couverte par la **résolution Conf. 9.6 (Rev.)**.

La **résolution Conf. 1.5 (Rev. CoP12)** recommande que lorsqu'un Etat émet une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, il ne puisse proposer que cette espèce soit inscrite à l'Annexe III.

Dénonciation de la Convention

L'Article XXIV concerne la *dénonciation* de la Convention:

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Une seule Partie, les Emirats arabes unis, a jusqu'à présent recouru à la possibilité de dénoncer la Convention. Elle l'a fait en janvier 1988 mais a rejoint la Convention en mai 1990.

Gouvernement dépositaire

Article XXV

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

Le Gouvernement suisse est le gouvernement dépositaire.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En plus de ces communications diplomatiques faites par le Gouvernement suisse aux Parties, le Secrétariat informe les Parties de ces questions en vertu de l'Article XII.2.

Chapitre 26 – Elevage en ranch

L'élevage en ranch et le texte de la Convention

Bien que les mots « élevage en ranch » ne figurent pas dans le texte de la Convention, il a été possible de mettre au point des procédures pour créer des établissements d'élevage en ranch et autoriser le commerce de leurs produits sans amender le texte de la Convention.

Différence entre élevage en ranch et élevage en captivité

L'élevage en ranch est l'élevage en milieu contrôlé de spécimens capturés dans la nature.

L'Article III de la Convention « interdit » le commerce international des spécimens des espèces de l'Annexe I lorsque l'importation a des fins principalement commerciales. L'Article VII.4 supprime cette restriction pour le commerce des spécimens élevés en captivité mais depuis la *résolution Conf. 2.12*, la définition d'« élevé en captivité » est telle que le commerce de tout spécimen d'espèces de l'Annexe I capturé dans la nature est exclu. Dans cette définition, « élevé en captivité » ne s'applique qu'aux descendants produits en milieu contrôlé par des parents qui se sont accouplés en milieu contrôlé ; la définition requiert aussi que le stock de l'élevage en captivité puisse produire de manière fiable des descendants de deuxième génération en milieu contrôlé.

Les établissements d'élevage en ranch transfèrent de jeunes animaux ou des œufs en milieu contrôlé et les élèvent jusqu'à ce qu'ils atteignent une taille commerciale. Jusqu'à l'adoption de la *résolution Conf. 2.12*, un certain nombre de Parties considéraient l'élevage d'animaux en milieu contrôlé comme étant un élevage en captivité et autorisaient le commerce de ces animaux ou de leurs produits au titre de la dérogation prévue par l'Article VII.4. L'un des buts de la résolution était d'exclure le recours à cette dérogation.

La Conférence des Parties reconnut que cela posait un problème pour les établissements d'élevage en ranch utilisant des populations d'espèces inscrites à l'Annexe I pouvant supporter une certaine exploitation.

Un comité fut créé pour examiner la question et une proposition fut soumise à la troisième session de la Conférence des Parties en 1981. Le comité fit une recommandation et un comité de rédaction fut établi à la troisième session de la Conférence des Parties.

Le comité de rédaction convint que la population nationale du pays dans lequel l'espèce était élevée en ranch serait inscrite à l'Annexe II et non l'établissement lui-même. Cela entraîna l'adoption de la *résolution Conf. 3.15*. En 1985, un système de marquage pour les produits des établissements d'élevage en ranch fut exposé dans la *résolution Conf. 5.16*. En 1987, la *résolution Conf. 6.22* fut adoptée, suivie par la *résolution Conf. 8.22* en 1992. En 1994, la Conférence des Parties révisa cette dernière et en 1997, elle regroupa toutes ces résolutions dans la *résolution Conf. 10.18*, à l'exception de quelques paragraphes sur le marquage qu'elle plaça dans la *résolution Conf. 5.16 (Rev.)* et de plusieurs recommandations qu'elle regroupa dans la *résolution*

Conf. 8.22 (Rev.). En 2000, les deux résolutions furent remplacées par la **résolution Conf. 11.16**, qui simplifie des questions telles que les obligations en matière de marquage.

Résolution Conf. 11.16, Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

Dans cette résolution, la Conférence des Parties constate que les termes de la **résolution Conf. 10.16 (Rev.)** sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité n'autorisent la commercialisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité après avoir été prélevés dans la nature que conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention.

Elle reconnaît que certaines Parties qui mènent à bien des programmes de conservation d'espèces réussis permettent l'entrée dans le commerce international des spécimens de ces espèces, ce commerce ne nuisant plus à la survie de leurs populations dans la nature (ex résolution Conf. 3.15).

Elle reprend le préambule initial de la **résolution Conf. 8.22 (Rev.)** pour rappeler que l'élevage en ranch des crocodiliens sur la base du prélèvement contrôlé d'œufs ou de nouveau-nés peut être un outil de conservation utile et positif, alors que le prélèvement d'animaux sauvages adultes nécessite un contrôle plus strict et répète qu'elle est consciente du risque qu'il y a d'inciter plus à la création d'établissements d'élevage en captivité, pouvant nuire aux efforts de conservation des populations sauvages, qu'à celle d'établissements d'élevage en ranch qui, en principe, sont plus favorables à la conservation des crocodiliens. Elle souligne que l'objectif essentiel de la Convention est de conserver les populations sauvages des espèces inscrites aux annexes et que des mesures d'incitation positives doivent être proposées en faveur des programmes conçus à cette fin.

Concernant le marquage, la Conférence des Parties reconnaît que le marquage des parties et produits commercialisés provenant d'animaux élevés en ranch est nécessaire pour assurer un contrôle correct. Elle déclare en outre que si chaque Partie établissait une méthode de marquage différente des parties et produits d'animaux élevés en ranch de la même espèce, il en résulterait une grande confusion et un contrôle difficile.

Définitions

Dans sa **résolution Conf. 11.16**, la Conférence des Parties décide:

- a) que par « élevage en ranch », on entend l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature (ex résolution Conf. 3.15) ; et
- b) que l'expression « méthode de marquage uniforme » signifie qu'il s'agit d'une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produits en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation (ex résolution Conf. 5.16) ;

Propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II pour l'élevage en ranch

Dans sa **résolution Conf. 11.16**, la Conférence des Parties recommande:

- a) que les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I relevant de la juridiction de Parties, si la Conférence des Parties considère qu'elles ne sont plus menacées d'extinction et qu'elles

peuvent bénéficier d'un élevage en ranch à but commercial, soient inscrites à l'Annexe II (ex résolution Conf. 3.15) ;

Note : Le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II ne peut concerner qu'une population déjà sous la juridiction d'une Partie – autrement dit, la population du pays qui fait la proposition – ou une partie plus petite, géographiquement séparée, de cette population. Cela implique qu'une proposition d'élevage en ranch ne peut porter que sur une population sauvage ou une partie géographiquement séparée de cette population, et qu'elle ne peut être faite que par le pays où se trouve la population sauvage. Le transfert de populations captives de l'Annexe I à l'Annexe II est exclu, de même que la création d'établissements d'élevage en ranch hors du pays où les spécimens devant être élevés en ranch seront capturés dans la nature.

Les mesures de précaution énoncées dans la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) annexe 4** confirment (paragraphe B.2.e) qu'une proposition d'élevage en ranch qui est conforme aux résolutions applicables et qui a été approuvée par la Conférence des Parties, est l'une des possibilités de transfert d'espèces ou de populations de l'Annexe I à l'Annexe II.

- b) que, pour être examinée par la Conférence des Parties, toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un programme d'élevage en ranch remplisse les critères généraux suivants (ex résolution Conf. 3.15 reformulée):
- i) le programme d'élevage est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribue à l'augmentation de son effectif dans la nature ou promeut la protection de l'habitat des espèces tout en maintenant une population stable) ;
 - ii) tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I ;
 - iii) le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages ; et
 - iv) des mesures de précautions suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu ;
- c) que toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce, qu'une telle proposition ait ou non été approuvée précédemment pour cette espèce, y inclue, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes (ex résolution Conf. 5.16 reformulée):
- i) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution ;
 - ii) une liste spécifiant les types de produits de chaque établissement ;
 - iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés ; et
 - iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement ;
- d) que toute proposition de transfert à l'Annexe II, à des fins d'élevage en ranch, de la population d'une espèce, ou d'une population géographiquement isolée plus petite, d'une Partie, ne soit approuvée par la Conférence des Parties que si elle contient les éléments suivants (ex résolution Conf. 3.15 reformulée):

- i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages ;
- ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch ;
- iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté ;

Note : La recommandation iii) peut surprendre. La Convention ne traite du bien-être des animaux que par rapport à leur expédition et aux conditions d'accueil prévues dans les pays d'importation pour les animaux couverts par l'Annexe I. Elle ne concerne pas les méthodes de capture et la Conférence des Parties a refusé d'examiner les résolutions concernant les aspects humains de ces méthodes. A sa quatrième session, la Conférence des Parties examina une proposition de la Gambie visant à interpréter les mots « préparés et expédiés » comme incluant toute manutention et manipulation d'un spécimen dès qu'il est privé de sa vie normale dans la nature. Le Comité technique estima que le traitement de cette question dans le cadre de la CITES n'était pas approprié. Le Secrétaire général conclut en ce sens et fit observer que l'adoption de cette proposition créerait un dangereux précédent. La Conférence des Parties rejeta la proposition par 30 voix contre 6. Quoi qu'il en soit, l'alinéa d) iii) correspond parfaitement au rejet de l'interprétation de « préparés et expédiés » par la Conférence des Parties à sa session suivante.

- iv) des preuves que ce programme sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens ; et
 - v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE continueront d'être remplis ;
- e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat recherche, en consultation avec le Comité pour les animaux, tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe b) sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe d). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention (ex résolution Conf. 3.15) ;

Note: La procédure énoncée au paragraphe e) exclut la soumission de propositions à examiner entre les sessions par la procédure par correspondance prévue à l'Article XV. 2). Cependant, une proposition d'élevage en ranch déjà approuvée peut être modifiée en recourant à la procédure par correspondance [voir paragraphe i)].

- f) que les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes soient examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul prélèvement d'œufs, de nouveau-nés, de larves ou autres stades juvéniles (ex résolution Conf. 8.22 reformulée) ;
- g) que les Parties dont les populations d'une espèce sont transférées ou ont été transférées à l'Annexe II, selon les dispositions de la présente résolution, limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat (ex résolution Conf. 8.22) ;
- h) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée soumette au Secrétariat toute modification aux informations fournies au titre du paragraphe c). Le Secrétariat devrait déterminer, en consultation avec le Comité pour les animaux, si les changements

proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions ; et

- i) que, si le Secrétariat conclut, en consultation avec le Comité pour les animaux, que les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention ;

Commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

Dans sa résolution Conf. 11.16, la Conférence des Parties recommande que toutes les Parties interdisent le commerce des produits provenant d'un établissement d'élevage en ranch, à moins que ce commerce respecte tous les termes, conditions et exigences de la proposition d'élevage en ranch approuvée pour cette population (ex résolution Conf. 5.16).

Note: La recommandation interdisant le commerce avec les non-Parties ou les Parties ayant formulé une réserve pour les espèces en question a été supprimée.

Surveillance continue et présentation de rapports relatifs aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch

- a) que des rapports annuels sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé soient présentés au Secrétariat par la Partie concernée et fournissent toute information nouvelle sur ce qui suit (ex résolution Conf. 6.22):
- i) l'état de la population sauvage concernée ;
 - ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature ;
 - iii) une estimation du pourcentage de la production de la population sauvage qui est prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch ;
 - iv) le nombre d'animaux relâchés et les taux de survie estimés sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a ;
 - v) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité ;
 - vi) la production, les ventes et les exportations de produits ; et
 - vii) les programmes de conservation et les expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée ;
- b) que le Secrétariat, avec le consentement du Comité permanent et de la Partie intéressée, ait la possibilité d'inspecter un établissement d'élevage en ranch lorsque les circonstances l'exigent (ex résolution Conf. 6.22) ; et
- c) que, lorsque le Secrétariat signale que la présente résolution n'est pas respectée et que le Comité permanent et la Partie intéressée ne parviennent pas à résoudre le problème de manière satisfaisante, le Comité permanent, après avoir pleinement consulté cette Partie, puisse demander au gouvernement dépositaire d'élaborer une proposition de retransfert de la population en question à l'Annexe I (ex résolution Conf. 6.22).

Elevage en ranch de tortues marines

Les propositions d'élevage en ranch les plus controversées ont été celles concernant la tortue verte (*Chelonia mydas*). Aucune proposition n'a jamais été adoptée.

La résolution Conf. 6.23 reconnaissait que les Parties, en adoptant les résolutions Conf. 3.15 et Conf. 5.16, avaient exprimé leur désir de fournir des moyens permettant la constitution d'élevages en ranch de tortues de mer et d'autres espèces, tout en contrôlant le commerce international en résultant. Elle reconnaissait aussi que plusieurs installations avaient été construites pour l'élevage en ranch de tortues de mer en vue de commercialiser les produits de celles-ci au niveau international. Pour permettre l'établissement d'une base scientifique généralement acceptée pour l'évaluation des propositions, la Conférence des Parties:

priaient l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) de convoquer, sous réserve de disponibilité de fonds, une réunion de spécialistes de la biologie, du contrôle du commerce et de l'élevage en ranch des tortues de mer, et recommandait:

- a) que ces spécialistes fournissent aux Parties des lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues de mer tenant compte des aspects biologiques, économiques et relatifs au contrôle du commerce ; et
- b) que ces lignes directrices soient transmises au Secrétariat CITES pour communication aux Parties avant le 30 avril 1988. Les Parties, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, étaient instamment priées de fournir les fonds nécessaires à la tenue de cette réunion.

Un groupe de travail se réunit en janvier 1988. Il conclut qu'il était impossible d'élaborer des lignes directrices pour évaluer les propositions d'élevage en ranch des tortues marines en l'absence d'une stratégie de conservation agréée pour ces espèces. A la septième session de la Conférence des Parties, le Comité I décida de reporter l'examen de cette question à la huitième session. A la huitième session, l'observateur de l'UICN déclara qu'en 1990, l'assemblée générale de l'UICN avait adopté une résolution demandant à l'UICN de ne plus appuyer de propositions d'élevage en ranch des tortues marines. Il n'était donc pas approprié que l'UICN continuât d'élaborer des lignes directrices. La Conférence décida donc de charger le Comité pour les animaux de le faire. L'UICN suggéra que le Comité pour les animaux consulte le Groupe UICN de spécialistes des tortues marines, qui préparait un plan d'action global pour la conservation des tortues marines. Il en résulta une résolution en 1994, laquelle fut révisée en 1997 : la **résolution Conf. 9.20 (Rev.)**:

Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines

La Conférence des Parties reconnaît qu'en règle générale, l'exploitation des tortues marines n'est pas conduite de manière durable et a entraîné le déclin de leurs populations et que d'autres facteurs comme la disparition de l'habitat, la pollution et les prises incidentes ont un effet négatif grave sur elles. Elle rappelle que la **résolution Conf. 11.16**, qui a remplacé la **résolution Conf. 10.18**, indique qu'en cas de proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch, l'établissement d'élevage « doit, en premier lieu, être profitable à la conservation de la population locale ». La Conférence constate que la biologie unique des tortues marines rend difficile leur exploitation durable et impose des contraintes particulières à leur exploitation, nécessitant des contrôles rigoureux.

La Conférence des Parties reconnaît que la demande de produits de tortues marines dans certains Etats stimule le commerce illicite au niveau national et international et constate que la coopération entre les Etats de l'aire de répartition favorise considérablement la conservation des populations de tortues marines. Elle comprend que compte tenu du comportement des tortues marines qui

retournent pondre sur des plages spécifiques, les Etats de l'aire de répartition ont la responsabilité particulière de protéger les sites de ponte et les femelles venant pondre à la saison de la reproduction et elle reconnaît que l'exploitation durable peut comporter des avantages potentiels pour la conservation des tortues marines et de leurs habitats.

La Conférence des Parties recommande que:

- a) toute Partie souhaitant permettre le commerce international de produits de l'élevage en ranch de tortues marines satisfasse à toutes les dispositions de la Convention et de la **résolution Conf. 5.16 (Rev.)** adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties et amendée à la 10^e session, et celles de la **résolution Conf. 10.18** (les deux résolutions ont été remplacées par la **résolution Conf. 11.16**) ;
- b) toute Partie souhaitant transférer une population de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la **résolution Conf. 10.18** fournisse des informations conformes aux lignes directrices figurant en annexe à la présente résolution ; et que
- c) toute Partie dont la population de tortues marines est transférée à l'Annexe II en application de cette résolution et de la **résolution Conf. 10.18** s'assure que des procédures d'envoi de rapports réguliers au Secrétariat existent et sont appliquées. En cas de non-respect de cette disposition et si les avantages pour la conservation de cette population ne sont pas démontrés, ou si les autres dispositions de la **résolution Conf. 10.18** ne sont pas respectées, le paragraphe c) sous le dernier RECOMMANDE de ladite résolution pourrait être appliqué.

L'annexe de la **résolution Conf. 9.20 (Rev.)** contient les dispositions suivantes:

1. Gestion des ressources

A. Données biologiques

La proposition devrait fournir des informations sur la biologie, la gestion et la répartition géographique de chaque population concernée sur toute son aire de répartition. La répartition géographique devrait être décrite en utilisant les techniques scientifiques appropriées. Par aire de répartition, on entend l'ensemble des Etats de l'aire de répartition et les eaux dans lesquelles se trouve une population. Les caractéristiques suivantes de la population de tortues marines faisant l'objet de la proposition d'élevage en ranch devraient être indiquées:

- a) Répartition. Décrire les sites de ponte actuels (et si possible historiques), les lieux d'alimentation et l'aire de migration de la population. Les sites de ponte où les oeufs et/ou les nouveau-nés seront prélevés devraient être décrits en détail.
- b) Etat et tendances. Décrire la population et ses tendances sur la base d'indices d'abondance aux différents stades biologiques, en accordant une attention particulière à la structure des âges/tailles de la population.
- c) Reproduction. Fournir une estimation ou le calcul du taux de reproduction annuel ou de la production annuelle (par ex., le nombre d'oeufs et/ou de nouveau-nés).
- d) Mortalité. Fournir une estimation du succès de la ponte et de la mortalité due aux activités humaines.

B. Gestion nationale

L'application effective d'un plan de gestion national sera une condition préalable à l'approbation d'une proposition d'élevage en ranch de tortues marines. Le plan devrait inclure les éléments suivants:

- a) Surveillance continue. Une description du programme annuel de surveillance continue des tendances de population et des taux de mortalité.

- b) Protection de l'habitat. Toutes les plages de ponte importantes, les lieux d'alimentation et autres habitats jouant un rôle marquant devraient être protégés contre les perturbations, notamment les activités de développement et d'urbanisation et la pollution.
- c) Régulation des prélèvements. Les prélèvements destinés aux ranchs devraient normalement être limités aux oeufs et/ou aux nouveau-nés. Les quantités annuelles (et les pourcentages) d'œufs et/ou de nouveau-nés dont le prélèvement est proposé devront être spécifiées. Le taux de prélèvement proposé devrait également être présenté en proportion de la production naturelle de la population faisant l'objet de prélèvements destinés à l'élevage.
- d) Protection de la population. Les causes de mortalité des tortues marines dues aux activités humaines, telles que les prélèvements incontrôlés, les prises incidentes au cours de la pêche et la pollution de l'habitat, devraient être identifiées et des mécanismes devraient être mis en place pour les limiter.
- e) Arrêt des prélèvements. Des seuils préétablis des tendances de population et des changements dans l'état de la population, la mortalité ou l'habitat devraient être proposés et leur dépassement devrait déclencher automatiquement la suspension des prélèvements et la prise de mesures de conservation supplémentaires.

C. Gestion régionale

Compte tenu du comportement migrateur de nombreuses espèces de tortues marines, le segment de population se trouvant sous la juridiction d'un Etat ne devrait pas être considéré de façon isolée. Les Etats de l'aire de répartition se partageant la majorité de la population devraient participer à toute gestion de cette population.

Toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch s'assurera qu'un protocole de gestion régionale sera établi et effectivement appliqué, afin de favoriser la conservation de la population.

- a) L'action menée par l'auteur d'une proposition pour développer une gestion coopérative régionale parmi les Etats de l'aire de répartition se partageant la majorité de la population devrait être décrite. La gestion régionale devrait comporter des mécanismes de coopération en vue de:
 - i) évaluer l'état de conservation de la population sur l'ensemble de son aire de répartition et identifier les aires de recrutement primordiales (par ex., lieux de reproduction et sites de ponte) ;
 - ii) suivre régulièrement les tendances de population, avec évaluation des causes de la mortalité annuelle, y compris l'évaluation des effets de l'élevage en ranch ;
 - iii) protéger effectivement les plages de ponte importantes et autres habitats essentiels (zones d'alimentation par ex.) ;
 - iv) réguler, s'il y a lieu, les prélèvements et la vente intérieure de spécimens de tortues marines ; et
 - v) mettre en place un contrôle effectif du commerce afin d'éviter de stimuler le commerce illicite de produits provenant de populations sauvages.
- b) Le protocole de gestion régionale, conçu pour améliorer la conservation des tortues marines dans la nature, devrait également examiner la législation de conservation en vigueur et le contrôle du commerce mis en place par les Etats de l'aire de répartition et constituer un forum pour le développement de mesures de contrôle du commerce plus efficaces ou complémentaires, d'activités de lutte contre la fraude et d'autres mesures de conservation.

2. Contrôle du commerce

Les auteurs de propositions doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir que le commerce des produits des ranchs agréés ne favorisera pas le commerce d'autres sources, qui nuirait à la survie de la population, d'autres populations ou d'autres espèces de tortues marines, ou ne sera pas la cause d'un tel commerce. En conséquence, avant que le commerce international ne soit autorisé, la Partie auteur d'une proposition devrait s'assurer qu'elle-même et les pays auxquels sont destinés les produits de l'élevage disposent des cadres légaux et des mesures administratives permettant la surveillance continue et l'établissement de rapports, et que des mécanismes de lutte contre la fraude existent au plan local et national. Chaque Partie auteur d'une proposition doit en particulier:

- a) Accepter que les exportations de produits de tortues marines dérivés de la population couverte par sa proposition soient limitées à ceux provenant de l'établissement d'élevage en ranch, et en quantités spécifiées (un quota pourrait être fixé) pouvant être atteintes par la production d'élevage en ranch proposée. Les Etats importateurs fourniront une documentation sur les lois réglementant l'importation, la réexportation, la possession, la vente, l'achat et le transport des tortues marines et de leurs parties et produits, et indiqueront les mesures prises pour contrôler les stocks de ces spécimens.
- b) Fournir une documentation sur ses lois et ses mécanismes de lutte contre la fraude (y compris ceux en vigueur dans tout territoire ou unité administrative d'outre-mer) réglementant le prélèvement des tortues marines dans la nature ou la possession, la vente, l'achat, le transport, l'importation et l'exportation des tortues marines et de leurs parties et produits.
- c) Effectuer l'enregistrement de tout stock de parties et produits de tortues marines détenu sur son territoire et instaurer des systèmes de marquage et de contrôle, afin que ces produits se distinguent facilement des articles similaires provenant des ranchs agréés.
- d) Décrire les procédures de marquage et de suivi des parties et produits provenant des ranchs agréés, qui permettront d'identifier de façon sûre les produits des ranchs, notamment les méthodes de marquage des produits et des emballages, les types d'emballages, les méthodes de transport, les voies d'expédition, les documents accompagnant les produits, la sécurité de l'entreposage, le contrôle de l'inventaire jusqu'au lieu d'exportation et la spécification des quantités maximales de produits (quotas) pouvant être exportées chaque année.

3. L'établissement d'élevage en ranch

Pour donner suite à la recommandation e) ii) sous le premier RECOMMANDE de la **résolution Conf. 11.16**, l'auteur d'une proposition devrait fournir des informations sur ce qui suit:

- a) Fonctionnement financier. L'identité des propriétaires et un plan commercial et financier tenant compte de la demande du marché et des buts et objectifs de la production.
- b) Installations. La description, sur la base de normes techniques et professionnelles:
 - i) du site, notamment l'emplacement géographique, la disposition, la superficie et les caractéristiques techniques ;
 - ii) des locaux à disposition pour détenir le cheptel et entreposer la nourriture, et de ceux affectés à la quarantaine, à l'abattage et à la transformation, à la réfrigération et à la congélation ;
 - iii) de la source d'eau de mer, y compris des systèmes de circulation de l'eau, de filtrage, d'élimination des déchets et de contrôle de la qualité de l'eau ; et
 - iv) du personnel, notamment l'effectif et la qualification des personnels technique et de gestion et l'effectif du personnel des services généraux.

- c) Procédures opérationnelles, en particulier les éléments suivants:
- i) le prélèvement du cheptel, notamment les sites de prélèvement, les méthodes employées pour enlever et transporter les spécimens, les classes de taille et d'âge des spécimens (par ex., les oeufs, les nouveau-nés), les époques de prélèvement, le nombre de spécimens devant être prélevés chaque année et la part de la production annuelle naturelle représentée par les prélèvements, les techniques de manutention et de transport jusqu'au ranch, les taux de blessure et la mortalité pendant le prélèvement et le transport ;
 - ii) les taux d'occupation, notamment le nombre ou le poids de tortues par 1000 litres d'eau de mer et par mètre carré ;
 - iii) les plans de production, avec des profils de production par classe d'âge et de taille, les taux de croissance, les méthodes utilisées pour identifier les animaux du ranch, les procédures d'élimination ne concernant pas l'exploitation, les rapports sur la mortalité autre que résultant de l'exploitation, les méthodes d'utilisation des carcasses résultant de la mortalité non liée à l'exploitation et le nombre de spécimens par classe d'âge et de taille devant être exploités chaque année ;
 - iv) l'alimentation, avec indication des sources de nourriture, la composition de l'alimentation générale, l'évaluation des additifs et des contaminants, et le régime alimentaire (quantité, fréquence et méthode de distribution de la nourriture) ;
 - v) les soins de santé, y compris le suivi, les soins vétérinaires et les traitements ; et
 - vi) le protocole d'abattage, y compris la sélection des spécimens, les méthodes d'enlèvement et de transport des spécimens jusqu'à l'abattoir, la méthode d'abattage sans cruauté, les techniques de découpe et de transformation, l'élimination des déchets.
- d) Tenue des données, en indiquant les procédures d'inspection et de suivi des registres tenus par l'établissement d'élevage en ranch.
- e) Bénéfices, en indiquant de quelle manière la population locale profitera des activités de l'établissement.

4. Déclaration décrivant succinctement les avantages découlant de l'établissement d'élevage pour la population

Les auteurs de propositions devraient résumer les dispositifs légaux et de lutte contre la fraude qui empêcheront tout effet négatif découlant de la reprise du commerce licite et résumer les avantages résultants ou attendus des mesures de gestion appliquées à la population devant faire l'objet de prélèvements destinés à des ranchs, y compris les protocoles de gestion régionale.

5. Rapports

Les auteurs de propositions obtenant le transfert de leur population nationale de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application de la présente résolution devraient fournir dans leurs rapports annuels des informations à jour concernant: l'état et les tendances de la population ; tout changement dans la zone de plages comportant des sites de ponte convenant aux tortues marines ; tout changement dans la lutte contre la fraude ; et tout amendement aux accords de coopération passés en vue de préserver et de gérer la ressource en tortues marines. Les rapports devraient également expliquer en détail la nature des protocoles de gestion régionale et les progrès réalisés dans leur élaboration et leur application.

Vigogne

La tonte de la laine des vigognes vivantes constitue un cas particulier qui n'entre pas dans le cadre d'activités telles que l'élevage en captivité ou en ranch. La vigogne est inscrite à l'Annexe I mais en 1987, certaines populations furent transférées à l'Annexe II à seule fin de permettre le commerce international des articles confectionnés à partir de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes.

En 1994, à la neuvième session de la Conférence des Parties, ce système fut élargit de manière à autoriser le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'Annexe II.

Les annotations actuelles incluent les produits manufacturés et les populations de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili et du Pérou. Le texte exact des annotations figure dans les notes de bas de page 3 à 6 des annexes.

L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots « VICUÑA-PAYS D'ORIGINE », indiquant pays d'origine. Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-PAYS D'ORIGINE-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Dans la **résolution Conf. 11.6**, la Conférence des Parties remarque que des stocks de tissus manufacturés et de laine de vigogne ont été signalés dans des pays tels que le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à Hong Kong (Chine). Elle considère que la huitième session ordinaire de la *Comisión Técnico-Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* (Argentine, Bolivie, Chili, Equateur et Pérou) a eu lieu au Chili, en septembre 1987, et que cette commission a adopté la résolution n° 56/87 priant le Secrétariat CITES de recommander aux Parties – en particulier à celles qui ont des stocks de laine de vigogne et de tissus en laine de vigogne – de soumettre, dans un délai déterminé, une liste de leurs stocks, et de leur suggérer de transformer en tissus, dans les plus brefs délais, la laine qu'elles possèdent. Elle considère en outre que la résolution n° 56/87, adoptée par les Etats signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, incite le Secrétariat CITES à demander aux Parties, par le biais de la notification n° 472, de réagir favorablement. La Conférence est consciente que la résolution n° 97/90, émanant de la 11^e session ordinaire de la *Comisión Técnico-Administradora del Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, rappelle au Secrétariat CITES l'accord adopté dans le cadre de la résolution n° 56/87. La résolution recommande:

- a) aux organes de gestion de n'autoriser l'importation de tissus en laine de vigogne que si l'envers porte le logotype correspondant au pays d'origine et la marque VICUÑA-PAYS D'ORIGINE, ou s'il s'agit de tissus contenant de la laine de vigogne Amendements ; et
- b) à tout Etat membre du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* qui exporte des tissus en laine de vigogne conformément à la présente résolution, d'indiquer chaque année au Secrétariat la quantité de produits exportés, le nombre d'animaux tondus et les populations locales auxquelles ils appartiennent, afin que le Secrétariat soumette un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.

Chapitre 27 – Les quotas

Introduction

L'établissement de quotas dans le cadre de la CITES est sans doute actuellement l'outil le plus efficace pour réglementer le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages. Le contingentement a cependant ses limites, principalement dues au manque de données scientifiques sur la base desquelles établir des quotas sûrs.

Comme dans le cas de l'élevage en ranch, la Convention ne prévoit pas explicitement le contingentement mais les Parties ont trouvé des moyens d'y remédier. La Conférence des Parties a mis au point plusieurs types de contingentement:

- Commerce des peaux et des trophées de chasse de léopards à usage personnel
- Commerce des spécimens vivants et des trophées de chasse de guépards
- Trophées de chasse de markhors
- Commerce de l'ivoire des éléphants d'Afrique
- Critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II lorsque le pays d'origine a accepté de mettre en place un système de quotas
- Quotas d'exportation nationaux volontaires

La **décision 12.17** stipule que:

- a) Le Comité permanent établira un groupe de travail intersessions sur les quotas d'exportation dans le but d'élaborer des lignes directrices pour aider les Parties à établir, appliquer et suivre des quotas d'exportation au plan national pour les taxons inscrits à la CITES, et à soumettre des rapports sur ces quotas. Le Comité permanent consultera largement le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes afin de s'acquitter du mandat énoncé ci-dessous.
- b) Le mandat du groupe de travail devrait comprendre les éléments suivants:
 - i) Les questions particulières à traiter devraient inclure les problèmes identifiés à l'annexe 2 du document CoP12 Doc. 50.2, ainsi que les autres suggestions ou soumissions des Parties ;
 - ii) les représentants ayant des connaissances sur cette question, en particulier ceux des Parties ayant des quotas d'exportation et ceux des principaux pays d'importation, devraient être invités à y participer. Le Secrétariat sera invité à participer aux discussions. Le président du groupe de travail peut inviter à participer au groupe des représentants d'organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ayant des connaissances particulières sur cette question ;
 - iii) le groupe de travail devrait soumettre au Comité permanent, avant le 31 mars 2004, un rapport d'activité intermédiaire sur la réalisation de ses objectifs ; et
 - iv) le groupe de travail devrait présenter à la session du Comité permanent précédant la 13^e session de la Conférence des Parties, un rapport final pouvant inclure un ou plusieurs projets de résolutions ou de décisions de la Conférence des Parties ; le Comité permanent soumettra ce rapport à cette session de la Conférence, pour examen.

La **décision 12.18** charge le Secrétariat de rechercher des fonds pour financer une réunion du groupe de travail sur les quotas d'exportation.

La **décision 12.72** charge le Comité permanent d'examiner la question de l'amélioration de la gestion des quotas d'exportation annuels et de faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties.

La **décision 12.90** demande aux Parties devraient rechercher des fonds pour:

- a) aider le Secrétariat à mettre en œuvre son programme de renforcement des capacités relatif aux bases scientifiques permettant d'élaborer et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II ; et
- b) appuyer les initiatives prises par les pays d'exportation pour réunir les informations nécessaires à l'établissement de quotas.

La **décision 12.91** encourage le Secrétariat à continuer d'élaborer et mettre au point son programme de renforcement des capacités portant sur les bases scientifiques permettant d'élaborer, d'établir et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II. Elle le charge de consulter, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sur ce programme. Lors de ces consultations, le Secrétariat pourrait notamment demander aux Comités:

- a) d'apporter leur contribution concernant les matériels utilisés dans le programme de renforcement des capacités pour des quotas d'exportation nationaux volontaires concernant des espèces inscrites à l'Annexe II ; et
- b) de nouvelles informations sur les méthodes utilisées dans l'établissement des quotas et dans les études de cas sur l'établissement de quotas.

La **décision 12.92** stipule que pour faciliter l'élaboration et la mise au point de son programme de renforcement des capacités en vue de quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces de l'Annexe II, le Secrétariat pourrait inviter les Parties à fournir de nouvelles informations sur les bases scientifiques permettant d'établir et de mettre en œuvre ces quotas pour des espèces de l'Annexe II, et sur la manière la plus appropriée de communiquer les informations pertinentes aux Parties de façon opportune et dans un bon rapport coût/efficacité.

La **décision 12.93** charge le Secrétariat de rechercher activement des fonds pour:

- a) poursuivre son programme concernant les bases scientifiques de l'élaboration, de l'établissement et de l'application des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II ; et
- b) appuyer les initiatives prises par les pays d'exportation pour réunir les informations nécessaires à l'établissement des quotas.

Commerce des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I

La **résolution Conf. 2.11 (Rev.)** (révisée à la neuvième session de la Conférence des Parties) recommande:

- a) qu'abstraction faite des dérogations, rares en pratique, prévues à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, le commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I ne soit autorisé que sur la base de l'Article III, c'est-à-dire sous couvert de permis d'importation et d'exportation ;
- b) qu'afin de réaliser de la manière la plus efficace et la plus complète les contrôles complémentaires du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I impartis aux pays

d'exportation et aux pays d'importation, l'autorité scientifique du pays d'importation accepte l'avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation que l'exportation du trophée de chasse ne nuit pas à la survie de l'espèce, à moins que des données scientifiques ou de gestion n'indiquent le contraire ; et

- c) que l'examen scientifique conduit par l'Etat d'importation, en application de l'Article III. 3 a) de la Convention, le soit indépendamment du résultat de celui conduit par l'Etat d'exportation, en application de l'Article III. 2 a), et vice versa.

La version initiale du paragraphe b) se référait à un « double contrôle (dans le domaine scientifique également) ». Elle recommandait que l'examen d'ensemble conduit par l'Etat d'importation sur la question de savoir si les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de l'espèce s'étende aussi, dans la mesure du possible, à la question de savoir si la mise à mort des animaux dont les trophées de chasse devraient être importés, contribuerait à la survie de l'espèce. Cette recommandation repose sur une interprétation erronée de l'Article III. Bien qu'elle prévoit l'avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation et de celui du pays d'importation, il est incorrect de parler de *double contrôle*. L'avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation [paragraphe 2 a)] concerne les effets de l'exportation sur la conservation de l'espèce et le paragraphe 3 a) limite le rôle de l'autorité scientifique du pays d'importation à la question de savoir si les buts de l'importation nuisent à la survie de l'espèce.

L'Article III ne stipule nullement qu'il faille renvoyer à l'autorité scientifique du pays d'importation les questions concernant les effets de l'exploitation ; la question de savoir si l'exploitation sera préjudiciable à l'espèce ou même si elle améliorera sa survie n'est donc pas de son ressort.

Le but de la **résolution Conf. 2.11 (Rev.)**, de n'autoriser le commerce des trophées de chasse d'animaux appartenant à des espèces de l'Annexe I que si cela peut améliorer la survie de ces espèces, est à la base du contingentement des peaux de léopards, dont l'intention initiale est aussi d'améliorer la survie de l'espèce dans le pays d'origine. La **résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP12)** remplace le rôle attribué à l'autorité scientifique du pays d'importation par la **résolution Conf. 2.11 (Rev.)**, par une décision de la Conférence des Parties. C'est vrai pour tout quota concernant des espèces de l'Annexe I, comme l'indique clairement la **résolution Conf. 9.21** (voir ci-après).

La **résolution Conf. 2.11 (Rev.)** continue de s'appliquer à d'autres espèces que le léopard et le guépard et aux trophées des pays d'origine qui n'ont pas de quotas d'exportation approuvés pour les trophées de chasse. Il me semble que l'avis de l'autorité scientifique du pays d'importation devrait être négatif lorsque le pays d'origine d'un trophée a proposé un quota d'exportation ayant été refusé par la Conférence des Parties, ou lorsque le pays d'origine qui a un quota approuvé veut exporter des trophées de chasse en plus de ce quota. Autrement, il convient de juger au cas par cas.

Voici la **résolution Conf. 9.21**, intitulée « Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I » :

RAPPELANT la **résolution Conf. 6.7**, adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987), qui recommande aux Parties de consulter les Etats de l'aire de répartition avant de prendre, en application de l'Article XIV, des mesures internes plus strictes pouvant entraver le commerce des animaux et des plantes sauvages, et la **résolution Conf. 8.21**, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties, qui demande qu'il y ait consultation entre les Etats auteurs de propositions et les Etats des aires de répartition ;

RAPPELANT la **résolution Conf. 8.3**, adoptée à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), qui reconnaît les avantages de l'utilisation des espèces sauvages ;

RAPPELANT en particulier le préambule de la Convention, qui affirme que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

RAPPELANT la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP12), adoptée à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983) et amendée aux 10^e et 12^e sessions, recommandant que le texte de tout document soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat au moins 150 jours avant la session ;

RECONNAISSANT l'importance capitale de l'action collective et mutuelle demandée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 à Rio de Janeiro et concrétisée par la Convention sur la diversité biologique ;

SACHANT que les Parties ont fixé des quotas pour l'exportation des spécimens de léopards, de divers crocodiliens et de guépards ;

SACHANT en outre que la majorité des Parties interprètent et appliquent le contingentement comme satisfaisant aux dispositions requérant l'avis que l'exportation d'un spécimen ne nuit pas à la survie de l'espèce et celui que son importation n'est pas à des fins nuisant à la survie de cette espèce, sous réserve que l'exportation n'excède pas le quota établi ;

SACHANT toutefois que le fait que certaines Parties n'adhèrent pas à cette interprétation majoritaire a nui à la conservation d'espèces dans des Etats de leur aire de répartition ;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT:

- a) qu'une Partie souhaitant obtenir un quota pour une espèce inscrite à l'Annexe I doit soumettre au Secrétariat une proposition accompagnée d'un mémoire justificatif, au plus tard 150 jours avant une session de la Conférence des Parties ; et
- b) que, lorsque la Conférence des Parties fixe un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cette mesure satisfait aux dispositions de l'Article III, qui stipulent que les autorités scientifiques appropriées émettent l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée et que les objectifs de l'importation ne lui nuisent pas non plus, sous réserve:
 - i) que le quota ne soit pas dépassé ; et
 - ii) qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'Etat de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé.

Commerce des peaux et des trophées de chasse de léopards à usage personnel

Le léopard, *Panthera pardus*, est inscrit à l'Annexe I ; le commerce international de cet animal ou de ses produits est donc interdit si l'importation a des fins principalement commerciales.

En 1983, avec sa résolution Conf. 4.13, la Conférence des Parties reconnut que l'abattage de léopards pouvait être décidé par les pays d'exportation pour défendre la vie et la propriété et garantir la survie de l'espèce.

Elle reconnut que le léopard n'était en aucun cas menacé d'extinction dans plusieurs Etats de l'aire de répartition.

La Conférence des Parties rappela que les permis d'importation n'étaient délivrés que si les spécimens n'étaient pas utilisés à des fins principalement commerciales et que les permis d'exportation n'étaient délivrés que lorsque l'autorité scientifique du pays d'exportation avait émis l'avis que l'exportation ne nuirait pas à la survie de l'espèce. Elle reconnut que les Parties désiraient ardemment que le marché commercial des peaux de léopards ne fût pas rouvert.

Pour trouver le juste équilibre entre le vœu des pays d'origine d'exporter les peaux de léopards obtenues dans la défense de la vie et de la propriété et dans l'amélioration de la survie de l'espèce, et le refus de la majorité des Parties de rouvrir le marché des peaux de léopards, la Conférence des Parties décida d'établir un système de quotas. Celui-ci fut réexaminé aux cinquième, sixième et septième sessions de la Conférence des Parties et prolongé pour deux ans par les résolutions Conf. 5.13 et Conf. 6.9. A chaque session, les quotas furent augmentés ou des quotas furent ajoutés mais les recommandations restèrent pratiquement les mêmes.

Avec la résolution Conf. 7.7 (paragraphe f), la Conférence des Parties décida de maintenir le système sans l'habituel examen bisannuel, toute augmentation de quota ou tout nouveau quota (pour un Etat n'en disposant d'aucun jusqu'alors) devant être approuvé par la Conférence des Parties. Le titre des résolutions antérieures « Commerce des peaux de léopards », devenait « Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel ». En 1992, le sujet fut couvert par la résolution Conf. 8.10. En 1994, cette résolution fut simplement révisée [résolution Conf. 8.10 (Rev.)]. Le système actuellement applicable figure dans la **résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP12)**, qui recommande:

- a) que l'autorité scientifique de l'Etat d'importation, lorsqu'elle examine, conformément à l'Article III. 3 a), les demandes de permis d'importation de peaux de léopards (*Panthera pardus*) entières ou presque entières (y compris les trophées de chasse), approuve la délivrance des permis si elle a la preuve que les peaux en question proviennent d'un des Etats mentionnés ci-après, lesquels n'ont pas le droit d'exporter plus desdites peaux acquises au cours d'une année civile que ne l'indique le quota inscrit en face du nom de l'Etat:

Etat	Quota
Afrique du Sud	75
Botswana	130
Ethiopie	500
Kenya	80
Malawi	50
Mozambique	60
Namibie	100
République centrafricaine	40
République-Unie de Tanzanie	500
Zambie	300
Zimbabwe	500

- b) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation, lorsqu'il examine, conformément à l'Article III. 3 c), les demandes de permis d'importation de peaux de léopards entières ou presque entières, considère avoir la preuve que lesdites peaux ne seront pas utilisées à des fins principalement commerciales si:
- i) les peaux ont été acquises par leur propriétaire dans le pays d'exportation et sont importées à titre d'objets personnels qui ne seront pas vendus dans le pays d'importation ; et
 - ii) le propriétaire n'importe pas plus de deux peaux en une année civile donnée et si la législation du pays d'origine permet leur exportation ;

Note : L'importation de deux peaux par personne et par année civile n'est autorisée que depuis la résolution Conf. 7.7. Les résolutions précédentes n'autorisaient qu'une seule peau.

- c) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de peaux de léopards, conformément à la présente résolution, que si chaque peau porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année

civile au cours de laquelle l'animal a été prélevé dans la nature – par exemple, ZW 6/500 1997 signifiant que le Zimbabwe est l'Etat d'exportation, que le spécimen est le sixième prélevé dans la nature au Zimbabwe sur son quota qui s'élève à 500 pour 1997 – et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation ;

- d) que dans le cas de peaux de léopards entières ou presque entières négociées conformément aux termes de la présente résolution, les mots « a été accordé », dans l'Article III. 2 d), soient considérés comme prouvés si l'organe de gestion de l'Etat d'importation a donné l'assurance écrite qu'un permis d'importation sera délivré ; et
- e) que le système adopté dans le cadre de la présente résolution soit maintenu, toute augmentation de quota ou tout nouveau quota (pour un Etat n'en disposant d'aucun jusqu'alors) devant être approuvé par la Conférence des Parties, conformément à la résolution Conf. 9.21 adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties.

Jusqu'à la 12^e session de la Conférence des Parties, la résolution Conf. 10.14 (Rev.) prévoyait que tout Etat autorisant l'exportation de peaux de léopards en vertu de cette résolution devait soumettre au Secrétariat, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport spécial sur le nombre de trophées et de peaux exportés au cours de l'année précédente ; que chaque Etat devait consigner dans le rapport, comme informations facultatives, les numéros des permis, les numéros d'identification des étiquettes fixées aux peaux, les pays de destination et les numéros des permis d'importation ; et que le Secrétariat devait soumettre un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.

Guépard – spécimens vivants et trophées de chasse

La Conférence des Parties a adopté des quotas concernant le guépard, espèce inscrite à l'Annexe I, et a inclus l'annotation suivante dans l'Interprétation des Annexes I et II:

Quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse:

Botswana: 5
Namibie: 150
Zimbabwe: 50

Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Article III de la Convention.

Markhor

C'est en 1997 que cette espèce fut pour la première fois l'objet d'un quota de trophées de chasse approuvé par la Conférence des Parties. La résolution en question fut révisée en 2000 et en 2002.

La **résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP12)** reprend celle relative au léopard (voir plus haut), à l'exception du nombre annuel de trophées par personne, qui est limité à un – ce qui n'est guère surprenant au vu du quota annuel total de 12 trophées (six jusqu'à la 12^e session). La Conférence des Parties rappelle que le markhor (*Capra falconeri*) a été inscrit à l'Annexe II en 1973 puis transféré à l'Annexe I en 1994. Elle reconnaît que le markhor est menacé par la chasse illégale, la fragmentation et la disparition de son habitat et la concurrence exercée par les animaux domestiques et que la conservation de l'espèce dépendra de la capacité de l'Etat d'en réglementer l'exploitation, et des habitants des régions visées, qui devront être incités à maintenir l'espèce plutôt que leurs animaux domestiques. Elle reconnaît aussi que le Pakistan promeut activement une gestion communautaire des ressources sauvages comme outil de conservation et a déjà approuvé des plans de gestion du bouquetin qui garantissent que les recettes découlant de la chasse aux trophées d'un nombre limité de spécimens seront versées directement aux communautés chargées de la gestion et que celles-ci alloueront une portion équitable de ces recettes au programme de gestion de l'espèce. Elle reconnaît en outre qu'étant donné l'importance de la surveillance continue de l'utilisation des

quotas établis aux termes de la résolution, le Pakistan appliquera un programme rigoureux de suivi de ses plans de gestion communautaire, lequel prévoit entre autres un examen annuel de la population sauvage.

La Conférence des Parties approuve un quota d'exportation annuel de 12 trophées de chasse pour les markhors du Pakistan.

Elle recommande:

- a) que l'autorité scientifique de l'Etat d'importation, lorsqu'elle examine, conformément à l'Article III. 3 a), les demandes de permis d'importation de trophées de chasse de markhors, n'approuve la délivrance des permis que si elle a la preuve que les trophées en question proviennent du Pakistan et sont commercialisés conformément aux dispositions de la résolution ;
- b) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation, lorsqu'il examine, conformément à l'Article III. 3 c), les demandes de permis d'importation de trophées de chasse de markhors, considère que ces trophées ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales si:
 - i) ils ont été acquis par leurs propriétaires dans le pays d'exportation et sont importés à titre d'objets personnels qui ne seront pas vendus dans le pays d'importation ; et
 - ii) chaque propriétaire n'importe pas plus d'un trophée en une année civile donnée et si la législation du pays d'origine permet son exportation ;
- c) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de trophées de chasse de markhors, conformément à la présente résolution, que si chaque trophée porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile à laquelle s'applique le quota, et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation ;
- d) que dans le cas de trophées négociés conformément aux termes de la présente résolution, les mots « a été accordé », dans l'Article III. 2 d), soient considérés comme prouvés si l'organe de gestion de l'Etat d'importation a donné l'assurance écrite qu'un permis d'importation sera délivré ;
- e) que le système adopté dans le cadre de la présente résolution soit maintenu, toute augmentation de quota et tout nouveau quota (pour un autre Etat n'en disposant d'aucun jusqu'alors) devant être approuvé par la Conférence des Parties, conformément à la résolution Conf. 9.21 adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties.

Jusqu'à la 12^e session, le Pakistan soumit au Secrétariat au 31 mars de chaque année, ou plus tard si les conditions climatiques avaient retardé l'achèvement des recensements, un rapport sur la situation de *Capra falconeri* incluant l'état de la population et le nombre de trophées de chasse exportés durant l'année de quota précédente. Le Secrétariat était chargé de recommander aux Parties de suspendre les importations de trophées de chasse de markhors si le Pakistan, ou tout autre Etat auquel serait accordé par la suite un quota d'exportation, n'avait pas rempli ses obligations en matière de rapports conformément à la recommandation e) de la résolution, mais qu'après avoir consulté le Pakistan (ou tout autre Etat de l'aire de répartition concerné) pour demander pourquoi le rapport spécial n'avait pas été soumis.

Histoire du contingentement

Le transfert des espèces de l'Annexe I à l'Annexe II est à présent régi par la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)** (voir au **chapitre 4**), qui abroge les nombreuses résolutions qui tentaient depuis 1979 de faciliter le transfert des espèces de l'Annexe I à l'Annexe II. Le problème était que la résolution Conf. 1.2 énonçait des critères généraux de transfert des espèces de l'Annexe I à l'Annexe II requérant des preuves scientifiques indiquant que l'espèce pouvait supporter l'exploitation résultant de la suppression de la protection. Ces preuves devaient inclure au moins

un recensement de population bien documenté, une indication des tendances de population montrant que l'espèce était suffisamment rétablie pour justifier son transfert et une analyse du potentiel du commerce de l'espèce ou de la population. Quoi qu'il en soit, ces éléments n'étaient dans bien des cas pas disponibles.

La résolution Conf. 2.23 énonçait des critères spéciaux de transfert des taxons de l'Annexe I à l'Annexe II et permettait le transfert des espèces de l'Annexe I à l'Annexe II sur la base d'un examen soigneux des informations **disponibles** sur la situation de l'espèce. Quand l'examen ne permettait pas de conclure que l'espèce remplissait les critères de Berne et qu'elle devait donc être maintenue à l'Annexe I, elle pouvait être transférée à l'Annexe II ou retirée des annexes. La résolution avait pour but de faciliter le transfert ou le retrait des espèces inscrites avant l'adoption des critères sur la base de peu ou pas d'informations lorsqu'à l'évidence, elles ne remplissaient pas les critères de Berne. Un document de travail sur la question fut présenté à la cinquième session de la Conférence des Parties ; la résolution Conf. 2.23 y était considérée comme peu claire, pratiquement inutile et n'ayant aucun effet sur les annexes. Cela était dû à ce que la proposition originale discutée en 1979 avait fait l'objet d'une vive opposition de la part de certaines Parties et organisations non gouvernementales qui estimaient qu'elle aurait pour effet de contourner les critères de Berne. Le texte en fut donc édulcoré au point que dans sa forme finale, la résolution devint sans effet.

La question fut reprise quand il devint évident qu'un certain nombre de Parties souhaitaient retirer de l'Annexe I des taxons inscrits sans que les critères de Berne leur aient été appliqués et pour lesquels on ne pouvait pas apporter la preuve d'un changement dans la situation biologique. A la quatrième session, des propositions émanant de plusieurs pays d'Afrique concernant le transfert du crocodile du Nil à l'Annexe II, ou son retrait des annexes, furent rejetées.

Les participants à la réunion technique du Comité tenue à Bruxelles en 1984 convinrent que le déclassement d'une espèce était une question sérieuse et que le principe fondamental des critères de Berne concernant le retrait des espèces devait être maintenu, à savoir que le retrait d'une espèce des annexes ou l'abaissement du niveau de protection ne devait pas entraîner la perte de la ressource. Sur cette base, il fut décidé que l'exploitation des espèces serait limitée – par des quotas approuvés au plan international – à un niveau ne menaçant pas leur survie.

A sa cinquième session, la Conférence des Parties approuva les résultats des travaux du Comité technique et adopta par consensus la résolution Conf. 5.21 ; celle-ci fut abrogée à la septième session par la résolution Conf. 7.14. La nouvelle résolution reconnaissait que la résolution Conf. 5.21 avait été utile et que ses principes devaient être maintenus dans un mécanisme intérimaire de transfert des taxons de l'Annexe I à l'Annexe II. Les préambules des deux résolutions différaient légèrement mais dans les deux cas, la Conférence des Parties remarquait que les critères de Berne pour l'inscription et le retrait d'espèces et autres taxons n'avaient pas été appliqués aux espèces inscrites lors de la Conférence plénipotentiaire (Washington, 1973) ou, dans certains cas, par la Conférence des Parties à ses première (Berne, 1976) et deuxième (San José, 1979) sessions. Elle reconnaissait que dans le cas de certaines de ces espèces, les critères de Berne pour la suppression d'espèces et d'autres taxons des Annexes I et II étaient très difficiles à remplir car ils nécessitaient la preuve scientifique d'une modification de la situation biologique témoignant d'une reconstitution suffisante pour justifier le retrait. Elle reconnaissait qu'à l'évidence, certains taxons de l'Annexe I n'avaient jamais remplis les critères d'inscription de Berne ou s'étaient reconstitués depuis leur inscription, bien qu'il fût impossible de le démontrer puisque leur situation biologique n'était pas établie au moment de leur inscription. Elle remarquait également que de nombreux pays producteurs n'étaient pas représentés à la Conférence plénipotentiaire de Washington et à la session de Berne et que, de ce fait, la situation de certains taxons au plan de la conservation n'avait pas pu être prise en compte au moment de leur inscription à l'Annexe I.

Il était noté que l'établissement de quotas pour la gestion et l'exploitation de la faune et de la flore sauvages constituait une procédure de conservation utilisée dans de nombreux cas au niveau national. La résolution Conf. 7.14 reconnaissait en outre que les critères spéciaux établis par la

résolution Conf. 5.21 n'avaient été appliqués qu'aux crocodiles et que, pour ces espèces, l'élevage en ranch fondé sur la collecte contrôlée des œufs était un facteur de conservation positif et potentiellement intéressant, alors que le prélèvement de crocodiles sauvages nécessitait un contrôle plus attentif.

Il est à noter que dans les préambules des deux résolutions, la Conférence des Parties:

- 1) confirmait son acceptation des critères de Berne en tant que mécanisme d'inscription, de transfert et de retrait des espèces ;
- 2) demandait l'établissement d'un mécanisme *temporaire* de transfert à l'Annexe II des espèces incorrectement inscrites à l'Annexe I ;
- 3) demandait que ce mécanisme ne s'applique qu'aux espèces inscrites en 1973, 1976 et 1979 sans que les critères de Berne aient été appliqués ; et
- 4) souhaitait la préservation de l'intégrité scientifique lors de l'amendement des annexes.

La résolution Conf. 7.14 recommandait (avec un texte légèrement différent de celui de la résolution Conf. 5.21), lorsque la résolution Conf. 1.1 n'avait pas été appliquée pour inscrire une espèce à l'Annexe I et lorsqu'il était virtuellement impossible de fournir les renseignements requis par la résolution Conf. 1.2 dans un délai raisonnable ou sans utiliser des moyens démesurés, mais qu'il pouvait être prouvé que les populations de l'espèce pouvaient supporter un certain niveau d'exploitation à des fins commerciales, que les critères de la résolution Conf. 1.2 ne soient pas appliqués au transfert de l'Annexe I à l'Annexe II si le ou les pays d'origine acceptaient de mettre en place un système de quotas que la Conférence des Parties jugeait suffisamment sûr pour ne pas mettre en danger la survie de l'espèce dans la nature.

Une espèce pouvait ainsi être transférée de l'Annexe I à l'Annexe II si:

- 1) les critères de Berne n'avaient pas été appliqués pour son inscription à l'Annexe I ;
- 2) il était virtuellement impossible de fournir les renseignements requis par la résolution Conf. 1.2 dans un délai raisonnable ou sans utiliser des moyens démesurés ;
- 3) il pouvait être prouvé que les populations de l'espèce pouvaient supporter un certain niveau d'exploitation à des fins commerciales. Lorsque les conditions évoquées ci-dessus étaient remplies, les critères de Berne n'étaient pas appliqués au transfert de l'Annexe I à l'Annexe II ;
- 4) si le ou les pays d'origine acceptaient le contingentement ;
- 5) si la Conférence des Parties jugeait le contingentement suffisamment sûr pour que la survie de l'espèce dans la nature ne soit pas compromise.

La résolution recommandait en outre que cette approche ne soit adoptée que lorsque:

- a) il ressortait suffisamment d'éléments d'un rapport scientifique bien documenté sur la taille de la population et la répartition géographique de l'espèce, rapport fondé au moins sur une étude unique, pour établir que, selon les critères de la résolution Conf. 1.1, l'espèce devait être inscrite à l'Annexe II plutôt qu'à l'Annexe I ;
- b) l'espèce n'était pas migratrice et pouvait donc être adéquatement gérée par une seule Partie ;
- c) la Partie intéressée disposait d'un programme de gestion de l'espèce en question fondé sur une base scientifique et bien documenté ;
- d) la Partie intéressée garantissait que la commercialisation des spécimens de l'espèce en question serait contrôlée de manière à ne pas provoquer une réduction des contrôles CITES du commerce d'autres espèces ;

- e) les produits auxquels s'appliquaient le quota étaient adéquatement marqués – conformément à la résolution Conf. 5.16 (NB: remplacée par la résolution Conf. 11.16) et aux résolutions subséquentes sur le marquage – et assortis de documents suffisants pour garantir qu'ils pouvaient être facilement distingués des produits des populations inscrites à l'Annexe I ;
- f) il était établi que l'Etat de l'aire de répartition souhaitant exporter des spécimens de cette espèce étaient en mesure de remplir ses obligations en vertu de l'Article IV. 2 b) et 3 de la Convention ;
- g) la Partie qui est un Etat de l'aire de répartition de cette espèce avait rempli et continuait de remplir, en temps voulu, les exigences de l'Article VIII. 7 en matière de présentation de rapports annuels ; et
- h) la Partie demandant l'approbation d'un quota, soit n'avait pas formulé de réserve à propos de l'espèce en question, soit acceptait de retirer sa réserve dans les six mois à compter de l'attribution d'un quota annuel par les Parties.

Note : Les paragraphes b), c), e) et h) ne figuraient pas dans la résolution Conf. 5.21. Les autres paragraphes existaient déjà mais ont été légèrement modifiés.

La résolution Conf. 7.14 recommandait également ce qui suit :

lorsqu'une population des espèces déjà approuvées aux termes de la résolution Conf. 5.21, et lorsqu'une nouvelle espèce est transférée de l'Annexe I à l'Annexe II aux termes de la présente résolution, avec introduction d'un contingentement, les règles générales suivantes s'appliquent: a) pour les espèces pour lesquelles un quota d'exportation a été approuvé aux termes de la résolution Conf. 5.21 avant la septième session, le transfert soit limité à une période maximale de deux intervalles successifs entre des sessions ordinaires de la Conférence des Parties, ou un intervalle si l'intervalle habituel devait passer à trois ans, et pour les espèces ajoutées lors de la septième session ou ultérieurement, le transfert soit limité à une période maximale de deux intervalles successifs entre des sessions ordinaires, après quoi la population devrait être transférée à l'Annexe I si elle n'est pas maintenue à l'Annexe II au titre des dispositions soit de la résolution Conf. 1.2, si elles sont applicables, soit de la résolution Conf. 3.15 ; b) l'établissement des quotas, leur confirmation ou leur modification ne devrait être effectué que par la Conférence des Parties, et toute Partie demandant l'approbation d'un quota, sa confirmation ou sa modification devrait présenter au Secrétariat une proposition contenant des informations sur l'état de l'espèce et sur le programme de gestion qui la concerne, conformément aux procédures de l'Article XV ; c) dans le cas des crocodyliens, les propositions relatives aux quotas soumises pour la première fois et celles qui sont amendées pendant la période maximale normale devraient faire l'objet d'un examen plus strict lorsqu'elles comportent un élément d' « exploitation » (« exploitation » signifiant ici chasse réglementée d'animaux sauvages pour en prélever la peau) que celles portant uniquement sur des spécimens élevés en captivité à partir d'œufs ou de nouveau-nés collectés dans la nature ; d) si une Partie disposant d'un quota agréé lors d'une session ordinaire de la Conférence des Parties a l'intention de garder son quota inchangé dans l'intervalle entre les deux sessions suivantes, cela devrait être agréé par la Conférence des Parties mais sans qu'un mémoire justificatif soit requis si la Partie a rempli les exigences, aux termes de la présente résolution, en matière de présentation de rapports ; e) le prélèvement dans la nature ne devrait normalement pas dépasser le quota d'exportation de manière excessive, et le mémoire justificatif devrait indiquer: i) les prélèvements annuels totaux devant avoir lieu dans la nature, y compris, sans que ce soit exhaustif, ceux effectués pour l'exploitation, par la chasse sportive et pour l'élevage en ranch ; ii) le nombre et le type de spécimens prélevés à l'état sauvage devant être exportés (par ex.: animaux vivants, peaux, autres parties, produits) ; iii) le nombre et le type de spécimens devant être élevés en captivité à partir d'œufs ou de nouveau-nés prélevés dans la nature ; et iv) le nombre et le type de spécimens devant naître en captivité ; et f) l'organe de gestion inclut dans son rapport au Secrétariat des informations détaillées sur: i) les prélèvements annuels totaux ainsi que les formes de prélèvement ; ii) le nombre et le type de spécimens

prélevés à l'état sauvage ayant été exportés ; iii) le nombre et le type de spécimens élevés en captivité, à partir d'œufs ou de nouveau-nés prélevés dans la nature, ayant été exportés ; et iv) le nombre et le type de spécimens nés en captivité ayant été exportés.

Le Comité pour les animaux était chargé d'élaborer des recommandations pour le marquage (voir au **chapitre 12**) et d'autres méthodes appropriées de contrôle du commerce des spécimens des espèces faisant l'objet de quotas, de façon à garantir que ce commerce soit effectivement réglementé.

Le Secrétariat était prié de réunir des données sur le commerce des spécimens d'espèces faisant l'objet de quotas et de présenter un rapport sur ces données, en indiquant si les rapports annuels avaient été soumis en temps voulu, avec ses recommandations sur les propositions soumises à la Conférence des Parties afin que celle-ci prenne les mesures qu'elle estime judicieuses.

La population d'une Partie pouvait être retransférée à l'Annexe I en cas de problèmes d'application de la résolution. La Conférence des Parties prévoyait que :

lorsqu'une autre Partie apprend que le commerce en provenance d'une Partie donnée pose des problèmes d'application de la résolution, que le Secrétariat en soit informé et que s'il ne parvient pas à résoudre la question de manière satisfaisante, il en informe le Comité permanent qui peut, après consultation pleine et entière de la Partie intéressée, demander au gouvernement dépositaire d'élaborer une proposition visant à retransférer cette population à l'Annexe I.

Sur la base de la résolution Conf. 5.21, en 1987, la Conférence des Parties approuva des quotas d'exportation pour un certain nombre de pays.

La **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)** aborde les critères pour tous les transferts d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II, de sorte qu'il n'y plus besoin d'une résolution particulière pour traiter des transferts à l'Annexe II dans le cadre d'un contingentement.

Dans sa **résolution Conf. 12.3**, partie VIII, paragraphe a), la Conférence des Parties recommande que, lorsqu'un pays dispose de quotas alloués par la Conférence des Parties pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II, il mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question ; au paragraphe c), elle recommande que les Parties envoient au Secrétariat les copies des permis délivrés pour les espèces contingentées si la Conférence des Parties, le Comité permanent ou le Secrétariat le demande (ex résolution Conf. 8.5 reformulée).

Chapitre 28 – L'éléphant d'Afrique

Résumé chronologique des décisions de la Conférence des Parties concernant l'éléphant d'Afrique

L'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) ne figurait pas initialement dans les annexes de la Convention.

L'espèce fut inscrite à l'Annexe III pour la première fois le 26 février **1976** par le Ghana.

Elle a été inscrite à l'Annexe II le 4 février **1977**.

En **1981**, dans le préambule de la résolution Conf. 3.12, la Conférence des Parties se déclarait consciente du fait qu'en raison de l'augmentation de la valeur monétaire de l'ivoire, les activités commerciales illicites avaient atteint un niveau important, que l'ivoire était fréquemment commercialisé avec une documentation inadéquate et que des Etats, qui n'étaient pas Parties à la Convention, jouaient un rôle particulier dans ce commerce. Elle remarquait les résultats positifs acquis par un certain nombre de Parties ayant, conformément à l'Article XIV, appliqué au commerce de l'ivoire des mesures internes plus strictes.

En **1983**, le sentiment des pays producteurs sur la question de la restriction du commerce de l'ivoire fut reflété dans le préambule de la résolution Conf. 4.14 sur le commerce de l'ivoire travaillé:

Les Parties africaines participant à la quatrième session de la Conférence des Parties firent valoir que le Président du Botswana avait constaté dans son discours d'ouverture « que la CITES n'interdit ou ne décourage pas le commerce légal de la faune ou de la flore sauvages mais cherche plutôt à contrôler le commerce pour garantir l'utilisation durable de ces ressources » ; elles estimèrent que cette idée était au cœur de la participation à la CITES et de sa ratification ; ces mêmes Parties constatèrent qu'en Afrique, la faune et la flore étaient préservées pour leur valeur intrinsèque mais qu'elles constituaient également une ressource économique d'une importance capitale pour ce continent, qu'elles pouvaient et devaient être utilisées correctement pour le bien de la ressource et des peuples des pays où elle était présente. Elles soulignèrent le souci majeur des Parties africaines participant à la quatrième session, de veiller à ce que la CITES soit efficace et n'empêche pas le commerce légitime de la faune et de la flore sauvages, ni ne réduise l'aspect profitable de ce commerce – ce qui, d'après elles, aurait été contraire au but de la CITES si sa mise en œuvre entraînait la dévalorisation des espèces sauvages. Les Parties africaines estimèrent en outre qu'en tentant de contrôler le commerce de l'ivoire travaillé, certaines Parties exerçaient une influence négative sur la valeur de l'ivoire et ignoraient le statut de l'éléphant d'Afrique décidé à la réunion du Groupe UICN de spécialistes de l'éléphant et des rhinocéros d'Afrique tenue en 1981.

La Conférence chargea le Comité technique de rédiger aussi rapidement que possible des lignes directrices sur le contrôle du commerce de l'ivoire, en étroite liaison avec les Parties africaines et les autres Parties ayant des populations d'éléphants. Ainsi, l'Annexe II était insuffisante tandis que l'Annexe I était jugée contre-productive, compromettant même la participation à la CITES d'un certain nombre de pays producteurs d'ivoire !

En juin **1984**, la Commission européenne accueillit à Bruxelles, avant une réunion du Comité technique, un séminaire sur l'application de la CITES en Afrique.

Durant ce séminaire, la base d'une solution au problème du commerce de l'ivoire fut trouvée, dont les aspects les plus importants furent des quotas d'exportation d'ivoire brut fondés sur des programmes de gestion établis scientifiquement, pas de commerce de pays sans ces quotas et pas de commerce d'ivoire non marqué. Le Comité technique approuva pleinement cette démarche.

Le Secrétariat conçut un projet visant à fournir les bases nécessaires pour établir les quotas. Comme le Secrétariat devait jouer un rôle central dans la coordination des contrôles du commerce de l'ivoire, il proposa d'établir une unité spéciale au sein du Secrétariat à cet effet.

L'approbation du système de quota figurant dans la résolution Conf. 5.12 en **1985**, et la proposition du Secrétariat de créer une unité pour le contrôle de l'ivoire, furent des outils performants qui s'ajoutèrent aux contrôles habituels de l'Annexe II, ce qui permit aux Parties, à l'époque, de ne pas aller jusqu'à interdire le commerce international de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique.

A sa sixième session, en **1987**, la Conférence des Parties adopta pas moins de six résolutions pour améliorer le système de quotas.

En **1989**, à sa septième session, elle transféra l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I.

En **1994**, toutes les recommandations antérieures furent regroupées dans la résolution Conf. 9.16 afin de réduire le nombre de résolutions applicables.

En **1997**, cette résolution fut remplacée par la résolution Conf. 10.10, elle-même révisée en **2000** et en **2002**, devenant la **résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)**.

Examen des propositions de transfert des populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II

En approuvant le transfert à l'Annexe I en 1989, la Conférence des Parties adopta aussi un mécanisme spécial pour le transfert des populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II. Dans le préambule de sa résolution Conf. 7.9, la Conférence des Parties déclarait même savoir que les populations d'éléphants de certains Etats d'Afrique avaient été transférées à l'Annexe I alors qu'elles ne remplissaient peut-être pas les critères fixés dans la résolution Conf. 1.1.

La résolution Conf. 7.9 remarquait que les Parties avaient décidé que le transfert à l'Annexe II serait examiné sur la base d'un rapport aux Parties portant, entre autres, sur la situation des populations d'éléphants, l'efficacité des mesures prises pour sa conservation, et le niveau des contrôles des mouvements de l'ivoire sur et via le territoire des Parties, y compris de celles ayant émis une réserve au sujet de l'inscription de *Loxodonta africana* à l'Annexe I, et que les Parties avaient demandé au PNUÉ, à l'UICN et à TRAFFIC de désigner des candidats pour constituer un groupe d'experts chargés de conseiller la Conférence des Parties au sujet des demandes de retransfert de populations particulières d'éléphants à l'Annexe II.

La résolution Conf. 7.9 énonçait le mandat du Groupe d'experts de l'éléphant d'Afrique et les critères de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de certaines populations d'éléphants d'Afrique.

Il faut mentionner ici une autre résolution adoptée à la septième session : la résolution Conf. 7.8, qui pria instamment toutes les Parties d'appuyer le reclassement de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I en mettant strictement en œuvre les contrôles applicables en vertu de ce reclassement. La résolution recommandait aux Parties d'anticiper sur l'entrée en vigueur officielle de

l'amendement aux annexes et de mettre en œuvre à l'égard du commerce de l'ivoire africain, avec effet immédiat, les contrôles internes plus stricts découlant d'une inscription à l'Annexe I.

A sa neuvième session (1994), la Conférence des Parties décida que le Comité permanent:

Décision 6 :

- a) reverrait, en étroite coopération avec la région africaine, la procédure d'examen des propositions relatives à l'éléphant d'Afrique ;
- b) répondrait aux préoccupations exprimées concernant les stocks d'ivoire d'éléphant d'Afrique, tant dans les Etats de production que de consommation ; et
- c) soumettrait ses recommandations à la 10^e session de la Conférence des Parties.

Décision 7 :

prendrait en considération la nature de toute proposition soumise à la 10^e session de la Conférence des Parties concernant le déclassement de populations d'éléphants d'Afrique et adapterait le mandat du Groupe d'experts en conséquence.

En 1997, la résolution Conf. 7.9 fut remplacée par la **résolution Conf. 10.9**. Dans son préambule, la Conférence des Parties rappelle qu'elle a décidé le transfert de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I en 1989, bien que les populations de certains Etats de l'aire de répartition aient pu ne pas remplir les critères fixés dans la résolution Conf. 1.1. Elle décide:

- a) que toutes les propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II sont soumises à une étude par un Groupe d'experts qui examine:
 - i) les preuves scientifiques concernant les effectifs et les tendances des populations ;
 - ii) la conservation et la gestion de ces populations et les menaces pesant sur elles ; et
 - iii) l'efficacité des contrôles du commerce de l'ivoire et des autres parties et produits ;
- b) que le Groupe d'experts devrait couvrir les domaines suivants:
 - i) l'écologie de l'éléphant et la biologie des populations ;
 - ii) la conservation et la gestion sur le terrain ;
 - iii) la surveillance continue du commerce des parties et produits de l'éléphant ;
 - iv) la mise en place et le fonctionnement des régimes commerciaux, dont l'établissement de quotas ; et
 - v) la sécurité des stocks de parties et de produits de l'éléphant et/ou l'application des lois sur les espèces sauvages ;
- c) que le Comité permanent, après consultation avec le PNUE, l'UICN, TRAFFIC International, l'Etat de l'aire de répartition intéressé et la région concernée, procède à la nomination des membres du Groupe d'experts, dont le nombre ne devrait pas être supérieur à six ;
- d) que la sélection devrait tenir compte de la nécessité d'une représentation géographique appropriée ;
- e) que l'Etat de l'aire de répartition intéressé devrait nommer un représentant qui facilitera le travail du Groupe et le conseillera ;
- f) que le Comité permanent charge le Secrétariat CITES de convoquer le Groupe d'experts ;
- g) que le Groupe d'experts:
 - i) se réunira dès que possible mais au plus tard deux mois après réception par le Secrétariat d'une proposition à étudier et, par la suite, aussi fréquemment que nécessaire ;

- ii) évalue, si possible dans un délai de 45 jours après sa première réunion, chaque proposition de transfert d'une population à l'Annexe II ;
 - iii) élit son président parmi ses membres ;
 - iv) reçoit l'assistance technique et le soutien dont il a besoin ;
 - v) assigne des tâches particulières à ses membres et peut nommer des consultants chargés de réaliser des études en son nom ; et
 - vi) est financé sur le budget ordinaire du Secrétariat CITES ou par des fonds attribués dans ce but par des Parties ;
- h) que l'Etat auteur d'une proposition devrait s'engager à permettre au Groupe d'experts ou à ses consultants accrédités d'accéder librement et sans restriction à toutes les données en sa possession concernant les populations d'éléphants, la gestion des éléphants, le commerce des parties et produits de l'éléphant et, selon les besoins, les procédures et mesures d'application des lois ;
- i) que, lorsqu'il évalue la situation et la gestion d'une population d'éléphants, le Groupe d'experts tient compte:
- i) de la viabilité et du rendement durable de la population, et des risques potentiels ;
 - ii) de l'aptitude démontrée de l'Etat de l'aire de répartition intéressé à assurer la surveillance continue de la population en question ; et
 - iii) de l'efficacité des mesures anti-braconnage en vigueur ;
- j) que, lorsqu'il évalue la capacité de l'Etat de l'aire de répartition intéressé de contrôler le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, le Groupe d'experts vérifie:
- i) si le volume total des prélèvements résultant de l'abattage licite et illicite peut être maintenu durablement ;
 - ii) si les contrôles des stocks d'ivoire permettent d'empêcher le mélange de l'ivoire légal et illégal ;
 - iii) si l'application des lois est effective ; et
 - iv) si les mesures d'application et de contrôle suffisent pour garantir qu'aucune quantité importante d'ivoire, prélevée ou négociée illégalement dans d'autres pays, ne fait l'objet de commerce sur ou via le territoire de l'Etat de l'aire de répartition intéressé ;
- k) que le Groupe d'experts examine aussi, s'il y a lieu:
- i) le commerce des parties et produits de l'éléphant d'Afrique autres que l'ivoire et son contrôle dans l'Etat ayant soumis la proposition ; et
 - ii) le contrôle du commerce de l'ivoire dans des pays d'importation désignés ;
- l) que le Groupe d'experts estime aussi s'il est probable que l'acceptation de la proposition à l'étude ait un effet, positif ou négatif, sur l'état de conservation de la population d'éléphants de l'Etat de l'aire de répartition intéressé et sur son environnement ; et

Note : Les paragraphes k) et l) ne figuraient pas dans la résolution Conf. 7.9. Ils élargissent la portée du mandat du Groupe et lui permettent d'examiner les effets du commerce des produits autres que l'ivoire et tenir compte des effets de la proposition de transfert sur l'éléphant et son environnement dans le pays de l'aire de répartition concerné.

- m) qu'aux fins de décider du transfert d'une population d'éléphants d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II et des conditions liées à un tel transfert, les Parties tiennent compte du rapport du Groupe d'experts et en particulier:
- i) de la situation de la population d'éléphants de l'Etat de l'aire de répartition intéressé ;

- ii) de l'aptitude de cet Etat à gérer et conserver efficacement cette population ; et
- iii) de son aptitude à contrôler le commerce de l'ivoire d'éléphant.

Décisions de 1997

En plus de la **résolution Conf. 10.8**, la Conférence des Parties a adopté la **résolution Conf. 10.10** (révisée en 2000 et 2002), qui note que l'éléphant d'Afrique, *Loxodonta africana*, a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session mais que certaines populations ont été retransférées à l'Annexe II, sous certaines conditions, aux 10^e et 11^e sessions.

Dans la **résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)**, concernant les points suivants:

Définitions

la Conférence des Parties décide :

- a) que l'expression « ivoire brut » couvre toutes les défenses entières d'éléphants, polies ou non et sous n'importe quelle forme, et tout ivoire d'éléphant en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf l'ivoire travaillé (ex résolutions Conf. 3.12 et 6.15) ; et
- b) que l'« ivoire travaillé » est considéré comme facilement identifiable et que cette expression couvre tous les objets d'ivoire destinés à la joaillerie, à l'ornementation, à l'art, à la fabrication d'Articles utilitaires ou d'instruments de musique (mais non compris les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée), à la condition que ces objets puissent être clairement reconnus comme tels et qu'il ne soit pas nécessaire de les sculpter ou de les retravailler pour qu'ils remplissent le rôle qui leur est assigné (ex résolutions Conf. 3.12 et Conf. 6.16) ;

Note : La résolution Conf. 6.16 recommandait : d) qu'en appliquant les dispositions de l'Article VII. 3, une attitude pratique soit adoptée pour déterminer quelle quantité d'articles peut bénéficier de la dérogation.

Note : Jusqu'à la 11^e session, ces définitions renvoyaient à l'ivoire de l'éléphant d'Afrique.

Marquage

la Conférence des Parties recommande :

que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kg ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons ou, si ce n'est pas possible pratiquement, à l'encre indélébile, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, numéro sériel pour l'année en question / deux derniers chiffres de l'année et poids en kg (par exemple: KE 127/9714). Cette formule devrait être appliquée à la « marque de la lèvre », dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture (ex résolutions Conf. 3.12 et Conf. 6.15).

Contrôle du commerce intérieur de l'ivoire

la Conférence des Parties recommande :

aux Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire qui n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé, et aux Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, d'adopter des mesures internes globales en matière de législation, de réglementation et de lutte contre la fraude afin:

- a) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention ;
- b) d'établir une procédure à l'échelon national, en particulier à l'intention des détaillants, pour avertir les touristes et les autres étrangers qu'ils ne devraient pas acheter de l'ivoire lorsque son importation dans leur propre pays est illégale ; et

Note : Le paragraphe b) a été ajouté à la 12^e session de la Conférence des Parties.

- c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'Etat, en particulier:
 - i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut ; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace de déclaration de l'ivoire travaillé, de contrôle et de lutte contre la fraude ;

Depuis la 12^e session, la résolution prie instamment le Secrétariat d'aider les Parties, lorsque c'est possible, à améliorer leurs mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude et charge le Comité permanent de passer régulièrement en revue les mesures prises par les pays de consommation pour améliorer leur législation et l'application des mesures prises, et de communiquer leurs constatations à chaque session de la Conférence des Parties.

A sa 12^e session, la Conférence des Parties a aussi adopté les décisions suivantes au sujet des contrôles intérieurs du commerce de l'ivoire:

Décision 12.36:

Les Parties, les donateurs et les organisations sont priés de fournir un appui technique et financier pour renforcer la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire afin, entre autres:

- a) de renforcer la capacité des Etats des aires de répartition des éléphants de lutter contre la fraude ;
- b) de mieux sensibiliser l'opinion publique aux problèmes que pose le commerce intérieur non réglementé de l'ivoire ;
- c) d'améliorer la coordination et la coopération entre les services chargés de la lutte contre la fraude au niveau national ;
- d) d'enregistrer et de marquer l'ivoire brut en possession publique et privée, et d'enregistrer tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé et de leur octroyer des licences ;
- e) de mettre en place une procédure d'enregistrement et d'inspection dans le cadre d'un système de contrôle obligatoire et complet du commerce au niveau national ; et
- f) de renforcer rapidement les dispositions de leur législation nationale concernant la réglementation des marchés intérieurs de l'ivoire et, s'il y a lieu, l'application de la CITES en général.

Décision 12.37:

A sa 50^e session, le Comité permanent examinera le travail accompli par le Secrétariat et les Parties pour appliquer la décision 12.39 et verra s'il y a lieu de prendre d'autres mesures, y compris, en cas de non-respect, des recommandations visant à restreindre le commerce des spécimens CITES à destination ou en provenance de ces Parties.

Décision 12.38:

Le Secrétariat apportera son assistance aux Etats des aires de répartition comme indiqué dans la décision 12.36, paragraphes a) à f).

Décision 12.39:

- a) En fonction des fonds disponibles, le Secrétariat vérifiera si les pays ayant un marché intérieur de l'ivoire (Cameroun, Chine, Djibouti, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Japon, Ouganda, République démocratique du Congo, Nigéria et Thaïlande) ont pris les mesures internes globales, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude, spécifiées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la mise en œuvre du contrôle du commerce intérieur.
- b) Si une telle vérification montre qu'une Partie ne dispose pas de mesures adéquates, le Secrétariat lui demandera un plan d'action donnant les grandes lignes du programme qu'elle met en place pour adopter des mesures lui permettant de réguler adéquatement le commerce de l'ivoire. Le but de ce plan est d'établir un calendrier pour élaborer, approuver, promulguer et mettre en œuvre ces mesures et obtenir un engagement à cet égard. Le Secrétariat fournira une assistance technique pour l'élaboration de tels plans.

La résolution Conf. 6.14 contenait une partie des recommandations a) et b) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) mais recommandait en outre:

- a) que les Parties établissent un système d'enregistrement ou de patente, ou des deux, pour les commerçants importateurs et exportateurs d'ivoire brut sous leur juridiction, mais exemptent de cette exigence les particuliers se livrant à des transactions portant véritablement sur les objets personnels et à usage domestique visés à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention ;
- b) que les importations, exportations et réexportations commerciales d'ivoire brut soient limitées à ces importateurs et exportateurs enregistrés ou patentés, à compter du 1^{er} janvier 1989 ; et
- c) que les importateurs et exportateurs enregistrés ou patentés soient encouragés à se grouper en une association, afin d'assurer la régulation de leurs propres activités et de maintenir le contact avec le Secrétariat CITES.

La résolution Conf. 6.14 suggérait aux Parties d'enregistrer les marchands faisant le commerce de l'ivoire brut ou de leur octroyer des patentes, et d'enregistrer les entreprises coupant ou sculptant l'ivoire ou de leur octroyer des patentes.

La résolution Conf. 6.16, sur l'ivoire travaillé, suggérait que les Etats de l'aire de répartition producteurs d'ivoire travaillé adoptent des contrôles internes afin d'interdire les pratiques illicites, par exemple en enregistrant les travailleurs de l'ivoire, les artisans et les commerçants en gros et de détail, ou en leur délivrant des patentes, et en exigeant d'eux qu'ils tiennent un registre permettant de connaître les mouvements de l'ivoire.

A la 12^e session de la Conférence des Parties, la partie suivante fut ajoutée dans la **résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)**:

Respect du contrôle du commerce intérieur

CHARGE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS et de MIKE, et en fonction des moyens disponibles:

- a) d'identifier les Parties qui ont un secteur économique de sculpture de l'ivoire et un commerce intérieur d'ivoire, et dont les mesures internes ne leur permettent pas:
 - i) d'enregistrer tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé, ou de leur octroyer des patentes ;

- ii) de faire respecter les contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut ; et
 - iii) d'établir un système global et notoirement efficace de déclaration, de contrôle et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé ;
- b) de chercher à obtenir de chaque Partie identifiée des informations sur la procédure, les actions et le calendrier nécessaires pour mettre en place les mesures permettant la mise en œuvre adéquate des recommandations concernant le commerce intérieur de l'ivoire ; et
 - c) de faire rapport au Comité permanent sur ses constatations, recommandations ou progrès pour qu'il envisage les mesures appropriées, y compris des restrictions au commerce des spécimens d'espèces CITES au départ ou à destination de ces Parties ; et

CHARGE le Secrétariat, en fonction des moyens disponibles, de fournir une assistance technique aux Parties dans l'élaboration de mesures pratiques pour réguler leur commerce intérieur de l'ivoire.

Suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens d'éléphants

Dans sa **résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)**, la Conférence des Parties convient:

- a) que les systèmes MIKE (Système de suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant) et ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), établis sous la supervision du Comité permanent, seront maintenus et élargis et auront pour objectifs:
 - i) de mesurer et d'enregistrer les niveaux et tendances actuels de la chasse et du commerce illicites de l'ivoire dans les Etats des aires de répartition et dans les entrepôts commerciaux, ainsi que les changements dans ces niveaux et tendances ;
 - ii) de déterminer si, et éventuellement jusqu'à quel point, les tendances observées sont liées aux changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux annexes CITES et/ou à la reprise du commerce international licite de l'ivoire ;
 - iii) d'établir une base d'informations pour appuyer la prise de décisions sur les besoins en matière de gestion, de protection et de respect des dispositions ; et
 - iv) de renforcer les capacités des Etats des aires de répartition ;
- b) que ces systèmes de suivi doivent être conformes aux dispositifs exposés à l'annexe 1 pour suivre le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants et à l'annexe 2 pour suivre la chasse illicite dans les Etats des aires de répartition ;
- c) que les informations sur l'abattage illicite d'éléphants et le commerce de leurs produits émanant d'autres organes crédibles chargés de faire appliquer la loi ou de gérer professionnellement les ressources, devraient elles aussi être prises en compte ; et
- d) que MIKE et ETIS feront l'objet d'une supervision technique par un groupe technique consultatif indépendant qui sera établi par le Secrétariat ;

Note : Le dernier paragraphe fut ajouté à la 12 ^e session de la Conférence des Parties.

La 12^e session de la Conférence des Parties adopta aussi les décisions suivantes sur MIKE:

Décision 12.33:

Le Comité permanent devrait définir, avant sa 49^e session et en consultation avec l'Unité centrale de coordination de MIKE et l'UICN, la portée géographique et la nature des données constituant les informations de base de MIKE devant être fournies avant l'approbation de toute exportation.

Décision 12.34:

Le Comité permanent déterminera comment conclure que des effets négatifs sur d'autres populations d'éléphants ont résulté de l'approbation d'un commerce de l'ivoire.

Décision 12.35:

Le Comité permanent est encouragé à recommander, avant sa 49^e session, des mesures visant à améliorer la coordination de la lutte contre la fraude menée par les pays qui produisent de l'ivoire et les pays qui en importent.

Les recommandations suivantes n'apparaissent plus dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12):

Les résolutions Conf. 3.12 et Conf. 9.16 recommandaient de ne plus accepter les permis et certificats concernant l'ivoire brut que s'ils mentionnaient le pays d'origine réel, et d'échanger des informations pertinentes au sein des Parties et entre les Parties et le Secrétariat et qu'en cas de doute sur la validité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation pour de l'ivoire, d'envoyer, pour éclaircissement, une copie du document à l'organe de gestion l'ayant délivré. Le paragraphe c) de la résolution Conf. 6.15 recommandait aux pays importateurs d'accepter les certificats de réexportation d'ivoire brut lorsque le pays d'origine n'était pas mentionné, quand une justification, se rapportant aux recommandations de la résolution Conf. 3.6 était donnée à cette omission et quand une déclaration à cet effet était portée sur le certificat. La résolution Conf. 6.16 contenait la même recommandation pour l'ivoire travaillé.

Les résolutions Conf. 5.12 et Conf. 9.16 recommandaient que tout commerce d'ivoire brut avec ou via tout Etat ne se conformant pas au contingentement et aux exigences de la Convention en matière de commerce soit interdit sur avis du Secrétariat confirmé par le Comité permanent. Les résolutions Conf. 6.11 et Conf. 9.16 recommandaient que les Parties fassent usage de tous les moyens possibles (entre autres économiques, diplomatiques et politiques) pour faire pression sur les pays continuant de tolérer le commerce illicite de l'ivoire, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour interdire ce commerce.

Les résolutions Conf. 6.12 et Conf. 9.16 encourageaient les Etats à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de l'ivoire conduisant à l'arrestation et à la condamnation des trafiquants et recommandaient que les Parties informent le Secrétariat, dans la mesure du possible, au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes, et chargeaient le Secrétariat de transmettre ces informations aux Parties dans des délais appropriés.

Note : La résolution Conf. 9.8 (Rev.) sur la lutte contre la fraude contient à présent ces dispositions sans qu'elles soient limitées à l'ivoire illicite.

Les résolutions Conf. 6.12 et Conf. 9.16 recommandaient aussi d'améliorer, au sujet des envois d'ivoire, les communications entre les Etats producteurs et les Etats consommateurs et entre ces Etats et le Secrétariat, en fournissant les moyens de le faire aux organes de gestion des pays producteurs, les Etats utilisateurs d'ivoire étant particulièrement priés d'y contribuer.

Les résolutions Conf. 7.8 et Conf. 9.16 recommandaient à toutes les Parties de revoir leur programme d'information sur les contrôles CITES, en particulier sur ceux relatifs à l'ivoire, de façon à s'assurer que le public en prenne conscience.

Assistance aux Etats des aires de répartition des éléphants

La **résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)** recommande que les Parties aident les Etats des aires de répartition à améliorer la gestion et la conservation de leurs populations d'éléphants, grâce à une meilleure application des lois et au moyen d'études des populations sauvages et d'une surveillance continue de celles-ci (ex résolution Conf. 6.12) ; et

Commerce et quotas d'ivoire brut

La Conférence des Parties recommande :

- a) que chaque Etat ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation d'ivoire brut exprimé en un nombre maximal de défenses (ex résolution Conf. 5.12) ;
- b) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, jusqu'au 31 décembre (ex résolution Conf. 5.12) ;

Note : La date du 1^{er} décembre était indiquée dans les résolutions Conf. 5.12 et Conf. 9.16.

- c) que les Parties s'assurent que les quantités importantes d'ivoire confisqué soient notifiées séparément au Secrétariat et ne soient pas incorporées aux quotas présentés (ex résolution Conf. 5.12) ;
- d) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en œuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'Etat intéressé et, s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en communiquant le quota en cours aux Parties, le 31 janvier de chaque année au plus tard ;

Note : Cela ajoute un élément important au rôle conféré au Secrétariat par la résolution Conf. 5.12, qui était limité à la tenue d'une base de données centrale, à la diffusion de la liste des quotas (avant le 1^{er} janvier) et à l'émission d'un avis sur la situation des populations d'éléphants du point de vue de la conservation.

- e) que le Secrétariat de la Convention maintienne son manuel sur les procédures de contrôle du commerce et que les Parties suivent ces procédures pour soumettre leur quota (ex résolution Conf. 9.16) ;
- f) que, si le quota n'est pas présenté dans les délais, l'Etat en question ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat le notifie à son tour aux Parties (ex résolution Conf. 5.12) ;
- g) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut ne soit autorisée, à moins que cet ivoire ne soit marqué conformément à la présente résolution ou au manuel du Secrétariat (ex résolution Conf. 5.12) ;
- h) que les Parties n'acceptent de l'ivoire brut des Etats producteurs que si le permis d'exportation a été délivré au cours d'une année pour laquelle un quota pour l'Etat en question a été communiqué aux Parties conformément à la présente résolution (ex résolution Conf. 5.12) ;
- i) que les Parties ne puissent accepter de l'ivoire brut provenant d'un Etat producteur non-Partie *que si un quota pour cet Etat a été examiné par le Secrétariat et communiqué aux Parties*, si le Secrétariat a reçu de l'Etat un rapport annuel sur son commerce de l'ivoire et si l'Etat remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties) (ex résolution Conf. 5.12. Les mots en italique ont été ajoutés.) ;
- j) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties productrices et les Etats producteurs non-Parties qui ont autorisé l'exportation d'ivoire brut rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro d'identification (ex résolution Conf. 5.12) ;

- k) que toutes les Parties tiennent un inventaire du stock d'ivoire brut détenu sur leur territoire et qu'elles informent le Secrétariat du niveau de ce stock avant le 31 janvier de chaque année, en indiquant la source de l'ivoire ; et

Note : Les résolutions Conf. 5.12 et Conf. 9.16 ne faisaient que recommander un inventaire des stocks d'ivoire brut pouvant être destinés au commerce international, et il suffisait que le Secrétariat soit informé avant que l'exportation soit autorisée.

- l) que les Parties assistent le Secrétariat, pour garantir que les tâches énumérées dans la présente résolution sont menées à bien (ex résolution Conf. 5.12) ;

Ressources nécessaires à la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12)

La résolution en appelle à tous les gouvernements, aux organisations non gouvernementales intéressées à la conservation de la nature et à toute institution appropriée afin qu'ils fournissent les fonds et les moyens nécessaires au Secrétariat et aux Etats producteurs pour que la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans la présente résolution puisse être assurée (ex résolution Conf. 5.12).

Note : La résolution Conf. 6.13 sur l'amélioration, la coordination et le financement des contrôles du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, reconnaissait que le niveau des contributions volontaires des gouvernements, organisations non gouvernementales et personnes privées n'était pas suffisant pour que le Secrétariat puisse continuer à fournir une coordination efficace. Elle priait instamment les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les groupes commerciaux et autres institutions de verser au Secrétariat, sur une base volontaire, des contributions en faveur de ses activités en matière de coordination des contrôles du commerce de l'ivoire, contributions proportionnelles à leur commerce d'ivoire de l'éléphant d'Afrique. Elle chargeait le Secrétariat de consulter le Centre UICN du droit de l'environnement et de faire rapport au Comité permanent, dans un délai d'un an, sur les sources potentielles de revenus découlant de droits, impôts, récompenses, amendes, cotisations et taxes que les Parties pourraient imposer ou utiliser, afin de contribuer financièrement à la mise en vigueur de la CITES et d'aider le Secrétariat dans ses activités, telles celles de l'Unité de l'ivoire.

Annexe 1 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12):

Suivi du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants

1. Introduction

Afin de suivre et d'enregistrer au niveau mondial les niveaux du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, il faut un système de réunion et de compilation des données sur les saisies et les confiscations. La Conférence des Parties reconnaît le Système de base de données sur l'ivoire douteux (*Bad Ivory Database System*, BIDS) établi à cet effet par TRAFFIC, en 1992.

Le développement et l'amélioration de BIDS ont conduit à l'élaboration du système ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), conçu pour suivre les modalités et l'ampleur du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens.

2. Portée

ETIS inclura les données relatives aux saisies et aux confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants qui ont été effectuées où que ce soit dans le monde depuis 1989. ETIS inclura

également des données complémentaires sur les actions visant à faire respecter la Convention, sur les marchés licites et illicites de produits d'éléphants, et sur le contexte économique.

3. Méthodes

Les données et les informations sur le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants seront réunies par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES. A cet égard, une méthodologie normalisée sera élaborée pour réunir des données sur, notamment:

- la source des informations
- la date de la saisie
- le type de transaction
- le pays ayant effectué la saisie
- le pays d'origine
- le pays d'exportation
- le pays de destination/d'importation
- le genre et la quantité d'ivoire
- le mode de transport
- le mode opératoire
- le profil des contrevenants/suspects
- la situation de l'affaire au plan judiciaire
- les mesures visant à faire respecter la loi.

Un formulaire de soumission des données réunies a été préparé et envoyé à toutes les Parties par le Secrétariat CITES.

4. Réunion et compilation des données

ETIS sera géré et coordonné par TRAFFIC.

Toutes les Parties devraient fournir au Secrétariat, dans les 90 jours suivant les faits et en utilisant le formulaire prévu à cet effet, des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et autres spécimens d'éléphants. En outre, les organismes des Etats non Parties à la Convention chargés de faire respecter la loi sont également priés de fournir ces informations.

TRAFFIC aidera les Parties concernées à réunir des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et assurera une formation sur la réunion des données et les techniques de gestion de l'information, à l'intention d'agents chargés de cette tâche, partout dans le monde.

5. Analyse et interprétation des données

L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et les organismes chargés du suivi de la chasse illicite à l'éléphant (voir annexe 2). Le Secrétariat établira un groupe technique consultatif à l'appui du développement et de la réalisation d'ETIS.

Note : La dernière phrase a été ajoutée à la 12 ^e session de la Conférence des Parties.

6. Rapport

TRAFFIC fournira un rapport complet à chaque session de la Conférence des Parties.

7. Mesures correctives entre les sessions

Au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC ferait rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat.

8. Financement

Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir le bon fonctionnement d'ETIS.

Annexe 2 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12):

Suivi de la chasse illicite dans les Etats de l'aire de répartition des éléphants (MIKE)

1. Introduction

Afin de tenir compte des préoccupations de nombreux Etats des aires de répartition des éléphants, il est nécessaire d'établir un système permettant d'évaluer l'effet des décisions de la CITES concernant les éléphants et le commerce de leurs spécimens. Il est primordial d'établir un système simple de déclaration, au niveau international, des cas de chasse illicite, qui servira de ligne de base à partir de laquelle des niveaux et des tendances pourront être déterminés et les changements dans ces niveaux et tendances détectés.

Il est entendu que les mesures doivent porter sur deux éléments.

Le premier est le suivi des paramètres pertinents, tels que le type et l'ampleur de l'abattage illicite, la forme et l'ampleur du commerce illicite de l'ivoire, les mesures prises pour les détecter et/ou les prévenir et les ressources investies à cet effet et la valeur monétaire de l'ivoire commercialisé illicitement, ainsi que le suivi d'autres facteurs qui pourraient influencer sur ces paramètres, comme les conflits sociaux, la circulation d'armes et de munitions illicites, la perte d'habitat et la sécheresse.

Le second élément est l'établissement de corrélations entre les paramètres pertinents et les décisions de la Conférence des Parties concernant les éléphants.

Le but de ce système est de fournir les informations permettant aux Etats des aires de répartition et aux autres Parties à la CITES de prendre les décisions appropriées en matière de gestion et de respect de la Convention, et de renforcer les capacités institutionnelles des Etats des aires de répartition de gérer à long terme leurs populations d'éléphants *en améliorant leur capacité d'assurer la surveillance continue de leurs populations d'éléphants, de détecter les changements dans le niveau de la chasse illicite, et d'utiliser ces informations pour assurer une lutte contre la fraude plus effective et renforcer toutes les mesures régulatrices requises à l'appui de la lutte contre la fraude. Ce système devrait être établi de manière à pouvoir rester en place après la cessation de l'appui financier au programme.*

Note : Les mots en italique ont été ajoutés à la 12^e session de la Conférence des Parties.

2. Portée et méthodologie

Le système de suivi couvrira les Etats des aires de répartition des éléphants en Afrique et en Asie, ainsi que les entrepôts commerciaux.

Il sera fondé sur une méthodologie normalisée suivie par les organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition pour signaler les cas de chasse illicite, et utilisée pour surveiller des sites ou des zones déterminés. Les bases de données et les protocoles type utilisés pour faire ces rapports seront établis par le Secrétariat CITES en consultation avec les Etats des aires de répartition et le Groupe technique consultatif (GTC) de MIKE.

Les sites seront sélectionnés sur la base d'un échantillonnage représentatif (étant donné qu'il n'est ni possible ni utile de couvrir tous les Etats des aires de répartition) et incluront différents types d'habitat et diverses régions, ainsi que des aires protégées et non protégées. Les sites inclus dans le système

sont sélectionnés en collaboration avec les représentants des Etats des aires de répartition, le Secrétariat CITES et autres spécialistes pertinents.

Les pays désirant inclure dans le système de suivi des sites autres que ceux qui auront été sélectionnés pourront fournir volontairement des données sur les sites à ajouter, et il est souhaitable qu'ils le fassent.

3. Réunion et compilation des données et établissement d'un rapport

Des données seront réunies sur les sujets suivants:

- les populations d'éléphants – données et tendances
- la chasse illicite – types et fréquence
- les mesures prises et les ressources investies pour détecter et prévenir la chasse et le commerce illicites.

Les données et les informations sur la chasse illicite à l'éléphant et le commerce illicite de l'ivoire seront réunies en communiquant activement avec les Etats des aires de répartition lors de l'application de MIKE et d'ETIS (voir annexe 1).

Le Secrétariat CITES demandera aux spécialistes appropriés leur appui technique, ou leur établira des contrats de sous-traitance, en vue de:

- a) sélectionner des sites de suivi en tant qu'échantillons représentatifs ;
- b) établir une méthodologie normalisée de réunion et d'analyse des données ;
- c) assurer la formation des agents désignés par les pays possédant des sites sélectionnés et celle des organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition des éléphants ;
- d) réunir et traiter toutes les données et informations provenant de toutes les sources identifiées ; et
- e) soumettre un rapport au Secrétariat CITES qui le transmettra au Comité permanent et aux Parties à la CITES.

4. Rapport

Le Secrétariat CITES fournira à chaque session de la Conférence des Parties un rapport à jour sur les informations réunies au titre de ce programme de suivi.

5. Financement

Un financement substantiel sera nécessaire pour réaliser les activités susmentionnées.

La décision suivante a joué un rôle crucial dans le processus de prise de décisions après la 10^e session de la Conférence des Parties:

Décision 10.1 Conditions pour la reprise du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique provenant des populations transférées à l'Annexe II à la 10^e session de la Conférence des Parties

Partie A

Le commerce d'ivoire brut ne reprendra qu'à condition que:

- a) les imperfections détectées par le Groupe d'experts CITES (constitué en application de la résolution Conf. 7.9, remplacée par la résolution Conf. 10.9) dans les mesures d'application des lois et de contrôle aient été corrigées ;
- b) le Secrétariat CITES, en consultation avec les représentants de la région africaine au Comité permanent, leurs suppléants et d'autres experts s'il y a lieu, ait vérifié que les conditions de la présente décision sont remplies ;

- c) le Comité permanent ait confirmé que toutes les conditions de la présente décision sont remplies ;
- d) les Etats de l'aire de répartition aient retiré leurs réserves concernant le transfert de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I avant l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II ;

Note : Les « Etats de l'aire de répartition » sont les Etats dont les populations d'éléphants d'Afrique ont été transférées à l'Annexe II [comme au paragraphe h)].

- e) les Etats de l'aire de répartition se soient engagés en faveur d'une coopération internationale en matière d'application des lois, par le biais de mécanismes tels que l'Accord de Lusaka, et la soutiennent ;
- f) les Etats de l'aire de répartition concernés aient renforcé les mécanismes de réinvestissement des recettes du commerce dans la conservation de l'éléphant et/ou aient établi de tels mécanismes ;
- g) le Comité permanent ait convenu d'un mécanisme pour arrêter le commerce et retransférer immédiatement à l'Annexe I les populations ayant été transférées à l'Annexe II, en cas de non-respect des conditions de la présente décision ou d'intensification de la chasse illicite à l'éléphant et/ou du commerce illicite de produits d'éléphants due à la reprise du commerce licite ;

Note : Le Comité permanent décida à sa 40^e session qu'en cas de non-respect des décisions énoncées dans la décision 10.1, partie A, ou s'il estimait que l'intensification de la chasse illicite aux éléphants ou du commerce illicite des spécimens d'éléphants résultait de la reprise du commerce licite, il :

- i) demanderait au gouvernement dépositaire de faire une proposition de transfert à l'Annexe I d'une de plusieurs populations de l'éléphant d'Afrique actuellement inscrites à l'Annexe II – proposition qui serait examinée selon la procédure par correspondance à moins que la 11^e session de la Conférence des Parties ne se tienne dans les six mois;
- ii) demanderait au Botswana, au Japon, à la Namibie et au Zimbabwe de cesser immédiatement d'autoriser le commerce d'ivoire brut.

- h) toutes les autres précautions, auxquelles se sont engagés les Etats de l'aire de répartition concernés dans les justifications des propositions adoptées à la 10^e session de la Conférence des Parties, aient été prises ; et
 - i) les Etats de l'aire de répartition concernés, le Secrétariat CITES, TRAFFIC International et toute autre partie agréée aient convenu:
 - ii) d'un système international de déclaration et de suivi du commerce international licite et illicite, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES et de TRAFFIC International ; et
 - iii) d'un système international de déclaration et de suivi du commerce et de la chasse illicites dans les Etats de l'aire de répartition ou entre eux, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES, établie avec le soutien de TRAFFIC International et d'institutions telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, et l'Accord de Lusaka.

Note : Le Secrétariat envoya aux Parties deux formulaires dans sa notification n°1998/10: « Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant » et « Cas de chasse illicite à l'éléphant ».

Partie B

- a) Si toutes les conditions de la présente décision sont remplies, le Comité permanent fournira une évaluation du commerce licite et illicite et des prélèvements licites, en application de la résolution Conf. 10.10, dès que possible après que le commerce expérimental aura commencé.
- b) Le Comité permanent identifiera, en coopération avec les Etats de l'aire de répartition, tout effet négatif que cette proposition de reprise du commerce pourrait avoir et établira et proposera des mesures de correction.

Annotation des annexes

Le transfert des populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe I à l'Annexe II s'est fait non seulement aux conditions énoncées dans la décision 10.1 mais était également limité par l'annotation suivante aux annexes:

604 A seule fin de permettre l'exportation: 1) de trophées de chasse à des fins non commerciales ; 2) d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables (Namibie: à des fins non commerciales seulement) ; 3) de peaux (Zimbabwe seulement) ; 4) d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales (Zimbabwe seulement). Aucun commerce international d'ivoire n'est autorisé pendant les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II (soit avant le 18 mars 1999). Par la suite, de l'ivoire brut pourra être exporté vers le Japon, selon des quotas expérimentaux de 25,3 t (Botswana), 13,8 t (Namibie) et 20 t (Zimbabwe), dans les conditions établies par la décision de la Conférence des Parties relative à l'ivoire n° 10.1. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Le commerce expérimental dont il est question ci-dessus s'est déroulé avec succès en 1999.

A sa 11^e session, la Conférence des Parties décida le transfert annoté à l'Annexe II de la population d'éléphants de l'Afrique du Sud.

La Conférence des Parties adopta aussi la **résolution Conf. 11.20** qui rappelle qu'à la neuvième session, la population de rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) d'Afrique du Sud avait été transférée à l'Annexe II avec une annotation précisant notamment que c'était « à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse ». Elle rappelle aussi qu'à la 10^e session, les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe avaient été transférées à l'Annexe II avec une annotation précisant notamment que c'était « à seule fin de permettre l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables » ; elle note que l'expression « destinataires appropriés et acceptables » n'a pas encore été pleinement définie et que les Parties n'ont pas indiqué si c'est au pays d'exportation ou au pays d'importation de déterminer si le destinataire est approprié et acceptable. La Conférence des Parties reconnaît qu'il y a actuellement des annotations portant sur des animaux vivants et que des annotations similaires pourraient être adoptées à l'avenir, et que les destinataires appropriés et acceptables d'animaux vivants sont ceux qui garantissent que les animaux sont traités sans cruauté.

Sur la base de ce qui précède, la Conférence des Parties décida que lorsque l'expression « destinataires appropriés et acceptables » figurait dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II en référence à l'exportation ou au commerce international d'animaux vivants, cette expression couvrait les destinataires dont l'autorité scientifique de l'Etat d'importation avait estimé qu'ils étaient correctement équipés pour abriter et prendre soin des animaux vivants.

La 12^e session adopta – sur la base du large consensus atteint à la réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui venait d'avoir lieu – les propositions de l'**Afrique**

du Sud, du Botswana et de la Namibie de maintenir leurs populations à l'Annexe II et donna à ces pays la possibilité conditionnée de vendre leurs stocks d'ivoire et autres produits à certaines conditions :

A seule fin de permettre:

- 1) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse ;
- 2) le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation *in situ* ;
- 3) le commerce des peaux ;
- 4) les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir ;
- 5) le commerce de l'ivoire brut enregistré (Botswana et Namibie: défenses entières et morceaux ; Afrique du Sud: défenses entières et morceaux d'ivoire coupés qui, à la fois, mesurent au moins 20 cm et pèsent au moins 1 kg) aux conditions suivantes:
 - i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) et, dans le cas de l'Afrique du Sud, uniquement l'ivoire provenant du parc national Kruger ;
 - ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs ;
 - iii) pas avant mai 2004 et en tout cas pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.) ;
 - iv) des quantités maximales de 30.000 kg (Afrique du Sud), 20.000 kg (Botswana) et 10.000 kg (Namibie) d'ivoire pourront être commercialisées et expédiées en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat ;
 - v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à éléphants ou à proximité ; et
 - vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies.

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

La proposition du **Zimbabwe** ne fut pas adoptée, ce qui implique que la décision de la 11^e session reste inchangée. L'annotation actuelle pour ce pays est la suivante:

A seule fin de permettre : 1) l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales ; 2) l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables ; 3) l'exportation de peaux ; 4) l'exportation d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales. Tous les autres spécimens sont considérés comme spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. Pour garantir que : a) les destinataires des animaux vivants sont « appropriés et acceptables » et/ou que, b), l'importation est faite « à des fins non commerciales », l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que dans le cas a), par analogie avec l'Article III. 3 b), de la Convention, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et

traiter avec soin les animaux ; et/ou dans le cas b), par analogie avec l'Article III. 3 c), l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales.

Décision 10.2 : Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique

- a) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique reconnaissent:
- i) que les stocks constituent une menace pour le commerce durable licite;
 - ii) que ces stocks sont pour eux une ressource économique vitale;
 - iii) que des pays et organismes donateurs ont pris divers engagements
 - iv) qu'il est important d'utiliser les recettes provenant de l'ivoire pour améliorer la conservation et les programmes de conservation et de développement communautaires;
 - v) que les donateurs n'ont pas financé les plans d'action pour la conservation des éléphants, élaborés par les Etats de l'aire de répartition à la demande pressante des pays et des organisations de conservation donateurs; et
 - vi) qu'à sa neuvième session, la Conférence des Parties avait chargé le Comité permanent d'examiner la question des stocks et de faire rapport à la 10^e session.
- b) En conséquence, les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique conviennent que toutes les recettes découlant de tout achat de stocks par des pays et des organisations donateurs seront versées sur des fonds d'affectation spéciale et gérées par leur entremise, et que:
- i) ces fonds seront gérés par des conseils d'administration (composés, par exemple, de représentants des gouvernements, des donateurs, du Secrétariat CITES, etc.) qui seront établis, s'il y a lieu, dans chaque Etat de l'aire de répartition et qui utiliseront ces recettes pour améliorer des programmes de conservation, de suivi et de renforcement des capacités et des programmes communautaires locaux; et
 - ii) ces fonds ne devront pas avoir une influence préjudiciable, mais au contraire positive, sur la conservation de l'éléphant.
- c) Il est entendu que la présente décision prévoit l'achat en une seule fois, à des fins non commerciales, des stocks gouvernementaux déclarés au Secrétariat CITES par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, dans la période de 90 jours précédant l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II de certaines populations de cette espèce. Les stocks d'ivoire déclarés devraient être marqués conformément au système de marquage de l'ivoire approuvé par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 10.10. De plus, la source de l'ivoire devrait être indiquée. Les stocks d'ivoire devraient être regroupés dans des sites déterminés préalablement. Une vérification indépendante de tout stock d'ivoire déclaré sera entreprise sous l'égide de TRAFFIC International, en coopération avec le Secrétariat CITES.
- d) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui n'ont pas encore été en mesure d'enregistrer leurs stocks d'ivoire et d'élaborer des mesures adéquates de contrôle de leurs stocks nécessitent une assistance prioritaire des pays donateurs, pour établir un niveau de gestion de la conservation permettant d'assurer la survie à long terme de l'éléphant d'Afrique.
- e) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique demandent donc instamment que des mesures soient prises de toute urgence sur cette question car tout retard entraînera un commerce illicite et l'ouverture prématurée du commerce d'ivoire dans des Etats de l'aire de répartition qui n'ont pas soumis de propositions relatives à l'espèce.
- f) Ce dispositif ne s'applique qu'aux Etats de l'aire de répartition souhaitant disposer de leurs stocks d'ivoire et ayant accepté de participer à:

- i) un système international de déclaration et de suivi du commerce international licite et illicite, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES et de TRAFFIC International; et
- ii) un système international de déclaration et de suivi du commerce et de la chasse illicites dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant ou entre eux, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES, établie avec le soutien de TRAFFIC International et d'institutions telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, et l'Accord de Lusaka.

Manuel de procédure de contrôle du commerce de l'ivoire

En novembre 1985, le Secrétariat envoya aux Parties le manuel évoqué au paragraphe e) de la **résolution Conf. 10.10. (Rev. Cop.12)**.

Ce manuel comprend :

- une introduction,
- (des lignes directrices pour) l'établissement des quotas d'exportation,
- des procédures d'application (recommandées),
- (des recommandations concernant) la surveillance continue du commerce,
- des formulaires à utiliser pour estimer la production d'ivoire et les quotas d'exportation:
 - le formulaire Q 1: Estimation des animaux mourant dans l'année du quota
 - le formulaire Q 2: Estimation du quota d'ivoire à exporter
- une fiche de renseignements sur les défenses à joindre au permis d'exportation

Les formulaires ne sont pas inclus dans le présent ouvrage.

INTRODUCTION

Ce manuel est conçu comme un guide pratique destiné expressément à aider les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES des Etats Parties, et les autorités équivalentes des Etats non-Parties, à appliquer la résolution Conf. 5.12 et, ainsi, à contrôler le commerce international de l'ivoire brut de l'éléphant d'Afrique.

Les procédures décrites ici n'ont pas pour but de remplacer les procédures CITES normales, mais plutôt de les compléter. Si des avis mieux élaborés et une aide complémentaire sont nécessaires sur un point ou sur un autre, le Secrétariat sera heureux de répondre à toute requête. De plus, le lecteur peut se référer au rapport détaillé de Rowan B. Martin intitulé « Etablissement de quotas pour l'exportation de l'ivoire africain et des procédures de contrôle correspondantes » et au document Doc. 5.22.1 (Rev.), qui peuvent être obtenus auprès du Secrétariat CITES.

Ces procédures ne sont pas conçues et ne seront pas utilisées par le Secrétariat pour régler le commerce.

Elles visent deux objectifs spécifiques:

- a) s'assurer que les pays importateurs n'acceptent aucun lot d'ivoire qui a été exporté du pays d'origine sans avoir été soumis aux contrôles CITES pertinents, c'est-à-dire exporté contre la volonté de l'organe de gestion du pays exportateur ; et
- b) fournir un outil précis pour la surveillance continue du commerce, outil qui apportera un flux de données au système de quotas d'exportation.

Ainsi, les procédures sont conçues de façon à maximiser le flux d'informations vers le Secrétariat et à partir de lui. Si les données nécessaires ne sont pas fournies au Secrétariat, le système ne fonctionne pas. C'est pourquoi, il est essentiel que les pays transmettent les informations nécessaires à temps et que le Secrétariat soit consulté de façon routinière. Les procédures proposées ne

représentent pas nécessairement les seules méthodes efficaces, mais elles sont recommandées afin d'apporter des conseils à ceux qui pourraient souhaiter en obtenir et à favoriser une application aussi uniforme que possible du système. Il convient de prendre note du fait que la résolution Conf. 5.12, dans ses recommandations h), k) et n), demande l'interdiction du commerce avec les Etats non-Parties, à moins que ces Etats se conforment à tous les aspects des procédures CITES de contrôle du commerce de l'ivoire. Ainsi, les Etats producteurs non-Parties doivent présenter un quota d'exportation et, de même que les Etats Parties, doivent se conformer à toutes les autres conditions. En ce qui concerne les importations et/ou les réexportations, les Etats non-Parties doivent notifier le Secrétariat de leur intention de respecter toutes les exigences du système, notamment la déclaration, d'ici au 1^{er} décembre 1986, des stocks détenus. Il faut souligner qu'à moins qu'un Etat non-Partie informe le Secrétariat du contraire, il sera tenu pour acquis que cet Etat ne se conforme pas à ces exigences.

ETABLISSEMENT DES QUOTAS D'EXPORTATION

1 Méthodes

- 1.1 Lorsqu'aucun mécanisme interne adéquat n'a pas été mis en place, il est recommandé que les méthodes utilisées pour déterminer le quota annuel d'exportation de défenses suivent, d'aussi près que possible, la procédure décrite de façon détaillée dans le rapport de Rowan B. Martin (chapitre 2), rapport qui fournit toutes les bases nécessaires à l'estimation des quotas d'exportation.
- 1.2 Des formulaires facilitant l'estimation des quotas d'exportation sont fournis en tant qu'annexe 3:

Formulaires Q1 et Q2 (*ceux-ci ne sont pas pertinents actuellement et n'ont pas été inclus ici*). Si ces formulaires sont utilisés pour procéder à ces estimations, le Secrétariat sera heureux d'en recevoir copie aux fins de référence. Si un simple quota (non accompagné de détails quant à la façon dont il a été calculé) est présenté, il devrait l'être sur un formulaire Q2 et devrait inclure, il s'agit là d'un minimum, le nom du pays, l'année et le nombre total de défenses dont l'exportation est envisagée.
- 1.3. Il est important que le quota présenté constitue une estimation réaliste du nombre de défenses que l'on s'attend à produire et qu'il comprenne, dans toute la mesure du possible, les défenses confisquées. Il devrait inclure les stocks en cours dont la mise sur le marché international est prévue. Cependant, si de grandes quantités de défenses supplémentaires deviennent ultérieurement disponibles par suite de confiscations effectuées par le gouvernement, ce problème devrait être résolu de façon séparée (voir procédures d'application).
- 1.4 Si de plus amples informations ou davantage d'aide sont nécessaires, le Secrétariat peut être consulté en tout temps.

2 Calendrier

- 2.1 Chaque pays d'Afrique possédant une population d'éléphants et envisageant d'exporter des défenses devrait envoyer la déclaration de son quota de façon qu'elle parvienne au Secrétariat au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle s'applique le quota. Selon la résolution Conf. 5.12, les pays qui ne présentent pas de quota sont supposés avoir un quota nul jusqu'à ce que le Secrétariat en ait été autrement informé.
- 2.2 Les pays qui possèdent une population d'éléphants mais qui n'envisagent pas d'exporter des défenses devraient présenter un quota nul au Secrétariat avant la même date, afin de confirmer leur position et d'éviter de la correspondance inutile.
- 2.3 Le Secrétariat enverra des rappels à tous les pays producteurs, en octobre/novembre de chaque année. Si le 1^{er} décembre, aucun quota n'est parvenu au Secrétariat de la part d'un pays qui normalement exporte des défenses, le Secrétariat enverra immédiatement un nouveau rappel.

- 2.4 Vers le 10 décembre, le Secrétariat communiquera aux Parties (et aux Etats non-Parties qui participent au système) un état des quotas d'exportation pour l'année suivante, ensemble avec toute autre information pertinente.
- 2.5 Si un pays ou un autre présente un quota d'exportation après les délais, le Secrétariat communiquera le plus rapidement possible cette information aux autres Parties et aux Etats non-Parties concernés.

PROCEDURES D'APPLICATION

3 Généralités

- 3.1 Les mesures de contrôle exposées dans ce manuel visent principalement le commerce des défenses entières ou substantiellement entières. Les procédures de contrôle du commerce des morceaux d'ivoire brut devraient être du ressort de chaque pays. Cependant, les gouvernements devraient s'assurer que toute modification des contrôles en ce qui concerne les morceaux d'ivoire n'ouvre pas une voie pouvant être utilisée pour se soustraire au système des quotas d'exportation. Il n'est pas possible, et il convient de l'éviter, de donner une définition stricte de l'expression « défense substantiellement entière ». Cependant, et il s'agit d'une orientation générale, il peut être suggéré que cette expression recouvre tout morceau qui constitue de toute évidence la plus grande partie d'une défense et qui, normalement, comprend la zone connue sous l'appellation de « marque de la lèvre ».
- 3.2 Le commerce de l'ivoire brut ne devrait, en aucune circonstance, être autorisé à partir d'un Etat quel qu'il soit, ou vers celui-ci, lorsque le Secrétariat (avec l'accord du Comité permanent) a exprimé l'avis qu'il ne respecte pas les prescriptions relatives aux quotas d'ivoire et les dispositions de la Convention en matière de commerce. Dans le cas d'un Etat non-Partie, il devrait être tenu pour acquis qu'il ne les respecte pas, à moins que le Secrétariat ait notifié le contraire.
- 3.3 Le Secrétariat est le point central en matière d'informations relatives à l'application des procédures de contrôle du commerce de l'ivoire en général et de la résolution Conf. 5.12 en particulier. C'est pourquoi, il est vivement recommandé à tous les pays de consulter le Secrétariat s'ils ont le moindre doute au sujet de ces procédures ou de la recevabilité d'un envoi particulier d'ivoire.

4 Pour les pays d'exportation (uniquement ceux ayant un quota d'exportation)

- 4.1 Chaque fois qu'une exportation de défenses est autorisée, l'organe de gestion du pays d'exportation devrait immédiatement en informer le Secrétariat et l'organe de gestion du pays d'importation. De façon idéale, ceci devrait être fait par télex en mentionnant le numéro du permis, le poids total, le nombre de défenses et la destination. Simultanément, une copie du permis d'exportation et l'ensemble des détails concernant les numéros des défenses (voir paragraphe 4.4 ci-dessous) devraient être envoyés au Secrétariat.
- 4.2 Chaque défense suffisamment grande devrait être marquée conformément à la résolution Conf. 3.12, en utilisant si possible des poinçons (lettres et chiffres à frapper). S'il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, d'utiliser des poinçons, l'encre indélébile (p. ex. des stylos-feutres) peut les remplacer. Les numéros des défenses devraient comprendre, il s'agit là d'un minimum, le code ISO à deux lettres du pays d'exportation, un numéro de série unique, l'année et le poids de la défense en kilogrammes.
- 4.3 S'il s'agit de très petites défenses entières (de moins de 1kg chacune), elles devraient néanmoins être marquées individuellement. Cependant, pour des raisons pratiques, de telles défenses devraient être marquées à l'encre indélébile (p. ex. à l'aide de stylos-feutres) plutôt qu'avec des poinçons.
- 4.4 Chaque permis d'exportation devrait comprendre une liste complète des numéros des défenses couvertes par le permis, ou être accompagné d'une telle liste. Dans la mesure du possible, les numéros des défenses devraient être portés sur des fiches du modèle de celle constituant l'annexe 4 au présent manuel (*non incluse*). Ceci faciliterait le traitement des

données par ordinateur effectué par le Secrétariat. Des fiches supplémentaires en blanc peuvent être obtenues, sur demande auprès du Secrétariat CITES.

- 4.5 Tous les permis d'exportation devraient clairement indiquer le pays de destination, c'est-à-dire le pays d'importation et non un lieu de transit. Néanmoins, les lieux de transit devraient être précisés, le cas échéant.
- 4.6 Si un gouvernement confisque un grand nombre de défenses (nombre dépassant celui estimé et utilisé pour le calcul du quota d'exportation), au point d'entraîner un dépassement du quota si l'exportation de ces défenses est autorisée au cours de la même année, l'organe de gestion devrait notifier le Secrétariat de tous les détails du cas préalablement à l'exportation, afin que les défenses confisquées ne soient pas incluses dans les chiffres du quota et afin d'éviter tout risque de confusion.

5 Pour les pays d'importation

- 5.1 L'importation en provenance d'un pays d'exportation (c'est-à-dire producteur) ne devrait être autorisée que lorsque ce pays (Partie ou non-Partie) a établi un quota d'exportation et que lorsque l'on s'est assuré, soit auprès du Secrétariat, soit directement auprès de l'organe de gestion désigné du pays d'exportation, que le permis d'exportation accompagnant l'envoi est authentique. Afin d'éviter des réponses frauduleuses de la part de commerçants sans scrupules se faisant passer pour l'organe de gestion (le cas s'est déjà produit), il est recommandé de communiquer par le canal du Secrétariat.
- 5.2 L'importation en provenance d'un pays de réexportation ne devrait être autorisée que lorsqu'il est évident que l'ivoire a été exporté à partir du pays d'origine conformément au système de quotas, ou qu'il fait partie d'un stock enregistré le 1^{er} décembre 1986 au plus tard, aussi bien auprès de l'organe de gestion du pays de réexportation que du Secrétariat, ou encore qu'il s'agit d'ivoire qui a été confisqué par le gouvernement du pays de réexportation (voir paragraphe 4.6 ci-dessus), ou enfin qu'il s'agit d'ivoire qui constituait un bien personnel dès avant le 1^{er} décembre 1986 (voir paragraphe 6.5 ci-dessous).
- 5.3 L'importation en provenance d'un pays de réexportation ne devrait être autorisée que lorsqu'un certificat de réexportation CITES dûment rempli est présenté, certificat incluant, et il s'agit d'un minimum, les informations suivantes (ou une justification acceptable de leur omission):
 - le pays d'origine
 - le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation accepté pour l'importation
 - l'année de l'exportation à partir du pays d'origine, ou l'année de l'importation
 - le numéro de chaque défense

De plus, dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être raisonnable de demander (à titre confidentiel) au pays de réexportation, une photocopie du permis ou du certificat au titre duquel l'ivoire a été importé dans ce pays.

- 5.4 Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation ne devrait pas être accepté à l'importation, à moins que l'adresse du destinataire se trouve dans le pays d'importation (c'est-à-dire que le pays de destination doit être précisément mentionné), et ce conformément au paragraphe 4.5 ci-dessus et à la résolution Conf. 4.10 relative à la définition de « en transit ».
- 5.5 L'importation en provenance d'un pays de réexportation non-Partie ne devrait être autorisée que lorsqu'il est évident que ce pays suit strictement les recommandations de la résolution Conf. 5.12.
- 5.6 L'élément capital consiste à s'assurer que des pays de réexportation ne soient pas utilisés pour blanchir, sans le savoir, de l'ivoire exporté à l'origine en violation de la CITES. Si le moindre doute existe quant à la recevabilité d'un document, le Secrétariat devrait être consulté.

6 Pour les pays de réexportation

- 6.1 Un certificat de réexportation ne devrait être délivré que lorsque l'organe de gestion a la preuve que les défenses ont été importées dans le cadre du système de quotas (c'est-à-dire conformément à la résolution Conf. 5.12), ou ont été enregistrées avant le 1^{er} décembre 1986 comme faisant partie d'un stock, ou ont été confisquées par le gouvernement, ou constituaient des biens personnels dès avant le 1^{er} décembre 1986.
- 6.2 Chaque certificat de réexportation devrait inclure, et il s'agit d'un minimum, les informations suivantes (ou une justification acceptable de leur omission):
- le pays d'origine
 - le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation accepté pour l'importation
 - l'année de l'exportation à partir du pays d'origine, ou l'année de l'importation
 - le numéro de chaque défense

De plus, dans des circonstances exceptionnelles, l'organe de gestion du pays d'importation ou le Secrétariat pourrait demander (à titre confidentiel) une photocopie du permis ou du certificat au titre duquel l'ivoire a été importé à l'origine (voir paragraphe 5.3 ci-dessus).

- 6.3 Dans le courant de 1986 (si cela n'est déjà fait), les pays de réexportation devraient demander aux commerçants de faire enregistrer tous les stocks de défenses qui pourraient être mises sur le marché international. Les défenses ainsi enregistrées pourront être réexportées à une date ultérieure, à condition qu'elles aient été préalablement marquées ou qu'elles soit marquées avant d'être réexportées.
- 6.4 Chaque pays de réexportation enregistrant des stocks devrait notifier le Secrétariat, le 1^{er} décembre 1986 au plus tard, du nombre total de défenses enregistrées et leur poids total. A défaut de cette notification, il sera recommandé qu'aucune importation en provenance de ce pays ne soit acceptée sous prétexte que les défenses sont déclarées comme appartenant à un stock ancien (sauf si elles tombent dans la catégorie décrite au paragraphe 6.5 ci-dessous).
- 6.5 L'enregistrement des stocks a été recommandé afin de prévenir l'apparition soudaine sur le marché, en tant que « stock ancien », de lots importants d'ivoire « illicite ». C'est pourquoi, il convient de rappeler que le non-enregistrement de défenses ou de paires de défenses détenues à titre personnel (par opposition à commercial) n'exclut pas qu'elles soient finalement mises sur le marché international. Dans de telles circonstances, l'organe de gestion du pays concerné a pour responsabilité d'acquiescer la preuve que les défenses constituaient des biens personnels dès avant le 1^{er} décembre 1986.
- 6.6 Pour marquer les défenses (non préalablement marquées) avant de les réexporter, il faudrait utiliser le code ISO à deux lettres du pays de réexportation ensemble avec un numéro de série unique, l'année (du marquage) et le poids en kilogrammes. Les certificats accompagnant les envois devraient préciser que les défenses ont été marquées par le pays de réexportation et devraient inclure une liste des numéros des défenses.
- 6.7 Une copie du certificat de réexportation (ou des renseignements détaillés concernant son numéro, sa date de délivrance, le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation accepté pour l'importation, le pays de destination et la quantité d'ivoire couverte), ainsi que l'ensemble des détails concernant les numéros des défenses, devraient être envoyés au Secrétariat, de préférence au moment où la réexportation est effectivement réalisée.
- 6.8 Si un pays non producteur confisque des défenses, l'ivoire devrait pouvoir être réexporté avec une note explicative figurant sur le certificat de réexportation. Toutes ces défenses devraient être marquées et le Secrétariat devrait être notifié, préalablement à la réexportation effective, de tous les détails concernant le ou les envois.

SURVEILLANCE CONTINUE DU COMMERCE

7 Rapports annuels

7.1 La résolution Conf. 5.12 recommande à toutes les Parties d'inclure dans leurs rapports annuels tous les détails relatifs à la totalité du commerce de l'ivoire brut, notamment le numéro et le poids de toutes les défenses. Afin de réduire le travail administratif et d'éviter qu'il soit fait à double, le Secrétariat propose ce qui suit:

a) La responsabilité de mentionner dans le rapport le numéro et le poids de chacune des défenses de chaque transaction devrait incomber aux pays d'exportation et de réexportation. Si les copies des permis/certificats et des listes des numéros des défenses qui les accompagnent sont transmises au Secrétariat, les prescriptions de la résolution Conf. 5.12 seront considérées comme respectées et, par conséquent, ces renseignements n'auront plus à être inclus dans le rapport annuel. Cependant, au cas où le Secrétariat ne recevrait pas tous les détails relatifs aux numéros des défenses au moment de l'exportation ou de la réexportation, l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation devrait les inclure dans son rapport annuel.

b) Dans les circonstances décrites sous a), il n'est nécessaire, pour les pays d'importation, de faire rapport que sur les renseignements usuels relatifs à chaque envoi (c'est-à-dire sur le numéro du permis ou du certificat, sur le poids total, sur le nombre de défenses, etc.), étant donné que les numéros des défenses ont déjà été obtenus de la part du pays d'exportation/ réexportation.

8 Utilisation des données

8.1 Les renseignements communiqués au Secrétariat seront traités par ordinateur, afin de pouvoir les retrouver rapidement et de pouvoir procéder à des recoupements, ce qui aidera à l'application et au contrôle du système.

8.2 Chaque année, le Secrétariat procédera à une analyse des données et publiera un rapport sur l'application de la résolution Conf. 5.12. De plus, les pays intéressés pourront demander en tout temps, au Secrétariat, toute analyse particulière ou tout rapport de situation.

De plus, les pays pourront demander en tout temps au Secrétariat toute analyse spécifique ou rapport de situation.

Chapitre 29 – Commerce des plantes

Alors que plus d'espèces végétales que d'espèces animales sont inscrites aux annexes, la mise en œuvre de la Convention concernant le commerce des plantes a toujours été préoccupante. L'insuffisance persistante de la mise en œuvre de la Convention concernant les plantes est due à plusieurs facteurs dont le principal est sans doute le manque d'intérêt des Parties : la plupart considèrent le commerce des plantes comme bien moins important, du point de vue économique, que celui des animaux et de leurs parties et produits. Les sessions de la Conférence des Parties qui ont examiné des propositions d'inscription à l'Annexe II de certaines essences exploitées pour leur bois ont suscité beaucoup plus d'intérêt.

L'opinion publique – en tout cas dans les pays consommateurs – joue un grand rôle dans l'adoption de mesures nationales et internationales en faveur de la conservation et du bien-être des animaux. En revanche, la conservation des plantes n'a guère suscité d'intérêt jusqu'à ce que la question des bois soit posée. Autrefois, les espèces végétales menacées retenaient assez peu l'attention des organisations de conservation de la nature. Les autres facteurs de moindre efficacité de l'application de la Convention aux plantes sont d'ordre technique. L'identification des spécimens, qui permet de distinguer les espèces les unes des autres et d'établir si une plante a été reproduite artificiellement ou non, est, le plus souvent, encore plus difficile pour les plantes que pour les animaux et leurs parties et produits. Envisager d'inscrire des essences aux annexes ajoute une nouvelle dimension au problème.

Espèces végétales faisant l'objet d'un commerce important

L'un des outils les plus importants créés par la Conférence des Parties est le mécanisme connu sous le nom d' « étude du commerce important », qui permet de traiter le commerce non durable des espèces inscrites à l'Annexe II.

Adoptée à la 11^e session de la Conférence des Parties, la résolution Conf. 8.9 (Rev.) assignait des tâches similaires au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes:

- a) poursuivre, en coopération avec le Secrétariat et des experts, leur examen des informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II, dans le but de déceler les problèmes afin de garantir l'application de l'Article IV. 2 a), 3 et 6 a) ;
- b) formuler, après consultation des Etats des aires de répartition, des recommandations spécifiques sur les espèces examinées pour lesquelles il y a suffisamment d'informations sur la situation biologique et commerciale pour pouvoir déceler d'éventuels problèmes d'application des paragraphes pertinents de l'Article IV. Ces recommandations peuvent être des recommandations primaires ou secondaires:
 - i) les recommandations primaires comprennent, par exemple, des procédures administratives, des quotas spécifiques, des quotas zéro ou des restrictions temporaires à l'exportation des espèces en question ; et
 - ii) les recommandations secondaires comprennent, par exemple, des études sur le terrain, l'évaluation des menaces pesant sur les populations ou d'autres facteurs pertinents tels que le commerce illicite, la destruction de l'habitat et les utilisations internes ou autres, destinées

à fournir les informations nécessaires à une autorité scientifique pour émettre l'avis de commerce non préjudiciable ;

- c) pour les espèces examinées pour lesquelles il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles sur la situation biologique et commerciale:
 - i) recommander des évaluations de la situation d'espèces spécifiques ;
 - ii) recommander des évaluations de la situation dans des pays spécifiques ;
 - iii) recommander aux Etats des aires de répartition d'établir des quotas prudents comme mesure provisoire ; et
 - iv) formuler, s'il y a lieu, des recommandations comme indiqué ci-dessus au paragraphe b), lorsque les évaluations mentionnées aux paragraphes c) i) et ii) ont été faites ; et
- d) soumettre à chaque session de la Conférence des Parties, un rapport d'activité sur ces études et sur les mesures adoptées et celles recommandées pour appliquer l'Article IV en ce qui concerne les espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important.

La Conférence des Parties décidait que ces études seraient faites en étroite consultation avec les Etats des aires de répartition concernés, et conformément aux décisions de la Conférence des Parties relatives à l'application de la résolution.

Elle recommandait que:

- a) les recommandations mentionnées ci-dessus, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, soient communiquées par le Secrétariat à chaque Partie concernée ;
- b) pour les recommandations primaires, chaque Partie concernée, dans un délai de 90 jours après réception, démontre à la satisfaction du Secrétariat qu'elle les a appliquées ;
- c) pour les recommandations secondaires, chaque Partie concernée, dans un délai de 12 mois après réception, démontre à la satisfaction du Secrétariat qu'elle les a appliquées ou a pris des dispositions pour le faire ;
- d) pour les recommandations faites en application des paragraphes c) i) et ii) sous CHARGE (ci-dessus), chaque Partie concernée réalise, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou celui du Comité pour les plantes, une évaluation de la situation dans les deux ans suivant la réception des recommandations du comité pertinent ;
- e) pour les recommandations faites au titre du paragraphe c) iii) sous CHARGE (ci-dessus), chaque Partie concernée démontre à la satisfaction du Secrétariat, dans les 90 jours suivant la réception des recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, qu'elle les a appliquées ;
- f) si une Partie ne parvenait pas à démontrer à la satisfaction du Secrétariat qu'elle se conformait aux dispositions des paragraphes b), c), d) ou e) ci-dessus, le Secrétariat recommanderait au Comité permanent de demander à toutes les Parties de prendre immédiatement des mesures strictes, y compris, s'il y a lieu, la suspension du commerce de l'espèce en question avec cette Partie ;
- g) après acceptation de la recommandation du Secrétariat par le Comité permanent, le Secrétariat en informe les Parties ; et
- h) en cas de suspension de commerce décidée conformément au paragraphe f) ci-dessus, le commerce de l'espèce en question avec la Partie concernée ne reprenne que lorsque celle-ci aurait démontré à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'elle se conformait aux recommandations du Comité permanent eu égard à l'Article IV. 2 a) et 3, ou 6 a).

La Conférence des Parties chargeait le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV de la Convention, et pour permettre le réexamen d'espèces jugées à nouveau préoccupantes:

- a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des recommandations du comité pertinent par les pays concernés ; et
- b) d'informer immédiatement le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'éventuelles préoccupations relatives au commerce d'espèces:
 - i) ayant été éliminées du processus d'examen à un moment où le comité concerné estimait que les données commerciales disponibles indiquaient un commerce ne nuisant pas à la survie de ladite espèce ; ou
 - ii) pour lesquelles les Parties concernées avaient appliqué les recommandations primaires ou secondaires à la satisfaction du Secrétariat.

Elle priait instamment les Parties et toutes les organisations intéressées à l'utilisation et à la conservation de la faune et de la flore sauvages de fournir le soutien financier et/ou l'assistance technique nécessaires aux Parties qui en avaient besoin pour assurer le maintien des populations sauvages d'espèces faisant l'objet d'un commerce international important à un niveau tel que le commerce international ne nuise pas à leur survie.

Le processus d'étude du commerce important est à présent exposé dans la **résolution Conf. 12.8**.

Application de la Convention aux plantes

En 1985, avec sa résolution Conf. 5.14, la Conférence des Parties reconnaissait la nécessité de réglementer le commerce de certaines plantes et recommandait aux Parties de poursuivre leurs efforts en faveur d'une application plus approfondie de la Convention, d'accroître et d'améliorer, au titre de la Convention, leurs mesures de contrôle applicables aux plantes et que des efforts concertés soient faits afin que certains pays particuliers deviennent Parties à la Convention, tout spécialement ceux qui sont les fournisseurs de plantes inscrites à la CITES.

Ces recommandations ne furent pas reprises dans les résolutions de la neuvième session de la Conférence des Parties, qui abrogea la résolution Conf. 5.14 qu'elle ne jugeait plus nécessaire.

La **résolution Conf. 11.11** [ex résolution Conf. 9.18 (Rev.)] recommande, concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes, que les Parties s'assurent que:

- a) les agents d'exécution sont bien informés des dispositions de la Convention, des procédures régissant l'inspection et le dédouanement des spécimens végétaux CITES et des procédures nécessaires pour la détection du commerce illicite ;
- b) les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement ;
- c) les services d'exécution utilisent les rapports annuels, les documents phytosanitaires, les catalogues de pépinières et d'autres sources d'information pour détecter un commerce illicite éventuel ; et
- d) les services d'exécution maintiennent des rapports étroits avec les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin d'établir les priorités en matière de mise en œuvre de la Convention et de les suivre.

La résolution Conf. 5.14 recommandait aux Parties d'informer le Secrétariat au sujet des services responsables de la mise en vigueur des dispositions de la Convention en ce qui a trait au

commerce des plantes, et au Secrétariat de transmettre ces informations à toutes les Parties. Elle recommandait aussi que les Parties, en collaboration avec le Secrétariat, mettent au point des programmes de coopération pour résoudre les difficultés de mise en vigueur de la Convention, en particulier dans le domaine de l'identification des spécimens.

Ces recommandations, qui n'avaient pas été suivies d'effets, ne furent pas incluses dans la résolution Conf. 9.18 et celles qui lui ont succédé, qui contiennent des recommandations plus pratiques.

A sa neuvième session, la Conférence des Parties adopta les décisions suivantes concernant la lutte contre la fraude dans le commerce des plantes:

Décision 9.21:

Afin d'améliorer la lutte contre la fraude, les Parties devraient contrôler soigneusement le matériel présent dans le commerce, en particulier les plantes déclarées reproduites artificiellement, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Décision 9.22:

Les organes de gestion devraient communiquer au Secrétariat CITES des informations sur les pépinières qui exportent des plantes CITES, afin de faciliter l'application de la Convention à l'égard des plantes.

Décision 9.36:

Compiler les informations fournies par les Parties sur les pépinières des principaux pays d'origine engagées dans le commerce CITES d'exportation et publier un répertoire.

Sensibilisation à la conservation des plantes

Concernant la sensibilisation à la conservation des plantes par le biais de la CITES, la résolution Conf. 5.14 recommandait aux Parties, compte tenu du manque d'intérêt généralisé pour la conservation des plantes, de porter la question de la conservation des espèces végétales par le biais de la Convention devant les associations scientifiques, les agences juridiques, les organisations touristiques et les organisations non gouvernementales; elle recommandait au Secrétariat d'élaborer des brochures adéquates donnant une explication claire sur les contrôles du commerce CITES, sur les raisons de ceux-ci, et sur les rôles des organes de gestion et des autorités scientifiques des Parties, afin que les informations puissent être mises à disposition des commerçants en plantes. Elle recommandait aux Parties d'organiser des conférences et des expositions et de publier des informations dans des revues scientifiques et commerciales sur la façon dont la Convention fonctionne, sur le volume et la valeur du commerce des plantes inscrites et sur l'effet du commerce sur les populations sauvages.

Ces recommandations furent abrogées par la résolution Conf. 9.18 (Rev.). Celle qui lui a succédé, la **résolution Conf. 11.11**, recommande, concernant l'éducation en matière de conservation des plantes par le biais de la CITES:

- a) que les Parties fournissent systématiquement des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, en vue de leur publication dans des revues scientifiques ou horticoles, ou des publications du commerce des plantes ou des associations d'amateurs ;
- b) que les Parties fournissent régulièrement aux jardins botaniques, aux organisations touristiques et aux organisations non gouvernementales intéressées des mises à jour des informations concernant tous les aspects de l'application de la CITES, en vue d'une large diffusion dans le grand public ;

- c) que les Parties établissent et entretiennent des liens étroits avec les organisations nationales du commerce des plantes afin de les informer sur tous les aspects de l'application de la CITES aux plantes, et d'informer le Secrétariat des problèmes spécifiques d'application rencontrés par ces organisations nationales, afin qu'ils soient examinés par le Comité pour les plantes ;
- d) que le Secrétariat établisse et entretienne des liens étroits avec les organisations internationales du commerce des plantes et les associations de jardins botaniques (en particulier l'Association internationale des jardins botaniques et l'Organisation internationale pour la conservation des plantes dans les jardins botaniques) ; et
- e) que le Secrétariat diffuse des informations au sujet des aspects bénéfiques de la reproduction artificielle pour la survie des populations naturelles et, lorsque c'est possible, encourage la reproduction artificielle.

Parties et produits des plantes

La Convention stipule à l'Article I. b) iii) que les spécimens des plantes inscrites aux Annexes I et II sont – outre les spécimens vivants et morts – les parties et produits facilement identifiables mentionnés auxdites annexes. Dans le cas de plantes couvertes par l'Annexe I, tout partie ou produit facilement identifiable doit être contrôlé.

Il fallut plusieurs résolutions et finalement des amendements formels dans l'Interprétation des annexes pour étendre à leurs parties et produits facilement identifiables, le système de contrôle jusqu'alors appliqué aux plantes couvertes par les Annexes II et III. Il fallut cependant exclure certains spécimens des contrôles. De même, en dépit de ce que prévoit la Convention, la Conférence des Parties accorda des dérogations pour certains spécimens de plantes inscrites à l'Annexe I.

Le paragraphe 3 de la résolution Conf. 1.5 recommandait, comme mesure temporaire et en vue de faciliter l'application de la Convention, que les Parties inscrivant des espèces à l'Annexe III spécifient que tous les parties ou produits facilement identifiables sont également couverts.

La résolution Conf. 2.18 recommandait que dans le cas d'amendements concernant des plantes de l'Annexe II ou des animaux et des plantes de l'Annexe III, tous les parties et produits facilement identifiables soient soumis à réglementation, à l'exception de ceux pour lesquels une dérogation était spécifiée. Dans le cas des espèces déjà inscrites, les Parties étaient invitées à faire des propositions à la troisième session de la Conférence des Parties. Par la suite, les annexes devaient être annotées de manière à indiquer que tous les parties et produits facilement identifiables étaient soumis à réglementation sauf dérogation spécifique.

La résolution Conf. 4.24 tenta de régler la question définitivement en recommandant:

- a) que le commerce de toutes les parties et tous les produits facilement identifiables de plantes soit contrôlé au titre de la Convention, à moins que ces spécimens soient spécifiquement exemptés de ces contrôles, et que, à cet effet, chaque proposition d'inscription d'une plante à l'Annexe II ou à l'Annexe III mentionne les parties et produits exemptés ;
- b) que le commerce des semences, des spores, des cultures de tissus et des fleurs coupées d'orchidées reproduites artificiellement ne soit pas contrôlé au titre de la Convention, pour les plantes inscrites aux Annexes II ou III ;
- c) que le commerce de tout autre partie ou produit de plantes inscrites aux Annexes II ou III, maintenant ou à l'avenir, ne soit pas contrôlé si la Conférence des Parties en décidait ainsi ;
- d) que le Secrétariat tienne une liste des formes sous lesquelles les plantes et leurs parties et produits sont communément commercialisés et qu'il la communique aux Parties afin de les aider à mettre en œuvre la Convention, et que le Secrétariat amende cette liste sur la base des informations obtenues de sources sûres ; et

- e) que les Parties s'occupant de parties et de produits d'animaux en provenance de pays les ayant inscrits à l'Annexe III accordent à ces parties et produits le même traitement qu'à ceux provenant d'animaux inscrits à l'Annexe II.

Après que le Secrétariat, appliquant la résolution Conf. 4.24, eut amendé l'Interprétation des Annexes II et III, plusieurs Parties estimèrent que cet amendement aux annexes ne pouvaient pas entrer en vigueur sans l'adoption d'un amendement, conformément à la procédure énoncée à l'Article XV.1.

Une proposition en ce sens fut soumise et adoptée à la cinquième session. Elle limitait en général les dérogations aux semences, spores, pollen (y compris les pollinies), cultures de tissus et cultures de plantules en flacons. Des dérogations particulières étaient accordées pour:

- les fruits, et les parties et produits, de cactées acclimatées ou reproduites artificiellement ;
- les éléments de tronc (raquettes), et leurs parties et produits de plantes du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* acclimatées ou reproduites artificiellement ;
- les feuilles détachées, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Aloe vera* acclimatées ou reproduites artificiellement, (NB: La Conférence des Parties retira cette espèce de l'Annexe II à sa neuvième session)
- les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement ;
- les fleurs coupées d'orchidées reproduites artificiellement.

Dans sa résolution Conf. 6.18, la Conférence des Parties précisait que le pollen (y compris les pollinies) et les cultures de plantules en flacons constituaient des dérogations standard concernant les plantes inscrites aux Annexes II et III, en plus des graines, des spores et des cultures de tissus mentionnés dans la résolution Conf. 4.24, recommandation b).

Les propositions d'inscription de plantes à l'Annexe II sont soumises aux dérogations générales mais une exemption à la dérogation peut être proposée si la conservation d'une espèce l'exige. Toute proposition peut inclure d'autres parties et produits à exempter. La **résolution Conf. 11.11**, dans la partie sur les plantules en flacons, recommande que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES en vertu des dispositions de l'Article VII. 4 et de l'Article I. b) iii) de la Convention et en accord avec une dérogation à la **résolution Conf. 9.6 (Rev.)** pour ce cas particulier (ex résolution Conf. 8.17).

La Conférence des Parties trouva ainsi le moyen de contourner le fait que l'Article I.b) iii) n'autorise pas d'exclure des dispositions de la Convention les parties et produits de plantes de l'Annexe I.

L'Interprétation des Annexes I, II et III contient actuellement les annotations suivantes concernant les parties et produits:

7. Conformément aux dispositions de l'Article I, paragraphe b, alinéa iii), de la Convention, le signe (#) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de cette espèce ou de ce taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:

- #1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) ;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ; et
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.
- #2 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen ;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ;
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement ; et

- d) les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis.
- #3 Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations.
- #4 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen ;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ;
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement ;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement ; et
 - e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* acclimatées ou reproduites artificiellement.
- #5 Sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages.
- #6 Sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
- #7 Sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés.
- #8 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen (y compris les pollinies) ;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ;
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement ; et
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement.

Espèces végétales inscrites aux annexes

La Convention n'a pas établi de critères différents pour l'inscription aux annexes des espèces animales et végétales. Les critères d'inscription sont à présents intégralement couverts par la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)** (voir au **chapitre 4**).

La **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)** recommande au paragraphe e) que les taxons supérieurs ne soient inscrits aux annexes que s'ils remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3, qui prévoit que si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur et que si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient.

L'inscription de taxons supérieurs de plantes fait aussi l'objet des recommandations suivantes (ex résolution Conf. 5.14) de la **résolution Conf. 11.11**:

- a) le maintien de l'inscription actuelle aux annexes de taxons supérieurs, notamment les familles Orchidaceae et Cactaceae, car elle est essentielle au contrôle efficace du commerce de nombreuses espèces de ces taxons qui sont menacées ou qui risquent de le devenir ; et
- b) aux Parties qui envisagent de préparer une proposition de transfert à l'Annexe I d'une espèce particulière d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II d'examiner:
 - i) si la protection accrue, que le transfert à l'Annexe I peut entraîner, compensera le risque accru créé en attirant l'attention des commerçants sur l'espèce ;
 - ii) la facilité de la reproduire artificiellement ;

- iii) si elle peut être actuellement obtenue à partir de cultures de spécimens reproduits artificiellement et en quelles quantités ; et
- iv) tout problème pratique d'identification de l'espèce, en particulier des formes sous lesquelles elle peut être commercialisée.

Les recommandations suivantes de la résolution Conf. 5.14 ne figuraient pas dans la résolution Conf. 9.18 et celles qui lui ont succédé : que les problèmes liés à l'inscription de taxons supérieurs soient traités en informant les commerçants des raisons pour lesquelles leur commerce doit être réglementé et des procédures qu'ils doivent suivre pour répondre aux exigences de la CITES et en simplifiant les procédures adoptées par les organes de gestion pour administrer le système des permis et pour présenter leurs rapports sur le commerce et en mettant au point du matériel d'identification permettant de distinguer les espèces menacées de celles qui leur ressemblent mais ne courent aucun risque. Il était également recommandé que les inscriptions de taxons supérieurs soient réévaluées en fonction de l'augmentation de la capacité des Parties à remplir leurs obligations à l'égard des plantes, au titre de la CITES.

Nomenclature des plantes

La **résolution Conf. 12.11** est la plus récente sur ce sujet. La Conférence des Parties y adopte la *Liste des espèces CITES* compilée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, 2001, avec ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature comme référence normalisée pour les espèces inscrites aux annexes.

La **décision 9.39** stipule que chaque liste normalisée de référence sera mise à la disposition des Parties dès son achèvement.

Voir également au **chapitre 30**, sous Comité de la nomenclature.

Plantes reproduites artificiellement

L'Article VII. 4 et 5 de la Convention concerne la dérogation aux dispositions des Articles III, IV et V accordée aux plantes reproduites artificiellement. La définition de « reproduit artificiellement » est donnée pour la première fois dans la résolution Conf. 2.12 (Rev.), amendée par la résolution Conf. 8.17 ; elle apparaît à présent dans la **résolution Conf. 11.11**. Voir au **chapitre 14**.

L'utilisation de *certificats phytosanitaires* pour les plantes reproduites artificiellement fut rendue possible et le système recommandé pour l'*enregistrement des pépinières* s'occupant d'espèces inscrites à l'Annexe I fut mis en place.

Hybrides reproduits artificiellement

Avec la **résolution Conf. 2.13**, les Parties décidèrent, concernant les hybrides d'animaux et de plantes:

- a) que les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels dans les annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature ;
- b) que les dispositions de la Convention s'appliquent aux hybrides, même s'ils ne sont pas inscrits en tant que tels dans les annexes, si l'un des parents ou les deux sont des taxons inscrits aux annexes ;
- c) que si les parents du spécimen hybride sont inscrits dans deux annexes, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent à lui ; et
- d) qu'il convient, pour déterminer si le commerce des hybrides non inscrits n'est pas dommageable à la survie, de se référer à la survie des taxons parentaux inscrits ou à la survie

d'autres taxons dont la protection était la raison de l'inscription des taxons parentaux aux annexes.

Le Groupe de travail sur les plantes étudia les possibilités d'améliorer l'application de la Convention concernant les hybrides couverts par l'Annexe I reproduits artificiellement. Il établit, concernant certains groupes de végétaux largement commercialisés comme hybrides reproduits artificiellement, que les croisements entre hybrides artificiels et spécimens récemment prélevés dans la nature étaient peu fréquents dans la plupart des pépinières et que de nouveaux hybrides artificiels étaient créés, et leur reproduction artificielle réalisée, en utilisant des populations bien établies en pépinières et que des hybrides étaient obtenus artificiellement depuis de nombreuses années. Il convint qu'étant donné les circonstances, il n'était pas utile à la conservation des plantes ni à l'administration de la CITES d'essayer de reconstituer la généalogie (la lignée) des hybrides artificiels pour déterminer si elle comportait ou non des espèces inscrites à l'Annexe I. Il estima que le germoplasme des espèces inscrites à l'Annexe I était trop lointain pour être susceptible de profiter à la conservation des espèces, et que les hybrides eux-mêmes apparentés à une espèce inscrite à l'Annexe I étaient généralement sans intérêt du point de vue de la conservation parce que des spécimens de l'espèce elle-même étaient probablement disponibles.

Des recommandations furent formulées dans la résolution Conf. 6.19, modifiée et remplacée par la résolution Conf. 8.17. Les décisions énoncées dans cette dernière furent incorporées dans la résolution Conf. 9.18 (Rev.), elle-même remplacée par la **résolution Conf. 11.11**, qui décide que:

- a) les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III (voir l'annotation °608 dans l'Interprétation des Annexes I et II) ; et
- b) concernant les hybrides reproduits artificiellement:
 - i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'y appliquent ;
 - ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus ; mais
 - iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II.

L'Interprétation des Annexes I, II et III contient la disposition suivante:

- 5. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention. En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Utilisation des certificats phytosanitaires

Concernant les certificats phytosanitaires, la **résolution Conf. 12.3**, partie VII, recommande (ex résolution Conf. 4.16):

- a) qu'une Partie, ayant examiné les procédures d'octroi de ses certificats phytosanitaires pour l'exportation des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II et ayant établi que ces procédures fournissent la garantie voulue que les spécimens sont reproduits artificiellement (selon la définition de la **résolution Conf. 11.11**), puisse considérer ces documents comme des certificats établis conformément à l'Article VII. 5 de la Convention. Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la CITES ; et
- b) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des copies des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés.

Dans sa **décision 9.35**, la neuvième session de la Conférence des Parties charge le Secrétariat, lorsqu'une Partie confirme qu'elle délivre des certificats phytosanitaires pour l'exportation de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II, d'en notifier les Parties (ex résolution Conf. 4.16).

La résolution Conf. 4.16 priait instamment le Comité de l'agriculture de la FAO de reconsidérer sa position concernant l'inclusion d'une rubrique spéciale sur son « modèle de certificat phytosanitaire », position qui est d'une grande importance pour la Convention ; la résolution priait les Parties de donner instruction en conséquence à leur représentant auprès de la FAO.

La déclaration en question n'a toutefois pas été incluse dans le modèle de la FAO.

Les hybrides reproduits artificiellement issus de plantes d'espèces inscrites à l'Annexe I peuvent également être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle, et donc d'un certificat phytosanitaire.

Identification des spécimens végétaux

La **résolution Conf. 11.11** ne se réfère, au paragraphe b) de la partie traitant de la mise en œuvre de la Convention pour les plantes, qu'à la nécessité que les Parties s'assurent que les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement. Comme les informations en question devraient être incluses dans le manuel d'identification, cette résolution ne reprend pas les recommandations suivantes de la résolution Conf. 5.14 sur le sujet: que du matériel non technique d'identification soit élaboré et mis à disposition des inspecteurs des ports ; ce matériel devrait comprendre une clé générale avec illustrations et une description générale des plantes CITES mentionnant les différences entre les spécimens sauvages et ceux reproduits artificiellement, des listes des noms des plantes utilisés dans le commerce et les pays dans lesquels elles vivent ; que soit également élaboré un second type de matériel d'identification comprenant des dessins en noir et blanc de qualité botanique et/ou des photographies de plantes, telles qu'elles apparaissent dans le commerce ; ce matériel devrait comprendre des descriptions botaniques détaillées des espèces indiquant les caractères clés, une liste des pays où elles vivent et des références à d'autres informations ou illustrations ; et que, pour la production de ces matériels, la priorité soit accordée aux plantes inscrites à l'Annexe I et aux taxons inscrits à l'Annexe II communément commercialisés et qui sont menacés.

Commerce des spécimens végétaux sauvés

La **résolution Conf. 11.11** recommande (ex résolution Conf. 5.14):

- a) que, dans toute la mesure du possible, les Parties s'assurent que les programmes visant à la modification de l'environnement ne menacent pas la survie d'espèces végétales inscrites aux Annexes à la Convention, et que la protection *in situ* des espèces inscrites à l'Annexe I soit considérée comme un devoir national et international ;
- b) que les Parties mettent en culture les spécimens sauvés, lorsque les efforts concertés n'ont pas permis d'assurer que ces programmes ne mettent pas en danger des populations sauvages d'espèces inscrites aux Annexes à la Convention ; et
- c) que le commerce international des spécimens sauvés des plantes inscrites à l'Annexe I, et des plantes inscrites à l'Annexe II dont la commercialisation pourrait nuire à la survie de l'espèce dans la nature, ne soit autorisé que si les conditions suivantes sont respectées:
 - i) ce commerce favorise de toute évidence la survie de l'espèce, bien que ce ne soit pas dans la nature ;
 - ii) l'importation a pour but de conserver et de propager l'espèce ; et
 - iii) l'importation est effectuée par un jardin botanique ou une institution scientifique de bonne réputation ou par une pépinière enregistrée.

Activités du Secrétariat touchant aux plantes

La **décision 9.38 (Rev. CoP12)** prévoit que des dispositions seront prises pour mener les activités suivantes:

- a) un examen des niveaux du commerce des cycadées de la famille des Zamiaceae inscrites à l'Annexe I, à savoir les genres *Ceratozamia*, *Encephalartos* et *Microcycas* ;
- b) une étude du commerce international des produits d'aloès, qui devrait comprendre une évaluation d'impact sur les populations sauvages et des méthodes permettant d'améliorer les mesures de contrôle du commerce.

Les essences forestières et la CITES

Aux huitième et neuvième sessions de la Conférence des Parties, des propositions d'inscription à l'Annexe II d'essences commercialisées pour leur bois furent soumises. La plupart furent retirées ou rejetées après d'âpres discussions. Celles concernant le ramin et l'acajou à grandes feuilles furent particulièrement contestées. Plusieurs pays inscrivirent cet acajou à l'Annexe III. A sa 12^e session, la Conférence des Parties adopta une proposition visant à inscrire l'acajou à l'Annexe II à partir du 15 novembre 2003.

A sa neuvième session, la Conférence des Parties décida de charger le Comité permanent de créer un groupe de travail temporaire présidé par le président du Comité pour les plantes, et de le charger:

- i) en consultation avec le Comité permanent:
 - a) d'élaborer un bref mandat afin de régler les problèmes pratiques et techniques d'application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites ;
 - b) de définir les relations du groupe avec les organisations internationales existantes qui traitent actuellement du problème de l'utilisation durable des ressources de bois ; et
 - c) d'examiner d'autres questions pertinentes qui seraient transmises au groupe par le Comité pour les plantes, le Comité permanent ou le Secrétariat ;

- ii) de veiller à ce que les membres du groupe de travail soient, avant tout, choisis en fonction de leurs compétences ;
- iii) de veiller à ce que les Etats de l'aire de répartition soient représentés de façon à apporter leurs connaissances ;
- iv) de veiller à accorder la même attention aux questions relatives aux produits des forêts tempérées, boréales et tropicales ; et
- v) de faire rapport à la 10^e session de la Conférence des Parties.

Cela entraîna l'adoption, en 1997, de la **résolution Conf. 10.13** :

Application de la Convention aux essences forestières

Dans le préambule de la résolution, la Conférence des Parties reconnaît que les propositions d'amendements devraient comporter le maximum de données biologiques et commerciales sur le taxon concerné et que ces données peuvent souvent être obtenues auprès d'organisations internationales spécialisées dans le commerce des bois et/ou la gestion des forêts. Elle reconnaît que les parties et produits mentionnés dans l'Interprétation des Annexes I, II et III devraient être clairement définis. Elle souligne la nécessité que les Parties établissent des rapports adéquats sur leur commerce annuel de bois, en utilisant les unités de mesure convenues.

Dans ce préambule, la Conférence des Parties déclare en outre qu'aucune fiche d'identification à inclure dans les manuels d'identification CITES n'a encore été publiée pour les essences forestières inscrites aux annexes et que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières. Elle mentionne que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables.

Elle constate que la démarche adoptée par les autorités de certains pays, qui consiste à rencontrer les groupes commerciaux et les agents chargés de l'application de la Convention et à accepter d'utiliser une nomenclature normalisée pour les noms vernaculaires et les noms scientifiques correspondant des essences forestières, paraît utile.

Elle note que de nombreuses essences forestières des régions boréales, tempérées et tropicales faisant l'objet d'un commerce international peuvent être gérées sur une base durable, par l'application de techniques sylvicoles appropriées, mais que pour d'autres l'on ne dispose pas de telles techniques ; enfin, elle constate que certaines essences forestières peuvent être menacées en raison des niveaux préjudiciables de leur exploitation et du commerce international.

La Conférence des Parties recommande, concernant les points suivants:

Organisations internationales

- a) que toute Partie ayant l'intention de soumettre une proposition d'amendement concernant une essence forestière (quelles que soient les autres procédures agréées) consulte au moins quatre différentes organisations figurant dans le tableau ci-dessous [deux de chacun des deux types (B et T)] pour demander ou vérifier des données biologiques et commerciales, et inclue toute donnée pertinente dans sa proposition d'amendement avant de l'envoyer au Secrétariat pour transmission aux Parties ; et
- b) qu'en ce qui concerne toute proposition d'amendement des annexes CITES concernant une essence forestière, le Secrétariat, en application du paragraphe i) du deuxième DECIDE du dispositif de la **résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)**, demande leur opinion à l'OIBT, à la FAO et à l'UICN et la soumette à la Conférence des Parties ;

Parties et produits

- c) que les définitions suivantes soient utilisées en ce qui concerne les annotations aux annexes CITES:
- i) Grumes
Les grumes sont tous les bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages (Code S.H.¹¹ 44.03;
 - ii) Bois sciés
Les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm (Code S.H. 44.06, code S.H. 44.07) ; et
 - iii) Placages
Les placages sont de fines feuilles de bois d'une épaisseur uniforme n'excédant normalement pas 6 mm, habituellement déroulées ou tranchées, pour contre-plaqués, meubles ou conteneurs plaqués, etc. (Code S.H. 44.08) ; et
- d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes ;

Propositions d'amendements sur les essences forestières

- e) que les propositions d'inscription d'essences forestières aux Annexes II ou III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés ; et
- f) que, lorsque les parties et produits ne sont pas des grumes, des bois sciés et des placages, la proposition inclue également un amendement pertinent à la résolution Conf. 12.3 au cas où les procédures de prolongation de la durée de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation et/ou de changement de destination seraient applicables ;

Définition de « reproduit artificiellement » pour les essences forestières

- g) que les bois provenant d'arbres ayant poussé dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement, selon la définition contenue dans la résolution Conf. 11.11 ; et

Amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des essences forestières

- h) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois d'essences forestières inscrites aux Annexes II ou III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce ; et
- i) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en œuvre de la

¹¹ S.H. renvoie au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Les codes relatifs aux bois, dont il est question ici, incluent les marchandises suivantes: 44.03: Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris. 44.06: Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires. 44.07: Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm. 44.08: Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.

Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des essences forestières inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques ;

Essences forestières dont la situation est préoccupante

Pour terminer, la **résolution Conf. 10.13** recommande à ce sujet que:

- j) que les Etats de l'aire de répartition vouent une attention particulière aux essences forestières présentes sur leur territoire et faisant l'objet d'un commerce international, lorsque leur état biologique et leurs exigences sylvicoles constituent un sujet de préoccupation.

Groupe de travail sur l'acajou

A sa 11^e session, la Conférence des Parties établit le Groupe de travail sur l'acajou et le chargea de lui faire rapport à sa 12^e session:

La décision 11.4 stipulait que:

- a) Les Parties avaient décidé d'établir un groupe de travail sur *Swietenia macrophylla* (acajou). Ce groupe devait faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties.
- b) Le groupe de travail serait constitué de tous les Etats de l'aire de répartition de *Swietenia macrophylla*, des principaux pays d'importation et d'un représentant qui serait désigné par le Comité pour les plantes.
- c) Le groupe de travail sur l'acajou était chargé des tâches suivantes:
 - i) étudier l'efficacité de l'inscription à l'Annexe III des espèces qui y sont inscrites ou qui pourraient l'être ;
 - ii) analyser le commerce licite et illicite ;
 - iii) passer en revue les études sur l'état de l'espèce ;
 - iv) encourager les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES à échanger des informations sur l'application de la Convention et le contrôle des importations et des exportations ;
 - v) étudier les mesures propres à étendre la portée géographique des inscriptions à l'Annexe III ;
 - vi) évaluer et analyser les résultats obtenus dans la mise en œuvre des alinéas i) à v) ci-dessus ; et
 - vii) présenter un rapport sur ses conclusions et ses recommandations à la 12^e session de la Conférence des Parties.
- d) Le Secrétariat devait convoquer une réunion du groupe de travail sur l'acajou un an au plus après la 11^e session de la Conférence des Parties, pour rencontrer des spécialistes de l'espèce, notamment des représentants d'organisations multilatérales compétentes telles que l'OIBT, l'IFF, l'UNFF et la FAO, l'UICN, le réseau TRAFFIC et d'autres experts techniques.
- e) L'exécution de ce mandat ainsi que l'organisation des réunions du groupe de travail sur l'acajou dépendraient des fonds disponibles. Les organismes donateurs et les organisations s'occupant de conservation et de commerce intéressés étaient encouragés à fournir des fonds pour faciliter cette initiative.

Dans sa **décision 12.21**, la Conférence des Parties décide que:

- a) Le groupe de travail sur l'acajou (*Swietenia macrophylla*) est maintenu.
- b) Le Secrétariat convoquera de nouveau le groupe de travail sur l'acajou sous réserve de fonds extrabudgétaires disponibles.
- c) Le groupe de travail sur l'acajou discutera des capacités nécessaires pour la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de *Swietenia macrophylla* pour ce qui est du prélèvement durable et des avis d'exportation non préjudiciable scientifiquement fondés ; il examinera les recommandations énoncées dans l'annexe 3 aux présentes décisions.
- d) Le groupe de travail sur l'acajou fera rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties.

Essences forestières et rapports annuels

En 1997, la recommandation suivante aux organes de gestion était incluse dans la résolution Conf. 9.4 (Rev.), devenue la **résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12)**:

- a) consulter leurs organisations nationales du commerce des bois afin de déceler d'éventuelles anomalies dans leurs rapports annuels et, le cas échéant, d'envisager avec elles des rectifications ; et
- b) examiner soigneusement leur procédure d'établissement des rapports sur le commerce des essences forestières inscrites aux annexes afin de s'assurer que les rapports sont établis sur la base des permis utilisés plutôt que des permis délivrés ;

OIBT

La **décision 9.34** charge le Secrétariat de persévérer dans l'action menée en vue d'une collaboration plus constructive avec l'Organisation internationale des bois tropicaux.

Chapitre 30 – Les Comités

Introduction

Pour faciliter sa tâche pendant et entre ses sessions, la Conférence des Parties a établi un certain nombre de comités, sous-comités et groupes de travail.

Le nombre des comités et groupes de travail a augmenté au cours des années et leurs tâches se sont multipliées. Mandat, composition et méthodes de travail varient d'un comité à l'autre et sont définis dans un grand nombre de résolutions.

En 1987, une proposition globale fut préparée par les représentants du Canada, de la Suisse, du Royaume-Uni et du Zimbabwe et soumise à la sixième session de la Conférence des Parties pour expliquer la nécessité d'élaborer des structures et des procédures permettant le bon fonctionnement des comités, sous-comités et groupes de travail. La proposition avait pour but de rétablir des comités antérieurs, parfois sous un nom différent, et de créer de nouveaux comités et sous-comités.

Elle établissait une distinction entre les comités travaillant pendant les sessions de la Conférence des Parties et ceux agissant entre les sessions.

La proposition ne concernait pas les comités de session établis par le règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties.

Bien que la Conférence des Parties ait rejeté plusieurs éléments de cette proposition, elle accepta, avec sa **résolution Conf. 6.1**, d'instituer un processus formel pour établir les comités de la Conférence des Parties et définir une procédure à suivre pour cela. Cette résolution fut abrogée par la **résolution Conf. 9.1** en 1994. En 1997, la résolution fut amendée et devint la **résolution Conf. 9.1 (Rev.)**, qui fut remplacée par la **résolution Conf. 11.1** en 2000. Cette dernière fut révisée en 2002 et est à présent la **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)**. La Conférence des Parties y reconnaît qu'un règlement intérieur commun à tous les comités constitue une disposition essentielle pour les sessions formelles, et convient d'instituer un système pour la constitution des comités de la Conférence des Parties et d'élaborer des procédures à suivre lors de leur création. Elle décide:

- a) qu'il existe un Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties ;
- b) qu'il existe un Comité pour les animaux, un Comité pour les plantes et un Comité de la nomenclature, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties ;

<p>Note : Le Comité du Manuel d'identification, en place jusqu'en 2000, a été aboli et ses tâches ont été confiées au Secrétariat.</p>

Note : La structure du Comité n'a pas toujours fourni un cadre approprié pour les questions devant être traitées ; c'est ainsi que les comités scientifiques ont été chargés de questions techniques et administratives et d'autres qui ne ressortaient pas nécessairement de leur domaine d'expertise. A sa 12^e session, la Conférence des Parties rejeta une proposition d'établir un Comité d'application (similaire au Comité technique aboli en 1996) mais adopta les **décisions 12.23** et **12.24**.

La **décision 12.23** décide que le Comité permanent:

- a) identifiera, avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, les différentes catégories de questions techniques d'application (questions opérationnelles, administratives, de gestion et non les questions liées au respect de la Convention par une Partie) qu'il a été difficile de traiter dans le cadre de la structure des Comités existants ;
- b) établira et mettra en œuvre un mécanisme permettant au Comité permanent d'agir comme un centre de coordination, transmettant les questions techniques d'application à l'organe approprié (Comités CITES, Secrétariat, Parties ou, s'il y a lieu, spécialistes extérieurs), afin qu'il les traite avec souplesse, à temps et en rendant compte ; et
- c) soumettra un rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les catégories de questions techniques d'application identifiées par les Comités CITES et sur la mise en place d'une procédure permettant au Comité permanent d'agir comme un centre de coordination, et soumettra des recommandations.

La **décision 12.24** décide que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) poursuivront leurs travaux sur les questions techniques d'application à caractère principalement scientifique ;
- b) prépareront des recommandations sur la manière dont les Comités pourraient aider le Comité permanent en fournissant des avis sur les questions techniques d'application ; et
- c) soumettront un rapport au Comité permanent au plus tard à sa 50^e session.

- c) que la Conférence des Parties peut constituer d'autres comités en fonction des besoins ;
- d) que la Conférence des Parties ou le Comité permanent peuvent constituer des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter des problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais qui peut être prolongée à ce moment-là, s'il y a lieu. Ils font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent ;
- e) que, dans la mesure du possible, le règlement intérieur qu'adoptera le Comité permanent s'appliquera aux autres comités ;
- f) que des représentants régionaux sont élus par la Conférence des Parties en tant que membres du Comité permanent ;
- g) que, dans la mesure du possible, le Secrétariat prévoit le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables aux membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ;

Note : Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont été ajoutés en 2000.

- h) de mentionner tous les comités constitués par la Conférence des Parties dans les annexes à la présente résolution ; et
- i) que le Secrétariat, à la requête du président d'un comité, fournit les services nécessaires en matière de secrétariat, lorsque ces services peuvent être couverts par le budget du Secrétariat tel qu'il a été approuvé.

Historique du Comité permanent

En 1976, la première session de la Conférence des Parties établit, par sa **résolution Conf. 1.7**, un comité spécial chargé de coordonner avec le Secrétariat la tenue d'une session spéciale de travail de la Conférence. Cette session eut lieu à Genève en octobre 1977. Avec l'accord des Parties présentes à la session, le comité spécial participa au règlement des questions relatives au budget de la Convention et eut un échange de lettres avec le PNUE à ce sujet. Conformément à la **résolution Conf. 1.7**, il participa à l'organisation de la deuxième session de la Conférence des Parties.

Le comité spécial avait été nommé à titre provisoire, jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties. Sa composition devait couvrir la meilleure représentation géographique possible, dans le cadre de la répartition géographique des Parties d'alors, et ses membres devaient indiquer leur volonté d'y participer activement. Dans un document sur l'avenir du comité spécial soumis par le Secrétariat à la deuxième session, l'établissement d'un comité à caractère permanent était jugée essentielle. Le Secrétariat suggéra de changer le titre du comité spécial en Comité permanent de la Conférence des Parties et fit des propositions concernant le mandat et la composition du futur comité.

Il en résulta, en 1979, l'établissement du Comité permanent de la Conférence des Parties (**résolution Conf. 2.2**). Le mandat du Comité fut révisé par la **résolution Conf. 3.1** et des procédures de vote furent établies par la **résolution Conf. 4.1**. Seuls les représentants régionaux avaient le droit de vote. Cependant, en cas d'égalité des voix, le représentant du gouvernement dépositaire avait alors le droit de voter pour les départager.

En 1987, la **résolution Conf 6.1** rétablit le Comité permanent.

En 1989, la **résolution Conf. 7.1** décida d'instituer des membres régionaux suppléants.

En 1994, avec la **résolution Conf. 9.1**, puis avec la **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)**, la Conférence des Parties considéra ce qui suit:

- le rôle important que joue le Comité permanent en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties ;
- le nombre de problèmes de commerce des espèces sauvages qui se posent entre le Sud et le Nord et l'influence considérable que le Comité permanent exerce en déterminant le statut des espèces concernées inscrites aux annexes ;
- qu'une représentation déséquilibrée au sein du Comité permanent pourrait entraîner une évaluation injuste lors de la prise de décisions sur des questions très importantes pour les Etats producteurs ; et
- qu'il importe de garantir une représentation des régions de la Convention reflétant clairement la participation des Parties comprises dans chaque région.

Dans la **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12), annexe 1**, la Conférence des Parties décide de reconstituer le Comité permanent de la Conférence des Parties avec le mandat suivant.

Mandat du Comité permanent

Dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité permanent:

- a) donne des directives générales au Secrétariat quant à sa politique et à ses activités relatives à l'application de la Convention ;

- b) oriente et conseille le Secrétariat pour la préparation des ordres du jour et autres besoins des sessions et sur toute autre question que le Secrétariat lui soumet dans l'exercice de ses fonctions ;
- c) supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et également tous les aspects des collectes de fonds effectuées par le Secrétariat pour entreprendre des activités particulières autorisées par la Conférence des Parties, et supervise les dépenses résultant de ces collectes de fonds ;
- d) coordonne et conseille les autres comités, en fonction des besoins, et donne des directives aux groupes de travail, qu'il coordonne, constitués par lui-même ou par la Conférence des Parties ;
- e) exerce, au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence ;
- f) rédige des projets de résolutions pour examen par la Conférence des Parties ;
- g) fait rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a exercées entre les sessions de la Conférence ;
- h) agit en tant que Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties, jusqu'à l'adoption du règlement intérieur ; et
- i) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.

Après l'étude sur la façon d'améliorer l'efficacité de la Convention, la Conférence des Parties, à sa 10^e session, chargea le Comité permanent d'établir, en coopération avec les autres Comités CITES, un sous-comité devant élaborer, en coopération avec le Secrétariat, un document à moyen/long terme (3-6 ans) pour la structure du travail des Comités CITES. Ce document devait envisager le développement d'indicateurs de performance pour la Convention.

Cela aboutit à l'adoption, à la 11^e session de la Conférence des Parties, de la « Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 ». Cet important document a été placé sur le site Internet de la CITES.

Tâches spécifiques assignées au Comité permanent

Elles figurent dans les résolutions et les décisions suivantes:

RESOLUTIONS	SUJETS	DECISIONS	SUJETS
3.4	Coopération technique	11.18 11.19	Projet sur les législations
8.9 (Rev.)	Commerce important de plantes	11.37 11.89	Rapports annuels
9.14 (Rev.)	Conservation des rhinocéros	12.5	CMS
9.24 (Rev.CoP12), annexe 4	Inscription des espèces, mesures de précaution	12.7	FAO
10.4	CDB	12.17 12.72	Quotas d'exportation
10.9	Groupe d'experts de l'éléphant d'Afrique	12.22	Incitations économiques et politique commerciale
10.10 (Rev.CoP12)	Contrôle du commerce de l'ivoire, MIKE, ETIS	12.23	Questions techniques d'application
10.11	Outarde houbara	12.28	Ours
10.21	IATA		

RESOLUTIONS	SUJETS	DECISIONS	SUJETS
11.3	Article XIII	12.30 12.31 12.32	Grands félins d'Asie
11.4 (Rev.CoP12)	IWC	12.33 12.34	MIKE Effets négatifs
11.8 (Rev.CoP12)	Antilope du Tibet		
11.16	Elevage en ranch	12.35 12.37	Lutte contre la fraude, ivoire Contrôle du commerce de l'ivoire
11.17(Rev.CoP12)	Rapports annuels	12.52	Permis couvrant le caviar
11.21	Annotations aux annexes et commerce illicite	12.77	Carnets ATA et TIR
12.1	Finances et budget	12.81 12.82 12.83	Plan de législation
12.5	Grands félins d'Asie	12.84	Lignes directrices sur le respect de la Convention
12.8	Commerce important d'animaux	12.87	Rapports annuels
		12.89	Données sur la lutte contre la fraude (meilleure circulation)
		12.96	Examen périodique des annexes (participation des Etats des aires de répartition)
		12.97	Révision des critères
		12.98 12.99	Sauvetage d'animaux vivants dans certaines circonstances
		12.100	Scrutin secret

Composition du Comité permanent

Dans sa **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)**, la Conférence des Parties détermine les principes suivants concernant la composition du Comité permanent:

- i) le Comité permanent est formé par:
- A. une Partie ou des Parties nommées par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants:
 1. un représentant pour les régions comprenant une à 15 Parties ;
 2. deux représentants pour les régions comprenant 16 à 30 Parties ;
 3. trois représentants pour les régions comprenant 31 à 45 Parties ; ou
 4. quatre représentants pour les régions comprenant plus de 45 Parties ;

Le quatrième paragraphe fut ajouté à la 11^e session. Auparavant, le nombre maximal de représentants était de trois pour les régions de plus de 30 Parties.

- B. le gouvernement dépositaire ; et
- C. la Partie hôte précédente et la suivante ;

- ii) chaque Partie nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe A, pour assister aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant ; et

- iii) la composition du Comité est revue lors de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante.

Représentants	Suppléants	Périodes
AFRIQUE : 50 Parties		
Afrique du Sud	Zambie	2000-2004
Cameroun	Guinée	2002-2007
République-Unie de Tanzanie	Kenya	2000-2004
Tunisie	Ghana	2000-2004
AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD ET CARAIBES : 31 Parties		
Equateur	Chili	2000-2004
Nicaragua	Costa Rica	2002-2007
Sainte-Lucie	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	2000-2004
AMERIQUE DU NORD : 3 Parties		
Etats-Unis d'Amérique (présidence)	Canada	2000-2004
EUROPE : 42 Parties		
Allemagne	Royaume-Uni	2002-2007
Norvège	Turquie	2000-2004
République tchèque	Portugal	2002-2007 2000-2004
ASIE : 31 Parties		
Chine	Emirats arabes unis	2000-2004 2002-2007
Malaisie	Inde	2002-2007 2000-2004
OCEANIE : 5 Parties		
Australie	Vanuatu	2000-2004
GOUVERNEMENT DEPOSITAIRE : Suisse		
PRECEDENT PAYS HOTE : Chili		
PROCHAIN PAYS HOTE : Thaïlande		

Pour plus de détails, voir le site Internet de la CITES.

Représentation régionale au Comité permanent

Dans la **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)**, il est recommandé que le Comité permanent se

conforme aux procédures suivantes (ex décision 10.3):

A. Sélection des membres régionaux et de leurs suppléants

- a) les éléments suivants devraient être pris en compte lors de la sélection des membres régionaux du Comité et de leurs suppléants:
 - i) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, une sélection par rotation est recommandée ;et
 - ii) pour les régions ayant plus d'un membre et un membre suppléant, la sélection devrait tendre vers une représentation équilibrée (aux niveaux géopolitique, culturel et écologique) ;
- b) les candidatures régionales devraient être présentées officiellement par les Parties intéressées, par voie gouvernementale, 120 jours au moins avant une session de la Conférence des Parties. Elles devraient être communiquées à toutes les Parties de la région concernée par l'entremise du Secrétariat ;
- c) au cas où il y aurait plus de candidatures que de postes vacants dans une région, un vote devrait avoir lieu au cours d'une séance des Parties de cette région pendant la session de la Conférence des Parties, le candidat ayant obtenu la majorité absolue (plus de la moitié des voix) étant élu. Seules les délégations dûment accréditées par la Conférence devraient avoir le droit de voter. L'élection devrait avoir lieu la seconde semaine de la session ; et
- d) l'élection d'un membre régional et de son suppléant devrait avoir lieu au terme du mandat de leurs prédécesseurs et suivre la procédure susmentionnée, en recourant à des votes successifs pendant la même séance.

B. Calendrier du remplacement des membres et de leurs suppléants

le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante. La résolution ne mentionne pas les membres suppléants mais on peut tenir pour acquis que la même procédure s'applique. Elle est énoncée dans les paragraphes suivants:

- a) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection peut être conduite comme elle l'a été jusqu'à présent, en tenant compte toutefois de la recommandation figurant au paragraphe A a) i) ; et
- b) pour les régions ayant plus d'un membre et un membre suppléant, afin d'assurer une certaine continuité, tous les membres et leurs suppléants ne devraient pas être remplacés à la même session.

Note : La dernière colonne du tableau montre que cette décision n'a pas été vraiment suivie.

Réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties

Dans sa **résolution Conf. 11.1 Rev. CoP12**), la Conférence des Parties convient que (ex décision 10.3):

- a) les réunions régionales ont un caractère formel et devraient avoir un ordre du jour. Un compte-rendu mentionnant les propositions examinées et les décisions prises devrait être rédigé ;
- b) le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider la réunion de sa région ; et
- c) chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir:
 - i) la sélection, s'il y a lieu, de membres du Comité permanent et de leurs suppléants, qui sont des Parties ;

- ii) la sélection des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants. Conformément à l'annexe 2 de cette résolution, les membres de ces Comités et leurs suppléants sont des personnes. Les personnes à choisir devraient être des spécialistes des animaux ou des plantes en général et de la région qu'elles représentent en particulier ;
- iii) les régions ayant plus d'un représentant devraient décider de la manière dont la représentation devrait être exercée jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties ; cette décision devrait être revue à chaque session ; et
- iv) d'autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties. Les représentants des régions, peut-être avec l'aide de leurs suppléants, devraient préparer l'ordre du jour de la séance avant celle-ci. L'ordre du jour devrait couvrir les questions mentionnées aux alinéas a) et b) et prévoir la discussion des questions essentielles de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties devant être examinées en séance plénière ou au cours des séances des Comités I et II, en particulier de celles présentant un intérêt particulier pour la région.

Procédures du Comité permanent

La **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12), annexe 1**, détermine que le Comité permanent se conforme aux procédures suivantes:

- i) tous les membres du Comité permanent peuvent participer aux travaux du comité mais seuls les membres régionaux ou les membres régionaux suppléants ont le droit de vote ; en cas d'égalité des voix, le gouvernement dépositaire a le droit de voter pour les départager ;
- ii) le président, le vice-président et tout autre agent d'exécution sont élus par et parmi les membres régionaux ;
- iii) si une session extraordinaire de la Conférence des Parties se tient entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte participe aux travaux du Comité sur les questions relatives à l'organisation de la session ;
- iv) les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées à ses sessions par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote ;
- v) le Président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur sans droit de vote ; et
- vi) le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des sessions du Comité permanent.

La **décision 12.8** prévoit que les présidents des Comités CITES seront régulièrement invités aux sessions du Comité permanent et aux réunions de son groupe de travail chargé de la planification stratégique et de l'examen des tâches et des budgets avec établissement des priorités.

Frais de déplacement des membres du Comité permanent

En ce qui concerne le paiement des frais de voyage des membres du Comité permanent, la **résolution Conf. 11.1**, annexe 1, paragraphe c) fixe les principes suivants:

- i) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur requête, de frais de déplacement raisonnables et justifiables d'une personne représentant chaque membre régional pour participer à une session du Comité permanent par année civile ;
- ii) les membres du Comité font tout ce qui est en leur pouvoir pour payer leurs propres frais de déplacement ;

- iii) tous les frais raisonnables et justifiables de déplacement du président du Comité permanent peuvent être remboursés lorsque les déplacements sont effectués au nom de la Conférence des Parties, du Comité permanent ou du Secrétariat ; et
- iv) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés conformément au règlement des Nations Unies ; s'il y a lieu, les demandes de remboursement assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans un délai de trente jours après la fin du voyage.

A la 12^e session de la Conférence des Parties, plusieurs décisions adoptées antérieurement furent incluses dans la résolution. Elles concernent le point suivant :

Tâches des représentants régionaux au Comité permanent

- a) les représentants régionaux devraient maintenir une communication fluide et permanente avec les Parties de leur région et le Secrétariat ; (ex décision 10.3)
- b) avant les sessions du Comité permanent, les représentants régionaux devraient communiquer aux Parties de leur région les questions de l'ordre du jour en leur demandant leur avis, de préférence dans les domaines touchant spécifiquement les pays ou la région concernés. Ils devraient aussi les informer des conclusions de la session. Deux réunions régionales au moins devraient avoir lieu entre les sessions de la Conférence des Parties, dont une devrait porter spécifiquement sur les propositions soumises à la session suivante de la Conférence. Les représentants régionaux devraient convoquer ces réunions ; et (ex décision 10.3)
- c) les représentants régionaux devraient fournir un rapport détaillé sur leurs activités et initiatives et sur les résultats obtenus, aux réunions régionales qui se déroulent durant les sessions de la Conférence des Parties. Les Parties pourront émettre des observations sur ces rapports, lesquelles devraient être versées au procès-verbal. (ex décision 10.3)

Comité pour les animaux

La résolution Conf. 6.1, annexe 2, avait établi le Comité pour les animaux en 1987.

En 1994, la Conférence des Parties constata qu'elle-même et les Parties étaient confrontées à de nombreux problèmes dus au manque de données biologiques et de connaissances sur le commerce et la gestion des animaux ; elle reconnut que pour évaluer par une méthode efficace si une espèce était correctement inscrite à une annexe, il fallait procéder à un examen périodique de son état aux plans biologique et commercial ; elle reconnut également qu'il était nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter le commerce à un tel niveau étaient insuffisantes au vu des exigences de l'Article IV. 3 de la Convention ; elle reconnut que la plus grande diversité biologique se trouve en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux annexes provenaient de ces régions ; elle se déclara consciente de ce que la région de l'Amérique du Nord ne comptait que trois Parties alors qu'il y en avait plus de 40 en Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, et 20 en Asie – région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest au Japon à l'est.

Le Comité pour les animaux de la Conférence des Parties fut reconstitué par l'annexe 2 de la résolution Conf. 9.1(Rev.).

En 2000, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes furent reconstitués par l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1, l'actuelle **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)**.

Comité pour les plantes

La Conférence des Parties avait établi un groupe de travail sur les plantes en 1983 à sa quatrième session.

La résolution Conf. 6.1, annexe 3, le reconstitua en tant que Comité pour les plantes en 1994. La Conférence des Parties le reconstitua par sa résolution Conf. 9.1, révisée en 1997 puis remplacée par la **résolution Conf. 11.1** en 2000. C'est à présent la **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)**.

Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) fournissent des avis et des orientations à la Conférence des Parties, aux autres Comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, sur toutes les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris la proposition d'amendements aux annexes ;
- b) aident le Comité de la nomenclature à élaborer et à tenir une liste normalisée des noms d'espèces ;
- c) aident le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, dans tous les aspects touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, y compris les propositions d'amendements aux annexes ;
- d) coopèrent avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques ;
- e) établissent des répertoires régionaux de botanistes et de zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région ;

Note : La **décision 12.14** charge les représentants des régions de mettre à jour chaque année les répertoires régionaux. La **décision 12.15** charge le Secrétariat de placer ces répertoires sur le site Internet de la CITES.

- f) établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de:
 - i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible sur leurs populations ;
 - ii) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible ; et
 - iii) établir des priorités pour des projets de collecte d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant à savoir si le commerce leur est nuisible ;
- g) évaluent les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner ;
- h) entreprennent des examens périodiques des espèces inscrites aux annexes à la CITES, en:
 - i) établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces ;
 - ii) mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées ;

- iii) demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières, travaillant directement avec les Etats des aires de répartition dans le processus de sélection, et leur demandant leur assistance dans cet examen ; et
- iv) préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen ;
- i) donnent des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition lorsque ces Etats demandent une telle aide ;
- j) rédigent des projets de résolutions sur les questions relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties ;
- k) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent ; et
- l) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence ;

Il fut en outre décidé que le Comité pour les animaux traiterait également les questions relatives au transport des animaux vivants (voir au **chapitre 10**).

Composition du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

La **résolution Conf. 11.1**, annexe 2, détermine:

- a) que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent de:
 - i) une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie ; et
 - ii) deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, l'Asie et l'Europe ;
- b) que chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe a) alinéa i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant ;
- c) que la composition des Comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante ;
- d) que toute Partie peut être représentée aux sessions des Comités en tant qu'observateur ;
- e) qu'un président et un vice-président sont élus par le Comité ; et
- f) que les présidents peuvent inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions de leur Comité en tant qu'observateur.

A la 12^e session de la Conférence des Parties, les dispositions suivantes des **décisions 11.90** et **11.110** furent incluses dans la résolution. Elles concernent le point suivant :

Tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants

- a) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son Comité ;

- b) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région ;
- c) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient convenir quelles Parties chacun représente. Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région ;
- d) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son Comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou sous régional ;
- e) avant une session du Comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région ;
- f) les membres devraient soumettre à chaque session de leur Comité un rapport écrit couvrant la période précédente ;
- g) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur Comité ;
- h) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur Comité doivent en informer les suppléants suffisamment à l'avance ; et
- i) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région.

La **décision 12.14** charge les représentants régionaux de mettre à jour les répertoires régionaux tous les ans. (Voir ci-dessus leur mandat.)

La **décision 12.16** stipule qu'à la première session du Comité pour les plantes suivant la 12^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat fournira aux nouveaux représentants régionaux et aux suppléants une documentation sur les procédures CITES et fera une présentation générale sur le fonctionnement du Comité.

Représentation régionale au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes

La **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)** recommande la mise en œuvre des lignes directrices suivantes (ex décision 10.4):

A. Election des candidats

- a) les candidats proposés pour représenter les régions devraient être parrainés par leur gouvernement afin de pouvoir bénéficier, dans toute la mesure possible, des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- b) les noms des candidats proposés, et leurs curriculum vitae, devraient être communiqués aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants seront élus ;
- c) dans l'idéal, les candidats devraient être associés à une autorité scientifique, avoir une connaissance adéquate de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour accomplir leur tâche. Cette information devrait figurer dans leur *curriculum vitae* ; et
- d) tant que les représentants régionaux seront des personnes, une Partie ne pourra pas être reconnue comme candidate sous réserve de désignation ultérieure par cette Partie de la personne concernée.

B. Calendrier du remplacement des membres et de leurs suppléants

- a) si la même procédure que pour le Comité permanent est appliquée, les membres actuels et les membres suppléants devraient être remplacés comme suit:
 - i) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection devrait être faite comme elle l'est pour le Comité permanent, en tenant compte de ce qu'une rotation est recommandée ; et
 - ii) pour les régions ayant deux membres et deux membres suppléants, afin d'assurer une certaine continuité, les deux membres ne devraient pas être remplacés à la même session ;
- b) les membres suppléants étant les suppléants de membres spécifiés, un membre et un suppléant devraient être élus simultanément ; et
- c) si une région souhaite réélire un membre ou un suppléant, rien ne l'empêche de le faire.

La **décision 12.13** prévoit que s'il n'y a pas de fonds disponibles pour organiser des réunions régionales distinctes, celles-ci seront organisées en profitant de séminaires ou d'autres réunions connexes organisées par le Secrétariat. Une journée sera consacrée aux questions régionales relatives aux plantes. Les représentants régionaux devraient préparer l'ordre du jour et présider la réunion régionale.

Composition du Comité pour les animaux

Représentants	Suppléants
Afrique	
M. Edson Chidziya	M. Mustafa A. Mahmoud
M. Michael Griffin	M. Richard Kiome Bagine
Amérique centrale et du Sud et Caraïbes	
M. Sixto J. Incháustegui	M. Roberto R. Tangarona
M. Marco Polo Micheletti	Mme Magaly M. Ojeda C.
Amérique du Nord	
M. Rodrigo A. Medellín	M. Javier Alvarez
Asie	
M. Mohammad Pourkazemi	M. Nobuo Ishii
M. Schwann Tunhikorn	M. Choo-Hoo Giam
Europe	
M. Thomas Althaus (président)	M. Carlos Ibero Solana
Mme Katalin Rodics	M. Alexander G. Sorokin
Océanie	
M. Rod Hay	M. Richard John Watling

Pour plus de détails, voir le site Internet de la CITES.

Composition du Comité pour les plantes

Représentants	Suppléants
Afrique	
M. John Donaldson	M. Koffi Akpagana
M. Quentin Luke	M. Sayed F. Khalifa
Amérique centrale et du Sud et Caraïbes	
M. Enrique Forero	Mme Dora I. Rivera
Mme Fátima Mereles	
Amérique du Nord	
Mme Patricia Dolores Dávila Aranda	M. Robert R. Gabel
Asie	
M. Irawati	M. Zul Mukshar Shaari
M. N.P. Singh	M. Jiansheng Jia
Europe	
Mme Margarita Clemente Muñoz (présidente)	Mme Hanna Werblan-Jakubiec
M. Giuseppe Frenguelli	M. Jonas Lüthy
Océanie	
M. Greg Leach	M. Osia Gideon

Pour plus de détails, voir le site Internet de la CITES.

Programme de travail du Comité pour les animaux

Décision 10.76:

Coopérer avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à la mise en œuvre de son document « *Draft IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to Biological Invasion* », dont des parties concernent le commerce et le transport des spécimens vivants d'espèces sauvages.

Décision 11.102:

Le Comité pour les animaux devra examiner les problèmes complexes liés à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements *ex situ* d'élevage en captivité inscrits au registre et la conservation *in situ* de l'espèce et, en collaboration avec les organisations intéressées, identifier les stratégies et autres mécanismes possibles permettant aux établissements d'élevage *ex situ* enregistrés de contribuer à améliorer le rétablissement ou la conservation de l'espèce dans les pays d'origine, et faire rapport sur ses conclusions à la 12^e session de la conférence des Parties.

Décision 12.75:

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prépareront, pour examen à la 13^e session de la Conférence des Parties, un projet de mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important.

Les résolutions et les décisions indiquées dans le tableau suivant incluent les tâches du Comité pour les animaux:

RESOLUTIONS	SUJETS	DECISIONS	SUJETS
7.12 (Rev.), 8.13	Microcircuits	10.86	Espèces envahissantes
9.24 (Rev.CoP12)	Examen de l'inscription des espèces et respect de la Convention	11.57	Cerfs porte-musc
9.25	Inscription à l'Annexe III	11.94	Requins
10.21	Transport	11.102 (Rev. CoP12)	Cheptel souche
11.12	Peaux de crocodiliens (étiquettes)	12.17	Groupe de travail sur les quotas d'exportation
11.16	Elevage en ranch	12.24	Questions techniques d'application
12.2	Projets à financement externe	12.43	Tortue de Tornier
12.6	Requins	12.47, 12.49	Requins
12.7	Identification des esturgeons	12.54	Hippocampes
12.8	Commerce important	12.60	Concombres de mer
12.10	Enregistrement des élevages commerciaux d'espèces de l'Annexe I	12.62	Coraux
		12.75	Etude du commerce important
		12.78	Enregistrement des élevages commerciaux d'espèces de l'Annexe I
		12.85	IATA/WAZA
		12.91	Quotas d'exportation volontaires, renforcement des capacités

Programme de travail du Comité pour les plantes

La **décision 12.4** requiert que tout projet de décision à l'adresse du Comité pour les plantes soit examiné en même temps que l'évaluation du budget requis pour sa mise en œuvre intégrale, en donnant si possible une indication des fonds disponibles.

La **décision 11.114** charge le Comité pour les plantes de:

- a) entreprendre l'étude du genre *Guaicum* pour:
 - i) clarifier la taxonomie actuelle de ce genre telle qu'elle est le plus largement comprise ;
 - ii) déterminer comment distinguer les unes des autres les espèces de ce genre dans le commerce ; et
 - iii) évaluer l'état de ces espèces dans la nature, le commerce dont elles font l'objet, et les menaces qui pèsent sur elles ; et
- b) sur la base des résultats de cette étude, recommander, s'il y a lieu, des propositions d'amendements des annexes concernant ces espèces.

La **décision 11.118** charge le Comité pour les plantes d'examiner les annotations aux Annexes I et II relatives aux espèces végétales utilisées à des fins médicinales et préparer des

recommandations destinées à clarifier les annotations, afin que la Conférence des Parties les examine à sa 12^e session. A la 12^e session, cette tâche a été prolongée jusqu'à la 13^e session.

La **décision 12.9** stipule que:

- a) Les sujets suivants continueront de retenir toute l'attention du Comité pour les plantes, qui leur accordera un rang de priorité élevé:
 - i) l'examen périodique des annexes (action 2.1.2 du Plan d'action de la Vision d'une stratégie) ;
 - ii) l'étude du commerce important (action 2.1.3) ; et
 - iii) l'évaluation d'espèces non inscrites aux annexes CITES faisant l'objet d'un commerce important (action 2.1.4).
- b) Des activités spécifiques seront identifiées pour chacune de ces priorités ainsi que les fonds, les moyens et le temps nécessaires pour les mener à bien. En outre, des indicateurs devraient être définis pour suivre de près l'évolution de ces activités.
- c) L'annexe 2 aux présentes décisions (publiées sur www.cites.org) indique les tâches confiées au Comité pour les plantes et l'ordre des priorités pour leur accomplissement.

La **décision 12.10** stipule qu'entre les 12^e et 13^e sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les plantes préparera des propositions d'amendements aux annexes en se fondant sur l'étude intitulée *Contribution to an evaluation of tree species using the new CITES Listing Criteria*, publiée en 1998 par l'organe de gestion des Pays-Bas.

La **décision 12.11** stipule que le Comité pour les plantes, dans l'intervalle entre les 12^e et 13^e sessions de la Conférence des Parties,

- a) poursuivra la réalisation de son Plan d'action résultant de l'adoption du Plan stratégique de la Convention à la 11^e session de la Conférence des Parties ;
- b) appliquera les mécanismes mis en place par le Comité permanent pour réviser les annexes. Ces mécanismes devraient clairement établir qui doit préparer une proposition à soumettre à la session suivante de la Conférence des Parties lorsqu'une étude est terminée et bénéficie de l'appui du Comité pour les plantes. Dans l'idéal, un ou plusieurs Etats de l'aire de répartition des taxons en question s'engageraient à préparer et à soumettre des propositions d'amendements aux annexes mais si ce n'est pas le cas, le gouvernement dépositaire devrait être prié de le faire avec l'appui des membres du Comité pour les plantes ;
- c) poursuivra l'examen des annexes selon les priorités suivantes: les bois, sur la base de *Contribution to an evaluation of tree species using the new CITES Listing Criteria* – étude d'espèces d'arbres commercialisés faite par les Pays-Bas, et les plantes reproduites artificiellement et commercialisées en grande quantité ;
- d) participera à la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.8 concernant l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ;
- e) examinera les résolutions relatives aux plantes et au commerce de plantes pour les clarifier et en faciliter la compréhension au moyen de manuels ou autres matériels ;
- f) appuiera le Secrétariat dans son travail sur l'élaboration d'un programme visant à aider les autorités scientifiques à émettre les avis d'exportation non préjudiciable conformément à l'Article IV de la Convention ;
- g) se chargera de l'analyse scientifique des problèmes liés au commerce international des plantes afin de formuler des avis reposant sur une base scientifique pour la préparation des propositions devant être soumises aux sessions de la Conférence des Parties ;

- h) collaborera, sur demande, à la préparation de matériels d'identification des plantes à utiliser pour le manuel d'identification ;
- i) collaborera avec le Comité de la nomenclature, sur demande, à la préparation des listes et aux questions de taxonomie des plantes ;
- j) renforcera le travail des représentants régionaux concernant la mise à jour des répertoires régionaux ;
- k) établira des contacts avec l'industrie et les négociants pour promouvoir des projets sur l'utilisation durable des plantes et des ressources végétales en collaboration avec les communautés locales des pays d'exportation ;
- l) analysera la relation entre la conservation *in situ* et la production *ex situ* de plantes ;
- m) expliquera le rôle de l'Annexe II et identifiera les études de cas qui permettent de mieux faire comprendre l'inscription à cette annexe ; et
- n) établira des relations permanentes avec le Convention sur la diversité biologique au sujet de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP) et autres questions intéressant le Comité pour les plantes.

La **décision 12.12** charge le Comité pour les plantes d'analyser en détail la SMCP, adoptée à la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et ses liens avec ses activités et la collaboration possible, notamment en ce qui concerne la cible xi « aucune espèce de plante sauvage ne sera menacée du fait du commerce international ».

Les décisions suivantes s'adressent aussi au Comité pour les plantes:

Décision 12.63:

Les Etats des aires de répartition des espèces d'*Harpagophytum* spp. qui autorisent l'exportation de spécimens de ces espèces devraient fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des politiques et des programmes de gestion mentionnés dans les rapports soumis en application de la décision 11.63 (voir document PC12 Doc. 8.1) afin que le Comité pour les plantes les examine à sa 14^e session. Des rapports sur les progrès accomplis dans l'application de cette décision devraient être fournis au Secrétariat 90 jours avant la 14^e session du Comité pour les plantes afin qu'il puisse les inclure dans son rapport à cette session.

Décision 12.64:

Les Etats des aires de répartition et les pays d'importation devraient négocier avec l'industrie utilisant la griffe du diable en vue d'obtenir son appui pour les programmes de gestion qui favorisent l'utilisation durable et le développement des communautés qui gèrent cette ressource. A cet égard, une assistance pourrait être demandée, s'il y a lieu, au Comité pour les plantes et au Secrétariat. Des rapports sur les progrès accomplis dans l'application de cette décision devraient être fournis au Secrétariat 90 jours avant la 14^e session du Comité pour les plantes afin qu'il puisse les inclure dans son rapport à cette session.

Décision 12.65:

Les Etats des aires de répartition devraient étudier les possibilités de recourir aux processus et mécanismes d'autres traités internationaux pour obtenir un appui en faveur de l'utilisation durable de cette ressource et du commerce équitable et, s'il y a lieu, demander l'assistance du Secrétariat CITES. Des rapports sur les progrès accomplis dans l'application de cette décision devraient être fournis au Secrétariat 90 jours avant la 14^e session du Comité pour les plantes afin qu'il puisse les inclure dans son rapport à cette session.

Les **décisions 12.66 à 12.71** concernent les espèces d'*Aquilaria*.

Décision 12.66:

Les travaux sur l'ADN entrepris par l'Herbarium national des Pays-Bas aux termes d'un contrat passé avec le Secrétariat devraient continuer et viser à étudier diverses possibilités de mettre au point des outils d'identification fondés sur l'analyse moléculaire.

Décision 12.67:

Des informations plus détaillées sur la répartition géographique de ces espèces devraient être compilées et évaluées afin de permettre l'amélioration des rapports sur le commerce en utilisant des données concernant le point d'origine.

Décision 12.68:

Comme le commerce porte sur le produit aisément identifiable qu'est le bois d'agar, les études devraient inclure tous les taxons connus produisant du bois d'agar, et pas seulement *A. malaccensis*, espèce inscrite aux annexes CITES.

Décision 12.69:

L'UICN devrait être invitée à réévaluer la menace qui pèse sur tous les taxons produisant du bois d'agar, en se fondant sur les critères qu'elle a établis en 2000.

Décision 12.70:

Une méthode normalisée pour déterminer la situation des populations de taxons produisant du bois d'agar inscrites aux annexes CITES devrait être mise au point afin d'aider les autorités scientifiques à émettre l'avis d'exportation non préjudiciable conformément à l'Article IV de la Convention. Une telle méthode permettrait de vérifier les populations dans toutes les zones produisant du bois d'agar et de fixer des quotas appropriées, mais aussi de contrôler les espèces faisant l'objet de prélèvements.

Décision 12.71:

Davantage de recherches devraient être menées sur le terrain sur la dynamique du commerce, notamment dans les principaux pays et territoires d'importation et de réexportation (Arabie saoudite, Emirats arabes unis, Japon, Singapour et Taïwan, province de la Chine).

Décision 12.73:

L'examen des plantes de Madagascar sera confié à l'autorité scientifique chargée des plantes au Royaume-Uni (le *Royal Botanic Gardens*, Kew). Il est recommandé aux *Royal Botanic Gardens* d'organiser si possible un atelier à Madagascar pour discuter des résultats de l'examen.

Décision 12.74:

Dans la période suivant la 12^e session de la Conférence des Parties, les taxons suivants devraient être examinés: *Prunus africana*, *Aquilaria malaccensis*, *Pericopsis elata* et les espèces d'aloès d'Afrique de l'Est utilisées sous forme d'extraits.

Décision 12.75:

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes prépareront, pour examen à la 13^e session de la Conférence des Parties, un projet de mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important.

Les résolutions et les décisions suivantes contiennent également les tâches du Comité pour les plantes:

RESOLUTIONS	SUJETS	DECISIONS	SUJETS
9.19	Enregistrement des pépinières	10.86	Espèces envahissantes
9.24 (Rev.CoP12)	Examen de l'inscription des espèces	12.13	Réunions régionales
9.25 (Rev.)	Espèces inscrites à l'Annexe III	12.14	Répertoires régionaux
11.11	Commerce des plantes	12.17	Groupe de travail sur les quotas d'exportation
12.2	Projets à financement externe	12.24	Questions techniques d'application
12.8	Commerce important	12.91	Quotas d'exportation volontaires, renforcement des capacités
		12.97	Examen des critères d'inscription

Frais de voyage des membres régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

La **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)**, annexe 2, détermine les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:

- a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables déboursés par les membres régionaux pour participer à une session de leur Comité par an ;
- b) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage ; et
- c) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés, conformément au règlement des Nations Unies ; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les trente jours à compter de la fin du voyage ;

Coût de production des publications préparées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

Dans l'annexe 2 de la **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)**, la Conférence des Parties charge le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par les Comités.

Comité du manuel d'identification de la Conférence des Parties (jusqu'en 2000)

L'Article XII. 2 c) de la Convention stipule qu'il entre dans les attributions du Secrétariat d'entreprendre les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens. L'Article XII. 2 f) stipule qu'il doit publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes

mis à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces annexes.

Sur la base de la recommandation Conf. S.S. 1.3 de la session spéciale de travail de 1977, le Secrétariat et un *comité d'experts* nommé à cette fin commencèrent à préparer un manuel d'identification. Dans la résolution Conf. 2.4, la Conférence des Parties décida qu'une proposition de projet pour la mise au point et la mise à jour continue d'un manuel d'identification serait soumise au PNUÉ ; elle demanda au Secrétariat d'exécuter le projet avec l'approbation du PNUÉ et en consultation avec le comité d'experts nommé par les Parties.

La résolution Conf. 3.10 sur l'examen et l'harmonisation des rapports annuels recommanda, au paragraphe d), que le Comité de la nomenclature et le Comité du manuel d'identification donnent aussi des conseils quant à la classification pertinente des taxons et des informations statistiques contenues dans les rapports des Parties.

La résolution Conf. 3.18 prolongea le mandat du Comité sur le manuel d'identification jusqu'à la quatrième session de la Conférence des Parties ; la résolution Conf. 4.19 le prolongea jusqu'à la cinquième session et la résolution Conf. 5.17 jusqu'à la sixième. Les trois résolutions invitaient les Parties proposant des inscriptions aux annexes à fournir les données propres à être incluses dans le manuel d'identification, un an au plus après l'adoption de ces inscriptions et, plus généralement, à apporter, en consultation avec le comité, les contributions appropriées concernant des espèces inscrites aux annexes.

De plus, la résolution Conf. 5.17 demanda aux Parties d'encourager les fonctionnaires responsables de l'application de la Convention à utiliser le Manuel d'identification et de faire rapport, à la sixième session de la Conférence des Parties sur les utilisations du manuel qu'elles auraient suscitées et sur sa mise à disposition des autorités compétentes. Le Secrétariat fut chargé de publier, dans les limites de ses moyens financiers, des versions française et espagnole du manuel. La Conférence des Parties demanda aux organisations et aux Parties de fournir les fonds nécessaires à la production du manuel en français et en espagnol et à la poursuite du travail en anglais.

La résolution Conf. 6.1, annexe 4, reconstitua le Comité du manuel d'identification ; la résolution Conf. 9.1(Rev.), annexe 4, considérant que l'identification exacte des spécimens des espèces inscrites aux annexes à la Convention revêtait une importance capitale pour la mise en vigueur effective de celle-ci, et estimant qu'un ouvrage normalisé de référence à l'usage des Parties était de toute urgence nécessaire, fit de même.

Le Comité du manuel d'identification fut aboli en 2000 par la **résolution Conf. 11.19**.

La Conférence des Parties y exprime sa reconnaissance aux membres de ce Comité pour le travail fait pour développer le manuel d'identification. Elle note aussi qu'entre 1987 et 1997, le Comité n'a pas eu de président ni de membres et qu'après la 10^e session de la Conférence des Parties, en 1997, seule une Partie a proposé des membres pour le Comité. Elle reconnaît que la production régulière de fiches pour le manuel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention est nécessaire et que de par sa nature, cette tâche ne peut pas être accomplie facilement par un comité. La Conférence des Parties charge donc le Secrétariat de:

- a) préparer des fiches d'identification des espèces animales et végétales pour les inclure dans le manuel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention ;
- b) fournir aux Parties, sur demande, des avis sur l'identification d'espèces, ou demander l'avis de spécialistes des taxons concernés ;
- c) veiller, s'il y a lieu, à ce que le sujet de l'identification des espèces ou des spécimens soit inclus dans les séminaires de formation organisés par le Secrétariat ;

- d) fournir aux Parties une assistance dans l'élaboration de manuels d'identification nationaux ou régionaux ;
- e) obtenir les données appropriées des Parties dont les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes ont été acceptées, en vue de leur inclusion dans les volumes du manuel d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions ;
- f) publier, dans la limite des fonds disponibles, les volumes du manuel d'identification ;
- g) informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis ; et
- h) soumettre un rapport d'activité à chaque session de la Conférence des Parties ;

Elle exhorte les Parties qui ont présenté avec succès des propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes, à fournir les données appropriées en vue de leur inclusion dans les volumes du manuel d'identification dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ces inscriptions et en appelle aux Parties et aux organisations pour qu'elles fournissent des fonds pour assurer la production du manuel d'identification. Enfin, elle demande aux Parties de promouvoir l'utilisation du manuel d'identification.

Comité de la nomenclature de la Conférence des Parties

Dès 1977, la session spéciale de travail reconnaissait la nécessité de normaliser la taxonomie dans les annexes (recommandation Conf. S.S. 1.7).

La Conférence des Parties reconstitua le Comité de la nomenclature par sa *résolution Conf. 6.1*, sa *résolution Conf. 9.1(Rev.)*, annexe 5, et sa **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)**, annexe 3, dans laquelle elle reconnaît que la nomenclature biologique des espèces peut varier d'un pays à un autre, que cette nomenclature biologique n'est pas statique ; que la nomenclature utilisée dans les annexes à la Convention sera des plus utiles aux Parties si elle est normalisée.

Mandat du Comité de la nomenclature

La **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)**, annexe 3, paragraphe a), établit le mandat suivant:

Dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité de la nomenclature:

- i) fait élaborer des listes normalisées de référence pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou propose l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention ;
- ii) présente à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) qu'il a acceptées pour un taxon donné, afin que la Conférence les adopte en tant que référence normalisée pour ce taxon ;
- iii) s'assure que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms des plantes et des animaux et les synonymes, la priorité soit donnée:
 - A. aux noms spécifiques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de l'espèce ;
 - B. aux noms génériques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau du genre ou de la famille ; et
 - C. aux noms de famille des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de la famille ;
- iv) examine les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique ;

- v) sur demande du Secrétariat, examine les propositions d'amendement des annexes, afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question ;
- vi) s'assure que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question ; et
- vii) fait des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature.

La **décision 9.39** prévoit que chaque liste normalisée de référence sera mise à la disposition des Parties dès son achèvement.

La **décision 11.119** charge le Comité de la nomenclature de:

- a) Terminer, avant la CdP12, l'établissement d'une liste des genres d'orchidées commercialisés non couverts dans les Volumes 1 à 3 de la Liste CITES des orchidées. Ce sera le dernier volume consacré aux orchidées.
- b) Tenir et mettre à jour les bases de données d'où sont issues les listes CITES et faciliter la publication des mises à jour de ces listes comme requis par les Parties. En outre, travailler à toutes les bases de données pour qu'elles soient mises à la disposition des Parties en version informatisée, le travail devant essentiellement porter sur la base de données de la liste des cactus. Convertir les bases de données clés de manière qu'elles puissent être imprimées sur demande lors de futures publications.
- c) Parallèlement, élaborer des CD-ROM et placer sur Internet des listes à consulter. Le financement complet de tels projets dépasse les possibilités du programme sur la nomenclature. L'on espère que des fonds d'amorçage limités encourageront les organisations et les institutions à préparer, accueillir et tenir des sites sur Internet et à transférer les listes sur CD-ROM.

La **décision 11.120** charge le Comité de la nomenclature de:

Passer en revue, en vue de l'adopter, la référence normalisée intitulée *Amphibian Species of the World*, de D.R. Frost, imprimée par le Secrétariat sept mois avant toutes les deuxièmes sessions de la Conférence des Parties, à compter de la 12^e session.

Composition du Comité de la nomenclature

L'annexe 3 de la **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)** stipule que

- b) que le Comité de la nomenclature comprend deux personnes nommées par la Conférence des Parties ; un zoologiste pour traiter des questions de nomenclature des taxons animaux, et un botaniste pour les questions de nomenclature des taxons végétaux ; et
- c) que ces deux scientifiques coordonnent et suivent les contributions des spécialistes nécessaires pour accomplir les tâches assignées par les Parties, informent le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis, et soumettent un rapport à chaque session de la Conférence des Parties.

Jusqu'en 2000, le Comité se composait de membres volontaires mais dès la 10^e session, en 1997, un président et un vice-président furent nommés. Cette procédure fut confirmée en 2000.

M. Marinus Hoogmoed , des Pays-Bas, est le président et le zoologiste requis.

M. Noel McGough, du Royaume-Uni, est le vice-président et le botaniste requis.

Publications et financement des publications du Comité de la nomenclature

La **résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)**, annexe 3, charge le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par le Comité (ex résolution Conf. 6.1).

Nomenclature normalisée actuelle et recommandations

Dans sa **résolution Conf. 9.26**, la Conférence des Parties constate que la nomenclature biologique est dynamique. Elle le répète dans ses **résolutions Conf. 10.22** et **Conf. 11.22** et la **résolution Conf. 12.11** qui s'applique actuellement. La Conférence des Parties constate aussi que la normalisation des noms des genres et des espèces de plusieurs familles est nécessaire et que l'absence actuelle d'une liste normalisée de référence et d'informations adéquates diminue l'efficacité de l'application de la CITES en ce qui concerne la conservation de nombreuses espèces qui sont inscrites aux annexes. Elle reconnaît que la taxonomie utilisée dans les annexes à la Convention sera des plus utiles aux Parties si elle est normalisée par une nomenclature de référence. Le Comité de la nomenclature a identifié des noms de taxons dans les annexes à la Convention qui devraient être changés pour refléter l'usage biologique agréé, et la Conférence des Parties reconnaît que, pour plusieurs taxons inscrits aux annexes, il existe des formes domestiquées et que, dans plusieurs cas, les Parties ont choisi de faire une différence entre la forme sauvage et la forme domestiquée en appliquant à cette dernière un nom différent de celui qui figure dans la nomenclature normalisée pour la forme protégée.

Comme dans la **résolution Conf. 9.26**, la Conférence des Parties note que ces changements devraient être adoptés par la Conférence des Parties à la Convention, et reconnaît qu'en ce qui concerne les nouvelles propositions d'inscription d'espèces aux annexes, les Parties devraient utiliser les références normalisées adoptées, chaque fois que possible. Elle tient compte des grandes difficultés pratiques rencontrées pour reconnaître, lorsqu'elles apparaissent dans le commerce, de nombreuses sous-espèces parmi celles figurant dans les annexes, et de la nécessité de mettre en balance, pour l'application des contrôles, la facilité d'identification des sous-espèces et la véracité des informations sur la source géographique.

La Conférence des Parties recommande:

- a) que l'inscription d'une sous-espèce à une annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue et si elle est facilement identifiable dans sa forme commercialisée ; (ex résolution Conf. 9.26)
- b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II, soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale ; (ex résolution Conf. 9.26)
- c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité de la nomenclature recommande des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée ; (ex résolution Conf. 9.26)
- d) que lorsqu'il soumet une proposition d'amendement des annexes à la Convention, l'auteur cite la référence utilisée pour se référer à l'entité proposée ; (ex résolution Conf. 9.26)
- e) qu'à la réception de propositions d'amendements aux annexes à la Convention, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité de la nomenclature au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question ;
- f) que le Secrétariat puisse procéder à des changements orthographiques dans les listes d'espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties ; (ex résolution Conf. 9.26)

- g) que lorsque que le nom d'un taxon utilisé dans les annexes à la Convention est changé, le Secrétariat en informe les Parties, à condition:
- i) que le changement ait été recommandé ou accepté par le Comité de la nomenclature ; et
 - ii) que le changement ne modifie pas la portée de la protection dont bénéficient la faune et la flore aux termes de la Convention ;
- h) que lorsque que la portée d'un taxon est redéfinie suite à une révision taxonomique, le Comité de la nomenclature indique au Secrétariat le nom à inscrire aux annexes ou les autres mesures à prendre, notamment les modifications aux annexes, pour garantir le maintien de l'intention originale de l'inscription.

Note : Avec la résolution Conf. 2.22 sur le commerce des espèces retournées à l'état sauvage, la Conférence des Parties, consciente que certaines espèces de taxons supérieurs inscrits à l'Annexe II existent dans certains pays en populations retournées à l'état sauvage, reconnaît que des problèmes peuvent surgir si les espèces retournées à l'état sauvage et leurs produits ne sont pas correctement identifiés. Elle recommande: a) aux Parties à la Convention de déterminer le statut de chaque espèce retournée à l'état sauvage de taxons supérieurs inscrits aux annexes, conformément aux critères d'inscription, de transfert et de suppression d'espèces dans les annexes ; et b) aux Parties de s'entraider pour résoudre les problèmes d'identification et de documentation posés par le commerce de spécimens retournés à l'état sauvage.

- i) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) indiquent au Secrétariat CITES et aux pays d'importation potentiels la taxonomie publiée qu'ils préfèrent. Par « taxonomie faisant autorité », on entend une publication ou une monographie récente étudiant la nomenclature du taxon exporté et ayant été examinée par des professionnels de la discipline. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si ces pays ne s'accordent pas entre eux au sujet de la taxonomie faisant autorité, ou si les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas à ce sujet, le zoologiste ou le botaniste du Comité de la nomenclature devrait déterminer l'ouvrage le plus approprié ; et
- j) que le Secrétariat reçoive, six mois au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils seront examinés, les titres des listes proposées comme références normalisées (et des informations sur les modalités de commande), et qu'il communique ces informations aux Parties par notification afin qu'elles puissent, si elles le souhaitent, obtenir des copies de ces listes pour les examiner avant la session.

Avec la **résolution Conf. 12.11**, la Conférence des Parties, au lieu d'adopter une longue liste de références taxonomiques, adopte la *Liste des espèces CITES* compilée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, 2001, avec ses mises à jour acceptées par le Comité de la nomenclature comme référence normalisée pour les espèces inscrites aux annexes.

La Conférence des Parties convient que l'adoption d'une liste de contrôle ou d'une référence normalisée par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité eu égard à la CITES, qu'elle soit ou non inscrite aux annexes, ce statut continuant de refléter l'intention exprimée dans la proposition adoptée par la Conférence, à moins qu'il ne soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une nouvelle proposition.

Elle prie instamment les Parties d'assigner principalement à leurs autorités scientifiques les tâches suivantes:

- a) interpréter les inscriptions ;
- b) consulter, s'il y a lieu, le Comité de la nomenclature ;

- c) déceler les questions de nomenclature qui pourraient justifier un plus ample examen par le comité CITES compétent et, s'il y a lieu, préparer des propositions d'amendement des annexes ;
et
- d) soutenir l'élaboration et le maintien des listes de contrôle et y collaborer.

La **décision 11.167** charge le Secrétariat de:

- a) Imprimer la référence normalisée *Amphibian Species of the World*, de D.R. Frost, sept mois avant toutes les deuxièmes sessions de la Conférence des Parties, à compter de la 12^e session, et soumettre le texte imprimé au Comité de la nomenclature pour examen et adoption ;
- b) après l'adoption par le Comité de la nomenclature de la version, envoyer une notification aux Parties pour les informer de la référence normalisée acceptée pour les amphibiens en indiquant qu'elle est valable à compter de la date de l'envoi de la notification. Avec cette notification, fournir les pages pertinentes sur les espèces d'amphibiens inscrites aux annexes CITES, soit en version imprimée, soit sur CD-ROM, la formule ayant le meilleur rapport qualité/prix étant retenue ; et
- c) prévoir dans son budget annuel à partir de 2004 la diffusion des informations spécifiées au paragraphe b).

Texte de la Convention

**Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages
menacées d'extinction**

Signée à Washington le 3 mars 1973

Amendée à Bonn, le 22 juin 1979

Les Etats contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I – Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) "Espèces": toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) "Spécimen":
 - i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
 - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
 - iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;
- c) "Commerce": l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;

- d) “Réexportation”: l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) “Introduction en provenance de la mer”: le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;
- f) “Autorité scientifique”: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX;
- g) “Organe de gestion”: une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX;
- h) “Partie”: un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II – Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.
2. L'Annexe II comprend:
 - a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
 - b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).
3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.
4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article III – Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
 - c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
 - d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
 - b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
 - c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.
4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
 - b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;
 - c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.
5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
 - b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
 - c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV – Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.
3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.
 4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.
 5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
 - b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
 6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
 - b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
 7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V – Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
- 3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.
- 4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI – Permis et certificats

- 1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.
- 2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.
- 3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.
- 4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marquée comme telle et ne peut être utilisée à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.
- 5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.
- 6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présentés lors de l'importation dudit spécimen.
- 7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme "marque" désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII – Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

- 1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.
- 2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.
- 3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:

- a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;
- b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II:
 - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;
 - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
 - iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.
5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.
6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.
7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:
 - a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
 - b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,
 - c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII – Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:
 - a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
 - b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.
2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais

qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.
4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:
 - a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;
 - b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
 - c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.
5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.
6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:
 - a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
 - b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.
7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:
 - a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;
 - b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.
8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Article IX – Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:
 - a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
 - b) une ou plusieurs autorités scientifiques.
2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de

gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.
4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Article X – Commerce avec des Etats non-Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI – Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.
3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:
 - a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières;
 - b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;
 - c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;
 - d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;
 - e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.
4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.
5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non-Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.
7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis – sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent – à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII – Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.
2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:
 - a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
 - b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;
 - c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
 - d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;
 - e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;
 - f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;
 - g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
 - h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
 - i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Article XIII – Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.
2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures

correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV – Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:
 - a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
 - b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.
2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.
3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.
4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.
5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.
6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV – Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions de la Conférence des Parties:
 - a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.
 - b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
 - c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties:
 - a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.
 - b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.
 - c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.
 - d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.
 - e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.
 - f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.
 - g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe.
 - h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.

- i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
 - j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.
 - k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.
 - l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.
3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI – Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.
2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non-Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.
3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.
4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII – Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux

tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, “Parties présentes et votantes” signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.
3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII – Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.
2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX – Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX – Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Article XXI – Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Article XXII – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII – Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles XV et XVI.
2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:
 - a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou
 - b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.
3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Article XXIV – Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Article XXV – Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.
2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties
(adopté à la 12^e session, Chili, novembre 2002)

CHAPITRE I

PARTICIPANTS: DELEGUES, OBSERVATEURS, SECRETARIAT

Article 1 – Délégués

1. Un Etat partie à la Convention (désigné ci-après par "une Partie")¹² est en droit d'être représenté à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
2. Un représentant suppléant peut en tout temps agir à la place du représentant.

Article 2 – Observateurs

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sans droit de vote.¹³
2. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui est:
 - a) un organisme ou institution international, gouvernemental ou non gouvernemental, ou un organisme ou institution national gouvernemental; ou
 - b) un organisme ou institution national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'Etat dans lequel il est établi;

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs, est admis à participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sauf si un tiers au moins des représentants présents et votants s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux séances sans droit de vote.¹⁴ Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si un tiers des représentants présents et votants le décide.

Article 3 – Pouvoirs

1. Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie doit avoir été investi par une autorité compétente, le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pouvoirs l'habilitant à la représenter à la session. Tout conseiller faisant partie de la délégation d'une Partie soumet les lettres de créance fournies soit par la même autorité, soit par un représentant dûment accrédité dont les lettres de créance l'autorisent expressément à nommer des conseillers dans la délégation.

¹² Voir Article I, alinéa h), et Article XXII, de la Convention. Une Partie est un Etat qui a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement suisse au moins 90 jours avant la session.

¹³ Voir Article XI, paragraphe 6, de la Convention.

¹⁴ Voir Article XI, paragraphe 7, de la Convention.

2. Toutes les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention, si possible une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session.
3. Le Comité de vérification des pouvoirs mentionné à l'article 5, paragraphe 2 a), examine les lettres de créance et soumet à la session un rapport à ce sujet. Il ne recommande l'acceptation des lettres de créance que si l'original signé a été présenté.
4. En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire à la session, sans droit de vote. Le droit de participer à la session n'est pas accordé aux personnes dont la Conférence des Parties n'a pas accepté les lettres de créance.
5. Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, au moins un mois avant l'ouverture de la session, les noms de ces observateurs et, dans le cas d'organismes et d'institutions auxquels l'article 2, paragraphe 2 b) se réfère, la preuve de l'approbation de l'Etat dans lequel ils sont établis.

Article 4 – Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention fournit les services nécessaires à la session et agit en tant que secrétariat pour celle-ci.¹⁵

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA SESSION

Article 5 – Séances plénières, comités et groupes de travail

1. La Conférence des Parties conduit ses travaux en séances plénières et en séances de comités.
2. La Conférence des Parties établit les Comités de session suivants:
 - a) Le Comité de vérification des pouvoirs, composé de cinq représentants au plus de différentes Parties, qui soumet à la session un rapport à ce sujet;
 - b) Le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique; et
 - c) Le Comité II, qui agit de même en ce qui concerne toutes les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.
3. La Conférence et les Comités I et II sont compétents pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils indiquent les attributions et la composition de chaque groupe de travail, dont le nombre de membres peut être limité en fonction du nombre de places disponibles dans les salles de réunion.
4. Chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre bureau.

Article 6 – Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail

Dans toute la mesure où il leur est applicable, le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail.

Article 7 – Quorum

Lors des séances plénières ou des séances des Comités I et II, le quorum est constitué par la moitié des Parties dont les délégations participent à la session. Aucune séance plénière ou séance des Comités I et II ne se tient si le quorum n'est pas atteint.

¹⁵ Voir Article XII, paragraphe 2 a), de la Convention.

Article 8 – Langues de travail

1. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la session.
2. Les interventions faites dans l'une des langues de travail en séance plénière et au cours des séances des Comités I et II sont interprétées dans les autres langues de travail. L'interprétation est assurée aux séances du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail en fonction des ressources disponibles.
3. Les documents officiels de la session sont distribués dans les langues de travail.

Article 9 – Autres langues

1. Un participant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Le Secrétariat peut fonder l'interprétation dans les autres langues de travail sur cette interprétation.
2. Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

Article 10 – Comptes-rendus résumés

1. Les comptes-rendus résumés des séances plénières et des séances des Comités I et II sont déposés au Secrétariat dans les langues de travail de la session. Ils sont envoyés aux Parties dès que possible après la session.
2. Le Comité de vérification des pouvoirs et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes-rendus sont élaborés.

Article 11 – Disposition des sièges

1. Les délégations sont, en règle générale, disposées en fonction de l'ordre alphabétique en langue anglaise des noms des Parties qu'elles représentent.
2. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre de délégués à quatre par Partie lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.
3. Les observateurs sont disposés dans une zone déterminée, ou plusieurs, de la salle de réunion. Ils ne peuvent pénétrer dans une zone occupée par les délégations que s'ils y ont été invités par un délégué.
4. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre d'observateurs à deux par Etat non partie, organisme ou institution, lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.

Article 12 – Publicité des débats

1. Toutes les séances plénières de la session et les séances des Comités I et II sont ouvertes au public. Toutefois, toute séance peut être tenue à huis clos sur décision de la majorité simple des représentants présents et votants.
2. En règle générale, la participation aux séances du Comité de vérification des pouvoirs ou des groupes de travail est limitée aux délégués et aux observateurs invités par le président de la séance au cours de laquelle le comité ou le groupe de travail a été établi. Toutefois, le président de cette séance peut laisser au président dudit comité ou groupe de travail le soin de décider des observateurs à inviter.

Article 13 – Médias

1. Les représentants des médias peuvent assister à la session après qu'ils ont été accrédités par le Secrétariat. Les séances plénières et les séances des Comités I et II sont ouvertes aux représentants des médias sauf si ces séances se tiennent à huis clos.
2. Les représentants des médias prennent place dans une zone déterminée de la salle de réunion. Les photographes et les équipes de télévision ne peuvent entrer dans les zones réservées aux délégations et aux observateurs que lorsqu'ils ont été invités à le faire par le président de la session ou par les présidents des Comités I ou II et tant qu'ils y sont autorisés. Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat.

CHAPITRE III

BUREAU

Article 14 – Présidents et vice-présidents

1. Le président du Comité permanent préside la session à titre temporaire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu un président conformément à l'Article 14, paragraphe 2.
2. La Conférence des Parties élit un président et deux vice-présidents de session pour présider les séances plénières. Elle élit aussi un président pour chacun des Comités I et II et pour le Comité de vérification des pouvoirs. Le Comité permanent présente des candidats à ces postes après avoir consulté de manière appropriée, entre autres, s'il y a lieu, le gouvernement hôte. Le Comité permanent s'assure que ces candidats sont à même, *prime facie*, de conduire les travaux de la Conférence de manière impartiale. Les présidents et vice-présidents ne prenant pas part aux votes, aucune autre condition ne s'applique à la présentation des candidats.
3. Le président de la session préside toutes les séances plénières.
4. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
5. Si l'un des présidents de Comité est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
6. Le président en exercice ne prend pas part aux scrutins.

Article 15 – Bureau

1. Le président et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II et du Comité de vérification des pouvoirs, et le Comité permanent et le Secrétariat constituent le bureau de la Conférence, lequel a le devoir d'assurer la mise en vigueur effective du règlement intérieur, de faire progresser les travaux de la session et, si cela s'avère nécessaire pour que l'ensemble de ces travaux puissent être effectivement achevés, de modifier l'emploi du temps et la structure de la session, notamment, mais en dernier ressort, en limitant la durée des débats.
2. Le président de la session assure la présidence du bureau.

CHAPITRE IV

REGLEMENT DE LA CONDUITE DES DEBATS

Article 16 – Pouvoirs des présidents en exercice

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions stipulées par ailleurs au présent règlement, le président en exercice des séances plénières, des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail:
 - a) déclare la séance ouverte ou levée;

- b) dirige les discussions;
 - c) assure l'application du présent règlement;
 - d) donne la parole aux orateurs;
 - e) mette les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
 - f) statue sur les motions d'ordre;
 - g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assurent le maintien de l'ordre; et
 - h) décide, s'il y a lieu, que l'article 11, paragraphe 2 ou 4, s'applique.
2. Le président en exercice peut, au cours des débats d'une séance plénière ou des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail, proposer:
- a) un temps de parole limité pour les orateurs;
 - b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
 - c) la clôture de la liste des orateurs;
 - d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
 - e) la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 17 – Droit de parole

1. Le droit de parole est étendu aux représentants, représentants suppléants et conseillers dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 2, ainsi qu'au Secrétariat.
2. En règle générale, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégués et au Secrétariat. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux Etats non parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.
3. Un délégué ou un observateur ne prend la parole que s'il en a été prié par le président en exercice. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
4. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du président en exercice, céder la parole à tout autre délégué ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
5. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
6. Sur proposition du président en exercice ou d'un représentant, la Conférence et les Comités I et II peuvent limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non partie, d'un organisme ou d'une institution sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

7. Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence et des Comités I ou II déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout délégué ou observateur lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 18 – Motions de procédure

1. Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre. Sauf dans le cas où l'orateur souhaite proposer une des motions dont il est question au paragraphe 2, le président en exercice statue immédiatement sur cette motion. Un représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins que la majorité simple des représentants présents et votants n'en décide autrement, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
2. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence. Outre l'auteur de la motion, un délégué peut prendre la parole en faveur de la motion et un délégué de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président en exercice peut limiter la durée des interventions des orateurs.

concernant la séance

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;

concernant le débat sur une question particulière

- c) ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

Article 19 – Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière

1. Lorsque la Conférence prend, en séance plénière, une décision au sujet d'une recommandation émanant du Comité I ou II, elle le fait immédiatement et en l'absence de tout nouveau débat, à condition que, au sein du comité, la discussion de la recommandation se soit déroulée avec interprétation dans les trois langues de travail de la session.

Toutefois, tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut présenter une motion visant à l'ouverture d'un débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant présentant celle-ci, à un représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion d'ouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée, à main levée, par un tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime au sujet d'une motion d'ouverture d'un débat, un représentant ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

2. Une fois acceptée ou rejetée par la Conférence des Parties, une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II ne peut être examinée à nouveau au cours de la session.
3. Sans préjuger du paragraphe 2 du présent article, lorsque la Conférence a adopté, en séance plénière, après une discussion au cours de laquelle l'interprétation dans les trois langues de travail a été assurée, une décision qui n'est pas fondée sur une recommandation émanant du Comité I ou du Comité II ou du Comité du budget, cette décision peut être reconsidérée, comme suit.

Tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut soumettre une motion de réouverture du débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est

accordée qu'au représentant l'ayant soumise et au représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties souhaitant prendre la parole contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion de réouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée, à main levée, par deux tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime sur une motion de réouverture d'un débat, un représentant n'est pas autorisé à s'exprimer sur le fond.

CHAPITRE V

SOUSSION DE PROPOSITIONS ET PROCEDURE POUR LA PRISE DE DECISIONS

Article 20 – Présentation des projets de résolutions et autres documents

1. En règle générale, les projets de résolutions et autres documents ont été communiqués au Secrétariat au moins 150 jours avant la session et celui-ci les a communiqués à toutes les Parties dans les langues de travail de la session.
2. Toutefois, le Secrétariat, avant la session, ou le bureau, au cours de la session, peut également autoriser la discussion et l'examen de projets de résolutions et autres documents urgents survenant après le délai de 150 jours s'ils ont été communiqués aux Parties comme indiqué ci-dessus et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence.
3. Des projets de résolutions et autres documents découlant des débats sur lesdits projets et documents peuvent être discutés en séance plénière et en séance des Comités I ou II si le texte en a été communiqué à toutes les délégations dans les langues de travail, au plus tard au cours de la séance précédant celle durant laquelle ils doivent être discutés.
4. Le représentant de toute Partie ayant soumis un projet de résolution ou un autre document peut, en tout temps, le retirer. Lorsqu'il a été retiré, il ne peut pas être soumis de nouveau au cours de la session.

Article 21 – Procédure de décision sur les projets de résolutions et autres documents

(sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les projets de résolutions et autres documents par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'un projet de résolution ou d'un autre document, le président en exercice propose que la décision sur ce projet de résolution ou autre document soit mise aux voix.
3. Si la même question fait l'objet de plusieurs projets de résolutions ou autres documents, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, prend une décision sur ces projets dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. La Conférence peut, après avoir pris une décision sur un projet de résolution ou autre document, envisager de prendre ou non une décision sur le projet ou autre document suivant.
4. Tout représentant peut proposer que des parties d'un projet de résolution ou autre document soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour et un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, une décision est prise en bloc sur les parties du projet de résolution ou autre document adoptées subséquentement. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution ou autre document ont été rejetées, le projet de résolution ou autre document est considéré comme rejeté dans son ensemble.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à un projet de résolution ou autre document. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'amendements aux

projets de résolutions et autres documents, même si le texte de ces amendements n'a pas été communiqué au préalable.

6. Lorsqu'un projet de résolution ou autre document fait l'objet d'un amendement, l'amendement fait l'objet d'une décision en premier. Si un projet de résolution ou autre document fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence prend d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte original. Elle prend ensuite une décision sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus dudit texte et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne fait pas l'objet d'une décision. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, une décision est prise sur le projet de résolution ou autre document amendé.

Article 22 – Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II

1. Les propositions d'amendement des Annexes I et II sont communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les transmet à toutes les Parties¹⁶ dans les langues de travail.
2. Le représentant de la Partie qui a présenté une proposition d'amendement des Annexes I et II peut, à tout moment, retirer la proposition ou l'amender pour en réduire la portée ou pour la préciser. Une fois retirée, une proposition ne peut être présentée à nouveau au cours de la session. Une fois amendée pour que sa portée en soit réduite, une proposition ne peut être amendée à nouveau, au cours de la session, pour que la portée de la proposition amendée soit accrue.

Article 23 – Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les propositions d'amendements aux Annexes I et II par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le président en exercice propose que la décision sur cet amendement soit mise aux voix.
3. Tout représentant peut demander qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour la motion et à un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquemment font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.
4. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne prend une décision que sur une proposition. Si la proposition est adoptée ou rejetée, les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou rejetées.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable.
6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 22 paragraphe 2 et des propositions faites conformément à l'article 23

¹⁶ Voir Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention.

paragraphe 5 – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision.

CHAPITRE VI

VOTE

Article 24 – Droit de vote

1. Chaque Partie dispose d'une voix.
2. Le représentant dûment accrédité d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie.

Article 25 – Modes de scrutin

1. La Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre de disposition des délégations. Le président en exercice peut demander un scrutin par appel nominal sur avis des scrutateurs, lorsqu'un doute existe quant au nombre exact de voix exprimées et que la décision de la Conférence pourrait en être affectée.
2. Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par 10 représentants, le vote se fait à bulletins secrets.

Note : La **décision 12.100** charge le Comité permanent d'examiner la question générale du vote au scrutin secret, en particulier la question de savoir si ce type de scrutin devrait être maintenu dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties, et si c'est le cas, dans quelles conditions. Le Comité examinera la manière dont la question du vote au scrutin secret est formulée dans le règlement intérieur et, si possible, vérifiera si, et comment, ce mode de scrutin est utilisé dans le cadre d'autres conventions touchant à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement; le Comité fera rapport à la session suivante de la Conférence des Parties.

3. Le vote par appel nominal ou à bulletins secrets s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de voix exprimées.
4. Le président en exercice est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Après chaque scrutin, sauf celui conduit pour désigner le prochain pays hôte, le président en exercice annonce le nombre de voix pour, de voix contre, et d'abstentions, ainsi que la majorité nécessaire pour qu'une décision mise aux voix soit adoptée. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le Secrétariat.
5. Après l'annonce du commencement du scrutin par le président en exercice, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le président en exercice peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

Article 26 – Majorité

1. A moins que les dispositions de la Convention ou du présent règlement ou des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale ne prévoient autrement, toute décision relative à une question de procédure relative à la conduite de la session est prise à la majorité simple des voix des représentants présents et votants, alors que toutes les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Aux fins du présent règlement intérieur, les "représentants présents et votants" sont les représentants dûment accrédités présents et votant pour ou contre. Les représentants s'abstenant de voter et les représentants qui s'abstiennent ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité requise.

Article 27 – Elections

1. Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président en exercice décide entre les candidats par tirage au sort.
2. Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier scrutin, un scrutin de ballottage spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.
3. Si trois candidats ou plus de trois candidats recueillant un nombre égal de suffrages obtiennent le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin de ballottage a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. Si un nombre égal de voix est réuni par deux ou plus de deux candidats, le président en exercice ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Cet article s'applique également pour la désignation du prochain pays hôte de la Conférence des Parties.

CHAPITRE VII

DOCUMENTS D'INFORMATION ET EXPOSITIONS

Article 28 – Soumission de documents d'information et expositions

1. Des documents d'information sur la conservation et l'utilisation des ressources naturelles peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par:
 - a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un Etat non partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale; et
 - b) tout observateur représentant toute autre organisation.
2. Aucune approbation n'est requise pour la distribution de ces documents. Toutefois, ils doivent permettre d'identifier clairement la délégation ou l'observateur qui les présente.
3. Les documents émanant des Etats et organisations mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent, sur demande, être distribués par le Secrétariat. Dans ce cas, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution.
4. Tout représentant peut se plaindre au bureau s'il considère qu'un document d'information distribué est offensant.
5. En dehors d'une exposition du pays hôte, s'il y a lieu, destinée à présenter la façon dont il conserve la nature et applique la Convention, aucune exposition n'est autorisée dans le voisinage immédiat des salles de réunion. Les expositions installées dans une zone réservée,

aux frais des exposants, peuvent être soumises à l'approbation du bureau, lequel peut la retirer en tout temps.

CHAPITRE VIII

PLAINTES

Article 29 – Plaintes

1. Tout participant s'estimant insulté par un autre participant peut adresser une plainte au bureau en vertu de l'article 28, paragraphe 4.
2. Lorsqu'il reçoit une plainte, le bureau recherche les informations nécessaires pour examiner la validité de la plainte, en ayant à l'esprit qu'il peut y avoir des différences d'opinion légitimes.
3. Lorsqu'il reçoit une plainte en vertu de l'article 28, paragraphe 4, le bureau considère si le document incriminé insulte ou dénigre une Partie ou discrédite la Convention.
4. Le bureau prend les mesures appropriées, pouvant inclure, en dernier ressort, soit une proposition à la Conférence des Parties de retirer le droit d'une organisation d'être admise à la session, soit une plainte officielle à une Partie.

CHAPITRE IX

AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 – Amendement

Le présent règlement est établi par la Conférence des Parties et reste valable à chaque session à moins qu'il ne soit modifié, si la Conférence le décide.

Règlement intérieur des sessions du Comité permanent

(adopté à la 47^e session, Santiago, novembre 2002)

Représentation et participation**Article 1**

Chaque membre du Comité permanent est en droit d'être représenté aux sessions du Comité par un représentant et un représentant suppléant. Chaque membre désigne aussi une personne avec laquelle communiquer au sujet du travail du Comité, entre ses sessions, ainsi qu'un suppléant.

Article 2

Si un membre régional n'est pas représenté à une session, son suppléant est habilité à représenter la région.

Article 3

Le représentant exerce le droit de vote d'un membre ou d'un membre suppléant. En son absence, le représentant suppléant agit à sa place. Seuls les membres ou les membres suppléants représentant les six régions ont le droit de vote; en cas de partage égal des voix, le gouvernement dépositaire est également habilité à voter afin de les départager.

Article 4

Les Parties qui ne sont pas membres du Comité peuvent être représentées aux sessions du Comité par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote.

Article 5

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions du Comité mais sans droit de vote.

Article 6

1. Le Président peut, après avoir consulté les membres du Comité permanent et le Secrétariat, inviter toute personne à titre d'observateur, ou tout organisme ou institution à se faire représenter aux sessions du Comité par des observateurs, à condition qu'il soit techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages. Ces observateurs n'ont le droit de participer, sans droit de vote, qu'à la discussion des points spécifiques de l'ordre du jour déterminés par le Comité. Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si le Comité le décide.
2. Tout organisme ou personne souhaitant participer à une session du Comité conformément au paragraphe 1 en fait la demande au Secrétariat un mois au moins avant la session ou, en cas de session extraordinaire d'urgence, sept jours au moins avant cette session. Cette demande doit être assortie des informations pertinentes concernant les qualifications techniques de la personne ou de l'organisme et la preuve de l'approbation de l'Etat où est situé l'organisme. Le Secrétariat transmet cette demande avec les informations pertinentes au président et aux membres du Comité.

Pouvoirs

Article 7

Le représentant ou, en son absence, le représentant suppléant d'un membre doit, avant d'exercer le droit de vote du membre à une session, avoir été investi par une autorité compétente, ou en son nom, des pouvoirs l'habilitant à représenter le membre à la session.

Article 8

Tout observateur représentant une Partie ou une organisation doit avoir été investi par une autorité compétente, ou en son nom, des pouvoirs l'habilitant à représenter cette Partie ou cette organisation.

Article 9

Les lettres de créance requises au titre des articles 7 et 8 sont soumises au Secrétariat de la Convention dans l'une des langues de travail de la Convention. Le Secrétariat les examine et fait rapport au Comité dès que possible, en indiquant si des lettres de créance ont été présentées pour chaque participant et sous quelle forme elles ont été reçues, en attirant l'attention du Comité sur tout problème potentiel.

Article 10

Sur la base du rapport du Secrétariat, le Comité décide d'accepter ou non les lettres de créance présentées et décide si certaines devraient être examinées de manière plus approfondie par les membres du Comité, auquel cas un comité de vérification des pouvoirs composé au plus de trois représentants de membres ou leurs suppléants examine les lettres de créance nécessitant un examen plus approfondi, et fait rapport à la session. Les lettres de créance sous forme d'une lettre du ministre des Affaires étrangères, du ministre de tutelle, du directeur de l'organe de gestion, ou d'une note verbale de la mission permanente sont acceptables. Des copies vérifiables des lettres de créance sont elles aussi acceptables. Les lettres de créance ne seront toutefois pas acceptées si elles ont été signées par la personne qu'elles accréditent. Les lettres de créance sont valables pour plus d'une session si leur texte le spécifie.

Article 11

En attendant une décision concernant leurs lettres de créance, les représentants des membres et les observateurs peuvent participer provisoirement à la session.

Bureau

Article 12

Au cours de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, les membres régionaux élisent le président, le vice-président et le vice-président suppléant du Comité parmi les membres régionaux.

Article 13

Le président préside les sessions du Comité, approuve l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et, entre les sessions, maintient le contact avec les autres Comités. S'il y a lieu, et dans les limites du mandat du Comité, il représente le Comité et les Parties et remplit toute autre fonction que le Comité peut lui confier.

Article 14

Le vice-président et le vice-président suppléant assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence, agissent en son nom.

Article 15

Le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Comité durant ses sessions. En cas de séance à huis clos, la séance fournit son propre rapporteur, s'il y a lieu.

Sessions

Article 16

Le Comité se réunit normalement au moins une fois par an.

Article 17

Les sessions du Comité sont convoquées à la demande du président ou de la majorité simple des membres.

Article 18

Le président fixe le lieu et la date des sessions.

Article 19

Les sessions sont normalement annoncées par le Secrétariat au moins 75 jours à l'avance, ou 14 jours avant les sessions d'urgence.

Article 20

Les documents devant être examinés à une session sont normalement communiqués au Secrétariat 60 jours au moins avant cette session.

Article 21

Tous les documents soumis au Secrétariat par une Partie, ou par un observateur à la demande du président, sont placés sur le site Internet du Secrétariat dès que possible après avoir été reçus, et dans la langue dans laquelle ils ont été soumis. Le Secrétariat envoie les documents imprimés d'une session 45 jours au moins avant la date proposée pour la session. Les documents sont fournis à tous les membres du Comité, aux Parties susceptibles d'être directement concernées par la discussion des documents et aux Parties ayant informé le Secrétariat de leur intention d'être représentées à la session.

Article 22

Le quorum pour une session est constitué par les représentants ou les représentants suppléants de sept membres régionaux ou membres régionaux suppléants d'au moins quatre régions. Aucune décision n'est prise lors d'une session si le quorum n'est pas atteint.

Article 23

1. Le droit de parole est étendu à tous les participants dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 4, à l'article 5 ou à l'article 6, ainsi qu'au Secrétariat.

2. En règle générale, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux membres du Comité. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux représentants de Parties, d'Etats non parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.
3. Les participants ne prennent la parole que s'ils en ont été priés par le président. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
4. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec l'autorisation du président, céder la parole à tout autre participant pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
5. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
6. Sur proposition du président ou d'un représentant, le Comité peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.
7. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement du Comité, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout participant lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 24

Le Comité prend ses décisions par consensus, à moins que le président ou les représentants ou les représentants suppléants de membres régionaux ou de membres régionaux suppléants de deux régions ne demandent un vote.

Article 25

En cas de vote, la décision du Comité est prise à la majorité simple des membres régionaux ou des membres régionaux suppléants votants. En cas de partage égal des voix, la motion est considérée comme rejetée, à moins que la voix du gouvernement dépositaire ne les départage.

Article 26

A la demande du président ou de tout représentant ou représentant suppléant, le Comité décide par un vote si la discussion d'une question aura lieu à huis clos; un tel vote est décidé à la majorité simple. Les Parties représentées à la session par des observateurs sont habilitées à être représentées aux séances à huis clos.

Article 27

Le secrétariat de la session prépare un résumé concis des décisions du Comité permanent, que le Comité approuve avant la fin de la session.

Article 28

Le secrétariat de la session prépare le compte-rendu résumé de chaque session et l'envoie aux Parties représentées à la session dans les 40 jours. Le compte-rendu résumé suit l'ordre du jour et comprend trois parties pour chaque point de l'ordre du jour: une brève déclaration indiquant les principaux points de la discussion (sans référence à une Partie en particulier), le texte indiquant la décision prise, telle quelle apparaît dans le compte-rendu résumé, et le texte de toute déclaration fournie par le représentant de toute Partie, lu pour qu'il en soit pris acte durant la session. Le

secrétaire tient compte des commentaires reçus dans les 20 jours suivant l'envoi du compte-rendu résumé et communique le compte-rendu résumé final à toutes les Parties après que celui-ci a été approuvé par le président.

Article 29

Les langues de travail des sessions du Comité sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Communication

Article 30

Tout membre du Comité peut soumettre au président une proposition sur laquelle une décision sera prise par correspondance. Le président envoie la proposition au Secrétariat, qui la communique aux membres afin qu'ils formulent leurs observations éventuelles dans les 40 jours suivant la date de communication de la proposition; tous les commentaires reçus dans ce délai par le Secrétariat leur sont également communiqués.

Article 31

Si aucune objection d'un membre régional à une proposition n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 25 jours à partir de la date à laquelle il a transmis aux membres les résultats de la consultation concernant la proposition, celle-ci est considérée comme adoptée et tous les membres en sont informés.

Article 32

Si l'un des membres régionaux formule une objection à l'encontre d'une proposition dans le délai prévu à cet effet, la proposition est mise aux voix. La proposition est adoptée à la majorité simple des membres régionaux. En l'absence de majorité, elle est renvoyée à la session suivante du Comité.

Dispositions finales

Article 33

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement, le règlement intérieur adopté lors de la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué *mutatis mutandis*.

Article 34

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité et reste valable pour chaque session à moins qu'il ne soit modifié si le Comité le décide.

Annexes I, II et III**valables à compter du 16 octobre 2003****Interprétation**

1. Les espèces figurant aux présentes annexes sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification. Les noms communs figurant après les noms scientifiques des familles sont donnés pour référence. Ils indiquent les espèces de la famille qui sont inscrites aux annexes. Dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de toutes les espèces de la famille.
4. Les abréviations suivantes sont utilisées pour des taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a) "ssp." sert à désigner une sous-espèce; et
 - b) "var." sert à désigner une ou des variétés.
5. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention. En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.
6. Les noms des pays placés entre parenthèses après les noms des espèces inscrites à l'Annexe III sont ceux des Parties qui ont fait inscrire ces espèces à cette annexe.
7. Conformément aux dispositions de l'Article I, paragraphe b, alinéa iii), de la Convention, le signe (#) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de cette espèce ou de ce taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:
 - #1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.
 - #2 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
 - d) les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis.

- #3 Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations.
- #4 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et
 - e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* acclimatées ou reproduites artificiellement.
- #5 Sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages.
- #6 Sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
- #7 Sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés.
- #8 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement.

Annexes		
I	II	III
FAUNA (ANIMAUX) PHYLUM CHORDATA CLASSE MAMMALIA (MAMMIFERES)		
MONOTREMATA		
Tachyglossidae Echidnés		
	<i>Zaglossus spp.</i>	
DASYUROMORPHIA		
Dasyuridae Souris marsupiales		
<i>Sminthopsis longicaudata</i>		
<i>Sminthopsis psammophila</i>		
Thylacinidae Thylacine		
<i>Thylacinus cynocephalus</i> (peut-être éteint)	_____	
PERAMELEMORPHIA		
Peramelidae Bandicoots		
<i>Chaeropus ecaudatus</i> (peut-être éteint)		
<i>Macrotis lagotis</i>		
<i>Macrotis leucura</i>		
<i>Perameles bougainville</i>		
DIPROTODONTIA		
Phalangeridae Couscous		
	<i>Phalanger orientalis</i> <i>Spilocuscus maculatus</i>	
Vombatidae Wombat à nez poilu du Queensland		
<i>Lasiorhinus krefftii</i>		
Macropodidae Kangourous, wallabies		
	<i>Dendrolagus inustus</i> <i>Dendrolagus ursinus</i>	
<i>Lagorchestes hirsutus</i>		
<i>Lagostrophus fasciatus</i>		
<i>Onychogalea fraenata</i>		
<i>Onychogalea lunata</i>		
Potoroidae Rats-kangourous		
<i>Bettongia spp.</i>		
<i>Caloprymnus campestris</i> (peut-être éteint)		
SCANDENTIA		
Tupaïidae Tupaïes		
	Tupaïidae spp.	

Annexes		
I	II	III
CHIROPTERA		
Phyllostomidae Sténoderme pseudo-vampire		
		<i>Platyrrhinus lineatus</i> (Uruguay)
Pteropodidae Roussettes, renards-volants		
<i>Acerodon jubatus</i> <i>Acerodon lucifer</i> (peut-être éteint)	Acerodon spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
<i>Pteropus insularis</i> <i>Pteropus mariannus</i> <i>Pteropus molossinus</i> <i>Pteropus phaeocephalus</i> <i>Pteropus pilosus</i> <i>Pteropus samoensis</i> <i>Pteropus tonganus</i>	Pteropus spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
PRIMATES Primates		
	PRIMATES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Lemuridae Lémuridés		
	Lemuridae spp.	
Megaladapidae Mégalapidés		
	Megaladapidae spp. (peut-être éteint)	
Cheirogaleidae Chirogales		
	Cheirogaleidae spp.	
Indridae Avahis laineux, indris, sifakas		
	Indridae spp.	
Daubentoniidae Aye-aye		
	<i>Daubentonia madagascariensis</i>	
Callitrichidae Ouistitis, tamarins		
<i>Callimico goeldii</i> <i>Callithrix aurita</i> <i>Callithrix flaviceps</i> <i>Leontopithecus spp.</i> <i>Saguinus bicolor</i> <i>Saguinus geoffroyi</i> <i>Saguinus leucopus</i> <i>Saguinus oedipus</i>		
Cebidae Singes du Nouveau Monde		
<i>Alouatta coibensis</i> <i>Alouatta palliata</i>		

Annexes		
I	II	III
<i>Alouatta pigra</i> <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> <i>Ateles geoffroyi panamensis</i> <i>Brachyteles arachnoides</i> <i>Cacajao</i> spp. <i>Chiropotes albinasus</i> <i>Lagothrix flavicauda</i> <i>Saimiri oerstedii</i>		
Cercopithecidae Singes de l'Ancien Monde		
<i>Cercocebus galeritus</i> <i>galeritus</i> <i>Cercopithecus diana</i> <i>Macaca silenus</i> <i>Mandrillus leucophaeus</i> <i>Mandrillus sphinx</i> <i>Nasalis concolor</i> <i>Nasalis larvatus</i> <i>Presbytis potenziani</i> <i>Procolobus pennantii kirkii</i> <i>Procolobus rufomitratu</i> <i>Pygathrix</i> spp. <i>Semnopithecus entellus</i> <i>Trachypithecus geei</i> <i>Trachypithecus pileatus</i>		
Hylobatidae Gibbons		
Hylobatidae spp.		
Hominidae Chimpanzés, gorille, orang-outan		
<i>Gorilla gorilla</i> <i>Pan</i> spp. <i>Pongo pygmaeus</i>		
XENARTHRA		
Myrmecophagidae Tamanoirs		
	<i>Myrmecophaga tridactyla</i>	<i>Tamandua mexicana</i> (Guatemala)
Bradypodidae Paresseux tridactyle		
	<i>Bradypus variegatus</i>	
Megalonychidae Unau d'Hoffmann		
		<i>Choloepus hoffmanni</i> (Costa Rica)
Dasypodidae Tatous		
		<i>Cabassous centralis</i> (Costa Rica) <i>Cabassous tatouay</i> (Uruguay)

Annexes		
I	II	III
<i>Priodontes maximus</i>	<i>Chaetophractus nationi</i> (Un quota d'exportation annuel zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces de l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)	
PHOLIDOTA		
Manidae Pangolins		
	<i>Manis spp.</i> (Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour <i>Manis crassicaudata</i> , <i>M. javanica</i> et <i>M. pentadactyla</i> pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales)	
LAGOMORPHA		
Leporidae Lapins		
<i>Caprolagus hispidus</i> <i>Romerolagus diazi</i>		
RODENTIA		
Sciuridae Ecureuils terrestres, écureuils arboricoles		
<i>Cynomys mexicanus</i>	<i>Ratufa spp.</i>	<i>Epixerus ebii</i> (Ghana) <i>Marmota caudata</i> (Inde) <i>Marmota himalayana</i> (Inde)
		<i>Sciurus deppei</i> (Costa Rica)
Anomaluridae Ecureuils volants		
		<i>Anomalurus beecrofti</i> (Ghana) <i>Anomalurus derbianus</i> (Ghana) <i>Anomalurus pelii</i> (Ghana) <i>Idiurus macrotis</i> (Ghana)
Muridae Souris, rats		
<i>Leporillus conditor</i> <i>Pseudomys praeconis</i> <i>Xeromys myoides</i> <i>Zyomys pedunculatus</i>		
Hystricidae Porc-épic du nord de l'Afrique		
		<i>Hystrix cristata</i> (Ghana)

Annexes		
I	II	III
Erethizontidae Porcs-épics du Nouveau Monde		<i>Sphiggurus mexicanus</i> (Honduras) <i>Sphiggurus spinosus</i> (Uruguay)
Agoutidae Agouti		<i>Agouti paca</i> (Honduras)
Dasyproctidae Agouti ponctué		<i>Dasyprocta punctata</i> (Honduras)
Chinchillidae Chinchillas		
Chinchilla spp. (Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)		
CETACEA Dauphins, marsouins, baleines		
	CETACEA spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de <i>Tursiops truncatus</i> de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales)	
Platanistidae Dauphins d'eau douce		
Lipotes vexillifer Platanista spp.		
Ziphiidae Ziphius, hyperoodons		
Berardius spp. Hyperoodon spp.		
Physeteridae Cachalot		
Physeter catodon		
Delphinidae Dauphins marins		
Sotalia spp. Sousa spp.		
Phocoenidae Marsouins		
Neophocaena phocaenoides Phocoena sinus		
Eschrichtiidae Baleine grise		
Eschrichtius robustus		

Annexes		
I	II	III
Balaenopteridae Baleinoptères, rorquals		
<p><i>Balaenoptera acutorostrata</i> (Sauf la population du Groenland occidental, qui est inscrite à l'Annexe II)</p> <p><i>Balaenoptera bonaerensis</i></p> <p><i>Balaenoptera borealis</i></p> <p><i>Balaenoptera edeni</i></p> <p><i>Balaenoptera musculus</i></p> <p><i>Balaenoptera physalus</i></p> <p><i>Megaptera novaeangliae</i></p>		
Balaenidae Baleine du Groenland, baleines franches		
<p><i>Balaena mysticetus</i></p> <p><i>Eubalaena spp.</i></p>		
Neobalaenidae Baleine pygmée		
<p><i>Caperea marginata</i></p>		
CARNIVORA		
Canidae Chacal commun, loups, dhole, renards, fennec		
<p><i>Canis lupus</i> (Seulement les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Speothos venaticus</i></p>	<p><i>Canis lupus</i> (Sauf les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'Annexe I)</p> <p><i>Cerdocyon thous</i></p> <p><i>Chrysocyon brachyurus</i></p> <p><i>Cuon alpinus</i></p> <p><i>Pseudalopex culpaeus</i></p> <p><i>Pseudalopex griseus</i></p> <p><i>Pseudalopex gymnocercus</i></p> <p><i>Vulpes cana</i></p> <p><i>Vulpes zerda</i></p>	<p><i>Canis aureus</i> (Inde)</p> <p><i>Vulpes bengalensis</i> (Inde)</p> <p><i>Vulpes vulpes griffithi</i> (Inde)</p> <p><i>Vulpes vulpes montana</i> (Inde)</p> <p><i>Vulpes vulpes pusilla</i> (Inde)</p>

Annexes		
I	II	III
Ursidae Ours, pandas		
<p><i>Ailuropoda melanoleuca</i></p> <p><i>Ailurus fulgens</i></p> <p><i>Helarctos malayanus</i></p> <p><i>Melursus ursinus</i></p> <p><i>Tremarctos ornatus</i></p> <p><i>Ursus arctos</i> (Seulement les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Ursus arctos isabellinus</i></p> <p><i>Ursus thibetanus</i></p>	<p>Ursidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p>	
Procyonidae Olingo, bassarai rusé, coatis, potos		
		<p><i>Bassaricyon gabbii</i> (Costa Rica)</p> <p><i>Bassariscus sumichrasti</i> (Costa Rica)</p> <p><i>Nasua narica</i> (Honduras)</p> <p><i>Nasua nasua solitaria</i> (Uruguay)</p> <p><i>Potos flavus</i> (Honduras)</p>
Mustelidae Blaireaux, martres, belettes, etc.		
Lutrinae Loutres		
<p><i>Aonyx congicus</i> (Seulement les populations du Cameroun et du Nigéria; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Enhydra lutris nereis</i></p> <p><i>Lontra felina</i></p> <p><i>Lontra longicaudis</i></p> <p><i>Lontra provocax</i></p> <p><i>Lutra lutra</i></p> <p><i>Pteronura brasiliensis</i></p>	<p>Lutrinae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p>	
Mellivorinae Ratel		
		<p><i>Mellivora capensis</i> (Botswana, Ghana)</p>
Mephitinae Moufette de Patagonie		
	<p><i>Conepatus humboldtii</i></p>	

Annexes		
I	II	III
Mustelinae Tayra, grison, martres, belettes, hermine		
		<i>Eira barbara</i> (Honduras) <i>Galictis vittata</i> (Costa Rica) <i>Martes flavigula</i> (Inde) <i>Martes foina intermedia</i> (Inde) <i>Martes gwatkinsii</i> (Inde) <i>Mustela altaica</i> (Inde) <i>Mustela erminea ferghanae</i> (Inde) <i>Mustela kathiah</i> (Inde)
<i>Mustela nigripes</i>		<i>Mustela sibirica</i> (Inde)
Viverridae Binturong, civettes, fossas, euplère de Goudot		
	<i>Cryptoprocta ferox</i> <i>Cynogale bennettii</i> <i>Eupleres goudotii</i> <i>Fossa fossana</i> <i>Hemigalus derbyanus</i>	<i>Arctictis binturong</i> (Inde) <i>Civettictis civetta</i> (Botswana)
<i>Prionodon pardicolor</i>	<i>Prionodon linsang</i>	<i>Paguma larvata</i> (Inde) <i>Paradoxurus hermaphroditus</i> (Inde) <i>Paradoxurus jerdoni</i> (Inde)
		<i>Viverra civettina</i> (Inde) <i>Viverra zibetha</i> (Inde) <i>Viverricula indica</i> (Inde)
Herpestidae Mangoustes		
		<i>Herpestes brachyurus fuscus</i> (Inde) <i>Herpestes edwardsii</i> (Inde) <i>Herpestes javanicus auropunctatus</i> (Inde) <i>Herpestes smithii</i> (Inde) <i>Herpestes urva</i> (Inde) <i>Herpestes vitticollis</i> (Inde)
Hyaenidae Protèle		
		<i>Proteles cristatus</i> (Botswana)

I	Annexes II	III
<p>Felidae Félines</p> <p><i>Acinonyx jubatus</i> (Quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50. Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Article III de la Convention)</p> <p><i>Caracal caracal</i> (Seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Catopuma temminckii</i></p> <p><i>Felis nigripes</i></p> <p><i>Herpailurus yaguarondi</i> (Seulement les populations de l'Amérique du nord et de l'Amérique centrale; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Leopardus pardalis</i></p> <p><i>Leopardus tigrinus</i></p> <p><i>Leopardus wiedii</i></p> <p><i>Lynx pardinus</i></p> <p><i>Neofelis nebulosa</i></p> <p><i>Oncifelis geoffroyi</i></p> <p><i>Oreailurus jacobita</i></p> <p><i>Panthera leo persica</i></p> <p><i>Panthera onca</i></p> <p><i>Panthera pardus</i></p> <p><i>Panthera tigris</i></p> <p><i>Pardofelis marmorata</i></p> <p><i>Prionailurus bengalensis</i> <i>bengalensis</i> (Seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Prionailurus planiceps</i></p>	<p>Felidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)</p>	

Annexes		
I	II	III
<p><i>Prionailurus rubiginosus</i> (Seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Puma concolor coryi</i> <i>Puma concolor costaricensis</i> <i>Puma concolor couguar</i> <i>Uncia uncia</i></p>		
Otariidae Arctocéphales		
	<i>Arctocephalus spp.</i> (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)	
<i>Arctocephalus townsendi</i>		
Odobenidae Morse		
		<i>Odobenus rosmarus</i> (Canada)
Phocidae Eléphant de mer du sud		
<i>Monachus spp.</i>	<i>Mirounga leonina</i>	
PROBOSCIDEA		
Elephantidae Eléphants		
<p><i>Elephas maximus</i> <i>Loxodonta africana</i> (Sauf les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II)</p>	<p><i>Loxodonta africana</i> (Seulement les populations de l'Afrique du Sud¹⁷, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe¹⁸; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)</p>	

¹⁷ Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie (inscrites à l'Annexe II):

A seule fin de permettre: 1) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; 2) le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation *in situ*; 3) le commerce des peaux; 4) les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir; 5) le commerce de l'ivoire brut enregistré (Botswana et Namibie: défenses entières et morceaux; Afrique du Sud: défenses entières et morceaux d'ivoire coupés qui, à la fois, mesurent au moins 20 cm et pèsent au moins 1 kg) aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) et, dans le cas de l'Afrique du Sud, uniquement l'ivoire provenant du parc national Kruger; ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; iii) pas avant mai 2004 et en tout cas pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.); iv) des quantités maximales de 30.000 kg (Afrique du Sud), 20.000 kg (Botswana) et 10.000 kg (Namibie) d'ivoire

Annexes		
I	II	III
SIRENIA		
Dugongidae Dugong		
<i>Dugong dugon</i>		
Trichechidae Lamantins		
<i>Trichechus inunguis</i> <i>Trichechus manatus</i>	<i>Trichechus senegalensis</i>	
PERISSODACTYLA		
Equidae Anes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski		
<i>Equus africanus</i> (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Equus asinus</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention) <i>Equus grevyi</i>	<i>Equus hemionus</i> (Sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe I)	
<i>Equus hemionus hemionus</i>	<i>Equus kiang</i> <i>Equus onager</i> (Sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe I)	
<i>Equus onager khur</i> <i>Equus przewalskii</i>		
<i>Equus zebra zebra</i>	<i>Equus zebra hartmannae</i>	

pourront être commercialisées et expédiées en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat; v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à éléphants ou à proximité; et vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies. Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

¹⁸ Population du Zimbabwe (inscrite à l'Annexe II):

A seule fin de permettre: 1) l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; 3) l'exportation de peaux; 4) l'exportation d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. Pour garantir que a) les destinataires des animaux vivants sont "appropriés et acceptables" et/ou que, b), l'importation est faite "à des fins non commerciales", l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que: dans le cas a), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 b), de la Convention, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin les animaux; et/ou dans le cas b), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 c), l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales.

Annexes		
I	II	III
Tapiridae Tapirs		
Tapiridae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe II)	<i>Tapirus terrestris</i>	
Rhinocerotidae Rhinocéros		
Rhinocerotidae spp. (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe II)	<i>Ceratotherium simum simum</i> (Seulement la population d'Afrique du Sud; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I. A seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)	
ARTIODACTYLA		
Tragulidae Chevrotain aquatique		
		<i>Hyemoschus aquaticus</i> (Ghana)
Suidae Babiroussa, sanglier nain		
<i>Babyrousa babyrousa</i> <i>Sus salvanius</i>		
Tayassuidae Pécari		
<i>Catagonus wagneri</i>	Tayassuidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et les populations de <i>Pecari tajacu</i> des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique, qui ne sont pas inscrites aux annexes)	
Hippopotamidae Hippopotames		
	<i>Hexaprotodon liberiensis</i> <i>Hippopotamus amphibius</i>	

Annexes		
I	II	III
Camelidae Guanaco, vigogne		
<i>Vicugna vicugna</i> (Sauf les populations de l'Argentine [populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie [toute la population], du Chili [population de Primera Región], et du Pérou [toute la population]; qui sont inscrites à l'Annexe II)	<i>Lama guanicoe</i>	
	<i>Vicugna vicugna</i> (Seulement les populations de l'Argentine ¹⁹ [populations des provinces de Jujuy et de Catamarca, et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie ²⁰ [toute la population], du Chili ²¹ [population de Primera Región], et du Pérou ²² [toute la population]; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)	

¹⁹ Population de l'Argentine (inscrite à l'Annexe II):

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, des tissus, et des produits qui en dérivent et autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots "VICUÑA-ARGENTINA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

²⁰ Population de la Bolivie (inscrite à l'Annexe II):

A seule fin de permettre le commerce international: a) de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et des produits qui en dérivent, provenant des populations des unités de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lípez-Chichas; et b) des produits faits à partir de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes du reste de la population bolivienne. La laine doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots "VICUÑA-BOLIVIA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

²¹ Population du Chili (inscrite à l'Annexe II):

Annexes		
I	II	III
Moschidae Chevrotains porte-musc		
<i>Moschus spp.</i> (Seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)	<i>Moschus spp.</i> (Sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'Annexe I)	
Cervidae Cerfs, guémaux, muntjacs, poudous		
<i>Axis calamianensis</i> <i>Axis kuhlii</i> <i>Axis porcinus annamiticus</i> <i>Blastocerus dichotomus</i> <i>Cervus duvaucelii</i> <i>Cervus elaphus hanglu</i> <i>Cervus eldii</i> <i>Dama mesopotamica</i> <i>Hippocamelus spp.</i> <i>Megamuntiacus vuquanghensis</i> <i>Muntiacus crinifrons</i>	<i>Cervus elaphus bactrianus</i>	<i>Cervus elaphus barbarus</i> (Tunisie) <i>Mazama americana cerasina</i> (Guatemala)

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots "VICUÑA-CHILE". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-CHILE-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

²² Population du Pérou (inscrite à l'Annexe II):

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots "VICUÑA-PERÚ". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-PERÚ-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Annexes		
I	II	III
<p><i>Hippotragus niger variani</i></p> <p><i>Naemorhedus baileyi</i> <i>Naemorhedus caudatus</i> <i>Naemorhedus goral</i> <i>Naemorhedus sumatraensis</i> <i>Oryx dammah</i> <i>Oryx leucoryx</i></p> <p><i>Ovis ammon hodgsonii</i> <i>Ovis ammon nigrimontana</i></p> <p><i>Ovis orientalis ophion</i></p> <p><i>Ovis vignei vignei</i> <i>Pantholops hodgsonii</i> <i>Pseudoryx nghetinhensis</i> <i>Rupicapra pyrenaica ornata</i></p>	<p><i>Kobus leche</i></p> <p><i>Ovis ammon</i> (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)</p> <p><i>Ovis canadensis</i> (Seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)</p> <p><i>Ovis vignei</i> (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)</p> <p><i>Saiga tatarica</i></p>	<p><i>Gazella dorcas</i> (Tunisie) <i>Gazella leptoceros</i> (Tunisie)</p> <p><i>Tetracerus quadricornis</i> (Népal) <i>Tragelaphus eurycerus</i> (Ghana) <i>Tragelaphus spekii</i> (Ghana)</p>
CLASSE AVES (OISEAUX)		
STRUTHIONIFORMES		
Struthionidae Autruche		
<p><i>Struthio camelus</i> (Seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes)</p>		

Annexes		
I	II	III
RHEIFORMES		
Rheidae Nandous		
<i>Rhea pennata</i> (Sauf <i>Rhea pennata pennata</i> , qui est inscrite à l'Annexe II)	<i>Rhea americana</i> <i>Rhea pennata pennata</i>	
TINAMIFORMES		
Tinamidae Tinamou solitaire		
<i>Tinamus solitarius</i>		
SPHENISCIFORMES		
Spheniscidae Manchots		
<i>Spheniscus humboldti</i>	<i>Spheniscus demersus</i>	
PODICIPEDIFORMES		
Podicipedidae Grèbe géant		
<i>Podilymbus gigas</i>		
PROCELLARIIFORMES		
Diomedeidae Albatros de Steller		
<i>Diomedea albatrus</i>		
PELECANIFORMES		
Pelecanidae Pélican frisé		
<i>Pelecanus crispus</i>		
Sulidae Fou d'Abbott		
<i>Papasula abbotti</i>		
Fregatidae Frégate d'Andrews		
<i>Fregata andrewsi</i>		
CICONIIFORMES		
Ardeidae Aigrettes, hérons		
		<i>Ardea goliath</i> (Ghana) <i>Bubulcus ibis</i> (Ghana) <i>Casmerodius albus</i> (Ghana) <i>Egretta garzetta</i> (Ghana)
Balaenicipitidae Bec-en-sabot		
	<i>Balaeniceps rex</i>	
Ciconiidae Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc		
<i>Ciconia boyciana</i>	<i>Ciconia nigra</i>	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i> (Ghana)
<i>Jabiru mycteria</i>		<i>Leptoptilos crumeniferus</i> (Ghana)
<i>Mycteria cinerea</i>		

Annexes		
I	II	III
Threskiornithidae Ibis, spatule blanche		
<i>Geronticus eremita</i> <i>Nipponia nippon</i>	<i>Eudocimus ruber</i> <i>Geronticus calvus</i> <i>Platalea leucorodia</i>	<i>Bostrychia hagedash</i> (Ghana) <i>Bostrychia rara</i> (Ghana) <i>Threskiornis aethiopicus</i> (Ghana)
Phoenicopteridae Flamants		
	Phoenicopteridae spp.	
ANSERIFORMES		
Anatidae Canards, oies, cygnes, etc.		
<i>Anas aucklandica</i> <i>Anas laysanensis</i> <i>Anas oustaleti</i> <i>Branta canadensis</i> <i>leucopareia</i> <i>Branta sandvicensis</i> <i>Cairina scutulata</i>	<i>Anas bernieri</i> <i>Anas formosa</i> <i>Branta ruficollis</i> <i>Coscoroba coscoroba</i> <i>Cygnus melanocorypha</i> <i>Dendrocygna arborea</i>	<i>Alopochen aegyptiacus</i> (Ghana) <i>Anas acuta</i> (Ghana) <i>Anas capensis</i> (Ghana) <i>Anas clypeata</i> (Ghana) <i>Anas crecca</i> (Ghana) <i>Anas penelope</i> (Ghana) <i>Anas querquedula</i> (Ghana) <i>Aythya nyroca</i> (Ghana) <i>Cairina moschata</i> (Honduras) <i>Dendrocygna autumnalis</i> (Honduras) <i>Dendrocygna bicolor</i> (Ghana, Honduras) <i>Dendrocygna viduata</i> (Ghana) <i>Nettapus auritus</i> (Ghana)

Annexes		
I	II	III
<i>Rhodonessa caryophyllacea</i> (peut-être éteint)	<i>Oxyura leucocephala</i> <i>Sarkidiornis melanotos</i>	<i>Plectropterus gambensis</i> (Ghana) <i>Pteronetta hartlaubii</i> (Ghana)
FALCONIFORMES Aigles, faucons, éperviers, vautours		
	FALCONIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites aux Annexes I et III et les espèces de la famille Cathartidae)	
Cathartidae Vautours du Nouveau Monde		
<i>Gymnogyps californianus</i> <i>Vultur gryphus</i>		<i>Sarcoramphus papa</i> (Honduras)
Accipitridae Aigles, milan de Wilson, pygargues		
<i>Aquila adalberti</i> <i>Aquila heliaca</i> <i>Chondrohierax uncinatus</i> <i>wilsonii</i> <i>Haliaeetus albicilla</i> <i>Haliaeetus leucocephalus</i> <i>Harpia harpyja</i> <i>Pithecophaga jefferyi</i>		
Falconidae Faucons		
<i>Falco araea</i> <i>Falco jugger</i> <i>Falco newtoni</i> (Seulement la population des Seychelles) <i>Falco pelegrinoides</i> <i>Falco peregrinus</i> <i>Falco punctatus</i> <i>Falco rusticolus</i>		
GALLIFORMES		
Megapodiidae Mégapode maléo		
<i>Macrocephalon maleo</i>		
Cracidae Ortalides, hoccas, pénélopes		
<i>Crax blumenbachii</i>		<i>Crax alberti</i> (Colombie) <i>Crax daubentoni</i> (Colombie) <i>Crax globulosa</i> (Colombie)

Annexes		
I	II	III
<p><i>Mitu mitu</i> <i>Oreophasis derbianus</i></p> <p><i>Penelope albipennis</i></p> <p><i>Pipile jacutinga</i> <i>Pipile pipile</i></p>		<p><i>Crax rubra</i> (Colombie, Costa Rica, Guatemala, Honduras)</p> <p><i>Ortalis vetula</i> (Guatemala, Honduras) <i>Pauxi pauxi</i> (Colombie)</p> <p><i>Penelope purpurascens</i> (Honduras) <i>Penelopina nigra</i> (Guatemala)</p>
Phasianidae Tétrás, pintades, perdrix, faisans, tragopans		
<p><i>Catreus wallichii</i> <i>Colinus virginianus ridgwayi</i> <i>Crossoptilon crossoptilon</i> <i>Crossoptilon harmani</i> <i>Crossoptilon mantchuricum</i></p> <p><i>Lophophorus impejanus</i> <i>Lophophorus lhuysii</i> <i>Lophophorus sclateri</i> <i>Lophura edwardsi</i></p> <p><i>Lophura imperialis</i> <i>Lophura swinhoii</i></p> <p><i>Polyplectron emphanum</i></p>	<p><i>Argusianus argus</i></p> <p><i>Gallus sonneratii</i> <i>Ithaginis cruentus</i></p> <p><i>Pavo muticus</i> <i>Polyplectron bicalcaratum</i></p> <p><i>Polyplectron germaini</i></p>	<p><i>Agelastes meleagrides</i> (Ghana) <i>Agriocharis ocellata</i> (Guatemala) <i>Arborophila charltonii</i> (Malaisie) <i>Arborophila orientalis</i> (Malaisie)</p> <p><i>Caloperdix oculea</i> (Malaisie)</p> <p><i>Lophura erythrophthalma</i> (Malaisie) <i>Lophura ignita</i> (Malaisie)</p> <p><i>Melanoperdix nigra</i> (Malaisie)</p>

Annexes		
I	II	III
<i>Rheinardia ocellata</i>	<i>Polyplectron malacense</i> <i>Polyplectron schleiermachersi</i>	<i>Polyplectron inopinatum</i> (Malaisie) <i>Rhizothera longirostris</i> (Malaisie) <i>Rollulus rouloul</i> (Malaisie)
<i>Syrmaticus ellioti</i> <i>Syrmaticus humiae</i> <i>Syrmaticus mikado</i> <i>Tetraogallus caspius</i> <i>Tetraogallus tibetanus</i> <i>Tragopan blythii</i> <i>Tragopan caboti</i> <i>Tragopan melanocephalus</i>		<i>Tragopan satyra</i> (Népal)
<i>Tympanuchus cupido</i> <i>attwateri</i>		
GRUIFORMES		
Gruidae Grues		
<i>Grus americana</i> <i>Grus canadensis nesiotes</i> <i>Grus canadensis pulla</i> <i>Grus japonensis</i> <i>Grus leucogeranus</i> <i>Grus monacha</i> <i>Grus nigricollis</i> <i>Grus vipio</i>	Gruidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Rallidae Râle sylvestre		
<i>Gallirallus sylvestris</i>		
Rhynochetidae Kagou huppé		
<i>Rhynochetos jubatus</i>		
Otididae Outardes		
<i>Ardeotis nigriceps</i> <i>Chlamydotis undulata</i> <i>Eupodotis bengalensis</i>	Otididae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
CHARADRIIFORMES		
Burhinidae Cedicnème bistré		
		<i>Burhinus bistriatus</i> (Guatemala)

Annexes		
I	II	III
Scolopacidae Courlis, chevalier tacheté		
<i>Numenius borealis</i> <i>Numenius tenuirostris</i> <i>Tringa guttifer</i>		
Laridae Mouette relique		
<i>Larus relictus</i>		
COLUMBIFORMES		
Columbidae Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes		
<i>Caloenas nicobarica</i>		<i>Columba guinea</i> (Ghana) <i>Columba iriditorques</i> (Ghana) <i>Columba livia</i> (Ghana) <i>Columba mayeri</i> (Maurice) <i>Columba unicincta</i> (Ghana)
<i>Ducula mindorensis</i>	<i>Gallicolumba luzonica</i> <i>Goura</i> spp.	<i>Oena capensis</i> (Ghana) <i>Streptopelia decipiens</i> (Ghana) <i>Streptopelia roseogrisea</i> (Ghana) <i>Streptopelia semitorquata</i> (Ghana) <i>Streptopelia senegalensis</i> (Ghana) <i>Streptopelia turtur</i> (Ghana) <i>Streptopelia vinacea</i> (Ghana) <i>Treron calva</i> (Ghana) <i>Treron waalia</i> (Ghana) <i>Turtur abyssinicus</i> (Ghana) <i>Turtur afer</i> (Ghana) <i>Turtur brehmeri</i> (Ghana) <i>Turtur tympanistria</i> (Ghana)
PSITTACIFORMES		
	PSITTACIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe III, ainsi que <i>Melopsittacus undulatus</i> et <i>Nymphicus hollandicus</i> , qui ne sont pas inscrites aux annexes)	
Psittacidae Amazones, cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets		
<i>Amazona arausiaca</i>		

I	Annexes		III
	II		
<p><i>Amazona barbadensis</i></p> <p><i>Amazona brasiliensis</i></p> <p><i>Amazona guildingii</i></p> <p><i>Amazona imperialis</i></p> <p><i>Amazona leucocephala</i></p> <p><i>Amazona ochrocephala</i> <i>auropalliata</i></p> <p><i>Amazona ochrocephala</i> <i>belizensis</i></p> <p><i>Amazona ochrocephala</i> <i>caribaea</i></p> <p><i>Amazona ochrocephala</i> <i>oratrix</i></p> <p><i>Amazona ochrocephala</i> <i>parvipes</i></p> <p><i>Amazona ochrocephala</i> <i>tresmariae</i></p> <p><i>Amazona pretrei</i></p> <p><i>Amazona rhodocorytha</i></p> <p><i>Amazona tucumana</i></p> <p><i>Amazona versicolor</i></p> <p><i>Amazona vinacea</i></p> <p><i>Amazona viridigenalis</i></p> <p><i>Amazona vittata</i></p> <p><i>Anodorhynchus spp.</i></p> <p><i>Ara ambigua</i></p> <p><i>Ara glaucogularis</i> (Souvent commercialisé sous la désignation incorrecte d'<i>Ara caninde</i>)</p> <p><i>Ara macao</i></p> <p><i>Ara militaris</i></p> <p><i>Ara rubrogenys</i></p> <p><i>Cacatua goffini</i></p> <p><i>Cacatua haematuropygia</i></p> <p><i>Cacatua moluccensis</i></p> <p><i>Cyanopsitta spixii</i></p> <p><i>Cyanoramphus forbesi</i></p> <p><i>Cyanoramphus</i> <i>novaezealandiae</i></p> <p><i>Cyclopsitta diophthalma</i> <i>coxeni</i></p> <p><i>Eos histrio</i></p> <p><i>Eunymphicus cornutus</i></p> <p><i>Geopsittacus occidentalis</i> (peut-être éteint)</p> <p><i>Guarouba guarouba</i></p>			

Annexes		
I	II	III
<i>Neophema chrysogaster</i> <i>Ognorhynchus icterotis</i> <i>Pezoporus wallicus</i> <i>Pionopsitta pileata</i> <i>Probosciger aterrimus</i> <i>Propyrrhura couloni</i> <i>Propyrrhura maracana</i> <i>Psephotus chrysopterygius</i> <i>Psephotus dissimilis</i> <i>Psephotus pulcherrimus</i> (peut-être éteint) <i>Psittacula echo</i> <i>Pyrrhura cruentata</i> <i>Rhynchopsitta spp.</i> <i>Strigops habroptilus</i> <i>Vini ultramarina</i>		<i>Psittacula krameri</i> (Ghana)
CUCULIFORMES		
Musophagidae Touracos		
	<i>Musophaga porphyreolopha</i> <i>Tauraco spp.</i>	<i>Corythaeola cristata</i> (Ghana) <i>Crinifer piscator</i> (Ghana) <i>Musophaga violacea</i> (Ghana)
STRIGIFORMES Rapaces nocturnes		
	STRIGIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Tytonidae Effraie de Soumagne		
<i>Tyto soumagnei</i>		
Strigidae Chouettes, petit-duc géant		
<i>Athene blewitti</i> <i>Mimizuku gurneyi</i> <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> <i>Ninox squamipila natalis</i>		
APODIFORMES		
Trochilidae Colibris		
<i>Glaucis dohrnii</i>	Trochilidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
TROGONIFORMES		
Trogonidae Quetzal resplendissant		
<i>Pharomachrus mocinno</i>		

Annexes		
I	II	III
CORACIIFORMES		
Bucerotidae Calaos		
<i>Aceros nipalensis</i> <i>Aceros subruficollis</i>	<i>Aceros spp.</i> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
<i>Buceros bicornis</i> <i>Buceros vigil</i>	<i>Anorrhinus spp.</i> <i>Anthracoceros spp.</i> <i>Buceros spp.</i> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
	<i>Penelopides spp.</i>	
PICIFORMES		
Capitonidae Caebézon toucan		
		<i>Semnornis ramphastinus</i> (Colombie)
Ramphastidae Toucans		
	<i>Pteroglossus aracari</i>	<i>Bailloniuss bailloni</i> (Argentine)
	<i>Pteroglossus viridis</i>	<i>Pteroglossus castanotis</i> (Argentine)
	<i>Ramphastos sulfuratus</i> <i>Ramphastos toco</i> <i>Ramphastos tucanus</i> <i>Ramphastos vitellinus</i>	<i>Ramphastos dicolorus</i> (Argentine)
		<i>Selenidera maculirostris</i> (Argentine)
Picidae Pics		
<i>Campephilus imperialis</i> <i>Dryocopus javensis richardsi</i>		
PASSERIFORMES		
Cotingidae Cotingas, coqs-de-roche		
<i>Cotinga maculata</i>		<i>Cephalopterus ornatus</i> (Colombie)
<i>Xipholena atropurpurea</i>	<i>Rupicola spp.</i>	<i>Cephalopterus penduliger</i> (Colombie)
Pittidae Brèves		
	<i>Pitta guajana</i>	

Annexes		
I	II	III
<i>Pitta gurneyi</i> <i>Pitta kochi</i>	<i>Pitta nympha</i>	
Atrichornithidae Atrichorne bruyant		
<i>Atrichornis clamosus</i>		
Hirundinidae Hirondelle à lunettes		
<i>Pseudochelidon sirintarae</i>		
Pycnonotidae Bulbul à tête jaune		
	<i>Pycnonotus zeylanicus</i>	
Muscicapidae Gobe-mouches de l'Ancien Monde		
<i>Dasyornis broadbenti</i> <i>litoralis</i> (peut-être éteint) <i>Dasyornis longirostris</i>	<i>Cyornis ruckii</i>	<i>Bebrornis rodericanus</i> (Maurice)
<i>Picathartes gymnocephalus</i> <i>Picathartes oreas</i>	<i>Garrulax canorus</i> <i>Leiothrix argentauris</i> <i>Leiothrix lutea</i> <i>Liocichla omeiensis</i>	<i>Terpsiphone bourbonensis</i> (Maurice)
Zosteropidae Zostérops à poitrine blanche		
<i>Zosterops albogularis</i>		
Meliphagidae Méliophage cornu		
<i>Lichenostomus melanops cassidix</i>		
Emberizidae Cardinal vert, paroares, calliste superbe		
	<i>Gubernatrix cristata</i> <i>Paroaria capitata</i> <i>Paroaria coronata</i> <i>Tangara fastuosa</i>	
Icteridae arouge safran		
<i>Agelaius flavus</i>		
Fringillidae Chardonnerets, serins		
<i>Carduelis cucullata</i>	<i>Carduelis yarrellii</i>	<i>Serinus canicapillus</i> (Ghana) <i>Serinus leucopygius</i> (Ghana) <i>Serinus mozambicus</i> (Ghana)
Estrildidae Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.		
	<i>Amandava formosa</i>	<i>Amadina fasciata</i> (Ghana)

Annexes		
I	II	III
		<i>Amandava subflava</i> (Ghana) <i>Estrilda astrild</i> (Ghana) <i>Estrilda caerulescens</i> (Ghana) <i>Estrilda melpoda</i> (Ghana) <i>Estrilda troglodytes</i> (Ghana) <i>Lagonosticta rara</i> (Ghana) <i>Lagonosticta rubricata</i> (Ghana) <i>Lagonosticta rufopicta</i> (Ghana) <i>Lagonosticta senegala</i> (Ghana) <i>Lagonosticta vinacea</i> (Ghana) <i>Lonchura bicolor</i> (Ghana) <i>Lonchura cantans</i> (Ghana) <i>Lonchura cucullata</i> (Ghana) <i>Lonchura fringilloides</i> (Ghana) <i>Mandingoa nitidula</i> (Ghana) <i>Nesocharis capistrata</i> (Ghana) <i>Nigrita bicolor</i> (Ghana) <i>Nigrita canicapilla</i> (Ghana) <i>Nigrita fusconota</i> (Ghana) <i>Nigrita luteifrons</i> (Ghana) <i>Ortygospiza atricollis</i> (Ghana)
	<i>Padda oryzivora</i>	<i>Parmoptila rubrifrons</i> (Ghana) <i>Pholidornis rushiae</i> (Ghana)
	<i>Poephila cincta cincta</i>	<i>Pyrenestes ostrinus</i> (Ghana) <i>Pytilia hypogrammica</i> (Ghana) <i>Pytilia phoenicoptera</i> (Ghana) <i>Spermophaga haematina</i> (Ghana) <i>Uraeginthus bengalus</i> (Ghana)
Ploceidae Tisserins, veuves, etc.		
		<i>Amblyospiza albifrons</i> (Ghana)

I	Annexes	
	II	III
		<p><i>Anaplectes rubriceps</i> (Ghana)</p> <p><i>Anomalospiza imberbis</i> (Ghana)</p> <p><i>Bubalornis albirostris</i> (Ghana)</p> <p><i>Euplectes afer</i> (Ghana)</p> <p><i>Euplectes ardens</i> (Ghana)</p> <p><i>Euplectes franciscanus</i> (Ghana)</p> <p><i>Euplectes hordeaceus</i> (Ghana)</p> <p><i>Euplectes macrourus</i> (Ghana)</p> <p><i>Malimbus cassini</i> (Ghana)</p> <p><i>Malimbus malimbicus</i> (Ghana)</p> <p><i>Malimbus nitens</i> (Ghana)</p> <p><i>Malimbus rubricollis</i> (Ghana)</p> <p><i>Malimbus scutatus</i> (Ghana)</p> <p><i>Pachyphantès superciliosus</i> (Ghana)</p> <p><i>Passer griseus</i> (Ghana)</p> <p><i>Petronia dentata</i> (Ghana)</p> <p><i>Plocepasser superciliosus</i> (Ghana)</p> <p><i>Ploceus albinucha</i> (Ghana)</p> <p><i>Ploceus aurantius</i> (Ghana)</p> <p><i>Ploceus cucullatus</i> (Ghana)</p> <p><i>Ploceus heuglini</i> (Ghana)</p> <p><i>Ploceus luteolus</i> (Ghana)</p> <p><i>Ploceus melanocephalus</i> (Ghana)</p> <p><i>Ploceus nigerrimus</i> (Ghana)</p> <p><i>Ploceus nigricollis</i> (Ghana)</p> <p><i>Ploceus pelzelni</i> (Ghana)</p> <p><i>Ploceus preussi</i> (Ghana)</p> <p><i>Ploceus tricolor</i> (Ghana)</p> <p><i>Ploceus vitellinus</i> (Ghana)</p> <p><i>Quelea erythroptus</i> (Ghana)</p> <p><i>Sporopipes frontalis</i> (Ghana)</p> <p><i>Vidua chalybeata</i> (Ghana)</p> <p><i>Vidua interjecta</i> (Ghana)</p> <p><i>Vidua larvaticola</i> (Ghana)</p> <p><i>Vidua macroura</i> (Ghana)</p>

I	Annexes II		III
		<i>Vidua orientalis</i> (Ghana) <i>Vidua raricola</i> (Ghana) <i>Vidua togoensis</i> (Ghana) <i>Vidua wilsoni</i> (Ghana)	
Sturnidae Mainate religieux			
<i>Leucopsar rothschildi</i>	<i>Gracula religiosa</i>		
Paradisaeidae Paradisiers			
	Paradisaeidae spp.		
CLASSE REPTILIA (REPTILES)			
TESTUDINATA			
Dermatemydidae Tortue de Tabasco			
	<i>Dermatemys mawii</i>		
Platysternidae Tortue à grosse tête			
	<i>Platysternon megacephalum</i>		
Emydidae Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc.			
<i>Batagur baska</i>	<i>Annamemys annamensis</i>		
<i>Clemmys muhlenbergi</i>	<i>Callagur borneoensis</i> <i>Clemmys insculpta</i>		
<i>Geoclemys hamiltonii</i>	<i>Cuora</i> spp.		
<i>Kachuga tecta</i>	<i>Heosemys depressa</i> <i>Heosemys grandis</i> <i>Heosemys leytenensis</i> <i>Heosemys spinosa</i> <i>Hieremys annandalii</i> <i>Kachuga</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)		
<i>Melanochelys tricarinata</i>	<i>Leucocephalon yuwonoi</i>		
<i>Morenia ocellata</i>	<i>Mauremys mutica</i>		
<i>Terrapene coahuila</i>	<i>Orlitia borneensis</i> <i>Pyxidea mouhotii</i> <i>Siebenrockiella crassicollis</i> <i>Terrapene</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)		

Annexes		
I	II	III
Testudinidae Tortues terrestres		
<i>Geochelone nigra</i> <i>Geochelone radiata</i> <i>Geochelone yniphora</i> <i>Gopherus flavomarginatus</i> <i>Psammobates geometricus</i> <i>Pyxis planicauda</i> <i>Testudo kleinmanni</i> <i>Testudo weneri</i>	Testudinidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour <i>Geochelone sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales)	
Cheloniidae Tortues marines		
Cheloniidae spp.		
Dermochelyidae Tortue luth		
<i>Dermochelys coriacea</i>		
Trionychidae Tortues molles, trionyx		
<i>Apalone ater</i> <i>Aspideretes gangeticus</i> <i>Aspideretes hurum</i> <i>Aspideretes nigricans</i>	Chitra spp. <i>Lissemys punctata</i> Pelochelys spp.	<i>Trionyx triunguis</i> (Ghana)
Pelomedusidae Peloméduses, péluses		
	<i>Erymnochelys madagascariensis</i> <i>Peltocephalus dumeriliana</i> Podocnemis spp.	<i>Pelomedusa subrufa</i> (Ghana) <i>Pelusios adansonii</i> (Ghana) <i>Pelusios castaneus</i> (Ghana) <i>Pelusios gabonensis</i> (Ghana) <i>Pelusios niger</i> (Ghana)
Chelidae Tortue à col court		
<i>Pseudemydura umbrina</i>		

Annexes		
I	II	III
CROCODYLIA Crocodiles, alligators, caïmans		
	CROCODYLIA spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Alligatoridae Alligators, caïmans		
<p><i>Alligator sinensis</i></p> <p><i>Caiman crocodilus apaporiensis</i></p> <p><i>Caiman latirostris</i> (Sauf la population de l'Argentine, inscrite à l'Annexe II)</p> <p><i>Melanosuchus niger</i> (Sauf la population de l'Equateur, inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuel zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)</p>		
Crocodylidae Crocodiles		
<p><i>Crocodylus acutus</i></p> <p><i>Crocodylus cataphractus</i></p> <p><i>Crocodylus intermedius</i></p> <p><i>Crocodylus mindorensis</i></p> <p><i>Crocodylus moreletii</i></p> <p><i>Crocodylus niloticus</i> (Sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Ouganda et République-Unie de Tanzanie [soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens de ranchs], Zambie et Zimbabwe; toutes ces populations sont inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Crocodylus palustris</i></p>		

Annexes		
I	II	III
<p><i>Crocodylus porosus</i> (Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, inscrites à l'Annexe II)</p> <p><i>Crocodylus rhombifer</i></p> <p><i>Crocodylus siamensis</i></p> <p><i>Osteolaemus tetraspis</i></p> <p><i>Tomistoma schlegelii</i></p>		
Gavialidae Gavial du Gange		
<i>Gavialis gangeticus</i>		
RHYNCHOCEPHALIA		
Sphenodontidae Tuataras		
<i>Sphenodon spp.</i>		
SAURIA		
Gekkonidae Geckos		
	<i>Cyrtodactylus serpensinsula</i>	<i>Hoplodactylus spp.</i> (Nouvelle-Zélande)
	<i>Phelsuma spp.</i>	<i>Naultinus spp.</i> (Nouvelle-Zélande)
Agamidae Lézards fouette-queue		
	<i>Uromastyx spp.</i>	
Chamaeleonidae Caméléons		
<i>Brookesia perarmata</i>	<p><i>Bradypodion spp.</i></p> <p><i>Brookesia spp.</i> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p> <p><i>Calumma spp.</i></p> <p><i>Chamaeleo spp.</i></p> <p><i>Furcifer spp.</i></p>	
Iguanidae Iguanes		
<i>Brachylophus spp.</i>	<i>Amblyrhynchus cristatus</i>	
<i>Cyclura spp.</i>	<i>Conolophus spp.</i>	
<i>Sauromalus varius</i>	<i>Iguana spp.</i>	
	<i>Phrynosoma coronatum</i>	
Lacertidae Lézards		
<i>Gallotia simonyi</i>	<i>Podarcis lilfordi</i>	
	<i>Podarcis pityusensis</i>	

Annexes		
I	II	III
Cordylidae Cordyles	<i>Cordylus spp.</i>	
Teiidae Lézards-caïmans, téjus	<i>Crocodylus amazonicus</i> <i>Dracaena spp.</i> <i>Tupinambis spp.</i>	
Scincidae Scinque géant des îles Salomon	<i>Corucia zebrata</i>	
Xenosauridae Lézard crocodile de Chine	<i>Shinisaurus crocodylus</i>	
Helodermatidae Lézards venimeux	<i>Heloderma spp.</i>	
Varanidae Varans	<i>Varanus spp.</i> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
<i>Varanus bengalensis</i> <i>Varanus flavescens</i> <i>Varanus griseus</i> <i>Varanus komodoensis</i> <i>Varanus nebulosus</i>		
SERPENTES Serpents		
Loxocemidae Loxocéminés	<i>Loxocemidae spp.</i>	
Pythonidae Pythons	<i>Pythonidae spp.</i> (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)	
<i>Python molurus molurus</i>		
Boidae Boas	<i>Boidae spp.</i> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
<i>Acrantophis spp.</i> <i>Boa constrictor occidentalis</i> <i>Epicrates inornatus</i> <i>Epicrates monensis</i> <i>Epicrates subflavus</i> <i>Sanzinia madagascariensis</i>		
Bolyeriidae Boas de l'île Ronde	<i>Bolyeriidae spp.</i> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
<i>Bolyeria multocarinata</i> <i>Casarea dussumieri</i>		

Annexes		
I	II	III
Tropidophiidae Boas		
	Tropidophiidae spp.	
Colubridae Autres serpents		
	<i>Clelia clelia</i> <i>Cyclagras gigas</i> <i>Elachistodon westermanni</i> <i>Ptyas mucosus</i>	<i>Atretium schistosum</i> (Inde) <i>Cerberus rhynchops</i> (Inde) <i>Xenochrophis piscator</i> (Inde)
Elapidae Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras		
	<i>Hoplocephalus bungaroides</i> <i>Naja atra</i> <i>Naja kaouthia</i> <i>Naja mandalayensis</i> <i>Naja naja</i> <i>Naja oxiana</i> <i>Naja philippinensis</i> <i>Naja sagittifera</i> <i>Naja samarensis</i> <i>Naja siamensis</i> <i>Naja sputatrix</i> <i>Naja sumatrana</i> <i>Ophiophagus hannah</i>	<i>Micrurus diastema</i> (Honduras) <i>Micrurus nigrocinctus</i> (Honduras)
Viperidae Crotale durisse, vipères		
<i>Vipera ursinii</i> (Seulement la population de l'Europe mais pas celles de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes)	<i>Vipera wagneri</i>	<i>Crotalus durissus</i> (Honduras) <i>Daboia russelii</i> (Inde)
CLASSE AMPHIBIA (AMPHIBIENS)		
ANURA		
Bufonidae Crapauds vivipares, grenouille de Zetek, crapauds, nectophrynoïdes		
<i>Altiphrynoides spp.</i> <i>Atelopus zeteki</i> <i>Bufo periglenes</i>		

Annexes		
I	II	III
<i>Bufo superciliaris</i> <i>Nectophrynoides</i> spp. <i>Nimbaphrynoides</i> spp. <i>Spinophrynoides</i> spp.		
Dendrobatidae Dendrobates	<i>Dendrobates</i> spp. <i>Epipedobates</i> spp. <i>Minyobates</i> spp. <i>Phyllobates</i> spp.	
Mantellidae Mantelles	<i>Mantella</i> spp.	
Microhylidae Crapaud rouge de Madagascar	<i>Scaphiophryne gottlebei</i>	
<i>Dyscophus antongilii</i>		
Myobatrachidae Grenouilles à incubation gastrique	<i>Rheobatrachus</i> spp.	
Ranidae Grenouilles	<i>Euphlyctis hexadactylus</i> <i>Hoplobatrachus tigerinus</i>	
CAUDATA		
Ambystomidae Axolotl	<i>Ambystoma dumerilii</i> <i>Ambystoma mexicanum</i>	
Cryptobranchidae Salamandres géantes		
<i>Andrias</i> spp.		
CLASSE ELASMOBRANCHII (REQUINS)		
ORECTOLOBIFORMES		
Rhincodontidae Requin-baleine	<i>Rhincodon typus</i>	
LAMNIFORMES		
Lamnidae Grand requin blanc		<i>Carcharodon carcharias</i> (Australie)
Cetorhinidae Requin pèlerin	<i>Cetorhinus maximus</i>	
CLASSE ACTINOPTERYGII (POISSONS)		
ACIPENSERIFORMES Polyodons, esturgeons		
	ACIPENSERIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	

Annexes		
I	II	III
Acipenseridae Esturgeons		
<i>Acipenser brevirostrum</i>		
<i>Acipenser sturio</i>		
OSTEOGLOSSIFORMES		
Osteoglossidae Arapaima, scléropage d'Asie		
<i>Scleropages formosus</i>	<i>Arapaima gigas</i>	
CYPRINIFORMES		
Cyprinidae Barbu aveugle, barbeau de Julien		
<i>Probarbus jullieni</i>	<i>Caecobarbus geertsi</i>	
Catostomidae Cui-ui		
<i>Chasmistes kujus</i>		
SILURIFORMES		
Pangasiidae Silure de verre géant		
<i>Pangasianodon gigas</i>		
SYNGNATHIFORMES		
Syngnathidae Hippocampes		
	<i>Hippocampus</i> spp. (Entre en vigueur le 15 mai 2004)	
PERCIFORMES		
Sciaenidae Acoupa de MacDonal		
<i>Totoaba macdonaldi</i>		
CLASSE SARCOPTERYGII (SARCOPTERYGIENS)		
COELACANTHIFORMES		
Latimeriidae Cœlacanthes		
<i>Latimeria</i> spp.		
CERATODONTIFORMES		
Ceratodontidae Cératode		
	<i>Neoceratodus forsteri</i>	
PHYLUM ECHINODERMATA		
CLASSE HOLOTHUROIDEA (CONCOMBRES DE MER)		
ASPIDOCHIROTIDA		
Stichopodidae Concombres de mer		
		<i>Isostichopus fuscus</i> (Equateur)

I	Annexes II	III
PHYLUM ARTHROPODA CLASSE ARACHNIDA (ARAIGNEES)		
SCORPIONES		
Scorpionidae Scorpions		
	<i>Pandinus dictator</i> <i>Pandinus gambiensis</i> <i>Pandinus imperator</i>	
ARANEAE		
Theraphosidae Mygales, ou tarentules		
	<i>Aphonopelma albiceps</i> <i>Aphonopelma pallidum</i> <i>Brachypelma</i> spp. <i>Brachypelmides klaasi</i>	
CLASSE INSECTA (INSECTES)		
COLEOPTERA		
Lucanidae Lucanes		
		<i>Colophon</i> spp. (Afrique du Sud)
LEPIDOPTERA		
Papilionidae Papillons, machaons, ornithoptères		
<i>Ornithoptera alexandrae</i> <i>Papilio chikae</i> <i>Papilio homerus</i> <i>Papilio hospiton</i>	<i>Atrophaneura jophon</i> <i>Atrophaneura pandiyana</i> <i>Bhutanitis</i> spp. <i>Ornithoptera</i> spp. (<i>sensu</i> D' Abrera) (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I) <i>Parnassius apollo</i> <i>Teinopalpus</i> spp. <i>Trogonoptera</i> spp. (<i>sensu</i> D' Abrera) <i>Troides</i> spp. (<i>sensu</i> D' Abrera)	

I	Annexes II		III
PHYLUM ANNELIDA CLASSE HIRUDINOIDEA (SANGSUES)			
ARHYNCHOBDELLIDA			
Hirudinidae Sangsue officinale			
		<i>Hirudo medicinalis</i>	
PHYLUM MOLLUSCA CLASSE BIVALVIA (HUITRES, MOULES, PEIGNES)			
VENERIDA			
Tridacnidae Bénéitiers			
		Tridacnidae spp.	
UNIONIDA			
Unionidae Moules d'eau douce, moules perlées			
<i>Conradilla caelata</i> <i>Dromus dromas</i> <i>Epioblasma curtisi</i> <i>Epioblasma florentina</i> <i>Epioblasma sampsoni</i> <i>Epioblasma sulcata</i> <i>perobliqua</i> <i>Epioblasma torulosa</i> <i>gubernaculum</i> <i>Epioblasma torulosa</i> <i>torulosa</i> <i>Epioblasma turgidula</i> <i>Epioblasma walkeri</i> <i>Fusconaia cuneolus</i> <i>Fusconaia edgariana</i> <i>Lampsilis higginsii</i> <i>Lampsilis orbiculata</i> <i>orbiculata</i> <i>Lampsilis satur</i> <i>Lampsilis virescens</i> <i>Plethobasus cicatricosus</i> <i>Plethobasus cooperianus</i> <i>Pleurobema plenum</i> <i>Potamilus capax</i> <i>Quadrula intermedia</i> <i>Quadrula sparsa</i>	<i>Cyprogenia aberti</i> <i>Epioblasma torulosa</i> <i>rangiana</i> <i>Pleurobema clava</i>		

Annexes		
I	II	III
<i>Toxolasma cylindrella</i> <i>Unio nickliniana</i> <i>Unio tampicoensis</i> <i>tecomatensis</i> <i>Villosa trabalis</i>		
CLASSE GASTROPODA (ESCARGOTS ET STROMBES)		
STYLOMMATOPHORA		
Achatinellida Achatinidés		
<i>Achatinella</i> spp.		
Camaenidae		
	<i>Papustyla pulcherrima</i>	
MESOGASTROPODA		
Strombidae Strombe géant		
	<i>Strombus gigas</i>	
PHYLUM CNIDARIA		
CLASSE ANTHOZOA (CORaux, ANEMONES DE MER)		
HELIOPORACEA Corail bleu		
	Helioporidae spp. (Inclut seulement l'espèce <i>Heliopora coerulea</i> . Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
STOLONIFERA		
Tubiporidae Orgues de mer		
	Tubiporidae spp. (Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
ANTIPATHARIA Coraux noirs		
	ANTIPATHARIA spp.	
SCLERACTINIA Coraux durs		
	SCLERACTINIA spp. (Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	

I	Annexes II	III
CLASSE HYDROZOA (HYDRES, CORAUX DE FEU, PHYSALIES)		
MILLEPORINA		
Milleporidae Coraux de feu		
	Milleporidae spp. (Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
STYLASTERINA		
Stylasteridae Autres coraux		
	Stylasteridae spp. (Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	

I	Annexes II	III
F L O R A (PLANTES)		
AGAVACEAE Agaves		
<i>Agave arizonica</i> <i>Agave parviflora</i> <i>Nolina interrata</i>	<i>Agave victoriae-reginae</i> #1	
AMARYLLIDACEAE Perce-neige, crocus d'automne		
	<i>Galanthus</i> spp. #1 <i>Sternbergia</i> spp. #1	
APOCYNACEAE Pachypodes		
<i>Pachypodium ambongense</i> <i>Pachypodium baronii</i> <i>Pachypodium decaryi</i>	<i>Pachypodium</i> spp. #1 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I) <i>Rauvolfia serpentina</i> #2	
ARALIACEAE Ginseng		
	<i>Panax ginseng</i> #3 (Seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes) <i>Panax quinquefolius</i> #3	
ARAUCARIACEAE Désespoir des singes, pin du Chili, araucaria du Chili		
<i>Araucaria araucana</i>		
BERBERIDACEAE Podophylle		
	<i>Podophyllum hexandrum</i> #2	
BROMELIACEAE Tillandsias aériens		
	<i>Tillandsia harrisii</i> #1 <i>Tillandsia kammii</i> #1 <i>Tillandsia kautskyi</i> #1 <i>Tillandsia mauryana</i> #1 <i>Tillandsia sprengeliana</i> #1 <i>Tillandsia sucrei</i> #1 <i>Tillandsia xerographica</i> #1	
CACTACEAE Cactus		
	CACTACEAE spp. ²³ #4 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	

²³ Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hatiora x graeseri*
- *Schlumbergera x buckleyi*

Annexes		
I	II	III
<p><i>Ariocarpus</i> spp. <i>Astrophytum asterias</i> <i>Aztekium ritteri</i> <i>Coryphantha werdermannii</i> <i>Discocactus</i> spp. <i>Echinocereus ferreirianus</i> ssp. <i>lindsayi</i> <i>Echinocereus schmollii</i> <i>Escobaria minima</i> <i>Escobaria sneedii</i> <i>Mammillaria pectinifera</i> <i>Mammillaria solisioides</i> <i>Melocactus conoideus</i> <i>Melocactus deinacanthus</i> <i>Melocactus glaucescens</i> <i>Melocactus paucispinus</i> <i>Obregonia denegrii</i> <i>Pachycereus militaris</i> <i>Pediocactus bradyi</i> <i>Pediocactus knowltonii</i> <i>Pediocactus paradinei</i> <i>Pediocactus peeblesianus</i> <i>Pediocactus sileri</i> <i>Pelecocyphora</i> spp. <i>Sclerocactus brevihamatus</i> ssp. <i>tobuschii</i> <i>Sclerocactus erectocentrus</i> <i>Sclerocactus glaucus</i> <i>Sclerocactus mariposensis</i> <i>Sclerocactus mesae-verdae</i> <i>Sclerocactus nyensis</i> <i>Sclerocactus papyracanthus</i> <i>Sclerocactus pubispinus</i> <i>Sclerocactus wrightiae</i> <i>Strombocactus</i> spp. <i>Turbinicarpus</i> spp. <i>Uebelmannia</i> spp.</p>		

- *Schlumbergera russelliana* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera orssichiana* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera opuntioides* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera truncata* (cultivars)
- Cactaceae spp. mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia* "Jusbertii",
Hylocereus trigonus ou *Hylocereus undatus*
- *Opuntia microdasys* (cultivars).

Annexes		
I	II	III
CARYOCARACEAE Caryocar du Costa Rica		
	<i>Caryocar costaricense</i> #1	
COMPOSITAE (Asteraceae) Saussurée, kuth		
<i>Saussurea costus</i>		
CRASSULACEAE Dudleyas		
	<i>Dudleya stolonifera</i> <i>Dudleya traskiae</i>	
CUPRESSACEAE Fleur du Saint-Esprit, cyprès		
<i>Fitzroya cupressoides</i> <i>Pilgerodendron uviferum</i>		
CYATHEACEAE Fougères arborescentes		
	<i>Cyathea</i> spp. #1	
CYCADACEAE Cycadales		
<i>Cycas beddomei</i>	CYCADACEAE spp. #1	
DIAPENSIACEAE		
	<i>Shortia galacifolia</i> #1	
DICKSONIACEAE Fougères arborescentes		
	<i>Cibotium barometz</i> #1 <i>Dicksonia</i> spp. #1 (Seulement les populations d'Amérique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)	
DIDIEREACEAE Didieréacées		
	DIDIEREACEAE spp. #1	
DIOSCOREACEAE Dioscorée		
	<i>Dioscorea deltoidea</i> #1	
DROSERACEAE Attrape-mouches		
	<i>Dionaea muscipula</i> #1	
EUPHORBIACEAE Euphorbes		
<i>Euphorbia ambovombensis</i> <i>Euphorbia capsaintemariensis</i> <i>Euphorbia cremersii</i> (Inclut forma <i>viridifolia</i> et var. <i>rakotozafyi</i>)	<i>Euphorbia</i> spp. #1 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I; seulement les espèces succulentes; les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia trigona</i> ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	

Annexes		
I	II	III
<p><i>Euphorbia cylindrifolia</i> (Inclut spp. <i>tuberifera</i>)</p> <p><i>Euphorbia decaryi</i> (Inclut var. <i>ampanihyenis</i>, <i>robinsonii</i> et <i>spirosticha</i>)</p> <p><i>Euphorbia francoisii</i></p> <p><i>Euphorbia moratii</i> (Inclut var. <i>antsingiensis</i>, <i>bemarahensis</i> et <i>multiflora</i>)</p> <p><i>Euphorbia parvicyathophora</i></p> <p><i>Euphorbia quartziticola</i></p> <p><i>Euphorbia tulearensis</i></p>		
FOUQUIERIACEAE Fouquierias		
<p><i>Fouquieria fasciculata</i></p> <p><i>Fouquieria purpusii</i></p>	<i>Fouquieria columnaris</i> #1	
GNETACEAE Gnétum		
		<i>Gnetum montanum</i> #1 (Népal)
JUGLANDACEAE		
	<i>Oreomunnea pterocarpa</i> #1	
LEGUMINOSAE (Fabaceae) Palissandre, afrormosia, etc.		
<i>Dalbergia nigra</i>	<p><i>Pericopsis elata</i> #5</p> <p><i>Platymiscium pleiostachyum</i> #1</p> <p><i>Pterocarpus santalinus</i> #7</p>	<i>Dipteryx panamensis</i> (Costa Rica)
LILIACEAE Aloès		
<p><i>Aloe albida</i></p> <p><i>Aloe albiflora</i></p> <p><i>Aloe alfredii</i></p> <p><i>Aloe bakeri</i></p> <p><i>Aloe bellatula</i></p> <p><i>Aloe calcairophila</i></p> <p><i>Aloe compressa</i> (Inclut var. <i>rugosquamosa</i>, <i>schistophila</i> et <i>paucituberculata</i>)</p> <p><i>Aloe delphinensis</i></p> <p><i>Aloe descoingsii</i></p>	<i>Aloe spp.</i> #1 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Aloe vera</i> , également appelée <i>Aloe barbadensis</i> , qui n'est pas inscrite aux annexes)	

Annexes		
I	II	III
<p><i>Aloe fragilis</i> <i>Aloe haworthioides</i> (Inclut var. <i>aurantiaca</i>) <i>Aloe helenae</i> <i>Aloe laeta</i> (Inclut var. <i>maniaensis</i>) <i>Aloe parallelifolia</i> <i>Aloe parvula</i> <i>Aloe pillansii</i> <i>Aloe polyphylla</i> <i>Aloe rauhii</i> <i>Aloe suzannae</i> <i>Aloe versicolor</i> <i>Aloe vossii</i></p>		
MAGNOLIACEAE Magnolia		
		<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> #1 (Népal)
MELIACEAE Acajous		
	<p><i>Swietenia humilis</i> #1 <i>Swietenia macrophylla</i> #6 (Populations néotropicales) [Entre en vigueur le 15 novembre 2003]</p> <p><i>Swietenia mahagoni</i> #5</p>	<p><i>Cedrela odorata</i> #5 [Population de la Colombie (Colombie) Population du Pérou (Pérou)]</p> <p><i>Swietenia macrophylla</i> #5 (Jusqu'au 15 novembre 2003) [Population de la Bolivie (Bolivie) Population du Brésil (Brésil) Toutes les populations des espèces d'Amérique (Costa Rica) Population de la Colombie (Colombie) Population du Mexique (Mexique) Population du Pérou (Pérou)]</p>
NEPENTHACEAE Népenthès (Ancien Monde)		
<p><i>Nepenthes khasiana</i> <i>Nepenthes rajah</i></p>	<i>Nepenthes</i> spp. #1	

Annexes		
I	II	III
ORCHIDACEAE Orchidées		
<p>(Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention)</p> <p><i>Aerangis ellisii</i> <i>Cattleya trianaei</i> <i>Dendrobium cruentum</i> <i>Laelia jongheana</i> <i>Laelia lobata</i> <i>Paphiopedilum</i> spp. <i>Peristeria elata</i> <i>Phragmipedium</i> spp. <i>Renanthera imschootiana</i> <i>Vanda coerulea</i></p>	<p>ORCHIDACEAE spp.²⁴ #8 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)</p>	
OROBANCHACEAE Cistanche du désert		
	<i>Cistanche deserticola</i>	
PALMAE (Arecaceae) Palmiers		
	<p><i>Beccariophoenix madagascariensis</i> <i>Chrysalidocarpus decipiens</i> #1 <i>Lemurophoenix halleuxii</i> <i>Marojejya darianii</i> <i>Neodypsis decaryi</i> #1 <i>Ravenea louvelii</i> <i>Ravenea rivularis</i> <i>Satranala decussilvae</i></p>	

²⁴ Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides du genre *Phalaenopsis* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: 1) les spécimens sont commercialisés en envois formés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) renfermant au moins 100 plantes chacun; 2) toutes les plantes d'un conteneur sont du même hybride: pas de mélange de différents hybrides dans un conteneur; 3) les plantes d'un conteneur sont facilement identifiables comme spécimens reproduits artificiellement car elles présentent une grande uniformité au niveau de la taille et du stade de croissance, ainsi que de la propreté; elles ont un système racinaire intact et ne sont généralement pas abîmées ou blessées d'une manière suggérant qu'elles pourraient provenir de la nature; 4) les plantes ne présentent pas les caractéristiques des plantes sauvages – marques d'insectes ou d'autres animaux, colonies de champignons ou d'algues microscopiques adhérant aux feuilles, racines, feuilles, ou autres parties abîmées par le prélèvement; et 5) l'envoi est accompagné de documents tels qu'une facture, indiquant le nombre de plantes, et est signé par l'expéditeur. Les plantes ne bénéficiant pas de la dérogation doivent être accompagnées des documents CITES appropriés.

Annexes		
I	II	III
	<i>Voanioala gerardii</i>	
PAPAVERACEAE Coquelicot de l'Himalaya		<i>Meconopsis regia</i> #1 (Népal)
PINACEAE Sapin du Guatemala		
<i>Abies guatemalensis</i>		
PODOCARPACEAE Podocarpes		
<i>Podocarpus parlatorei</i>		<i>Podocarpus nerifolius</i> #1 (Népal)
PORTULACACEAE Pourpiers		
	<i>Anacampseros</i> spp. #1 <i>Avonia</i> spp. #1 <i>Lewisia serrata</i> #1	
PRIMULACEAE Cyclamens		
	<i>Cyclamen</i> spp. ²⁵ #1	
PROTEACEAE Protées		
	<i>Orothamnus zeyheri</i> #1 <i>Protea odorata</i> #1	
RANUNCULACEAE Adonis, sceau d'or		
	<i>Adonis vernalis</i> #2 <i>Hydrastis canadensis</i> #3	
ROSACEAE Prunier d'Afrique		
	<i>Prunus africana</i> #1	
RUBIACEAE		
<i>Balmea stormiae</i>		
SARRACENIACEAE Sarracéniacées		
<i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>alabamensis</i> <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>jonesii</i> <i>Sarracenia oreophila</i>	<i>Sarracenia</i> spp. #1 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
SCROPHULARIACEAE Kutki		
	<i>Picrorhiza kurrooa</i> #3 (Sauf <i>Picrorhiza scrophulariiflora</i>)	
STANGERIACEAE		
<i>Stangeria eriopus</i>	<i>Bowenia</i> spp. #1	
TAXACEAE If commun de l'Himalaya		
	<i>Taxus wallichiana</i> #2	

²⁵ Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

Annexes		
I	II	III
TROCHODENDRACEAE (Tetracentraceae)		
		<i>Tetracentron sinense</i> #1 (Népal)
THYMELAEACEAE (Aquilariaceae) Bois d'Agar, ramin		
	<i>Aquilaria malaccensis</i> #1	<i>Gonystylus</i> spp. #1 (Indonésie)
VALERIANACEAE Jatamansi, ou nard indien		
	<i>Nardostachys grandiflora</i> #3	
WELWITSCHIACEAE Welwitschia de Baines		
	<i>Welwitschia mirabilis</i> #1	
ZAMIACEAE Cycadales		
<i>Ceratozamia</i> spp. <i>Chigua</i> spp. <i>Encephalartos</i> spp. <i>Microcycas calocoma</i>	ZAMIACEAE spp. #1 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
ZINGIBERACEAE		
	<i>Hedychium philippinense</i> #1	
ZYGOPHYLLACEAE Lignum-vitae, gaiac		
	<i>Guaiacum</i> spp. #2	

Résolutions en vigueur après la 12^e session

N°	Titre	Page
	<i>Première session de la Conférence des Parties Berne (Suisse), 2 – 6 novembre 1976</i>	
1.3	Suppression en certaines circonstances d'espèces figurant aux Annexes II ou III	57
1.5 (Rev. CoP12)	Application et interprétation de certaines dispositions de la Convention	57
	<i>Deuxième session de la Conférence des Parties San José (Costa Rica), 19 – 30 mars 1979</i>	
2.11 (Rev.)	Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I	335
	<i>Troisième session de la Conférence des Parties New Delhi (Inde), 25 février – 8 mars 1981</i>	
3.4	Coopération technique	153
	<i>Quatrième session de la Conférence des Parties Gaborone (Botswana), 19 – 30 avril 1983</i>	
4.6 (Rev. CoP12)	Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties	289
4.22	Preuve du droit étranger	294
4.25	Effets des réserves	240
4.27	Interprétation de l'Article XVII, paragraphe 3, de la Convention	313
	<i>Cinquième session de la Conférence des Parties Buenos Aires (Argentine), 22 avril – 3 mai 1985</i>	
5.10	Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales"	63
5.11	Définition de l'expression "spécimen pré-Convention"	121
5.20	Lignes directrices à l'intention du Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV	303
	<i>Sixième session de la Conférence des Parties Ottawa (Canada), 12 – 24 juillet 1987</i>	
6.7	Interprétation de l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention	293
	<i>Septième session de la Conférence des Parties Lausanne (Suisse), 9 – 20 octobre 1989</i>	
7.12 (Rev.)	Exigences en matière de marquage, pour le commerce des spécimens de taxons ayant à la fois des populations inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II	109
	<i>Huitième session de la Conférence des Parties Kyoto (Japon), 2 – 13 mars 1992</i>	
8.3	Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages	54
8.4	Lois nationales pour l'application de la Convention	152
8.13 (Rev.)	Utilisation d'implants de micro-circuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés	110
8.21	Consultation des Etats de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II	27
	<i>Neuvième session de la Conférence des Parties Fort Lauderdale (Etats-Unis d'Amérique), 7 – 18 novembre 1994</i>	
9.5	Commerce avec les Etats non-Parties à la Convention	259
9.6 (Rev.)	Commerce des parties et produits facilement identifiables	20
9.7	Transit et transbordement	119

Annexe 5 – Résolutions en vigueur après la 12^e session

N°	Titre	Page
9.9	Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention	201
9.10 (Rev.)	Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés	202
9.14 (Rev.)	Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique	167
9.19	Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I	146
9.20 (Rev.)	Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 10.18	327
9.21	Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I	335
9.24 (Rev. CoP12)	Critères d'amendement des Annexes I et II	19
9.25 (Rev.)	Inscription d'espèces à l'Annexe III	55
<i>Dixième session de la Conférence des Parties Harare (Zimbabwe), 9 – 20 juin 1997</i>		
10.3	Désignation et rôle des autorités scientifiques	256
10.4	Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique	295
10.5	Envois couverts par des carnets ATA et TIR	134
10.6	Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes	124
10.7	Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes	203
10.8 (Rev. CoP12)	Conservation et commerce des ours	177
10.9	Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II	347
10.10 (Rev. CoP12)	Commerce de spécimens d'éléphants	349
10.13	Application de la Convention aux essences forestières	380
10.14 (Rev. CoP12)	Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel	337
10.15 (Rev. CoP12)	Etablissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors	338
10.16 (Rev.)	Spécimens d'espèces animales élevés en captivité	136
10.17 (Rev.)	Hybrides d'animaux	41
10.19 (Rev. CoP12)	Les médecines traditionnelles	195
10.20	Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers	128
10.21	Transport des animaux vivants	82
<i>Onzième session de la Conférence des Parties Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000</i>		
11.1 (Rev. CoP12)	Constitution des comités	385
11.3	Application de la Convention et lutte contre la fraude	150
11.4 (Rev. CoP12)	Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale	197
11.6	Commerce de tissus en laine de vigogne	331
11.7	Conservation et commerce des cerfs porte-musc	179
11.8 (Rev. CoP12)	Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet	181
11.9 (Rev. CoP12)	Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres	183
11.10 (Rev. CoP12)	Commerce des coraux durs	21
11.11	Réglementation du commerce des plantes	144

N°	Titre	Page
11.12	Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens	113
11.15 (Rev. CoP12)	Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales	130
11.16	Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II	111
11.17 (Rev. CoP12)	Rapports annuels et surveillance continue du commerce	236
11.18	Commerce des espèces des Annexes II et III	70
11.19	Manuel d'identification	404
11.20	Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"	43
11.21	Utilisation des annotations dans les Annexes I et II	42
<i>Douzième session de la Conférence des Parties Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002</i>		
12.1	Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties	20
12.2	Procédure d'approbation des projets à financement externe	282
12.3	Permis et certificats	19
12.4	Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines	296
12.5	Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I	170
12.6	Conservation et gestion des requins	192
12.7	Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons	116
12.8	Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II	71
12.9	Objets personnels ou à usage domestique	127
12.10	Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I	139
12.11	Nomenclature normalisée	20

Décisions en vigueur après la 12^e session

Décision	Sujet	Page
9.6	Délivrance des permis	97
9.7	Délivrance des permis	88
9.8	Délivrance des permis	89
9.9	Délivrance des permis	89
9.10	Acceptation des permis.....	89
9.11	Acceptation des permis.....	89
9.12	Commerce illicite.....	89
9.13	Commerce illicite.....	89
9.14	Commerce illicite.....	201
9.15	Violation de la Convention par des diplomates et des troupes servant sous le drapeau des Nations Unies.....	127
9.21	Commerce des plantes.....	372
9.22	Commerce des plantes.....	372
9.23	Communications	89
9.24	Examen des projets de résolutions	289
9.26	Texte de la Convention	287
9.27	Décisions de la Conférence des Parties	290
9.29	Permis et certificats CITES.....	94
9.30	Permis et certificats CITES.....	94
9.31	Rapports sur les infractions présumées et les autres problèmes d'application de la Convention	151
9.32	Autorités compétentes des Etats non-Parties	261
9.33	Etude du commerce important.....	74
9.34	Commerce des plantes.....	383
9.35	Commerce des plantes.....	378
9.36	Commerce des plantes.....	372
9.38 (Rev. CoP11)	Commerce des plantes.....	379
9.39	Listes de référence normalisées pour Orchidaceae	406

Annexe 6 – Décisions en vigueur après la 12^e session

Décision	Sujet	Page
10.2 (Rev. CoP11)	Eléphants – Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.....	362
10.30	Contrôle et inspection des envois de spécimens CITES	162
10.54	Commerce des espèces exotiques	76
10.76	Commerce des espèces exotiques	398
10.86	Commerce des espèces exotiques	77
10.118	Contrôle et inspection des envois de spécimens CITES	162
11.1	Plan stratégique de la Convention.....	site Internet CITES
11.14	Contributions des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties	292
11.20	Lois nationales d'application de la Convention	158
11.37	Rapports annuels.....	238
11.57	Cerf porte-musc	180
11.70	Contributions des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties	292
11.71	Contributions des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties	292
11.73	Contributions des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties	292
11.89	Rapports annuels.....	238
11.102 (Rev. CoP12)	Etablissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I.....	144
11.114 (Rev. CoP12)	Espèces de <i>Guaiacum</i>	399
11.118 (Rev. CoP12)	Annotations relatives aux plantes médicinales inscrites aux annexes	44
11.119	Programme de travail du Comité de la nomenclature.....	406
11.120	Nomenclature des espèces d'amphibiens.....	406
11.124	Parrainage de participants aux sessions de la Conférence des Parties	291
11.125	Enregistrement des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties	292
11.126	Enregistrement des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties	292
11.127	Contributions des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties	292

Décision	Sujet	Page
11.128	Contributions des observateurs aux sessions de la Conférence des Parties	292
11.129	Financement de la conservation et du commerce international durable des espèces de faune et de flore sauvages	279
11.151	Requins	193
11.167	Nomenclature des espèces d'amphibiens.....	409
11.170	Mise en œuvre de la Déclaration de Quito.....	298
12.1	Approbation de l'amendement de Gaborone	317
12.2	Résolutions de la Conférence des Parties	383
12.3	Décisions de la Conférence des Parties	289
12.4	Discussion des projets de décisions.....	399
12.5	Protocole d'accord entre la CITES et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CEM)	296
12.6	Protocole d'accord entre la CITES et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CEM)	296
12.7	Etablissement d'un protocole d'accord entre la CITES et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....	298
12.8	Sessions du Comité permanent	392
12.9	Programme de travail du Comité pour les plantes.....	400
12.10	Programme de travail du Comité pour les plantes.....	400
12.11	Programme de travail du Comité pour les plantes.....	400
12.12	Programme de travail du Comité pour les plantes.....	401
12.13	Réunions régionales du Comité pour les plantes.....	397
12.14	Répertoires régionaux.....	394
12.15	Répertoires régionaux.....	394
12.16	Matériels pour les membres du Comité pour les plantes.....	396
12.17	Etablissement d'un groupe de travail sur les quotas d'exportation	333
12.18	Etablissement d'un groupe de travail sur les quotas d'exportation	334
12.19	Groupe de travail sur la viande de brousse.....	199
12.20	Groupe de travail sur la viande de brousse.....	199
12.21	Groupe de travail sur l'acajou	383
12.22	Incitations économiques et politique commerciale.....	279

Annexe 6 – Décisions en vigueur après la 12^e session

Décision	Sujet	Page
12.23	Questions techniques d'application	386
12.24	Questions techniques d'application	386
12.25	Financement de la conservation et du commerce international durable des espèces de faune et de flore sauvages	279
12.26	Financement de la conservation et du commerce international durable des espèces de faune et de flore sauvages	279
12.27	Ours.....	179
12.28	Ours.....	179
12.29	Grands félins d'Asie	176
12.30	Grands félins d'Asie	176
12.31	Grands félins d'Asie	177
12.32	Grands félins d'Asie	177
12.33	Eléphants – Suivi de l'abattage illicite d'éléphants (MIKE).....	352
12.34	Eléphants – Suivi de l'abattage illicite d'éléphants (MIKE).....	353
12.35	Eléphants – Suivi de l'abattage illicite d'éléphants (MIKE).....	353
12.36	Eléphants – Contrôle du commerce intérieur de l'ivoire.....	350
12.37	Eléphants – Contrôle du commerce intérieur de l'ivoire.....	350
12.38	Eléphants – Contrôle du commerce intérieur de l'ivoire.....	351
12.39	Eléphants – Contrôle du commerce intérieur de l'ivoire.....	351
12.40	Antilope du Tibet	182
12.41	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	184
12.42	Tortues terrestres et tortues d'eau douce	185
12.43	Tortue de Tornier	185
12.44	Tortue imbriquée	185
12.45	Tortue imbriquée	185
12.46	Tortue imbriquée	186
12.47	Requins	193
12.48	Requins	193
12.49	Requins	193
12.50	Esturgeons	189
12.51	Esturgeons	116
12.52	Esturgeons	189

Décision	Sujet	Page
12.53	Hippocampes et autres membres de la famille des syngnathidae	194
12.54	Hippocampes et autres membres de la famille des syngnathidae	195
12.55	Hippocampes et autres membres de la famille des syngnathidae	195
12.56	Hippocampes et autres membres de la famille des syngnathidae	195
12.57	Commerce des légines	298
12.58	Commerce des légines	298
12.59	Commerce des légines	298
12.60	Concombres de mer	44
12.61	Concombres de mer	44
12.62	Coraux durs.....	401
12.63	Espèces d' <i>Harpagophytum</i>	401
12.64	Espèces d' <i>Harpagophytum</i>	401
12.65	Espèces d' <i>Harpagophytum</i>	401
12.66	Espèces d' <i>Aquilaria</i>	402
12.67	Espèces d' <i>Aquilaria</i>	402
12.68	Espèces d' <i>Aquilaria</i>	402
12.69	Espèces d' <i>Aquilaria</i>	402
12.70	Espèces d' <i>Aquilaria</i>	402
12.71	Espèces d' <i>Aquilaria</i>	402
12.72	Gestion des quotas d'exportation annuels	402
12.73	Etude du commerce important.....	402
12.74	Etude du commerce important.....	402
12.75	Evaluation de l'étude du commerce important	402
12.76	Permis et certificats CITES	94
12.77	Utilisation de certificats CITES avec les carnets ATA ou TIR.....	134
12.78	Etablissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I.....	140
12.79	Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales	131
12.80	Lois nationales d'application de la Convention	160
12.81	Lois nationales d'application de la Convention	161
12.82	Lois nationales d'application de la Convention	161
12.83	Lois nationales d'application de la Convention	161

Annexe 6 – Décisions en vigueur après la 12^e session

Décision	Sujet	Page
12.84	Respect de la Convention.....	149
12.85	Transport des animaux vivants.....	85
12.86	Transport des animaux vivants.....	85
12.87	Obligations en matière de rapports	239
12.88	Communication des informations relatives à la lutte contre la fraude	162
12.89	Communication des informations relatives à la lutte contre la fraude	162
12.90	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	334
12.91	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	334
12.92	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	334
12.93	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	334
12.94	Renforcement des capacités dans la région Océanie	149
12.95	Renforcement des capacités des petits Etats insulaires en développement.....	149
12.96	Examen périodique des annexes	50
12.97	Révision des critères d'amendement des Annexes I et II	54
12.98	Evacuation de spécimens vivants dans des circonstances particulières	199
12.99	Evacuation de spécimens vivants dans des circonstances particulières	199
12.100	Vote au scrutin secret	433

Index

A

<p>acajous..... 489</p> <p>acceptation des documents..... 108</p> <p>Accipitridae 463</p> <p>accords régionaux sur le commerce 299</p> <p>Achatinellida 483</p> <p>achatinidés..... 483</p> <p>Acipenseridae 480</p> <p>ACIPENSERIFORMES 479</p> <p>acoupa de MacDonald 480</p> <p>ACTINOPTERYGII 479</p> <p>actions promouvant l'application de la Convention..... 152</p> <p>activités de mise en œuvre de la Convention conduites par le Secrétariat..... 151</p> <p>adhésion à la Convention..... 315</p> <p>ADN 106</p> <p>adonis 491</p> <p>afromosia 488</p> <p>Agamidae..... 476</p> <p>AGAVACEAE 485</p> <p>agaves 485</p> <p>agences de tourisme 128</p> <p>agouti 449</p> <p>agouti ponctué 449</p> <p>Agoutidae..... 449</p> <p>aigles..... 463</p> <p>aigrettes 461</p> <p>aire de répartition..... 33</p> <p>albatros de Steller..... 461</p> <p>Alligatoridae 475</p> <p>alligators..... 475</p> <p>aloès 488</p> <p>amadine cou-coupé..... 470</p> <p>amarantes 470</p> <p>AMARYLLIDACEAE 485</p> <p>amazones 466</p> <p>Ambystomidae..... 479</p> <p>amendement à l'Article XXI de la Convention..... 316</p> <p>amendement de Bonn 263</p> <p>amendement des Annexes I et II 301</p> <p>amendements à la Convention 311</p> <p>entrée en vigueur 312</p> <p>amendements aux annexes</p> <p>adoption 303</p> <p>entrée en vigueur 304</p> <p>retrait de propositions 304</p> <p><i>American Zoo and Aquarium Association</i>.. 144</p> <p>AMPHIBIA..... 478</p>	<p>amphibiens 478</p> <p>Anatidae..... 462</p> <p>anémones de mer..... 483</p> <p>anes sauvages 455</p> <p><i>Animal Transportation Association (AATA)</i> . 82</p> <p>animaux 445</p> <p>animaux vivants appartenant à des particuliers 127, 128</p> <p>animaux vivants confisqués lignes directrices pour l'utilisation 204</p> <p>ANNELIDA..... 482</p> <p>annexes</p> <p>procédures d'amendement..... 301</p> <p>annotation aux annexes</p> <p>éléphant d'Afrique..... 360</p> <p>annotations 41</p> <p>aux annexes 41</p> <p>aux plantes médicinales 44</p> <p>annuaire international sur le commerce des espèces sauvages 239</p> <p>Anomaluridae 448</p> <p>ANSERIFORMES..... 462</p> <p>ANTHOZOA..... 483</p> <p>antilocapre 459</p> <p>Antilocapridae..... 459</p> <p>antilope du Tibet 180</p> <p>antilopes 459</p> <p>ANTIPATHARIA 483</p> <p>ANURA 478</p> <p>APOCYNACEAE 485</p> <p>APODIFORMES 468</p> <p>application de l'Article XIII 165</p> <p>approbation</p> <p>de la Convention..... 315</p> <p>des documents 108</p> <p>appui aux Etats de l'aire de répartition..... 74</p> <p>Aquilaria 402</p> <p>Aquilariaceae 492</p> <p>ARACHNIDA 481</p> <p>araignées 481</p> <p>ARALIACEAE 485</p> <p>ARANEAE..... 481</p> <p>arapaïma..... 480</p> <p>aras 466</p> <p>araucaria du Chili..... 485</p> <p>ARAUCARIACEAE..... 485</p> <p>arctocéphales 454</p> <p>Ardeidae 461</p> <p>Arecaceae..... 490</p> <p>ARHYNCHOBDELLIDA 482</p> <p>arouge safran..... 470</p> <p>ARTHROPODA 481</p> <p>Article XIII, application 165</p> <p>ARTIODACTYLA..... 456</p>
--	---

Index

ASPIDOCHIROTIDA	480
assistance aux Etats des aires de répartition des éléphants	353
Association du transport aérien international (IATA)	82
Asteraceae	487
astrilds	470
atricorne bruyant	470
Atrichornithidae	470
attrape-mouches	487
autorité scientifique, définition	23
autorités scientifiques	255
autruche	460
avahis laineux	446
AVES	460
axolotl	479
aye-aye	446

B

babiroussa	456
Balaenicipitidae	461
Balaenidae	450
Balaenopteridae	450
baleine	450
baleine du Groenland	450
baleine grise	449
baleine pygmée	450
baleines	449, 450
baleines franches	450
baleinoptères	450
bandicoots	445
barbeau de Julien	480
barbu aveugle	480
barème des contributions	273
bassarai rusé	451
bâtons de pluies	127
bec-en-sabot	461
belettes	451, 452
bengalis	470
bénitiers	482
BERBERIDACEAE	485
binturong	452
BIVALVIA	482
blaireaux	451
boas	477, 478
boas de l'île Ronde	477
Boidae	477
bois d'Agar	492
Bolyeriidae	477
boutiques hors taxes	124
Bovidae	459
bovins	459
Bradypodidae	447
brèves	469
brochure, pour institutions scientifiques	131

BROMELIACEAE	485
Bucerotidae	469
budget du Secrétariat	271
Bufoidea	478
bulbul à tête jaune	470
Burhinidae	465
but de la transaction code	94

C

cacatoès	466
cachalot	449
CACTACEAE	485
cactus	485
caebézon toucan	469
caïmans	475
calaos	469
calliste superbe	470
Callitrichidae	446
caméléons	476
Camelidae	457
canards	462
Canidae	450
Capitonidae	469
capucins	470
cardinal vert	470
carnet TIR	134
carnets ATA	134
CARNIVORA	450
caryocar du Costa Rica	487
CARYOCARACEAE	487
Cathartidae	463
Catostomidae	480
CAUDATA	479
caviar définition	117
étiquetage	116
caviar pressé	117
étiquetage	117
Cebidae	446
cératode	480
Ceratodontidae	480
CERATODONTIFORMES	480
Cercopithecidae	447
cerfs	458
cerfs porte-musc	179
certificat d'origine	98
certificat de réexportation	96
phytosanitaire	102, 378
pour expositions itinérantes	98
pré-Convention	97
certificats	87
Cervidae	458
CETACEA	449

- Cetorhinidae 479
 chacal commun 450
 Chamaeleonidae 476
 CHARADRIIFORMES 465
 chardonnerets 470
 Cheirogaleidae 446
 Chelidae 474
 Cheloniidae 474
 cheptel reproducteur 137
 cheptel souche
 élevage commercial et
 conservation in situ 143
 cheval de Przewalski 455
 chevalier tacheté 466
 chèvres 459
 chevrotain aquatique 456
 chevrotains porte-musc 458
 chimpanzés 447
 chinchillas 449
 Chinchillidae 449
 chirogales 446
 CHIROPTERA 446
 CHORDATA 445
 chouettes 468
 Ciconiidae 461
 CICONIIFORMES 461
 cigognes 461
 circulation de l'information
 sur les questions d'application 152
 cirque itinérant 132
 cistanche du désert 490
 civettes 452
 CNIDARIA 483
 coatis 451
 cobras 478
 Code de source
 étiquetage du caviar 117
 code ISO du pays 93
 codes d'espèces
 crocodiliens 115
 codes pour l'identification des espèces
 hybrides et mélanges d'espèces
 d'Acipenseriformes 118
 coelacanthes 480
 COELACANTHIFORMES 480
 COLEOPTERA 481
 colibris 468
 colombe poignardée 466
 Colubridae 478
 Columbidae 466
 COLUMBIFORMES 466
 Comité de la nomenclature 385, 405
 composition 406
 mandat 405
 publications et leur financement 407
 Comité du manuel d'identification 403
 Comité permanent 387
 composition 389
 frais de déplacement 392
 historique 387
 mandat 387
 procédures 392
 représentation régionale 390
 tâches des représentants régionaux 393
 tâches spécifiques 388
 Comité pour les animaux 385, 393
 composition 395
 frais de voyage des membres
 régionaux 403
 mandat 394
 programme de travail 398
 représentation régionale 396
 tâches des membres 395
 Comité pour les plantes 385, 393
 composition 395, 398
 frais de voyage des membres
 régionaux 403
 mandat 394
 programme de travail 399
 représentation régionale 396
 tâches des membres 395
 Comité technique 70
 comités 385
 commerce
 définition 23
 peut être bénéfique 54
 des spécimens de l'Annexe II 69
 des spécimens de l'Annexe III 79
 illicite de viande de baleine 196
 Commission baleinière internationale 197
 Commission pour la conservation
 de la faune et de la flore marines
 de l'Antarctique 296
 Commission sur les animaux vivants
 et les denrées périssables (IATA) 82
 COMPOSITAE 487
 concombres de mer 44, 480
 Conférence des Nations Unies sur
 l'environnement humain 15
 Conférence des Parties 287
 conférence plénipotentiaire 15
 confiscation 163, 201
 Conseil d'administration du PNUE 264
 consultation des Etats de l'aire de répartition
 changement des annexes 26
 concernant l'application de l'Article IV 71
 consultation des organismes
 intergouvernementaux
 changement des annexes 26
 conteneur primaire, étiquetage du caviar... 117
 conteneur secondaire
 étiquetage du caviar 117

contrôle et inspection des envois de spécimens CITES.....	162
Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine	197
Convention sur la conservation des espèces migratrices.....	296
Convention sur la diversité biologique	295
coopération sur les questions d'application	150
coqs-de-roche.....	469
coquelicot de l'Himalaya.....	491
coquilles de strombes géants objets personnels.....	128
CORACIIFORMES	469
corail bleu.....	483
corail mort	22
corail vivant.....	22
coraux	21, 483, 484
coraux de feu	484
coraux durs	483
coraux noirs	483
cordyles.....	477
Cordylidae.....	477
corne de rhinocéros.....	166
cotingas.....	469
Cotingidae.....	469
courlis.....	466
couscous.....	445
Cracidae.....	463
crapaud rouge de Madagascar	479
crapauds	478
crapauds vivipares.....	478
CRASSULACEAE	487
critères biologiques pour l'Article I.....	30
critères d'inscription.....	28
critères d'inscription à l'Article III	55
critères de Berne	47
dérogations	51
révision.....	51
crocodiles.....	475
crocodiliens codes	115
permis et certificats	103
CROCODYLIA.....	475
Crocodylidae.....	475
crocus d'automne	485
crotale durisse	478
Cryptobranchidae	479
CUCULIFORMES.....	468
cui-ui	480
cultures de tissus.....	106
CUPRESSACEAE	487
CYATHEACEAE.....	487
CYCADACEAE.....	487
cycadales.....	487, 492
cyclamens.....	491

cycles budgétaires.....	273
cygnes	462
cyprès	487
Cyprinidae.....	480
CYPRINIFORMES	480

D

Dasypodidae.....	447
Dasyproctidae.....	449
Dasyuridae.....	445
DASYUROMORPHIA.....	445
Daubentoniidae	446
dauphins	449
dauphins d'eau douce	449
dauphins marins	449
décisions, forme	288
Déclaration de Quito.....	298
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	16
déclin.....	34
délégués en mission.....	127
délivrance électronique des permis	239
délivrance rétroactive de permis et de certificats.....	107
Delphinidae.....	449
dendrobates.....	479
Dendrobatidae	479
dénonciation de la Convention.....	319
Dermatemydidae	473
Dermochelyidae.....	474
dérogations	119
descendance de deuxième génération.....	137
descendance de première génération	137
désespoir des singes.....	485
désignation de ports de sortie et de ports d'entrée.....	163
destinataires appropriés et acceptables	43
dhole	450
DIAPENSIACEAE	487
DICKSONIACEAE	487
DIDIEREACEAE.....	487
didieracées	487
Diomedidae	461
DIOSCOREACEAE	487
dioscorée	487
DIPROTODONTIA	445
Directeur exécutif du PNUE et Comité permanent.....	266
Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	263
dispositions financières	263
dispositions spéciales sur le commerce.....	119
Dissostichus.....	297
<i>Draft IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to</i>	

<i>Biological Invasion</i>	77
droit de la mer.....	300
DROSERACEAE.....	487
dudleyas.....	487
dugong.....	455
Dugongidae.....	455

E

écailles.....	106
échidnés.....	445
ECHINODERMATA.....	480
écureuils.....	448
écureuils arboricoles.....	448
écureuils terrestres.....	448
écureuils volants.....	448
éducation.....	61
étiquette inamovible	
étiquetage du caviar.....	117
effraie de Soumagne.....	468
élaboration des projets	
critères.....	282
Elapidae.....	478
ELASMOBRANCHII.....	479
éléphant d'Afrique.....	345
transfert de l'Annexe I à l'Annexe II.....	346
éléphant de mer du sud.....	454
Elephantidae.....	454
éléphants.....	454
élevage commercial et conservation	
in situ.....	143
élevage en captivité.....	135
élevage en ranch.....	321
tortues marines.....	326
élevé en captivité	
définition.....	137
élevé en captivité à des fins	
commerciales.....	139
élevé en captivité à des fins	
non commerciales.....	140
élevés en captivité	
et inscription.....	29
Emberizidae.....	470
Emydidae.....	473
enregistrement des établissements élevant à	
des fins commerciales des animaux de	
l'Annexe I.....	139
enseignement et Annexe I.....	64
entrée en vigueur de la Convention.....	318
éperviers.....	463
Equidae.....	455
Equipe spéciale CITES de lutte contre le	
commerce illicite du tigre.....	162
Equipe spéciale CITES sur le tigre.....	170
Erethizontidae.....	449
escargots.....	483

Eschrichtiidae.....	449
espèce.....	19
espèces	
contingentées, permis et certificats.....	102
envahissantes.....	76
exotiques.....	76
marines.....	299
semblables.....	26
végétales faisant l'objet d'un commerce	
important.....	369
essences forestières	
application de la Convention.....	380
définition de.....	381
parties et produits.....	381
permis et certificats.....	104
propositions d'amendements.....	381
rapports annuels.....	383
Estrildidae.....	470
esturgeons.....	186, 479, 480
établissements d'élevage en captivité	
Annexe I.....	139
Etats non-Parties	
et l'élevage en ranch.....	261
et les éléphants.....	261
Etats non-Parties à la Convention.....	259
étiquette, institutions scientifiques.....	130
ETIS.....	352, 355
euphorbes.....	487
EUPHORBIACEAE.....	487
euplère de Goudot.....	452
<i>European Association of Zoos</i>	
<i>and Aquaria</i>	144
évacuation de spécimens vivants dans des	
circonstances particulières.....	199
examen	
de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)	
décennal des annexes.....	50
des annexes.....	49
des espèces animales.....	49
des espèces végétales.....	50
des projets, présentation.....	284
exportation	
spécimens de l'Annexe II.....	69
spécimens de l'Annexe III.....	79
exportation des spécimens couverts par	
l'Article I.....	59
exportation ou réexportation des spécimens	
commercialisés illicitement.....	202
exposition au public à des fins éducatives... 61	
exposition itinérante d'animaux ou de plantes	
expositions itinérantes.....	132
certificat.....	98

F

Fabaceae.....	488
---------------	-----

Index

faisans.....	464
Falconidae	463
FALCONIFORMES	463
FAO.....	27, 380
requins	192
faucons	463
FAUNA.....	445
faune et flore insulaires rares	19
Felidae	453
félins.....	453
grands félins d'Asie.....	169
fennec	450
financement de la conservation des espèces sauvages	278
financement de la Convention et du Secrétariat	263
financement et budget du Secrétariat	271
fins commerciales.....	136
fins principalement commerciales	62
fins privées et Annexe I.....	64
fins scientifiques et Annexe I.....	64
flamants	462
fleur du Saint-Esprit.....	487
FLORA.....	485
fluctuations importantes.....	35
fonds d'affectation spéciale	264
formation	61
formation et Annexe I	64
Forum mondial sur le tigre.....	170
fossas.....	452
fossiles	21
fou d'Abbott.....	461
fougères arborescentes.....	487
fouquierias	488
FOUQUIERIACEAE	488
fragmentation.....	34
fragments de coraux.....	21
frégate d'Andrews.....	461
Fregatidae.....	461
Fringillidae.....	470

G

gaïac	492
GALLIFORMES	463
GASTROPODA	483
gavial du Gange	476
Gavialidae	476
gazelles.....	459
geckos.....	476
Gekkonidae.....	476
génération	34
gibbons	447
ginseng	485
GNETACEAE	488
gnétum	488

gobe-mouches de l'Ancien Monde.....	470
gorille	447
gouras.....	466
gouvernement dépositaire.....	319
grand requin blanc.....	479
grands félins d'Asie	169
grèbe géant.....	461
grenouille de Zetek	478
grenouilles	479
grenouilles à incubation gastrique.....	479
griffe du diable	45
grison	452
Groupe de travail sur l'acajou.....	382
Groupe de travail sur le transport des animaux vivants.....	82
Groupe d'experts propositions sur les éléphants.....	347
Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes.....	77
Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons	188
grues	465
Gruidae	465
GRUIFORMES	465
guanaco	457
guémaux	458
guépard spécimens vivants et trophées de chasse	338

H

Harpagophytum	45
HELIOPORACEA	483
Helioporidae.....	483
Helodermatidae	477
hermine	452
hérons	461
Herpestidae	452
hippocampes	194, 480
hippopotames	456
Hippopotamidae	456
hirondelle à lunettes	470
Hirudinidae.....	482
HIRUDINOIDEA	482
Hirundinidae.....	470
histoire du contingentement	339
hoccos	463
HOLOTHUROIDEA	480
Hominidae.....	447
hoplocéphale de Schlegel	478
hôteliers	128
huitres	482
Hyaenidae.....	452
hybrides inscription	40

hybrides reproduits artificiellement.....	376
hydres	484
HYDROZOA	484
Hylobatidae.....	447
hyperoodons	449
Hystricidae	448

I

IATA	82, 85
ibis.....	462
Icteridae	470
identification des crocodiliens	
codes	115
identification des parties et produits.....	109
identification des spécimens végétaux	378
if commun de l'Himalaya	491
iguanes	476
Iguanidae	476
importation	
spécimens de l'Annexe II	74
spécimens de l'Annexe III	79
importation des spécimens de l'Article I.....	61
incitations économiques et politique	
commerciale	279
Indridae	446
indris	446
industrie biomédicale et Annexe I	64
inscription d'espèces	25
inscription inversée.....	50
inscription scindée	31
INSECTA	481
insectes.....	481
inspection des envois	162
installations adéquates	62
institutions scientifiques	
étiquettes	130
Instructions et explications	
permis	91
introduction en provenance de la mer	
définition.....	23
introduction en provenance de la mer	
spécimens de l'Annexe I	67
introduction en provenance de la mer	
spécimens de l'Annexe II	76
ivoire	
contrôle du commerce intérieur.....	349
manuel de procédure de contrôle	
du commerce	363
marquage.....	111
respect du contrôle du commerce	
intérieur	351
utilisation des stocks pour la	
conservation.....	362
art.....	22
bijouterie	22

instruments de musique	22
ivoire brut	
définition	349
quotas.....	354
ivoire travaillé.....	22
définition	349

J

jabirus	461
jatamansi	492
JUGLANDACEAE	488

K

kachugas	473
kagou huppé	465
kangourous	445
kuth	487
kutki.....	491

L

Lacertidae	476
LAGOMORPHA.....	448
lait	106
lamantins	455
Lamnidae	479
LAMNIFORMES	479
lapins.....	448
Laridae	466
Latimeriidae	480
légines.....	44, 297
LEGUMINOSAE	488
Lemuridae.....	446
lémuridés	446
LEPIDOPTERA	481
Leporidae.....	448
lézard crocodile de Chine.....	477
lézards	476
lézards fouette-queue.....	476
lézards venimeux.....	477
lézards-caïmans	477
lignes cellulaires	106
Lignes directrices CITES pour l'utilisation	
des animaux vivants confisqués	204
Lignes directrices CITES pour l'utilisation	
des plantes vivantes confisquées	219
Lignes directrices CITES pour un système	
uniforme d'étiquetage pour l'identification	
et le commerce du caviar	116
Lignes directrices pour l'enregistrement	
des pépinières exportant des spécimens	
reproduits artificiellement de l'Annexe I .	145

Index

Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines	326
Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES	240
Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants	81
Lignes directrices pour l'établissement d'un plan d'action relatif aux spécimens vivants saisis et/ou confisqués	232
Lignes directrices sur le respect de la Convention.....	149
lignum-vitae	492
LILIACEAE.....	488
liste minimale des parties et produits	20
lois nationales d'application de la Convention.....	152
longue période.....	34
loriquets	466
loris.....	466
loups	450
loutres	451
Loxocemidae	477
loxocéminés.....	477
lucanes.....	481
Lucanidae	481
Lutrinae	451

M

machaons	481
Macropodidae	445
magnolia	489
MAGNOLIACEAE.....	489
mainate religieux.....	473
MAMMALIA.....	445
mammifères	445
manchots	461
mandat pour l'administration du fonds d'affectation spéciale CITES	280
mangoustes	452
Manidae	448
mantelles.....	479
Mantellidae	479
manuel de procédure de contrôle du commerce de l'ivoire.....	363
marabout d'Afrique	461
markhor.....	338
marquage ivoire	349
marquage des spécimens	109
marsouins	449
martres.....	451, 452
médecines traditionnelles.....	195

Megaladapidae	446
mégalapidés	446
Megalonychidae	447
mégapode maléo.....	463
Megapodiidae	463
MELIACEAE	489
méliphage cornu	470
Meliphagidae	470
Mellivorinae.....	451
menacée d'extinction.....	30, 35
ménagerie itinérante.....	132
Mephitinae	451
MESOGASTROPODA	483
mesures de précaution.....	32
mesures internationales	164
mesures internes plus strictes.....	293
méthode de marquage uniforme.....	322
microcircuits	110
Microhylidae.....	479
micrures	478
MIKE	352, 357
milan de Wilson	463
milieu contrôlé.....	137
Milleporidae	484
MILLEPORINA	484
mise en œuvre de la Convention	149
missions diplomatiques	127
Mode de présentation des propositions d'amendement.....	35
modèle de permis.....	89
MOLLUSCA.....	482
MONOTREMATA	445
morse	454
Moschidae	458
mouette relique.....	466
moufette de Patagonie	451
mouflons	459
moules	482
moules d'eau douce	482
moules perlées	482
muntjacs	458
Muridae.....	448
Muscicapidae.....	470
Musophagidae	468
Mustelidae	451
Mustelinae	452
mygales	481
Myobatrachidae	479
Myrmecophagidae.....	447

N

nandous	461
nard indien	492
nectophrynoïdes	478
négociants professionnels.....	66

Neobalaenidae	450
NEPENTHACEAE	489
népenthès (Ancien Monde)	489
nomenclature des plantes	376
nomenclature normalisée	150
Nomenclature normalisée actuelle et recommandations	407
noms utilisés sur les permis et les certificats pour désigner les parties et produits	150
non-application de la Convention	164
normalisation des permis et des certificats ..	92
numéro d'identification du lot étiquetage du caviar	117

O

objets à usage domestique	123
objets personnels	123
observateurs	291
observateurs frais de participation	291
Océanie	149
Odobenidae	454
œdicnème bistrié	465
OIBT	380, 383
oies	462
OIPC-Interpol	89, 162, 187
oiseaux	460
olingo	451
onagre	455
orang-outan	447
ORCHIDACEAE	490
orchidées	490
ORECTOLOBIFORMES	479
organe de gestion définition	24
organes de gestion	255
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	27, 298
Organisation mondiale des douanes 134, 162, 187, 195	
orgues de mer	483
ornithoptères	481
OROBANCHACEAE	490
ortalides	463
Osteoglossidae	480
OSTEOGLOSSIFORMES	480
Otariidae	454
Otididae	465
ouistitis	446
ours	177, 451
outarde houbara	186
outardes	465

P

pachypodes	485
PAI-requins	192
palissandre	488
PALMAE	490
palmyres	490
pandas	451
Pangasiidae	480
pangolins	448
PAPAVERACEAE	491
papier de sécurité	94
Papilionidae	481
papillons	481
Paradisaeidae	473
paradisiers	473
paresseux tridactyle	447
paroares	470
participation à la charge des organisations observatrices	280
Partie définition	24
parties et produits des plantes	373
passages transfrontaliers fréquents des animaux vivants appartenant à des particuliers	128
PASSERIFORMES	469
peau	106
peaux de crocodiliens étiquetage	113
objets personnels	128
peaux de léopards	112
peaux et trophées de chasse de léopards à usage personnel	336
pécaris	456
PEID	149
peignes	482
Pelecanidae	461
PELECANIFORMES	461
pélican frisé	461
peloméduses	474
Pelomedusidae	474
péluses	474
pénélopes	463
pépinières enregistrement	145
PERAMELEMORPHIA	445
Peramelidae	445
perce-neige	485
PERCIFORMES	480
perdre	464
PERISSODACTYLA	455
permis, modèle	89
permis	87
permis d'exportation	96
permis d'importation	97

permis et certificats		Ploceidae	471
délivrance rétroactive	107	plumes	106
noms utilisés pour désigner les parties		PNUE	263
et produits	150	Podicipedidae	461
normalisation	92	PODICIPEDIFORMES	461
procédure simplifiée	105	PODOCARPACEAE	491
permis et certificats		podocarpes	491
espèces contingentées	102	podophylle	485
permis et certificats		poils	106
crocodiliens	103	poissons	479
permis et certificats		politique commerciale	279
spécimens de coraux	103	polyodons	186, 479
permis et certificats		population	19, 35
essences forestières	104	population géographiquement isolée	19, 29
perroquets	466	porc-épic	448
perruches	466	du nord de l'Afrique	448
petit-duc géant	468	du Nouveau Monde	449
petits Etats insulaires en développement ..	149	ports de sortie et de ports d'entrée	163
Phalangeridae	445	ports francs	124
Phasianidae	464	PORTULACACEAE	491
Phocidae	454	Potoroidae	445
Phocoenidae	449	potos	451
Phoenicopteridae	462	poudous	458
PHOLIDOTA	448	pourpiers	491
Phyllostomidae	446	présumée éteinte	33, 35
physalies	484	primates	446
Physeteridae	449	PRIMATES	446
Picidae	469	PRIMULACEAE	491
PICIFORMES	469	principe de précaution	28
pics	469	principes fondamentaux	25
pigeons	466	privilèges diplomatiques	
pin du Chili	485	contrôles CITES	128
PINACEAE	491	PROBOSCIDEA	454
pintades	464	procédure d'enregistrement	
Pittidae	469	élevage en captivité	140
plan d'action national pour la conservation et		Procédure par correspondance	
la gestion des stocks de requins	192	amendement des annexes	304
plan d'action pour spécimens vivants saisis		procédure simplifiée pour délivrer les permis	
et/ou confisqués	232	et les certificats	105
plan de certification		procédures	
commerce non préjudiciable	88	après transfert de l'Annexe I à II	33
plantations monospécifiques	381	procédures relatives au contrôle du commerce	
plantes	485	de l'ivoire	112
application de la Convention	371	PROCELLARIIFORMES	461
identification des spécimens	378	Procyonidae	451
nomenclature	376	Produits des établissements d'élevage en	
parties et produits	373	ranch	21
reproduites artificiellement	376	programme d'élevage en captivité	
sensibilisation à leur conservation	372	fins principalement commerciales	65
spécimens végétaux sauvés	379	Programme des Nations Unies pour	
taxons supérieurs	375	l'environnement	263
plantes vivantes		projets à financement externe	
dérogation pour institutions		procédure d'approbation	282
scientifiques	130	propositions	289
Platanistidae	449	d'amendement des annexes	301
Platysternidae	473	propositions d'amendement	

délaï de soumission	302
PROTEACEAE	491
protées	491
protèle	452
prunier d'Afrique	491
Psittacidae	466
PSITTACIFORMES	466
Pteropodidae	446
publications du Comité pour les animaux	
coût de production	403
publications du Comité pour les plantes	
coût de production	403
Pycnonotidae	470
pygargues	463
Pythonidae	477
pythons	477

Q

quetzal resplendissant	468
quota, examen	33
quotas	333
interprétation et application	335

R

râle sylvestre	465
Rallidae	465
ramin	492
Ramphastidae	469
Ranidae	479
RANUNCULACEAE	491
rapaces nocturnes	468
rappports	235
rappports annuels sur le commerce	236
rappports bisannuels	235
ratel	451
ratification de la Convention	315
rats	448
rats-kangourous	445
recherche phylogénétique	106
recherche scientifique	61
recommandations, forme	288
réexportation	
définition	23
spécimens de l'Annexe I	67
spécimens de l'Annexe II	75
spécimens de l'Annexe III	80
registres	235
Réglementation IATA du transport des	
animaux vivants	83
renards	450
renards-volants	446
reproduction artificielle	135
reproduites artificiellement	
définition	144

et inscription	29
reptiles	473
REPTILIA	473
requin	479
requin baleine	192
requin pèlerin	192, 479
requin-baleine	479
requins	189, 479
PAI-requins	192
réserves	318
aux espèces inscrites	306
formulation	318
résolution des différends	315
résolutions	
adoption	290
forme	288
entrée en vigueur	290
respect de la Convention	149
réunions régionales aux sessions de la	
Conférence des Parties	391
révision des critères d'amendement	25
Rheididae	461
RHEIFORMES	461
Rhincodontidae	479
rhinocéros	456
Rhinocerotidae	456
RHYNCHOCEPHALIA	476
Rhynochetidae	465
roche de corail	21
RODENTIA	448
rorquals	450
ROSACEAE	491
roussettes	446
RUBIACEAE	491

S

sable de corail	21
salamandres géantes	479
salive	106
salons d'attente des aéroports	124
sanctions	163
sang	106
sanglier nain	456
sangsue officinale	482
sangsues	482
sapin du Guatemala	491
sarcopterygiens	480
SARCOPTERYGII	480
SARRACENIACEAE	491
sarracéniacées	491
SAURIA	476
saussurée	487
SCANDENTIA	445
sceau d'or	491
Sciaenidae	480

scientifiques, étiquettes	130	réexportation	80
Scincidae	477	spécimens de l'Annexe I	
scinque géant des îles Salomon	477	introduction en provenance de la mer	67
Sciuridae	448	spécimens de l'Annexe II	
SCLERACTINIA	483	importation.....	74
scléropage d'Asie	480	introduction en provenance de la mer	76
Scolopacidae	466	spécimens de musées.....	130
SCORPIONES.....	481	spécimens de ranch	
Scorpionidae.....	481	marquage	111
scorpions.....	481	spécimens	
SCROPHULARIACEAE	491	d'herbiers	130
sécrétions.....	106	pré-Convention	120
serins	470	végétaux sauvés	379
SERPENTES.....	477	Spheniscidae	461
serpents	477, 478	SPHENISCIFORMES	461
session extraordinaire, CdP	287	Sphenodontidae	476
sifakas	446	STANGERIACEAE.....	491
signature de la Convention.....	315	sténoderme pseudo-vampire	446
silure de verre géant.....	480	Stichopodidae	480
SILURIFORMES.....	480	STOLONIFERA	483
singes de l'Ancien Monde.....	447	Strigidae.....	468
singes du Nouveau Monde	446	STRIGIFORMES	468
SIRENIA	455	strombe géant.....	483
Snow Leopard Network.....	170	strombes	483
soins aux spécimens d'espèces		Strombidae	483
inscrites aux annexes.....	199	Struthionidae.....	460
source des spécimens, code.....	94	STRUTHIONIFORMES.....	460
souris	448	Sturnidae	473
souris marsupiales.....	445	Stylasteridae	484
sous-espèce	19	STYLASTERINA	484
sous-population	19	STYLOMMATOPHORA	483
définition.....	35	substrat	21
souvenirs pour touristes	124, 126	Suidae.....	456
spatule blanche.....	462	suivi de la chasse et du commerce illicites de	
spécimen facilement identifiable	20	spécimens d'éléphants.....	352
spécimens couverts par la Convention	23	suivi des étiquettes utilisées dans le	
spécimens.....	62	commerce des peaux de crocodiliens ...	115
commercialisés illicitement		Sulidae	461
exportation ou réexportation	202	suppression d'espèces.....	25
spécimens confisqués		Syngnathidae.....	480
utilisation	201	SYNGNATHIFORMES.....	480
spécimens d'expositions itinérantes d'animaux		système uniforme d'étiquetage pour	
vivants		l'identification et le commerce du caviar	
marquage.....	116	Lignes directrices CITES.....	116
spécimens de coraux		système universel d'étiquetage	
permis et certificats	103	peaux de crocodiliens.....	113
spécimens de l'Annexe I		systèmes de quotas	51
réexportation	67		
spécimens de l'Annexe I élevés en captivité			
marquage.....	111		
spécimens de l'Annexe II			
exportation	69		
réexportation	75		
spécimens de l'Annexe III			
exportation	79		
importation	79		

T

Tachyglossidae.....	445
tamanoirs	447
tamarins	446
tampons	106
tantale blanc	461
Tapiridae	456

W

wallabies	445
welwitschia de Baines	492
WELWITSCHIACEAE	492
wombat à nez poilu du Queensland.....	445
<i>World Association of Zoos and Aquaria</i>	144
WAZA.....	85

X

XENARTHRA	447
Xenosauridae.....	477

Z

ZAMIACEAE	492
zèbres	455
ZINGIBERACEAE	492
Ziphiidae	449
ziphius.....	449
zones hors douane	124
zoo itinérant	132
Zosteropidae.....	470
zostérops à poitrine blanche	470
ZYGOPHYLLACEAE	492

